This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

6000544410

CHRONIQUE

DE

JEAN DE GAUFRETEAU

[illegible] des Publications de la Société des Bibliophiles de Guyenne.

[illegible] petit nombre, dont 25 sur papier Whatman.

BORDEAUX. — IMP. G. GOUNOUILHOU

Archives du Chateau de La Brède

CHRONIQUE
BORDELOISE

PAR

JEAN DE GAUFRETEAU

CI-DEVANT CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX
COMMISSAIRE AUX REQUÊTES DU PALAIS

TOME SECOND
(1600 A 1638)

BORDEAUX
CHARLES LEFEBVRE, LIBRAIRE
6, ALLÉES DE TOURNY, 6

1878

237. e. 526.

JEAN DE GAUFRETEAU

CHRONIQUE BORDELOISE

1600. — Un des plus grands seigneurs de France estant à Bourdeaux, e ayant esté surpris en une des plus grandes, riches e conditionnées maisons de la ville, pour estre un rendez-vous de ses amours, qu'on luy avoit donné, de la maistresse de la maison, son mary absent à Paris, e s'y donnant du bon temps, mais gardée par sa belle-mère, femme d'honneur, qui n'entendoit pas tout ce tran-tran, comme il se veult sauver par son eschelle de cordes de soye par lesquelles il estoit monté, la corde manquant, tumbe au milieu de la rue, qu'il estoit desja grand jour, e de là, après avoir esté veu, consideré et recogneu, ayant une jambe rompue, fut enlevé par ses gens, qui accoururent aussi tost qu'ils en eurent l'advis, e raporté en son logis pour y estre gueri. (A. 13.)

Robert Balfour, grandement savant en toutes sortes de sciences, notamment en philosophie e cognoissance

1600 de la langue greque, gentilhomme escossois, après le decès d'Estienne Brassier succede à la principalité de Guienne. Soubs luy fut installée une leçon de mathematique dans les colleges fundés par l'evesque d'Aire, François de Candale. Il commença le premier à faire une leçon en grec, à l'heure d'entre une e deux après mydy. Soubs luy, aussi, le bastiment commencé audit College, du temps de Brassier, fut aschevé, notamment cet auditoire pour les actions publiques, du costé de main droicte, en entrant, où se celebre aussi la messe touts les matins. Ce personnage persista tousjours à prononcer le grec de B. H. Θ. non pas ainsin que plusieurs le prononcent aujourd'hui : *vita, ita, tita;* mais : *beta, eta, teta,* e soustenoit, par de fortes e puissantes raisons, qu'il le falloit ainsin prononcer particulièrement par ce nom Παρακλετος, lequel, selon la prononciation qu'on lui donne, a une signification toute contraire. (A. 40.)

Le receveur des consignations est establi, e l'edict verifié en Parlement, moyennant l'appui e le credit du mareschal d'Ornano, en faveur de son secretaire, e Chevalier en prend le tiltre. Plusieurs rejettoyent cet office comme grandement prejudiciable au public, à cause de la difficulté qu'il y pouvoit avoir d'aborder ce receveur, qui ne vouldroit payer qu'à ces heures, comme aussi des droits excessifs de consignation; les aultres le trouvoyent utile, à cause de la consignation qui estant faicte entre les mains d'un marchant, pouvoit courre fortune. Mais on guerissoit cette playe par la modification de l'edict qui permettoit de consigner, si on vouloit, entre les mains d'un marchant, moyennant que le receveur ne fut point fraudé de ses droicts.

Chevalier s'y est faict riche, mais, à rendre compte, à qui serait? 1600

Les verres se souloyent fabriquer à Saincte-Croix; mais cet ouvrage est interdict, à cause de la grande quantité de boys qui se consumoyt en ce travail; e partant estoit hors de prix à Bourdeaux.

Le Parlement se tient aux Jacobins, pour donner commodité à ceux qui reparoyent le Palais. (A. 60.)

Soubs luy [François de Nesmond] est establie à Nerac la Chambre, mi partie dans la ville de Nerac. (A. 69.)

Un certain personnage de très grande consideration e qui avoit une des principales charges dans la maison de ville de Bourdeaux, desirant nouer le mariage de son fils avec la fille unique d'un conseiller au Parlement, grandement riche tout à faict, e voyant que, s'il ne faisoit parade que de son temporel et de quelques debtes actifs *in nominibus,* que ledict mariage ne se fairoit pas, parce que la fille debvoit recueillir plus de cent mille escus de la succession de ses père et mere, il trouve moyen qu'un aultre personnage de Bourdeaux, grandement riche, e qui avoit ordinairement en ses coffres, en contract, les trente et quarante mille escus pour prester, tant du sien que du maniement qu'il faisoit des deniers du Roy, à cause de sa charge, luy presta contant trente mille escus; comme aussi s'estant adressé à un aultre, il en eut en prest vingt mille d'yceluy. Et puis, comme on estoit à traicter dudict mariage, il dict à ce conseiller, pere de la fille, que son fils estoit aussi riche pour le moins qu'elle, e qu'il luy feroit voir qu'il avoit dans ses coffres, en deniers

1600 contants, cinquante mille escus, sans ses biens assis et plusieurs aultres sommes en contracts; qu'il avoit retiré ces cinquante mille escus tant pour achepter un office de maistre de requestes de l'Hostel à son fils, que pour luy avoir aussi une telle terre qui estoit aux criées, e laquelle il luy nommoit; ce qui ayant faict ouvrir les oreilles à ce conseiller, d'autant plus que l'aultre le mena de ce pas en sa maison et luy fit voir la vente de ce dont il estoit question. En consequence de quoy, le mariage se conclud et fut consommé au grand contentement du pere e de la mere de la fille, qui ayant, par après, cogneu et aprins, au vray, la finesse dont avoit uzé le pere de leur gendre pour parvenir au mariage de leur fille, e qu'il s'en falloit beaucoup plus de la moitié qu'il fut aussi riche qu'il se disoit, se trouvent grandement affligés. Toutefois, il falloit qu'ils fissent comme dict l'Italien : *pillar patiencia*. Mais est à noter que ce gendre a tousjours esté le fleau e la croix de ses beau-pere e belle-mere, jusques à estre cause de la mort de son beau-pere. (A. 114.)

En cette année, monsieur d'Espernon, n'estant pas encore gouverneur de Guienne, faict poser la premiere pierre de son excellent bastiment et chasteau de la ville de Cadillac; ce que M. de Candale ne trouvoit pas bien, disant que les enfans desmolissent ordinairement ce que leurs peres avoyent basti, ainsin que nous l'avons aussi veu en la maison dorée de Bourdeaux. Mais le peuple de Cadillac, et les plus considerés e entendus de Bourdeaux, disoyent que le chasteau de Cadillac deshonoroit la ville de Cadillac, e la ville le chasteau; à cause qu'un chasteau e la maison de si

relevée consideration ne debvoit point tenir à une biquoque telle qu'est Cadillac, ou la biquoque à un tel chasteau. Mais d'Espernon appella ce bastiment *sa prodigalité*. Les architectes repartirent bien les jours de l'edifice. (A. 107.) 1600

Les medecins, chirurgiens e apoticaires commencent à se rendre, cette année, tout à faict experts à pouvoir medicamenter le mal de Naples; tellement, qu'à present ils se moquent de ce mal là e n'en tiennent non plus que de quelque aultre simple et ordinaire maladie, au lieu qu'il se souloit, auparavant, moquer d'eux e de leur art. (A. 191.)

En cette année, la porte de la ville, rue Saincte Eulaye, est bastie à la poursuite de Tarneau, conseiller au Parlement, et par son authorité et credit, à cause qu'il estoit logé dans ladite rue. Touts ceux de ladite parroisse contribuerent alegrement au bastiment; mais cette porte est subjecte d'estre interdite quand il y a bruit de guerre. (B. 81.)

1601. — En cette année, un honeste e riche bourgeôis de la ville de Bourdeaux, ayant plusieurs enfants, l'aisné d'yceux voyand qu'il ne pouvoit, en aucune façon, parvenir au mariage d'une riche vefve si son pere ne lui faisoit don e donation en faveur e contemplation d'yceluy, e par precipu, d'un sien bourdieu de la valeur de cinq à six mille escus, sceut tellement pratiquer son pere, ignorant du droit e de la pratique du palais, que le pere, soubs la promesse que ce fils luy fit par escript, par laquelle ce meschant

1601 fils promettoit à son pere que, tout aussitost que le mariage seroit consommé, il luy rendroit la pocession et jouissance dudict bourdieu, comme n'y pretendant aucune chose dès à present, fit ladite donation. Mais, après que le mariage eut esté consommé, e que le pauvre pere voulut rentrer en la jouissance de son bourdieu et faire executer la promesse de son fils, ce fils ingrat, qui n'avoit faict la susdite promesse que pour tromper son pere et ses freres, fict intervenir sa femme, qui alleguant, pour ses raisons, que la susdite promesse ne povoit aucunement rompre les pactes de son mariage, notamment la donation dudit bourdieu, attendu que, sans ycelle, ledit mariage n'eut point esté faict, gagne son procès e faict alors desbouter le pere de sa demande, et, par ainsin, les mariés sont maintenus en la pocession e jouissance dudit bourdieu. L'arrest estoit juste; mais, voyci ce qui estoit injuste e impie, en ce que le fils, se voyand asseuré de la pocession, ne voulut onc voir son pere ni luy administrer aucuns aliments. Tellement, que ses aultres enfants, desplaisants que le pere avoit trop advantagé leur aisné au prejudice d'yceux, faisant refus aussi de leur debvoir, lequel ils couvroint de leur impuissance, ce pere mourut dans l'indigence. Lequel pouvoit estre excusé en la faulte qu'il avoit faict de se laisser tromper dans la consideration de l'amour qui devore les peres pour l'avancement de leurs enfants. Mais il ne pouvoit estre excusé en ce qu'il n'avoit point prins conseil de quelque advocat suffisant et son amy. Puisqu'il est certain que les enfants ne songent qu'à eux, e non point au repos de leurs peres, e que, de ce costé-là, les peres ne peuvent avoir de plus grands ennemis que leurs enfants, suivant le dire du

prophete : *Inimici hominis domestici ejus;* par lequel 1601
mot un theologien dit qu'il faut entendre ceux qui sortent des lombes. Mais cet enfant fut puni en ce qu'il n'eut point d'enfant de ce mariage, par le moyen duquel il put recueillir la succession de cette riche vefve. (A. 113.)

1602. — En cette année, M. le Cardinal, voulant faire oster les images qui estoyent sur des aultels dans la nef de l'eglise Sainct-André, tant soubs les orgues qu'ailleurs, e les aultels aussi, parce que le peuple, notamment aux heures des baptesmes, s'asseyoyent sur ces aultels e manicyer *(sic)* les images, voire que les jeunes hommes y faisoyent mille folastreries avec les filles et les jeunes femmes qui assistoyent auxdits baptesmes; et le chapitre ne l'ayant vouleu consentir, un matin, estant venu dans Sainct-André accompagné de ses domestiques e aultres, il les fit oster, e mesmes desmolir lesdits aultels. De quoy le chapitre estant adverti, luy vint faire des protestations, e, formant un appel d'abus de ladite action, envoye incontinent, par ces deputés, faire plainte en la Grande-Chambre de ce grand scandale, suppliant la Cour de vouloir bailler des commissaires qui, par son authorité, y vint mettre ordre. D'Amalbi e Du Verdus sont deputés commissaires, lesquels, s'estant transportés en ladite eglise metropolitaine, inhibent tous ceux qui y travailloyent, lesquels gagnerent incontinent la venelle, de peur d'estre capturés. De quoy le Cardinal s'estoit tellement indigné, que le dimanche ensuivant, sachant que lesdits conseillers d'Amalbi e Du Verdus assistoyent à la grand-messe

1602 de leur paroisse Sainct-Project, il s'y transporta, et, tout hault, excomunie lesdits conseillers; faict cesser le servcie divin, e consumer au prestre, qui celebroit, toutes les réserves du Sainct-Sacrement qui estoyent dans le ciboire. D'Amalbi, touché de religion, s'excusa de son action de Sainct-André sur le commandement e sur l'ordonnance du Parlement, qui l'avoit deputé commissaire, e soutenoit l'excommunication nulle, comme faicte contre ceux qui representoyent un corps souverain. Mais Verdus se moquoit à pleine bouche de cette excommunication. Toutefois, d'Amalbi, qui avoit esté touché de religion, experimenta, avant de mourir, ce que disent les Saincts-Canons, que *excommunicatio, quamvis injusta, est timenda.* Car quelques années avant son trespas, son cerveau fut afoibli d'une telle façon, qu'il eut besoing d'estre regi e gouverné, bien que ce ne fut qu'à l'age de soixante six ou sept ans; luy qui, pendant toute sa vie, avoit esté un des plus sages e sçavants de sa compagnie. Mais Du Verdus, qui s'estoyt moqué, mourut en son bons sens. (A. 88.)

Après que, sous le regne de Henri IV, liberté de conscience fut permise aux Huguenots, et qu'on leur octroya, à Bourdeaux, la paroisse de Begle pour leurs assemblées, ils firent bastir leur temple en ladicte parroisse, ce qui fut la cause que plusieurs paisans se mirent à faire taverne et y acquirent des moyens.

Les Huguenots ordonnent entre eux que lorsque leur presche se faira, il y aye tousjours une sentinelle à la porte du temple, tant ils sont soupçonneux et craintifs; mais ce n'est pas la consideration temporelle

qui leur cause cette crainte, ains la spirituelle, en se qu'ils n'ignorent pas qu'ils errent et font mal. (B. 85.) 1602

Il s'y donna un grand e notable arrest, en cette année, au parlement de Bourdeaux, contre les deux principaux mesdabon qui eussent esté dans la garnison de la ville de Marmande, au temps de la Ligue : le capitaine Camau e Monvergier, e ce, après que ladite ville eut esté remise en l'obeissance du Roy. Le faict estoit que lesdits Camau e Monvergier ayant, au temps du desordre, coureu la lande et prins certaine malette dans laquelle il y avoit plus de mille escus en argent, qui apartenoit à divers marchants de Bourdeaux, e laquelle un facteur d'yceux portoit, venant de Baïonne e des environs d'ycelle; comme la paix fut faicte, e que la justice commenca à tenir le hault bout, ces marchants firent valoir la prinse de corps qu'ils avoyent obtenuë contre lesdicts Camau e Monvergier, e ne pouvant estre aprehendés sur l'adjournement personnel, ils se font ouïr, et ayant l'arrest par la ville, audience, e yceux alleguant, pour leur deffense, l'abolition donnée par le Roy, tant à eux qu'à touts aultres ayant porté les armes, en ladite ville, de tout ce qui avoit esté faict; e, au contraire, les marchants remonstrant que ladite abolition ne parloit seulement que de l'hostilité de parti à parti, e non point de faict de volerie, tel qu'estoit cettui-cy, en ce qu'ils ne prindrent que l'argent e n'arresterent point le facteur; arrest fut donné qui condamna lesdits Camau e Monvergier à remplir ladite malette, e encore qu'il leur servit bien d'avoir de puissants amis dans le Parlement. Sur quoy je puis dire que la prudence de monsieur de Lussan parut tousjours grande, en ce

1602 que, quelque abolition qui lui eut esté donnée par le Roy lors de la reduction de la ville de Blaye, il vescut tousjours en deffiance pour les excès commis par son commandement, lors de son desordre, et il ne vint jamais à Bourdeaux qu'il n'eut, avant de bouger de Blaye, de très bonnes assurances; et neanmoyns il y avoit bien une très grande difference entre luy e ces deux aultres Camau e Monvergier. (A. 205.)

Un moyne du couvent des Carmes, par permission des supérieurs de son couvent, en sort pour nourrir sa mere, fort pauvre et vielle femme, auquel le Cardinal donne un bon bénéfice proche de Bordeaux, *servatis servandis.* C'estoit un excellent distillateur de toutes sortes d'eaux medicinales. (A. 267.)

1603. — Pierre Cruseau, après avoir esté vingt cinq ans advocat du Roy en la seneschaussée de Guienne, se desmit de son office, qu'il vendit à Pierre de Ragneau, qui fut despuis très digne conseiller au parlement de Bourdeaux, et se fit Huguenot. (A. 248.)

1604. — Il y eut, en ce temps-là, un memorable duel derriere le chasteau du Ha, entre le baron de Merville, gouverneur dudict chasteau, e le capitaine Jean, parant du mareschal d'Ornano. Le capitaine Jean perdit la vie sur la plasse, e le baron, blessé un peu, eschapa à la colere du mareschal, lieutenant pour le Roy, en Guienne. A cause de cela, le chasteau du Ha fut desmoli, à la poursuite du mareschal, pour adoucir sa douleur, e sacrifia cette desmolition sur la

tumbe de l'occis : mal à propos, puisque, despuits, le 1604
mareschal de Roquelaure, qui luy succedat, tascha de le rebatir. Le couvent des Minimes est, peu d'années après, basti de la ruine de ce chasteau.

Le duc d'Epernon, estant à Bourdeaux, e voulant faire une celebre course de bague au Chapeau-Rouge, à l'endroit du jardin de sa maison de Puy-Paulin (parce qu'il n'en avoit pas parlé à M. d'Ornano, pour lors lieutenant du Roy en Guienne), voila une grande querelle qui commence à se former. Mais l'autorité du Parlement s'y interposant, e despuits celle du Roy mesme, qui, ayant esté adverti du tout, commanda audit duc d'Epernon qu'au lieu de festes et course de bagues, il vestit l'acoustrement de deuil, à cause du trespas de la duchesse de Lorraine, decedée en ce temps-là. L'affaire n'eut pas plus de suiste. (A. 13.)

Un des plus grands seigneurs de la Gascogne ayant aprins que, pendant qu'il estoit à la suite de la Cour, où il avoit demeuré un fort longtemps, sa femme avoit forfaict à son honneur, avec un sien gentillomme domestique, fit mourir l'un et l'aultre à coups de hallebardes, par la main de ses Suisses. De quoy il ne fut jamais plus parlé plus avant. (A. 21.)

Lure, premier jurat de Bourdeaux, fit courre les taureaux, aux jours gras de cette année, sur les fossés de Saincte-Eulaye, au devant de la maison où il se tenoit sur lesdits fossés. Ayant fait clore de charretes les advenues des rues : de Caharnan, du Ha e de la qui n'a point de bout, comme aussi de celles de la grand' rue Saincte-Eulaie e de la ruette de la Plateforme, e

1604 mesmes au droit de la Croix, despuis le couvent des Ursulines jusques au niveau des maisons de l'aultre costé, pour donner plaisir e recreation au peuple, disoit-il. Mais est à noter : premierement, que ces taureaux n'estoyent pas des plus furieux ni semblables à ceux qu'on faict courre à Bazas le jour et feste de la Sainct-Jean, au Mont-de-Marsan à la Magdelaine, e à Sainct-Sever à la Sainct-Jean aussi; secundo, cette course se faisoit avec les chiens des bouchiers, car, en un mot, c'estoyent des bœufs; tertio, c'est qu'une multitude de peuple, artisants e aultre populasse, tant hommes que femmes, s'estant plassés sur une muraille d'une maison appelée de *Boutet*, qui joignoit celle où est maintenant le couvent des Ursulines, ces gens chargerent tant cette muraille, qui estoit vielle e menassoit ruine, qu'elle s'esbouilla toute. A cause de quoy, deux hommes y finirent leurs jours, e plusieurs, de l'un e de l'aultre sexe, furent estropiés e blessés griefvement; ce qui fit destourner les yeux des assistants de la course des taureaux, pour voir cet aultre spectacle, qui fut grandement pitoyable. Les charretiers, à recognoistre leurs charretes, se batent. (A. 143.)

En cette année, il ne s'y parla, à Bourdeaux, que d'un plaider ou repart, faict par un advocat nommé Lafontaine, qu'on appella, despuits, l'*advocat des Briefs Jours*. Il estoit facetieux, e jamais ne plaidoit qu'il ne fit rire la cour e tout le barreau, soit en ses gestes, grimasses, ou en ses paroles e reparts. Il n'estoit pas des plus employés, ains de ceux qu'on appelle *de mesprix*. Il estoit neantmoyns hardy, e se soucioit aultant de soustenir une mauvaise cause

qu'une bonne, moyennant qu'il y eut du gaing; ce 1604
qu'on luy permettoit, parce qu'il estoit chargé de filles nubiles e en avoit besoing, estant pauvre. A cause de quoy, lorsqu'il venoit aux aultres advocats de reputation quelque cause insoustenable e qui les eut faict rougir, s'ils eussent parlé en faveur d'ycelle, la renvoyoyent tousjours à La Fontaine. Le faict est donc qu'un certain gentilhomme, contre lequel il y avoit heu decret d'adjournement personnel, ayant obtenu en l'audience infinis delais à se representer, voire mesmes au-delà des formes e contre les formes, comme ce gentilhomme eut prié son advocat, qui estoit Guerin, d'en demender encore un aultre en l'audience, car la cause estoit vivement poursuivie, Guerin, craignant de blesser sa prud'homie en demandant ce qu'il sçavoit, en sa conscience, ne debvoir ni ne pouvoir luy estre accordé, renvoye sa partie à La Fontaine, l'asseurant que c'estoit l'advocat de telles causes pour en venir à bout, e moyenant qu'il fut bien payé. Comme aussi le gentilhomme, qui esperoit que, par le moyen d'un nouveau delai, il pourroit accomoder son affaire avec sa partie, ne fit point de difficulté de promettre beaucoup audit Lafontaine, si, par son moyen, il parvenoit à obtenir ledit delai. Comme donc la cause estant audiencée, l'advocat du demendeur, partie adverse du gentilhomme, eut exageré le faict, disant que c'estoit une grande honte que ce gentilhomme eut du front pour demander un nouveau delai pour se representer, attendu qu'il en avoit obtenu plus de vingt, e, partant, concluoit qu'à faulte de se representer e faire ouir sur les informations, il fut permis à sa partie de le faire appeller à trois briefs jours, saisir e anoter ses biens; La Fontaine, se levant

104 e s'adressant à l'advocat qui avoit parlé : « Vrayment, dit-il, monsieur tel, en le nommant, vous avés une bien mauvaise grace de demender que ma partie soit appellée à trois briefs jours, attendu que nous sommes au mois de juin, que les jours sont les plus longs de l'année. Il fault donc que vous attendiez au mois de decembre, que les jours sont briefs; » et, se tournant vers la Cour : « Messieurs, dit-il, en consequence de ce, il plaira à la cour donner delai à ma partie de se representer audit temps. » Cette pointe, dicte avec asseurance, apresta à rire tout le barreau, e la Cour y print tel plaisir qu'elle donna delai de quinzaine au gentilhomme, qui, par le moyen d'yceluy, fit son accomodement avec sa partie adverse, qui craignoit son credit, e salaira fort bien La Fontaine, qui despuits, à cause de cela, fut appellé, comme dict est, l'*advocat des briefs jours*. (A. 144.)

Un jeune homme de sublime qualité, fils d'un premier presidant au parlement de Bourdeaux, chargé de gros et relevés benefices, desquels il disoit estre le buffet e sa mere estre la tirette, s'estant amouraché eperdument d'une très belle damoiselle de condition et gentilfemme, native de Xaintonge, e n'en pouvant aultrement jouir, l'espouse sans le sceu de son pere, lequel estant grandement affligé de cette imprudence de son fils, ne put jamais accommoder cette affaire qu'avec un très grand mystere, quelque credit e authorité, qui estoit très grande en sa personne, voire mesme pretexte de rapt qu'il y apportat. Enfin, l'affaire s'appaisa; la fille fut dotée, pour marier cet autre fille qui estoit née de ce mariage clandestin; e le jeune homme fut après eveque et deceda en cette

dignité. Mais on dict qu'il ayma tousjours grandement celle qui avoit mise en peyne son honneur pour le contenter, croyant que ses promesses seroyent veritables. Comme aussi on croit que s'il n'eut point heu son pere, il l'eut espousée. (A. 206.) 1604

Par ordre du mareschal d'Ornano, lieutenant general du Roi en Guienne, en l'absence de M. le Prince, touts les artisans, selon leur vacation, comme aussi touts les ordres, marchent aux processions generales, ce qui agrea à plusieurs nommement du peuple; mais, par les plus sages, fut trouvé de tres mauvaise consequence. (B. 56.)

1605. — En cette année, une certaine fille de grande e bonne maison, dans la ville de Bourdeaux, ayant esté contraincte par son pere, thresorier de France en la generalité de cette ville, d'espouser un aultre thresorier, homme desjà avancé en age, e qui avoit esté marié trois fois, ayant seulement un fils du dernier lict, vint tellement à avoir en horreur son mariage e son mary, qu'elle se resolut de n'avoir jamais des enfants d'yceluy, e, pour cet effect, se servit des medicaments, potions e aultres remedes pour ne concevoir point. A cause de quoy elle demeura tousjours en mauvais mesnage avec sondict mary, tant que ce fils de troisiesme lict vescut. Mais, yceluy estant decedé, considerant la grande richesse que son mary possedoit, tant en biens assis qu'en argent contant, desirant d'avoir quelque fils ou fille, elle se racointa e fit tout ce qu'elle put pour recouvrer l'aptitude de la conception, ce qu'elle ne put jamais,

1605 quelques promesses que les medecins luy fissent. Son mary, venant à mourir, la laissa heritiere de tout ce qu'il put; ce que, par après, cette femme, tant elle estoit bizarre en ses humeurs e alienée de l'amitié qu'elle debvoit à ses plus proches, donna, lors de son decès, à des estrangers. (A. 206.)

Fayard, conseiller au parlement de Bourdeaux e fils de Bourdeaux, très suffisant, fut nommé par le Roy pour servir en la Chambre-Ardente, establie contre les financiers, e despuis envoyé dans la ville de Limoges, contre des gentilhommes qui avoyent faict certaines animations en Quercy, Auvergne, Limosin, Poitou e Guienne, à cause de la pancarte que le Roy pretendoit establir. (A. 237.)

1606. — Une grande peste s'eleve dans la ville de Bourdeaux e dans les villes circonvoisines e leurs adjacents, portée de Tholoze avec des accoustrements e aultres hardes vendues. Mais celuy qui porta le mal dans ses hardes paya par sa mort, e de toute sa famille, la peyne de son mesfaict. (A. 73.)

Un thresorier de la generalité de Bourdeaux, fils de la ville e grandement riche, se trouvant envelopé dans la desobeissance e desbauche de ses deux enfants, l'aisné desquels s'estoit marié, en despit de luy, avec une fille de moindre qualité que la sienne, au lieu du mariage que le pere avoit accordé avec la fille d'un conseiller au Parlement, grandement riche e unique, ayant deffendu, par son testament, d'estre enseveli avec pompe e luminaire e flambeaux, après avoir exeredé

sesdits enfants, son testament ne fut suivi ni en cela, ni en cecy; car, pour le reguard de l'exeredation, ceux qu'il avoit institués ses heritiers ne voulurent pas l'accepter e le laisserent aux enfants. 1606

Le duc d'Espernon, gouverneur de Guienne, faict donner ignominieusement les estrivieres à un qui avoit exercé l'office de conseiller au Grand Conseil par plusieurs années, e lui faict faire la barbe d'un costé, pour quelque inimitié conceue contre luy, qui avoit une belle maison tout contre Cadillac, e à une lieu dudict lieu; mais se couvrant du pretexte que ledict conseiller avoit exercé de grandes violences e injustices contre personnes moindres e miserables. Dieu a mille sortes de fouets pour chastier les violences e injustices, car il suscite Jehu pour punir Achab e Jezabel. (A. 13.)

En cette année, un conseiller au parlement de Bourdeaux e aux requestes, sa femme se trouvoit attainte de maladie en sa maison des champs, proche de Bourdeaux, comme il se fut transporté en ladite maison (c'estoit au temps de contagion, au mois de novembre), e la trouvant en très pauvre estat, à cause que sa fille de chambre, sa servantes e ses mestayers l'avoyent abandonnée, craignant qu'elle ne fut attainte de peste, e la malade ayant perdu la parole, il la faict porter à Bordeaux; e, craignant que la porte de la ville ne lui fut refusée, à cause qu'en la ville il n'y avoit plus de mal, estant arrivé au port de Salinieres à l'heure de matin, au mois de novembre, que la lune luisait, e n'ayant aucun moyen d'envoyer prendre une chaise à bras, porte sa femme sur le col, despuits ladite

1606 porte de Salinieres jusques en sa maison, rue Sainct-Antoyne, en trois reposades. Les jurats ayant advis de cette arrivée, e voulant faire visiter ladite damoiselle, le conseiller ne le voulut pas permettre. E sortit de là une question : sçavoir si lesdits jurats avoyent ce pouvoir, à cause de l'interest de la ville. Toutefois, ledit conseiller avouant la maladie, son authorité l'emporta. La malade, secourrue d'ung chirurgien, mourut le jour de la saincte Caterine, en esté, l'an 1606. (A. 32.)

Un prestre, beneficier de Sainct-Michel, ayant esté excommunié par le cardinal François de Sourdis, il estoit ausmonier du mareschal d'Ornano, e Corse de nation, se soubmis, après avoir esté emprisonné, à une absolution e penitence publique. Cela forma une inimitié, qui dura jusques à la mort, entre le Mareschal e le Cardinal. (A. 50.)

La porte Daufin, qui va à Sainct-Seurin, est bastie par l'ordre du mareschal d'Ornano; mais l'architecte meurt de desplaisir, parce qu'il n'alligna pas si bien qu'il debvoit, au niveau de la porte du Chaprouge *(sic)*, celle-là, ainsin qu'il avoit promis. Il le fault laisser mourir et parler à ceux qui fairont mieux que luy. (B. 84.)

En cette année, il y eut procès à l'archeveché, traicté e desmelé par devant monsieur le Cardinal-archeveque, qui fut e est notable pour la posterité, entre monsieur Jean Du Vile, prestre e curé de la paroisse de Fargues, près la ville de Langon, e le doyen de Cadillac. Le faict estoit que la dame viscomtesse d'Uza estant decedée,

le sieur viscomte, son mary, portant quelque dent de 1606
lait audit curé, e le voulant priver de l'action de faire la levée de la dame sa femme, prie le sieur Cardinal de permettre que le doyen ou quelque aultre prestre curé voisin, vint faire ladite levée et officier aux honeurs funebres de ladite deffuncte; ce que le Cardinal lui ayant permis e faict expedier le mandement necessaire, le viscomte le met entre les mains du doyen, le priant de se transporter le lendemain à Fargues, pour faire ladicte action; ce que ledict doyen lui ayant promis, le lendemain venu, e l'heure aussi de faire l'enterrement, comme ledict Du Ville, curé, se trouvoit en la salle où estoit le corps, accompagné de plusieurs aultres prestres e curés ses voisins, pour faire la levée, voyant arriver le doyen avec plusieurs chanoynes, touts en estat, lesquels, sans avoir bien etudié son mandement qui portoit cette queue : *cum bonâ veniâ rectoris*, ce qui l'obligeoit de parler au curé e lui communiquer yceluy mandement, afin qu'il permit l'action, e s'il ne la vouloit permettre, ledit doyen ne pouvoit passer outre; lequel donc, sans avoir faict comme les formes l'obligeyoyent, se presente pour faire l'action de l'enterrement e l'office (car il estoit *in habitu*). De quoy le curé, ayant prins tesmoings e despouillé son surplis, disant qu'il se pourvoyeroit par les voyes de droit, comme estant troublé en sa charge e en son benefice; yceluy aussi s'en estant allé plaindre e ayant obtenu mandement, il faict citer le doyen e les aultres chanoynes pardevant le sieur Cardinal. Lesquels ayant compareu e remonstré qu'à tort ils estoyent cités pour avoir executé une chose qui n'estoit point de leur authorité, ains de celle du Cardinal, e en vertu de son mandement, le Cardinal leur dict: « Lisez ce mandement

1606 e voyons si vous vous estes comportés selon qu'il vous prescrivoit. » Soudain ledit doyen en fit la lecture, e estant venu à la susdicte clause : *cum bonâ veniâ rectoris,* il dict au doyen qui lisoit : « Avez-vous obei à cette clause? Avez-vous communiqué e faict voir ce mandement au curé avant qu'entreprendre l'action, laquelle vous ne pouviés pas faire s'il s'y opposoit? » Le doyen ayant confessé que non, comme aussi ne le pouvoit-il nier, le Cardinal le condemna en certaine grande amande e aux despens, e à reparation, pour avoir troublé ledit curé en la pocession de son administration. Et causa cela quelque clochette au doyen, comme aussi fut-il condemné à rendre toutes les offrandes, tant en argent que luminaire. Et cette action, despuits, fut appellée l'*orgueil du doyen e chanoine de Cadillac.* (A. 146.)

Jaques de Monts, conseiller au parlement de Bourdeaux, bien que marié e estant encore en jeunesse, à sçavoir en l'age de vingt-huit à trente ans, fut si grandement affligé de la maladie de la pierre, qu'il se fit tailler e guerit. Mais il n'eut jamais enfants de sadite premiere femme, ains seulement de la seconde et lors qu'il estoit desjà agé d'environ de cinquante à cinquante-cinq ans. (A. 244.)

En cette année, fut signée e arrestée, voire mesme esmologuée, par arrest du Parlement, la societé des huissiers pour le salaire des significations des requestes, e ordonné que, toutes les années, lesdicts huissiers esliroyent un d'entre eux, lequel parapheroit les requestes; aultrement, celles qui ne seroyent paraphées demeureroyent de nulle valeur e effect, avec deffence

à touts huissiers d'en rendre aucune aux parties, qu'au prealable elle n'eut esté paraphée. Lequel arrest fut donné du commun consentement de tous les huissiers, e à leur très instante poursuite. Mais, Gerandie ayant achepté l'estat de premier huissier, tasche de faire rompre ledit arrest, en faisant voir comment plusieurs huissiers le fraudoyent, rendant les requestes sans estre paraphées, e ce par representation d'ycelles; ce que toutefois il ne put jamais faire, car il estoit seul contre quinze ou vint. (A. 256.) 1606

1607. — Le couvent e institut des religieuses de Saincte-Ursule print son commencement à Bourdeaux de cette façon. Une certaine fille de la maison de Caseres, au bourg de La Seaulve, Entre-deux-Mers, estant au service dans la maison d'un des plus anciens e honorables conseillers du Parlement, marié avec une fort honeste damoiselle, ancienne, desirant de ne se marier jamais, faict veu d'enseigner des filles; ce qu'ayant communiqué à sa maistresse, qui favorisa son dessein vertueux, elle se logea auprès de Puy-Paulin. Force filles s'assemblent autour d'elles pour estre instruictes. Ce zele vint aux oreilles de monsieur le cardinal-archevesque de Bourdeaux, qui le reçoit *bonis avibus*, le soustient, le deffend e le fomente, e qui enfin les cloistre. Au commencement, le dessein de ces filles fut contempté par plusieurs, à cause de la bassesse de celle qui avoit la premiere entamé l'affaire, notamment la familliarité que plusieurs femmes e filles d'entre le peuple avoyent heu avec elle pendant sa premiere condition; mais neantmoins Dieu a tellement beni son intention, que d'un petit commencement, e,

1607 comme on peut dire, d'une mouche, il a faict naistre un elephant. Car c'est aujourd'huy le plus consideré e le plus riche couvent de Bourdeaux. De celuy-là ont esté produicts plusieurs aultres, non seulement dans le Bordelois, comme Bourg, Libourne, Sainct-Emilion e aultres, mais aussi hors, tel que sont ceux de Poistier, Chasteleraut e aultres infinis. (A. 13.)

Le sieur de Barrault, à son retour d'Espagne, où il avoit heu charge d'ambassadeur, personnage grandement capable, sage e prudent, e la maison duquel est une des premieres noblesses de l'Entre-deux-Mers, est nommé maire de Bourdeaux.

Le couvent des Carmelites, par la liberalité du premier president Gourgues, fut fundé e institué, e premierement, firent leurs offices près la porte de ville appelée de *Sainct-Germain*, en la maison qui est au quanton nommé *Beaumont*, e depuits se bastirent près la petite Observance, où elles sont à present. (A. 14.)

En cette année, fut bastie dans la place de Sainct-Project, une clie de bois destinée pour y vendre de la volaille, avec inhibition d'en vendre ailleurs que là, ce qui estoit au grand prejudice e incommodité de l'eglise. (A. 16.)

La Chassaigne [1], estant abbé de Verteuil, chanoyne de l'eglise metropolitaine de Sainct-André, conseiller au parlement de Bourdeaux, et, qui plus est, *in sacris*, parce que son frere, seigneur de Prechac, Entre-deux-

[1] François de Lachassagne.

Mers, n'avoit point d'enfants, e estoit sans esperance 1607
d'en avoir, après avoir pourvu à ses benefices, se marie avec une jeune pucelle qui emportoit le prix de beauté dans la ville de Bourdeaux (1). Mais tout le mal ne fut pas là, ains après avoir engendré des croix de ce mariage-là, tant pour luy que pour sa femme, e faict divorce avec sa femme, parce qu'il avoit creu qu'elle avoit faict des grands pas de clerc au prejudice de son honneur, estant tanté e charmé par deux certains mauvais garnemens, marauts de Huguenots, l'un porte espée, appellé *Veires*, accusé d'avoir tué le sieur de Livran, de la meilleure e la plus illustre famille de Bourdeaux, par derriere, comme le gentilhome voyoit bien qu'il en fut absoult, l'aultre, pastissier de son estat, appelé maistre David, demeurant tout contre luy, La Chassaigne, rue du Loup, il fait, après son abjuration à Begles, dans ladite ville de Bourdeaux, publique profession de la religion huguenote, e, lors de son decès, fut enterré aux bourriers, à la porte de Saincte-Eulaye. (A. 38.)

Un des plus gros e riches marchants de Bourdeaux, demeurant en la Rosselle, appellé Salomon, avoit plusieurs filles, jusques au nombre de six ou sept, e un seul masle. Neantmoins, une de ses filles s'estant mise par devotion dans le couvent de Saincte-Ursule pour y estre religieuse, s'en plaignit au Parlement, disant que sa fille avoit esté subornée, tellement que la fille fut sequestrée entre les mains de la conseliere de Massip; laquelle, perseverant en son veu, fut mise dans le cloistre, mais non pas celuy de Bourdeaux, le

(1) Louise de Girard du Haillan.

1607 pere s'y opiniastrant, ains en celuy-là de Tholouze, e y a faict, despuits, sa profession. (A. 72.)

Un certain personnage qui avoit exercé un office de conseiller au Parlement e aux requetes du palais dudit Parlement, desirant faire bastir un jeu de paulme, en la ruelle Sainct-Antoyne, les Feuillants s'y opposent fortement e vivement; d'où sortit un grand procès entre eux e ledit personnage, dans le Parlement, par raison de ce; car ils s'estoyent pourveus audit Parlement de premier abord, e demandé qu'il fut inhibé audit conseiller de bastir ledit jeu de paulme, e y ayant obtenu des inhibitions formelles par provision, avec permission de prendre prisonniers les massons qui travailleroyent aux bastiments, ils vindrent par surprise faire ladite capteure desdits massons, lesquels furent rendus au conseiller, d'où sortit encores un aultre procès criminel; car la malice de ces moynes fut si grande, qu'ils supposerent que le conseiller avoit excedé l'huissier qui estoit venu pour executer ladicte capture, en vertu de l'arrest sur ce obtenu par les moynes. Mais, tant procedé, qu'après que ledit conseiller eut disputé son droict, en faisant voir que ces moynes usurpateurs de ce monastere de l'ordre de Sainct-Antoyne, qui ne souloit estre qu'une chapelle deserte, ne pouvoyent empecher qu'il ne luy fut permis de bastir en son fonds, ainsin qu'il luy plaisoit, notamment parce que le jeu de la paulme est royal, honneste, noble e permis; e, de plus, faict recognoistre la supposition e calumnie pour ce qui estoit de l'excès : les Feuillants perdirent leur procès. En quoy eut lieu la loy *Imperatore de servit. urb. et rust. prædio;* et pour le criminel, les parties mises

hors de cour et de procès (1). Cet arrest du parlement 1607
de Bourdeaux a servi tant en Bretagne qu'en d'aultres provinces, e à Paris mesme, à plusieurs personnes que d'aultres moynes vouloyent empecher de bastir en leurs fonds, à cause de la proximité des monasteres. Le proverbe dict qu'une riviere, un bon advocat ou aultre homme de pratique e de Palais, e une mauvaise femme, sont trois mauvaises voisines; mais certes on peut adjouster les moynes pour quatriesme. A cause de quoy ceux-là ne sont pas sages ni prudents, qui laissent bastir un monastere à leurs portes. (A. 85.)

Dans le village des Gahets, un certain gahet ayant esté enterré, le soir, en leur cymetiere, tout contre le chemin par où on va e vient de La Teste à Bourdeaux, comme s'il eut esté mort; le matin venu, un de ces bougois (2) qui portent des huistres à Bourdeaux, avec des charrons, tant les vendredis e sapmedis que tous les jours, en temps de karesme, passant tout joignant la fosse où ce pretendu estoit enterré, e voyand que la terre se soubslevoit avec force et violence e extraordinairement, car le pretendu mort, qui se recognoissoit en vie, tachoit sortir de là, s'esmerveillant e voulant voir ce que c'estoit, avec les aultres qui estoyent avec luy, se mettent à lever la terre e trouvent que c'estoit ce gahet enterré trop tost; lequel, soudain, courut à sa maison avec son linceul, e heurtant à la porte, comme on luy eut ouvert, trouva sa femme avec un aultre gahet, qui parloyent de se marier ensemble; mais la venue du mort pretendu empecha ce mariage. (A. 139.)

(1) Voir, à la fin de ce volume, les détails de ce procès dans la généalogie des Gaufreteau.
(2) Buchois, du pays de Buch (?)

1582. Un jeune homme, fils de condition e d'une maison notable de la ville de Bourdeaux, son pere avoit esté advocat general du Roy au parlement de Bourdeaux, estoit devenu amoureux d'une vefve grandement de mine, belle e de consideree rencontre, fille de madame de Calonges, son mary defunct estant le baron de Lau, frere du baron de Casteinau, gouverneur de Marmande, sans cognoistre que cette manche n'estoit pas pour son bras, de tant plus qu'elle estoit huguenote, devint hypocondriaque pour ne penser jour et nuict qu'à cette beaute, de laquelle il s'imaginoit pouvoir obtenir la legitime jouissance par ses services, e sans ce que sa mere, son frere e ses aultres parants y donnerent ordre, ou le retenant dans sa maison, il fut sans doubte devenu un second Nogueres. (A. 156.)

En cette annee, qui fut la mesme en laquelle La Chassaigne, conseiller auparavant au Parlement, e abbe de Verteuil, e estant *in sacris*, se fit huguenot, la femme du president Lalanne, native de Xaintonge e estant huguenote, se convertit e fit profession de la foi catholique. A cause de quoy, ceux courut en la bouche du peuple que l'eglise avoit perdu un mouton e retrouvoit une brebis. (A. 222.)

En cette annee, il vint à Bourdeaux un Flamand de si haulte stature, qu'il avoit plus de neuf pieds de haut, comme aussi le plus haut homme de Bourdeaux ne luy pouvoit toucher de sa teste le dessoubs de son aisselle, e passoit sans se courber au dessoubs de son bras lorsqu'il l'estendoit. On le logea aux Chartrons. Il se promenoit dans un char, où on l'alloit voir pour de l'argent, e pavoit-on au commencement cinq sols

pour personne; mais, despuits, on se contentoit d'un, 1607
et il amassa force pecune à Bourdeaux. (A. 244.)

En cette année, on parla au parlement de Bourdeaux d'introduire la communauté d'espices en toutes les chambres; mais cela n'eut point de lieu, parce que les plus employés s'y opposerent. (A. 257.)

En cette année, monsieur le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, osta la coustume qui se pratiquoit dans son diocese e consistoit en ce que les prestres seculiers portoyent les corps des deffuncts à la sepulture, e en attribua l'action aux pauvres de la societé du college des Irlandois, dans ladite ville de Bourdeaux, e ordonna qu'aux aultres villes du diocese lesdits corps trepassés seroyent portés par seculiers e non par prestres, ny, en quelque façon que ce fut, par ecclesiastiques. Et cette ordonance proceda de ce que les prestres avoyent accoustumé de faire des querelles de mauvais exemple, e le plus souvent scandaleuses, jusques à se battre, à qui porteroyent lesdits corps, à cause que les porteurs avoyent chascun quarante sols. Dans la ville de Libourne, les prestres beneficiers e les moynes freres mineurs du grand couvent venant ordinairement à querelles e differents, à qui porteroyent aussi lesdits corps à la sepulture, notamment mesmes lorsque les enterrements se faisoyent dans l'eglise paroissielle, lesdits moynes, plus favorisés du peuple que les beneficiers, estant ardants e prompts à ce gaing sordide, indigne de leur profession. Cela ayant esté raporté à monsieur le cardinal archeveque de Bourdeaux, il ordonna que ni les uns ni les aultres ne porteroyent plus lesdits corps; mais lesdits moynes

1607 n'ayant vouleu au premier coup consentir à ladite ordonnance, furent enfin mis en debvoir, par le soing e diligence du curé de cette année, l'auctorité du cardinal y estant ponctuellement intervenue. (A. 283.)

1608. — La fontaine d'Audege est conduite dans la basse cour et plasse du Chateau-Trompette, ce qui ne se faict sans que le peuple, notamment les corroyeurs, ne murmurent et ne menassent sedition. (B. 84.)

Le seminaire des peres Jesuistes se funde e bastit près l'abaye de Saincte-Croix. Le peuple disoit que les Jesuistes avoyent assiegé cette abbaie pour enfin la joindre à leur communauté. (A. 14.)

En cette année, le poisson salé, morrue, merlue, harants, de toute condition, fut grandement cher, à cause que le vent du sud tira presque tout le long de l'année; ce qui ne porta pas une petite incommodité aux pauvres, notamment au temps du caresme. (A. 37.)

Le ministre de Begle ayant un jour dict, en une très bonne compagnie, bien qu'il fut natif des païs d'Escosse, qu'un certain advocat du parlement de Bourdeaux, des plus fameux de ce temps là, avoit uzé d'un mot françois moins françoisement qu'il ne debvoit, s'il vouloit bien parler, cela estant raporté à l'advocat, le mit de telle colere, que, pour se venger du ministre, il fit imprimer e publia une controverse que le ministre avoit mal dogmatisée en sa chaire de Begle. A quoy le ministre ayant gentiment repondeu e pinsé sans rire, à bon esciant, le susdit avocat, voire peint de toutes les couleurs qu'il falloit, mais plustot

toutefois en humaniste que canoniste ou theologien, 1608
comme l'advocat vid qu'il ne pouvoit pas ranger ses flustes, ainsin qu'il falloit pour repliquer au ministre, meurt de desplaisir. (A. 41.)

Il y eut une grande bataille donnée à coups de poing, par rencontre, dans l'eglise de Sainct-André, lorsqu'il fallut marcher à la procession generale de la Feste-Dieu, entre les bourgeois qui avoyent esté en charge à la Bourse, e les procureurs du Parlement pour la preseance. Les bourgeois furent les plus forts, parce qu'ils porterent leurs coups, e les premiers allerent à la procession, les aultres ayant quitté la place. (A. 56.)

Au college des Jesuistes, il y avoit un frere lay qui portoit le nom d'executeur general de la correstion e discipline des escoliers, toutes les fois qu'il en falloit chastier quelcuns e luy donner ce qu'on appelle *le fouet*, en quelque classe que ce fut; car les regents ne le vouloyent pas faire d'eux-memes, reputant cela à deshonneur e chose illicite, à cause qu'ils avoyent le caractere de prestrise. Or, comme un jour le regent d'une classe voulant corriger un certain grand escolier, fort et puissant, eut faict appeller l'executeur pour cet effect, l'escolier, au lieu de se mettre en debvoir de souffrir la discipline, se porte à la deffense contre cet executeur, et le bat très bien à coup de poing, le nommant *bourreau* e le menassant que, si jamais il le trouvoit par la ville, il le tueroit; gagne la porte de la classe e celle de la rue aussi, e se sauve. E l'executeur n'alla despuits par la ville qu'en crainte. Mais aussi, il ne se voulut jamais plus attaquer aux grands escoliers. (A. 57.)

1608 Cette croyance avoit longuement duré, à Bourdeaux, que dans une certaine maison qui est au canton de la ruette qui n'a point de bout, sur les fossés des Taneurs, e va au Peague e aux douberies, il y venoit un mauvais esprit, e que mesme, à cause de ce, on n'avoit laissé de l'achever de bastir ; car son bastiment commencé estoit assez considerable e de bonne estofe. Mais, après que Janet, esleu en l'eslection de Guienne, l'eut achepté, et achevé le bastiment d'ycelle, selon le premier dessein, il n'y eut plus d'esprit qui tint bon, e cogneut-on que l'esprit d'enfer n'avoit pas empeché la perfection du bastiment, ains celuy qu'on appelle : *faulte d'argent.* (A. 92.)

En cette année, fut agencé le quay au-delà du pontet de l'estier des Chartreux, qui va jusques à la petite bastile, tant pour la commodité des courriers que du passage ordinaire de Libourne à Bourdeaux, e ce par
1 l'industrie de Conrad, flammand de nation. (A. 124.)

L'eglise Sainct-James, qui appartient au college des Jesuistes, menassant ruine, est rebastie. (A. 139.)

En ce mesme temps, il y eut aussi, à Bourdeaux, un homme qui estant natif de la ville de Tholose, e bastard, disoyent quelques uns, d'un capitoul, et les aultres d'un presidant de ladite ville, lequel estant venu à Bourdeaux avec sa femme, e se voyant tumber en necessité (il demeuroit dans cette petite ruette qui mene aux douberies e au Pegue e aboutit aux fossés de Saincte-Eulaye), contrefit le fol e se mit à demender l'ausmosne. Mais est à noter qu'il mentoit en une excessive audace, qu'il se faisoyt donner l'ausmosne

par force à ceux qui avoyent peur de luy, notamment 1608
aux femmes, dames, damoiselles, bourgeoises e filles; car il s'en alloit par les eglises, aux heures de l'office divin, notamment dans celle de Sainct-André, lores qu'il y avoit des baptesmes, e faisant mille folies, e en consequence d'ycelles, donnant de la terreur au sexe feminin, avec un baston qu'il portoit tousjours à la main, il n'y en avoit aucune qui ne mit la main à la bourse ou à la poche, pour luy donner quelque chose. Il avoit accoustumé de se lever à minuict e de crier à pleine teste, disant des choses à contre sens, surtout parlant tousjours de Tholose e de la maison de son pere, qu'il n'y en avoit aucun en cette rue ou place dans laquelle il faisoyt ce bruit, qui put dormir. Il avoit aussi accoustumé d'aller de nuict e de jour batre aux portes des maisons, tellement, qu'enfin, après qu'on eut cogneu qu'il contrefaisoit le fol à dessein, un chascun s'ennuyant de ses façons de faire, on le chassoit à coups de pierres de devant les portes où il heurtoit e des rues où il se mettoit ainsin à heurler; mesmes, il fut par plusieurs fois chassé des eglises à coups de baston, sans moquerie, et batu en plein jour dans la ville. Les petits enfants aussi luy courroyent derriere, mais ne s'en osoyent pas approcher, de peur, à cause qu'ils le craignoyent. Plusieurs pauvres gueux e mendiants le suivoyent, parce que, lores qu'il estoit soul, il leur donnoit ses restes. On l'appelloit Senter, il avoit accoustumé de pratiquer ses folies sur les Fossés des Tanneurs, e faisoit plus de mal à ses voisins qu'aux aultres; lesquels aussi luy donnerent tant de coups qu'ils l'en firent mourir. (A. 176.)

En cette année, fut grandement recommandable la

1608 memoyre excellente de Philippe Moreau, advocat e substitut du procureur general au parlement de Bourdeaux, car il eut repeté mot à mot touts les plaiders d'apparat faicts à l'audience par les advocats. Il rendit la preuve de cette sienne memoyre en ce que le premier presidant Nesmond, ayant faict un arrest presidantal, aussitost que ledict Moreau fut de retour en sa maison il escrivit mot à mot l'arrest, e le porta audict sieur premier President, chose qu'il estima grandement dans la consideration de la grande memoyre de Moreau, qui ne se put trouver en quelque autre que ce soit, dans les histoires passées ni celles d'à present. Mais, est à remarquer qu'il n'avoit point si bonne memoire pour ce qu'il avoit leu. (A. 202.)

Un ministre nommé Bidouy, et de grande reputation entre les Huguenots, se convertit, e parce qu'il estoit estimé grandement sçavant e de credit parmi le parti, il fit sa profession de foy publiquement dans la nef de Sainct-André, estant monté dans la chere des predications, auquel lieu assisterent messieurs du Parlement et une si grande affluence de peuple à cette abjuration, que monsieur le cardinal archeveque put à peyne passer pour se rendre à son siege. Mais il ne persevera guere longtemps en sa conversion; car ayant creu que, tout aussitost après sa profession, on luy confereroit les plus gros e grans benefices du diocese (il n'estoit pas marié), comme il se trouva frustré en ses pensées, car il ne suivoit Nostre Seigneur que pour avoir du pain, il fit incontinent banqueroute, e s'en alla à La Roschelle, e de là en Angleterre, chercher maistre, e, enfin, perit miserablement. (A. 203.)

En cette année, le mareschal d'Ornano, lieutenant general pour le Roy en Guienne, desjà plus que sexagenaire, part de Bourdeaux e va à Paris pour se faire tailler, à cause de la maladie de la pierre, de laquelle il estoit si extremement affligé, qu'il ne se pouvoit aucunement tenir assis, ains falloit qu'il cheminat en se promenant tousjours. Estant arrivé à Paris, e s'estant mis entre les mains d'un operateur, pour cet effect, mourut le dixiesme jour après avoir este taillé, e qu'on pensoit qu'il gueriroit. Comme aussi l'operateur luy avoit osté une pierre exhorbitante, il mourut. Est à noter qu'à ceux qui le dissuadoyent de se faire tailler, attendu son age, qui passoit le sexagenaire de beaucoup, il respondoit qu'il aymoit mieux mourir un coup que languir si longuement comme il faisoit. Estant tellement affligé qu'il mouroit en vivant e vivoit en mourant. Ainsin le protestoit-il à tous ceux qui luy parloyent sur ce subject. (A. 242.) 1608

En cette année, un boulanger ayant mis de la chaux dans la farine dont il faisoit le pain, e estant convaincu, fut pendu e estranglé. (A. 229.)

En cette année, furent establies les congregations foraines par le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, lesquelles n'ont jamais peu reussir selon l'intention pour laquelle elles ont esté instituées, parce que le subject e fin de leur institution consistant en ce que un certain jour de touts les mois de l'année, excepté trois de l'hyver, les curés de telle estendue s'assemblassent en une parroisse, chascune à son tour, e que là l'on traictat des points qui concernoyent l'administration ecclesiastique. Cela ne se pouvoit;

1608 d'autant que les cures de ladite congregation estoyent tellement esloignes, qu'ils ne se pouvoyent rendre aux jours de ces congregations, ni assister, par consequent, à l'office: mes estoyent contraints de prendre congé aussitost qu'ils estoyent arrivés. A. 264.)

Mélanges. L'imprimeur, estant decedé, ses enfants, dont l'un estoit advocat, continuent l'imprimerie, d'où fut traictée une question sur ce subject, e consiste en ce qu'on disoit, sçavoir : si la vacation d'imprimeur derogeoit à la qualité d'advocat. Ceux qui tenoyent l'affirmative allegoyent cette raison, à sçavoir : que l'imprimerie trainant après soy la vente des livres, par consequent cela estant faict de marchandise prohibée à la qualité d'advocat, *ergo*, disoyent-ils, l'estat d'imprimeur, puisqu'il est marchant, deroge à celuy d'advocat. Pour moy, je m'en remets au Parlement, qui est plus fort que le papier; mais si je debvois donner mon advis, je tiendrois le parti de la negative. (A. 265.)

En cette année, comme Jean de La Roque, frere du baron de Budos, huguenot toutefois, auquel plusieurs rentes e aultres debvoirs apartenoyent dans la ville de Sainct-Macaire, notamment en jour de marché, en la place de ladite ville, qu'il pretendoit estre sienne, e que partans les droits du plassage des marchandises que les marchants y venoyent vendre à luy estoyent, oultre plusieurs maisons e biens qu'il avoit, tant dedans que dehors ycelle, se voulant maintenir en la pocession desdicts droits, en un certain jour où il y avoit marché, contre les usurpations que les jurats de ladite ville luy faisoyent pour ce reguard, e different

e grosses paroles, e ledit Laroque, qui estoit detesté 1608
grandement des jurats e du peuple, à cause desdits droits de plassage qu'il demandoit, bien qu'originairement il fut fils de ladite ville de Sainct-Macaire, il est constitué prisonnier effectuellement par les jurats qui, en cette capture, uzerent de plusieurs insolites e ignominieuses iniquités contre ce gentilhomme, lequel fut excedé à coups de pieds e coups de poings, mais particulierement par un de ces jurats nommé Mundier, homme orgueilleux e insuportable quand il avoit la livrée sur l'espaule. Ledit gentilhomme ayant relevé appel de son arrestation, en la cour du parlement de Bourdeaux, e, par authorité du mesme Parlement, faict informer de toutes ces indignités e excès commis en sa personne obtint prinse de corps contre les aultres jurats e ledit Mundier. L'affaire estant despuits evoqué à la requeste desdits jurats, en la cour du parlement de Tholoze, où Mundier fut conduict prisonnier, à cause des grandes alliances que Laroque avoit en celuy de Bourdeaux, comme il estoit sur le point d'estre jugé, Mundier meurt de regret en sa prison; ce qui fit qu'il ne souffrit pas de peyne de mort que l'arrest debvoit prononcer contre luy. Mais au reste les enfants dudit Laroque, car il estoit decedé avant le jugement du procès, estant toujours en estat de prisonnier, parce qu'il ne vouleut jamais sortir encore qu'on luy eut ouvert la prison, gagnerent le procès, e furent les jurats condemnés en de grosses amendes e reparation d'honneur, de plus dommages e interests. Ce qui est un très notable arrest, e qui put donner un memorable exemple pour aprendre aux tribuns populaires de ces biquoques de n'estre pas aussi orgueilleux qu'ils le sont ordinairement, *de modo*

1608 qu'ils ne tranchent pas moyns que de roys, quand ils ont la marque de l'autorité publique sur les espaules, à l'endroit de ceux qui sont tousjours beaucoup plus qu'eux en naissance, en merite e en credit. Comme aussi il n'y a rien de plus orgueilleux qu'un poux sur une casaque de velours, e un vilain qui monte en richesse e authorité; et c'et l'authorité e la richesse aussi qui faict recognoistre e discerner le noble d'avec le vilain, parce que celuy-là ne s'enorgueille jamais, mais que le vilain en abuse tout aussitost, selon le proverbe espagnol, qui dict : *Quereis conoscer el villano; poneci se la baca en mano;* ce qui s'explique en françois : *Veux-tu cognoistre le vilain; mais-luy la baguette en la main.* Car, par ce mot de *baguette,* les espagnols entendent le pouvoir e l'authorité du commendemment, parce que les alcades, qui sont les juges en Espagne, portent, pour marque de leur authorité, une baguette en leurs mains lorsqu'ils marchent par la ville, e [lorsqu'ils] sont assis pour juger des differents des parties. (A. 284.)

1609. — Le clerc d'un president au mortier, qui estoit des plus acreditès e de très grande authorité, ayant esté gagné par les mignardises e carresses de la femme d'un certain prisonnier, detenu à la conciergerie pour debtes civiles, e lesquelles il ne pouvoit en aucune façon payer, les creanciers s'opiniastrant à luy faire porter le bonnet vert de la banqueroute, e, par ainsin, estoit impossible qu'il peut jamais sortir des prisons, joint le present qu'on luy fit en argent contant, ayant supposé un arrest d'elargissement dudit prisonnier, lequel il avoit faict signer à son

maistre, qui, n'y prenant pas garde de sy près qu'il eut fallu pour son honneur, signa ledit arrest, le prenant pour un aultre, sur la plaincte e poursuites des creantiers, fut pendu e estranglé par arrest, e executé en la place du Palais, bien qu'il soustint tousjours que le sens estoit veritable. Sur quoy le president protestoit d'avoir esté surpris, mais pourtant cela n'empecha pas que le peuple n'eut quelque mauvais soupçon de ce faict. (A. 57.) 1609

Le Cardinal, pour mettre à la raison les chanoynes de Sainct-André, qui se roidissoyent contre l'authorité qu'il pretendoit e qu'il vouloit avoir dans l'eglise metropolitaine, faict plusieurs reglements, entr'aultres ordonne que touts prestres, e lesdits chanoynes aussi, porteroyent des surplis *à la romaine,* c'est-à-dire avec des manches closes, larges, amples, au lieu qu'avant touts uzoyent de ceux qui estoyent à manches volantes. Sur ces reglements il se forme un grand procès, au Grand Conseil, entre ledit sieur Cardinal e le Chapitre, notamment, sur le chef du surplis à manches closes. Par l'arrest qui en fut donné, le Cardinal eut gaing de plusieurs chefs, mais, es aultres, il perdit son procès, notamment en ce que le Chapitre fut maintenu en son ancienneté de porter surplis à manches volantes. A cause de quoy l'arrest fut appellé l'*arrest des surplis.* Mais, quant au reste, touts les prestres du diocese furent contraints au reglement des surplis à manches closes, excepté les vicaires perpetuels des eglises e parroisses de Bourdeaux, parce qu'ils dependent des chapitres de Sainct-André e Sainct-Seurin, qui ne vouloit pas quitter son ancienne uzance, e estoit de mesme advis que Sainct-André. Neantmoins, il est

1609 bien certain que ces surplis à manches closes sont très incommodes, aux curés e aultres prestres qui ont la charge des ames, en ce qui est de l'administration des sacrements. (A. 89.)

Sainct-Simon, seigneur de Monlau, son pere avoit esté conseiller au Parlement e son frere l'estoit pour lors, e luy, avoit commendé une compagnie de gendarmes sous le mareschal de Biron, ayant esté faict jurat par la recommandation du mareschal d'Ornano, qui croyoit que, par cette petite gratification, Montlau marieroit sa fille unique, riche de plus de dix mille livres de rentes, en fond de terres, avec le second fils dudit magistrat, refuse la jurade par plusieurs foys, quelques sollicitations e ambassade qu'on lui envoyat. Mais, enfin, l'authorité du mareschal le contraignit de l'accepter, tenant cela à affront. (A. 48.)

Un jeune homme de maison e de consideration, à Bourdeaux, grandement familier au logis d'une vefve, femme aussi de maison e consideration, ayant publié en une certaine compagnie, d'avoir eu jouissance des amourettes d'ycelle, elle l'empoisonne avec des dragées musquées, dont il meurt trois ou quatre jours après en avoir mangé. De quoy les pere e mere du jeune homme, grandement affligés, comme n'ayant que ce seul enfant masle, tachent de trouver les tesmoings et preuves; mais cela leur est tout à faict impossible, quelque monitoire, engregement, rengregement et excommunication qu'ils facent fulminer dans toutes les eglises paroissielles dudit Bourdeaux. Toutefois, la vie dissolue que mena despuis cette vefve, fit que plusieurs creurent qu'elle avoit commis l'acte. Mais, aussi, ce

jeune homme n'estoit pas discret de diffamer celle qui luy avoit faict plaisir de son corps, si tant est que cela fut ainsin. (A. 61.) 1609

Il s'y forma un grand et remarquable procès e different entre les esleus e les advocats du parlement de Bourdeaux, pour la preseance, qui alla jusques au Conseil du Roy e y fut jugée. Mais les esleus eurent gaing de cause, sans que les advocats ayent vouleu former aucune requete civile pour ce reguard. (A. 180.)

On commencea, cette année, à farlater les vins blancs, e ce mal vint du costé de Flandre, e bien qu'un chascun l'advouat mal, neantmoyns personne ne s'en ozoit plaindre ni corriger le mal, parce que ceux qui en avoyent l'authorité prestoyent l'espaule à ce desordre : les jurats e plusieurs du Parlement. Mais à la bonne heure que les marchants flamands fissent cette farlaterie pour conserver à la mer, disoyent-ils, les vins qu'ils acheptoyent à Bourdeaux e en pays circonvoisins, car cela ne leur pouvoit estre reputé à crime, car le marchand qui achepte peut sans offense apporter e faire tout ce qu'il pourra pour la conservation de sa marchandise; mais le desordre e le mal consistoit en ce que les cabaretiers de Bourdeaux, suivant ce mauvais exemple, mettoyent l'alumette du souffre dans le vin qu'ils vendoyent, lequel n'ayant le temps de se purger sur la mer, bien que semblant fort et puissant au commencement qu'on le beuvoit, par après estoit si corrosif dans les intestins, conduicts du corps, que plusieurs en mouroyent; mais, toutefois, aucun des puissants n'a voulu corriger les petits, de peur que les petits ne leur fissent, sur ce subject, le

1609 reproche de sainct Paul en l'epistre aux Romains : *In quo alterum judicas, te ipsum condemnas...*

En cette année, on vid passer, à Bourdeaux, un homme qu'on appelloit le *cornu* ou le *cornard*, parce qu'il avoit sur le dessus de la teste, occiput, une grande corne semblable à celle d'un bellier. Ceux qui le conduisoyent prenoyent cinq sols pour chascun de ceux qui le vouloyent voir. On disoit, e l'histoire parle ainsin, que cet homme estoit de la province de Thierache, en laquelle le mareschal de Laverdin estoit gouverneur, e comme il estoit petit e gardant les bestes, il y eut recogneux, estant faict homme, que cette corne, qui n'estoit au commencement qu'un petit durillon, ainsin qu'on le void naistre aux doigts des pieds, croissoit grandement, ayant honte de cela, au lieu qu'il se le debvoit faire couper dans sa tendresse, se cachoit dans les forêts et ne vouloit jamais tirer le chapeau, quel que se fut qui le saluat, e, comme dict Ovide, en sa metamorphose, parlant du roy Mydas, après qu'Apollon luy eut donné des oreilles d'asne : *Ille perosus opes sylvas e rura colebat.* Mais, comme un certain jour le mareschal de Lavardin fut allé à la chasse, e ses chasseurs rencontrant cet homme dans la forêt qu'ils chassoyent, e luy ayant demendé quelque chose qui apartenoyt à leur action, au lieu de leur respondre, il s'enfuyoit, e ne leur avoit pas seulement faict semblant de tirer le chapeau, croyant d'estre mesprisés, courrurent après, e l'ayant atteint, prins et jeté son chapeau par terre, e veu cette grande corne de belier qu'il avoit sur son occiput, le huant par moquerie, le conduirent, comme par miracle, à leur maistre ; lequel l'ayant envoyé au Roy, ce pauvre

homme fut alors donné pour recompense à quelque cortisant, qui le bailla à un de ses valets, lequel le conduict par tout le royaume, pour l'exiber e faire voir, moyenant cinq sols pour chascun de ceux qui le desiroyent voir. Je puis dire de l'avoir veu e touché sa corne, à Paris, en l'année 1595. Mais ce pauvre homme, enfin, mourut de regret e de honte. Les medecins qui toucherent e considererent cette corne firent le jugement qui se rapporte d'ycelle, à sçavoir : que ce n'estoit qu'un durillon, e que si ce pauvre homme y eut, au commencement, aporté le rasoir pour le rogner, cela ne luy eut en rien endomagé. Mais après qu'il fut devenu en une si immense dureté e grandeur, cela ne se pouvoit : ***sine detrimento et nece subjecti.*** (A. 246.) 1609

1610. — La vefve de deux conseillers au parlement de Bourdeaux, e ja tendant sur l'age, après avoir fundé et institué la Societé des dames de Saincte-Elizabeth avec plusieurs belles, sainctes et devotes ordonnances, lorsqu'on la croyoit douée de l'esprit de Dieu et qu'elle ne pensoit aucunement à la terre, estant sollicitée en mariage par un jeune gentilhomme du pays, qui vouloit accomoder ses incommodités par la richesse de cette vielle, e ayant ouvert les oreilles aux promesses de ce jeune amant, l'authorité du duc d'Esperñon, qui n'estoit pas encore gouverneur de la province de Guienne, intervenant, elle l'espouse à l'estonnement de toute la ville e du voisinage. Aussi, ce qui fit donner lieu au proverbe qui dict : *Qu'il ne faut se fier au devant ni au derriere d'une mule ni d'une femme, quelque vieille qu'elle soit;* et qu'*une femme âgée se*

1610 *rend aussi tost, voir plus tost qu'une jeune.* L'exemple en est yci.

Les Feuillants, pour rendre leur eglise plus frequentée, forment un chant ionique e folastre en leurs offices, ce qui faict un grand abord de peuple en leur couvent, aux heures desdits offices, notamment aux Complies et au Salut. Ce qui estant venu aux oreilles du Pape, Sa Saincteté les remit au chant Dorique.

Il y eut si grande cherté de bon beurre, cette année là, que plusieurs laisserent de manger du potage, en jour maigre, e des artichaux e aultres.

Les vignes pierre (1) batirent d'une telle façon, es paroisses prochaines de Bourdeaux, de-là et de-çà la riviere, qu'il les falut couper au pied pour pouvoir les renouveler.

Il y eut, pendant deux ans, entre temps, une si grande quantite de petoncles, à Bourdeaux, portés du pays de Buch e de La Teste, que le cent ne se vendoit que trois e quatre deniers, e les plus beaux six deniers. On disoit que cela signifioit une mortalité. Toutefois, ces années se passerent alegrement e en parfaicte santé. (A. 16.)

Henry IV, d'excellente memoire, est parricidé par Ravaillac, natif d'Angoulesme, le 10 may, en la rue de la Ferronnerie, à Paris, estant en carosse. Loys XIII, son fils, lui succede, lequel, en l'année susdicte, vient à Bourdeaux, e là espouse e consomme son mariage

(1) Pierre, lisez : *la grêle battit les vignes* (?)

avec Anne d'Autriche, e baille sa seur en mariage à Philippe IV, roi d'Espagne (1). 1610

Les Huguenots veulent contrequarer ce mariage avec armes, tellement que la seur du Roy est conduicte avec canons e armes, avec main forte sur la frontiere; mais le duc de Guise, chef de ladite conduicte, ainsin que le duc du Maine, avec son cousin germain, avoit esté deputé pour aller espouser par procuration la seur du roy d'Espagne; les revoltes des Huguenots contraignant le Roy de retourner en Guienne, met en son obeissance le Bearn e la Navarre, e passe par Bourdeaux, après avoir sejourné un long temps dans le bourg de Beignac. (A. 69.)

Un moyne cordelier, ayant un jour, feste de Sainct-Yves, patron du Palais, presché dans la sale dudit Palais, à Bourdeaux, en presence de la cour du Parlement, assistant en corps, qu'il vauldroit mieux employer cet argent qu'on despensoit à achepter touts ces bouquets e chapeaux de fleurs, qu'on donnoit aux conseillers, advocats et procureurs, à nourrir les pauvres e à leur faire des ausmones, qu'à embouqueter des hommes, le premier president Nesmon, qui estoit pour lors, l'ayant faict venir en la Grande Chambre, luy fit une aspre e severe reprimende, luy disant qu'il se meslat de precher son texte e non des affaires ni des bouquets du Parlement, qui estoyent un tesmoignage de l'honneur que les plus grands princes de France leur rendoyent, en consideration de leur authorité en France pour la conservation de l'Estat. (A. 65.)

(1) Le mariage de Louis XIII eut lieu en 1615.

1610 Il s'y embraza un grand incendie le jour de La Toussaint, dans la rue des Reziniers, à Bourdeaux, par l'avarice e malice d'un marchant resinier, huguenot riche, lequel, travaillant en cette feste solemnelle-là, e faisant du goldron, ne voulut pas mettre son manteau pour estoufer la violence du feu, qui se debvoit espandre aux aultres marchandises de feu, rezines e aultres, aimant mieux que sa maison e celles de son voisinage perissent, que perdre un manteau, bien qu'il fut de drap d'Espagne. Le feu e l'incendie fut si grand e dangereux que ne pouvoit estre appaisé, tant s'en fault estaint, quelques abats des maisons porchaines qui fut faict, que les jurats feurent alors contraincts de remettre le tout en la misericorde de Dieu, e à ces fins, tous les religieux, se transportent audit lieu processionnellement, priant Dieu, ce qui fut une grande operation, e empescha que les canons ne pussent tirer de l'arsenal de la maison de ville, ainsin que monsieur de Roquelaure, pour lors gouverneur e mareschal, avoyent desseigné pour abatre les maisons qui servoyent d'alleschement au feu, pour brusler les aultres plus esloignées, à cause du vent de su qui souffloyt; le feu brusla quinze jours en flamme e en brasier. Celuy qui estoit cause du malheur l'expia par sa mort, car il fut bruslé dans sa maison, la peyne qu'il meritoit, tant d'avoir violé la feste solennelle que d'avoir, par son irreligion, causé un si grand mal. (A. 76.)

Il y eut, l'année après, un aultre grand incendie rue du Pont-Sainct-Jean, en la maison d'un marchant aussi huguenot, de nuit, qui fut aussi de grande consideration e consequence. C'estoit au temps qu'on

se doubtoit de surprinses e intelligences des Huguenots 1610
e de La Rochelle; c'est pourquoy on disoit que ledit huguenot protestant avoit mis le feu à desseins à sa maison, pour faire surprendre la ville, cependant qu'on couroit à l'estaindre, qui fut cause qu'on fit double patrouille toute cette nuict-là, e les aultres aussi. (A. 76.)

1611. — En ce temps-là, en la paroisse de la Roche-Chalais, fut trouvé e aprehendé un loupgarou qui, après avoir confessé son loupgarisme, e que, pour l'exercer, le diable lui avoit baillé une peau de loup, laquelle, après en avoir faict, il jettoit sur les toits de sa maison, pour la reprendre par après, quand il vouldroit, voire mesme ayant avoué d'avoir mangé plusieurs petits enfants d'un e d'aultre sexe, e blessé des grands, est condamné à estre pendu e bruslé; mais, comme sur l'appel, sa cause fut introduicte au parlement de Bourdeaux, après que cette question eut esté agitée, au judgement du procès, sçavoir qu'il y pouvoit avoir des loupgarous, e si le diable avoit cette puissance de fasciner ainsin quelcun, ou si c'estoit une faiblesse de cerveau; enfin, on en prononça un arrest-presidiantal, en robes rouges, par lequel la question estoit decidée que veritablement il y pouvoit avoir des loupgarous. Celuy-là fut seulement envoyé e mis dans le couvent de la Grande-Observance, pour y servir les moynes, e estre instruict e catheschisé; plusieurs l'alloyent voir e parloyent familierement à luy. C'estoit un jeune homme agé de vingt ans. Il disoit que la chair des enfants estoit grandement savoureuse. (A. 43.)

1611 En cette année, monseigneur le Cardinal, ayant faict une ordonnance, lors de sa visite dans l'eglise paroissielle de Sainct-Eloy, que nul ne pourroit passer par le cimettiere de ladite eglise, e que ceux qui avoyent des fenestres reguardant sur ledit cymettiere, les fermeroyent, bien que plusieurs personnes de qualité e condition, qui avoyent des maisons sur les fossés Sainct-Eloy e aboutissantes audit cymettiere, pretendissent la venue e passage par ledit cymettiere, e, pour cet effect, y eussent aussi des portes pour y sortir, comme le curé dudit Sainct-Eloy voulut faire executer ladicte ordonnance, mesme murer la porte qui respond soubs la maison de ville, e à la sabaterie d'ycelle, les susdicts possedants lesdites maisons se maintinrent en leur pocession, e moyennant un appel comme d'abus, contre ladicte ordonnance, arresterent l'affaire, de laquelle onques, despuits, on n'a plus parlé. (A. 139.)

Pour monstrer en quel desordre estoit le diocese de Bourdeaux avant la venue de monsieur le cardinal de Sourdis (1), yceluy faisant sa tournée dans l'archiprestré de Buch e Born, y trouva presque touts les prestres dans la confidence, et terres e seigneuries, en un mot, *custodinos* des seigneurs e gentilhommes; mesme, chose très honteuse, ces pauvres prestres, pour avoir moyen de vivre, se mettoyent à postuler pour les parties subalternes, afin de pouvoir gaigner les trois ou quattre sols aux jours de court. Mais, il est à noter que le Cardinal ayant trouvé, en une certaine parroisse dudict archiprestré, un curé de cette trempe

(1) Le cardinal de Sourdis entra à Bordeaux l'an 1600.

et condition, oultre qu'il ne sçavoit ni A ni B, comme 1611
on dict, par dessus le sçavoir lire seulement en son breviaire. Aussi, sa principale vacation estoit-elle de trafiquer en bestail e en bled, acheptant e vendant, prestant à interest, tellement qu'il pouvoit plustost porter le nom de marchant que de prestre, bien que par le moyen de ce trafic, il eut acquis plus de dix mille escus en fond; comme le sieur Cardinal le voulut chasser, le prestre y consentit sans se faire tirer l'oreille, de peur d'avoir pis, car il aprehendoit d'estre mis prisonnier. Mais ceci est remarquable e digne d'estre sceu par joyeuseté, dans la consideration que souvent nous nous offensons de ce qu'on nous dict lors que nous n'entendons pas les termes du langage de ceux qui nous parlent e pensent de nous complaire, e non pas offenser, ainsin que fit ledict sieur Cardinal sur la harengue de ce pauvre prestre, car comme yceluy ne sçachant aultre langage que le patois lanesquet, lequel ledict archeveque n'entendoit pas, s'adressant à Son Eminence, luy eut dict en parlant de son benefice, duquel il se demettoit: « Monseignour, giou m'en desbestis e bous-embesti, » pensant que le prestre l'appelloit beste, print ces paroles en mauvaise part, e s'en fut tout-à-faict offensé, sans ce qu'un aultre prestre, present, luy interpreta le terme, representant que le prestre disoit qu'il se desmettoit de son benefice e le remettoit entre les mains dudit cardinal; car lors que ledict sieur Cardinal eut ouy l'interpretation du terme, ce fut luy qui se mit à rire le premier; ce que firent aussi touts les assistants, dans la consideration de ce que le Cardinal avoit prins en sens offensif ce que l'aultre ne disoit qu'à bonne intention e pour complaire au prelat. (A. 193.)

1611 En cette année, fut faicte une notable procession generalè dans Bourdeaux ; là, on porta toutes les reliques de Sainct-Seurin e aultres de la ville, en laquelle assista monsieur le Cardinal, comme aussi tout le Parlement avec leurs escarlates ; les religieux capucins, augustins, observantins, carmes, jesuistes e aultres, portoyent touts lesdites reliques enchassées. (A. 224.)

En cette année, monsieur le cardinal de Sourdis, ayant faict sa visite dans l'archiprestré de Parentis, au pais des Landes, avec son equipage, à son retour à Bourdeaux, touts ses chevaux, mais, qui plus est, ceux qui l'accompagnerent en sadite visite, moururent, e n'en demeura que le prelat, l'archidiacre de Cernés e le secretaire du Cardinal. Cet accident fut attribué aux mauvaises eaux, au changement d'air. Mais on l'attribua aussi aux sortileges, parce qu'on tient que tout ce pais est farci de telles gens. (A. 273.)

Pontac d'Anglade, ayant en son pouvoir l'heritiere de Reina, que la mere luy avoit donnée pour estre mariée au fils aisné dudit Pontac, ainsin que despuis il l'a espousée, ayant heu advis que Barennes-Tirac, conseiller aux requestes du parlement de Bourdeaux e fils de monsieur le president Cadillac audit Parlement, lequel Tirac pretendoit aussi au mariage de ladite heritiere, avoit faict le dessein d'enlever la fille, au retour de certain baptesme, pour se moquer dudit Tirac, luy ayant supposé une fille de chambre, et icelle ayant esté prise par les gens de Tirac, et ledit de Pontac se moquant d'eux et leur courant sus avec aultre gens armés, comme pour empescher qu'on n'enlevat l'heritiere, fut, par ledit Tirac, blessé à mort

tout auprès sa maison, au *couston* (?) de rue Marseille. 1611
Le procès criminel ayant esté traicté au parlement de Paris, et despuis en celuy de Roan, enfin ledit Tirac en sortit par le moyen du refuge qu'il eut vert la confrairie de la fierte ou de Sainct-Romain, qu'il porta durant la procession, et, par ainsin, fut delivré de la mort. (B. 70.)

En cette année, il y eut une si grande quantité de bestioles, grandes et grosses comme poids verds, qui se mirent à ronger les vignes, qui avoient dejà leurs boutons et pampres en vigueur, le peuple les appella des *traux*, que si on n'eust aporté un grand soin et diligence, indubitablement elles eussent mangé toutes les vignes et eussent faict qu'il n'y eut point heu de vin cette année. (B. 133.)

1612. — Un conseiller au parlement de Bourdeaux, grandement riche, mais n'ayant eu aucun enfant de son mariage, mourant, fit son testament, par lequel instituant son heritier universel un sien nepveu, fils de sa seur, l'oblige, à cette condition, qu'estoit qu'il espouseroit la fille d'un personnage de grande e illustre condition, e exerçant l'un des principaux e premiers offices de Guienne, pour la robe longue, et en [cas où] les pere e mere de ladite fille n'agreroyent ce mariage, qu'il lui donneroit dix mille escus. Or, est à noter que le conseiller testateur tenoit pour certain que cette fille estoit à luy e non au mary, d'aultant qu'en ce temps le testateur avoit fort priveement gouverné la mere de cette fille. L'heritier ayant accepté l'heredité à la susdite condition alternative apposée au testament,

1612 e, pour cet effect, faict faire, par main de notaire, sa declaration, avec notification du testament aux pere e mere de ladite fille, qu'il estoit tout prêt d'espouser ycelle ou de bailler les dix mille escus, le pere e la mere, avec la fille, refuserent l'un e l'aultre, plustot pour la conservation de leur honneur que pour quelqu'aultre consideration. (A. 42.)

Monsieur Pierre de Lurbe estant vicaire-general, e Dupeyron, procureur fiscal, en l'archevesché, tous deux natifs de Bourdeaux, un certain prestre, anglois de nation, curé de la parroisse de Sadirrac, Entre-deux-Mers, du revenu annuel de plus de cinq cents escus, e qui avoit donné son benefice à pension, estant en mauvaises graces du Cardinal, bien que luy-mesme eut auparavant pourveu dudit benefice l'anglois, on luy faict mal à propos un procès, e, sur les requisitions du procureur fiscal, insoustenables, ledict de Lurbe ayant donné des jugements informes e inconsiderés, le tout à l'instance dudit Cardinal, mais plustost de Perissac, son domestique, qui le gouvernoit e avoit faict donner promesse par escript, de la main dudit Cardinal, aux susdits de Lurbe e Dupeiron de les relever indemnes contre toutes les desfenses dudit curé de Sadirrac (car on muguetoit son benefice parce qu'il estoit très bon); sur lequel procès ledit anglois s'estant fort bien desfendu au Grand Conseil, car il y estoit pendant, e ayant formé un appel d'abus contre toutes ces ordonnances du vicaire-general e requisitions du promoteur, obtient gaing de cause, e, par arrest dudict Grand Conseil, toutes ces procedures sont cassées, e ledit vicaire-general e promoteur sont condemnés aux despents en leurs propres e privés

noms, ce qui leur du couster à chascun plus de mille livres. Lurbe ne se voulut jamais servir de sa promesse d'indemnité contre ledit Cardinal; mais Peyron, de despit, ayant quité sa charge de promoteur, estoit tousjours aux oreilles dudit Cardinal e dudit Perissac pour estre remboursé de ce qu'il avoit esté contrainct de payer; mais je pense qu'ils n'eurent jamais que des paroles. Ledit de Lurbe, qui estoit archidiacre e avoit plusieurs aultres e relevés benefices, venant à mourir, ne voulut jamais en resigner auscuns à ses nepveus, parce qu'ils ne se voulurent pas mettre *in sacris* avant la resignation. En quoy, certes, il fut grandement louable. (A. 90.) 1612

La fouldre tumbe sur le clocher de l'eglise de Saincte-Eulaie, en emporte la cyme, et tue le sacristain, qui sonnoit la cloche, à l'accoustumé. (A. 42.)

En cette année-là, un certain maistre cordonier, en la ville de Bourdeaux, e bon artisant, estant tumbé en pauvreté plustost par malheur que par sa faulte, obtint, ses amis priant pour luy, afin de luy donner moyen de vivre, permission de monsieur le Cardinal archeveque, sans que les jurats y contredisent, d'aller toutes les nuicts, après minuict, par toutes les rues de la ville, vestu en hermite e une clochete à la main, e crier : « *Reveillez-vous, reveillés-vous, bonnes gens qui tant dormés, et priés Dieu pour les trespassés* », qu'on a accoustume de faire dans la ville de Lyon e aultres endroits, en France. Mais, parce que cela fascha à plusieurs, qui estoyent empechés de dormir, en beaucoup d'endroits, il fut mouillé d'urine. Mais, ne se lassant pas pour cela, il fut enfin tant batu qu'il

1612 fut contrainct de soy desister, comme il fit; et cette coustume fut aussitost esteinte qu'establie. (A. 178.)

En cette année, le prince de Gales, fils de Jaques, roy de la Grande-Bretagne, sur le pourparler qu'avoit esté mis en avant, du mariage de luy avec l'infante d'Espaigne, desirant voir, non en peinture, ainsin que le pratiquent les aultres roys e princes, ains sur l'original mesme, celle qu'on luy vouloit faire espouser, desseigne de faire en personne un voyage en Espaigne, e, pour cet effect, se transporte en France en habit desguisé, passe à Paris, e vit disner le Roy, sans estre recogneu, e de là à Bourdeaux, d'où il partit sans faire aucun séjour, parce qu'on l'advertit qu'il avoit esté descouvert e recogneu par un cortier, lorsqu'il s'estoit promené par la ville. Il vient après à Baionne, et de là arrive à la cour du roy d'Espaigne, lequel le receut royalement; car ce roy estoit desjà adverti de l'arrivée du prince; mais on ne sçait pas si ce prince là fit ce voyage du sceu et par la volonté de son pere, prince grandement sage e prudent. Toutefois, les plus sages ont tousjours censuré d'imprudence e inconsideration ce voyage faict par ce prince, pour plusieurs raisons, si pertinentes e visibles, qu'il fault qu'un chascun les cognoisse, comme aussi son repentir, et par plusieurs fois, lorsqu'il se vict comme retenu et gardé pour faire assurer au roy d'Angleterre le baston de plusieurs conditions grandement prejudiciables à son estat, en faisant ledict mariage. Mais, enfin, ce prince trouva moyen, feignant d'aller à la chasse, de se sauver par mer, dans un navire qui luy fut apresté, et s'en retourner en Angleterre. On remarque sur cela que le roy d'Espaigne sçavoit fort bien cette eschaspée, mais

qu'il ne la voulut point empecher, estant très aise que ce prince s'en alla d'Espagne en cette façon, pour eviter la grande despense qu'il luy eut convenu faire pour honorer ce prince, s'il fut parti de son consentement e bon gré, comme aussi le roy d'Espagne ne pouvoit gouster cette hymenée, à cause de la diversité des religions, disant tousjours que sa fille ne trouveroit jamais bonne chance en Angleterre; mais on disoit, de plus, que le prince de Galles (1) renouveloit en son voyage le romant de Jean-de-Paris, parce qu'il estoit allé, en personne, en Espagne, pour voir et avoir en mariage celle que le roy de France avoit despuis espousée. (A. 207.) 1612

Un certain jeune homme, de l'age de quinze à seze ans seulement, e qui estoit assez riche, jusques au vaillant de vingt-cinq mille escus environ, fils d'un conseiller au Parlement, fut tellement induict e pratiqué par les Recolets de Bourdeaux, joinct le despit qu'il eut de ce que son pere s'estoit marié en secondes nopces avec une jeune vefve d'un procureur general au parlement de Bourdeaux, qu'il se faict recolet, e quelque poursuite que son pere y aportat, n'en voulut jamais sortir, car les moynes, qui croyent après une bonne curée qu'ils croyent avoir de ce jeune homme, s'il demeuroit dans leur ordre, le firent tellement divertir de couvent en couvent, qu'on ne put jamais sçavoir en quel lieu il estoit, quelque soing e diligence que son pere y aporta, qu'il n'avoit aultre enfant masle que celuy-là. Mais, après le decès

(1) Ce prince de Galles régna sous le nom de Charles Ier. Il était accompagné, en Espagne, par Villiers, duc de Buckingham. Il épousa, plus tard, Henriette, fille de Henri IV.

1612 de son pere, qui fut une année ou deux après qu'il avoit prins l'habit, ce jeune garson faict profession de la vie monastique, qui est ce que les couvents appellent *passer profès*, et avant cette profession faisant son testament, le premier presidant d'alors y aportant son authorité e ses persuasions, faict un très grand e notable legat à l'ordre des Recolets; de quoy un couvent seroit basti, à la charge qu'on mettroit les armes dudit jeune homme sur la porte de ce couvent, qui estoit coiffé d'ambition, celuy qui debvoit, au premier jour, revestir l'humilité e espouser les mespris des vanités du monde. Mais est à remarquer qu'au commencement e avant que ce jeune homme n'eut prins l'habit, voires mesmes quelques années après qu'il fut profés, les moynes disoyent e preschoyent *mirabilia* des vertus d'yceluy, de sa constance e perseverance en la vie monastique, et telle qu'ils disoyent que, quelque jeune qu'il fut, c'estoit le miroir et l'exemple admirable de tout l'ordre. Mais quand ils disoyent ces choses à un ecclesiastique, lequel, à cause de son age experimenté aux affaires du monde, estoit oncle maternel du jeune homme, ledit ecclesiastique leur disoit toujours, comme prophete, bien qu'il desirat estre menteur, que cette perseverance e constance ne seroit pas de durée : comme aussi cela advint-il; car ce jeune religieux, ayant esté envoyé au couvent de Sainct-Jean-de-Luz, en Basque, pour y achever ses estudes, e considerant quel il avoit esté e quel il estoit alors, à sçavoir, contrainct et dependant de la volunté d'aultruy, en un mot esclave d'un couvent; qu'il pouvoit estre en honneur e dignité dans le monde, desire sortir e jeter le froc aux orties; mais il void que cela luy estoit impossible, par le

moyen de ses proches, qui estoit sa sœur germaine, 1612
laquelle, mariée avec un conseiller au parlement de Bourdeaux, e s'estoit prevaleue de son heredité, le fairoit plustost retenir que luy faire espaule pour sortir, à cause de son profés particulier. Sur quoy, comme il songe donc au comment il executera sa pensée, un certain marchant de la ville de Baionne luy donne e conseil e moyens pour ce faire, à sçavoir argent, tant pour se mettre en equipage que pour faire son voyage : ce qu'il fit. Mais, estant arrivé à Bourdeaux, sadite seur e son beau-frere en estant advertis, craignant que, s'il demeuroit seculier, ils ne fussent obligés de restituer ce qu'ils avoyent heu de son heredité, comme aussi estoit-il certain que ledit jeune homme pourroit sortir du cloistre, parce que lorsqu'il s'estoit rendu moyne e faict profession, il n'avoit pas encore l'age necessaire e requis, aussitost qu'ils seurent le logis où il demeuroit, qui estoit au Caharnan, e de quoy ils eurent advis par le fils de l'hoste, qui trahissoit le jeune homme e le vendit, prenant l'assistance du lieutenant-criminel, qui avoit espousé en premieres nopces la tante paternelle dudit jeune homme, e, de plus, estant accompagné de deux Recolets, dont l'un estoit le pere custode du couvent, se transportent en ladite maison où le jeune religieux defroqué logeoit, e ils l'enlevent par force, quelque doleance, protestation e demende de secours qu'il fit, car personne n'osoit choquer le credit e l'authorité de ceux qui l'enlevoyent, e, le mettant dans un carrosse, le ramennent audit couvent, là où les Recolets l'ont despuis si asprement, severement e rigoureusement traité, qu'il y a heu plustost du cruel que du moyne, sans se souvenir du legat immense qu'il leur avoit

1612 faict. Ce qui est un grand exemple pour ces jeunes inconsiderés enfants de famille qui, au moindre despit qu'ils reçoivent dans le monde, e quelquefois pour la moindre parole severe de leurs peres, se vont fourer dans un couvent, aymant mieux souffrir l'arrogante tyrannie d'un moyne que de se soubmettre à la ferule e correction d'un pere, e puis s'en repentent quand le repentir est irremediable. Sur quoy, il y a plusieurs personnages de consideration et de grand jugement qui louent et estiment grandement la compagnie e ordre des Jesjuites, en ce qu'ils ont tousjours la porte ouverte pour touts ceux qui s'y ennuyeront e qui en vouldront sortir, e disent que la raison que les moynes alleguent en l'empeschement qu'ils donnent à ceux qui, estant religieux, veulent sortir du cloistre, mesme de la vindication qu'ils font de ceux qui en sont desjà sortis, pour les ramener au troupeau, n'est aucunement recevable, ains tout-à-faict impertinente, laquelle consiste en ce qu'ils disent que cela leur seroit une honte qu'on vidt un qui auroit esté profés religieux e porté leur habit; car quoy? disent ces messieurs qui blasment les moynes en cela, les moynes ont de la honte qu'on voye dans le monde un qui aura faict profession de leur froc, mais ils ne rougissent pas de honte e de vergogne, ainsin qu'ils debvoyent, d'avoir induict e persuadé, avec mille cajoleries, des jeunes garsons innocents, qui n'ont encore aucune cognoissance du monde, de faire notamment, contre le gré e volunté de ceux e celles qui les ont mis au monde, en esperant qu'ils seront un jour les bastons de leur vieillesse, une profession de laquelle indubitablement ils se doibvent un jour repentir; car d'estre bon e perseverant religieux, c'est un don de Dieu, e nul ne

le peut estre que celuy *cui datum est desuper à patre luminum.* (A. 251.) 1612

En cette année, sur les aprehensions que toute la ville de Bourdeaux avoit des courses des Huguenots, par ordonnance du Parlement fut levée et enrollée une compagnie, soubs la conduite de trois conseillers audit Parlement : Massip, Gaufreteau et Lescure, e estoit payée tant par le Parlement que la ville, e fut appellée *la compagnie de Messieurs du Parlement,* laquelle servit beaucoup pour la seureté de la ville, comme aussi ceux qui estoyent les chefs estoyent aultant nais aux armées qu'aux lettres et à la robe. (A. 254.)

Deux mariniers ayant forcé une femme publique audelà du Palais-Galienne, sur la plaincte qu'elle en faict, encore qu'il fut averé qu'elle estoit putain à qui en vouloit, ils sont condemnés, à la maison de ville, d'estre pendus et estranglés, sentence qui fut, sur l'appel, confirmée par la cour de Parlement, et executée au lieu où ils avoient faict le mal. (B. 83.)

En cette année, François de Remond, conseiller au parlement de Bourdeaux, faict porter un image de Nostre-Dame de Lorette en la parroisse de Camblanes, Entre-deux-Mers, où il avoit une belle maison, e y funde la devotion qui est appellée *de Nostre-Dame de Lorette,* en la feste de la Nativité de Nostre-Dame, le 8 septembre, chasque année. (A. 239.)

1613. — Les Feuillants rebatissent leur eglise et tournent leur grand autel, qui reguardoit auparavant le mydy, vers l'occident, bien que cela soit tout

1613 formellement contraire au canon, tiré de sainct Augustin, qui dict que *docemus orare et adorare versus orientem;* mais les moynes croyent que tout leur est permis. (B. 83.)

Le quay de la porte des Salinieres, à Bordeaux, est bati en cette année, e destiné pour y vendre la volaille, le fruict e aultres denrées que ceux du pais de hault portent vendre à Bourdeaux touts les lundis, mercredis e sapmedis. (A. 45.)

Jean de Bavolier, president au mortier, dans le parlement de Bourdeaux, en cette année-là, la veille des roys, son gendre l'estant venu convier à faire la feste des roys chés luy, et l'aultre voulant aussi que le gendre demeurat pour celebrer ladicte feste en sa maison; enfin, comme de parole en parole ils fussent tumbés en altercation, parlant de leurs affaires comme aussi souvent cela leur advenoit, or, il estoit desjà près de cinq heures du soir, le president estant entré dans son estude pour macher e remacher sa colere, à laquelle il estoit grandement subject, avec un bougeoir sur lequel brusloit une bougie blanche, comme il se met à lire et remuer des papiers, par fortune e accident memorable, en mouschant sa bougie, le moucheron tumbe dans un baril plein de pouldre et defoncé, qui estoit sur la table, ce qui fit un esclat e brusla toute la face e les mains e bras du presidant, qui en fut tout defiguré e mescognoissable. Sa femme, sa fille, son gendre e les serviteurs estant accourus au bruict, on le porte e couche dans son lict en l'estat miserable qu'il estoit, et soudain la renommée en vole par toute la ville, le menu peuple disant que le diable avoit

emporté le presidan Bavolier; e la cause de ce bruit 1613
blessant sa reputation procedoit tant de ce que lorsqu'il estoit conseiller, et encores despuits qu'il porta le mortier, plusieurs s'estant trouvés mal de sa justice; comme aussi infinité d'arrests donnés à son rapport avoyent esté reparés et purgés par les requestes civiles optenues contre yceux, bien qu'il fut homme très sçavant et capable, comme aussi parce qu'estant venu de peu, car son pere estoit procureur au Parlement et n'ayant pas beaucoup de commodités, il s'estoit grandement enrichi en faisant sa charge, ayant laissé plus de cent cinquante mille escus à sa fille; tout cela procedant seulement d'aquets faicts pendant qu'il avoit esté conseiller e presidant, sans qu'on mit en ligne de compte le dot qu'une vefve qu'il espousa en secondes nopces luy porta. Comme aussi ne se put-il pas faire qu'un conseiller ni aultre juge, à proportion, puisse devenir si riche en tenant les balances droites. Mais quoy, ce bruit qui courut parmi la ville que le diable l'avoit emporté, fut de tel poix et prins telles racines, que monsieur le cardinal de Sourdis en eut certaine croyance, et bien que plusieurs personnes de qualité e condition, de ses collegues mesmes, *omni exceptione majoris*, attestassent e fissent foy de l'avoir veu dans son lict e parlé à luy, on ne le pouvoit croire. E pour justifier cette incredulité, on disoit que ce n'estoit pas luy, ains un pauvre de l'hospital, supposé en son lieu. Et pour monstrer encore combien cette opinion estoit enracinée es ames du populaire e de plusieurs personnes de condition aussi, lorsqu'après son trespas son corps fut entheusé (1), on disoit que c'estoit des

(1) Mis au cercueil : *cercueil*, en gascon, se dit *talus*.

1613 pierres e du plomb qu'on avoit mis dedans, mesmes un petit imprimé courut à Paris, portant ce frontispice : *Histoire veritable e memorable d'un president de Bourdeaux, que le diable a emporté.* Toutefois, les mieux sensés ne peurent jamais entrer dans cette imagination qu'il en fut ainsin. Mais, cecy est à remarquer que lorsqu'un certain religieux recolet, qui avoit esté appelé pour l'exhorter, fut entré dans sa chambre et l'ayant veu, au lieu d'uzer de paroles douces e amiables pour le gagner, lui eut, en premier abord, dict avec paroles sonantes ce terme encore plus rude que celuy du prophete au roy Ezechias : *dispone domui tuæ quia morieris,* « presidant Bavolier, il faut penser à la mort e non plus aux affaires de la terre, car c'en est faict de toy ». Cela mit en telle colere le malade, qu'il respondit au moyne, en gascon : *ba te fa* ...., et le mot vilain après, car il parloit souvent en ces termes, mesmes aux parties qui le venoyent solliciter. Mais, neantmoyns, cela poussa davantage à la roüe pour faire croyre que ce n'estoit pas le vray Bavolier, mais un supposé, qui parloit, parce que, disoyent touts ceux de la negative, si c'eut esté le vray Bavolier, il n'eut lors garde, aux extremités qu'il estoit, de respondre ainsin à celuy, par l'authorité duquel il debvoit estre mis en grace avec Dieu. Il fut enseveli à Sainct-Project. Celuy qui fit son oraison funebre ne le put louer d'aultre chose, si ce n'est qu'il dict, e voicy ses termes : « Que d'un petit levain il avoit faict enfler force paste. » (A. 115.)

Il y parut, en cette année, une comete au ciel, qui luisoit en plain jour, e le soleil paraissoit. Tous les astrologues de ce temps dirent que ses effects seroyent

grandement deplorables, comme aussi on a depuis 1513
recogneu qu'elle nous marquoit toutes les guerres, desolations e rebellions qui ont esté veues en France, en Italie e en Allemagne. L'Espagne ni l'Angleterre n'ont pas encore heu leurs coups de fouet, mais elles n'en perdent que l'attente, disent les mesmes astrologues. Dieu toutesfois est sur tout. (A. 106.)

Il y a une certaine devotion en une chapelle, à une lieue de la Bastide de Bourdeaux, appellée *Nostre-Dame de la belle Croix*, le lendemain de Pasques, là où une multitude infinie de peuple, notamment de ladite ville Bourdeaux, se trouve, je dis, des artisants avec leurs femmes e leurs enfants. Or, parce qu'il fault passer la riviere, au retour aussi bien qu'en allant (et il certain que ce peuple va à cette chapelle plus pour y prendre du plaisir e de la recreation, boire et manger, folastrer e y faire bonne chere, aultant que leur bourse le peut permettre, que pour devotion), il advint donc, en cette année, que plusieurs artisants chargés de vin, dit la glose, s'estant embarqués, à la Bastide, avec leurs femmes e leurs petits enfants, pour retourner à Bourdeaux, comme ils sont presque au bord du quay des Salinieres, furent noyés par l'inadvertence des bateliers, chargés aussi de vin : mais parce que la multitude se jetant toute d'un bord, se voyant près du port, fit renverser le basteau. L'accident fut deplorable : premierement, en ce qu'un très grand nombre e presque touts furent noyés sans qu'on en put sauver que quelques-uns; en second lieu, en ce qu'on voyoit que les uns se tenant aux aultres, e s'y accrochant, estoyent la cause de leur desastre; en troisiesme lieu, pour ce qu'on trouvoit des pauvres

1613 petits innocents, noyés, embrassant les cols de leurs meres e pendus à leurs mamelles; finalement, en ce qu'ils firent naufrage au port. (A. 133.)

Le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, ayant heu advis que lorsque le curé de la parroisse du Tuzan, au pais des Landes, archidiaconé de Cernes, donnoit l'offrande, avec la planette, au peuple, c'estoit en leur presentant le dedans d'ycelle, où il debvoit par après mettre le corps de Jesus-Christ consacré, pour en faire la fraction, il ordonna que, tant ledit curé qu'aultres, ne presenteroyent au peuple que le desous de ladite planette, en telles occurences. Mais est à noter que les principal paysan e coq de ladicte parroisse refusant d'aller à l'offrande, si on ne luy presentoit pas le dedans, empecha aussi que les aultres n'y allassent pas; mais, enfin, touts vindrent à raison e obeirent à l'ordonnance du Cardinal. (A. 286.)

1614. — Le cardinal de Sourdis e archeveque de Bourdeaux rebastit le chasteau de Lormon. (A. 133.)

Les ouvriers de l'eglise de Sainct-Pierre, secourus de quelques amandes que la Tornelle leur fit distribuer, font batir une galerie de bois, dans ladicte eglise, pour messieurs du Parlement, lorsqu'ils vouldroyent venir escouter les predications du karesme e aultres temps. (A. 59.)

1615. — Le Roy vient au Parlement, e se siet dans son Lict de Justice, avec la Royne sa mere, le connestable e plusieurs aultres grands seigneurs, là

où faulte d'aultres causes plus relevées, e que, selon le 1615
jargon du palais, on appelle *belles*, fut plaidée celle que l'on appella des *vasches*, parce que le faict estoit, sçavoir si les vasches e veaux sortant du royaume de Navarre e pais de Bearn, debvoyent payer tribut e peage entrant en France. Mathurine, la boufonne du Roy, se mocquant de cette cause, disoit aux seigneurs de la seance que les Bourdelois leur avoit baillé des cornes; mais les vasches e les veaux perdirent leur procès pour ce coup-là. (A. 52.)

Le Roy faict demander de l'argent à emprunter dans la ville de Bourdeaux, mais les plus moyenés e riches tiennent les oreilles fermées à cette demende; Sa Majesté, toutefois, ne fit aucune force pour en avoir. (A. 41.)

Conrad, flamend de nation, e ingenieur de profession, aydé par l'argent contant du sieur Berlingant, le premier valet de chambre du roy Henri IV, et, après son decès, de sa vefve, entreprend de dessescher les palus de Blanquefort, confrontant à la riviere de la Jale. Il y trouve de grandes resistences, tant du costé de la populace que des aultres principaux habitants de ladite paroisse: il poursuit neanmoins l'ouvrage, lequel, enfin, est demeuré imparfaict. (A. 47.)

Un coupe-bourse est apprehendé dans l'eglise de Sainct-Pierre, à Bourdeaux, qui, ayant des mains e des bras de bois, le tout aposté e se remuant par engin, et s'allant, en cet equipage, plasser auprès de ceux e celles qu'il croioit avoir bonnes bourses, e extendoit ses mains contrefaictes, comme monstrant d'avoir une

1615 très grande devotion à prier Dieu, laquelle plusieurs admiroyent en ce mauvais personnage, cependant qu'avec les mains de chair il vuidoit les bourses avec le cousteau. Il fut condemné à estre pendu e estranglé, non pas pour avoir coupé les bourses, car, en ce faict, *primo datur,* avec quelques petites animadversions; *secundo debet,* avec le fer chaud, et *tertio solvet;* mais pour avoir abusé de la religion e devotion pour faire le mal. (A. 48.)

L'an mil six cents quinze, le Roy e la Royne, sa mere, estant à Bourdeaux, memorable duel entre le comte de Barrault e La Bordesiere, capitaine des cent gentilshommes de la chambre du Roy, sur ce preau qui divise les trois parroisses, Cambes, Quinsac e Camblane, dans l'Entre-deux-Mers. Leur querelle se noua en la chambre de la Royne mere, qui logeoit en la maison de Martin, rue du Mirail, e provenoit de ce qu'un laquais de La Bourdesiere avoit dict des paroles grandement mesprisantes e indignes, parlant à la dame de Barrault, mere dudit comte, sans toutefois la cognoistre, dans la parroisse de Cambes, où la compagnie desdits cent gentilshommes estoit logée. La Bourdesiere y est tué, e demeure mort sur le champ; Barrault, blessé, se sauve. Sa grace est, peu de temps asprès, expediée e interinée au parlement de Bourdeaux.

Un certain gentilhomme de bonne maison, e qui appartenoit à plusieurs seigneurs suivants le Roy, notamment au mareschal Des Temines, qui avoit beaucoup de credit auprès la Royne mere, mais, au reste, attint e convaincu de plusieurs excès et crimes

irremissibles, estant sur le point d'estre condemné et 1615
executé à mort, ses parants n'en pouvant obtenir la grace, ni trouver moyen de le delivrer par force, au jour de l'execution, parce que le Parlement avoit ordonné, pour cet effect, que ladite execution s'en fairoit *januis clausis*, persuaderent tellement, par leurs prieres e authorité, le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, en luy donnant à entendre que la Royne mere agreoit cela pour que, par aultre moyen, le prisonnier ne put estre delivré, et que le concierge, aussitost que le premier coup de marteau seroit donné à la porte du guichet, ouvriroit, qu'il leur accorda de se transporter à la conciergerie; mais, comme il y fut arrivé avec sa croix devant, e donné le premier coup, tant s'en fault que le concierge ouvre, qu'au contraire, se mettant en desfense, comme pour empescher la force e la violence, il y est tué, e le prisonnier delivré, qui se sauve tout estonné, e comme ne sachant où il allet : il s'appelloit Hault-Castel. L'action, odieuse de soy, estant venue incontinent aux oreilles du Parlement, il s'assemble aussitost, e dès aussi la resolution prinse, se transportent, avec leurs escarlates, à l'hostel de la Royne mere, e, de là, au Louvre, qui estoit l'archeveché, e remontrent l'excès grandement prejudiciable à la majesté du Roy e à son authorité, e aultres choses e considerations grandement memorables qu'ils mirent en avant; l'un e l'aultre respondirent qu'ils n'entendent point cela, e qu'ils n'empeschent point non plus que justice ne se face; on faict donc les poursuites, mais, enfin, l'orage s'accoisa, e cette petite saillie jeta les fondements de la Chartreuse, par l'advis e commendement de Rome. (A. 67.)

1615 Le Roy, ayant baillé ses guardes pour conduire sa seur jusques sur la frontiere d'Espagne, Bourdeaux eut cet honneur de garder le Roy pendant tout le temps que les aultres demeurerent à venir; tellement que deux compagnies entroyent en garde chaque jour, à l'heure de neuf du matin, e en sortoit à mesme heure du jour suivant; l'une à la grande porte de l'archeveché, en la place, e l'aultre en la porte qui respond au Peugue.

Marguerite d'Autriche arrive e faict son entrée, aux flambeaux, dans la ville de Bourdeaux, et est conduicte dans l'archeveché, où le mariage du Roy e d'elle est consommé e accompli.

Les espagnols e espagnoles qui avoyent le gouvernement de la maison de la Royne, tesmoignent un grand .plaisir, lorsque ceux de Bourdeaux, masles e femelles, desiroyent voir les pompeux meubles aportés d'Espeigne, e les monstroyent librement à qui les voulet voir, par ostentation e morgue espagnoles, mesmement le lict nuptial de la Royne; cela estoit riche, mais goffe et *non materiam superabat opus.* Ceux d'Espeigne ayant congedié les françois e dames françoises qu'on avoit donné à la seur du Roy, on congedia, tout de mesme, les espagnols e espagnoles qui avoyent suivi la Royne en France. (A. 68.)

Lorsque le roy Loys XIII fit son entrée à Bourdeaux, il y eut une compagnie composée de païsants de Caudeiran, de Merignac, d'Aisines e aultre, qui parurent montés sur des eschasses, e avec des grandes e longues barbes, vestus de la livrée e couleur qui leur avoit esté ordonnée par les jurats, e s'appelloyent *la compagnie des geants.* (A. 106.)

Je veux, après Arnaud de Villeneufve (1), parler 1615
d'un aultre grand personnage qui a esté, tant qu'il a vescu, l'honneur e la gloire de nostre patrie bordeloise; car, si comme j'ay dict, de Lurbe, en sa *Chronique*, represente le merite de tels personnages, qui ont honoré ladicte patrie, je ne fais que suivre ses traces e continuer ce qu'il a commencé. Je dis donc qu'en cette année mourut Jean de Gaufreteau (2), doyen de la cour de parlement de Bourdeaux, le plus docte des personnages de son temps, et, notamment, en la jurisprudence; car on disoit de luy que si le droit civil e le canon estoit perdu, il les remettroit; sur quoy je puis dire ce que j'ay ouy et veus. Pour le premier, cette demande luy estant faicte *(sic)*, il ne la nia point; pour le second, lors que je commençay à m'initier dans le droit civil, j'estois assidu chez luy, et me faisoit lire dans le Code et les Pandectes (car il avoit la veue grandement courte, et, toutefois, de sa vie ne voulut porter lunettes); mais, comme je n'estois pas encore rompeu aux rubriques pour trouver celles qu'il me demandoit, lors que je voulus avoir recours à la table, que les sçavants jurisconsultes appellent le pont aux asnes, il me disoit: « Ouvrés le livre, » et l'ayant ouvert e leu la rubrique occurante de l'ouverture, « Allés, me disoit-il, il a tant de feuillets, e vous trouverés ce que je demende. » Il en estoit de mesmes des loys, lorsque le tiltre en contenoit une multitude e des paragraphes aussi, quand la loy estoit grande-

(1) Il est bien évident, d'après ce passage, que l'auteur avait commencé et écrit sa chronique sans tenir compte de l'ordre chronologique. — Voyez l'article sur Arnaud de Villeneuve, t. I, p. 2.

(2) Jean de Gaufreteau, doyen du Parlement, est mort en 1623 et non en 1615.

1615 ment longue. Et ce n'estoit pas seulement aux cours de grands volumes qu'il faisoit cela, mais dans le Godefroi (1) aussi. Mais ce qui estoit de plus admirable pour ce reguard, en ce personnage-là, consistoit en ce qu'il estoit aultant pratic en l'intelligence des gloses, qu'il scavoit presque toutes sur le bout du doigt, qu'en celle des textes, e ainsin aussi le pratiquoit-il dans les livres des docteurs Bartole, Balde e aultres; il reprenoit souvent avec raison ces nouveaux commentateurs du droit civil, e, quelquefois, se donnoit carriere à les appeller *ignorants*. Il a presidé plusieurs fois, dans le Parlement, aux audiences, avec la robe rouge, pour l'absence des presidants, et pour lors, tant il estoit instruit aux affaires du palais, aussitost presque que les advocats ou procureurs avoyent ouvert la bouche, comme on dict, après le faict representé, il se levoit, aux opinions, leur disant : « La Court scayt, e bien, ce que vous voulés dire; » ce qu'il faisoit à ces advocats, qui vouloyent parfois pindariser. J'ay heu l'honneur qu'il aye vouleu prendre la peyne de me lire les *Institutes*, non pas à la mode des escoles, ains en cette façon : il me donnoit une petite heure tous les jours, incontinent après son disner, e lors que j'estois entré en matière, selon la rubrique e le paragraphe, il faisoit porter un procès, s'il en avoit quelc'un, qui fut sur le subject qui se presentoit, e me le faisoit raporter devant luy, me faisant commencer par la demende, desfense, etc.; e puis il venoit à resumer le tout, e me representoit, par le moyen de ce procès, ce qui estoit du sens et de l'intelligence de ce qu'il m'expliquoit : ce qui me donna incontinent une très grande lumiere pour

(1) Denys Godefroy a publié une édition célèbre du corps du droit romain.

m'esclairer au reste des aultres livres du droict, e qui 1615
m'a grandement servi despuits; comme, de faict, ayant leu les *Institutes* en cette façon, lorsque j'estois à Rome, à quelques jeunes hommes en particulier, j'en fis admirer la forme. Mais, oultre son scavoir et sa doctrine admirable, c'estoit aussi un parfaitement homme de bien et grand justicier, ce que deux choses tesmoignent assés. La premiere est que, bien qu'il fut le plus employé des conseillers du Parlement, jamais il ne s'est vouleu enrichir du gaing sordide du palais, ainsin que plusieurs aultres, lesquels n'ayant pas, au commencement, mille escus vaillants, ont acquis par ces voyes le cent et six-vingt mille escus; la seconde est que lors qu'il mourut, e le jour de ses funerailles, qui fut en l'année soixante-quinziesme de son age, estant tousjours en exercice e sans que la vieillesse luy eut en aucune façon troublé le sens, ainsin qu'il en est advenu à plusieurs de cette qualité, car mesmes lors que son curé luy eut administré les derniers sacrements, il repondoit franchement e nettement aux oraisons, e dit le *Miserere mei* alternativement avec luy; une infinité de peuple, tant de la campagne, de plus de trois lieues à la ronde de Bourdeaux, que de la ville, de l'un e de l'aultre sexe, se trouverent au devant de la porte de sa maison, e plusieurs tesmoignant l'honneur e la reverence qu'ils portoyent à sa memoire venerable, e la bonne opinion qu'ils avoyent tousjours heu de sa prudhomie; les pauvres notamment, comme aussi plusieurs femmes vefves de condition, disoyent avec larmes e sanglots : « Ah! Seigneur Dieu, que fairons-nous maintenant puisque justice est morte! » Ils disoyent cela, non seulement parce que toute sa vie il avoit esté un grand justicier, et grandement

1615 studieux à conserver le droit du pauvre, de la vefve e de l'orphelin, jusques à en prendre souvent querelle, au palais, contre ceux qui les vouloyent opprimer, mais aussi d'aultant que lors qu'il estoit sollicité de quelque partie que ce fut, il ne leur respondoit jamais aultre chose que ces deux mots : *fiat justitia.* De là les parties, procureurs e clercs du palais, luy donnerent ce sobriquet, l'appellant *Gaufreteau justitia;* les aultres, *fiat justitia;* les aultres, *monsieur Justitia,* et cela parvint jusques au peuple mesmes, dans tout le ressort du Parlement, notamment d'aultour de Bourdeaux, qui, ne sçachant pas parler latin, e ne pouvant retenir les deux mots, l'appellerent tout simplement *Justice* e *monsieur Justice :* c'est pourquoy ils disoyent que monsieur Justice estoit mort. Sur lesquels mots de *fiat justitia,* comme je luy avois representé un jour pourquoy il ne disoit plus tost aux parties *fiet* que *fiat,* d'aultant qu'il ne debvoit pas doubter que la Cour ne leur fit justice, et luy, notamment, qui estoit en une très grande estime e reputation, pour ce regard, il me repliqua une très bonne raison, disant que je manquois en ma proposition, quand je representois que la Cour leur fairoit justice, parce que cela ne dependoit que des opinions de plusieurs, qui, le plus souvent, ne prenoyent pas l'affaire du biais qu'il faloit, ni en faict ni en droit, e qu'il n'estoit pas seul à faire l'arrest, e que puisqu'il ne pouvoit pas estre asseuré si la justice leur seroit rendue, il ne pouvoit pas dire *fiet justitia,* ains *fiat,* qui estoit un souhaict qu'il faisoit que justice leur feut rendue, e acheva sa replique par ce bon mot : *justitia etenim,* dans le palais, dit-il, *non ponderatur sed numeratur.* Il vouloit parler de ce que dict le proverbe pour ce reguard : *voces non ponderantur,*

sed numerantur; car, Dieu m'en garde, que je veuille 1615
interpreter son dire en aultre sens que celuy-là. Il avoit toutefois ce deffault, à sçavoir, d'estre fort peu courageux e rigide au palais, dans ses oracles, car si on luy contredisoit tant soit peu, ou qu'on le mit au moindre scrupule que ce fut, incontinent il se recusoit s'il n'estoit que juge, e remettoit le procès au greffe s'il estoit raporteur; ce que cognoissant fort bien ces faiseurs de parti e de brigues au palais, lorsqu'ils affectionnoyent quelque affaire de mauvaise cause, afin de ne l'avoir point pour adversaire en opinion, luy formoyent incontinent une querelle d'alemand sur un pied de mouche, sur quoy il sortoit aussitost de la chambre. S'il y avoit quelque affaire epineuse e de dure digestion, jamais la cour ne le jugeoit que luy present, ainsin qu'il fut faict en plusieurs circonstances, mais principalement en celuy-là, de grande consequence, qui estoit entre le Roy et la ville de Libourne; car, à cause de sa maladie d'alors, le procès demeura plusieurs jours sur le bureau sans estre jugé, et y eut demeuré encore davantage si, bien qu'encore malade, il ne se fut transporté au palais, à la très instante supplication que luy en firent les Libournois, lesquels ont tousjours protesté, despuits, d'avoir une grande e inestimable obligation à la memoire très venerable de ce sublime personnage, parce qu'ils gagnerent leur procès, qu'ils eussent indubitablement perdu, s'il n'y eut assisté pour donner la cognoissance de ce qu'on estimoit très difficile à resouldre. (A. 198.)

En cette année, le Roy e la Royne estant à Bourdeaux, Catherine de Tarneau, unique fille de Tarneau, presidant au mortier dans le parlement de Bourdeaux,

1615 estant vefve de Pransac, aussi president au mortier au mesme Parlement, espouse en secondes nopces le sieur de Tarault, parant de monsieur Luines, qui, comme il estoit en grande faveur auprès du conestable, la Royne, mere du Roy, tint à honorer de sa presence le festin de ses nopces, car elle y voulut disner, et incontinent après le disner, l'espouse estant faicte dame d'honneur de la Royne regnante, est menée en carrosse pour suivre la Royne, qui s'embarquoit aux fins de son retour, e au descendre en carosse, ladite espousée est conduicte dans le basteau par ledit Luynes, conestable. Mais, après cela, est à remarquer que Tarault, ce second mary, estant decedé, ladite de Tarneau, qui estoit à Paris, consent à un troisiesme mariage avec le comte de Marigni, prince breton, ce qui la fit accuser d'incontinence; mais est à noter qu'en ce troisiesme lict elle fut malheureuse, e vescut tousjours en mauvais mesnage avec ce comte, parce que luy, estant personne splendide e qui vouloit traicter en homme de sa qualité, e croyant que celle qu'il avoit espousée plustost pour son argent que pour son merite, comme estant inesgale en naissance à luy, eut des moyens suffisants pour fornir à ses desseins, lorsqu'il eut trouvé qu'il en alloit tout aultrement qu'il n'avoit pensé, e que mesmes sa dame ne vouloit pas consentir qu'il levat les sommes qu'elle avoit en debtes e contracts, à la mode de Paris, il entra en tel mespris contre elle, qu'elle fut contrainte de se retirer en un couvent, pour y estre à l'abri e en asseurance contre la fureur de ce mary, qui ne taschoit que de luy avoir son argent, e, par ce moyen, la rendre miserable à s'en depiter. Enfin, l'affaire en vint là, qu'il fallut demender separation de biens e corps au

parlement de Paris, qui les accorda par un bon arrest 1615
fundé sur l'inesgalité des personnes : elle obtenoit ce qu'elle avoit demendé. Toutefois, cela ne luy fut pas advenu si elle se fut contentée d'estre une des premieres belles, riches e auctorisées dames de Bourdeaux, ni si elle eut voulen croyre le fidèle conseil de ses parants qui luy disoyent tousiours :

Nubere si bene vis, nube Corinna pari. A. 1616.

1616. — La muraille de la ville, de ce costé, estant tumbée, est reparée en meilleur estat, e bien allignée pour la deffense de Bourdeaux qu'elle n'estoit auparavant, despuis la grosse tour qu'on appellie de *Saincte-Eulzie* jusques au chasteau du Ha. A. 41.

En cette année, fut admirée la fortune d'un homme à Bourdeaux, nommé Du Bernat, qui, de sellier, devint jurat, à cause de ses richesses qu'il avoit acquises en cette façon, car estant sellier, dict-on, en descousant luy-mesme une vieille selle qu'on luy avoit vendu, il y trouva dedans deux mille pistoles d'or, avec lesquels, qui luy servirent de levain, il se mit à trafiquer, quitant sa vacation e estant heureux en marchandise, il devint riche et fut jurat. A. 143.

1617. — Le mareschal de Roquelaure, estant desjà grandement sur l'age, mais n'ayant point d'enfant masle, e n'avoit heu qu'une fille seule, laquelle estant mariée avec le comte de Grammont, estoit decedée, par malheur, au grand desplaisir du pere, se marie

1617 avec une jeune dame, heritiere de Beaujamont, auprès d'Agen, parfaictement belle, sage e honneste, ainsin qu'elle l'a tousjours tesmoigné; de ce mariage, sont venus au monde plusieurs enfants, excellens en beauté e vertu. (A. 36.)

Une jeune bourgeoise, femme d'un certain artisan corroyeur, de la parroisse de Saincte-Eulaye de Bourdeaux, le mary de laquelle s'estoit absenté, il y avoit quelque temps, pour faire la guerre, s'estant amourachée de son valet, à mesme, sous la croyance que son mary sera tué, s'estant juré la foy de mariage, à yceluy consommé; pour venir à son intention, e rendre l'affaire plus plausible, fit un jour, dans une reunion de ses voisins, ostentation d'une lettre qui luy avoit esté envoyée, bien que contrefaicte, par laquelle on luy mandoit que son mary estoit mort: de là, elle vint aux cris, aux pleurs e aux larmes, qui porterent la nouvelle de cette mort supposée par toute la parroisse en general, e en particulier à ses parants, amies e cognoissances. E pour encore mieux colorer e authoriser le mystere, elle envoye prier le curé de la parroisse de vouloir faire le service des funerailles de son mary trespassé, avec la plus grande celebrité e assemblée de prestres qu'il pourroit; mais, comme l'office des morts se celebroit pour le deffunct pretendu, en la parroisse Saincte-Eulaye, luy, qui estoit vivant, arrive en la mesme heure en sa maison, e faict advertir sa femme, qui se trouva fort surprinse, e donna de quoy rire e parler à toute la ville, les plus idiots ayant bien recogneu la fourbe e la cause pourquoy tout cela se faisoit; les prestres neantmoins ne laisserent pas de parfaire le service, de quoy ils furent fort bien payés

par le mary mesme, qui leur dict qu'il preferoit qu'ils eussent prié Dieu pour luy vivant, bien que creu mort, que non pas s'il eut esté mort e creu vivant. (A. 73.) 1617

On parla longuement, en cette année, à Bourdeaux, d'une chose qui advint, la mesme année, e consistoit en ce que certaine commission ayant esté decernée par le consentement des parties du païs de la Teste de Buch, lesquelles plaidoyent au Parlement, pour se transporter sur les lieux e y faire certaine enqueste, touts ceux qui allerent en cette commission moururent incontinent après leur retour, ou furent tellement malades, qu'ils en garderent le lict e la chambre plus d'un an. Au nombre des morts, fut le procureur general Des Aigues, fils de celuy qui, premier, portant ce nom, fut procureur general e avoit survivance de la charge de son pere, Ytei, procureur en Guienne, qui manioit le procès pour une des parties, e deux advocats. On attribuoyt cette mortalité à changement d'air; les aultres, aux mauvaises eaux; les aultres, aux excès de la bonne chere que ces parties avoyent faictes à leurs advocats e procureur, surtout au procureur general, qui voulut aller en personne à ladite commission, tant pour s'y rejouir que pour voir les raretés de ce pais-là; e les aultres, aux effects des sorciers dont il y en a grande provision en ces quartiers-là. Enfin, *multi multa loquebantur*, et, *tot capita, tot sensus;* mais ces gens-là y laisserent les botes. (A. 148.)

Bientost après celuy-là (1), se convertit aussi un aultre ministre, de Cleirac, qui, n'estant pas de si

(1) Cet article, dans le manuscrit, suit une notice datée de 1608.

1617 grand volume que l'aultre, aussi n'y apportat-on pas tant de façon qu'à l'aultre, e se contentat-on que sa profession se fit dans le cœur de Sainct-André, après la messe, soubs Perissac, vicaire-general. Cettuy-cy avoit femme e multitude d'enfants, e, par consequent, necessiteux; on luy donna certaine pension sur les deniers du clergé, en ce registre qui dict : *pour les ministres convertis.* Mais quelle misere est cela que le clergé recompense e nourrisse seulx qui ne leur sont qu'à charge, e ne portent aucun profit et honneur à l'Eglise, attendu qu'ils ne se rangent, si ce n'est que d'aultant qu'ils sont affamés? (A. 203.)

1618. — Le mareschal de Roquelaure faict venir à Bourdeaux le prince de Condé, pour s'en prevaloir contre l'authorité du duc d'Espernon, qui vouloit faire les jurats. (A. 32.)

Monsieur le prince faict du grabuge, en France e en Guienne, persuadé par les Huguenots, au temps que la royne, mere du Roy, gouvernoit, et que le mareschal de Roquelaure estoit gouverneur, pour le Roy, en ladite province, en l'absence dudit seigneur prince, qui en estoit le gouverneur en chef, comme aussi le gouvernement de Guienne, en chef, est tousjours attribué à la personne du premier prince du sang, ainsin le fict Antoyne de Bourbon, roy de Navarre, pere de Henry IV, qui fut après roy de France e de Navarre.

Plusieurs pratiques assemblées se font dans la ville de Lodun, pour l'appointement, car il disputoit la

regence à la Royne, avant que le Roy se fut faict declaré majeur, y avoit quelques années. (A. 35.) 1618

L'Argilimon, Picard de nation, homme robuste e bien estofé, gouverneur des deux plus fortes places qui fussent, soubs l'authorité du comte de Sainct-Pol, son maistre, en Guienne, à sçavoir Fronsac e Caumon, ayant faict plusieurs extorsions, violences e injustices au peuple, non seulement aux marchants, mais aux aultres aussi, qui passoyent par ces deux rivieres de Dordogne e Garonne, sur lesquelles lesdites plasses avoyent esté basties; il se seroit tousjours moqué de touts les arrests donnés contre luy par le parlement de Bourdeaux, jusques-là qu'il avoit, par irrision, assemblé un parlement, qui, disoit-il, se composoit de ses soldats, et des plus mauvais garnements qu'il eust, dans lequel il avoit condemné plusieurs conseillers du Parlement à perdre la teste, tout ainsin que le Parlement l'avoit jugé à souffrir le mesme. Enfin, le Parlement ne pouvant venir à bout de luy par les formes ordinaires, y employe les extraordinaires, c'est à sçavoir qu'il donne arrest que quiconque prendra ce desesperé, mort ou vif, il luy sera donné dix mille escus de recompense, e quelque crime execrable qu'il aye commis, il en sera absoult. Cet arrest cuida perdre L'Argilimon, parce qu'il se trouva plusieurs chasseurs qui le guettoyent, et eut esté prins sans ce qu'il ayma mieux donner en cure son cheval de hault prix à ceux qui le poursuivoyent, que se presenter sur un eschaffault. (A. 38.)

La damoiselle de Bresés (?) vefve d'un conseiller aux requetes du palais du parlement de Bourdeaux,

1618 fomente si bien le levain de richesse qu'elle avoit pestri du vivant de son mary, qu'elle amasse un grand thresor, se montant à plus de six-vingt mille escus; mais, neantmoyns, qui avoit creu par des moyens sordides, car elle prestoit à la juisve, sur gages, voire jusques un escu sur une vieille robe, sans discerner le sexe. A sa mort, estant exhortée e ne sçachant à qui restituer ce qu'elle avoit uzuré de plusieurs, faisant son testament, elle laissa cinquante mille escus à sa niepce, fille de sa seur, e elle baille soixante mille escus pour faire bastir un hospital e le funder en reveneus suffisants, duquel elle entend que monsieur le Cardinal e ses successeurs archevèques soyent les patrons. Son intention, en ce qui fut de l'hospital, sont à neanct, bien que ledit argent fut attrapé e employé, je ne sçay en quoy; comme aussi on estime qu'elle revoit, puis que cette somme de soixante mille escus estoit trop petite pour bastir e funder un tel hospital qu'elle desseignoit par son testament; mais avant qu'elle pensat serieusement à bastir ledit hospital, il y sourdit un different entre le Parlement e les jurats, joincts ensemble, e ledit Cardinal, pour la direction dudit hospital, car ceux-là la vouloyent avoir *ad instar* de celuy de Sainct-André, e ledit Cardinal se couvroit du testament; et *adhuc sub judice lis est*, et la derniere volunté de ladite testatrice ne s'executa jamais; à cause de quoy le peuple de Bourdeaux disoit, selon le proverbe : *Au diable vient l'aigneau, e au diable tourne la peau.* Mais, pour ce qui concerne la niepce de la testatrice, son grand argent luy faict trouver un grand parti et authorisé mariage d'un presidant au mortier [en 1624], et bien que le pere de la fille s'opposat à ce mariage,

demendant le gouvernement de sa fille, car il vouloit aussi manier cette somme, combien que la testatrice l'eut prohibé par exprès, neantmoyns, le Cardinal bailla la dispense des proclamations dudit mariage, lequel fut faict *invito patre.* (A. 46.) 1618

Un quidam, qui avoit, soubs promesse de mariage, desbauché une jeune fille qui appartenoit à gens de condition, selon sa sorte de l'aultre, sur l'appel, ayant esté condemné par le parlement de Bourdeaux à estre pendu, ou espouser la fille, yceluy eut choisi la seconde alternative. Le Parlement envoya querir monsieur Jean-Pierre Prieur, curé de Sainct-Pierre, et luy commenda de faire l'action, ce que ledit curé ayant refusé de faire, le Parlement luy fit passer le guichet e jamais ne le voulut congedier, quelque plaincte qu'en fit le Cardinal, jusques à ce que le curé, pour que plus grandes incommodités, fit le mariage o ses protestations. Toutes fois, le Parlement enjamba pour lors sur l'authorité e dignité de l'eglise, e y enjambe touts les jours. Mais, aussi, il a bien trouvé un milan de proye qui a mis bien bas la sienne, *Deo permittente*, ce qu'il debvoit bien recognoistre. (A. 67.)

Pour cette mesme consideration (1), le tapissier du mareschal de Roquelaure, se fiant en l'authorité et grandeur de son maistre, et poursuivant, l'espée nue à la main, un quidam à qui il en vouloit, e l'autre s'estant sauvé dans la maison de Jacques de Lescure, conseiller au parlement de Bourdeaux, ledit tapissier estant entré en ladicte maison, au susdict estat, en

(1) Voyez à l'année 1594.

1613 poursuivant l'autre qui avoit fut prins e mis dans la conciergerie. Son procès luy est faict e parfaict par le Parlement, e quelque sollicitation que fit le mareschal e aultres de son nom, ledict tapissier fut condemné à estre pendu e estranglé : ce qui fut executé devant la maison de Lescure. (A. 241.)

En cette année, le prioré de Bardenac est resigné aux Jesuistes par le prieur de Gourgues, e uni à leur societé par le Pape. (A. 208.)

En cette année, la ville de Bourdeaux envoya à Nostre-Dame-de-Lorette, en Italie, une lampe d'argent de la valeur de trente marcs, de laquelle elle avoit faict veu. Moussaint, chanoyne [1], en fut le porteur. (A. 228.)

En cette année, un prestre, curé de Libourne, fut accusé *de crimine pessimo;* de quoy, bien que cela fut tout à faict faulx et calumnieux, e introduict par le chapitre de Sainct-Emilion, contre lequel il vouloit disputer l'union de ladite cure, faicte à leur mense, il en fut tellement marry qu'il ayma mieux quiter son benefice, *primo occupanti*, que si son innocence e sa legalité estoit mise en dispute e en compromis. Il s'appelloit Gosselin, homme capable e digne de sa charge. (A. 264.)

Un fils d'un conseiller au parlement de Bourdeaux ayant esté faict recolet, non pas de son bon gré, ains le pere mesnageant cela en faveur des aultres enfans,

(1) L'auteur a supprimé : *qui de marchant s'estoit faict prestre.*

car il en avoit plusieurs, sort du couvent dessus les tuiles, e se sauvant, proteste qu'il ne sera point moyne; e estant desbauché par les Huguenots, les suit. Enfin, comme les moynes le vouleurent vindiquer, l'autorité du cardinal de Sourdis intervenant, qui, l'ayant tiré d'avec les heretiques, l'avoit faict son domestique; car ce jeune homme estoit gentil, e le pere aussi y operant de son costé, on s'adresse au Pape, sur le bret duquel enqueste ayant esté faicte, que le susdict jeune homme estoit entré au cloistre par contraincte, e pour n'ozer contredire à la volonté de son pere, mesmes qu'il n'avoit pas l'age requis lors qu'il y entra, est secularisé e remis au premier estat qu'il estoit avant d'entrer au couvent: tellement, que despuis il se maria dans la maison d'un gentilhomme riche, espousant uñe fort honeste e belle damoiselle, avec laquelle il vit honestement e vertueusement; jaçois qu'auparavant il fut desbauché grandement, e faisant bon mesnage avec elle est très bon mary. Mais, le cloistre lui a faict aussi cet adventage qu'il est grandement devot. (A. 266.) 1618

En cette année, on parla, dans l'archevesché de Bourdeaux, d'une *souplesse* advenue dans la parroisse de Biganos, aux Landes, archiprestré de Born e Buch, e consistoit en ce qu'un des principaux parroissiens de la susdite parroisse, qui estoit un grand sorcier, e comme en le terme du pais *ponsouë*, desirant faire mourir, par poison, le vicaire de ladite parroisse, e n'ayant point parvenu à son intention, convie ledit vicaire, par plusieurs fois, à luy faire l'honneur de venir prendre son repas en sa maison, e de quoy le vicaire, craignant la touche e la meschanceté de cet

1618 homme, s'estoit excusé à diverses fois. Enfin, ayant promis d'y aller un certain jour, comme le vicaire fut assis à table, e que son escuelle de potage luy eut esté mise devant, il prie son hoste d'aller fermer une porte, e comme l'aultre y alloit, ayant changé son potage avec celuy du sorcier qui l'avoit convié, il se trouva que le potage eschangé estoit empoisonné pour faire mourir le vicaire. A cause de quoy le sorcier creva, par son malefice mesme. Sur lequel subject on pourroit alleguer l'histoire du pape Alexandre VI e de Cesar Borgia, son fils bastard, qui furent empoisonnés e finirent leurs jours par le propre poison qu'ils avoyent apresté pour faire mourir plusieurs aultres cardinaux e prelats. (A. 272.)

1619. — Le 17 decembre, à la pointe du jour, le feu se mit en l'arschenal des Jacobins, et fit trembler toute la ville, mesme porta des pieces de bois dans plusieurs maisons de rue Saincte-Caterine, e en mit par terre plusieurs des joignantes. Lorsque cela advint, comme les artisants estoyent aux tavernes pour se rendre, de là, au marché pour trouver journau ou pour aller à leurs affaires. Il est certain que cet esclat fit tomber les verres de la main de plusieurs, comme aussi il cassa presque toutes les vitres des maisons, despuits les Jacobins jusques à la place Sainct-Project. Toutes les poultres y furent bruslées, et plusieurs hommes aussi consumés par le feu. (A. 29.)

La nouvelle ayant esté portée à Bourdeaux, *incerto tamen auctore omnino,* que M. le Prince estoit arrivé comme dans son gouvernement, e descendu en poste à

la maison de ville, soudain le Parlement s'assembla 1619
sans avoir, avant toutes choses, cogneu si cette arrivée estoit veritable ou non, pour deliberer si on le recevroit, à cause du mal meslé d'entre le Roy e luy. La matinée, aucune resolution n'ayant peu estre prinse, l'affaire fut remise à l'après dinée. Tous les conseillers n'ayant pas manqué de venir pour opiner en une affaire de si grande importance, e le Palais estant rempli d'une multitude infinie de toute condition, de personnes. Enfin, il fut deliberé qu'il ne seroit point resceu; qu'au contraire, il seroit supplié, pour les causes susdites, de sortir de la ville, de peur de pis. La nouvelle, toutefois, se trouva despuits fausse, e cet arrest, par la paix de Lodun, fut osté tout à faict du registre, comme prejudiciable à l'honneur du prince. On disoit que le premier presidant avoit faict faire cette deliberation, par rapport au commendement de la Royne-mere, pour sçavoir en quel credit pouvoit estre ledit prince en la ville de Bourdeaux, tant pour les bourgeois que pour le Parlement.

Par la paix de Lodun, faicte entre le Roy e monsieur le prince de Condé, ledit prince cede le gouvernement de Guienne à M. le duc de Maïenne, fils de celuy qui avoit esté le chef de la Ligue, e est pourveu dudit gouvernement. (A. 36.)

Les galeres de Marseille, bien que ce fut en temps d'hivers, passant le destroit, vindrent à Bourdeaux, pour reprimer les courses que les Roschelois faisoyent dans la riviere de Bourdeaux. Elles estoyent six en nombre, e demeurerent près d'un an devant Bourdeaux avant s'en retourner. (A. 154.)

1619 En cette année, le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, ayant faict une ordonnance, que touts les prestres et curés donnant l'offrande seroyent couverts, il advint que nul, principalement les gros milors des villes, ni des parroisses champestres aussi, ne voulurent presenter ny venir à l'offrande, tellement que les curés e les prestres, qui recevoyent prejudice d'une telle ordonnance, à cause de la diminution de leurs droits consistants en telle offrande, et furent contraincts de faire comme à l'accoustumé, e de se tenir descouverts. Pour moy, je ne suis pas digne de censurer une telle ordonnance, mais je puis bien dire que je ne sçay quel fundement elle pouvoit avoir. Car, bien qu'on pourroit dire qu'elle estoit fundée sur la majesté de Dieu, representée par le prestre, neantmoins, puisque cette majesté est representée en reliques ou en la croix que le prestre presente au peuple, il me semble que, dans ce respect, le prestre se doit aussi bien tenir descouvert en tenant la representation de cette majesté, en la donnant, que le peuple en la recevant.

En ladite mesme année, dans la consideration de la susdicte ordonance e de l'obeissance que les prestres rendoyent aux ordonances du cardinal-archeveque, un chanoyne estant venu officier dans l'eglise parroissielle Saincte-Eulaye, selon la coustume, à cause que cette eglise depend du chapitre Sainct-André, ayant presenté l'offrande à l'ancienne mode, teste descouverte, touts les prestres de ladite eglise qui faisoyent le cœur se retirent, e estant vouleu aller à la maison du curé, après l'office faict, selon la coustume, pour y disner, il y trouva visage de bois. (A. 226.)

1620. — Un advocat, natif de Paris, s'estant venu accazer et marier à Bourdeaux avec la fille d'un fort honeste bourgeois e grandement riche, qui estoit belle en perfection si elle eut esté d'une stateure plus relevée qu'elle n'estoit, ayant plusieurs années la charge de la recepte de *la Paulete,* se trouvant pressé d'une forte jalousie contre sa femme, car il croyoit qu'elle malversat avec un presidant au Parlement, quitte Bourdeaux e s'en va, sans dire adieu; mais pour faire son voyage il se sert des deniers de la recepte, lesquels son beau pere, comme son plege et caultion, remplassa. (B. 83.) 1620

En cette année, il y eut une si grande cherté de poivre, que plusieurs laisserent de manger des saulces et aultres haults regousts. (A. 36.)

La Royne-mere qui, après que le mareschal d'Ancre eut esté tué, deuvoit estre envoyée à Blois pour y sejourner e n'en bouger que par la volunté du Roy, se sauve de là, s'estant desvadée par une eschelle de cordes de soyes, qui luy avoit esté envoyée par le cardinal de La Valette. Le duc d'Espernon trempa en ce conseil, e par l'escorte que lui fit le cardinal, qui l'alla prendre jusques au hault de la muraille, e l'aydant à descendre le fossé, la conduict où estoyent ceux qui l'attendoyent avec chevaux, se sauve dans la ville d'Angoulesme, de laquelle le duc d'Espernon estoit encore pour lors gouverneur. De là naist une petite guerre entre le Roy, conseillé par le sieur de Luynes, qui dominoyt dans la faveur, et la Royne, sa mere; e pour laquelle M. de Mayene, gouverneur de Guienne, faict une petite armée entremeslée de Huguenots, à Bourdeaux. Mais, au lieu d'aller droit au secours de

1620 la Royne, il va pour deffaire le baron de Themines, qu'on avoit exprès envoyé en Gascogne, du costé de Montauban e Tholoze, pour divertir ses armes. Ce qui causa, la Royne-mere se voyant sans forces, e le duc d'Espernon qui, enfermé avec elle dans Angoulesme, craignoit pour soy que la paix appellée d'*Angoulesme* s'en ensuivit, avec pardon à touts ceux qui avoyent prins les armes pour la protection de ladicte Royne; tellement que le duc de Maïenne estoit contrainct de retourner à Bourdeaux avec un grand regret dans son ame, sçavoir de ce qu'il avoit armé contre le Roy, que de ce qu'ayant armé il n'estoit point allé droict à Angoulesme, là ou, sans doubte, sa pressence eut produict un plus grand effect. (A. 37.)

Le roy Loys XIII, lorsqu'il alla en Bearn, passant par Bourdeaux, e assistant à la predication, dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, ne voulut point se seoir dans la galerie du Parlement, ains son siege fut preparé dans la nef, tout audevant de la chaire : disant *qu'il falloit laisser au Parlement sa place accoustumée.* (A. 55.)

Il y a une grande devotion que les gens du village appellent *Bot* ou *Romuiatge,* dans l'eglise parroissielle de Saincte-Eulaye de Bourdeaux, pour la feste du bienheureux martyr sainct Clair e eveque, les reliques duquel sainct furent portées par le roy et empereur Charlemagne, avec celles de sainct Jovinien, que Bourdeaux e le païs des Landes, en la parroisse de Sainct-Ligier, appellent sainct Jouin, e de plusieurs aultres, lors qu'il revint d'Espagne, e posées en ladite eglise, bastie par ledit roy et empereur Charlemagne,

ce que de Lurbe n'a pas marqué, ainsin qu'il debvoit, 1620
comme chose notable, tellement que la veille de ladite feste de sainct Clair, il y arrive une si grande affluence du peuple, de toutes parts, voire de dix licues à la ronde, que c'est une merveille, e ce pour veiller, comme ils font pendant toute la nuict qui est entre ladicte veille et ladicte feste, qui se celebre le 1er de juin. A cause de quoy, on chante ce proverbe dans Bourdeaux e dans la campagne aussi :

Qui a sen Cla ba beilla
Pan per deu mes se deu porta,
En may y ba, en juin s'en tourne.

Mais, comme ces pauvres villageois e villageoises, pressés à cause de la grande multitude de personnes, se touchent ordinairement les uns aux aultres, il s'y trouva certains esprits malicieux e diaboliques, car il les fault appeller ainsin, qui allant parmi ce pauvre peuple, la nuict, avec des grosses aiguilles de scelier e fil triplé, cousoyent ces personnes, de deux en deux, de trois en trois, e quelquefois de six en six. A cause de quoy, un ou une se voulant lever, il luy estoit impossible, si touts ne se levoyent ensemble, qui se trouvoyent attachés comme des galeriens. Cela ayant esté rapporté au curé de la parroisse, sur la plaincte de ces villageois e villageoises, fit que le curé, ayant aussi donné aux jurats son ressentiment remarquable de cette injure faicte à Dieu et à l'Eglise, qui pourroit destourner la devotion des fideles e mettre en mesprit la religion, lesdicts jurats ordonnerent que le capitaine du guet, avec ses archiers, se transporteroit toutes les années, à tel jour qu'estoit la veille de ladicte feste, en l'eglise de Saincte-Eulaye, e prendroit garde toute la

1620 nuit à ce que semblables excès ne se commissent pas, e, s'il trouvoit quelqu'un qui le commit, il le capturat et mit dans les prisons de la maison de ville, afin qu'il fut chastié. Le commun bruit estoit, en ce temps-là, que c'estoyent les Huguenots qui faisoyent pareilles insolences pour se moquer de la religion de ces veilles qu'ils appelloyent *idolatries*. Mais on a bien trouvé despuits que ce n'estoyent pas eux seulement qui faisoyent tout cela, ains les catholiques aussi, attendu qu'on y a surprins des plus affectées filles, tant de maisons relevées de la ville, que des bourgeoises et marchandes de la Rousselle e du Pont-Sainct-Jean, qui se donnoyent carriere pour ce reguard, afin d'y prendre plaisir e de s'en rire, au lieu de vaquer à prier Dieu; e des jeunes femmes aussi, lesquelles le capitaine du guet e archiers n'ozant pas reprimer, à cause de leur consideration (car celles qui faisoyent cela estoyent ordinairement ou filles ou femmes des conseillers, e le plus souvent des jurats mesmes), l'abus a duré jusques à present; mais pour cela le peuple n'a pas laissé de continuer e perseverer en la reverence de la grande e notable devotion qu'il porte à sainct Clair, notamment ceux qui demeurent dans le Medoc. (A. 187.)

Voilà ce qui est pour le reglement du temporel (1), mais, en ce qui touche l'espirituel, M. le cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, sur la plaincte que le curé e les prestres de Saincte-Eulaye luy firent d'avoir trouvé quelcuns qui, dans le pretexte de cette veille de sainct Clair, abusoit charnellement d'une

(1) Dans le manuscrit, cet article est daté de 1618; mais comme il fait suite à l'article ci-dessus, daté de 1620, nous l'avons laissé à la place dans laquelle l'auteur l'avait écrit.

temme, ordonna : *primo* que toute la nuict se fairoyent 1620
des predications, afin de confirmer le peuple en sa devotion e luy remonstrer l'honneur e le respect qu'il debvoit porter à cette veille qu'ils faisoyent; *secundo* que les hommes seroyent separés des femmes et des filles.

Pour le premier, il feut et est executé; mais, pour le second, il y a heu de l'impossibilité, parce que les maris qui venoyent en compagnie de leurs femmes, e les peres de leurs filles, à ladicte veille, ne vouleurent jamais consentir à cette separation; tellement, que le curé, qui estoit l'executeur de cette ordonnançe, fut contrainct, e les prestres aussi, de passer soubs silence ce second chef, de peur de perdre leurs droicts. Toutefois, cecy est remarquable au fonds e consiste, en ce qui est certain, que, comme une grande affluence de peuple vient du costé du Medoc, pour veiller à ladicte feste de sainct Clair, dans la susdicte eglise de Saincte Eulaye, aussi plusieurs fripons de garsons, petits e grands, notamment ces garsons de boutiques e ces aprentits, ont accoustume de tendre des cordes tout à travers les rues; e comme ces villageois e villageoises veulent passer en saustant cesdictes cordes, ils en font trebucher plusieurs en terre, et puis s'en moquent à pleine gorge. Il advint donc qu'un certain Majourault, de Medoc, de ceux qui ont accoustume de porter ces grands coutelas au costé, desquels ils se servent pour accommoder leurs petites charrettes lors qu'elles se desmenchent, estant tumbé en la susdicte maniere, après s'estre relevé, e tirant son coutelas du fourreau, en bailla un si grand coup sur les bras de l'un de ces fripons qui l'avoit faict choir, que jamais il ne s'en ayda, demeurant stropié toute sa vie. On disoit qu'il

1620 luy avoit avalé tout à faict; mais le Majourau se sauva sans qu'aucun l'ozat attaquer, e ce fripon qui pensoit se moquer d'aultruy fut moqué luy-mesmes, e entra dans une grande despense pour se faire panser. A quoy ces petits fripons qui uzent de telles friponeries debvroyent bien penser à leurs peres e leurs meres, e maistres davantage, qui ont plus de raison, ou en doibvent avoir, que leurs enfants e valets. (A. 188.)

En cette année, les gens de guerre commencerent à porter les cheveux longs, par persuasion et exemple du Roy. Car, en France, plus qu'en aultre royaume que ce soit, les subjects se conforment à l'exemple de leur prince, et tellement, que comme en celuy de Macedoyne, parce que le roy Philippe estoit borgne, par avoir perdu un œil en combattant, touts ses courtisants se banderent un œil, afin qu'on les creut estre borgnes aussi, comme le Roy; je pense qu'on en feroit de mesmes en France. Mais l'affaire en va là que, si le Roy se vestit d'une façon, ou porte les cheveux de quelque aultre mode, ou faict quelque geste en parlant aultre que de l'accoustume, les cortisants, princes, seigneurs et gentilshommes en fairoyent de mesmes, et, de ceux-cy, leurs domestiques e officiers, jusques aux moindres valets e serviteurs, pages e laquais, en suivoient l'exemple. Mais, j'estime que la cause de cette portence de cheveux longs procedoit de ce que, dict Plutarque, que les Lacedemoniens qui portoyent ainsin les cheveux longs, le faisoyent pour estre plus hydeux, effroyables e espouvantables à leurs ennemis. Toutefoys, l'histoire nous apprent que la longue chevelure estoit l'ancienne marque de noblesse en France, e que le roy Clodion fut appellé *le cheveleu*.

deffendant à tout aultre qu'aux nobles de porter longue cheveleure. (A. 202.) 1620

En cette année, le viscomte d'Uza estant decedé en sa maison de Fargues, à deux lieues de la ville de Bazas, mais maintenant dans le diocese de Bourdeaux, son fils ayant, à la persuasion de l'apotischaire, qui avoit traicté ledit viscomte en sa maladie, e lequel demeuroit en la ville de Bazas, prié le chapitre dudit Bazas de venir faire l'office du trespas de son pere, e l'accomoder des ornements e de l'argenterie qu'ils avoyent à tel usage, sans en donner advis au curé de ladite parroisse de Fargues, comme le chapitre eut peu rendre cette assistance e dernier debvoir au viscomte, personne de grand merite e de maison très illustre e qui avoit tousjours aymé le chapitre de Bazas, depute Pierre Ori, chanoyne e vicaire general dudit diocese, avec plusieurs aultres chanoynes, lesquels se fussent presentés pour faire ledit office, à la susdite parroisse de Fargues, Jean Du Tausin, curé de la parroisse de Bonnes, prevosté royale de Bazas e vicaire forain qui estoit semondé par le curé de Fargues, estant aussi arrivé, s'opposa fortement par plusieurs raisons, et protesta de se pourvoir par les voyes de droict contre lesdits deputés du chapitre, en cas qu'ils voulussent passer oultre; lesquelles raisons ayant esté goustées tant par lesdits deputés que le visconte, fils du decedé, l'affaire ne passa pas plus avant, parce que lesdits deputés du chapitre de Bazas acquiescerent e plierent leur linge, laissant toutefois leurs ornements e argenterie pour servir audit office funebre du decedé, qui fut celebré par les prestres des parroisses circonvoisines, le vicaire de Fargues disant la messe haulte. Mais est à

1620 noter que ledit Tausin, prestre, genereux, suffisant e docte, e auquel ne manquoit que la naissance relevée, ayant donné advis du tout au cardinal de Sourdis e archeveque, par son procès verbal qu'il luy envoya par homme exprès, fut grandement loué e estimé, comme aussi le seront touts les aultres prestres qui se porteront aussi genereusement que fit ledit Tausin. (A. 250.)

En cette mesme année, le feu prit au palais e brusla l'auditoire des expeditions de justice du seneschal e presidial de Guienne; plusieurs registres se perdirent, ce qui engendra plusieurs nouveaux procès. (A. 133.)

En cette année, les Jesuistes commencent d'envoyer des escoliers affidés et capables, à Begle, pour escouter les preches du ministre e leur en rapporter fidellement leurs principaux points de ce qu'ils disoyent. Sur quoy, par après, leurs predicateurs faisoyent dans leur eglise e aultres de la ville, les predications pour refuter ce que les ministres susdicts avoyent parlé contre la foy e doctrine de l'eglise catholique; et on dict qu'un des principaux de leur ordre, appellé P. Baile, fut l'auteur e inventeur de cette façon de faire, qui fut grandement salutaire, tant pour confirmer les catholiques que pour convaincre les heretiques : comme aussi quelques-uns d'yceux se convertissoyent. (A. 255.)

En cette année, sur ce que les procureurs du parlement de Bourdeaux entroyent fort souvent e à tout coup en desadveu des requestes presentées, que les parties ne leur avoyent point signés, arrest fut donné à leur poursuite, par lequel il est ordonné que toutes

requestes e les coppies d'ycelles, pour signifier aux parties adverses, seroyent signées desdits procureurs, aultrement rejettées, e enjoinct aux clercs de greffe de n'en appointer aucune sur peyne de faulx. Par ce moyen, les procureurs ont mis les pauvres parties en subjection e tutele; car veritablement pour les requestes principales e essentielles, importantes dans le faict, l'arrest est juste, puisque le procureur est maistre de la cause; mais, pour ces petites requestes de forclusion à rendre pieces, ou pour mettre le procès en estat, il est [un] peu rude, car il fault que la pauvre partie demeure trois e quattre heures à la porte du procureur pour signer une requeste de forclusion, ou à rendre pieces, ce pendant que M. le procureur se donnera du bon temps et aura les pieds soubs la table, à faire bonne chere. (A. 256.) 1620

En cette année, fut publié le livre de Florimond de Rœmond, quand vivoit, conseiller au parlement de Bourdeaux, e imprimé par le soing e à la diligence de son fils, François de Rœmond, successeur en l'office de son pere. Ce livre portoit le nom de : *Histoire de la naissance, progrès e decadence de l'hérésie.* Il en avoit composé, publié e faict imprimer deux aultres avant mourir; l'un, intitulé : *les Erreurs populaires de la papesse Jane,* contre ceux qui ont opinion qu'une femme deguisée en homme, estant grandement sçavante, avoit esté assise, sous le nom de Jan 22^{me}, au siege du souverain pontificat, e qu'elle fut descouverte parce que, comme un jour elle alloit à la procession solemnelle du Sainct-Sacrement, elle s'accouchat en une rue qui est tout proche de la place Sainct-Pierre, duquel accouchement se blessa, e elle mourut *illico;*

1620 tellement qu'à cause, despuits : en premier lieu, les papes faisant ladicte procession, ne passent plus par ladicte rue; en second lieu, lorsqu'on a creé un pape, on le faict soir, disent ces faiseurs de contes, sur une chaise percée, afin de voir par dessoubs si le pape est homme, e en consequence de cela, on dict : *testiculos habet papa;* l'aultre livre est intitulé : *l'Ante-Christ,* contre les herestiques qui appliquent ce nom d'*Ante-Christ* au vicaire de Jesus-Christ, en terre. Ces trois livres sont de grande doctrine e utilité, e furent, par consequent, bien receus, notamment à Rome, où ils furent portés e presentés à Sa Saincteté, qui les vid de bon œil, parce que l'autheur se monstra estre tousjours un grand deffenseur de l'authorité, dignité e majesté pontificale, e de la religion e verité catholique aussi. Mais comme ainsin soit que la vertu e la doctrine, dès aussitost qu'elles paroissent, sont attaquées par l'envie, les livres de Rœmond ne manquerent d'estre mordus par les dents des envieux, lesquels ne pouvant mordre à sa gloire, doctrine, ni mesme au travail de l'ouvrage dignement elabouré, publierent que touts ces livres sortoyent des Jesuistes, qui luy en avoyent baillé les memoyres e les passages. De quoy, certes, je me suis souvent esmerveillé, en me moquant de ces zoïles, car *eo posito, et non concesso,* qu'il en eut esté ainsin, l'orpheuvre qui faict ung bassin, ou aultre ouvrage d'argent, le faict; cet argent, il ne luy appartient pas, mais il le travaille, le range, le schicepelle et le met en ouvrage; mais on ne put pas pourtant dire que celuy-là qu'il luy a vendu l'argent aye faict l'ouvrage. Une belle fille compose une belle couronne, et, pour dire mieux, un chapeau de fleurs, lesquelles elle envoye cueillir e amasser par ses servantes, on ne peut pas

soustenir que ce soyent les servantes qui ayent composé 1620
ce chapeau, ains cette belle fille qui les a rengées par un art e une main ingenieuse. De mesmes, quand les individus des Jesuistes eussent porté audit de Ræmond e baillé les memoyres de plusieurs choses qui s'estoyent passées en plusieurs pays e royaumes estrangers, sur le subject qu'il vouloit traicter, e forni plusieurs passages des anciens peres e docteurs de l'Eglise, mesmes des plus sçavants d'entre les prophanes, ce seroit bien un grand sot, celui-là qui vouldroit conclure de là que, par consequent, les Jesuistes avoyent faict les livres mis en lumiere par ledit de Ræmond. Mais, au reste, ces envieux, s'ils ne sont pas de grands ignorants e malicieux, ne doibvent-ils pas sçavoir que *nihil dictum est, nec dicetur, quod prius dictum non fuerit.*

En cette mesme année, fut roué un insigne voleur, natif d'auprès de Puynorman, nommé La Fortunie, e condemné par le parlement de Bourdeaux; e lequel se rendit fameux pour avoir ozé devaliser les mulets de la Royne-mere du Roy, lorsqu'elle s'en retournoit à Paris, après les nopces du Roy. Il avoit despuis esté remis en grace, e optenu son abolition par le moyen du duc d'Elbeuf, e fut au siege de Montravel. Mais, despuis, estant retourné à son vomissement, e pis qu'auparavant, il ne put fuir la justice de Dieu, qui ne laisse rien d'impuni; et n'est pas eschapé celuy qui traine son lien. (A. 257.)

En cette année, plusieurs pirates Roschelois furent prins e menés à Bourdeaux, lesquels leur procès ayant esté faict e parfaict, furent condemnés par arrest du parlement : leur chef a esté roué, e les aultres pendus,

1561 ce qui fut exécuté en la place des Chartreux. Mais voicy ce qu'il y a de remarquable : c'est qu'entre ces pendus il y en avoit des catholiques e huguenots, tellement que les catholiques avoient esté exécutés à part, e les heretiques à part. Il fut bien remarqué par plusieurs personnes dignes de foy, qui se promenoyent le lendemain en ladicte place, les considerant (car on les laissa attacher au gibet jusques au lendemain à midy qu'on en osta les corps), ce que je puis dire avoir veu, les catholiques, quelque violence de corde qui eust pressé leur gosier, avoyent la face tournée en hault, e les heretiques en bas : ce qui fut reputé miracle par le peuple. A. 156.

En cette année, les Feuillants bastissent e reparent l'edifice de la chapelle Sainct-Martin, tout devant la porte des Jaux.

En cette annee, messieurs les conseillers de la chambre des requestes du parlement de Bourdeaux, sur le different qui fut entre les presidants e conseillers de ladite chambre sur ce que lesdits presidants, faisant la distribution des procès, e ayant, avec cela, droit de rapport, se gardoyent les meilleures pratiques pour eux, resleurent, pour oster tout subiect de plaincte e division, que doresnavant, chescun à son tour, tant conseiller que presidant, auroyent le choix des procès qui seroyent produicts, lesquels, à ces fins, le greffier seroit obligé de porter, selon qu'il en auroit quelcun. Mais, les conseillers trouverent qu'ils estoyent tumbés de fievre en chaud mal, e qu'ils s'estoyent mis en subiection du greffier, d'autant qu'iceluy gardoit toujours la meilleure distribution pour lesdits presidants, e que

partant ils avoyent augmenté le profit e l'authorité 1620
du greffier e non pas la leur. (A. 259.)

En cette année, fut pendu un très suffisant serrurier e arquebusier du bourg de Peynorman, situé sur la frontiere du Perigord; car il estoit si subtil en son art e travailloit si excellemment, qu'on luy donna le soubriquet de *cadet de la lime*. Mais il ne fut pas executé pour estre trop suffisant, en son mestier, ains parce qu'il estoit un insigne laron, crocheteur des serreures; car il n'y avoit ni coffre ni porte, pour asseurée qu'en fut la serreure, qu'il ne crochetat et n'ouvrit; e c'est ce qui le fit mourir; car il n'y avoit païsan, au païs, qui ozat sortir de sa maison de peur d'estre volé par cet homme. Mais est à noter que la consideration de sa suffisance fit qu'il ne fut que pendu e estranglé, car aultrement il eut esté roué. (A. 262.)

En cette année, il y advint un faict remarquable en la parroisse de Sadirac, prevosté royale de Creon, Entre-deux-Mers, e consiste en ce qu'un gentilhomme de cette parroisse, grandement riche, et huguenot, ayant de son premier lict des filles, convola, estant desjà grandement avancé dans son age, avec une jeune damoiselle, huguenote elle aussi, agée seulement de quatorze à quinze ans, laquelle ne se contentant pas de son mary, à cause de sa vieillesse, s'abandonna à un aultre qui estoit ecclesiastique. La remarque, donc, en cette affaire, est notable, en ce que une huguenote s'abandonne à un prestre, e que le mary huguenot le croye, e l'en aye soupçonnée, accusée e chassée hors de la maison, à cause de cela. Mais cecy put bien servir de notable exemple aux vielles chemises qui

1620 veulent avoir une manche neufve, qui ordinairement leur faict porter le panache de celuy qui vid Diane nue. (A. 263.)

En cette année, l'autorité, malice e calumnie d'un tresorier de l'hospital parut si grande, dans l'archeveché de Bourdeaux, qu'ayant faict accuser le prestre qui servoit audit hospital (la ruine e la mort duquel il avoit jurée : parce que ce prestre l'avoit deferé aux syndics de l'hospital de griveler sur les pauvres, et notamment de faire mille petites tromperies sur le blé e les questes; d'avoir conversé mal avec deux femmes dudit hospital, mere et fille); que le procès luy ayant esté faict e parfaict à l'officialité, moyennant la preuve des tesmoings apostés par le tresorier, il est baillé au bras seculier, qui le condemne à la potence, avec la mere de la fille, e la fille au fouet; ce qui est executé. Fut après trouvé faulx e calumnieux, quand à la fille; bien que, pour la mere, il fut vray. Pour raison de quoy, il ne debvoit pas mourir, s'il n'y avoit que simple fornication, bien que ce soit comme sacrilege en la personne d'un prestre. Mais l'official disoit que quand il n'y auroit heu que la cognoissance charnelle avec la mere seulement, *reus erat mortis,* parce que, comme prestre, un inceste luy est deffendu, attendu qu'administrant les sacrements dans l'hospital, il avoit ouy ces femmes en confession, et partant cette femme mere estoit sa fille spirituelle. (A. 265.)

En cette année, fut considerée une chose grandement pitoyable, et consiste en ce qu'un certain couvent de religieuses, adherant à un conseiller du Parlement, marié avec une damoiselle de bonne maison, qui avoit

une seur, permit que ledit conseiller mit, par force et 1620
contraincte, ladite seur de sa femme dans ledit couvent, e au veu et sceu de touts, mesmes des parans, la firent mesmes avec force e violence passer profese, quelque protestation que la fille fit de vouloir en sortir, sans qu'aucun parant s'ozat opposer à cette violence. Il est à noter que le conseiller faisoit cette violente action, au mespris de tout droict, afin qu'il eut la dot de sa belle sœur pour accroistre celuy de sa femme : le tout selon que dict le terme du droict : *de jure accrescendi.* (A. 266.)

L'Argilimon, ce mauvais garson, bien qu'il eut soixante ans sur la nege de ses cheveux, et qui avoit donné tant de peyne au parlement de Bourdeaux pour empescher ses execrables extorsions, ayant suivi son maistre, le comte de Sainct-Pol, quelque advis qu'on luy en eut donné, que s'il venoit à Bourdeaux il y laisseroit sa teste, le moule et le pourpoint (on disoit que le comte de Sainct-Pol, son maistre, s'en vouloit deffaire pour avoir sa despouille, comme il l'eut aussi), le menoit à dessein, luy donnant à entendre que son authorité devoit purger toute deffiance, estant arrivé à Bourdeaux, comme il est dans la chambre du Roy, on l'arreste, e le lendemain on fit son procès, sans bouger de la seance (le premier president Gourgues luy en vouloit à cause du voisinage d'entre Vaires e Fronsac) luy est faict e parfaict, avec condemnation de perdre la teste : ce qui fut executé dans la place du Palais. Mais, est à noter, qu'il ne voulut jamais permettre estre bandé, lors de son execution, e souffrit la mort plustost en soldat qu'en chrestien. Celuy ne l'a pas eschappée qui traine son lien. Sa teste ayant

1620 esté adjugée au plus hault de la tour de la ville de Libourne, en fut ostée, au prejudice de l'arrest, e fut enterrée au cimetiere de l'eglise paroissielle de Sainct-Jean, sans que jamais on put sçavoir qui avoit violé la souveraineté de l'arrest, quelque perquisition qu'on en put faire. A cause de quoy on put dire de luy que ceux qui l'aymerent avant sa mort continuerent aussi cette amitié après qu'il fut osté de ce munde, sans craindre la mort eux mesmes. Mais aussi, put-on dire que celuy n'est pas eschappé qui traine son licol.

En consequence de la mort de cet homme, qui ne cherchoit qu'à s'enrichir aux despens du public, Caumon et Fronsac, deux très fortes et puissantes places de la Guienne, sur la Garonne et la Dordoigne, sont desmolies, quelque substitution que le marquis de La Force alleguat. Les desmolisseurs en emplirent leurs bourses. (A. 52.)

D'Arnal, procureur sindic de la ville de Bourdeaux, son oncle soubs doyen de Sainct-André e grandement riche en benefices, par le moyen d'yceluy, ce procureur sindic avoit esté poussé aux estudes, e despuits marié en une des meilleures maisons de Bourdeaux, avoit faict sa fortune dans la maison de monsieur le duc du Maine, comme ayant esté tousjours de cette maison, e faict les affaires d'ycelle dans la province de Guienne, en ladicte année, la veille de la sainct Jehan, representa au feu, qui se faict annuellement en ladite veille, en la place de la maison de ville, quatre statues, trois se ressemblant, e l'aultre representant le duc du Maine, gouverneur de Guienne, qui faisoit brusler les trois aultres, par lesquelles on disoit que ledit d'Arnal

entendoit les trois freres de Luines, l'aisné desquels, 1620
connestable, gouvernoit le Roy.

En ladicte année, le Roy fut à Bourdeaux, estant accompagné du connestable de Luines, e de ses frères, pour, de là, aller en Bearn, ainsin qu'il fit. Mais, la premiere chose faicte, à son arrivée, fut que tous les jurats furent publiquement degradés, dans l'eglise Sainct-Eloi, e leurs livrées leur sont ostées e d'aultres mis en leurs places. La cause de cette degradation fut qu'on avoit creu qu'ils eussent adheré e consenti à l'action dudit d'Arnal. De quoy, le connetable e tout le Conseil du Roy estoit grandement esmeu e aigri en faveur dudit connestable, tellement qu'il s'en fallut bien peu que les jurats e ledit d'Arnal ne passassent mort ignominieuse e exemplaire. Mais, l'authorité de monsieur du Maine empescha cela, joinct qu'il se trouva que les deux premiers jurats, personnages de condition e considerés, n'estoyent pas à Bourdeaux, pour lors que cette comedie, qui pensa estre eschangée en tragedie, fut representée. Mais, toutefois, d'Arnal fut contraint de se defaire de sa charge. (A. 51.)

Le mareschal de Roquelaure faict planter les ormeaux sur la plate-forme de ladicte eglise de Saincte-Eulaye. (A. 42.)

Le Roy, qui estoit à Bourdeaux, ayant adverti le Parlement qu'il vouloit se seoir dans son Lict de Justice, et donner le jour d'audience, comme l'ordre eut esté donné aux conseillers de la Grand-Chambre, non pas touts, ains seulement, selon le nombre qui avoit esté ordonné, ce jour là, les gardes du prince

1620 ayant prins à garder les deux portes du Palais, à sçavoir, celle du bas de l'escalier et celle qu'on appelle *de l'Audience,* comme un president aux requestes se fut presenté, accompagné de plusieurs conseillers, vestus de leurs robes rouges, à la porte de l'audience, car ils estoyent entrés par les beuvetes e estoyent montés en leurs chambres, où ils avoyent vestus leurs pourpres, e estant repoussés par le capitaine des gardes, qui cogneut à leur mine qu'ils n'estoyent pas du nombre de ceux qui avoyent esté couschés dans sa liste, enfin le presidant ayant dict quelques paroles fascheuses au capitaine des gardes, receut deux coups de baston sur son escarlate, sans que personne s'en esmut; au contraire, cela fut torné en risée. (A. 46.)

Le cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, faict un pompeux e magnifique service, dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, pour la canonisation de sainct Charles Borromée, archevesque de Milan. La messe haulte se celebra devant la grande porte du chœur, où on avoit mis un autel portatif, et l'oraison ou predication fut faicte dans la nef de ladite eglise, Messieurs du Parlement y assistants en corps, avec touts les ordres, e grande affluence de peuple de tout sexe et condition. (A. 49.)

Les Jesuistes font une grande e solemnelle procession dans la ville de Bourdeaux, pour la canonisation de sainct Ignace et sainct Xavier, faicte à Rome, leur fondateur, tous les prestres d'entre eux portant stolles, qui estoit une monstre de genre qui ne se souscioyent guere de treper sur l'authorité du reste du sacerdoce. (A. 50.)

Montauban est assiegé, mais en vain. A ce siege, 1620
Henri de Lorraine, duc de Maienne, gouverneur de Guienne, est tué par un accident malheureux, allant visiter la bresche. (A. 69.)

Un jeune conseiller au parlement de Bourdeaux, fils d'une des plus riches maisons de ladite ville, après avoir en trop jeune age espousé la fille d'un presidant dudit Parlement, des plus authorisés personnages dudit Parlement, qui ne cherchoit qu'à bien colloquer sa fille par ce mariage, s'estant despuis coiffé des piperies, allechements et gestes d'une damoiselle de Tholozanne, d'assez bonne condition, fille d'une mere qui entendoit le trantan en telle cause, ayant promis le mariage à ladicte fille, *etiam priore uxore vivente*, faict, par l'induction de la mere, assommer sa femme à coups de baston, par ses laquais, dans sa maison, proche de la ville de La Reole. Le procès, à la poursuite du pere de l'uxoricidée, luy estant faict e parfaict au parlement de Rouen, paya par la perte de sa teste la peyne de son desmerite e forfaict. (A. 70.)

Un certain moyne de l'ordre des Minimes, au diocese d'Agen, ensorcela la dame de Beaujamont, dans son chasteau de La Fos, des beautés excellentes de laquelle le moyne estant devenu amoureux, croyant en pouvoir jouir par le moyen d'un diable qu'il avoit mis dans son corps, car il estoit sorcier. Le moyne est prins; son procès luy est faict e parfaict, et condemné à la mort, et, despuits, executé à Bourdeaux, en la place du Palais, par arrest du Parlement, donné sur l'appel. Mais il fault noter que ceux de son ordre taschent, plusieurs années après, de purger sa memoire, toutefois

1620 en vain, car toute l'eau de la mer n'eut peu laver ces noirceurs monachales si manifestes, bien qu'il faille confesser que nous sommes tous hommes, et le diable grandement puissant pour nous persuader au mal faire. (A. 74.)

Les Portugois demeurants et retirés dans la ville de Bourdeaux sont defferés par un praticien du palais, auquel lesdits Portugois avoyent faict quelque injure, d'estre juifs. L'affaire estant vivement poursuivie dans le Parlement, jusques à l'exibition des pieces pour cognoistre s'ils estoyent retaillats et circoncis. Ces marrans firent tellement jouer le poulce, qu'ayant contenté celui qui les poursuivoit, tout s'en alla en fumée. Mais, ce delateur eut peu perdre de ce costé sa cause, parce que, au moyen de certains medicaments, le prepuce put estre remis en personnes circoncises. (A. 87.)

En cette mesme année, Pransac, fils d'un president au mortier du parlement de Bourdeaux, ayant heu quelque castille avec un fils d'advocat, se rencontrant, sans y penser, en la rue Sainct-Pierre, avec yceluy, et chascun mettant la main à l'espée qu'ils portoyent au costé, tue son ennemi. (A. 121.)

En cette année, le maistre de la salete de Sainct-André ayant, en un certain desjeuner, qu'il fit aux musiciens, faict manger un chat apresté, à guise de lapin, fut chassé, à la poursuite de monsieur Perissac, vicaire-general et soubs-doyen en ladicte eglise de Sainct-André. (A. 124.)

Une certaine damoiselle, de qualité, issue d'une

maison considerée de la ville de Bourdeaux, au reste honeste e vertueuse, son mary, avec lequel elle avoit vescu plusieurs années auparavant, et heu de luy plusieurs enfants, estant prisonnier à la conciergerie, pour compte non rendu des deniers royaux qu'il avoit receus, en consequence de sa charge, elle l'alla servir et vescut avec luy dans la prison, quelque empeschement que le mary y aportat, par parole e effect, luy disant, sa femme, qu'elle s'estoit mariée avec luy pour participer à son bien et à son mal; ce qui fit que le mary, lequel mourut *in vinculis,* supporta bien plus patiemment son affliction. Mais la demoiselle en fut aussi grandement louée et estimée; de tant plus que ce mary qui, pendant son mariage, avoit coureu à des amours estrangieres, deshonestes et dangereuses, ne meritoit pas ces bons offices d'une femme si vertueuse et loyale. Après le trespas d'yceluy, ladite damoiselle demeura en vefvage e vaqua aux actions de pieté, eslevant ses enfants et filles le mieux qu'il luy fut possible. (A. 125.) 1620

Au procureur-general Des Aigues, decedé, succeda, en la charge, Pierre Pichon, son gendre, et qui estoit fils de celui qu'on appelle le tresorier Pichon, *le mineur* ou le riche, lequel ne dura guère en ladite charge. (A. 148.)

Certaines personnes de condition, du Hault-Païs, au-dessus de La Reole, estant arrivées assés tard, par eau, au Tourne, car le montant les avoit surpris et empechés de pouvoir descendre jusques à Bourdeaux, comme ils sont dans l'hostelerie, et après estre couchés, l'hoste, traitre et meschant, ayant monopolé l'action

1620 detestable de son dessein avec plusieurs dudit bourc, de mesme farine que luy, pour piller et saccager ces pauvres voyageurs qui ne pensoyent qu'à se reposer, donne à entendre que ce sont des Huguenots (car, en ce temps-là, les Huguenots avoyent prins les armes), faict sonner le toctscin. Le peuple s'assemble; enfin, ils massacrent miserablement ces personnes-là, puis les jettent dans l'eau. Mais il fallut, par après, payer l'escot; plusieurs, atteints de ce crime, souffrent mort à Bourdeaux, condemnés par le Parlement, poursuivis par les parans des meurtris, et notamment par M. le comte de Gurson, car l'un des homicidés estoit de sa maison, lequel il envoyoit à Bourdeaux pour ses affaires. Le procès criminel affligea grandement et longuement cette parroisse de Tourne, parce que touts presque avoyent trempé au sang de ces homicidés; enfin l'affaire fut composé, mais, est à noter que l'autheur du massacre eschappa, e onc n'a pareu dans le païs. (A. 129.)

En cette année, il advint à Bourdeaux un grand grabuge entre les escoliers et les Jesuistes, et consiste en ce que les Jesuistes ayant, suivant leur ordre, vouleu faire donner le fouet, tant à un escolier de la classe de la metaphysique, qui portoit desjà demi-pied de barbe, qu'à d'autres petits de moindre classe, ledict grand escolier s'estant eschappé par force, et sorti par le dessoubs de la porte principale de la basse-cour du college, où il y avoit une ouverture à passer le corps d'un homme, s'alla plaindre aux aultres escoliers de sa cognoissance, tant du College des Loys que de celuy de Guienne, ce qui forma une grande sedition contre les Jesuistes par les escoliers qui, s'estant attroupés,

allerent rompre par force et à coups de marteau la 1620
porte principale de la basse-cour, et en emportent bois, verrous et bartavelles. Sur quoy les Jesuistes s'estant plaincts aux jurats, e lesdits jurats ayant envoyé un guet, yceluy fut contrainct de se retirer, et de plus, craignant le juste despit des escoliers, firent faire, par plusieurs jours, sentinelles en la maison de ville, tellement que les Jesuistes voyant que le secours desdits jurats estoit foible, ayant porté leur plaincte devant le Parlement, qui notoit particulierement les escoliers du college de Guienne comme pour avoir esté les plus seditieux, et commis le brisement de la porte, et encore notamment ceux qui estoyent de la premiere classe, en laquelle le principal Aiguat lisoit, commissaires sont deputés pour informer du tout; sur quoy ledit Aiguat ayant esté ouy, il protesta que cette accusation estoit pure calomnie contre les escoliers, parce que ce jour marqué ils furent tous assidus en la classe. Arrest s'en ensuivit, par lequel il est inhibé aux escoliers de porter espée ni pistolet sur peyne d'animadversion exemplaire. Mais, est à noter que les escoliers, pour illuder cet arrest et se maintenir en la pocession de pouvoir porter espée, firent un complot d'aller par la ville, de six en six, ayant leurs espées attachées à une jambe d'un chascun d'eux, disant qu'ils ne contrevenoyent pas à l'arrest. Mais, enfin, parce que le different et la sedition estant nié, de ce que les Jesuistes veulent donner le fouet à un escolier ayant barbe et d'une classe haulte, et en un mot, de metaphisique, qui estoit contre les privileges desdits escoliers, ainsin que le susdit Aiguat le fit voir au Parlement en blanc, en rouge et en noir, l'affaire fut terminée, à la gloire des escoliers, qui permettoit

1620 auxdicts escoliers de jouir de leurs privileges; mais les Jesuistes, en faisant remettre leur portail, firent massoner cette grande pierre qui est au dessoubs, e onc, despuits, n'ont jamais vouleu bailler le fouet à aucun escolier portant barbe, car ce poil, en quelque condition qu'il soit, doibt estre respecté. (A. 274.)

Un certain personnage, fils de la ville d'Agen, mais ayant des parans relevés dans le parlement de Bourdeaux, estant entré en une faveur considerable et des plus relevée en la maison de la Royne, mere du Roy, pour lors regente, et en fortune par consequent, comme il fut venu à Bourdeaux, lors du voyage que ladite dame et le Roy firent en ladite ville pour le mariage, e ses parans estant aller voir et prier de quelque affaire, il n'en fit aucun compte, ains tint tousjours son reng par trop altierement. Mais aussi, estant deschu de sa fortune, après la mort du mareschal d'Ancre, que touts les serviteurs de la Royne-mere furent desauthorisés, et contrainct de retourner dans son natal, tout desplumé, comme il fault aller voir sesdits parans, passant par ladite ville de Bourdeaux, ils luy rendirent la pareille. Despuis, estant à Agen, comme il ruminoit sa fortune passée à l'estat de la d'alors, il en devint à demi insensé et cheut en hipocondrianisme. La sage fortune estant venue en relevée fortune, ne mesprise jamais la fortune des moindres, notamment ses parans, car le sang ne doibt jamais mentir, et qu'il est certain que la roue put torner. (A. 270.)

La ville de Bourdeaus ayant heu advis que Fabas-Castets, l'un des arcboutants de La Roschelle e des Huguenots, estoit descendu à Soulac e s'y fortifioit,

pour de là courir e ravager le Medoc. Voire mesmes 1621
jusques aux portes de la ville, assemble les troupes soubs la conduicte d'Ornano, fils du feu mareschal, qu'on appelloit l'abbé de Sainte-Croix, jeune seigneur vaillant, courageux, hardy et sage, lequel va trouver l'ennemi, qui fut chassé tres glorieusement e qui se sauva ignominieusement par la fuite, et s'il n'eut heu tousjours des chevaux prets pour eschaper, il n'y a point de doubte qu'il n'eust esté pris, e payé, par la division de sa teste et de son corps, la peyne de sa temerité et de son crime.

En cette année, Marc-Antoyne de Gourgues, premier presidant, meurt, e en sa place, après plusieurs années d'intervalle, est mis monsieur d'Aguesseau, fils de Paris e presidant au Grand-Conseil, installé e receu; mais, à son installation, le parlement de Bourdeaux y porte une grande gravité. (A. 70.)

Un facteur, flamand de nation, dans la boutique d'un riche marchant grossier de la ville de Bourdeaux, appellé La Lion, rue Saincte-Colombe, estant devenu esperduement amoureux des beautés de la fille aisnée de la maison, se pend et estrangle, sur le doubte qu'il eût de ne pouvoir pas jouir de ses amours. (A. 75.)

1621. — La maison professe des Jesuistes se place dans la maison de Lestonac, rue du Marché, avec dessein d'avoir la maison de Gourgues, vers la rue de Rostaing. Le peuple disoit aussi que les Jesuistes assiegeroyent aussi la mairerie. (A. 14.)

Le connestable de Luines meurt à Thonens, où le

1621 Roy estoit. Son corps, embaumé, passe à Bourdeaux par la riviere, sans recevoir aucun particulier honneur, pour de là estre conduict à Paris, par mer; on met ce corps dans un chai, aux Chartreux, et les Suisses et aultres personnes qui le conduisoyent, jouoyent aux cartes et aux dés sur le theul. (A. 53.)

L'abaye de Clairac fut prinse par les habitants de la ville; l'abbé y est faict prisonnier avec Le Duc (1), conseiller au parlement de Bourdeaux, e pere Mauvais, jesuiste, homme sçavant, et devenu prefet du college de Sainct-Macaire, et fut ignominieusement massacré, e, après sa mort, illudé par les Huguenots de l'un et de l'aultre sexe. L'abbé et le conseiller du Parlement furent eschangés, et sortirent de prison par ce moyen, bien qu'ils eussent, par plusieurs fois, courrus fortune de la vie, notamment l'abbé. (A. 51.)

Me Jean de Gaufreteau, doyen des conseillers du parlement de Bourdeaux, un des plus gens de bien et des plus sçavants hommes de son temps, comme on eut le matin donné advis de son trespas au Parlement, sur l'heure que la Cour estoit pour monter à l'audience, monsieur Thibaut de Camain, soubs-doyen, ayant prins la place du doyen avant que l'enterrement du corps eut esté faict, la Cour, sur l'heure, luy ayant donné le tesmoignage qu'elle ne pouvoit pas souffrir qu'une telle injure fut faicte à la memoyre d'un si grand personnage qu'estoit le deffunct, cela piqua tellement le soubs-doyen, que, despuits, tant qu'il vescut, il ne voulut seoir en la place du doyen, bien

(1) Jacques Du Duc (?)

que ce fut sa place, ains en celle de soubs-doyen; 1621
tellement, *qualis*, pendant ce temps qu'il vescut, à sçavoir que le doyen tenoit la place de soubs-doyen, et le soubs-doyen, portant le mesme nom de Gaufreteau, celle de doyen, encore qu'il ne fut que soubs-doyen. (A. 75.)

Un personnage de haute consideration s'estant faict huguenot, après que La Roschelle eut esté prinse, et toute la puissance des Huguenots abatue et mise à terre, par la vaillance et par le bonheur de nostre roy Loys XIII, un jejuiste preschant, c'estoit le pere Arnoul, dans la chaire de Sainct-André, ne rencontra pas mal quand il dict que ce personage-là s'estoit faict chasse-marée à la veille de Pasques. (A. 87.)

En la susdite année, les dames et damoiselles de condition, qui souloyent auparavant marcher très pompeusement dans le velours, le satin, le damas e le taffetas, commencerent à ne se vestir que de serges et aultres simples estoffes, qu'elles filoyent elles-mêmes; mais les bourgeoises et les marchandes, se moquant des aultres, continuerent tousjours leurs pompes, tant accoustrements que chaînes d'or.

En cette année, la desbauche parmi le sexe feminin se trouve grande, en ce qui estoit du jeu. Car, au lieu de vaquer à leurs maisons, ce n'estoit que rendez-vous aux brelants et parties dressées pour jouer en certaines maisons affectées pour cet effect, et, afin de pouvoir entretenir et continuer leurs desbauches et pour avoir moyen de jouer, plusieurs de ces femmes engagerent ou vendirent ce qui estoit de plus riche et precieux,

1621 mesme necessaire pour leurs familles, jusques aux chemises de leurs marys, chose qui causa infinies riotes, querelles et soupçons dans plusieurs mariages, jusques à separation de corps et de biens : à l'exemple des damoiselles, bourgeoises aussi en firent de mesmes. (A. 154.)

En cette année, le Roy ayant mandé au cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, de se transporter à Paris, pour estre chef de son Conseil, le cardinal fit response à cette despeche du Roy qu'il seroit tousjours prest de se rendre à Paris, et en toult aultre lieu qu'il plairoit à Sa Majesté, pour lui rendre son très humble service, mais non pas pour estre chef du Conseil, et refusa glorieusement une si relevée, mais penible et dangereuse charge.

En cette année, Geneste, conseiller au parlement de Bourdeaux, gentil et riche, faict bastir une galiote pour s'aller promener en une maison qu'il avoit à une lieu de Bourdeaux, sise sur la riviere, avec ses amis. (A. 237.)

1622. — Lescun, des premiers et plus habilles conseillers au parlement de Pau, grandement suffisant, à son retour de l'assemblée de La Roschelle, où il avoit esté un des presidants, estant prins et conduict à Bourdeaux, est condemné, par arrest du Parlement, à perdre la teste, ce qui fut executé en la place du Palais, ayant, à l'entour de sa teste, un escriteau de papier qui portoit : *Presidant de l'assemblée de La Roschelle.* Lorsqu'il fut promené par toute la ville sur la claye, à l'accoustumé des condemnés, touts les portefaicts, mais

notamment, en la place du Marché, les regrettieres, 1622
luy disoyent mille injures avec le souhaict de mille maux, ce qu'il supporta fort patiemment. Il se disoit estre au Parlement, lorsqu'il fut occy, le plus vieux huguenot de France. (A. 30.)

Le duc de Maïenne, qui estoit à la cour, ayant heu advis qu'on le vouloit arrester, comme trempant dans le dessein de la Royne-mere, qui commençoit à se descouvrir, se sauve, prenant la poste, et arrive à Bourdeaux, au desceu d'un chascun, dont la ville et le Parlement entrerent en une très grande pensée, si cette arrivée seroit profitable ou dommageable au public. (A. 37.)

Castetz, appartenant à Favas, huguenot, par dessus La Reole, est desmoli. (A. 52.)

La ville de Bourdeaux, craignant l'arrivée inopinée des navires anglois, les jurats desseignent de faire des esperons volants sur le quay, tant des Chartreux qu'aux portes du Chapeau-Rouge et Despaux, pour les repousser, et, pour cet effect, font faire des formes comme de barrisques non foncées et cuves de paux, e d'eschalats d'aubié e de vismes entre-lassées, de la grosseur de cuves à escouler dix thonneaux de vin, et de quinze pieds de haulteur, qu'ils font porter aux susdits lieux, avec le dessein de remplir de tout de terre, et, au dedans, de plusieurs posées en cercles, y loger des soldats avec des canoniers pour repousser les ennemis; mais, la citadelle de Roschelle ayant esté si noblement desfendue par messieurs de Thoiras, et Bouquinquans mis en route, tout cela s'evanouist en fumée. (A. 46.)

1622 Un fils de Bourdeaux, de moyene condition, mais riche toutefois, s'estant marié, à Paris, avec une fille de plus grande condition que luy, mais pauvre, au desceu de sa mere, vefve, et de tous ses parans, et sage femme qu'il avoit quitée par plusieurs motifs, l'estant revenue trouver à Bourdeaux, il la sequestra de sa maison en un bordieu, là où il la faict mourir de ses mains propres. Le crime estant averé, il est condemné par arrest du Parlement à estre roué, ce qui fut executé dans la place du Palais. (A. 48.)

La Chambre de l'Edict et Mi-Partie est transferée de Nerac à Bazas, et, despuits, de Bazas à Agde, et la ville de Nerac desmantelée. (A. 70.)

La faction des Gontiers, à Libourne, ayant faict eslire maire le jeune Gontier, qui n'estoit pas agreable au duc d'Espernon, gouverneur de Guienne, parce que les Gontiers estoyent de la maison du premier presidant Gourgues, le gouverneur chasse ledit Gontier de la mairie, et, de plus, le faict prendre prisonnier et mettre dans la tour de La Reole, et l'y traicte très rigoureusement, et en eut aultant faict du frere aisné dudict Gontier, s'il ne se fut pas sauvé et refugié à Bourdeaux, dans la maison dudit premier presidant; mais, oultre cela, il contrainct les jurats de ladicte ville de Libourne d'eslire un aultre maire, qui fut Thomas Augeraut, advocat au Parlement, de contraire faction à celle des Gontiers. De cette eslection, appel estant relevé audit Parlement, prinse de corps est decernée contre ledit Augeraut et son eslection cassée, et Gontier remis, bien que prisonnier; aucun ne put sçavoir où il estoit encagé, et se fut à Augeraut à

se parer sous l'aisle du gouverneur. Tant procedé, le 1622
Roy ayant esté informé de l'affaire, qu'aucune de ces eslections ne tint, et fut la mairerie en interregne, jusqu'à l'année suivante. De là sourdirent de grandes querelles entre le Parlement et le gouverneur en general. mais, en particulier, entre le gouverneur et le premier presidant Gourgues, qui dura longuement e affligea plusieurs personnes, tant à Bourdeaux qu'à Libourne, à cause des grands desordres en ces deux villes. Car, à Bourdeaux, le Parlement ayant donné des arrests sur cette eslection de Libourne, et les ayant faict afficher, le gouverneur donna des ordonnances pour destruire ces arrests, et le faisoit placarder, et mesmes le faisoit publier par la ville avec les trompettes d'Agen, menassant les huissiers du Parlement, tellement qu'aulcun n'ozoit demeurer en sa maison. La force faict la loy, et n'y a aucun qui oze exposer sa poitrine pour la republique. (A. 71.)

Le mareschal de Roquelaure estant allé voir M. le Prince dans la ville de Libourne, où ledit Prince estoit avec plusieurs seigneurs, entre aultres le sieur de Themines, une sedition s'eleva sur l'advis que le peuple, qui ayme et affectionne particulierement M. le Prince, eut qu'on vouloit assassiner ledit Prince. En laquelle, pour se sauver, le mareschal de Roquelaure fut contrainct de prendre le chaperon de maire, car aultrement, il courroit fortune de sa vie. Themines y fut blessé, e y en eut heu davantage de mal, mais les maire et jurats appaiserent la sedition.

Jean de Lavie, fils d'une fort honorable famille de la ville de Bourdeaux, bien gentil e capable personnage,

1622 auparavant presidant aux requestes du parlement de Bourdeaux, est faict premier presidant en celuy de Pau.

Soubs luy, on commence à plaider en français audit Parlement, comme ainsin estoit qu'auparavant touts les plaiders, arrests et expeditions se fissent en langage du païs. (A. 78.)

La devotion de la chapelle appellée de Nostre-Dame de Verdelais, près Saint-Machaire, commence d'estre en vogue, à cause de plusieurs miracles e graces faictes à une infinité de personnes malades et affligées, qui se font en ladite chapelle. Le cardinal-archevesque de Bourdeaux, bien que la direction et le gouvernement d'ycelle deut apartenir au curé de la parroisse dans laquelle ladite chapelle estoit bastie, comme aussi l'avoit, le premier, mis en honneur, respect et devotion, y met neanmoins des moynes Celestins, et l'oste au curé. Tellement qu'on put dire que les curés, prestres seculiers et aultres, ayant charge d'ames, batent le buisson, et les moynes prennent la proye, car ils ne se forment jamais que là où il y a un gaing et lucre certains et abondants, de mesmes que les vespertillons et souris-chauves s'attachent qu'aux quartiers de lard les plus gras. (A. 86.)

M. Pierre Perissac, estant vicaire general, qui, natif du Limousin, estoit monté, par la faveur de M. le cardinal de Sourdis, à des grandes dignités ecclesiastiques, et a acquis grandes richesses, comme ainsin fut que ledit cardinal voulut mal à M. Pierre Mosnier, chanoine de Sainct-André, parce qu'il avoit esté et qu'il estoit un des plus rudes soustenans et deffenseurs

des privileges du chapitre contre l'authorité dudit archevesque, qu'on ne pouvoit pas attaquer à cause qu'il estoit chanoine, on trouva moyen, pour luy faire despit et l'affliger, de faire un procès criminel contre un moyne de Bourg, frere du chanoine, lequel fut mis prisonnier dans l'archeveché, lequel emprisonnement, duquel le prisonnier s'estoit rendu appellant comme d'abus, fut cassé par arrest du Grand Conseil, avec despents, dommages et interests, tant contre ledit Cardinal que contre ledit Perissac, et le motif de cet arrest consistoit en ce que le vicaire general, qui ne doit juger que *de plano* et non *in foro contentioso*, avoit renvoyé cet affaire par devant l'official, qui est juge de l'archeveque, et non pas se faire juge en sa propre cause. Cet arrest fut notable et consideré, et fit laisser de la bourre audit Perissac, que Mosnier ne laissa pas tumber de pied en terre. (A. 87.) 1622

La Forcade, fils d'un tresorier de France de la generalité de Bourdeaux, grandement riche, ayant esté suborné par un prestre, se marie, par amourette, avec une damoiselle, en Xaintonge, de fort bonne maison et belle, mais pauvre, en despit de son parastre, sa mere, son ayeule et touts ses aultres parants maternels, personnages de très haulte et relevée authorité dans la ville; mais, yceluy ayant faict un eschange de certains biens avec un conseiller au Parlement, qui avoit bien plus de jugement que luy, lequel eschange estoit prejudiciable au susdit Laforcade de plus de quattre à cinq mille escus, par l'advis d'un gentilhomme, oncle de sa femme, obtient lettre en cassation du susdit eschange, fundé sur sa simplicité d'esprit et son peu de jugement. L'affaire ayant esté evoquée au

1622 Parlement de Paris, et ledit Laforcade, par l'advis du mesme oncle, ayant, lors de la solicitation de son procès, contrefaict le fol, le niays et l'homme sans cervelle, devant ses juges, gagne son procès, avec les despens, et l'eschange cassé, les parties sont remises au premier estat qu'elles estoyent avant yceluy. (A. 89.)

En cette année, il y flua une certaine fontaine entre les portes Sainct-Germain et Des jaux, mais plus proche de celle-là, laquelle fut tellement frequentée du peuple, sur le bruit qui courut que les malades de fiebvre guerissoyent en beuvant d'ycelle, que la source tarit aussitost. (A. 122.)

En cette mesme année, les Huguenots ayant prins les armes, lorsque, moins Bourdeaux et la province y pensoit, la Cour de Parlement, à la requeste des Libournois, deputa deux commissaires, conseillers dudit Parlement, un de la grand'Chambre, et l'aultre des Enquestes, à sçavoir : Jean de Gaufreteau, qu'on appelloit le baron de Francs et Puinorman, soubs doyen du Parlement, et Henry de Massip, servant aux enquestes, lesquels s'estant transportés en la ville de Libourne, servirent de beaucoup pour reprimer les licences huguenotiques, et contenir le peuple en son debvoir, et lui donner de l'affaire pour s'opposer aux violences des rebelles, principalement ledict de Gaufreteau, à cause de l'authorité qu'il avoit, tant dans le païs d'Entre-deux-Mers qu'au-delà de la Dordogne, à cause des terres et seigneuries qu'il avoit en l'un et en l'aultre lieu, mais principalment de sa vertu, de sa prudence et de son courage, mesmes estant honoré et respecté par les Huguenots, lequel

courage, plein de vertu et de prudence, il fit paroistre 1622
au siege de la tour de Montravel, car le duc d'Elbœuf ayant assiegé cette forteresse, assise à une lieue ou environ de la ville de Castillon, dans laquelle certains rebelles et voleurs s'estoyent nichés, soubs la conduicte de Sainct-Auterre, ledict de Gaufreteau, ayant mandé toutes les communes de l'Entre-deux-Mers et celles du delà de la Dordogne pour espauler ce siege, lesquelles soudain obeirent à son mandement, avec toute sorte d'affection et bonne volunté, il tint tousjours cette populace, qui, au reste, a accoustumé de ne pratiquer que tout desordre (notamment quand elle est dans l'adventage), tellement en debvoir, par son authorité, soing et prudence, que leur camp estoit aussi bien discipliné que celuy qui assiegeoit ladicte tour de Montravel, de quoy il fut grandement loué et remercié dans le Parlement, après son retour, qui fut tout aussitost après que ladicte forteresse eut esté prinse à force, par la valeur inestimable du duc d'Elbœuf. Mais, est à noter que ceux qui estoyent dedans furent si obstinés, jusques aux femmes et petits enfants, que jamais ils ne vouleurent entrer en composition, encores qu'ils vissent la tour aller en poussierre, par la force du canon, et aymerent mieux perir miserablement qu'experimenter la clemence du duc, lequel les eut indubitablement receus à mercy; à cause de quoy aussi, les soldats victorieux y pratiquerent de grands tesmoignages de ressentiment, sans espargner les femmes ni les enfants. On dict que la cause de cette obstination procedoit de l'asseurance et opinion que Privat, ministre de Castillon, et celuy qui servoit Montravel leur avoyent donnée, que, mourant pour une telle querelle, ils mourroyent martyrs. Ainsin

1622 ont esté touts les heretiques par cydevant avec telles opinions, persuadés à se rebeller contre les princes legitimes, et commettre mille meschancetés. Quelques dames et damoiselles d'authorité retirerent plusieurs miserables de leur sexe, et empecherent qu'elles ne souffrissent la violence et la luxure des soldats. Sainct-Anterre, le chef, y fut tué comme desesperé, car voyant qu'il ne pouvoit deffendre la place, il se presenta sur la muraille, à dessein de mourir. (A. 174.)

En cette mesme année, les dames et damoiselles de Bourdeaux commencerent d'aller en carrosse à l'eglise Sainct-André, pour faire baptiser les enfants, au lieu qu'auparavant elles alloyent à pied, chascune selon son reng. On dict que cette nouvelle coustume fut introduicte par les femmes de messieurs les thresauriers pour braver les conseilleres; despuits, les bourgeoises qui peuvent empruncter carrosses suivent l'exemple des aultres. (A. 201.)

En cette année, Galatheau, fils du conseiller au Parlement, après avoir esté plusieurs années prestre et curé de la parroisse de Phaleirac, en la comté de Benauges, estant attaint d'homycide, se faict Huguenot et se marie. On dict qu'il fut persuadé de faire cette meschanceté et comettre ce sacrilege à la persuasion de Pierre Galateau, son oncle, grand agent et factotum des Huguenots dans la ville de Bourdeaux; mais il fault croyre qu'estant de la race des Huguenots, car son grand-pere, medecin, mourut tel, et son pere, en sa jeunesse, avoit faict profession du huguenotisme, son oncle susdict n'eut pas grand peyne à le faire choir dans la fosse. (A. 247.)

En cette année, monsieur le Prince sejournant à 1622
Bourdeaux, pour, de là, aller mettre ordre aux affaires de Montauban et aultre, en païs hault, contre les Huguenots, e estant venu à l'eglise Sainct-André pour assister à la predication, M. d'Espernon, gouverneur de Guienne, en ladite qualité, luy voulut disputer le reng et preseance; mais le sang royal l'emporta, et bien qu'on eut aprehension qu'il y eust du grabuge, neanmoyns cela ne passa plus avant qu'aux paroles. (A. 273.)

1623. — Les estuves, à l'instar de la ville de Paris et de plusieurs villes d'Italie, sont instalées en celle de Bourdeaux par les soing, diligence et poursuite de maistre Jean Minie, lors un chirurgien fameux de Bordeaux, après en avoir obtenu le placet du Roy, et ce, par arrest du Parlement, nonobstant les oppositions formées par les aultres barbiers et chirurgiens, car, il y eut un grand procès meu pour raison de cela. (A. 17.)

La Serre, chanoyne de l'eglise Sainct-Seurin, y avoit longtemps, et estant dans l'ordre du diaconat, son frere aisné, presidant aux enquestes au Parlement, estant decedé sans enfants, envoye à Rome et obtient des dispenses de se marier, ce qu'il fit. (A. 41.)

Plusieurs sorciers et sorcieres sont executées en cette année, qui confessent des choses horribles à ouyr, ce qui donne occasion à la Commission qui fut donnée et expediée par le Roy au presidant Espagnet, presidant au mortier du parlement de Bourdeaux, et

1623 à Pierre de Lancre, conseiller au Parlement, pour aller sur les lieux de Saint-Jean-de-Lux et aultres pays des Basques, pour faire le procès à ceux et celles que les executés et executées avoyent accusés. Sur quoy, je renvoye les curieux au livre escript sur ce subject par ledict sieur de Lancre, à la poursuite de celuy qui avoit faict le parti et prenoit les amandes des condamnations. (A. 15.)

Le couvent des Filles-Nostre-Dame, rue du Ha, est fundé par la libéralité de Pierre de Lancre, conseiller au Parlement. (A. 14.)

Un jeune marchant de La Rosselle, à Bourdeaux, marié avec une jeune et belle fille de sa condition, voulant, au retour de la reveuë du feu de la veille de Sainct-Jean, saluer sa fiancée devant la porte de son logis, en ladite rue de La Rosselle, avec son mosquet, par honneur, lequel estoit chargé, sans qu'il le sceut, d'une bale, la tue sur le lieu, sans qu'elle put parler, fut condemné, suivant la loy; mais, sur l'appel, le Parlement modera la peine et excusa l'homicide par l'intention. On dit que ce fut un certain aultre marchant, qui avoit pretendu au mariage de la trespassée, lequel, en desceu de l'autre, avoit mis dans son mosquet la bale dont la fiancée fut ostée du monde. (A. 49.)

La fille du conseiller Du Bernet, au parlement de Bourdeaux, unique de son pere, quant au sexe, se faict carmeline, quelque empeschement que le pere y donne. L'exemple de cette sienne devotion porte alors plusieurs aultres honestes et vertueuses filles de

maison à faire de mesme, tant dans le susdit couvent 1623
des Carmelines, que Saincte-Ursule et aultres. (A. 77.)

Au procureur-general Pichon, decedé, trois ou quattre ans après être entré en charge, a succedé, en ladite charge, Jean de Pontac, seigneur de Montplesir, auparavant conseiller au parlement de Bourdeaux, et ayant espousé la seur du desfunct, qui exerce encore aujourd'huy sa charge. (A. 148.)

Le pavé de l'eglise Sainct-Michel, de la ville de Bourdeaux, est repavé, mais ce n'est pas aux despens de l'œuvre, ains en prenant les tumbes du cimetiere, de quoy les parroissiens se plaignent, et comme aussi le reste de la ville le trouve mauvais, car on disoit que cette œuvre n'estoit qu'un pretexte aux ouvriers de faire leur besogne. Certes, tels ouvrages publics se doibvent aussi faire de la bourse du general et non aux despens du particulier.

Monsieur le Cardinal met et establit les moynes reformés dans l'eglise Saincte-Croix, de la ville de Bourdeaux, lesquels firent ce concordat avec les precedents, à sçavoir : qu'ils payeroyent leurs pensions aux susdicts precedents en bonne foy, et qu'ils leur permettroyent toute preseance et authorité, comme à l'accoustumé, sans qu'ils fussent subjects à aucun service, moyennant que leurs places monachales seroyent reunies, dès à present comme dès lors e dès lors comme à present, à la communauté reformée, sans que les precedents puissent en aucune façon resigner. Les uns e les aultres ont observé ledit concordat reciproquement par l'authorité dudit sieur Cardinal.

1623 Mais est à noter que les mieux sensés du clergé et du Parlement aussi, disoyent que ledit sieur Cardinal avoit establi ces moynes reformés pour desfendre cette abbaye de Saincte-Croix des desseins de messieurs les Jesuistes, qu'on disoit pretendre de joindre à leur communauté une telle abbaye, car les moynes entiers sont bien plus puissants que ceux qui ne le sont qu'à demi. La fin coronera l'œuvre. (A. 140.)

En ce temps-là, pendant plusieurs années, on vit, dans la ville de Bourdeaux, un homme, fils d'un paisan bien accomodé dans le païs des Landes, qui ne pouvoit point du tout parler distinctement, et estoit tellement hebeté, qu'à touts ceux qui passoyent auprès de luy ou qui luy parloyent, il faisoit les cornes, sans en espargner aucun, de quelque qualité ou condition qu'il fut, voire aux femmes; mesmes les petits enfants lui courroyent à tout coup, et luy faisoyent touts les maulx qu'ils pouvoyent, soit en le huant, en luy jettant de la boue à travers et quelquefois des pierres. On ne laissoit pas, pour toutes ses cornes, de lui faire l'ausmosne. On l'appelloit *Le Jau,* nom qu'on lui avoit donné par risée. (A. 176.)

Le chapitre de l'eglise Sainct-Seurin, craignant le sacagement de son eglise, qui est hors la ville, à cause du soublevement des Huguenots, faict porter toutes les reliques dans la ville de Bourdeaux pour estre en asseurance, et elles furent mises dans l'eglise de Sainct-Maxen, qui depend du chapitre de Sainct-Seurin. (A. 228.)

En cette année-là, il y eut, sur la fin de novembre,

un si grand froid, à Bourdeaux, que la mer (1) gela, et 1623
dit-on que ce froid fut encore plus rigoureus que celuy qu'on souffrit en l'année 1572, mais principalement vers Sainct-Macaire et la ville de La Reole, car il est certain que plusieurs bons compagnons allumerent du feu et disnerent sur la glace de la riviere. (B. 80.)

En cette année, Jean Daffis, fils de Bourdeaux, à sçavoir du premier president au Parlement de cette ville, fut nommé eveque de Lombès. Son sacre se fit dans l'eglise du college des Jesuistes, où assista une si grande affluence de peuple, notamment des plus relevés de Bourdeaux, et le Parlement aussi, pour honorer le pere dudict evesque, qu'on fut contraint de fermer la porte de l'eglise. (A. 274.)

1624. — Un certain jeune homme, fils de condition et d'honestes parents de la ville de Bourdeaux, et exerçant la charge en la chancellerie de la Chambre de l'edict [à] Agen, s'estant coiffé des yeux doux d'une certaine fille agenoise, et avec elle concerté mariage si le decès de sa femme en suivoit, pour y parvenir, tue, un soir, sadite femme, et pour excuser son homicide, [ayant] envoyé querir au mesme instant un jeune homme de ladite ville d'Agen, qui faisoit grandement estat de son amitié, comme aussi estoyent ils touts les jours ensemble, lequel estant arrivé au mandement de son ami, est aussi tué par ledit secretaire, à l'entrée de sa maison, et mis tout joignant la femme morte, pour prendre pretexte de cet excès

(1) En gascon, les rivières sujettes au flux et reflux s'appellent la *mer*.

1624 sur ce qu'il avoit faict ce coup pour avoir trouvé ces deux innocens en adultere flagrant. La justice et la verité eurent lieu, car, par la perte de sa teste, il expia ce forfaict dans la ville de Renes, jugé par le Parlement. Toutefois, on dict que le jour où son arrest fut prononcé, il se fut sauvé, s'il eut vouleu, par le consentement du concierge, lequel avoit prins, pendant sa prison, une grande et estroite amitié avec luy. Est à noter qu'il l'avoit espousée par amour, et est à noter aussi qu'il avoit une telle confiance en son faict, qu'il poursuivoit le jugement de son procès et ainsin hastoit sa fin. (B. 79.)

L'an suivant, un fils du mesme conseiller [monsieur Dubernet], s'estant mis dans le couvent des Capucins, à Bourdeaux, lequel couvent avoit esté fundé par la diligence du cardinal de Sourdis, e par la permission des jurats, en l'année 1601, et, despuits, basti par les ausmones et bienfaicts de plusieurs bourgeois de l'un e de l'aultre sexe, le pere s'en plaignit avec pleurs et larmes au Parlement, et ne saschant où le jeune homme estoit, car desjà les capucins l'avoyent transféré de chez eux; enfin, il est trouvé à Cadillac et sequestré. Mais sa perseverance, admirable chez un si jeune homme, fut qu'il ne put point estre esbranlé par les persuasions de son pere, ni de touts ceux qui, en faveur d'yceluy, le pressoyent de quiter son dessein d'estre moyne et de courre après les honneurs et les grandeurs du monde qu'on luy presentoyt, mesmes un estat de conseiller au Parlement, et, par ainsin, retourna dans le cloistre. Ces deux encloistrements firent mal vouloir les moynes à Bourdeaux, et mesdire d'eux. (A. 77.)

Une fille d'honeste condition, par sa famille, en la ville de Bourdeaux, mariée avec un sergent de la parroisse de Capian, Entre-deux-Mers, adulterant avec certain gentilhomme, *et in numero plurali* aussi de ses voisins, voire s'abandonnant son corps à qui en avoit appetit, son mary se trouvant occis dans un chemin, elle est accusée d'avoir faict faire ce maricide, et, sur cette accusation, encore bien qu'il ne fut point prouvé au procès qu'elle fut consente à l'assassinat, ni qu'elle eut heu cognoissance que l'acte avoit esté faict, neantmoyns parce que le mary avoit esté homicidé par ceux qui adulteroyent avec elle, par arrest du Parlement, elle est condemnée à perdre la teste, ce qui est executé en la place du Palais. Elle s'appelloit la *belle Guillebaude*, parce qu'elle estoyt et gente et belle, et que son mary s'appelloyt *Guillebaud*. Son execution fut miserable et de grande remarque, car elle fut comme haschée, d'aultant que le bourreau lui donna plusieurs coups avant lui pouvoir avaler la teste, ce qui fut cause qu'elle monstra, en public, ce qu'elle, vivante, monstroit en particulier à plusieurs. Exemple notable pour les mariées qui veulent faire l'amour au prejudice de la foy maritale. (A. 19.) 1624

Barraut, eveque de Bazas, est, pour son merite, faict archeveque d'Arles. (A. 18.)

Le vaschier du seigneur d'Escouasse, en la terre de Buch, ayant trouvé une pierre d'ambre gris pesant environ cinquante livres, monsieur d'Espernon, pour lors gouverneur de Guienne, contraignit ledit sieur d'Escouasse de la lui mettre en main ; sans cela, c'estoit la richesse dudit sieur d'Escouasse. (A. 16.)

1624 Un certain personnage, financier de profession, natif de Condom, ou du voisinage de la ville de Bourdeaux, s'estant venu accazer dans la ville de Bourdeaux, et, pour cet effect, marié avec une honneste et vertueuse damoiselle, fille d'un pere qui avoit esté plusieurs fois jurat, capitaine, et, despuits, sergent majour de la ville, employé en plusieurs charges honorables par messieurs les mareschaux de Matignon et Roquelaure, mesmes pour les affaires de la ville, ayant tousjours faict profession de la guerre et des armes, et avoit exercé un commendement en chef, et lorsqu'on tenoit que ce financier fut dans l'amplitude de toute opulence et richesse, comme aussi avoit-il acquis ou basti des maisons dans la rue du Ha, pour plus de vingt-et-cinq mille escus, lesquels parroyssent encores aujourd'huy, artistement et excellement basties, bien qu'un presidant leur aye faict eschanger de noms, et que, mesmes, il eut une grande reputation, tant pour le particulier de son procedé que par le credit et authorité de son beau-pere, et, en consequence de ce, sur le rang d'estre nommé premier jurat à une promotion prochaine. Un jour, comme il n'y pensoit pas ni aucuns de sa famille, le prevost de Gascogne vint pour le prendre prisonnier et luy faire son procès extraordinairement, de quoy ayant heu le vent, il se sauve dans le chasteau du Ha, dans lequel logeoit ledit mareschal de Roquelaure. Toutefois, en son absence, ledit prevost s'empare de sa maison, saisit et inventorise touts ses meubles, lesquels, sans l'authorité et credit de son beau-pere et dudit mareschal, et l'accord faict avec le prevost, eussent esté sousdain enlevées. De quoy, comme toute la ville fut estonnée et creut que cette demarche du prevost fut pour les deniers royaux non payés, on

trouve que c'estoit qu'un seigneur de Gascogne, ayant 1624
heu advis que ce financier, fils d'un pauvre tailleur et cordonnier, afin de cascher son ignobilité et de trouver meilleur parti de mariage, avoit faict noyer son pere au passage d'une riviere, avoit demendé la confiscation des biens du financier parricide pour recompense de ses services, et lui ayant faict faire le procès par desfault, selon la forme en tel cas requises, il est certain que si le prevost l'eut peu aprehendé, le dessein estoit de le faire pendre *illico*, haut et court. Il est mort, despuits, miserablement; de tels parricides, les oiseaux mesmes en sont les accusateurs et temoings. (A. 29.)

Il y eut un grand grabuge, à Bourdeaux, pour la superiorité des religieuses carmelites, et chisme entre elles, les unes voulant demeurer soubs l'aucthorité de monsieur de Verulle (1), e les aultres de l'archeveque. Plusieurs brefs furent alors envoyés de Rome sur ce subject; enfin, à cause de la paix, celles qui vouloyent Verulle furent transferées en plusieurs aultres couvents hors Bourdeaux. (A. 31.)

Il n'y eut point gueres bons melons de cette année-là, à cause de la chasleur exorbitante, qui fut si excessive qu'on ne la pouvoit souffrir. (A. 37.)

Un personnage, fils d'un presidant aux enquestes au parlement de Bourdeaux, estant desjà avancé en années, parce que les medecins l'avoyent asseuré, disoit-il, que le mariage lui estoit contraire, prenant une garse en sa maison des champs, et *(sic)* vivant

(1) Pierre, cardinal de Bérulle, premier supérieur des Carmélites en France, fondateur de l'Oratoire, né en 1575, mort en 1629.

1624 avec elle en concubinage public, le cardinal-archeveque de Bourdeaux le faict, suivant les formes, admonester par plusieurs et reiterées fois par le curé de la paroisse de Sainct-Crapasé, où il demeuroit, et n'ayant point vouleu obeir aux susdites admonitions, l'excomunie. Sur quoy il se forme un grand procès entre le Cardinal et ledit personnage, qui avoit appellé, comme d'abus, de ladite excommunication au parlement de Tholoze, où la cause avoit esté evoquée, et tant procedé qu'il est ordonné que le Cardinal donnera l'absolution à l'appellant, *ad cautelam*, et y sera contrainct par saisie de son temporel; à quoy le Cardinal n'ayant voulu obeir, son temporel est saisi. Despuits, l'affaire estant allée au Conseil du Roy, l'arrest fut trouvé bon, encores que cela semblat grandement injuste, que le magistrat temporel voulut enjamber sur l'authorité du magistrat ecclesiastique en une action purement spirituelle, qui vouloit contraindre son subject, et sur lequel Dieu l'avoit constitué gardien et speculateur, à quiter son vice et son peché; mais le motif du Parlement et du Conseil estoit que le Cardinal faisoit le severe à l'endroit de ce personnage-là, non pas tant pour zele de religion ni de convention, comme parce qu'il vouloit mal au frere dudit personnage, presidant aux enquetes du Parlement. Tant y a que le queu de cette femme cousta plus de dix mille escus, en procès, à ce personnage. (A. 42.)

En cette année-là, un très grand et insigne voleur, du pais d'entre la Bretagne et l'Anjou, appellé Guilleri, qui avoit faict un million d'execrables voleries, bien qu'il y en eut qui avoyent apparrence de raison, car on dict que si ceux qu'il rencontroit n'avoyent point

d'argent, il leur en donnoist, et jamais ne desvalisoit 1624
qui que ce fut qu'il ne luy en laissat pour se conduire où il vouloit aller; il faisoit ces meschancetés au pleus loing qu'il pouvoit, jusques mêmes dans le Poitou. Il avoit, par plusieurs fois, volé les prevosts qui le cherchoyent, et mesmes batus, meurtris et tué souvent de leurs archiers; quelquefois, il prenoit les marques de prevost, et se disoit estre tel, estant accompagné d'aultres, ses compagnons, qui contrefaisoyent lesdits archiers, et, en cet equipage, commettoit une infinité de meschancetés et de voleries. Enfin, estant gueté et coureu de toutes parts, à dogue et à limier, et ne sçachant plus où se retirer, il se vint caicher dans la maison noble de Sainct-Jean-de-Blaignac; l'ayant affermé au comte de Barrault, auquel elle appartenoit, et appartient encore aujourd'huy au comte son fils, et là, ayant esté decelé, il fut prins, un bon matin, lors que moyns il y pensoit, ladite maison estant investie de toutes parts. Il estoit sorti pour aller voir de la manœuvre qu'il avoit mis en besogne, mais, avant qu'il put estre arresté, il se desfendit plustôt en galant homme qu'en larron, tout aultant qu'il eut de force, car il fut blessé, et, dit-on, que sans cette blessure de grande consideration, receue au bras droict, il se fut sauvé. Le prevost le mena à La Roschelle, où son procès luy ayant esté faict et parfaict, il fut roué, et ne voulut jamais nommer aucun de ses complices, car on tenoit pour asseuré qu'il avoit des retraites en plusieurs maisons de la noblesse principale d'Anjou, Bretagne et Poitou, jusques mesmes aux portes de Paris. (A. 44.)

En cette année, le college de la Medecine est basti

1624 et agencé tout contre celuy des Loys, et tout devant le canton de la rue Sainct-Antoyne. (A. 46.)

Robert Balfour, escossois, principal au college de Guienne, estant decedé, Jean Aiguat, de mesme nation et regent en la premiere classe, lui succede en la principalité.

Soubs la principalité dudit Aiguat, le college de Guienne commence grandement à descliner, parce que tous les jeunes enfants des meilleures maisons se retirent au college des Jesjuites.

Procès se meut entre les conseillers au siege presidial e seneschal de Guienne, demandeurs, et les jurats de la ville de Bourdeaux, desfendeurs, pour la preseance aux processions generales, car, en ycelles, auparavant, il n'y avoit que les lieutenant general, particulier et criminel, l'assesseur et le procureur et advocats du Roy en la seneschaussée susdite, qui s'y trouvoyent et precedoyent les Jurats; mais les susdits conseillers voulant aussi s'y trouver, et lesdits jurats les voulant preceder, ils formerent ce procès, lequel dura longuement, au Conseil du Roy; mais, enfin, les conseillers presidiaux, magistrats, eurent du bon, et le gagnerent contre lesdits jurats, lesquels, despuits, ils precedent. (A. 56.)

Le duc d'Espernon, gouverneur de Guienne, venant à Sainct-André ouir les predications par plusieurs fois, ne veult point s'assoir dans la galerie de messieurs du Parlement, ni dans l'eglise de Sainct-Pierre aussi, ce que quelques-uns attribuoyent au mal entendu d'entre luy e le Parlement. (A. 47.)

La Chambre des Aydes qui, auparavant, avoit esté incorporée au parlement de Bourdeaux, portant le nom de *generaux*, e faisant sa seance à Perigueux, est desmembrée, de nouveaux officiers creés, qui financerent, et allerent tenir seance en la ville d'Agen. (A. 79.) 1624

Un moyne de l'ordre de la Mercy, persecuté, en Espagne, par son provincial et par le general aussi, parce qu'il avoit plusieurs grandes cognoissances, il estoit portugais de naissance, les aultres disent de l'Andalousie, de peur d'estre mis à l'inquisition, se sauve dans le Bearn, et de là, venant à Nerac, s'y faict ministre; mais ayant esté retiré de ce precipice par plusieurs conseillers catholiques de la Chambre, il vient à Bourdeaux; despuits, est faict directeur du seminaire de Bourdeaux. Je ne sçay si on avoit baillé à garder les brebis au loup. (A. 84.)

Une damoiselle de la maison de Citran, en Medoc, soustient qu'un page amoureux d'elle et qui l'avoit recherchée, l'a spiritée et mis un mauvais esprit dans le corps qui la tormente, et, pour cet effect, croyant estre demoniacte, se faict conduire fort souvent en ladite chapelle de Verdelais, pour y estre exorcisée, mais, jamais ce diable n'a peu estre chassé, quelque diligence, soing, devotion, prieres et exorcismes que les moynes dudit couvent et d'aultres personnages ecclesiastiques de bonne vie, y ayent aporté. Ce qui a faict croire à plusieurs que la susdite damoiselle contrefaict l'energumene et que ce diable est supposé; les aultres disent qu'il n'y a point pire diable qui nous tourmente que nostre nous-mesmes lors que nous nous attachons à quelque opinion. (A. 86.)

1624 La devotion de la chapelle appellée de *Nostre-Dame de la Nef,* à Bourdeaux, parce qu'elle est dans la nef de l'eglise de Sainct-André, metropolitaine, commence d'estre en reputation, respect, honneur et devotion, à cause d'infinis miracles qui se firent, pour lors, et se sont faicts despuis, à plusieurs malades, par les intercessions de la mere de Dieu. Est à noter que ce fut un autel de ceux que le Cardinal fit fermer de balustres, au chapitre, après l'arrest; et l'imhage qui est en cette chapelle, estoit sur un autel basti sous les orgues. (A. 89.)

Le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, tient le concile provincial à Bourdeaux, assisté de ses eveques suffragants, lesquels il defraya, logea et traicta splendidement à l'archeveché, avec leur suite, jusques à ce que le concile eut prins fin; lequel ayant esté redigé par escript, fut envoyé à Rome pour estre approuvé, dans lequel plusieurs choses ne furent pas agreables à la congregation des cardinaux, et, partant, furent reformées.

Le Cardinal faict bastir le logis du seminaire de Sainct-Pol, notamment cette grande sale qui regarde sur le jardin. (A. 124.)

L'edict contenant desfense de porter passements d'or e d'argent, est verifié à Bourdeaux, à cause de quoy, plusieurs, tant gentilshommes qu'aultres, firent oster les passemens prohibés de dessus leurs accoustrements, manteaux et ropilles, et en mirent de soye, ce que firent aussi les dames, damoiselles et bourgeoises. Mais on dict que cela fut cause que les dames et

damoiselles, à Bourdeaux, se vestirent seulement de sarge. (A. 154.) 1624

En cette année, au moys d'octobre et à la fin, sur le quay d'entre le Chasteau-Trompette et la porte du Chapeau-Rouge, arriva un accident qui, en apparence, dans son commencement, est de peu de consideration et digne de risée, mais, en sa suite, ne doibs pas estre obmis, et consiste en ce qu'un certain personnage et corretier, en vacation, ayant dict à un jeune homme, marchant et bourgeois de Bourdeaux, qui avoit un peu trop la teste à l'escarmouche, ainsin qu'il le monstra, qu'un certain marinier flammand, de ces navires qui viennent achepter les vins à Bourdeaux et portent diverses marchandises à vendre de leur païs, lequel il monstroit au doigt à celuy auquel il parloit, avoit donné un grand soufflet à sa mere; le jeune homme, teste legere, sans songer à ce que l'aultre vouloit dire, va avec deux ou trois aultres jeunes hommes qui estoyent à sa compagnie, aborder le matelot, et, sans dire aultre chose, le charge de grands coups, qui fut cause que l'aultre se voyant outragé sans cause et qui avoit aussi à ses costés d'aultres matelots, ses compagnons, ne perdant point courage, se met en desfense et, tirant un grand cousteau qu'il avoit, il en donne par le ventre à celuy qui l'avoit attaqué et le blesse griefvement, comme aussi les aultres matelots qui estoyent avancés en font aultant aux compagnons du blessé, et, oultre cela, avec des bastons qu'ils avoyent, les daubent à dire : *d'où venez-vous?* A cette baterie inopinée, voilà le peuple qui s'assemble, les matelots sont prins et menés à la maison de ville; il fallut voir le fonds de l'affaire, lequel estant discuté

1624 par la deposition des blessés, il fut trouvé qu'il avoit esté permis auxdits matelots estrangers de se desfendre contre ceux qui les oultrageoyent sans subject, comme aussi les blessés bourdelois eussent bien examiné ce qu'avoit voulu le corretier, ils eussent trouvé que ledit matelot flammand avoit vendu un soufflet à souffler le feu à la mere dudit blessé, et après avoir esté payé du prix l'avoit donné à ycelle; mais le blessé l'ayant prins en aultre sens, tumba en ce grand inconvenient et courut fortune de la vie, oultre ce qu'il fallut payer aux chirurgiens pour la guerison de sa playe. Cela fit dire que les jeunes hommes bourdelois avoyent la teste trop pret du bonnet, et que :

Faulte de jugement,
Nous faict tumber en grand torment. (A. 155.)

Le comte de Barrault est envoyé ambassadeur en Espagne, d'où il retourna après que la guerre fut declairée entre le roy de France et le roy d'Espagne. Son pere avoit aussi exercé la mesme ambassade, en l'année 1604, sous le regne de Henry IV, et fit ce signalé service au Roy de descouvrir la trahison d'un certain personnage de Paris, nommé Hoste, secretaire du sieur de Villeroy, qui, estant pensionnaire du roy d'Espagne, descouvrit à l'ambassadeur d'yceluy roy, residant à Paris, les secrets et despeches que le nostre faisoit audict Barrault, son ambassadeur en Espaigne, lesquelles, par après et tout aussitost, l'ambassadeur espagnol escrivoit mot à mot à son maistre; tellement que, par ce moyen, le Conseil d'Espagne estoit aussi bien et plutost instruict de touts les secrets, couchés sur lesdites despeches et instructions envoyées audit Barrault, que Barrault luy mesmes. De quoy, ledict

de Barrault ayant adverti le Roy, Sa Majesté estoit 1624
contrainct de dire que, par necessité, il falloit que quelcun de son Conseil eut de grandes et estroictes intelligences avec celuy d'Espagne, mais que toutefois il ne sçavoit qui en mecroire. Qui vouldra sçavoir bien au vray l'histoire où comment ledit l'Hoste fut descouvert et chastié de sa perfidie et trahison contre son roy et prince naturel, lise l'historien de Serres, en sa vie dudict roy Henri IV, sur ladite année 1604. Mais, au reste, cette affaire fascha tellement ledit sieur de Villeroy, duquel l'Hoste estoit secretaire, et, par ce moyen, voyoit et escrivoit toutes les despeches qu'on faisoit en Espagne à Barrault, parce que quelques uns en regardoyent de mauvais œil Villeroy, ce que pourtant le Roy ne fit jamais comme parfaictement asseuré de sa fidelité, que Villeroy en voulut escrire une apologie pour sa justification, qui est dans son livre mis en lumiere et intitulé : *les memoyres d'Estat.* (A. 218.)

En cette année, les Jesuistes de Bourdeaux donnerent un grand tesmoignage du juste ressentiment qu'ils avoyent de ce que le P. Couton avoit esté blessé par les laquais du Louvre. Il estoit un des principaux et le premier de leur ordre, deputé pour suivre la cour et estre auprès du Roy; il se trouva tellement en faveur et consideration auprès de Sa Majesté, qu'elle l'escoutoit fort librement e avec affection, tellement que les cortissants disoyent que le Roy avoit les oreilles bouchées de Couton; sur quoy les pages et laquais ayant faict une chanson contre ledict jesuiste, et la chantant haultement dans le Louvre, notamment quand ils le voyoyent passer, le Roy en ayant esté

1624 adverti, faict discipliner ces chanteurs; de quoy les pages et les laquais estant oultre mesure aigris, l'un d'eux, ainsin qu'un jour ledit P. Coton entroit au Louvre en carrosse, luy donna un coup d'espée. Le coup fut, au commencement, estimé dangereux et mortel, mais Dieu mercy, il en guerit : l'assassin s'en fouit et se sauva, ce qui fut cause qu'on ne fit pas plus grande perquisition de cet assassinat. Ce jesuiste estoit grandement eloquent, pindarisoyt et fleuretoyt son discours, estoit reputé pour un des plus scavants de l'ordre; toutefois, il y en avoit bien d'aultres de son temps qui lui mettoyent le jeu de bien loing. Il estoit fils de Paris et estoit proche parant de ce monsieur Couton qui, après le trespas du premier president Lagebaston, vint exercer la charge, par commission, à Bordeaux. (A. 220.)

En cette année, les dames et damoiselles, ce que firent aussi les bourgeoises, prindent un crespe noir et en couvrirent leur chef, qu'elles portoyent allant par la ville, notamment en esté, et c'estoit, disoyent elles, pour empescher l'ardeur du soleil, mais leur plus essentielle raison estoit afin que leur visage, consideré à travers le noir, semblat plus blanc et delicat à ceux qui les regardoyent.

En cette année, un presidant du mortier au parlement de Bourdeaux, ayant espousé la fille d'un conseiller au Parlement sans le consentement et le gré du pere, l'authorité de monsieur le Cardinal intervenant pour raisons pertinentes, non pas que ce mariage ne fut adventageux pour le conseiller, mais parce que ce conseiller disoit que *agebatur de*

comptentu, voilà un mal-meslé entre le beau-pere et le gendre; à cause de quoy s'estant trouvé touts deux dans la ville d'Agen, servants à la Chambre de l'edict, il y avoit touts les jours castilles et querelles entre eux, non seulement dans le palais et opinions, mais dans la ville aussi. Comme donque on eut un soir raporté au conseiller que son gendre le venoit trouver avec dessein de l'offenser, ledit conseiller sort accompagné de son fils et de ses valets armés, e va à la maison du president, sur quoy s'estant faict un grand bruit dans la rue, cela obligea un jurat d'Agen, qui estoit advocat, de sortir de sa maison pour faire le hola, en tenant toutefois le parti du presidant, mais ce fut la livrée au bras gauche et une hallebarde à la main, ce que le conseiller ayant consideré, et croyant qu'il ne venoit point à luy, tant pour mettre paix comme magistrat que pour l'offenser, estant du parti de son gendre, aborde le jurat, et, nonobstant sa halebarde, le couche roide mort sur place, d'une grande estocade qu'il luy porta dans le cœur. Cet excès emeut la ville et les aultres jurats qui, voyant leur collegue tué, se saisissent du conseiller et le constituent prisonnier, et informent de l'homicide flagrant. Et, parce qu'ils ne pouvoyent pas decreter les informations que les chambres du Parlement assemblées pour ce faire, ils conduisent le prisonnier à Bourdeaux, lequel, comme il est à Marmande, trouve moyen de s'evader. Cet affaire fut, puis après, accomodé par l'entremise du Cardinal, après avoir mis d'accord le presidant et le conseiller, qui protestoit de perdre son beau-pere, lequel ayant composé avec les heritiers du jurat tué, se justifia très facilement. (A. 230.) 1624

1624 En cette mesme année, il ne fut parlé que d'une gentillesse què fit Belloc, clerc de greffe, au parlement de Bourdeaux, à un conseiller du mesme parlement, M. de Loupès; et consiste en ce que ledit Belloc ayant un procès au Parlement, duquel ledit Loupès estoit raporteur, arrest s'en estant ensuivi, comme ledit de Loupès eut prins argent de Belloc pour les espices d'yceluy, et son clerc aussi, ce que ledit Belloc ne croyoit pas, parce qu'il estoit du palais, comme aussi la consideration en laquelle les conseillers doibvent tenir les clercs de greffe du Parlement ne le permettoit pas, il advint donc que, comme ledit de Loupès ayant heu adjudication de certains biens mis aux criées, lesquels il avoit encheris, eut mis entre les mains de Belloc, qui estoit un des plus habiles clercs, l'arrest aux fins qu'il les mit en forme, jamais il ne le voulut definir qu'il n'eut l'argent qu'il falloit, tant pour ses droits que ceux du greffier. De quoy le conseiller estant adverti qui croyoit que ledit Belloc n'en deubt pas prendre e luy ayant faict delivrer ledit argent, ledit Belloc l'alla trouver et luy dict que les droits se montoyent tant, mais que, quand à luy, il ne vouloit prendre que cette somme que ledit conseiller avoit prins de luy pour les espices d'un tel arrest donné au rapport d'yceluy, et que si ledict conseiller n'eut point prins d'argent de luy, que luy aussi n'en eut point prins dudit conseiller. (A. 239.)

En cette année, il vint un bateleur à Bourdeaux, et tout son gaing consistoit en un petit cheval qu'il menoit avec luy, lequel, comme s'il avoit de la raison et de la cognoissance, lorsqu'en une grande multitude

de spectateurs le bateleur luy disoit : *Va, et marque* 1624
moi celuy qui est le mieux vestu de la compagnie, ne manquoit pas de s'arrester tout auprès de celuy qui l'estoit; le mesme en est-il quand ledit bateleur luy disoit qu'il marquat la belle ou la plus laide femme ou fille, et les alloit chercher et trouver, encores qu'elles fussent derriere les aultres; sur quoy, un jour, comme ledit bateleur luy eut dict, à son cheval, qu'il luy marquat s'il y avoit quelque coucu en l'assemblée qui le regardoit, ledit cheval alla se mettre tout près d'un certain personnage de condition et dignité, qui s'estoit mis derriere des aultres. De quoy ce personnage estant irrité, qui estoit tel que le cheval le designoit, selon la commune renommée de la ville, fit donner des coups de baston au bateleur, ce qui l'obligea de sortir de la ville. Mais on disoit que c'estoit un diable qui estoit en ce cheval. (A. 240.)

En ceste année, commencea d'estre en vogue un cabaret dressé au *pont du git* lez Bourdeaux, à cause de l'excellence du vin qui se vendoit audit cabaret, comme aussi le maistre du cabaret traictoit à tant par teste, à la mode de Paris, tellement que quand on vouloit faire festin à ses amis, c'estoit tousjours là qu'on s'adressoit, je dis toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, et ce cabaret s'entretient tousjours en reputation. (A. 244.)

En cette année, les Canaules (1), demandeurs, ont un grand procès contre les Retortillons, deffendeurs. Les retortillons firent tant qu'ils gagnerent leur procès

(1) Espèces de gateaux.

1624 dans le Parlement, et, despuis, il ne se parla plus de Quanaules, comme aussi on cesse de dire le proverbe: *Enfant de Bourdeaux, naurrit de Canaules, nourrice de Blaye et poulin de Medouc, tout nou bau re.* (A. 84.)

1625. — Le couvent des filles orphelines de la rue Peymentade est fundé par la liberalité de la damoiselle de Massip, vefve du sieur de Massip, quand vivoit conseiller au Parlement. (A. 14.)

Les orgues de Sainct-André sont refaictes, en cette année, e dressées en un meilleur e plus venerable estat qu'elles n'estoyent auparavant, parce qu'en ce temps-là, il y avoit deux grandes faces d'homes avec deux gros yeux à l'equipotent, deux barbes longues et herissées, et des dants longues et blanches, lesquelles testes, en jour de festes solemnelles, l'organiste, avec des ressorts faisoit remuer, tant avec semblant de macher, comme aussi en remuant les yeux et leurs barbes, ce qui amusoit le peuple et empeschoit la devotion. (A. 55.)

Les Jesjuistes commencerent, en ce temps-là, à se membriser dans le corps de l'Université, qui est un tesmoignage, ainsin que disoit un presidant du parlement de Bourdeaux, qu'ils se seculariseront bientost, et introduiront chez eux le *meum* et *tuum*. M. le Cardinal estoit de cette opinion. (A. 56.)

Le susdit cardinal de Sourdis ayant, lors que la royne d'Espagne, seur de Loys XIII, notre roy, estant en son voyage pour son mariage en Espaigne, faict

prendre le curé de Sadirac, d'Entre-deux-Mers, anglois de nation, mais ausmosnier de ladite royne, que le Cardinal avoit excommunié, ladite dame en ayant esté advertie, fait prendre Me Jean Gaiaut, aumosnier dudit sieur Cardinal. Les prisonniers furent eschangés et chou pour chou rendus, et tout cela fut sans forme de procès. Je croyois que le Cardinal debvoit respecter la Royne. (A. 49.) 1625

Blanquet et Gaillard, deux insignes pirates, natifs de l'isle d'Oleron, qui faisoyent mille voleries et sur la mer et sur la riviere de Bourdeaux, empeschant le commerce des marchants qui venoyent exprès audit Bourdeaux, sont desfaicts et prins par le comte de Barrault, admirail, qui, à ses fins, avoit armé quelques navires qui luy furent fornis, et, oultre, les siens, et sont conduicts au parlement de Bourdeaux, qui les condemne à estre roués, ce qui fut executé sur le quay des Chartreux, et demeure, ainsin que portat l'arrest, quelques heures vivants avant que recevoir le coup de grace. Il est certain qu'aussitot que ledit Blanquet, qui faisoit estat d'estre fort courageux, vid que Barrault le poursuivoit, se mit à fouir, bien qu'il eut pu rendre combat, estant autant ou plus fort que l'admirail; mais le larron ne craint rien tant que la justice. (A. 66.)

En cette année, monsieur le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, ayant anticipé le sinode de Pasques huit jours devant celuy qui estoit ordonné par luy-mesme d'estre tenu, à sçavoir le mardy après le dimenche qui suit celuy de Quasimodo, et est le premier après l'octave, sans avoir consulté avec le

1625 chapitre de Sainct-André, ni faict advertir en aucune façon, bien que le Cardinal fit cela parce qu'il estoit pressé de faire un voyage à Paris, vers le Roy, ledit chapitre, le jour venu, ne voulut pas permettre que le vicaire-general celebrat la messe sinodale (car ledit sieur Cardinal estoit indisposé pour la celebrer), ni qu'aucun chanoyne s'y trouvat, ni que leur salete y assistat pour chanter, tellement qu'il fallut que la messe sinodale se celebrat après la canonicale, et les curés firent le cœur; mais, l'après-disnée, en l'assemblée du sinode, le doyen dudit chapitre appelle Desaigues, conseiller-clerc au parlement de Bourdeaux, homme grave e plein de merite, se presentant avec les aultres chanoynes, fit cette resmontrance audit sieur Cardinal, qu'il ne pouvoit pas advencer, reculer ou differer en aucune façon son sinode sans en avoir plustost prins l'advis dudit chapitre, et, partant, puisque le susdit chapitre n'avoit point esté adverti de son dessein, auquel il estoit pour acquiescer, ledit sieur Cardinal ne debvoit point trouver mauvais s'ils n'y assistoyent pas et se retiroyent, ainsin qu'ils firent tout aussitost. Si les curés eussent ozé, ils s'en fussent bien plaincts de mesmes que le chapitre, pour causes justes et des plus legitimes, mais ils estoyent soubs la ferule et cognoissoyent bien qu'ils n'eussent rien gagné, joinct qu'ils n'avoyent aucun qui ozat attacher la sonette au col du chat, et qu'il ne leur restât aultre chose que l'obeissance, en disant : *obsequii nobis gloria sola manet.* (A. 134.)

Un conseiller de la grand-chambre au parlement de Bourdeaux, de complexion grandement replete et d'embonpoint de gresse, estant attaint d'un mal en la

jambe droite, petit, au commencement, d'enflure et de rougeur, n'ayant pas vouleu croire au conseil d'une sienne mestayère, vielle et ancienne femme qui luy disoit que c'estoit le mal et feu de sainct Antoyne, et que s'il faisoit faire son romuiage dans l'eglise de ce sainct, à Bourdeaux, et lavoit son mal de vin beni au nom du mesme sainct, il en gueriroit aussitost indubitablement; comme aussi fut-il destourné de ce faire par les persuasions de Trautel, le plus fameux medecin de son temps, à Bordeaux, mais Huguenot; la gangrene s'estant mise en sa jambe, commençant au pied, sans que toute l'experience et la science dudict Trotel, ni des aultres medecins et chirurgiens y pussent donner aucun remede pour l'empescher, il luy fallut couper à pieces, sans que le malade sentit aucune douleur quand on la destranchoit : tout au contraire, il ne perdit jamais l'appetit du manger et du boire, jusques à ce qu'il en fallut venir aux parties nobles, car alors il sentit sa derniere heure. De là, on put aprendre que ces recommandations aux sainctes prieres des saincts ne sont pas des fables ni des idolatries, ainsin que le professent les bouches puantes et detestables des Huguenots, ains des veritables et orthodoxes devotions, esquelles Dieu prend plaisir, et, pour le tesmoigner, nous donne la santé, lors notamment que la devotion de notre veu ne cloche pas. A cause de quoy, les prestres, des mains desquels procedent ces benedictions, devroyent estre honorés superlativement, car on peut dire que c'est un miracle ordinaire qui se void dans les campagnes, es personnes du village, de l'un et de l'aultre sexe, qui n'ont aultres medecins, ni aultres remedes, que ces benedictions données sur du vin, de l'eau ou de la graisse par les 1625

1625 mains de leurs prestres, desquelles lavant ou oignant par après, au nom des saincts ou sainctes auxquels ils se vouent, leurs membres affectés de diverses maladies, recoyvent tout aussitost la guerison. Et cependant, il est certain que c'est de ces villageois et villageoises, gens rustiques et incorrigibles, que les prestres sont les plus vilipendés, deshonorés, mesprisés et injuriés, ainsin qu'il se void tous les jours. (A. 192.)

La cour de parlement de Bourdeaux fit un veu, cette année-là, à Nostre-Dame de la Nef de Sainct André, d'une procession annuelle, au jour et feste de l'Assomption, en robes rouges, avec une predication dans ladite nef, non pas toutefois en la chaire de pierre, ains particulièrement en aultre, et bailla trois lampes d'argent ardentes, entretenues jour et nuict; comme on le void, ce qui est continué. (A. 273.)

Les Anglois viennent, à la suscitation des Rochelois, assieger la citadelle de l'isle de Rhé, laquelle M. de Thoiras deffend avec une si grande valeur, patience et industrie militaire, que c'est une chose presque incroyable (1). (B. 80.)

1626. — Une carraque venant des Indes, chargée de très grandes, precieuses et riches marchandises, lingots d'or, pierreries, perles, ambre grix (car il y avoit en ycelle environ vingt-cinq familles qui s'en retournoyent en Espagne), ayant faict naufrage en la coste de Buch, touts y accoururent aux desbris, mais

(1) Les Anglais commencèrent le siége le 22 juillet 1627.

monsieur le duc d'Espernon en prit sa très bonne part, nonobstant que plusieurs se sont enrichis, tant dans le plat païs que dans la ville de Bourdeaux, du naufrage d'ycelle, parce que plusieurs pasteurs de vaches, moutons et chevres, trouvant de ces richesses, selon que la mer les jettoit à la coste, desquelles ils ne cognoissoyent pas la valeur, laissoyent à vil prix, pour un escu ce qui en valoit cent, et quelquefois cinq cents et mille. Il y eut divers commissaires chargés tant par le Roy que deputés du Parlement, pour rechercher tout ce qui se pouvoit trouver en nature et l'inventoriser, mais l'authorité dudict sieur duc d'Espernon a tousjours empesché l'effect de ces commissions. (A. 17.) 1626

Jaques de Lescure, conseiller au Parlement, et qui avoit heu pour pere Pierre de Lescure, en son vivant procureur-general au parlement de Bourdeaux, ayant trois enfants masles, il marie l'aisné et le faict pourvoir d'un office de conseiller; pour le second et troisiesme, il les destine à l'Eglise et les faict pourvoir de plusieurs benefices qui estoyent à son commendement et à sa disposition. Mais, despuits, voyant que son fils aisné n'estoit pas pour faire des enfants, change son dessein et faict pourvoir son second d'un office de conseiller au Parlement, avec dessein que ce soit celuy-là qui maintienne le nom de la famille et le destine au mariage, et vestit le troisiesme de tous les benefices du second. Je ne sçay si cela ne fut pas agreable à Dieu, tant y a que, comme les deux aisnés, après la closture du Parlement, allant en leurs maisons de Capet et de La Roque, fussent entrés dans le bac du passage de la Dordogne, à Brane, le basteau se trouva si chargé,

[illegible] le second des deux aisnés y estoit entré à cheval, et il y avoit une tres grande multitude de toute sorte de personnes, nommement une espousée qu'on menoit à son mary, qui estant arrivé au milieu de la riviere, il enfonça et ne se sauva personne que le batelier, le frere de l'aumosnier de Saint-Emilion, appellé Barbet, et son valet; ces deux, bien qu'ils ne sceussent nager, se sauverent, aydés par la peur. Les corps des deux freres Lescure furent trouvés le lendemain, et ensevelis. Le cardinal de Sourdis, ami de cette maison, porta avec art et faconde les paroles necessaires pour consoler le pere et la mere affligés de la perte de si dignes enfants. [illegible]

En cette année-là, sur la fin du moys de novembre, un valet, domestique et menant le labourage d'un paisan et habitant des plus accomodés de la parroisse de Camblanes, Entre-deux-Mers, et prevosté royale de Creon, un lundi, tue, un matin qu'il y faisoit un très grand orage de vent, avec la barre de fer qu'on, mettoit derriere la porte la nuict afin qu'elle fut plus asseurement fermée, sondict maistre, agé de 80 ans et plus, ensemble, la femme d'yceluy, agée de plus de 60 ans, comme aussi la fille de ladicte femme, qui avoit espousé un fils de ce bon homme, mais qui estoit decedé quelques années auparavant, et duquel mariage il y avoit des enfants, agée de 35 à 40 ans; massacre aussi un petit enfant age d'environ 6 ans, qui estoit fils de la jeune femme, et après cet execrable excès commis, demeure dans la maison, travaillant comme à l'accoustume, tant à aiguiser des pieux et eschalats pour la vigne qu'aultres besognes, et ayant soing d'un pourceau qui s'engressoit dans un parc, controuvant

de mensonges et excuses avec quoy il renvoyoit tout 1626
ceux et celles qui venoyent en ladite maison, pour demender à parler à ceux qui n'estoyent plus en vie, despuis le jour de lundy qu'il fit ce massacre jusques au sapmedy ensuivant, qui furent six jours. Mais les massacres ayant esté descouverts le dimenche suivent, par le moyen d'un petit-fils de ce vieillard massacré, qui estant en apprentissage dans Bourdeaux, venoit voir son ayeul, incontinent toute la parroisse creut qu'aucun aultre n'avoit faict ce beau mesnage que ledit valet, qu'on appelloit, par chaffre: Quoan, et qui estoit natif d'Arbanats ou de Virelade, entre Portets et Potensac, et le bon homme meurtri se nommoit Benoist Maubrac. Tellement que le lendemain dudit dimenche, ceux qui, de ladite parroisse de Camblane, estoyent allés à Bourdeaux, et ayant aprins que ce meschant et execrable beuvoit dans une taverne, à la rue des Menuts, que tenoit un sien cousin, prest à s'en aller à La Rochelle, en donnerent aussitost advis au lieutenant criminel Corillaud, qui avoit du bien en ladite parroisse de Camblanes, lequel, soudainement, envoya un sergent royal pour prendre au corps et arrester prisonnier, comme il le fit, ce detestable valet, auquel il fit et parfit avec beaucoup de peyne le procès, car, est à noter qu'il n'y avoit aucun temoing ni preuve *de visu*, ains seulement des conjectures circonstances et adminicules qui estoyent veritablement de grande consideration pour un tel affaire que celuy-là : premierement, le raport des barbiers qui tesmoignoyent que toutes ces personnes avoyent esté massacrées plusieurs jours avant ledit dimenche que le mal parut, et ce à cause de la grande putrefaction des corps; secundo, plusieurs tesmoignoyent, en grand

1626 nombre, avoir vu ledit Quoan en la susdite maison, travailant, comme dict est, pendant les six jours avant ledit dimenche; tertio, aultres tesmoignoyent lui avoir veu des pistoles et quarts d'escus, au lieu qu'auparavant il n'avoit pas le teston en bourse, comme aussi, lors qu'il fut constitué prisonnier, on le trouva saisi de plus de 300 livres en argent contant, qu'il avoit prinses en la maison dudit Maubrac, après le meurtre commis; quarto, un tailleur de la parroisse deposoit luy avoir faict un accoustrement d'un drap violet, lequel la nore et bru dudit Maubrac, aussi meurtrie, avoit achepté pour se faire une cote et des brassieres, comme aussi depossoyt-on de luy avoir veu des mouchoirs et de la toile qui apartenoyent auxdites femmes occises. Enfin donc, le lieutenant criminel le condemne à avoir le poing coupé, en la place du Palais, et puis d'estre roué tout vif, mais qu'avant l'execution, il seroit appliqué a la question pour scavoir ses complices, car nul ne pouvoit imaginer qu'il eut tout seul faict tant de meurtres. Sur l'appel, la Tornelle, après avoir bien consideré le procès faict par le lieutenant criminel et le motif de sa sentence, la confirma de poinct en poinct, si ce n'est qu'elle ordonna que l'execution s'en feroit sur le quay des Chartreux. Mais, est à noter une chose grandement remarquable en la personne de ce rustre, et consiste en ce que ce vilain s'estoit tellement coiffé de cet opinion de laquelle plusieurs aultres malfaicteurs sont aussi chaussés, qu'on ne le pouvoit faire mourir s'il ne confessoit le crime, tellement que lorsqu'il fut appliqué à la question qui lui fut donnée, ordinaire et extraordinaire, et que, mesmes, on luy notifiat qu'il ne debvoit plus penser au monde, ains à sauver son

ame par la recognoissance et confession de son peché, puisqu'il estoit condemné à mourir sur une roue, il ne voulut jamais confesser et nia tousjours le debte, voire mesmes que lorsque le bourreau luy coupa le poing, il ne voulut jamais rien dire, si ce n'est, en son patois, une chose de quoy plusieurs presants se mirent fort à rire, à sçavoir : « Comment, dit-il, pourroys-je maintenant gagner ma pauvre vie », tant il croyoit de ne mourir pas, et que cette mutilation de main seroit la seule peyne qu'il souffriroit. Est à noter aussi que, pour la raison susdite, estant exhorté, au bas de l'eschafaut, à dire la verité, et despuits encore estant monté au hault, par le greffier, voire mesme ayant esté mis et attaché sur la croix, il ne voulut jamais confesser, jusques à ce qu'il vit que le bourreau alloit prendre la barre de fer pour l'execution, car, lors, il demenda de parler et avoua avoir faict ces coups en la maniere cy-dessus recitée, mais declaira qu'aucun ne l'avoit aydé à commettre ces meurtres, avoua aussi d'avoir joui de la nore du vieillard et mere du petit garson occis, après qu'il l'eut tuée et massacrée. Car est à noter que ce bourreau avoit bruslé de luxure pour elle pendant qu'elle estoit en vie, assouvissant son appetit vilain lors que la morte ne pouvoit plus mettre aucun empechement qui avoit rejetté pendant sa vie les ehontées recherches de ce sale et vilain meurtrier. (A. 62.) 1626

En l'année 1624, au moys de septembre, un certain personnage qui avoit esté conseiller au parlement de Bourdeaux, et aux commissions aux requestes dudit parlement, ayant souffert beaucoup de tribulations par charme mis sur son mariage, pendant les trois premiers

1626 moys de la premiere année d'yceluy, après que, par le consentement dudit personnage et de son espouse, ledit charme fut osté par le moyen d'un païsan sorcier, au lieu que ledit personnage se debvoit adresser à Dieu, naquit une fille. Pour eslever laquelle ledit personnage s'estant faict prestre, et ayant marié sadite fille avec un certain jeune homme, plustot pour la consideration des richesses et des moyens (en quoy il se trouva grandement deceu) que du sens et de l'esprit de celuy avec qui ledit personnage marioit sa fille, à laquelle ayant donné, en faveur et contemplation du mariage, touts et uns chascuns ses biens, presents et avenir, il seroit advenu qu'en la susdite année et moys susdit, ladite fille faict chasser, avec force et violence, ledit personnage son pere, par son mary, accompagné de douze voleurs armés et embastonnés, de cette maison, la jouissance et usufruict de laquelle ledit personnage s'estoit reservés par le susdit contract de mariage, et estoit à une lieue seulement de la ville de Bourdeaux, et ce en plein mydy, ainsin que ledit personnage ne pensoit aucunement et n'eut jamais creu qu'une telle impieté fut entrée en l'ame de personnes si proches, et qu'il aymoit avec une indicible affection paternelle. Tellement, que ledit personnage fut contraint de se retirer chés un paisan voisin, sans que la fille et le gendre voulussent permettre que le susdit personnage emporta seulement une seule chemise. A cause de quoy le Parlement ne tenant pas, parce que c'estoit au temps des vacations, ledit personnage se retira vers monsieur d'Espernon, gouverneur de Guienne, qui, à la recommandation de monsieur le Cardinal, luy donna des carabins, avec lesquels, estants venus en ladite maison, prindrent quelques-uns des voleurs, lesquels

ils constituerent prisonniers, ensemble le gendre dudit 1626
personnage, et firent fouir quelques damoiselles qui estoyent venues en ladite maison pour faire le *propriat* à cest fille impie de ce qu'elle avoit chassé son pere de sa nourriteure et aliments; bien qu'elles creussent bien souper ce soir-là, comme aussi avoit-on faict un grand appareil, ce que lesdits gardes dudit gouverneur mangerent et firent très bonne chere. Mais ledit gendre ayant esté mené prisonnier à Cadillac, et la cause plaidée devant le gouverneur, ce personnage fut remis en sa maison, par l'ordonnance du duc d'Espernon. Sur cela, il faut considerer et remarquer plusieurs choses notables. La premiere, la puissance du diable, par le moyen des sorciers, sur les mariages, pour y pouvoir donner de l'empeschement en la conjonction et consommation charnelle d'yceluy, notamment de ceux auxquels les espous pensent plustost à la chair et à la volupté qu'à l'esprit et à Dieu, et avant espouser ne se confessent ny communient, ainsin que l'Eglise les exhorte : ce que ledit personnage n'avoit pas faict, qui est aussi ce qu'il a creu avoir esté la seule cause de son desastre. La seconde est qu'il ne se fault point vouer à Dieu, pour des considerations humaines, ainsi qu'avoit faict ledit personnage, qui s'estoit mis dans l'Eglise pour faire riche sa fille et afin de la colloquer haultement, au lieu que le seul respect de Dieu le debvoit porter à se faire prestre. Le troisiesme est que ces peres et meres errent grandement qui, en mariant leurs enfants, notamment du sexe feminin, preferent les richesses et commodités au bon sens, suffisance et esprit des hommes, car mieux vauldroit quelquefois (mais cela se voit ordinairement) de marier une fille avec un homme sage, d'esprit et suffisant, bien que

1626 n'ayant pas tant de richesse, qu'avec un Crœsus stropié de cervelle; ce que, si ce personnage eut faict, il n'en fut pas tumbé, ni sa fille aussi et les enfants d'elle, au desordre où ils sont tumbés. La quatrieme est que l'homme propose et faict faire chasteaux en Espagne, et Dieu dispose de tout, et tourne à contrepoil les pensées des hommes, ainsin qu'il se void en cette affaire yci : en ce que ce personnage croyoit que se faisant prestre, et par ce moyen sa fille riche, il la colloqueroit haultement et très bien, et qu'attendu qu'il n'auroit point d'aultres enfants, et estant en un estat auquel il pourroit tousjours accumuler en la maison de son gendre et de sa fille, il seroit honoré et respecté d'eux, servi et caressé en sa viellesse : et Dieu permit tout le contraire, car ce fut cette prestrise qui le fit mespriser de ses enfants; et estant mesprisé, et, au reste, sans appuy, il fut chassé de sa maison, bien que Dieu ne l'aye pas delaissé en sa calamité. La cinquiesme est que ces peres e meres sont privés de judgement, voire sont dignes de moquerie, qui se despouillent de tout avant se coucher, à cause que ces donations universelles faictes aux enfants, dans les occasions de leurs mariages, rendent ces peres et meres meprisés et portent les enfants dans l'orgueil, l'impieté et l'ingratitude, ainsin qu'il se void en l'histoire de ce personnage, lequel estoit pour choir dans la necessité sans sa prestrise; comme aussi ces donations ne font naistre que querelles, reproches et inimitiés entre les peres et meres et les enfants. Le sixiesme et final, est la grande ingratitude et impieté de cette fille, et pour laquelle Dieu l'a aussi chastiée pour avoir permis qu'elle soit la fable et moquerie de la ville, en ce que, par son mauvais mesnagement, il a fallu qu'elle se

soit separée de biens de son mary, et aille par la ville, 1626
sans suite, non pas d'une servante seulement; au lieu que si elle eut demeuré en bonne intelligence et union avec son pere, et creu à ses conseils, elle pouvoit paroistre selon sa qualité, avec carosse et suite. Mais à toutes ces choses il faut adjouster cette-cy, et consiste en ce que si Dieu n'eut permis la desobeissance et impieté de cette ingrate fille, il estoit impossible que ce personnage eut peu faire son salut, attendu qu'estant seulement attaché aux affaires du monde pour le bien et grandeur de sa fille, il n'eut peu vaquer au debvoir de sa charge, ainsin qu'il a faict, moyenant la grace de Dieu. (A. 108.)

En cette année, fut remarquable l'audace d'un jurat de Bourdeaux, en ce qu'ayant prins le pretexte d'avoir esté adverti qu'un des plus honorables curés de cette ville, auquel il vouloit mal, versoit mal en sa maison et y tenoit une concubine, il s'oza transporter avec des halebardiers en ladite maison pour y faire du mauvais mesnage, mesmes en la personne de ce curé; lequel après avoir cogneu le dessein du jurat malicieux, et comme aussi ledict curé, oultre sa prestrise, estoit un personnage d'authorité, tant en naissance qu'en merite, et, de plus, puissant et vigoureux, il print hardiment et genereusement au colet ledit jurat, qui estoit un pigmée, simple en stature, et après l'avoir mené par toute la maison, et faict voir que sa pensée estoit calumnieuse : *Si ce n'est pas tout, monsieur le jurat, car maintenant que vostre malice se descouvre et qu'on void que tout ce que vous en avez faict n'a esté que pour me faire essuyer le baston d'un affront, je veux que vous sachiez qu'il fault que vous et moi*

1626 *allions au Parlement, et vous y mesneroy, veuillés vous, ou non; et si quelcuns de vos satellites m'en empesche, je sçais quelle raison j'en doibs tirer d'eux.* Et ce disant, tenant le jurat au colet, comme il se met en debvoir de le conduire au palais, les aultres disent aux prisons de l'archeveché, le jurat, ayant recogneu son erreur, sceut faire de telles excuses, que le curé relacha de la prise qu'il avoit sur le jurat: car touts ces satellites de la maison de ville l'avoyent desjà abandonné; ce fut *à bon chat bon rat.* (A. 263.)

1627. — En cette année, les dames, damoiselles et bourgeoises mariées et à marier, jusques aux filles de chambre et aux servantes, commencerent à porter leurs cheveux à la mode, ce qu'elles appelloyent *à la garsette,* et consistoit en ce qu'elles cachoyent leurs fronts avec leurs cheveux tordus en forme de coquille de sainct Jaques, le large leur tumbant presque jusques sur le nez. L'on disoit qu'une garse de Paris en avoit inventé la mode, laquelle estant au reste bien avenante et assez agreable dans son visage, l'avoit imparfaict neanmoyns, à cause d'une blessure qui se voyoid sur son front, et que pour cacher ce deffault elle l'avoit ainsin couvert de ses cheveux, leur donnant cette forme de gentillesse; comme aussi le terme: *porter les cheveux à la garsette,* le tesmoigne assez; les aultres disoyent que cette porteure de cheveux estoit venue de la mode qu'on coiffe les jeunes garses, c'est à dire filles, auxquelles on laisse pendre sur le front un flocon de poils; mais quoique c'en soit, plusieurs bien sensés disoyent que ces dames et damoiselles avoyent tort de porter les cheveux ainsin, pour deux

raisons. La première, est que ces noms de *garse* et 1627
de *garsette* sont de très mauvaise odeur à Paris et dans tous les termes françois. La seconde est qu'elles couvrent et cachent le plus beau de leur visage, à sçavoir le front, sur lequel Cupidon, disent les poetes, met le throsne de sa puissance et de son empire, et de là perce de ses fleches inevitables tous ceux qui admiroyent les perfections de ces belles; et si elles trouvoyent que cette mode et façon rehaussoit leur beauté, disoyent ceux qui trouvoyent cette porture mal convenable, au moins debvoyent-elles luy donner un aultre nom plus honorable que celuy-là; partant, au lieu de *la garsette,* elles debvoyent dire : porter les cheveux *à la princesse.* (A. 204.)

Monsieur d'Espernon, gouverneur de Guienne, faict despaver le fossé des Salinieres pour y faire un carosel, avec force mine et pompe, pour donner, disoit-il, passe temps aux dames de la ville et au peuple.

Ledit monsieur d'Espernon faict le bal aux dames principales comme aussi aux bourgeoises, avec si grande pompe et despense, que les pages marchoient sur les confitures, dragées et aultres espiceries de très grande consideration. On estime cette collation avoir oultrepassée la somme de mille escus. Est à noter qu'il envoya des carrosses pour querir les bourgeoises, particulierement celles de La Rosselle. (A. 32.)

1628. — Barraut, evesque de Bazas, cherche à empecher qu'on ne face courre le taureau; le peuple se mutine et en fait sedition. Il court, à cause de ce,

1628 fortune de sa vie; et le comte de Barraut aussi, son frere, seneschal du Bazadois, qu'il avoit appellé pour tenir main forte à l'execution de l'arrest du Parlement et de l'ordonnance de M. d'Espernon. (A. 15.)

Indubitablement cette année-là, la ville de Libourne eust esté prinse des Huguenots, par le costé du Cavalier, sans l'advertissement que M. d'Espernon, gouverneur de Guienne, en donna aux maire et jurats de la ville, lesquels y donnerent ordre. (A. 31.)

Le cardinal de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, meurt, et luy succede Henry de Sourdis, son frere, auparavant eveque de Maillezais, et, pendant qu'il attend ses expeditions de Romme, l'archeveché est regi par vicaires generaux du corps du Chapitre. (A. 75.)

Le cardinal de Sourdis estant decedé, et qui, par son testament, avoit ordonné que son cœur fut enterré soubs la cloche de Sainct-André qui appelle au service divin, devant la grande porte du cœur, et son corps dans la Chartreuse, qu'il avoit faict bastir, porté par les allées de son marais, au couvent des Chartreux, le sieur duc d'Espernon ne voulut jamais permettre qu'on le passat par là, parce qu'il s'estoit saisi de la clef de la porte de fer du jardin de l'archeveché, ains le faire porter par la porte Desjaux. Inimitié des grands se faict paroistre au prejudice de la charité. (A. 48.)

Le baron de La Riviere, fils du sieur de La Belue, qui estoit alors dans la faveur, ayant faict trouver bon au Roy qu'il espousat la fille unique du premier

presidant de Bourdeaux, Gourgue, et le pere n'y ayant pas voulu consentir, cela fit concevoir quelque sorte de colere au Roy, à la suggestion des ennemis du premier presidant, et favorisa les affections du baron. Tellement que, comme le premier presidant fut venu, en qualité de deputé, ainsi que quelques aultres du parlement de Bourdeaux, trouver le Roy à La Jarrie, où il estoit logé pendant le siege de La Rochelle, le Roy fit un très mauvais accuil au premier presidant, et pour l'amour de luy, aux aultres deputés, et l'ayant rabrouvé avec paroles piquantes en ce qui estoit du particulier du premier presidant, on dit que cela fut cause de la mort dudit premier presidant; d'aultant que, dès Xaintes, commençant à se trouver mal, il vit le dernier de ses jours aussitost qu'il fut de retour à Bourdeaux. (A. 71.) 1628

Après le trespas du premier presidant, sa fille en ayant adverti messieurs de Seguier, ses plus proches parents maternels de Paris, refusant de demeurer auprès de sa marastre, qui la vouloit colloquer bien haultement à Bourdeaux en la faisant son heritiere, s'en alla à Paris, et là, estant encore sollicitée du precedant mariage, pour n'estre forcée ni obligée d'y consentir, comme le disant la seule cause de la mort de son pere, se rendit carmeline auprès de son ayeule maternelle.

Les Huguenots roschelois s'estoyent, bien longtemps auparavant le siege de La Roschelle, emparés de l'isle d'Argenton, près de Blaye, desseignant en faire un fort au Bec-d'Ambès; mais ils en furent desnichés. (A. 72.)

1628 La Roschelle est investie et assiegée, et la digue se faict et bastit, despuis le fort de Corneille jusqu'à Chef-de-Bois, dans le canal; de quoy les Roschelois se moquant, sur la croyance qu'ils avoyent que cette digue ne se pourroit jamais venir à perfection, pour empecher l'entrée des navires qui leur viendroyent porter des vins et raffraischissements. Enfin, après avoir souffert un siege de neuf mois, il y eut une grande et horrible famine, jusques à se manger les uns les aultres, n'y ayant ni chats, ni rats, ni aucuns coquillages.

La Roschelle se rend en l'obeissance du Roy, qui reçoit les Roschelois fort benignement, et y faict son entrée, le jour de la Toussaints, et y sont establis les monasteres qu'on y voit aujourd'huy. (A. 80.)

En cette année, monsieur le cardinal archeveque de Bourdeaux bastit son portal de l'archeveché, ainsi que la galerie, avec l'auditoire de l'officialité, au dessoubs d'ycelle. Mais comme laditte gallerie, qui aboutissoit d'un bout à la rue qui va de Sainct-André à l'hospital, estoit si haulte et relevée, qu'elle comendoit tout à faict dans le jardin du doyené, vis-à-vis ladite rue, entre deux, le doyen fit hausser la muraille de sondit jardin; par ce moyen, empescha qu'il ne fut veu, lorsqu'il se promenoit en yceluy; ce qui n'agrea pas audit sieur cardinal, ainsin qu'on dict, parce qu'il vouloit tout voir et tout ouyr. (A. 126.)

La vefve d'un procureur s'estant remariée avec un peintre, est empoisonnée par son mary, qui estoit entré en jalousie d'elle, encores qu'elle fut sur l'age et

ledissime, pour raison de quoy il ne fut point reprins, 1628
parce que le faict commis aux champs ne fut pas descouvert. Mais, despuis, cet uxoricide fut chastié et prins pour crime de faulse monoye. Son bourdieu estoit sur le chemin de Cavernes à Lormon. (A. 125.)

Certains partisants estants venus à Bourdeaux pour la verification de quelques edicts, le peuple en ayant esté adverti (ces partisants estoyent logés en la grande rue du Chapeau-Rouge, en la maison de Chalanx, du costé de l'eglise Sainct-Remy), s'attroupe et, à coups de caillou, rompt les vitres de leur logis. Fayet, le premier jurat, s'y transporte pour appaiser et empecher la sedition, mais, son chaperon sentit la colere des cailloux du peuple; dequoy, il ne voulut jamais se plaindre en general ni en particulier; et à cause de ce, fut estimé grandement sage, et on ne luy pouvoit point dire le proverbe ordinaire : *faict bon battre glorieux*, ains admirés sa prudence, en ce que, s'il eut aygri le peuple et eschaufé le metal, le mal estoit pour devenir bien grand. (A. 213.)

Les religieuses de Saincte-Ursule achepterent et bastirent le chay appellé *de Duburq*, faisant le canton de la rue de la Plateforme dans celle de Saincte-Eulaye, et eurent par après permission des jurats de faire une cave, ainsin qu'elles firent soubs la rue des Fossés, pour aller soubs terre et sans estre veues, despuis leur couvent jusques au noviciat, à la mode que les Jesuistes vont aussi de leur college à leur eglise. (A. 270.)

1629. — Le premier presidant de Gourgues, en mourant, voulut, par son testament, que son cœur

1629 fut enterré dans l'eglise du college des Jesuistes, lequel ils porterent despuits l'eglise de Sainct-André, dans laquelle un d'eux avoit faict la harangue funebre à la louange du trespassé, en procession jusques à leur susdite eglise. (A. 49.)

Un certain chanoine et dignité de l'eglise catedrale d'Agen, ayant un jour publié haultement que l'eveque se donnoit par les joues, e qu'il faisoit à son plaisir de l'argent des decimes, s'entendant avec le receveur, cela piqua tellement l'eveque qu'il jetta le chat aux jambes du chanoine, qui estoit un très grand predicateur, disant qu'il estoit un sodomite; faict haultement et grossement informer du faict, *promotore loquente,* et la preuve estant trouvée suffisante, faict decreter de prinse de corps contre le chanoine, qui s'estoit rendu appellant à la primace de Bourdeaux; et voyant que l'eveque avoit trop de credit dans l'archeveché, il fut contrainct d'appeller comme d'abus au parlement de Bourdeaux, qui le soustint et espaula toujours en tout ce qu'il peut. Mais, neantmoyns, espaula diversement de cet affaire, et quelquefois simplement, à cause que les informations faictes à la poursuite et requisition du promoteur sembloyent fortes et puissantes, et les depositions des tesmoings souffrans estans grandement considerables; car ce chanoine s'estoit faict dans son chapitre un *factotum,* jusques à avoir voulu gouverner la salete. Toutefois, la mort inopinée de l'eveque (1) fit pendre au croc ce procès criminel, duquel le chanoine ne se fut jamais guaranti auparavant, sans l'authorité et credit des Jesuistes, auxquels il avoit faict don et

(1) L'évêque d'Agen, Claude de Gelas, fut sacré évêque le 25 octobre 1609, et mourut le 26 décembre 1630.

donation de beaucoup de choses, qui en consequence de ce, le protegerent tousjours. (A. 121.) 1629

En cette année, on commença à porter des calotes de marroquin, et quitter celles-là de drap de velours et d'aultres estofes. (A. 216.)

En cette année, Primerose, ministre des Huguenots à Bourdeaux, est chassé parce qu'il estoit natif d'Escosse, et par consequent estranger, et qu'il convenoit aux Huguenots d'avoir des ministres françois et non pas estrangers. (A. 248.)

1630. — La gaierie située dans la Chambre de l'Audience, tirant vers le tabourrin des Chambres, est construite pour la commodité du Palais, afin que, de là, les conseillers et aultres de qualité puissent entendre les plaids des advocats. (A. 61.)

Maistre Cohonet, fils de Paris, predicateur grandement disert et eloquent, surtout, ayant des expressions bien choisies (comme aussi pour son merite, il a esté despuis pourvu d'un bon eveché), estant venu prescher un caresme à Bourdeaux, à la sollicitation du cardinal de Sourdis, on faict pour mille livres l'œuvre, dequoy les sindics de Sainct-Pierre se plaignirent souvent audit cardinal. (A. 65.)

L'archeveque de Bourdeaux, ayant receu de Romme ses expeditions, faict prendre possession, par procureur, et estant arrivé à Bourdeaux, ne veult point faire d'entrée, à cause que Sainct-Seurin s'y oppose, s'il

1630 n'observoit l'ancienne coustume d'aller en son eglise, et de là faire son entrée. Ce qui, d'aultre costé, sembloit prejudicier à l'eglise metropolitaine Sainct-André. Les aultres disent qu'il fit cela par espargne. (A. 75.)

Le duc d'Espernon, gouverneur de Guienne, ayant baillé à defricher à certains flamands un assez grand marescage, qui est proche de la ville de Lesparre, en Medoc, lesdits Flamands y bastirent plusieurs granges et maisons habitables et capables pour loger plusieurs personnes. A cause de quoy, cela fut appellé *la petite Flandre,* et en porte encore aujourd'huy le nom. Mais cet inconvenient advint pour l'Eglise, à sçavoir que ces Flamands estant heretiques anabaptistes, ils firent prescher leurs ministres, tellement que plusieurs paisants de la parroisse de ce lieu, les alloyent escouter; car ils preschoyent mesmes en françois. Mesme il se fit un mariage d'entre un de ces anabaptistes et une femme dudit lieu, selon les formes de l'anabaptisme. De quoy le curé du lieu ayant donné advis à messieurs les vicaires-generaux, et eux en ayant alors escript fort doucement, avec honneur et respect, audict sieur gouverneur, qui estoit à Cadillac, afin qu'il y donnat ordre et empescha que la doctrine catholique ne souffrit point, cela le piqua, non pour la consideration de la lettre, ains parce que les vicaires-generaux ne l'estoyent venu trouver en personne. Tellement que cette colere l'ayant porté à Bourdeaux, après qu'il eut envoyé querir lesdits vicaires-generaux, et yceux l'estant allé trouver à Puy-Paulin, il les rabroue, gourmande et tanze d'une estrange et extraordinaire façon. (A. 92.)

Joseph Du Bernet, fils de la ville de Bourdeaux,

ayant heu pour pere aultre Jean Du Bernet, conseiller au Parlement, après avoir dignement exercé l'office d'advocat-general au Grand Conseil, et despuits celuy de presidant au parlement de Bourdeaux, par plusieurs années, est faict premier presidant au parlement d'Aix, en Provence. (A. 100.) 1630

Un aultre jeune personnage, fils aussi d'un aultre conseiller au Parlement, grandement consideré, ayant donné de l'umbrage à un des plus grands de la province, qu'il n'eut que trop familiere conversation avec ses amours, attendu qu'il estoit un des plus beaux jeunes hommes de la province, est tellement batu à coups de baston, qu'il en meurt, au très grand desplaisir du pere, qui n'avoit que ce masle. Comme aussi le tesmoigna le pere en ce qu'il se fit tousjours considerer très aspre adversaire de celuy qu'il croyoit avoir commendé la mort de son fils; mais, bien qu'il s'en ressentit, si falut-il boire doucement ce calice, car l'aultre avoit trop de credit, afin que ce pere en put tirer raison ouvertement. (A. 159.)

Henry de Sourdis, archeveque de Bourdeaux, ayant, au premier sinode qu'il tint en cette année, après avoir prins pocession, à Bourdeaux, dudit archeveché, baillé reng aux abbés devant le chapitre, le doyen de Sainct-André, appellé d'Arche, se levant, luy en fit remonstrance sur ce subject, en luy declairant très franchement et haultement que s'il leur bailloit cette place, ils s'en iroyent, comme, de fait, il print congé, et touts ceux de son corps qui estoyent là, chanoynes et dignités, se leverent et le suivirent, notamment mesmes ceux qui faisoyent estat d'estre de la maison

1630 archiepiscopale et creatures dudit sieur archeveque et de feu sieur Cardinal, son frere, mais ceux qui avoyent des benefices, curés, se meslerent parmi l'assemblée des aultres curés, pour respondre aux appeaux, en leur reng. Cela fascha grandement ledit sieur archeveque, jusques à dire des paroles de grosses dents à ceux qui avoyent esté avancés par ledit cardinal, son frere, lesquels s'excuserent sur la deliberation faicte audit chapitre, duquel ils estoyent membres, et, partant, ne pouvoyent se separer de leurs corps. Mais on trouva mauvaise l'action du doyen, non pas en ce qu'il se formalisa avec le chapitre que l'archeveque avoit donné ce reng aux abbés, ains en ce qu'avant de venir à l'assemblée, il debvoit avoir faict cette plainte et remontrance audit archeveque, lequel put estre luy eut donné contentement, ce qu'il ne pouvoit pas dans l'assemblée, les abbés s'estant desjà plassés, parce que : ***turpius ejicitur quam non admittitur hospes***. Au lieu que cette remontrance, faicte en ladite assemblée, scandalisa presque touts, et apresta de quoy parler à toute la ville, notamment à Messieurs du Parlement, qui appellerent cela : *schisme.* (A. 126.)

En cette année, monsieur de Gelas, suffisant eveque d'Agen, lequel avoit esté conseiller au parlement de Paris, mourut d'une apoplexie en ladite ville d'Agen, ainsin qu'il celebroit la messe de la feste des Roys, et ayant commencé à chanter le *Gloria in excelsis,* dans son eglise cathedrale de sainct Crapazi. (A. 120.)

Un prestre, qui avoit une grande authorité dans l'archiprestré de Sainct-Manne, s'estant plainct aux vicaires-generaux de ce que s'estant confessé à un curé

de cet archiprestré, ledict curé lui donnant l'absolution 1630
n'avoit jamais vouleu parler hault, tellement qu'il ne sçavoit pas si l'aultre l'avoit absous ou non, ledict curé luy respondit incontinent, qu'à messe basse il falloit response basse; de mesme, puisque celuy qui se plaignoit en se confessant avoit tousjours parlé si bas que lui, curé, n'avoit peu entendre aucun de ses pechés, il falloit aussi qu'il luy baillat l'absolution en parlant bas. De quoy les vicaires generaux se mirent à rire, prenant en bonne part cette response du curé, et donnerent le tort au prestre. (A. 142.)

En cette année, l'office de commissaire general des saisies reelles est establi à Bourdeaux, ce qui fut un grand soulagement aux riches paisans des parroisses que les sergents establissoyent commissaires lorsqu'ils faisoyent quelques saisies, notamment des biens de quelques gentilshommes ou aultres de qualité, car ces paisans ne pouvant faire leur debvoir à cause qu'ils en estoyent empechés par les aultres, et estant obligés de faire les avances des frais de justice, on les contraignoit de rendre compte, tellement que cela, le plus souvent, estoit cause de leur ruine. (A. 232.)

1631. — Le provincial des Cordeliers et Recolets voulant chasser le gardien du grand couvent, donne l'escalade un matin, lorsqu'on n'y pensoit pas, audit couvent, et, par l'intelligence de certains religieux de dedans, y entre. La bonne fortune fut pour le gardien, qui estoit par ville, car aultrement ledit provincial l'eut grandement maltraité, ainsin qu'il fit à plusieurs religieux qui adheroyent au gardien. Mais est à noter

1631 que ce provincial fut si arrogant, superbe et altier, qu'il ne voulut obéir ni aux ordonnances de MM. les vicaires genéraux, ni aux arrests du Conseil du Roy, ni aux briefs du Pape. Il estoit appuyé de l'authorité du Parlement, lequel, certes, a peu dire depuits qu'il estoit surpris par ce personnage et moyne, qui avoit plustost l'humeur du gendarme que du religieux. Enfin, l'affaire s'est appaisée.

Les deux Gaufreteaux, freres consanguins, fils du vieux Gaufreteau, doyen du Parlement, comme leur pere eut faict testament solemne, qui avoit egalement juste occasion d'estre courroucé à l'un e l'aultre : contre l'aisné, parce qu'il s'estoit marié contre la volunté de son pere et avec la fille de l'ennemi d'yceluy, et contre le jeune, à cause de certaines siennes desbauches extraordinaires, l'un et l'aultre donc craignant d'estre exheredés, firent une transaction, sans le sceu de leur pere, qui estoit *in extremis,* sur la division et le partage de leurs biens. Le pere estant decedé, ils font ouvrir le testament solemne; ils trouverent que leur transaction estoit tout à fait conforme audit testament. (A. 31.)

La comtesse de Gurson s'estant accouschée au Fleix d'une fille, et cherchant une nourrice propre, la femme de son jardinier, jeune et selon la qualité, et de fort bonne façon, ayant esté trouvée grandement suffisante par le medecin, ladite comtesse luy croyant faire un grand honneur et faveur, luy ayant faict parler soubs conditions que pendant qu'elle nourrira sa petite, elle n'aura aucune accointance avec son mary, et, qu'au reste, elle sera bien entretenue et salariée, la jeune

femme accorde d'allaiter et nourrir la petite, mais 1631
avec condition toute contraire à celle qu'on luy proposoit, parce qu'elle ne veut quiter la compagnie de son mary pour cela, aultrement elle supplie qu'on lui face point cet honneur et qu'on en choisisse une aultre. Le comte et la comtesse menassant de chasser le mary hors de leur maison et bonne grace s'il ne porte sa femme à faire cette nourriteure en la façon qu'ils le veulent et commendent, cela contrainct la jeune femme d'obeir, mais c'et avec une si triste mine, qu'on pouvoit cognoistre, à l'œil, que ce qu'elle en faisoit estoit par contraincte et non de bonne volunté, protestant à touts ceux et celles qui luy faisoyent le proficiat de sa bonne fortune, que ce n'estoit que son malheur. La voila dans le chasteau, sa petite entre les bras; mais ces delicatesses de viande qu'on luy donne, non pas pour l'amour d'elle, ains de celle qu'elle allaitoit, luy sont aultant de poison, puisqu'elle est separée de son mary. A cause de quoy, elle essaye par signes qu'elle donne et envoye des fenestres du chasteau dans le jardin où son mary travailloit, de se pouvoir aproscher de luy; mais elle estoit esclairée de trop près, et d'ailleurs le compagnon est menassé de la corde, sans forme de procès, s'il s'aproche du subject duquel on le separe. Dessechant donc dans ces transes, par plusieurs moyens, comme le jour qui a perdu la chaleur et la lumiere de son soleil, et tentée de ses affections, resoult de tenter touts moyens pour retourner en la compagnie de son mary, et s'imagine, le diable se mettant de la partie, que si sa pouponne n'est plus, elle sera libre. Souhaitant donc, dans ce penser peu chrestien, la mort de la petite, elle la veult causer; pour cet effect, considerant

1631 que si elle uze de remedes violents, elle la desnourrira et perdra. Voyez comme se comporte pour l'execution de son dessein : elle met le plus avant qu'elle peut dans le gossier de la petite innocente un petit chardon qui sort du grand chardon; la petite, empeschée par la piqueure d'yceluy, ne peut allaiter, non pas mesme respirer, et de plus, est contraincte de vomir abondance de sang pislé et meslangé avec le lait, qu'à peyne elle succoit. Le comte et la comtesse appellent le medecin, l'apothicaire et le chirurgien, lesquels, après considerer touts les accidents, ne saschent qu'en penser; enfin, l'apothicaire ayant mis son doigt bien avant dans le gosier de la pouponne, pour sonder la cause de ce vomissement, et, sentant les piqueures du chardon, applique les pinsettes et tire ce petit chardon; de là cogneut la cause du mal. Mais la petite, vingt heures après, son gosier estant devenu enflammé et ulceré, meurt. Le procès est faict à cette miserable qui, ayant avoué, estant condemnée, paye, par le dernier jugement du Parlement, la peyne de son forfaict. (A. 93.)

1632. — Un moyne carme lict et faict le cours de la philosophie dans son couvent, avec un grand applaudissement de touts les doctes et avec un grand concours d'escoliers, mais au grand despit des Jesuites, parce que leurs classes se vuidoyent, pour ce qui estoit de cette lecture la. Ce moyne estoit portugois, lequel se mesloit aussi de prescher, mais c'estoit moytié espagnol et moytié gascon bordelois et francois.

Après la mort d'Eiguat, ce moyne est faict principal du College de Guienne, et faict agencer ledit College,

notamment plastrer la grande porte de la rue, ainsin qu'on la void maintenant. Il estoit fort aymé des escoliers, parce qu'il vivoyt en très grande familiarité avec us. Les Jesjuites, dict-on, portant envie à ce moyne et le voulant chasser du College, voire de Bourdeaux mesmes, susistent monsieur Jean La Pierre, prestre et grandement docte, lequel ayant esté plusieurs années auparavant jesuiste et aprins avec eux tout ce qu'il sçavoit, attaque le moyne portugois et soustient qu'un regulier ne put exercer cette charge de principal, ains fault qu'il soit seculier; au reste, quand cela ne seroit pas consideré, soustient que ledit moyne n'est pas assez sçavant pour l'exercer. A ces fins, demende de venir à la dispute avec luy. On disoit que ce moyne estoit bien meilleur philosophe que latin. Tant y a que ledit moyne, prenant le pretexte de la première raison representée par ledit La Pierre, après qu'on l'eut remboursé, cede, et La Pierre est establi en la principalité. (B. 66.) 1632

Il y eut une si grande et si horrible famine dans Bourdeaux, que le boisseau de froment se vendoit quinze escus, tellement que plusieurs familles de condition et artisans souffrirent, et infinité de peuple mouroit par les rues et mangeoit des herbes mortiferes, mesme les charognes aussi. (A. 80.)

Les jurats qui, à l'entrée et nouveau advenement de l'archeveque, avoyent refusé de l'aller recueillir au port de la riviere, venant de Blaye, avec leur livrée, suivant la coustume, et ce, par l'induction dudit sieur gouverneur, sont desmis de leur charge et aultres subrogés en leurs places. (A. 95.)

1632 Un jeune conseiller du Parlement de Bourdeaux, fils d'un conseiller très riche, mais qui estoit enfant de l'escote, ayant tesmoigné, en sa chambre, certaine variation d'esprit, fut prié de n'entrer plus. (A. 159.)

Le fils du procureur general Des Aigues, qui mourut aussitost après la commission de La Teste, ayant resigné, avec pension, son abbaye de Sainct-Ferme, près La Reole (de laquelle il avoit esté pourveu par la resignation de son oncle maternel, Gasc, qu'on appeloit à Bourdeaux l'abbé de Sainct-Ferme), laquelle valoit plus de quatre à cinq mille livres de revenu, à Lalanne, doyen de Sainct-Seurin et frere du presidant au Parlement du mesme nom, estant pressé par son pensionnant d'estaindre ladite pension par les formes accoustumées, moyennant la somme des revenus de plus de six années de pension, qui montoit à plus de quatre à cinq mille escus, une fois payés, et Des Aigues l'ayant refusé, ce qui eut esté bon pour le tineau de sa maison, il mourut un mois après ledict refüs, et Lalanne *gavisus est de bona fortuna*. C'est un grand exemple pour l'advenir, afin de faire voir que la fortune vid ou elle veult, mais on dira myeux, parlant en chrestien, ou Dieu veult. (A. 151.)

Comme le capitaine du guet se fut transporté, par ordre des jurats, avec ses archiers, en la rue Sainct-Julien, pour arrester un certain majouraut des Landes, qui avoit commis quelques excès contre un bourgeois de Bourdeaux, mesme uzé de paroles insolentes contre l'honneur et respect deub aux jurats, et l'ayant trouvé entre la porte du ratelier et celle de la barriere, ledit majouraut, qui estoit monté sur des eschasses haultes

et avoit une javeline de quinze pieds de long en main, se sceut tellement bien desfendre, lors qu'on le voulut arrester, qu'il escarta le capitaine du guet et ses archiers, voire mesmes touts ceux qui s'en meslerent, qu'aucuns ne l'ozant aborder, il se sauva à la veue de tout le monde. Toutefois, cet excès fut purgé de là à sept ou huit jours, car ayant esté [connu] et le lieu de sa demeure aussi, on l'alla prendre dans sa cabanne, et fut chastié ainsin qu'il apartenoit. Justice qui differe, ne laisse pas pour ce de chastier ceux qui le meritent. (A. 107.) 1632

L'archeveque faict venir de Paris les Peres appellés *de la Mission* en son diocese, qui allerent precher et faire le cathecisme partout, principalement aux villes, bourgs et aultres lieux plus peuplés dudit diocese, et firent un grand fruict. Toutefois, ce ne fut qu'un feu de paille, fort ardent, mais de peu de durée, comme fut aussi le dessein que formerent plusieurs jeunes prestres d'aller, à l'exemple desdits Peres, prescher et cathechiser par les parroisses champetres. Ces Peres de la Mission estoyent deux, le premier et principal desquels avoyent des gestes theatrals et, comme on dit en commun proverbe, de *l'hostel de Bourgogne*, notamment quand il cathechisoit en son langage de Paris, qui donnoyt bien souvent à rire à ceux qui ne prenoyent pas bien garde à son zele tout à faict naïf et spirituel. Ils furent, au commencement, grandement suivis et admirés, mais enfin cette admiration tumba de langueur. (A. 127.)

En cette année, mourut à Bourdeaux madame de Sales, femme illustre, tant pour la consideration de

1632 sa maison, de ses richesses et de ses enfants, que pour son propre merite. Elle avoit espousé un presidant aux enquestes, Pontac, et, estant demeurée vefve à l'age de vingt et cinq ans, ne voulut jamais convoler à secondes nopces, afin de pouvoir, disoit-elle à ceux qui la sollicitoyent à un second lict, eslever ses enfants et les rendre accommodés par son soin et mesnagement. Elle fut remarquable en une chose qui n'est pas très ordinaire, c'est qu'estant une des plus parfaictes belles de Bourdeaux, elle conserva cette beauté jusques au tumbeau, qui fut après avoir vescu quatre-vingts-six ans, avec un cuir aussi poli et tendu qu'elle l'avoit à l'age que son mary la delaissa. A cause de quoy on put dire que Plutarque a parlé veritablement, quand il a representé que chez les beaux, tousjours l'arriere saison en est belle. Elle a esté pendant sa vie tousjours honorée et respectée des plus grandes et honorables femmes de la ville et des champs aussi, comme aussi estoit-elle de grand credit et authorité. Son serment ordinaire estoit : *Foy de femme de bien*, ce qui alla en proverbe, es bouches des femmes de Bourdeaux, se gaussant les unes des aultres, et se disant : « Jure, si tu ozes, le serment de madame de Sales! » Elle eut esté en tout genereuse, si elle ne se fut plaincte de celuy qu'elle avoit engendré, pour ne luy avoir pas esté le fils, disoit-elle, que meritoit une mere qui estoit demeurée vefve à l'age de vingt-cinq ans, et avoit preferé l'avancement et grandeur d'yceluy à ses plaisirs et contentements. Les meres ne peuvent pas tousjours maistriser leurs enfants. (A. 120.)

Les jurats de cette année commencerent à bastir ces boutiques encavées, sur les fossés des pailliers, du

costé de la fontaine, rue Bousquiere, tirant vers la 1632
porte des Salinieres, et ce, des amandes de ceux qui contrevenoyent aux statuts de la ville. L'œuvre est demeurée imparfaict, ou soit que les jurats subsequents l'ayant mesprisée, ou faulte d'argent, ou pour un procès qu'on disoit estre entre la ville de Bourdeaux et une dame qui avoit heu en don du Roy toutes les plasses vacantes de la ville, tant dedans que dehors, joignant les murailles de la ville. (A. 138.)

Du Chalard, fils de Bordeaux et de condition, mais d'un très gentil esprit, ayant acquis des moyens à la suite de la cour, oultre ceux qu'il avoit de sa maison, faict profession des armes, notamment sur la marine, ayant armé un navire à ses despens, se signale au siege de La Roschelle, et enfin se rend tellement prudhomme que le Roy le juge capable d'estre envoyé, cõmme il fut, au Roy de Fez et Marocco, pour traicter amitié, bienveillance et communication avec ce roy contre l'Espagnol. (A. 156.)

En cette année, les Chartreux furent surpris d'un tel zele dans la consideration du respect, qu'ils creurent que touts, voire l'archeveché mesme, fussent obligés rendre à eux et à leur eglise et couvent, que croyants que celuy qui avoit la charge et direction des marais de l'archeveché, et faisoit souvent des resjouissances dans le pavillon de Pontac, versat mal et y mena très mauvaise vie, resoleurent de l'en chasser, et, pour cet effect, lors qu'il pensoit le moyns, cela luy advint; en oultre, fut monachalement très bien batu. De quoy l'archeveque, à son retour, ayant tesmoigné un grand ressentiment, et le desir de vouloir tirer raison de cet

1632 affront qui luy avoit esté faict en la personne de ses serviteurs, est appaisé par les moynes moyennant une venerable satisfaction qu'ils luy firent et protestation que cela n'arriveroit plus, après avoir chassé l'autheur de cette action. Mais l'officier de l'archeveché se garda cependant les coups. (A. 272.)

En cette année, monsieur d'Espernon ayant envoyé querir touts les curés de la ville de Bourdeaux, pour s'esclairer d'eux si l'excommunication fulminée par monsieur l'archevesque contre le lieuctenant de ses gardes, estoit juste: ainsin, comme il eut tiré à part Jean Pelerin, curé de Sainct-Simeon, personnage franc et capable de sa charge, desjà grandement avancé en age, desirant que celuy-là, estimé par les curés susdits, prononcea selon son dessein, et qu'à ces fins le duc d'Espernon eut allegué audict Pelerin plusieurs textes du droict Canon et des Saincts decrets, selon que les moynes tenants le parti dudit sieur d'Espernon luy avoyent suggerés, ledit curé Pelerin ne luy respondict aultre chose si ce n'est: « Monsieur, despuis peu de temps vous estes bien venu sçavant en droict Canon »; ce que ledit sieur d'Espernon print en très bonne part. (A. 273.)

La Royne vient à Bourdeaux au retour de Tholouze, où elle estoit avec le Roy, qui passa de l'aultre costé, après avoir passé et sejourné à Cadillac, avec le cardinal de Richelieu. Ledit Cardinal voulant accompagner la Royne, qui poursuivoit son voyage, et se trouvant tellement indisposé qu'il n'eut peu cheminer, se faict porter publiquement sur un matelas, dans un tapis de soye, par des gentilshommes, jusques à la porte du

Chapeau-Rouge, et de là dans le basteau qu'on luy avoit faict preparer, qui le conduict à Blaye. (B. 80.) 1632

En cette année, la Royne regnante et le cardinal de Richelieu estant à Bourdeaux, au retour de leur voyage à Tholouse, le mareschal de Chombert, surintendant des finances, et bien avant dans la faveur, meurt dans ladite ville : ce qui pressa le despart de la Royne et du Cardinal, qui s'en alla tout malade, craignant qu'il n'y eut de la maladie contagieuse en ladite ville. (A. 268.)

1633. — En cette année, la province de Bourdeaux souffre beaucoup pour le deficit de ces sols, appellés *roschelois,* qui estoyent tout à faict faulx; car ceux qui les falsifioyent les faisoyent d'un double dissous avec vinaigre, en y appliquant la marque, et ils y gagnoyent cinq pour un, en desduisant le travail; car de chasque double ils faisoyent un sol, e ces belistres de faulx-monnoyeurs envoyent changer ses sols aux eglises, en donnant un double, et se faisant tourner le reste, comme aussi en donnant l'ausmone d'un double à quelque pauvre, il recevoit le reste de cinq, qui estoit frauder le pauvre et retirer de luy cinq fois plus qu'il ne recevoit. Cette faulse monoye fut premierement faicte en Xaintonge, par des gens de grande auctorité et noblesse, et despuits à Bourdeaux mesmes, par des personnes de dignité, qui eurent bien besoing de la misericorde du Roy : toutefois, ils ne laisserent pas d'estre notés.

Les jurats ayant aschepté deux maisons, tout contre la grande boucherie du marché, tirant vers la porte

1633 Begueire, les desmolirent, et firent ce passage qui va maintenant de la rue du Marché dans celle de Dessous-le-Meur e au Poisson-Salé, et là establirent le marché aux Herbes, avec une très grande commodité de toute la ville. (A. 18.)

Cropès, natif du bourg de Preignac, homme de peu quant à son extraction et mine, mais qui estant bien exercé à la marine, avoit piloté en Espagne, s'estant rendu pilote en un navire de guerre espagnol, et venant courre le bon bord en la riviere de Bourdeaux, comme aussi sur les isles, fut prins avec plusieurs espagnols et mené à Bourdeaux, roué vif, par arrest du Parlement, sur le quay des Chartreux; mais, quant aux espagnols, on les retint comme prisonniers de bonne guerre, à cause qu'elle estoit denoncée entre nostre Roy et celuy d'Espagne, de peur de violer le droit des gents, et qu'on n'en fit aultant aux François, en Espagne, qui pourroyent estre prins. (A. 90.)

En cette année, comme il y eut du mal meslé entre l'archeveque de Bourdeaux et le sieur duc d'Espernon, gouverneur de Guienne, ledit sieur gouverneur estant venu attendre l'archeveque, de propos deliberé, au coing de la place Saint-André, tout joignant la maison du doyen, le ..... octobre, commença à luy parler et à luy rendre raison. De ce dont l'archeveque se plaignit touschant l'action à luy faicte le 28 du mois d'octobre passé, par les cavaliers du seigneur gouverneur. Enfin ledit seigneur archeveque, retournant de la maison professe des Jesuites, accompagné de l'eveque d'Agen, et passant par là, certaines paroles des plus piquantes s'estant passées entre eux, ledit sieur gouverneur, porté

de colere, auroit poussé et frappé ledit archeveque; ce qui auroit occasionné le prelat d'excommunier sur le champ ledit gouverneur, et entrant dans l'eglise Sainct-André, auroit fulminé de nouveau l'excommunication, et mettant la ville en interdict, auroit transporté le Sainct-Sacrement en la chappelle de l'archeveché. Tous deux ayant remonstré leur cause au Roy, Sa Majesté faict commendement audit seigneur gouverneur de se retirer *illico* en sa maison de Plassac, en Xaintonge, l'interdissant en la fonction de son gouvernement, et faict venir à Paris l'archeveque, avec la garde de son authorité, de peur qu'en chemin il ne lui fut mal faict. Despuits, et l'affaire ayant esté representée au Pape, et la question estant vuidée, sçavoir si l'excommunication estoit injuste, ce que les partisants dudit gouverneur soustenoyent, le duc d'Espernon reçoit l'absolution de son excommunication à Coutras, par la main de l'archeveque, en presence des deputés du Parlement et de touts ordres spirituels et temporels. (A. 94.) 1633

L'archeveque de Bourdeaux, le sieur gouverneur s'estant retiré à Plassac, voulant faire son voyage à Paris, vers le Roy, suivant l'ordre que Sa Majesté en avoit donné, s'embarqua cette année, et le 7 decembre, sur la galiote des Chartreux, au-delà du pontet de Cap-de-Fin-de-Terre, auquel toute la ville accourut, de l'un et de l'aultre sexe, quasi, comme le dict Valere-Maxime, en la reception que fit la ville de Romme au roy Eumenes, *unius hospitis vultum gerens,* avec un tel applaudissement et telle rejouissance, que Plassac, ainsin qu'on dict, en eut un très grand mal au cœur.

Non obstant que le sieur gouverneur fut à Plassac

1633 retiré, ses carabiniers, toutefois, ne laissoyent pas de faire mille escapades, qui tesmoignoyent que leur maistre tireroit raison de ceux qui tenoyent le parti de l'archeveque. Ce qui s'est veu après le mariage de monsieur le duc de La Vallette avec la niepce du duc de Richelieu, cardinal. (A. 156.)

En l'absence de l'archeveque, touts les prestres, notamment les officiers et les serviteurs dudict sieur archeveque, tremblent, voire les plus authorisés, et craignent que la colere du gouverneur, irrité, ne leur en face quelqu'une; comme aussi, en ce temps-là, y courut-il de très mauvais bruits touchant ce subject. (A. 157.)

Lorsque l'archeveque interdit la ville de Bourdeaux pour avoir esté excedé par le gouverneur, il reserva le cymetiere de Saincte-Eulaye, seulement, pour enterrer les morts. Mais, à la requete de la Cour de parlement, il leva aussitost le susdict interdict.

Les Feuillants n'ayant pas vouleu cesser, *à divinis*, en consequence dudict interdict, furent censurés et rengés à leur debvoir, par l'archeveque. Leur façon de faire et leur desobeissance furent alors tenus pour schismatiques et dignes d'excommunication. (A. 159.)

En cette année, il y eut un duel entre le marquis de Grignaux, pour quelques petits punctille d'honneur et paroles mal interpretées, et le baron de Landiran; lequel est memorable : premierement, en ce que le marquis ne refusa point de se batre en la terre du baron, car ce duel fut faict tout contre la parroisse

de Pujols, au bois de Barriere, mais neantmoins en 1633
la seigneurie d'Ilas, qui estoit des dependances de la terre de Landiran; secondement, que le second du baron de Landiran estoit son frere, baron d'Ilas; et partant, si ces deux freres eussent esté occis en ce duel, c'en estoit fait de leur maison, *et hereditas eorum versa fuisset ad alienos,* ou le Roy s'en fut emparé, pour contravention à ses edicts. Mais, voyci qui, en troisiesme, est plus considerable, à sçavoir, que comme ledit baron de Landiran eut plongé une grande et profonde estocade dans la poitrine du marquis, et plus avant qu'il ne desseignoit, parce que le pied droit l'ayant par derriere faict glisser sur le sable, et qu'en cette posteure il se fut rendu descouvert à son ennemi, lequel le pouvoit tuer, en mourant neantmoins, et voici ce qui est très glorieux pour le marquis, ledit marquis ne voulut pas donner du mouvement à son espée, ains, la retenant, dict au baron : « Baron, en mourant, je te puis faire mourir; toutefois, je ne le veulx pas et te donnes la vie. » Si le marquis fit cela pour exercer une misericorde en ce grand excès de desobeissance envers Dieu, il fit fort bien, et en est grandement remarquable. (A. 152.)

L'archeveque de Bourdeaux, Henry de Sourdis, ayant excommunié le baron de Flammarens comme estant en la compagnie du sieur gouverneur, lors de ce mal-meslé qui fut en la rue et plasse Sainct-André, entre ledit archeveque et gouverneur, à cause de ce, comme le sieur de Flammarens se fut presenté en l'audience pour un procès qu'il avoit au Parlement, la Cour luy fit dire qu'il sortit : ce qu'il fit, sans se faire prier deux fois. (A. 148.)

1633 Pour le mesme subject, la Cour, aussi, fit deffense à M. Pierre Mentet, advocat au Parlement, d'y venir pour plaider ou aultrement. A quoy il fallut obeir, nonobstant que cela luy fut bien griefe, qu'il alleguat des raisons pour faire oster ces deffenses.

En cette année, après que le gouverneur se fut transporté en sa maison de Plassac, suivant que le Roy luy en avoit faict faire le commandement par le lieutenant des gardes de son corps, envoyé exprès à Bourdeaux, le peuple de la ville creut que l'archeveque avoit beaucoup plus de credit auprès du Roy que le gouverneur luy mesmes, eut cette opinion que ledit gouverneur seroit tout à faict privé d'exercer son gouvernement, qui estoit une grande sotise et foiblesse d'esprit en ce peuple. A cause de ce, les bouchiers de Bourdeaux se presenterent à l'archeveque, ès jours gras, et le prierent qu'il permit que, dans sa basse cour, ils luy donnassent ce plaisir, et au peuple aussi, qui le desiroit, de la course de certains beufs terribles qu'ils avoyent, avec leurs chiens, dans la basse-cour de son palais archiepiscopal; ce que l'archeveque, pour se montrer populaire et acquerir, en cette occasion, à cause de son affaire avec le gouverneur, la bonne affection du peuple de Bourdeaux, permit, ce qui fut trouvé mauvais par plusieurs ecclesiastiques comme estant contre les decrets. Mais, ceux qui tenoyent le parti du gouverneur ne manquerent pas à declamer contre cette permission, et à dire aussi que celui qui excommunioit les aultres estoit, *jure*, excommunié, à cause de cela, suivant les Saincts Canons. Mais, la langue de ces gens-là portoit son object entre la lame et la pointe. (A. 149.)

En cette année, fut traicté un differend grandement notable dans la Cour de parlement de Bourdeaux, au mois de septembre, après les deux Nostre-Dame. Le faict est que Dupuis Thoraine, premier jurat de la ville de Libourne, voulant mal à monsieur Piere Penicaud, advocat audit parlement, et lieutenant et assesseur du juge royal de ladite ville, prenant l'occasion de se venger dudit Penicaud sur ce que, yceluy, passant pardevant la maison dudit jurat assis sur le debvant de sa boutique (car ce jurat estoit marchant), ledit Penicaud ne l'avoit pas voulu saluer, le jurat le prend au colet et le constitue effectuellement prisonnier dans la prison de la maison de ville de Libourne. Duquel emprisonnement Penicaud s'estant rendu appellant en la Cour du parlement, et le jurat cognoissant sa faulte et son mauvais procedé, faict declaration à Penicaud qu'il n'empechoit point que les prisons ne luy fussent ouvertes; mais Penicaud, pour tout cela, ne voulut point sortir, jusques à ce que, par arrest, cela eut esté ordonné. Enfin, la cause estant plaidée de part et d'aultre, et que le jurat eut faict lever un advocat, lequel intervenant au nom des principaux parants du jurat, paternels et maternels, tels que Arnaud Ferrand, advocat audict parlement et maire de ladicte ville de Libourne, Belliquet le bossu, jurat, son nepveu, et Belliquet, procureur au parlement, le frere de ce jurat, et plusieurs aultres, avoit remonstré que Penicaud ayant appellé *ladre* ledit jurat, en passant par devant luy, le jurat avoit heu un juste subjet de l'emprisonner (car il estoit soupçonné de cette perjurade). Enfin, arrest s'en ensuivit, donné en l'audience, par lequel M. Daffis le fils, presidant, sans avoir aucun esguard à ladite intervention, de laquelle touts les assistants se 1633

1633 moquerent, le jurat fut condemné aux despens et à l'amende, avec inhibitions à luy et touts aultres de sa condition d'user de semblable façon de faire, à peyne de punition exemplaire. Mais on disoit que ce jurat avoit très mal procedé de faire intervenir ses parans paternels et maternels, car c'estoit le vouloir faire declairer ladre, *ex utroque latere*, et sesdicts parants avoyent heu aussi de l'imprudence, car ils se debvoyent particulariser; attendu que tel peut estre de sang infect du costé paternel, et ne pas l'estre du maternel. (A. 140.)

Le maistre d'hostel de l'archeveque de Bourdeaux, voulant entrer dans la clie du marché de Bourdeaux pour avoir du poisson, en certains jours maigres, on ne le veult permettre, et, de plus, on luy refuse de luy vendre du poisson, à cause, dit celuy qui luy parle, que monsieur d'Espernon l'avoit deffendu.

L'archeveque ayant convoqué certaines assemblées extraordinaires d'ecclesiastiques, dans l'archeveché, quelques-uns des gardes dudit sieur gouverneur se presentent devant le palais archiepiscopal et fouillent plusieurs de ceux qui alloyent audit palais, afin de voir, disoyent-ils, s'ils portoyent du poisson dans ledit archeveché, ce qui fut rapporté à l'archeveque, lequel prend conseil là-dessus (1). En consequence duquel, sommation fut faicte, tant au procureur-general qu'aux jurats, qui contenoit la plaincte de l'action des gardes, et en après la requisition du pourquoy on empeschoit le maistre d'hostel dudit archeveque de prendre du poisson dans ladite clie, pour son argent.

(1) Ce paragraphe a été biffé dans le manuscrit.

Le 29 octobre, en cette année, comme l'archeveque 1633
revenoit de la visite, en l'eglise Sainct-Michel, de Bourdeaux, et s'en retournoit en carosse en son palais, Naugas, lieutenant des gardes du duc d'Espernon, accompagné de quelques-uns d'ycelles, se presente à la portiere du carrosse, et bien que le chapeau au poing, tesmoignant un dessein caché, demende de parler à l'archeveque pour luy porter une parole dont le sieur d'Espernon l'avoit chargé. L'archeveque luy respond qu'il escoutera cette parole dans son palais et non en rue (c'estoit en la place Sainct-André, du costé de la chapelle Nostre-Dame-de-la-Place). Le lieutenant le pressant de plus fort, et ayant faict faire arrester ledit carrosse par force, et ayant prins les chevaux par la bride, quelque commendement qu'il fit au carrossier de toucher lesdits chevaux. Cela fit alors soubçonner l'archeveque que Naugas eut quelque mauvais dessein, et il l'oblige à descendre du carrosse et à se rendre à pied, comme il fit, dans son palais. (A. 181.)

L'archeveque faict une assemblée d'ecclesiastiques, dans laquelle l'affront à luy faict par Naugas estant proposé, il est resolu que des deputés seroyent envoyés au sieur d'Espernon, pour sçavoir de luy s'il approuvoit le faict de Naugas, lieutenant de ses gardes.

Les desputés vont trouver le sieur d'Espernon, et leur ayant parlé rigoureusement, l'Eglise ne le pouvant endurer, l'archeveque fulmine une excommunication contre ledit Naugas et contre les gardes qui l'avoyent accompagné pour faire ledit excès, le 28 octobre susdit. Laquelle excommunication fut cause que ledit sieur d'Espernon s'estant mis en une colere extraordinaire

1633 pour tirer raison de cet affront qui luy estoit faict, disoit-il, en la personne du lieutenant de ses gardes, executa alors contre l'archeveque ce qui est cy-dessus raporté, et pour raison de quoy il fut excommunié par yceluy et la ville de Bourdeaux mise dans l'interdict.

Les jurats de Bourdeaux, nonobstant l'interdict, veulent faire celebrer une messe dans leur chapelle du dedans de leur Hostel de ville. Sur quoy plusieurs altercations, sommations et procès-verbaux, de part et d'aultre, se font et se dressent, et sont envoyés au Roy. (A. 182.)

L'archeveque de Bourdeaux estant en son chasteau de Lormon, où il s'estoit arresté à son retour de Paris, pour, de là, venir à Bourdeaux prendre pocession de son archeveché, et ayant faict advertir les jurats de Bourdeaux de luy rendre l'honneur que, de tout temps, ils debvoyent rendre aux archeveques, et que leurs predecesseurs jurats avoyent tesmoigné à touts les archeveques precedents, et pour cet effect le vinssent recueillir sur le quay, avec le poile, lesdicts jurats refusent de ce faire : ce qui fut la cause de tout ce mal-meslé qui intervint, despuits, entre l'archeveque et le sieur d'Espernon.

Les jurats de Bourdeaux estant venus à l'archeveché pour saluer l'archeveque incontinent après son arrivée, La Roche, l'advocat et jurat, portant la parole, ledit archeveque leur donne le tesmoignage du desplaisir qu'il avoit de ce qu'ils avoyent ainsin manqués à leur debvoir, en mesprisant sa personne et sa qualité, et ce avec une cousture de paroles bien aspres.

Monsieur d'Espernon soustient qu'à cause de la 1633
maison de Puy-Paulin, unie à celle de Candale, il est maistre de la clie, et qu'elle luy appartient avec ce droit de pouvoir empescher de prendre du poisson en ycelle, jusques à certaine heure, et faict publier cela par imprimé, soustenant que lors le sejour du Roy dans Bourdeaux, 1615 et 1620, il s'estoit maintenu en la pocession de ce droict, et que, par consequent, il a justement peu se maintenir en ce droict contre l'archeveque, qui demendoit à avoir du poisson par authorité, au prejudice du droit du sieur d'Espernon et de messieurs ses enfants.

L'archeveque ne pouvant pas avoir du poisson pour les premiers jours d'abstinence qui se rencontrerent en cette année, et pendant le temps de toutes ces notes et querelles, envoye sa galiote à Royan et ä La Rochelle pour en porter; ce qu'elle fit si abondamment, que les vendeurs de Matinau, du païs de Busch, avec la clie et les poissonniers, en gemirent. Il en fit part à plusieurs de messieurs du Parlement, notamment à ceux qui tenoyent son parti, et à plusieurs aultres notables de la ville. Quelques-uns d'entre le peuple pretendoyent que monsieur d'Espernon armoit pour empecher le retour de la galiote. (A. 183.)

L'eveque de Nantes, consulté par le duc d'Espernon, respond et soustient que l'excommunication prononcée et fulminée contre Naugas et contre ses compagnons est injuste, et partant insoustenable. Mais ceux du parti de l'archeveque disoyent que cet eveque parloit plus tost comme creature du duc d'Espernon, que comme eveque, qui doibt preferer la verité à tout

1633 respect humain; et, de plus, les ecclesiastiques luy reprochoyent qu'il detruissoit l'authorité de l'Eglise, et bien que fils de Juppiter, il taschoit de desarmer Pallas de son ægide, et que c'estoit mesmes oster à Juppiter son fouldre. (A. 184.)

En cette année, le jurat Pierre Mal-Conseille, de Bourdeaux, fut accusé et preveneu d'avoir pratiqué plusieurs petites concutions et malversations, tellement que, sans l'authorité de monsieur d'Espernon, par le moyen duquel il fut mis en cette charge, comme aussi estoit-il sa creature, et s'il ne se fut vestu du pourpoint de pierre de la forteresse de Blaye, on eut procedé contre luy avec animadversion exemplaire. (A. 224.)

1634. — En cette année, fut desmolie la clie destinée, dans la place de Sainct-Project, à vendre la volaille, et ce à la sollicitation et diligence du curé Fayard, à cause du grand prejudice et incommodité que son eglise en souffroit. (A. 18.)

En cette année, les Peres appellés *de l'Oratoire* furent introduicts dans la ville de Bourdeaux, par l'autorité de l'archeveque, qui leur fit resigner la cure de l'eglise parroissielle de Saincte-Eulaye, de ladite ville. A quoy le chapitre de Sainct-André s'opposa, d'aultant que cette cure depend dudit chapitre. Et les parroissiens en murmurerent, disant que ladite cure ne se pouvoit conferer à un corps *in genere*, et en vindrent jusque-là, qu'ils en firent leurs plaincte et remonstrance audit archeveque, par la bouche d'un presidant demeurant en la parroisse. Mais, nonobstant

toutes ces remontrance et plaincte, il en fallut passer par là. (A. 127.) 1634

En cette mesme année, après que l'archeveque eut excommunié le sieur gouverneur et interdict la ville, comme, aux festes de Pasques et le lendemain, ledit archeveque estoit revestu *in pontificalibus,* en l'eglise de Sainct-André, avant vespres, pour administrer le sacrement de confirmation à une infinité de personnes assemblées en ladicte eglise, et les carabiniers du gouverneur, excommuniés, ayant pareu dans ycelle avec leurs armes à feu, comme pour quelque mauvais dessein, et n'ayant vouleu sortir par l'ordre de ceux que l'archeveque leur avoit envoyé pour cet effect, le sieur archeveque se leva de son siege, ayant sa mithre et son baston pastoral en mains, pour luy-mesme leur en faire commendement : ce qui les estonna tellement, dès aussitost qu'ils s'en furent prins garde, qu'ils s'en allerent plus vite que du pas. En consequence de quoy, et d'aultant que bien qu'ils feussent excommuniés, ils avoyent prins la hardiesse de paroistre en ladite eglise parce que plusieurs moysnes les asseuroyent que cette excommunication fulminée par ledit archeveque estoit injuste, il y eut un charabin, lequel estant touché de religion dans la consideration de la peur qu'il avoit heu lors, qui desirant de s'esclairer particulierement sur ce subject, et pour cet effect s'en estant allé aux Minimes pour se confesser et resouldre, et ayant alors descouvert le secret et scrupule de sa conscience à un religieux, qui estoit celuy de la juste deffense imprimée qu'il avoit produit au monde, pour monstrer que ladite excommunication estoit injuste, et demendé si cette excommunication estoit injuste ou non, il feignoit de

n'estre point charabin, et s'il avoit aggravé son pesché
estant allé, bien qu'excommunié, en ladite eglise pour
braver l'archeveque; le moyne luy repliqua incontinent
que ladite excommunication estoit juste, et quand bien
elle seroit injuste, il avoit neantmoins grandement
pesché d'estre allé dans ladite eglise, voire mesme qu'à
cause de cela il estoit excommunié. Sur quoy, ledit
charabin, après s'estre faict cognoistre pour celuy qu'il
estoit, luy eut dict: « Et comment, mon pere, n'estes
vous pas un de ces principaux moynes qui soustints à
monsieur le duc d'Espernon, en l'assemblée qu'il fit
dans Puy-Paulin, que ladicte excommunication estoit
injuste et insoustenable. » — « Ho! repliqua lors le
minime, aussitost, mon frere, nous parlons aultrement
devant les roys, les princes et les grands qui ne veulent
qu'estre flatés, de peur de les offenser et nous priver
de la creance qu'ils ont de nous, et aultrement en ce
lieu-cy, où Dieu nous contrainct de dire la verité
malgré nous. » « Malgré bleu, dit alors le charabin,
de ces moynes qui en disent d'une et en pensent une
aultre, et qui nous font aller à tous les diables en nous
flatant; » et se levant, on dict qu'il tascha d'obtenir
son absolution du sieur archeveque. Mais on dict aussi
que le sieur gouverneur, ayant envoyé querir tous les
curés de Bourdeaux (car il vouloit faire une assemblée
tant d'yceux que des superieurs de touts les ordres
reguliers, et mesmes des docteurs en droict Canon,
ainsin qu'il fit à Puy-Paulin), afin de sçavoir si ladite
excommunication fulminée contre lui par l'archeveque
estoit juste, touts les curés de Bourdeaux obeirent à
son mandement, excepté le curé de Sainct-Project,
le sieur Fayard, qui protesta toujours que si monsieur
d'Espernon luy faisoit aller, se seroit par force. Luy

seul aussi monstra le courage qu'il falloit qu'un curé eut en telle occasion. (A. 158.) 1634

Ung jeune marchand grossier de la parroisse de Saincte-Columbe ou Sainct-Michel, tenant une très bonne boutique, fils de la ville de Bourdeaux et marié avec une jeune, honneste et belle fille, ayant desbauché une femme mariée, au desceu du mary, en la ville de Marseille, où il estoit allé pour faict des marchandises, soubs promesse de la rendre heureuse et comblée de touts biens, et la tenir en sa maison avec toute sorte de contentement, l'admene à Bourdeaux, au desceu de son mary. Là, au lieu de la bien loger et de la tenir splendidement, ainsin qu'il avoit promis, l'ayant logée chez une pauvre, abjecte et miserable femme, devant les Minimes, la venant voir à heures desrobées et luy fornissant eschaussement ses necessités, soubs nom et tistre de putain; cela ayant mis au desespoir cette creature, qui se voyoit trompée et deceue, et de plus esloignée de son païs de plus de six vingts lieues, faict qu'un soir elle se va jetter dans ce puits qui est au devant des Minimes, en intention d'y estre noyée. Mais, le guet passant par là et entendant le bruict qui se faisoit dans le fonds du puits, les soldats accourent. Après avoir consideré une personne qui se noyoit, la tirent de là et la menent en la maison de ville, où elle fut examinée. Le tout se descouvrant de fil en aiguille par la bouche d'ycelle, prinse de corps est decernée contre le marchant, et eut esté executée, sans ce qu'il se sauva par dessus les tuiles. Enfin, cette affaire fut appaisée par le credit et entremise des parants du marchant et de sadite femme, moyenant que le mary, de Marseille, qui estoit en cherche de sa beste qui

1634 s'estoit escartée, ayant heu nouvelle qu'elle estoit à Bourdeaux, fut contenté largement, et par ainsin fut empesché de se plaindre en luy rendant sa femme, qu'il ramena à Marseille, avec promesse de ne pas la maltraicter en aucune façon pour cette faulte. Je ne sçay pas toutefois s'il l'a faict, et, s'il ne l'eut pas faict, s'il eut trouvé des mains sacrées qui luy en eussent donné l'absolution. (A. 74.)

Un conseiller au Parlement, grandement riche, en contant, lequel avoit accoustumé de deux en deux jours de feuilleter et peser son thresor, trouve qu'on luy avoit fureté et emporté trois mille pistoles, et subrogé en la place des doubles sols. Il ne sceut qui soupçonner, ou ses enfans ou sa garse. (A. 78.)

Le ministre de Castillon, appellé Privat, ayant accoustume de desbagouler et declamer, en touts ses presches, contre la saincteté, pureté et virginité de la Mere de Dieu, le prieur, curé de ladite ville, ne le peut souffrir; c'est pourquoy, voyant qu'il ne pouroit pas verifier les blasphemes dudit ministre, par les auditeurs d'yceluy, ni aultres, bien que catholiques, de ladite ville, faict un certain jour venir quelques ecclesiastiques, personnes de consideration, qui, ayant escouté les susdites impietés du ministre, deposerent d'ycelles en l'information que ledit curé, prieur, fit faire, sur ce subject, par authorité du parlement de Bourdeaux. Sur laquelle, prinse de corps ayant esté decernée contre le ministre, se fut à luy de prendre le large; et craignant d'estre puni, il employe la noblesse de ce pais-là, et de Xaintonge aussi, et surtout la huguenote, afin qu'ils intercedent pour luy auprès

de monseigneur l'archeveque, duquel Sainct-Michel, 1634
gentilhomme huguenot, obtient enfin que sauf-conduit sera donné au ministre de se venir purger à Bourdeaux devant l'archeveque. Il vient, et, ayant parlé audit archeveque, yceluy congedie ledit ministre, bien qu'il fut très-mal satisfaict de son discours. Despuits, cet affaire a esté si lachement mesnagée et poursuivie, à cause de l'absence dudit archeveque et de la protection des Huguenots, qu'on n'en parla plus. Mais, aussi, le ministre ne caqueta plus si adventageusement qu'il souloit faire, de peur de la corde et du feu. Mais est à noter que ledit curé, prieur, desirant recouvrer ses despens, on lui dict *nescio vos,* et en fut grandement desert, et où plus il peynoit pour les ravoir, moins il y gagne. Ainsi en va-t-il à ceux qui ont quelque zele pour deffendre la cause de Dieu; car ceux qui, parlant de ces poursuites, ne songent qu'à leur ..... (A. 91.)

La Chambre des Aydes, desmembrée, comme dict est, du parlement de Bourdeaux, et incompatible dans la ville d'Agen, à cause de la querelle qu'elle avoit avec celle de l'Edict, est transferée dans la ville de Libourne. (A. 96.)

Ces querelles d'entre monsieur le duc d'Espernon et l'archeveque divisent non seulement la ville de Bourdeaux et quasi aussi presque toute la Guienne, notamment les villes filleules de Bourdeaux. Libourne tenoit le parti du gouverneur, et Sainct-Emilion celuy de l'archeveque : de là, on peut considerer le reste. Mais, à Bourdeaux, on donna à ces partialités le nom d'*Epernonistes* et *Sourdistes;* les aultres nommoyent cela *de l'archevêque* et *du gouverneur;* les aultres

1634 *d'entre l'archeveché* et *Puy-Paulin;* car le Parlement *intus* estoit divisé en ceux qui tenoyent le parti de l'archeveque, et les aultres celuy-là du gouverneur; bien qu'il y en eut un troisiesme, qui estoyent neutres et qui n'ozerent se declairer qu'après l'orage de Plassac passé. Les religieux estoyent aussi divisés : les Carmes et les Cordeliers tenoyent le parti de l'archeveque; et les Minimes et Feuillants, et une partie des Capucins, celuy du duc d'Espernon, jusques à en venir aux imprimés. Le clergé ne se divisa jamais dans[1] ses obeissances, et suivit tousjours le chemin du debvoir et celui de la verité. Pour le peuple, il estoit pour l'archeveque, et les aultres, bourgeois de condition, qui aspiroyent aux consulats de la Bourse et de la Jurade, pour monsieur d'Espernon. Quant au sexe feminin, non seulement le devot, dedans et dehors le cloistre, mais aussi le conjoinct, il estoit tout à faict pour l'archeveque. Qu'ainsin ne soit, un certain, de la suite dudit gouverneur, homme de consideration, s'estant un beau jour trouvé parmi une compagnie de damoiselles de condition, comme on eut mis sur le tapis cette querelle relevée, et qu'il eut declamé en faveur dudict sieur gouverneur contre l'archeveque, une fille de chambre, qui faisoit cuire un plein poilon d'empoix, lui jetta ledict empoix à travers ses botes, et de plus, fut hué de tout le reste de la compagnie de ces femmes, et contraint de se retirer sans dire mot; aultrement il eut souffert un plus grand affront, dont il ne pouvoit tirer raison contre des femmes. Pour semblable querelle, un certain racoustreur de bas de soye qui servoit la maison de Puy-Paulin et le Chasteau Trompette, et un escarpiné de l'archeveché, se batirent si fortement, à coups de poings, jusques à effusion de

sang, près la porte des Jaux, qu'il en fut parlé, dans toute la ville, avec consideration. (A. 185.) 1634

En cette année, un certain escolier, gascon, estudiant à Bourdeaux, en droict, et estant prieur des escoliers, faisoit payer la bienvenue aux nouveaux venus de la mesme profession. Personne ne s'en offensa; mais lors qu'on vid qu'il s'adressoit non seulement aux escoliers, mais aussi qu'il contreignoit par force tous ceux qui arrivoyent nouvellement à Bourdeaux, de quelque qualité et condition qu'ils feussent, escoliers ou non, mesmes ceux qui ne faisoyent que passer, allants à Thoulouse, à Paris ou ailleurs, et, de plus, qu'il se mesloit de tirer la laine, se fut lors qu'on s'en print à bon esciant, et les jurats se meslerent fortement pour mettre de l'ordre à ce desordre. Enfin, la cognoissance du tout estant parvenue au Parlement, cet escolier fut condemné d'estre pendu soubs les aisselles, et de demeurer environ cinq heures en cet estat à la veuë de tout le monde, devant les Carmes, ce qui fut executé. Par ce moyen, ce mal qui commençoit à glisser en coustume, et qui causoit mille desordres, desbauches et destroussements, en un mot, voleries de jour et de nuict, fut reprimé. Mais ceci est à noter, que ledict escolier garda tousjours, despuis, une rancune fort envenimée en son estomac contre Jean Olivier Dussault, advocat general du Roy, au Parlement, comme croyant que ce fut ledict Dussault qui eut principalement poussé à la roue pour luy causer ce deshonneur, tellement que, pour s'en venger, s'estant enrollé au regiment du baron de Serignac, levé dans les Cevennes, et lequel fut un de ceux qui servirent pour faire ces grands ravages qui furent faicts en

1634 Graves et aultres lieux, à l'entour de Bourdeaux, et notamment es maisons de messieurs du Parlement, estant logé dans un bordieu de Dussault, il y fit, pour se venger, tant de desordre qu'il est tout à faict incroyable; de mode que ledit Dussault estimant que cela eut esté faict par l'exprès commandement de monsieur le duc d'Espernon, s'en estant plainct, ledit d'Espernon luy fit dire ce qui estoit de la verité de l'affaire. (A. 245.)

En cette mesme année, monsieur d'Espernon reçoit l'absolution en sa maison de Plassac, *ad cautelam et sine evidentia,* qui luy fut donnée par Jaques Myard, très digne vicaire-general de l'archeveché, et par Jean Bertheau, archidiacre de Fronsac et secretayre du diocese de Bourdeaux. En recevant l'acte, est à noter que ledit sieur d'Espernon la receut avec un très grand tesmoignage d'humilité et d'obeissance : ce qu'il n'a pas despuis gardé après estre sorti de son adversité. (A. 229.)

Esmeute en Languedoc soubs l'auctorité du duc de Montmorenci, fils de celui qui avoit si rigoureusement traicté Bourdeaux en l'an 1549; rencontre se faict, là où les gens du Roy ayans prins au combat ledit duc de Montmoranci blessé, ainsin que son cheval l'avoit jetté par terre, il fut amené à Leitoure, et despuis à Tholose, où le Roy estoit, et là eut la teste tranchée dans la maison de ville. (B. 79.)

1635. — En cette année, fut roué un insigne meurtrier et faulx monnoyeur, natif de Libourne, et advocat en la Cour du parlement de Bourdeaux. Il

estoit des plus apparentes maisons de ladite ville de Libourne, et s'appelloit *Counuras* (?) et avoit plus de cinquante mille escus vaillants. Qui estoit ce qui faisoit estonner tout le monde, qu'un homme si riche se fut mis d'un si pauvre estat et mestier. Son fils assista à son execution, faicte en la place du Palais, attaché aux pans de la charrette. Il mourut à la Libournoise, c'est-à-dire en se mocquant de ceux qui l'interrogeayent. (A. 33.) 1635

En cette année, les offices des Presidants presidiaux en seneschaussée, qui estoyent auparavant unis aux estats de Lieutenants generaux, sont desunis, et, un office de crue. Le lieutenant-general Martin, en la senechaussée de Guienne, se monstre pitoyable envers son fils, luy donnant l'office de Presidant et Presidial, et consent, par là, qu'il precede son pere. L'exemple est remarquable; de tant plus qu'il est rare.

Un aultre conseiller au Parlement, auquel souvent et *propter conscienciam,* on avoit donné advis, par exhortation, tant auriculaire que publique, de penser à la mort, et donner ordre aux affaires de son ame, qui estoyent en assez mauvais estat, croyant de vivre tousjours, à cause encore qu'il estoit dans une forte et vigoureuse santé, bien que passant presque les 74 ans, meurt d'une apoplexie, sans pouvoir parler ni faire aucun signe de contriction. (A. 78.)

Le premier presidant de la Cour des Aydes, qui avoit esté transferé d'Agen à Libourne, ne se trouvant pas en seureté, quelque asseurance et promesse que les maire et jurats de ladite ville luy donnassent, se desguise en gendarme et se sauve à Paris, et le reste

1635 du corps s'escarte comme des perdriaux. L'action du premier presidant est prinse de mauvaise part à Paris.

Les monoyes sont haussées. L'escu au soleil : 5 livres 5 sols, la pistole du coing d'Espagne à 10 livres, la piece de 8 reales 2 livres 18 sols, la piece de 20 sols du coing de France à 1 livre 7 sols 4 deniers, le quart d'escu 20 sols, le teston 29 sols 6 deniers, la piece de 10 sols 13 sols, et tout le reste au prorata ; ce qui causa de grands desordres et plainctes au commencement, jusques à ce que le peuple se fut accoustumé à ces payements. (A. 99.)

Les Espaignols ayant surprins, en cette année, les isles de la Marguerite, en Provence, et s'y estant puissamment fortifiés, l'archevesque de Bourdeaux, Henry de Sourdis, pour les en desnicher, dresse une puissante armée navale à Brouache, La Roschelle et les ports de Bretagne, de laquelle flotte le comte de Harcourt est faict amiral et general, et l'archeveque chef du conseil de guerre. Cette flotte part de France, et après avoir estonné les costes de l'Espagne et de l'Afrique, et passé le Gibraltar, se rend de Provence au port de Toulon, et commence à faire faction. (A. 100.)

Certains pirates turcs, venans du royaume de Fez et Marrocco en l'Afrique, qui reguarde le Portugal, sont prins en la coste du Medoc, et menés au duc d'Espernon, à Cadillac, qui ne feurent point pourtant traictés en pirates, à cause de l'alliance nouvelle faicte entre le roy de France et celuy de Fez, comme aussi ces Turcs disoyent qu'ils ne couroyent point sus aux François, ni leurs alliés, ains aux Espagnols, ennemis

communs. Il est permis à leur capitaine d'aller trouver le Roy, car le gouverneur, qui les traicta honestement et defraya à Cadillac, les avoit renvoyés à Bourdeaux par devant le juge de l'admirauté. 1635

Le peuple de Bourdeaux, qui facilement ne put pas souffrir qu'on mette de nouvelles impositions, ayant advis qu'on vouloit establir la gabelle de sel dans la ville, et que, pour cet effect, on en avoit faict le parti au Roy, que le partisan appellé Monturon estoit dans la ville, auquel plusieurs qui vouloyent estre du parti fornissoyent de l'argent, s'eslevent et tumultuent, à la suscitation des cabaretiers, ayant pour chef le cabaretier de l'enseigne du *Petit-More,* et tue plusieurs gens de condition qui estoyent soupçonnés, et lesquels estoyent appellés *gabelleurs,* entre autres un hoqueton du Roy, qui estoit venu en ville pour faire les affiches dudit parti; car l'arrest de la Cour des Aydes, à Libourne, sur ce donné, estoit desjà affiché par les carrefours. Ils surprennent la maison de ville, en chassent les jurats ignominieusement, qui trembloyent de peur, rompent les prisons d'ycelle, et un portefaict s'estant assis avec plusieurs aultres pinsons et gueux de la riviere sur le siege de l'expedition de Justice, se font amener devant eux ceux qui estoyent prisonniers des prisons de ladite maison de ville, et, après les avoir examinés, ledit portefaict presidoit, les relachoyt, à la charge de se representer dans cent ans et un jour. (A. 96.)

Jean Des Aigues, frere de l'abbé de Saincte-Croix, capitaine qui avoit heu commandement dans l'armée du siege de Montauban, major du regiment de Saincte-Foy, d'une honneste famille de Bourdeaux, et estoit

1635 dans le reng de la Jurade, pour avoir faict plusieurs services au public, ayant donné un soufflet à un cabaretier qui crioit et se plaignoit de la gabelle, et mesme estoit allé dans la maison de ville, promettant de reprimer la sedition, s'estant caché dans ycelle, dans la maison d'un jardinier, lorsqu'elle fut surprinse, et cherché par là comme pour estre mis à mort, comme il se sauvoit par la fause porte du jardin, et fut desjà devant les Carmes, estant recogneu aux bas de soye et chemise de toile de Hollande, qu'il n'avoit pas voulu quitter, fut miserablement meurtri, au pontet tout joignant l'eglise des filles Saincte-Ursule.

Est à noter que la Commune, ès premiers jours de la sedition, fut si abstinente, qu'elle ne mesfit qu'aux soubçonnés et escrit en leur liste, et ne print jamais un denier en quelque maison que ce fut. Au contraire, ayant trouvé jusques à la somme de 400 livres en une certaine maison, fut rendu, ni auscun cuiller d'argent, ni meuble de consideration; à cause de quoy, on disoit que c'estoyent les bourgeois qui avoyent fait s'habiller leurs serviteurs en gueux, et faisoyent faire l'execution.

Ceux des parroisses voysines de Caudeiran, Begle, Bousquat, Taillan, Eisines et aultres, desireux du pillage, s'eslevent, à l'exemple de ceux de Bourdeaux, avec la croyance que le populaire les admettroit tout aussitost, trouvent les portes de la ville fermées, et guet et patrouilles posés. Les jurats ayant repris cœur, et les principaux bourgeois avec eux, à l'exemple de messieurs du Parlement, qui prindrent eux-mesmes les armes et se trouverent les premiers pour la deffense de la ville.

Monsieur d'Espernon vient de Cadillac à Bourdeaux, 1635
pour mettre ordre à la sedition, et la premiere chose qu'il faict, reprimender aygrement, dans la maison de ville, les jurats, notamment celuy de robe longue, qui avoit tenu tousjours le parti de l'archeveque contre luy, en l'affaire de l'escommunication. Il leur reproche qu'ils avoyent mal servi le Roy et le public; qu'ils estoyent dignes qu'on leur fit le procès, et après les avoir aygrement reprins et censuré, leur oste leurs livrées. Les jurats deputent, en Cour, celuy qui estoit en ce faict le plus interessé, appellé Constant, advocat fameux au Parlement.

La Commune met le feu en plusieurs maisons de la ville, appartenantes à ceux qui estoyent soupçonnés d'estre gabelleurs, et les desmolit et met par terre en rues du Ha, de Lalande, des Menuts, du Chaspeau Rouge et des Lauriers; en celle de Constant, jurat deputé, et estant alors à Paris. En laquelle action, on soupçonnoit que celuy qui sembloit mettre de l'eau y aportoit de l'huile. (A. 97.)

Le premier presidant Aguesseau est aussi soupçonné et se tient sur ses gardes, pendant le temps de cette esmeute, parce que la commune croyoit qu'il estoit entendu avec l'archevesque, et l'eut perdu, sans ce qu'il se sauva au chasteau du Ha, par la permission du gouverneur, qui luy donna quelques-uns de ses gardes pour estre plus asseuré.

La Commune tumultue et s'atroupe de plus fort; le gouverneur va contre elle en personne, un sien carabin est tué, et luy court fortune, si on n'eut faict avancer

1635 son cheval pour esviter une mousquetade qu'on luy aprestoit d'une fenestre avant dans la place du Marché-Neuf. Un coup de pierre le frapa sur le bord de son chapeau. Le gouverneur promet à la Commune, qui demande l'abolition de la gabelle, que jamais il ne permettra qu'elle soit establie.

Certaines regrettieres du marché vont trouver ledit gouverneur en sa maison de Puy-Paulin, et luy portent un beau bouquet d'œillets et de roses, le suppliant que le gabelle soit ostée, et qu'en ce faisant, leurs marys et elles seront au service du Roy très bons et fidelles; aultrement qu'ils mourront plustost que de permettre qu'elle soit imposée. Il les reçoit humainement, leur promet qu'il ne permettra jamais qu'elle soit imposée, et, au reste, leur faict distribuer quelques pistoles pour recompenser leur bouquet.

La Commune massacre, en la parroisse de Bassens, le curé, ainsin qu'il sortoit pour dire vespres, parce qu'il leur avoit dict, au prosne, qu'il falloit obeir au Roy et payer ses droicts. (A. 98.)

Comme dans la ville de Toulon, on consultoit des moyens d'attaquer les Espagnols, pour les chasser de leurs forts, et que le comte de Harcourt fut d'advis d'assaillir les ennemis *illico*, ainsin que l'archeveque de Bourdeaux l'avoit proposé, le mareschal de Vitri, gouverneur de Provence, estant de contraire opinion, il y sourdit de là querelle entre luy et l'archeveque de Bourdeaux; et sur ce que l'archeveque luy reprocha qu'il servoit mal le Roy, le mareschal lui donnant un desmenti, le poussa par plusieurs foys du manche de

sa cane. Touts deux escrivirent au Roy leurs plainctes, 1635
lequel faict venir le mareschal à Paris, et est mis en la Bastille, et commanda à l'archeveque de demeurer en l'armée et poursuivre le dessein d'ycelle.

L'archeveque de Bourdeaux ayant deferé le mareschal de Vitri, gouverneur de Provence, d'avoir mal servi le Roy et prins de l'argent de l'ennemi, et envoyé des memoyres sur le tout, on donne des juges au mareschal pour faire et parfaire son procès. (A. 100.)

Le comte de Harcourt, admiral de la flotte envoyée en Provence par le sage advis et excellente vaillance de l'archeveque de Bourdeaux, chef du conseil de guerre, chasse glorieusement les Espagnols de touts les forts qu'ils avoyent ès isles de la Marguerite. A cause de quoy, l'archeveque est grandement consideré par le Roy et le cardinal de Richelieu. (A. 101.)

Le Roy envoye dire en Provence, à l'archeveque de Bourdeaux, de venir lever le siege de Leucate : ce qu'il execute glorieusement et au grand carnage des Espagnols, bien qu'il eut esté repoussé en la premiere attaque. (A. 102.)

Le Roy tesmoigne, avec paroles honorables, qu'il est grandement satisfaict du service, courage et vaillance de l'archeveque de Bourdeaux en ses actions de Provence et de Leucate. (A. 103.)

En cette année, la peste s'esveilla dans la ville de Bourdeaux, de laquelle plusieurs maisons de condition, notamment celles de messieurs du Parlement, furent attaintes; car il fut remarqué que la maladie n'attaqua

1635 que des maisons riches et bien moyennées, et presque nul des pauvres ne mourut. (A. 133.)

Le jeune Tarneau, qu'on appelloit à Bourdeaux *le mauvais garson* (aussi sa mauvaiseté luy avoit faict crever un œil), et estoit le fils de l'aisné Tarneau, conseiller au Parlement, ayant esté offensé, ainsin qu'il le pretendoit, par Rochemaine, gentilhomme de la suite de l'archeveque, et resoleu, pour en tirer raison, de luy donner des coups de baston, pretendant qu'il le trouveroit aux comediens qui representoyent au jeu de Paulme de Barbarin, il s'y transporte, accompagné de plusieurs de ses amis et de parants. N'ayant point trouvé ledit Rochemaine, ains un sien grand ami, ledit Tarneau ayant dict à ses assistants que, puisqu'il ne trouvoit pas Rochemaine, il falloit qu'il deschargeat son ressentiment sur l'aultre, joue du baston sur celuy-là : lequel se voyant excedé mal à propos et offensé contre ce qui estoit de sa qualité, tire un petit malchus qu'il avoit à son costé, porte une esthocade dans l'esthomac de Tarneau; mais cette blessure ne l'eut pas faict mourir; mais un laquais de l'archeveque, qui estoit sur le theatre, voyant offenser le gentilhomme qui estoit domestique de la maison qu'il servoit, enfoure de hault en bas une grande estocade dans le cœur de Tarneau, qui le fit mourir sur plasse, entre les bras des damoiselles qui assistoyent à la comedie, laquelle cessa. Le laquais se sauva, mais le gentilhomme fut mené en demeure et severement en prison par le lieutenant-criminel, qui estoit aussi à voir les representations des comediens : de laquelle prison le gentilhomme se sauva par l'intelligence du gardien, au grand regret du pere, qui n'avoit aultre

masle que celui-là. Est à noter que ledit lieutenant criminel proceda trop rigoureusement, en ce qu'il mena ce gentilhomme à la prison luy tenant tousjours la main au colet (1) (A. 164). 1635

1636. — Un certain quidam s'estant produict à Bourdeaux, representant qu'il fairoit que le sucre mesme ne se vendroit que seze sols la livre, moyenant qu'il n'y en eut aultre qui en debitat dans la ville que luy, les aultres marchants grossiers s'y estant opposés, et l'affaire ayant esté traictée et plaidée en Parlement par quelques advocats ensucrés, le partisant gagne son procès. Mais il se vid bientost après que c'estoit un traicteur et faiseur de parti, au prejudice du public, et qu'il ne tiendroit pas bon et longtemps. (A. 33.)

Lorsqu'on faisoit garde, dans la ville de Libourne, pour la crainte des Huguenots, qui avoyent prins les armes et piratoyent, un capitaine destiné à la garde de la porte de la Terre, ayant demendé sur l'heure de deux, après mydy, les clefs de la porte, à son caporal, pour la fermer, comme n'y ayant assez de soldats pour la garde d'ycelle, et le caporal, lors luy ayant refusé, disant pour son excuse qu'il les vouloit rendre à celuy qui les luy avoit baillées, à sçavoir son sergent, et le capitaine ayant repliqué qu'il estoit capitaine, ledit caporal ayant mesprisé la reiterée demende du capitaine, mesme ayant mis les clefs sur un banc et s'y estant assis comme pour un absoleu refus, ledit capitaine le

(1) Dans une première rédaction, l'auteur ne nommait pas le gentilhomme; il disait qu'il était d'une humeur fort paisible, et que Tarneau lui avait cherché querelle à propos d'un banc sur lequel ils voulaient s'asseoir.

1636 persa au cœur d'une estocade, mesme de laquelle il trespassa aussitost arrivé en sa maison. Le Parlement interina les lettres obtenues par le capitaine, après avoir bien recogneu la verité du faict. (A. 77.)

Un prestre se faict grandement signaler en l'esmeute et soublevement de la commune de Perigort, à cause de la vaillance de son courage, et aussi par sa force. Il excusoit son caractere qui avoit prins les armes, par deux raisons, premierement, et en après, par l'exemple. La premiere des deux raisons estoit qu'il n'estoit point deffendu aux prestres d'aller à la guerre; la seconde qu'il deffendoit le bien public. L'exemple consistoit en ce qu'on voyoid les cardinaux, eveques et archeveques commander aux armées. Il avoit en ce chef tort, *quia non licet argumentari, a malo exemplo.* Et il y a bien difference entre prendre les armes pour deffendre la patrie contre l'ennemy commun et estranger, operer le service du souverain, et tenir le menton et combatre pour une commune mal conseillée, qui se soubleve, tumultue et s'attroupe contre l'authorité royale. (A. 91.)

Le duc d'Espernon se faict rendre la clef de la porte grillée du jardin de l'archevesché, laquelle luy est rendue, en l'absence de l'archeveque, par le vicaire general, intendant de ses affaires, et ce, par advis du Conseil. (A. 92.)

Comme un conseiller au Parlement, des plus avancé au service de la Grande Chambre, sortoit du palais en carrosse, certains jeunes hommes, vestus de laquais, se joignent au carrosse, et, après avoir meurti et desturbé le carrossier du hault du carrosse, se mettent à couper, de pointes d'espées et estocades enfourées, à

piquer les chevaux, croyants que les chevaux blessés 1636
à mort et privés de leurs guides, conduisant le carrosse de çà de là, à travers les empeschements des rues, fairoyent tordre le col au conseiller, lequel ne pourroit estre aydé de personne, parce que la livrée de ceux qui faisoyent le mal donnoyent à craindre à un chascun. Mais Dieu en ordonna aultrement, car les chevaux conduisirent le carrosse jusques en avant en la rue Saincte-Caterine, et là, expirant, donnerent moyen au conseiller de sortir du carrosse, et de se sauver en la maison d'un advocat. On disoit que ces laquais qui portoyent la livrée du gouverneur, avoyent faict cet excès pour se venger du carrossier dudit conseiller, lequel, peu de jours auparavant, sans porter le respect qu'il debvoit à leur livrée, leur avoit donné quelques coups de fouet en pleine rue. Mais ceux qui devinoyent le mieux, jugeoyent que cet affront avoit esté faict audit conseiller, pour avoir soustenu à cor et à cri la cause de l'archeveque contre monsieur le gouverneur. (A. 95.)

Dans le bourg de Sainct-Seurin-les-Bourdeaux, la commune des parroisses circomvoysines ayant mis le feu à une maison dudit bourg, parce que celuy qui demeuroit comme locataire de ladite maison estoit soupçonné, comme un honneste personnage de prestre, qui sortoit de l'eglise collegiale, où il avoit celebré la messe, avec son petit garson, eut remonstré qu'ils avoyent tort de faire brusler une maison qui n'estoit pas la proprieté de celuy qu'ils soupçonnoyent, ains à un aultre, qui n'en pouvoit pas moins, bruslerent tout vif ledit prestre avec le petit garson qui luy avoit aydé à dire la messe. (A. 98.)

1636 Le gouverneur, pour mettre ordre à ce desordre de Sainct-Seurin, sort de la ville, très bien accompagné, tant de ceux de la ville que de ses carabins; et trouvant la commune de ladite parroisse en estat de deffense, soubs la conduicte du Petit-More, les miserables paisants seditieux furent presque touts charquotés, parce que tenant auscun ordre, car ils se trouvoyent submergés dans la liqueur de Bacchus. Ceux qui furent pris en rue souffrirent le gibet, et le Petit-More se sauva, et les aultres s'escarterent. (A. 95.)

Les vicaires-generaux, pendant la susdite sedition, font faire bonne garde dans le palais archiepiscopal, parce qu'ils la craignoyent, à cause que la commune soubzçonnoit l'archeveque, parce qu'on luy mettoit sus, qu'à son retour de Paris, il avoit porté infinité d'edicts pour les faire verifier par le Parlement, au prejudice du repos et bien du peuple.

Le duc de Lavalette, fils puisné du duc d'Espernon, marié avec la niepce du cardinal duc de Richelieu, mariage qu'on dict avoir operé la reintegrande de son pere, est faict gouverneur de Guienne, en survivance de son pere. En consequence de quoy, on donne esperance, à Bourdeaux, qu'au premier jour il viendra prendre possession, et portera l'abolition de la gabelle; ce qui ne reussit pas, toutefois; car estant arrivé de Paris, et faisant son entrée dans la ville, on trouva que les affaires demeuroyent en pire estat qu'auparavant. Plusieurs seditieux sont prins et suppliciés.

Dans le bourg de Creon, en l'Entre-deux-Mers, la Commune s'esleve, massacre et faict brusler vifs

plusieurs habitants des plus riches dudit lieu, qui s'estoyent retirés dans le clochier de l'eglise. (A. 99.) 1636

Les Espagnols, soubs la conduicte du vice-roy de Navarre, surprenent Sainct-Jean-de-Luz, Oroigne et aultres bourgs du pays des Basques, par trahison. Laquelle estant descouverte, et le traitre prins, paye par son supplice, digne de son mesfaict, la peyne de son forfaict. Il avoit, dit-on, desjà près de quatre-vingts ans, et fort riche marchant. La trahison avoit esté labourée par le moyen d'un frere dudit traitre, prestre, qui demeuroit en Espagne ou dans la Navarre.

Les Espagnols chassent les religieux recolets de Sainct-Jean-de-Luz, se fortifient à Oroigne et aultres endroicts, puissamment. Cette surprinse estonne la Guienne, de tant plus qu'on disoyt que s'ils eussent continué leur pointe comme ils l'avoyent commencée, Baionne estoit en danger, à cause qu'il n'y avoit dans la province aucuns gens de guerre pour la secourir. Ce bruit et cette crainte faict que non-seulement toutes les filles et femmes du pays des Basques, mais aussi plusieurs de la ville de Baïonne, quitent leurs domiciles et s'en vont à Bourdeaux. Toute la noblesse du pays avole au secours, en attendant que le duc de La Valette y arrive, ce qui fut aussi avec une armée, et bouche les forts des ennemis, et empesche leurs courses. Une jeune fille basque, belle, du bourg d'Oroigne, ayant esté prinse par deux soldats ennemis, sur la chaleur de la premiere attaque, comme ils taschent de la forcer, elle s'en deffend, et trouve moyen de desgainer l'espée qu'un desdits soldats paillards avoit à sa ceinture. Elle donne à celuy-là une si rude atteinte dans le cœur

1636 qu'elle le couche tout roide mort, et, s'adressant à l'aultre, desjà estonné, en faict de mesme. Elle est menée au vice-roy, lequel, après avoir consideré la fille, la loue, luy faict un present et la faict conduire à ses parents, qui s'en estoyent fuis. (A. 101.)

Salegourde, conseiller au Parlement et gendre du premier presidant de Provence, seigneur d'Airan, proche de la baronie de La Prade, Beautiran et l'Isle Sainct-Georges, appartenante à Pontac, greffier dudit Parlement, accompagné de son clerc et aultres, estant allé chasser dans l'estendue de ladite baronie, le jeune Pontac, fils aisné du greffier, avec un sien frere, se presente pour l'en empescher, et entre ce : « *Je vous empescheray de chasser en la terre de mon pere* » et: « *Vous ne le pouvès ni ne sauriès m'en empecher* », voilà des coups rués de part et d'aultre. Salegorde est assés avant blessé; son clerc y demeure sur la place; Pontac aussi est blessé, *et nox diremit prælium*. C'est un faict pour la chasse, qui forme ordinairement de grandes et notables querelles entre gentilshommes, disant qu'ils peuvent aller chasser, et leur est permis : cela est vray, heu esguard aux paisans, parce que la chasse des gentilshommes est noble à cor et à cri. Mais celle des paisans, comme ils n'en ont pas les moyens, n'est faicte que pour le profict. Il est donc permis aux gentilshommes d'aller chasser; mais que ce soit en leurs terres, en leurs biens et possessions, ou que ce ne soit pas ailleurs, *invito domino*. Si cela est, Pontac a heu raison d'empecher Salegourde de chasser; pour le reste : *ipsi sibi viderint*. (A. 104.)

L'Archeveque faict resigner aussi à un du corps

desdits Peres de l'Oratoire la vicairie perpetuelle de 1636
Libourne. De quoy les maire et jurats de ladite ville grondent, voyant qu'ils n'avoyent plus à faire à un individu, ains à un corps puissant, qui monstrera les dents à leur orgueil, et seront, par ce moyen, empechés de faire comme à l'accoustumé dans l'eglise paroissielle. Mais, le chapitre de Sainct-Emilion, duquel ladite vicairie despend, s'en facherent bien plus, entrant en aprehension que ce corps puissant, à Paris, et partout, ne demende la desunion de ladite cure d'avec ledit chapitre, attendu qu'elle est d'un grand revenu. Comme aussi faut-il croire, selon les apparences et conjectures humaines, que, si l'archeveque de Bourdeaux n'est pas tousjours doyen de Sainct-Emilion, qu'il faira ladite desunion. C'est pourquoy le chapitre doibt bien prendre garde que le doyen soit tousjours archeveque de Bourdeaux, et l'archeveque de Bourdeaux doyen de Sainct-Emilion, car, par ce moyen seul, ils peuvent conserver la pièce de Libourne, qui vault trois mille livres de ferme. (A. 128.)

En consequence donc de ce charivari, duquel mot je ne sçay point l'étimologie, si ce n'est qu'on veuille dire qu'il soit derivé de *charre*, grand vaisseau propre à tenir vin, qui s'appelle en latin *hydria*, et cet aultre *verre*, comme qui diroit *charre* et *verre : charre* pleine de vin, et *verre* pour boire; car, en de telles occasions, il ne fault pas seulement porter un demi pot ou un pot de vin, mais des charres et des cruches entieres, pour faire boire et yvrogner ces perdus, qui sont quelquefois plus de cent ou six-vingts, en troupe. Je dis donc qu'en consequence de ce desordre, il y naquit un plaisant procès criminel, au siege presidial

1636 de Guienne, à Bourdeaux, et consiste en ce qu'en la parroisse de Barsac, prevosté royalle, tout joignant Podensac, un certain meusnier dudit lieu, qui n'avoit jamais esté marié, ayant espousé une vefve, voilà le charivari à la porte : on descouvre sa maison, on atache des cornes à l'entour des murailles d'ycelle; on luy en plante dans son jardin, bref, on luy faict toutes les plus grandes diffamations qu'on peut; et ceux de la justice estoyent les chefs de ce mal faire, dict-on. A cause de quoy, comme le meusnier eut faict informer, par authorité du lieutenant-criminel en Guienne, de cet excès si exhorbitant, et eut heu pour commissaires le juge de Sainct-Macaire, pour ouyr ses tesmoings, comme ayant recusé le juge de Barsac et son lieutenant, et le procureur du Roy; en hayne de cela, on se met à renouveler les affronts contre luy, et faire pis que devant : tellement, que ledit meusnier ayant prié le patissier de Barsac de luy vouloir mettre un lievre en pasté, voulant envoyer ledit pasté à son procureur au seneschal de Bourdeaux, le meschant patissier, au lieu de mettre le lievre dans ledit pasté, y met des cornes bien condies, faisant *gaudeamus* du lievre, et rend le pasté au meusnier, qui l'envoye au procureur, lequel pensant avoir un pasté de lievre en son estat, et ayant convié quelques-uns de ses amis à disner, comme il eut ouvert le pasté, au lieu du lievre ayant trouvé des cornes, se pique grandement, et trouvant la cause de ce mystere, faict informer contre le pastissier et y comprend touts ces mauvais garsons de Barsac. Mais ce procès profita grandement audit meusnier; car les aultres craignant d'estre chastiés, accorderent aussitost satisfaisants au procureur et au meusnier, qui, par ce moyen, tira son espingle du jeu. (A. 130.)

En cette année, il y eut une telle abundance de vins, qu'on fut contraint d'emprisonner Bacchus dans les cuves, et doils foncés, parce que les barriques furent si chères, qu'elles cousterent jusques à 18 escus la douzaine. De là, le vin ne valut point d'argent, car tel voulut bailler le vin et la barrique pour payer le fust emprunté. (A. 122.) 1636

Le Pape ayant envoyé un jubilé, en France, à plusieurs fins, mais notamment pour prier Dieu qu'il luy pleut mettre en payx et concorde les princes chrestiens, dans la consideration de la guerre entre le roy d'Espaigne et le nostre, comme une procession generale eut esté indictée dans Bourdeaux, par les vicaires-generaux, sans avoir appellé le chapitre de Sainct-André avec tout le respect et la forme qu'il pretendoit, voilà soudain du mal-meslé, tellement que le doyen et chanoines n'ayant pas vouleu permettre que les vicaires-generaux menassent ladite procession, laquelle, ainsin que l'ordre avoit esté donné, debvoit, partant de l'eglise metropolitaine de Sainct-André, aller en la parroissielle de Sainct-Michel, où la messe et predication se debvoit celebrer et dire, où le Parlement debvoit se trouver en corps et en robes rouges, ni mesmes qu'ils celebrassent la messe, lesdits vicaires generaux ordonnent que le curé de Sainct-Michel la celebreroit. Mais, comme la procession est arrivée au lieu ordonné, le doyen ayant occupé le maistre-autel, le curé, avec ses prestres, occupe l'aultre; quelques presidants du Parlement appuyent le dessein dudit doyen. Mais, en suite de cela, il y vint un très grand desordre, parce que le doyen et le curé celebroyent leurs messes en mesme temps, et à haulte voix, les

1636 musiciens de Sainct-André faisant leurs jeux à la messe du doyen, et les prestres de Sainct-Michel la leur à la messe du curé. Mais, le desordre paraissoit grand, en ce que lorsque le doyen faisoit l'*Introït*, le soubs-diacre de Sainct-Michel disoit l'*Epistre;* lorsque les chantres de Sainct-André disoyent le *Kyrie eleison*, les prestres de Sainct-Michel entonnoyent le *Tractus* de l'*Epistre* desjà dicte; et lorsque le soubs-diacre du doyen lisoit l'*Epistre*, le diacre de Sainct-Michel chantoit alors l'*Evangile;* et tout le reste en la mesme façon. La predication fut troublée; mais le curé, toutefois, donna la benediction au predicateur. Ce desordre scandalisa grandement le peuple, notamment celuy de la parroisse de Sainct-Michel, qui eut esmeu sans doubte de la sedition et chassé le chapitre, sans ce que les ouvriers les appaiserent; car ils ayment ordinairement leur curé et le respectent, non pas tant pour le surplis que pour le respect de leur parroisse, disant que celle de Sainct-Michel est la premiere de Bourdeaux, et, pour cette querelle, se sont souvent batus et meurtris avec les parroissiens de celle de Saincte-Eulaye, qui disent que cette prerogative appartient à leur parroisse; et quand on a pensé leur remonstrer que c'est celle de Sainct-Pierre qui est la premiere de ladite ville, ils respondent incontinent, en grondant, que c'est dans la seule consideration qu'en l'eglise de Sainct-Pierre est la chaire de l'archeveque, mais non pas pour la grandeur de ladite parroisse, ni pour la multitude des paroissiens, qui est si grande, qu'il est presque impossible que les curés les cognoissent touts : d'où procedent souvent des grands abus et enjambements sur les aultres parroisses, notamment champestres; et de plus, c'est dans Sainct-Michel et Saincte-Eulaye que

sont les plus braves et resoluts soldats de Bourdeaux; 1636
car *Saincte-Eulaye et Sainct-Micheau font la meytat de Bourdeaux*, dict le proverbe ordinaire de la ville. Mais le lendemain, qui estoit un lundy, le Parlement ayant envoyé querir le curé de Sainct-Michel par les suisses, et yceluy y estant allé de crainte de pis, disoit il, comme il est entré en la Grand-Chambre, le premier presidant luy fit une très grande remonstrance pour censurer de son action du jour precedent et du scandale qui s'en estoit ensuivi à son occasion, pour n'avoir pas vouleu deferer au doyen et au chapitre. Et le curé ayant respondeu là-dessus qu'il n'avoit rien faict que par commendement de messieurs les vicaires-generaux ses superieurs, encore que le chapitre n'avoit aucun droict de dire la messe, en quelque occasion et pour quelque cause que ce fut, en son eglise, comme ne dependant pas du doyen ni des chanoines; nonobstant laquelle response on le retint et arresta prisonnier durant vingt-et-quatre heures en la conciergerie. Le curé s'appelloit La Ronde, lequel, s'il eut esté un Fayard, curé de Sainct-Project, n'eut point obei au commandement du Parlement pour ce reguard, non plus que l'aultre ne voulut point obeir à celuy de monsieur d'Espernon, qui l'envoya querir pour aller à Puy-Paulin. La naissance sert fort pour avoir du courage à soustenir sa dignité. (A. 221.)

La Commune de Perigord, esmeue et eslevée, faict des grands progrès, jusques à menasser Bergerac, Castillon, Libourne et Cadillac mesme. Le duc de La Valette vient, de Baïonne, avec un regiment et les carabins, pour y mettre ordre et opprimer la sedition. On tasche de gagner le chef principal, qui estoit

1636 Lamothe-La Foret, qui se retire doulcement. Un aultre des principaux capitaines, avec luy, appellé Le Turc, ne voulut jamais se fier aux promesses. Enfin, il s'y faict un combat grandement remarquable et deplorable, près La Sauvetat, duquel, moyennant la tuerie de plusieurs de ses gens et carabins, c'est-à-dire les plus hardis, la victoire demeure au duc de La Valette et à ses gens, qui, en vengeance, destruissent et mettent à feu et à sang toutes ces villes et bourgs, notamment La Sauvetat et Aymet, pillent, forcent et violent, et n'y a rage qu'ils n'executent. Le capitaine More, et le fils de Madaillan, de La Sauvetat, sont prins. Le More est pendu. Madaillan, le fils, retenu prisonnier à dessein, de peur que le pere n'esmeut de nouveau cette commune, despitée grandement de la rigueur qu'on avoit usée. (A. 102.)

En cette année, on consulte dans le Conseil du Roy, à Paris, de quelle peyne on chastieroit la rebellion de Bourdeaux. Plusieurs opinerent qu'il fault oster le Parlement, desmolir et mettre par terre non seulement les tours de la maison de ville et le boulevart de Saincte-Croix, mais aussi tous les clochiers des eglises, la desmanteler tout à faict, oster le corps de ville et la jurade, la bourse, la monoye, la generalité, l'election et le presidial, et decimer le peuple à la mode romaine, lorsque une armée avoit manqué, et oultre cela, en l'amande de quinze-cent mille livres. Mais, enfin, la misericorde tint le dessus, et l'abolition de la sedition est octroyée aux Bourdelois; à quoy servit grandement la recommandation de monsieur le duc d'Espernon et la consideration de l'archeveque, qui estoit dans l'armée navalle levée pour la Provence, afin d'en denicher les

Espagnols. Mais est à noter, toutefois, que ce que le 1636
Conseil n'avoit pas vouleu ordonner directement pour l'amande, il l'avoit fait indirectement; car il est certain que toutes ces extraordinaires et sombres impositions mises sur la ville de Bourdeaux et la Guienne, qui montent non pas seulement à quinze cent mille livres, mais bien escrue, *tam ratione solutionis, exactionis, quam damni divergentis et lucri cessantis,* n'a esté pour aultre fin, car il y a aultant de difference entre ce que Bourdeaux et la Guienne souffrirent en l'année de l'aultre sedition (1549) et ces calamités qu'elles ont esté contrainctes de souffrir et souffrent maintenant, qu'il y a entre un coup de poignard donné dans le cœur et des coups de mail et une piqueure de mouche; et encore, lors de l'aultre sedition, Bourdeaux peut voir et parler à son prince, et implorer sa debonaireté et misericorde par la bouche d'un advocat. Mais, en cette-cy, il a esté impossible que jamais ceux qu'on avoit deputés pour cet effect, ayent peu voir le Roy et implorer sa grace avec pleurs et larmes, et les genoux à terre. Au contraire, ils ont esté ignominieusement rejettés, baffoués, menassés de la prison et chassés, *de modo* qu'il en a fallu subir la loy rigoureuse de ceux qui tenoyent le hault bout en la faveur. A cause de quoy, on n'a jamais cru que le Roy aye rien sceu de ce qui se passoit dans sa pauvre Guienne affligée. (A. 248.)

En cette mesme année, fut amené un elephant à Bourdeaux, et ceux qui le conduisoyent faisoyent payer, au commencement, vingt sols par teste à ceux qui le vouloyent voir; mais ils rabaisserent par après. Il fut mis dans un chai, aux Chartreux. Ils luy firent faire le tour de la France. Quand ils le menoyent par

1636 eau ils le couvroyent dans le bateau, afin que personne ne le vit; et estoit à madame la duchesse de Chevreuse, et estoit un presant que monsieur de Bouquainquan, anglois, luy avoit faict, pensant se marier avec ladite duchesse. Cet elephant se noya au Port de Piles, parce que le bac n'estant pas assez fort, il enfonça lorsqu'on le voulut passer. (A. 244.)

En cette année, fut donné un notable arrest à Bourdeaux. Le faict est que Jean Chalan, financier, et faisant les affaires, dans cette ville, des partisants de Paris, ayant loué une maison, sur les Fossés du Chapeau-Rouge, d'un marchant de Bourdeaux, dans lequel contract de louage, parce que le marchant, qui estoit limosin de naissance, sçavoit que ledit Chalan estoit tenu pour gabeleur par le peuple, à cause des affaires qu'il faisoit pour les partisans de Bourdeaux, cette clause expresse fut apposée que : ou et au cas où le peuple se mutinat et vint rompre ou abastre ladite maison louée, ledit Chalan seroit tenu de la remettre et restablir en son entier. Comme donc, en l'année precedente, le peuple eut faict cette grande sedition dans laquelle il desmolit de fond en comble et brusla plusieurs maisons où demeuroyent, en proprieté ou par location, ceux qui estoyent soupçonnés d'estre gabeleurs, selon le terme du populaire, et la susdicte où logeoit Chalan ayant esté du nombre, comme le marchant qui la luy avoit louée voulut, en vertu de la clause apposée au contract de location, contraindre ledit Chalan à remettre et rebastir ladite maison, ledit Chalan ayant optenu lettres pour estre relevé de la clause dudit contract, et ledit marchant deffendeur, au contraire, tant procede que, par arrest, les lettres de

Chalan sont enterinées, et luy declairé non subject à la reparation et à la restitution *in integro* de ladite maison. (A. 242.) 1636

1637. — Trois candidats en medecine, tous trois enfants de Bourdeaux, desirant estre receus audit Bourdeaux, pour y pratiquer, suivant les statuts, disputent, en l'audience du Parlement, la preseance d'estre le premier examiné en la maison de ville, à sçavoir : Jean Galateau, fils de Pierre Galateau, qui avoit esté de grande consideration, pour la medecine de ladite ville, et avoit laissé Nicolas Galateau, son fils, conseiller au Parlement, auparavant très fameux advocat, oncle dudit Galateau; Jean Mingelouceaux, fils du chirurgien de grande reputation et maistre des estuves, et _____, chascun parlant par sa bouche, ce qui à eux avoit esté permis, nonobstant l'opposition du syndic des advocats, qui, s'estant levé au jour precedent que la cause avoit esté audiencée, avoit soustenu que ces parties debvoyent parler par la bouche des advocats et non par la leur; _____ representoyent ses lettres de degré, precedentes à celles des aultres. Mingelouceaux dict : qu'il s'estoit presenté le premier aux jurats et avoit demendé d'estre examiné, et Galateau : l'honneur et la gloire de sa naissance, et reclamant le nom de son ayeul, qui avoit si bien merité de la ville de Bourdeaux. La naissance et la faveur l'emporterent pour Galateau. Mais est à noter que Mingelouceaux, invectiva et avec arrogance contre Galateau, avec ce motet du poète :

Et genus et proavus et quæ non fecimus ipsi
Vix ea nostra voco.....

1637 cela fut grandement prins en très mauvaise part du Parlement, et sans la consideration de son pere, à peine eut-il esté nommé le second à estre examiné. (A. 32.)

En cette année-là, il ne vint que quelques sardines de Royan à Bourdeaux. (A. 51.)

Le Roy ayant faict une nouvelle crue de douze conseillers et de deux presidants au parlement de Bourdeaux, veult que le Parlement en verifie l'edict: sur quoy, le Parlement nomme ses deputés pour aller à Paris, faire leurs remonstrances au Roy, lesquels sont retenus et empechés de faire le voyage par exprès commendement à eux faict par l'authorité du Roy, lequel envoya, pour cette affaire, à Bourdeaux, un huissier du Privé-Conseil, jusques à ce que l'edict de la susdite crue fut verifié. Mais cette retention ne put estre approuvée jusques à ce qu'ils ayent esté ouys; car ces deputés, à mon advis, n'avoyent à representer aultre chose au Roy et à ceux de son conseil, qu'une seule, à sçavoir: que le Parlement, tout prest d'obeir, vouloit seulement remonstrer que si, par la multitude de tels officiers, le peuple estoit foulé, la justice mal administrée, et Dieu, par consequent, offensé, qu'ils s'en lavoyent les mains, en disant; *mundi sumus a sanguine populi, ex ruina reipublicæ;* et que partant, le pesché ne pouvoit point tumber sur eux, ainsin sur ceux qui conseilloyent ledit prince de faire de tels edicts, qui n'estoyent qu'à la ruine du peuple, et, par consequent, de l'Estat, puisque le Roy ne peut estre honoré, respecté et craint de ses ennemis, si son peuple est pauvre, miserable et affligé; puisqu'il est certain que la santé des membres est la force des chefs. (A. 160.)

Le parlement de Bourdeaux est menassé d'une translation à Limoges, s'il ne veult verifier l'edict de ladicte crue, et que le presidial sera mis en sa place avec authorité souveraine; chose presque incroyable que personnages qui, de bonne foy, ont achepté leurs offices, pour ne vouloir verifier des edicts qu'ils croyent en conscience prejudiciables au public, et au service du prince, par consequent, soyent ainsin degradés de de leurs offices. *O tempora! ô mores!* Mais aussi, on disoit que ce coup de force estoit donné au Parlement, de la main de Dieu, pour avoir gourmendé l'Eglise avec leurs appels comme d'abus, et forçant les prestres de faire ce qui estoit contraire à la dignité de leur ordre. Mais, les autres disent, quel adventage peuvent avoir ceux qui achepteront des offices de crüe, attendu que, après qu'ils auront baillé quinze ou vingt mille escus pour leurs offices, demeureront près de vingt ans avant gagner l'eau qu'ils boiront; car un chascun, à presant, se sevre de plaider, à cause du coust et de la chicane, qui est hors de reng et de prix. (A. 161.) 1637

La ville de Bourdeaux ayant vouleu comprendre, en l'imposition des quatre-cent mille livres, le clergé, pour leur part, et le clergé ayant envoyé à Paris ses deputés, ils gagnerent leur procès contre les jurats et furent declairés exempts de ladite imposition : comme aussi ne peuvent-ils point estre comprins en telles impositions, pour deux raisons : la premiere, qu'ils sont cothisés en leur ordre; la seconde, que, s'ils y estoyent subjects, il les fauldroyent mettre au rang des personnes laïques et non sacrées.

Madame de La Vallete, niepce du cardinal, duc de

1637 Richelieu et femme du duc de La Valette, gouverneur de la province de Guienne, à survivance de son pere, vient à Bourdeaux avec un equipage de 800 chevaux, et faict son entrée dans la ville, receue par le Parlement et les jurats, et haranguée. Pour rendre sa venue plus agreable au peuple, on faict sonner hault qu'elle porte l'abolition de la gabelle et de la sedition. Mais c'est en fumée.

L'armée de Bayonne estant rappelée, après le depart et deslogement des Espagnols, est mise en garnison ès villes ès lieux les plus peuplés, despuits la Chalosse jusques au-delà de Bourdeaux, afflige grandement les parroisses du plat-païs, parce qu'elles estoyent données pour aydes aux villes dans lesquelles leurs compagnies estoyent logées. Mais, il y avoit un aultre mal qui les affligeoit davantage, sçavoir est que ceux qui avoyent du maniement esdites parroisses, faisant la cottisation, tousjours quelque morceau de paste, mais quelquefois bien grand, demeuroit au bout de leurs doigts, et par ainsin, le peuple estoit doublement foulé. Dieu entend tout, void tout et cognoist tout : *unde habeat, quærit nemo; sed oportet habere.* Mais, le peuple ne s'en put prendre à aultre qu'à eux-mesmes, à cause de leurs peschés, pour un tel desordre. (A. 160.)

Le siege de Baïonne forme un grand charroi de bleds acheptés à Langon, pour nourrir l'armée, et le peuple murmure que la moytié desdits bleds estoit passée en Espagne par intelligence, parce qu'elle estoit affamée. Car le peuple est tousjours plustost prest de mesdire de ses gouverneurs que d'en bien dire. (A. 102.)

La Guienne, soubs pretexte de l'armée de Baïonne, 1637
reçoit une grande et horrible imposition, que le peuple appella *le mariage de madame de La Valette*, et qui consistoit en ce qu'oultre les tailles ordinaires sushaussées, le gouverneur imposa, sur toutes les parroisses, que quatre vingts ou cents feux, *circum circa*, estoyent cotisées à cinq cens livres chascune par quartier. Et ce qui estoit le plus insupportable, c'est qu'on n'envoyoit pas des sergens, ains des compagnies, qui mettoyent à feu et à sang les parroisses, tuyoient, pilloyent et emportoyent tout ce qu'ils pouvoyent, et oultre cela, contreignoyent les paisans miserables de donner des pistoles, ou courre fortune de la vie. Et cela estant au temps des vendanges, soubs ce pretexte ils faisoyent brusler les barriques neufves et vielles, les cuves et thonneaux à faire le vin, si on ne vouloit pas payer, sans espargner personne; notamment les bordiers des plus riches, voire mesmes de messieurs du Parlement, qui l'avoient contrequaré; et fault dire particulierement ceux qui avoient appuyé les interets de l'archeveque contre luy, lors de l'excommunication et absolution, à Coutras. Est à noter, sur cela, une chose, laquelle, en l'exterieur, semblant douce, avoit de l'amertume en l'interieur, et consistoit en ce que plusieurs de ces gens de mauvais mesnage ayant esté envoyés dans les bourdieux du pais de Grave, qui apartenoyent à messieurs du Parlement, comme dict est, les plus prudents, au lieu de faire semblant de s'en aigrir, les faisoyent servir magnifiquement à deux et trois services, notamment ceux à qui le gouverneur en vouloit le plus. Cette prudence fut cause qu'on ne leur fit aucune insolence particuliere, et en furent quites à très bon marché, eu esguard au desguat que

1637 ces meschants manœuvres avoyent commendement de leur faire; mais, certes, ceux qui n'uzerent pas de ce stratageme et se mirent en colere, menassant de ruer et mordre si jamais Nantes passoit devant Bourdeaux, furent très mal traistés. Les Espagnols quittent et abandonnent touts leurs forts, et par ce moyen, le pais de Basque retourne en son ancien repos et traffic. (A. 103.)

La Chambre des Aydes qui, de la ville d'Agen, avoit esté transferée à Libourne, à cause du different qui estoit entre la Chambre de l'Edict et elle, est transportée par le support que luy faict monsieur d'Espernon en la ville de Bourdeaux. Par cet effect, le samedy, 1^er^ de novembre, en cette année 1637, part de Libourne, et s'estant rendue au port du Chapeau-Rouge, après avoir prins leurs robes rouges, sont conduicts, en corps, par les jurats de Bourdeaux et aultres bourgeois, dans la mererie que les jurats leur avoyent aprestée pour y tenir leurs seances. (A. 104.)

En cette année, la ville de Bourdeaux ayant esté cottisée et imposée à 400,000 livres, elle depute vers le Roy pour avoir rabais : ce que faict aussi l'estat ecclesiastique du diocese, parce que les jurats et le conseil de ladite ville le vouloyent comprendre en cette imposition. Mais, il n'y a point de doubte que cette imposition ne fut *in pœna seditionis,* comme aussi toutes ces aultres impositions sur les parroisses.

En cette année, le 28 avril, jour de Sinode, le chapitre et chanoines de l'eglise Sainct-André, qui ont tousjours à desmeler quelque petite castille et fusées

avec l'archeveque, et qui ont peur que leur telle et quelle authorité leur soit empietée par yceluy, n'ayant pas voulu permettre que la messe sinodale se celebrat par messieurs les vicaires-generaux, parce que, bien qu'ils fussent touts des archidiacres, ils n'estoyent pas chanoines. On fit l'office en l'eglise des religieuses de Nostre-Dame, rue du Ha, et l'oraison sinodale fut prononcée par monsieur Jean de Gaufreteau, prestre; laquelle est yci attachée (1). (A. 104.) 1637

En cette année, il y eut une telle chaleur, surtout au temps de la vendange, que le raisin se pourrit : tellement que le peuple, voyant perdre la vendange et son bien, disoit-il, se mit à vendanger sans garder ni feste ni dymenche. De quoy il eut plusieurs altercations et remontrances faites par les curés, mais aussi schisme entre eux, les uns trouvant que le peuple le pouvoit faire, et les aultres soustenant fortement le contraire. Or, ceux qui tenoyent pour l'affirmative, appuyés du babil de certains reguliers qui ne veulent qu'applaudir au peuple, se couvroyent de certains escripts des casuistes, qui sont ordinairement de ces gens-là, qui dans des mots obscurs cachent la verité, tout de mesme que faisoyent les Ægiptiens dans leurs hierogliphes, lesquels casuistes representent qu'il est permis au peuple de travailler les festes de commendement et dimenches, en cas de necessité, qui est un mot qui, comme une estriviere, se peut accourcir et alonger. Mais ceux de la negative disoyent que, pour les festes qui ne sont pas de droit positif, le peuple pouvoyt travailler en cas de necessité, et telle que put estre la

(1) Cette oraison ayant été enlevée dans l'original, nous ne pouvons la reproduire.

1637 recolte des fruicts, lors que le temps les deteriore et qu'ils se peuvent perdre, si on ne les amasse et recueille en temps assaisonné; mais que, toutefois, il falloit que ce fut *servatis servandis,* c'est-à-dire par l'authorité de ceux qui avoyent le pouvoir de le permettre, à sçavoir l'archeveque ou ses representants. Mais, pour les dimenches, attendu qu'ils estoyent de droit divin, nul n'en pouvoit dispenser, et si ce mot de *necessité* pouvoit dispenser d'obeir aux commendements de Dieu, il pourroit aussi aneantir le martire, car, n'y ayant plus grande necessité pour sauver sa vie, par consequent on pourroit, pour se guarantir de la mort, nier Jesus-Christ, et dire qu'on ne le cognoist pas, contre l'expresse parole de Dieu, qui dict : *Qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor et illum coram patre meo,* qui seroit une maxime judaïque, car les Juifs qui vivent parmi les Chrestiens, où ils ne sont pas tolerés, d'aultant que en la Turquie ils ont liberté d'exercer leur judaïsme, ils font mine d'estre chrestiens, vont à la messe, et font baptiser leurs enfants, mais, pourtant, ils ne croyent pas offenser Dieu ni leur religion, parce que, disent-ils, la necessité les y oblige à cela, bien que contraire à leur religion. Mais, enfin, l'affaire en demeura en ce que la force fit la loy, le peuple ne voulant escouter la plus saine opinion. (A. 122.)

Maistre Pierre Palisse, chanoine en l'eglise metropolitaine de Sainct-André et directeur du Seminaire de Sainct-Paul, estant decedé, l'archevesque baille la direction dudit Seminaire au curé de Saincte-Eulaïe, un des peres de l'Oratoire. De quoy le clergé murmure, croyant qu'ils ne se veuillent ancrer audit lieu et

s'y fondre tout à faict, en faisant perdre le Seminaire qui a esté establi pour une fin si utile à l'Eglise. Et plusieurs ecclesiastiques voyants que ces Peres, en si peu de temps, avoyent attrapé tant de benefices, equivoquerent sur ce mot, et au lieu de : *Peres de l'Oratoire,* les nommerent : *Peres de l'Atrapatoire.* (A. 128.) 1637

Il y eut un certain personnage, originairement marchant en condition, de la ville de Bourdeaux, mais non pas natif d'ycelle, ains d'une aultre ville proche, lequel devint riche par le moyen de plusieurs mariages, ferma boutique et changea de condition. A cause de quoy, se voyant avoir de grandes commodités et desirant se pousser bien avant dans le monde et se rendre illustre par le moyen d'un quatriesme mariage (car sa troisiesme femme estoit decedée) tache moyen d'espouser une femme de grande maison, en ladite ville de Bourdeaux, vefve. Cette recherche sourde ayant duré assez longuement, et la vefve se trouvant incommodée et voyant ce personnage grandement riche, consent à ycelle. Mais, le mariage consommé, ce pauvre homme, au bout de quinze jours, trouva qu'il n'avoit pas esté trompé, parce qu'on luy avoit vendu le veau et la vache. Toutefois, sa prudence et sagesse parut en ceci que, voyant que cette affaire estoit diffamée par toute la ville et le païs plat, pour le couvrir en partie, s'il ne pouvoit pas en tout, il publia que, s'il y avoit du mal, c'estoit luy qui l'avoit faict, attendu que sa maistresse luy avoit fait la faveur de lui permettre la jouissance de ses beautés avant le contrat de mariage. Et il pouvoit dire cela, parce que sa rescherche avant la consommation des nopces avoit

1637 duré sept mois, et que les femmes peuvent avoir des enfants au septiesme mois. Mais, quelque bonne mine qu'il fit et chose qu'il alleguat, les mieux sensés ne croyoyent que la verité, et luy donnoyent ce nom venerable en l'appellant l'*attrapé*, sans qu'il en puisse tirer raison, car il a affaire à de très fortes parties. (A. 135.)

Il y eut une telle adversion d'esprit, non seulement entre le Parlement et la Cour des Aydes, transferée à Bourdeaux; mais aussi entre les personnages de condition et la susdite Chambre notamment, enfants de la ville de Bourdeaux, que lors de la premiere entrée qu'ils firent, à la Sainct-Martin de ladite année, l'advocat du Roy faisant l'action dans la merrerie, il fut plusieurs fois interrompu, et ayant remonstré dans son discours que le Roy avoit tiré ladite Cour des Aydes du Parlement, comme Dieu avoit tiré Eve du costé d'Adam, on luy dict tout hault : ***mentiris et nescis quid dicis.*** Mais, ***eo posito,*** qu'il en fut ainsin, cet advocat royal debvoit considerer qu'en disant cela il venoit à advouer que sa Chambre des Aydes n'estoit qu'une femme, Eve, et le Parlement Adam, le mary, et par consequent superieur; et partant, la Chambre des Aydes establie, *invito Domino*, estant inferieure, ne pouvoit pretendre de marcher au pas du Parlement; mais je m'en remets au parchemin, qui est plus fort que le papier, puisque le prince le veult ainsin, qui n'y void, n'entend et marche que par les yeux, les oreilles et les pieds de ceux qui le conseillent, le plus souvent plustost pour son dommage que pour son profit. Cet advocat s'appelloit Poitevin, fils de la ville de Bourdeaux, qui fut tellement troublé et interrompu

qu'il ne put achever sa harangue. Mais, est à noter 1637
que, lorsque la susdite Chambre ayant achevé son ouverture, et allant rendre graces à Dieù, dans l'eglise de la maison professe des Jesuistes, ceux qui avoyent interrompu l'advocat virent que le procureur du Roy de ladite Chambre estoit exhorbitement et grandement camus, on cria tout hault : « La queue de la Chambre des Aydes est *cameuse*, et vouldroit avoir baillé mille pistoles à qui pourroit faire son nez plus long d'un travers de doigt qu'il n'est ». Toutefois, il est certain que telles paroles adventageuses, de quelque bouche qu'elles procedent, ne sont soustenables en aucune façon. (A. 161.)

Comme Pichon, conseiller au Parlement, fils du presidant Pichon, en marchant par la ville, se fut rencontré avec le lieutenant des gardes de monsieur d'Espernon, et qu'ils fussent entrés en contestation pour le hault du pavé, l'un et l'aultre le voulant avoir, enfin plusieurs paroles s'estant dites de part et d'aultre, mais notamment celles du lieutenant des gardes, qui avoit prins le hault bout de la rue, ayant offensé le conseiller, et yceluy s'estant plaint de cela à son pere, le presidant, estimant que le sieur d'Espernon luy fairoit raison de l'affron qu'il pretendoit que son fils eut receu du lieutenant, va trouver le duc d'Espernon, et, après luy avoir proposé le subject de sa plainte, il ne peut avoir aultre chose, si ce n'est que le gouverneur luy dict que ledit lieutenant de ses gardes estoit de meilleure maison que luy et que son fils : ce qui fit incontinent prendre congé au presidant et se retirer chez soy. Mais, en cette affaire, les mieux censés ont remarqué et blasmé deux choses : la premiere, en la

1637 personne du fils, qui, se rencontrant avec une telle personne de la maison du gouverneur, il ne debvoit pas faire valoir son chaperon pour le hault du pavé, encores que, par les lois de la bienseance, il luy appartint, puisqu'il se pouvoit bien imaginer que l'aultre luy mettroit en comprins ce hault bout, puis qu'il portoit une espée au costé, et ayant cet honneur d'estre lieutenant des gardes du sieur d'Espernon; l'aultre, en la personne du pere, en ce qu'il ne debvoit pas produire à si bon marché sa dignité, demendant raison de cet affront qu'il pretendoit faict à son fils, à un personnage qu'il sçavoit fort bien estre très mal affectionné à tout son ordre, ne cherchant que toutes occasions pour en ravaler l'authorité. Mais de là, dict-on, est procedé du mal-meslé entre ledict sieur d'Espernon et ledict presidant, au lieu qu'auparavant ils estoyent fort bien ensemble. (A. 163.)

Les Espagnols ne tenant compte de quiter prise au bourg d'Orogna et aultres, au pays des Basques, desquels ils s'estoyent saisis, on faict courir un bruit d'importance, et estoit que pour les desnicher de là, le Roy dressoit une armée pour entrer en la haulte Navarre, de laquelle monsieur d'Espernon debvoit estre general; lequel disoit aussi qu'il ne pourroit point plus glorieusement employer les derniers jours de sa verte vieillesse qu'en une telle entreprise. Et pour faire croire cela, ou que ce fut par ostentation, ainsin que plusieurs caquetoyent, le sieur d'Espernon fut tirer hors du Chasteau-Trompette les tentes très riches et elabourées avec un art merveilleux, lesquelles luy avoyent esté données par le feu roy Henry III, son bon maistre et bienfaicteur, et servoyent lorsqu'un

Roy, un prince ou quelque general d'armée assiegeant une place, et qu'il estoit contrainct de camper en rase campagne. Mais ces tentes furent aussitost serées, parce que ce bruict d'aller en Espagne fut aussi soudain assoupi. A cause de ce, on disoit que lesdites tentes avoyent esté ainsin tirées du chasteau et estendues devant yceluy, sur la place, afin d'estre nettoyées de la poussiere qu'elles pouvoyent avoir contracté. (A. 164.) 1637

Le premier president Foulé, de la Chambre et Cour des Aydes, a la commission pour aller en Xaintonge faire payer les tailles qu'on refusoit, et luy est baillé un regiment de seize cents hommes pour prester main forte à sa commission.

Nonobstant les remonstrances faictes au Roy et à messieurs de son conseil, par les desputés de la ville de Bourdeaux, pour l'abolition ou diminution de la somme de quatre-cent mille livres, à quoy ladite ville avoit esté imposée et cotisée, il est ordonné que la susdicte somme sera levée en ladicte ville, ce qui faict grandement murmurer le peuple, et afflige et estonne les plus grands. (A. 165.)

Il faut noter que le premier presidant de la Cour des Aydes, arrivée à Bourdeaux, il est aussi maistre des requetes, comme en cette qualité il se fut presenté à la chancellerie, jour et heure de seau, et demendé que le seau luy fut remis entre les mains pour le garder, à cause de sa dignité, Alesme, conseiller au Parlement et garde des seaux, en l'absence des maistres des requetes, ayant refusé de le rendre, disant pour

1637 ses raisons que le susdit premier presidant ne pouvoit pas exercer la charge de maistre des requestes, puis qu'il en avoit une plus grande, à sçavoir la susdite de premier presidant; ledit premier presidant s'estant plainct de cela au Conseil du Roy, il est ordonné que ledict Alesme rendroit le seau au susdict premier presidant en qualité de maistre des requetes, et oultre cela, il est interdict de sa charge, et adjournement personnel decreté contre luy. Comme aussi ledict Alesme avoit tort, car il devoit cognoistre la difference qu'il y a entre deux offices qui sont compatibles et ceux qui ne le sont pas. Pour çà, lors que deux offices ne sont pas compatibles entre personnes, non plus que deux benefices, ne peuvent estre exercés, ains fault qu'il en quite l'un. Mais, tout au contraire, lorsqu'ils sont compatibles, il les peut exercer en divers temps suivant les occurences, authorités, dignités et functions d'yceux. Or, il est certain que l'estat de maistre des requetes n'est point incompatible avec un estat de presidant, voire premier, en quelque cour souveraine que ce soit. Cela se prouve par l'exemple que les presidants au Grand Conseil sont ordinairement tous maistres des requetes. Quand nous ne parlerions pas de ce qui a esté à Bourdeaux, à sçavoir que le presidant en la Cour du Parlement, Aymar, fut maire de la ville; et ce qui est de plus forte consideration, quattre mareschaux de France, et lieutenants generaux pour le Roy, en Guienne, qui, en cette qualité, commendoyent dans ladite ville de Bourdeaux, furent aussi maires, à sçavoir : Biron, Matignon, Ornano et Roquelaure, qui sembloyent bien deux offices plus incompatibles que ceux-ci. Partant, venant au faict, le premier presidant des Aydes pouvoit agir et functionner dudit office, et

comme maistre des requetes, en celle de maistre des 1637
requestes; et par consequant, en la susdite qualité, demender à avoir les seaux de ladite chancelerie, puisque c'est un droict attribué à la charge desdits maistres des requestes, que, lorsqu'ils sont en quelque chancelerie de France, excepté celle qu'on appelle le Grand Seau, ils ont ce pouvoir et authorité de garder le seau d'ycelle, sans que les officiers puissent rien faire sceller sans leur presence ou authorité. C'est pourquoi on peut dire en ce faict d'Alesme qu'il ne considera pas bien l'affaire avant l'entreprendre, et que, par le moyen de son interest particulier, tira la chastaigne du feu. Les aultres racontent aultrement cet affaire, et disent que ledit Alesme, garde des seaux, ne s'opposa pas; ains que ledit presidant de la Cour des Aydes, ayant envoyé demender les clefs du sceau à Defau, secretaire en ladite chancelerie, qui les avoit, ledit Defau les envoya toutes deux; mais que, comme ledit premier presidant fut allé au palais pour faire sceller, aucuns des secretaires audienciers ni aultres officiers en ladite chancelerie ne s'y veulent trouver, tellement qu'il s'y passa quattre ou cinq jours de chancelerie sans qu'aucune lettre fut scellée; car la Cour avoit deffendu qu'aucun n'assistat, si le premier president se presentoit. De quoy les parties ayant faict plaincte, ledit Alesme defera et denonça au procureur general ledit Defau, pour avoir donné les clefs audit premier presidant; ensemble que plusieurs jours de chancelerie s'estoyent passés sans sceller, à cause que ledit premier presidant avoit les clefs du seau. Sur quoy, ledict procureur general ayant representé le tout au Parlement, et prins ses conclusions suivant ycelles, arrest s'en ensuit, au rapport de monsieur de

1637 Moneims, par lequel est ordonné que la serrure du coffre où le seau de la chancelerie se gardoit, seroit levée, et que les officiers d'ycelle feroyent sceller les lettres, et expeditions des parties seroyent scellées. Ce qui ayant esté faict, et ledit premier president de la Cour des Aydes en estant adverti, il en fit plaincte au Conseil et en escrivit à monsieur le Chancelier, à Paris. En consequence de laquelle plaincte, ledict sieur de Moneims, raporteur, monsieur le premier presidant, qui avoit signé ledit arrest, le procureur general, qui avoit requis, ledit Alesme, denonciateur, ensemble son procureur, furent interdicts en leurs charges, jusques à ce qu'aultrement en fut ordonné et un *veniatis* contre eux expedié; et en oultre, fut ordonné que toutes les lettres qui avoyent esté scellées, en consequence dudit arrest, seroyent declarées et demeureroyent de nulle valeur et effect; comme aussi toutes les executions qui avoyent esté faictes, en consequence d'ycelles. Lequel arrest du Conseil fut signifié audit sieur premier presidant, à Moneims, procureur general, et Alesme, par un huissier dudit Conseil, venu exprès à Bourdeaux pour cet affaire. Sur lequel est à noter que, le jour où le premier presidant de la Cour des Aydes alla en la chancellerie du palais, les laquais dudit palais osterent les chapeaux tant aux laquais du premier presidant des Aydes qu'aux aultres de ceux qui l'accompagnoyent, et ne les ayant vouleu rendre, quelque semonce et demande qu'on leur en fit, voire mesmes en leur offrant de l'argent, les maistres de ces laquais deschapelés furent contraincts d'envoyer achepter d'aultres chapeaux pour leurs laquais : de quoy fut faicte une risée qui ne dura guere. Est à noter aussi que lorsque ledit huissier du

privé Conseil, venu à Bourdeaux, se promenoit par la ville, il portoit une grande chesne d'or au col. A cause de quoy, le peuple le regardant, croyoit que ce fut quelque grand seigneur : ce qu'il n'eut faict, s'il eut sceu que cette chesne d'or est la marque de ces huissiers, tout de mesme que l'escusson royal est celuy des aultres sergents et huissiers ordinaires royaulx. (A. 166.) 1637

En cette année, le chapitre Saint-André introduict un maistre de salete marié dans leur eglise; ce qui fut non seulement trouvé estrange, mais aussi censuré par les mieux censés. Et leurs raisons principales consistoyent en ce qu'il n'estoit pas decent qu'un homme marié portat un surplis dans le chœur et qu'il ordonnat aux prestres de chanter selon ses sens, comme aussi ledit maistre ayant une femme, quand mesmes il ne l'auroit pas belle, ainsin qu'il l'avoit, il y pouvoit naistre du mauvais exemple et scandale, à cause de la frequentation de plusieurs ecclesiastiques necessaires en la maison dudit maistre de salete. Mais on disoit davantage que cela ne s'estoit jamais pratiqué dans aucun chapitre de la chrestienté; on alleguoit mesme, ce qui se trouve aux archives de l'archeveché, à sçavoir : qu'en l'année 1556, lorsque le cardinal Du Bellai estoit pour la seconde fois archeveque de Bourdeaux, le chapitre de Sainct-André ayant vouleu mettre un maistre de salete qui n'avoit aucun ordre, non pas la tonsure seulement, ledit cardinal ne le voulut jamais permettre, et falut qu'il en fut passé par là, sçavoir est que le maistre nommé se mit *in sacris* avant d'exercer la charge, et qu'il fit quelques oppositions que le chapitre allegua sur ces privileges.

1637 Mais, on dict que le credit du doyen a causé cela en faveur et à la recommendation d'un grand en la maison duquel ledit maistre de salete alloit, où il estoit aussi maistre de la musique, et que ce grand luy avoit pratiqué ce parti pour le rescompenser. (A. 251.)

En cette année, un certain compagnon chirurgien de Bourdeaux, nommé Navarre, s'estant rendu tesmoing et deposé contre le duc d'Espernon, sur ce qu'on l'avoit deferé au Conseil du Roy, que ledit d'Espernon avoit suscité la sedition esmeue par le peuple de Bourdeaux, un peu auparavant; ledict sieur d'Espernon ayant prins à cœur cette deposition, fit faire le procès audit Navarre, lequel fut condemné, à Paris, de faire amande honorable et d'aller servir aux galeres pour toute sa vie; mais, de plus, parce qu'on avoit faict dire audit Navarre, d'aultant que par ce moyen il croyoit pouvoir sauver sa vie, qu'il avoit ainsin deposé contre le duc d'Espernon, à l'invitation d'un conseiller au parlement de Bourdeaux, ledit sieur d'Espernon fit aussi informer contre ce conseiller, et obtint contre yceluy prinse de corps, à Paris, et quelques pieces et lettres que le Roy et le cardinal-duc de Richelieu luy avoyent faict escrire et escris, n'a vouleu jamais escouter ni recevoir les soubsmissions que le conseiller estoit pret de luy faire, tant il est aheurti à vouloir perdre, s'il le peut, ce personnage, qui pourtant ne le merite pas; car s'il faict quelque chose contre la volunté du duc d'Espernon, la juste douleur de la mort de son fils unique, sur la croyance qu'il a peu avoir de la cause d'ycelle, le doibt rendre excusable (1). (A. 217.)

(1) Voyez ci-dessus, page 165.

L'edict portant l'execution des offices de conteroler 1637
pour les contracts et notaires, est envoyé à Bourdeaux pour estre verifié; et sera verifié, puisque nous sommes au temps qu'il ne fault point faire de remonstrance, ni poiser et considerer si ce qu'on commande est juste ou injuste, ains en celuy qui dict : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*.

En cette année, le 24 decembre, mourut à Bourdeaux Jean Daffis, presidant au mortier du parlement dudict Bourdeaux. Il avoit heu pour pere ce grand personnage Guilhaume Daffis, qui exercea très dignement l'office de premier presidant au parlement de Bourdeaux (1). Mais le fils, quand il est decedé, n'avoit pas plus hault de quarante-cinq ans. Il a esté grandement bien faict en sa charge et l'a dignement administrée; prononçoit sans hesiter. Il fut faict presidant fort jeune, mais Bourdeaux n'a que de l'honneur qu'un tel et si digne personnage aye receu naissance dans son sein. Il fut marié par son pere avec la fille de Jean de Loupès, conseiller audit Parlement, croyant que parce que Loupès avoit une femme qui estoit hors des rengs à faire des enfants, celle qu'il espousoit seroit heritierè unique des richesses de ce Loupès. Mais il a esté deceu en cette presuposition, parce que la vielle femme dudit Loupès estant decedée, yceluy, bien qu'il eut desjà soixante ans sur la neige de ses cheveux, espousa une jeune fille de quinze ans et en eut des enfants. Ledit Daffis eut esté heureux s'il n'y eut heu du mal-meslé entre luy et ses enfants du premier lict; mais c'est

(1) L'auteur a effacé ces mots : « lequel on appelloit par sobriquet *Sainct-Hierosme,* parce qu'il faisoit le devot et l'estoit, et qu'aussy il portoit une longue barbe comme sainct Hierosme ».

1637 un mal et une guerre ordinaire qui se void entre les enfants du premier lict et les peres qui convolent au second. (A. 223.)

En cette année, il y advint une affaire considerable et qui put servir pour l'advenir, dans l'archeveché de Bourdeaux, et qui consiste en ce que Catherine d'Audignon, agée de vingt-sept ans, n'ayant ni pere ni mere, habitante de la parroisse de Budos, à deux heures de Podensac, ayant fiancé Jean de La Cassaigne, de la mesme parroisse, en face de l'eglise, après les fiançailles, il advint qu'estant en service en une maison des plus relevées de la parroisse, dans laquelle estoit aussi valet René Le Brias, despuis un an ou plus, ledit René et ladite Audignon communiquoyent de bien près : de là ils complotent de se marier ensemble. Mais, d'aultant que cela ne se pouvoit faire sans le consentement de La Cassaigne, fiancé, à cause de quoy René ayant communiqué cet affaire avec le frere de ladicte d'Audignon, et prins conseil là-dessus, ils font une sommation à La Cassaigne, fiancé, aux fins qu'il aye à consumer son mariage avec ladicte d'Audignon, sa fiancée, ou permettre et consentir qu'elle se marie ailleurs; a laquelle sommation ledict La Cassaigne, qui ne vouloit point de ladite d'Audignon, à cause de l'advis qu'on luy avoit donné de la malversation d'ycelle avec René, declaire qu'il ne veut point passer plus avant et consent que ladicte d'Audignon se marie à qui elle vouldra. Sur cette response, lesdits René et d'Audignon faisant un fundement non recevable, s'adressent au curé de Budos pour estre fiancés : ce que le curé refuse de faire, representant que ladicte d'Audignon ayant esté fiancée avec un aultre, lequel,

en face de l'eglise et entre les mains du curé, elle 1637
avoit promis d'espouser. Cette response n'estoit point suffisante; ains pour rompre cette promesse et resoudre ces fiançailles, il falloit que ladite Caterine fit citer ledit Cassaigne devant l'official, et que si, en judgement, ledit Cassaigne consentoit la resolution des fiançailles et mariage futur, et qu'en consequence de ce, l'official permit à ladite d'Audignon de se marier ailleurs, le curé promettoit qu'en ce cas il fianceroit de nouveau ladite d'Audignon avec René. Sur ce refus du curé, ledit René et ladite d'Audignon font faire audit La Cassaigne, fiancé, une declaration soubs de faulx pretextes, par laquelle il consent que ladite d'Audignon se marie ailleurs, et que le contract et promesse de mariage faicte entre eux soit nulle et demeure pour non advenue. De là, ils se transportent à Bourdeaux et presentent requete à l'official, par laquelle, taisant que les fiançailles avoyent desjà esté faictes d'entre d'Audignon et La Cassaigne, en face de l'Eglise et par devant le curé, et disant qu'il n'y avoit seulement qu'un simple contract, et qu'encores, pour passer yceluy, ladicte d'Audignon y avoit esté contraincte et forcée, ils demendent que ce contract soit resoleu et permis à ladite d'Audignon se marier ailleurs. Sur ce faulx donné à entendre, l'official ayant prononcé conformement à ce que les parties requeroyent, et enjoint au curé d'espouser ladite d'Audignon avec ledit René, cet appointement estant porté au curé, il dict que l'official a esté surpris et qu'on luy a caché la verité, et que, partant, il ne peut faire le nouveau mariage, sans qu'au prealable La Cassaigne soit ouy en personne et en judgement; car le curé disoit qu'il y avoit une grande difference entre une promesse faicte

1637 d'un mariage futur par contract receu par un notaire, et des fiançailles faictes publiquement, en face de l'Eglise, entre les mains du curé et du prestre; car, au premier cas, il estoit facile de rompre le contract par une nouvelle declaration, parce que, suivant la regle du droict, *quibus modis res contrahitur iisdem et dissolvitur;* mais, au second, il falloit que les parties fussent ouyes en personne, en jugement contradictoire, et alleguassent les causes qui les portoyent à resouldre cette promesse solemnelle de mariage faicte devant Dieu, comme aussi, en ce faict, il ne pouvoit exister aucun pretexte de contraincte, car ladite d'Audignon n'avoit ni pere ni mere, et d'ailleurs avoit passé le vingt et cinquiesme de son age, et *sic erat sui juris* quand mesme elle heu son pere, car, pour son frere et ses aultres parants, *nullam potestatem de super habebant,* en cet affaire; et partant, le curé requeroit d'estre ouy pour faire reparer ledit appointement de l'official. Cette response dudit curé ayant retardé les pretentions dudit René, et René et d'Audignon, après s'estre conseillés de ce qu'ils debvoyent faire, s'advisent de s'adresser aux vicaires-generaux de l'archeveché, par devant lesquels, taisant la poursuite faicte devant l'official, et donnant à entendre choses entierement faulses, disant premierement qu'ils estoyent paroissiens non pas de ladite parroisse de Budos, ains de celle de Sainct-Michel, de Bourdeaux, et que ledit René avoit cogneu charnellement ladite d'Audignon, soubs la foy de l'espouser, auquel acte il avoit esté rencontré par le frere d'ycelle, demendent par requete qu'il leur soit permis de se marier ensemble, et qu'à ces fins il soit enjoint au curé de Saint-Michel de les espouser. Sur laquelle requete les vicaires-generaux permettent ledit

mariage, moyenant que lesdits pretendus soyent de ladite parroisse de Sainct-Michel. Pour parvenir à cela, ils font une enqueste par plusieurs tesmoings qui deposent et attestent qu'il en est ainsin, jaçoit que cela fut très faulx; car tant s'en fault que ladite d'Audignon [soit] de cette parroisse là, que mesme peut estre elle n'avoit mis le pied dans la ville de Bourdeaux. Pour René, il y pouvoit avoir esté, mais non pas demeuré, car c'estoit un coureur et vagabond, artisan et tisseran, tantost de çà, tantost de là, comme sa navette. Sur cette enqueste, le curé de Sainct-Michel les espouse comme ses parroissiens. De quoy, le curé de Budos ayant esté adverti, se plaignant au curé de Sainct-Michel, soustenant qu'il avoit mal et nullement faict; que ce mariage n'estoit legitime, et que, partant, ladite d'Audignon n'estre point la femme de René, ni René le mary de d'Audignon, ains son adultere, à cause qu'il avoit esté faict soubs faulses causes; et ledit curé de Sainct-Michel s'estant excusé du faict sur la grandeur de la parroisse, qui l'empeschoit de pouvoir cognoistre tous ces parroissiens et parroissiennes, le curé de Budos luy repliqua qu'à la verité, lesdits vicaires-generaux pouvoyent bien estre surprins, mais non pas luy, curé, qui debvoit dire comme Nostre Seigneur : *ego cognosco oves meas, et cognoscunt me, mea,* aultrement il ne se faut pas mesler d'estre pasteur. J'en laisse le jugement au docte et suffisant lecteur, et dis seulement que le proverbe italien est très veritable : *danari faze ogni cossa.* (A. 232.) 1637

En cette année, les corretiers sont erigés en officiers royaux, moyenant la finance de mille livres chascun. Dictes-moy, de grace, s'ils estoyent nus auparavant,

1637 ne le seront-ils pas maintenant; et s'ils estoyent glorieux pour lors, que ne le seront-ils pas davantage aujourd'huy?

En cette année, les deux predicateurs qui prescherent la Passion estoyent l'un à Sainct-André, et l'aultre à Sainct-Remy, à Bourdeaux. Celuy de Sainct-André ayant presché le matin, et celuy de Sainct-Remy à vespres, se trouverent estre si conformes en leurs preambules, exordes et saluts, que mesme chose et mesmes paroles furent dites par eux: ce qui fut très bien remarqué par les doctes. (A. 238.)

Palisse, chanoine de Sainct-André et directeur du Seminaire, meurt en cette année-là, pour avoir preferé l'advis et les receptes d'un moyne à celles de quelque bon medecin. Il mourut riche de ce qu'il avoit acquis ou reservé de ses benefices. De quoy faisant testament, fit divers legats à des personnes ecclesiastiques, et institua le Seminaire son heritier: car aussi bien luy falloit-il rendre compte de tout ce qu'il avoit palpé et administré; mais, à son frere qui estoit present, il ne donna que sa cavale, de la valeur de quarante escus, encore avec cette clause: *afin qu'il aye moyen de s'en retourner lestement en son pais.* On dict qu'il ne se voulut pas faire traicter aux medecins par chicheté et espargne; ce qui n'est pas toutefois croyable, attendu qu'il estoit riche, comme j'ay dict.

En cette année, monsieur d'Espernon, qui n'estoit pas encore gouverneur de Guienne, allant à Paris, passa par Bourdeaux, et là, s'estant embarqué, comme il est arrivé à Blaye, court fortune sur le rocher du

port, tellement qu'il fallut qu'il se mit dans l'eau pour se sauver. (A. 241.) 1637

En cette année, courut le bruict, à Bourdeaux, que la vefve d'un conseiller au Parlement audit Bourdeaux, qui s'estoit donnée à un certain jeune gentilhomme soubs nom de mariage, bien qu'elle eut desjà plus de cinquante ans, avoit esté accusée de faire la faulse monoye avec son bien aymé, dans la ville de Paris, où ils estoyent; et pour raison de ce, condemnés et executés à la mort. (A. 244.)

En cette année, fut portée la nouvelle à Bourdeaux que les Espagnols avoyent surprins plusieurs places dans la Picardie, et qu'à cause de ce, Paris estoit tellement espouvanté dans l'aprehension d'un siege, que plusieurs de grande qualité, notamment du sexe feminin, avoyent vuidé la ville et s'estoyent retirés à Orleans, Blois, Tours et aultres villes, de façon que tout le pays, despuis Paris jusques à Orleans, estoit si pavé de fuyants, qu'ils ne trouvoyent pas à loger, et que, dans la mesme aprehension, le Roy, en personne, estoit allé de maison en maison pour encourager les plus intimidés, et que, de plus, il avoit enrollé et armé les cochiers, valets de chambre, les artisants, les gardes du palais, jusques mesmes aux marmitons et laquais. (A. 249.)

Jean d'Espagnet, qui de conseiller au Grand Conseil avoit esté faict presidant au mortier dans le parlement de Bourdeaux, ayant vendu son office de presidant à Jean de Bavolier, conseiller audict Parlement, comme François de Pichon, gendre dudit Bavolier, eut succedé

1637 en ladite charge, après le decès dudict Pavoilier, son beau-pere, se mit en debvoir de contester la preseance et le reng au presidant d'Espagnet, se trouvant en la predication qui se faisoit dans l'eglise Sainct-André. Mais l'affaire estant traictée au Parlement, et les amis et parans du presidant d'Espagnet y operant fortement, joint le merite et l'age d'yceluy, et le temps qu'il avoit servi le Roy, la preseance fut conservée au presidant d'Espagnet, qui, depuis, en toutes occasions, a heu droict de marcher devant le presidant Pichon; lequel, à cause de ce, ne se voulut jamais trouver en assemblées où ledit president d'Espagnet s'est trouvé, quand il s'en pouvoit deffaire. Mais, en consequence de ce, lesdits presidant d'Espagnet et Pichon s'estantz trouvés en l'année 1637, au mois d'avril, en l'assemblée des fiançailles qui se firent pour le mariage d'entre la fille du premier lict de François de Mestivier, conseiller au Parlement, et Jean de Martin, frere de l'abbé de Feise, et en laquelle assemblée se trouvoit le president de Pontac, parant maternel de la promise, comme fut à mener ladite promise à l'eglise pour fiancer, et ledit presidant Pichon se presentant pour l'action, au devant dudit Espagnet, comme estant plus ancien que Pontac, et disputant le reng à l'aultre, le presidant Pontac, qui estoit prié par le pere de la promise de luy faire la conduicte, ayant prins la fille par la main, la presenta au presidant d'Espagnet, lequel fit ladite action. Aussi estoit-il paran maternel de la promise, et plus proche que ledit presidant Pontac. (A. 268.)

Un certain personnage, fils de Bourdeaux, ayant acheptè un office de conseiller au Parlement en la Chambre des requestes, comme il se presente pour la

verification de ses depeches et faire son enquete, il n'en 1637
put jamais venir à bout, parce qu'on luy mettoit sus qu'il estoit criminel; laquelle criminauté procedoit de ce qu'ayant esté excedé, et luy ayant faict informer contre les excedants, et les excedants reciproquement contre luy, on luy mettoit sus lesdites informations; ce qu'il fut cause qu'il accorda plus facilement avec ses parties, qui avoyent des grands parants audict Parlement, qui le devoit recevoir, comme aussi ledit accord luy servit grandement pour estre favorablement receu, et fit fort bien de ce costé là. (A. 269.)

En cette année, fut portée à Bourdeaux la nouvelle d'une certaine drolerie faicte par les maire et jurats de Libourne à un conseiller de la Cour des Aydes, natif d'ycelle, appellé Sales; mais, pour en faire comprendre bien à point cette narration, il fault venir à la cause. La Chambre des Aydes fut grandement bien receue par la ville de Libourne, lorsqu'elle y fut transferée, car les habitants, grands et petits, qui sont touts artisants et marchants, se promettoyent *montes aureos* de leur arrivée, surtout les hostes et ceux qui avoyent maisons ou chambres à louer. Mais, comme ils virent que ces *proceres*, ayant plus de mine que de jeu, vivoyent en escoliers, de deux en deux et de trois en trois, ou se mettoyent en pension, touts les jurats ayant recogneu que ces messieurs tachoyent, à tout propos, d'aneantir leur authorité precedente, tenants le hault bout en toutes leurs actions relevées et faisant paroistre les maire et jurats comme des gens de peu, et notamment en l'eglise parroissielle, au lieu qu'ils s'y faisoyent recognoistre pour roys auparavant, jamais ils ne desirerent tant l'arrivée de cette Chambre qu'ils

1637 en souhaitent le despart. Cela a esté cause que, lorsque quelcun de ces conseillers est venu despuis à Libourne et a vouleu, en l'eglise principalement, tenir le hault bout, ils ont tesmoigne le ressentiment qu'ils avoyent de ne le souffrir pas. Mais, oultre cela, est à remarquer que les jurats estants en l'eglise, en un grand ban tout contre le balustre du grand autel, à main gauche, en allant au grand autel, pour y ouir la messe, et pour la predication, en avoit un aultre dans la nef, du costé de la chere. Il est donc à noter, pour venir au faict, que ledict conseiller Sales estant venu dans l'eglise parroissielle, le jour de Noël, pour ouir la predication, il s'alla soir en ce susdit banc destiné pour assoir les maire et jurats, lorsqu'ils veulent ouir la predication, et se mit en la place du maire : ce que les maire et jurats ayant veu, ne voulurent aller ouir la predication, ains demeurerent tousjours en ce banc, dans le cœur, tout joignant le balustre, afin de ne se trouver assis au dessoubs le conseiller. Mais, le lendemain, comme ce conseiller encore venu dans ladicte eglise pour ouir la messe, et se fut assis audict banc du balustre, en la place du maire, les jurats, en l'absence du maire, l'ayant auparavant comploté entre eux, renverserent leur ordre, car, au lieu que le premier jurat se debvoit assoir tout contre le conseiller, pour estre le premier en rang, heu esgard à ceux de son ordre, il se mit au bas bout, et par ce moyen, leur procureur sindic se trouva assis tout joignant le conseiller, qui fut bravé en cette façon; parce qu'eu esgard au reng des jurats, il estoit le dernier. De quoy, plusieurs se mirent à rire ouvertement : ce que les mieux censés ne voulurent faire, ains noterent que cette action pouvoit estre grandement prejudiciable à la ville, en ce qu'il ne

faloit pas doubter que le conseiller ne se plaignit à la 1637
Cour des Aydes de cet affront faict en sa personne à tout le corps d'ycelle, et que, de là, ils ne chargeassent de tailler la ville, voire mesmes ne portassent leur plaincte aux oreilles du Roy, qui en pouvoit chastier en particulier les maire et jurats, et mesmes noter la ville de quelque animadversion. Mais, oultre cela, qu'ils debvoyent aprehender aussi la colere du duc d'Espernon, lequel, protegeant et favorisant la susdite Cour des Aydes, en pouvoit donner son ressentiment là dessus, au prejudice tant du general que du particulier de la ville. (A. 277.)

La Chambre des Aydes ayant faict la demende au Roy que place leur fut octroyée en la nef de l'eglise metropolitaine Sainct-André, de Bourdeaux, pour y pouvoir estre en reng et assister aux predications qui s'y font; cela leur est octroyé et commission decernée à l'archeveque pour ladite place. Mais, comme en l'absence de l'archeveque, ils eussent presenté ladite commission aux vicaires-generaux, pour l'execution d'ycelle, yceux, de peur de mettre le doigt entre le marteau et l'enclume, firent une response grandement prudente et bien considerée, ainsin que dict la glose, disant que la commission s'adressoit à l'archeveque et non à eux, qui n'avoyent point de vicariat pour ce faict particulier, non plus que pour donner des places ès eglises, pour l'inhumation du decedé, et que, partant, c'estoit audit archeveque qu'on debvoit parler; cette response ne contenta point messieurs de la Cour des Aydes, repliquants que ce mot de vicaires-generaux donnoit pouvoir d'agir en toutes les mesmes functions que l'archevesque pouvoit faire en sa charge; mais

1637 dire cela est n'entendre pas le tranchant. Neantmoyns, on creut dans l'archeveché que ces messieurs des Aydes feroyent reformer l'adresse de ladite commission es personnes des vicaires-generaux, attendu l'absence de l'archeveque; car d'aulter cela ne se put : aultrement il y auroit un solennel grabuge entre l'archeveque et ces commissaires.

En ce mesme temps, le chapitre Sainct-André faict sonner haultement, sur l'advis qu'il eut de cette commission adressée à l'archeveque, que ce n'est pas à luy, ains audit chapitre, de donner place dans leur eglise; pour decider de cela, il faut laisser venir le boiteux; mais il est bien certain, ainsin que dict le proverbe de Paris : *un affaire enfile l'aultre.*

En cette année, Paris envoya force nouveaux edicts à Bourdeaux, pour estre verifiés, qui adressoyent leurs pierres dans les jardins des notaires et greffiers : le tout pour les seigner. Mais, le Parlement recule tant qu'il peut à proceder à la verification d'yceux : sur quoy, il est de nouveau menassé de la colere du Roy. Dieu est sur tout, et aura pitié de son pauvre peuple quand il luy plaira. (A. 278.)

En cette mesme année, lorsque messieurs des Aydes furent arrivés à Bourdeaux, on y remarque une chose grandement considerable, et consiste en ce que, lors qu'ils vouleurent louer des maisons pour se loger, ils n'en peurent trouver jamais aucune qu'avec cette condition, qu'ils s'obligerent, dans les contracts de location aux faicts desdites maisons, par pacte exprès, en cas de feu, de payer et remettre lesdictes maisons

dans leur premier estat; et cette close fut apposée sur 1637
l'aprehension que toute la ville de Bourdeaux a, et notamment ceux desquels ils ont loué les maisons, qu'ils ne produisent quelque chaleur trop vehemente, quand ce seroit mesmes en hyver; toutefois, puisque ce ne sont qu'inventions d'un, et cela n'est à craindre, joinct que le cas advenant, ils seroyent tousjours relevés de la susdite clause, ainsi que fut le financier Galan, en l'année 1635.

En cette année, les Benedictins reformés que le cardinal de Sourdis avoit mis dans l'eglise de Saincte-Croix, et desquels l'eglise parroissielle Sainct-Michel depend, ainsin qu'ils le pretendent, firent deux demendes qui semblerent extravagantes. La premiere consistoit en ce qu'ils vouloyent que touts prestres qui diroyent leur premiere messe à diacre et soubs diacre, en l'eglise Sainct-Michel, beneficiers en ycelle, ou aultres, leur fissent hommage d'un vieux mouton fort gras, couronné de lauriers, et bien paré dans une cage, et porté par quatre hommes, avec un violon et rebec, en leur monastere. La seconde est en ce qu'ils ont actioné le curé ou vicaire perpetuel appellé La Ronde, aux fins de leur rendre tout le revenu duquel il jouit, de quelque espece qu'il soit, et sont fundés, disent-ils, en leurs demendes, sur ce qu'ils ont trouvé dans leurs vielles pancharts des archives du monastere Saincte-Croix; mais ils se retraignent seuls la condition que le curé soit reformé. Cela a faict croire à plusieurs qu'ils pretendent faire regir l'eglise Sainct-Michel par un moyne, ou contraindre La Ronde à se mettre dans leur ordre. Cela est un tesmoignage du dessein qu'ils ont de faire benir et reformer aussi l'abbé. (A. 279.)

1637 En cette année, les chanoines du chapitre Sainct-André s'estant divisés sur ce que, quelques-uns ayant proposé, *capitulo capitulante*, de chasser le maistre de salete, introduict par l'authorité et brigue du doyen, à cause que ce maistre estoit marié, enfin il fut arresté qu'il le seroit, et plia son linge. De quoy le chanoine propositeur de l'affaire fut grandement loué de toute la ville, et notamment des ecclesiastiques. (A. 280.)

En cette année, il y eut un notable arrest donné contre un conseiller de la Grand'Chambre au parlement de Bourdeaux. Le faict est que ce dernier ayant faict pourvoir son fils de son office et verifier ses provisions, et l'enqueste de ses vie et meurs faictes, comme il retarde de se presenter à l'examen afin de demeurer cependant tousjours en exercice et gagner temps, ceux qui estoyent aussi dans les mesmes expectatives, et lesquels ne pouvoyent estre receus, à cause du reng, si, au prealable, le fils du conseiller ne l'avoit esté, ayant representé requete tendante à cette alternative que le conseiller pere fit recevoir son fils, ou qu'ils feussent admis à leur reception, le Parlement ordonna que, dans un moys, ledit conseiller fairoit recevoir son fils, ou qu'aultrement les aultres seroyent admis à prendre loy. (A. 282.)

Le capitaine Du Meun qui, en cette année, avoit tué son sergent pour avoir refusé de luy bailler les clefs de la porte de la ville, de laquelle ils estoyent en garde, que ledit de Meun demendoit, ayant esté mis prisonnier pour ledit excès, et craignant que si l'affaire venoit à la cognoissance du parlement de Bourdeaux, il ne fut en un très grand dangier de passer le pas,

comme il le fut, s'adresse à monsieur d'Espernon par requete, et remonstre que cet accident estant advenu en faction de guerre, partant la cognoissance d'yceluy luy apartenoit, ledict sieur n'en voulut prendre aucune cognoissance, ains renvoya les jurats de Libourne, qui luy parloyent sur ce subject en faveur dudit de Meun, par devant le Parlement, qui fut très prudemment et très justement faict par luy, comme aussi s'il en eut esté aultrement en prenant cognoissance dudit excès, il estoit à craindre qu'il ne sourdit de là un plus grand different et querelle prejudiciable au public, entre le Parlement et luy, que celle qui fut, du vivant du premier presidant de Gourgue pour la mairerie de la ville de Libourne. (A. 284.) 1637

1638. — En cette année, le charivari commença d'entrer en pratique dans la ville de Bourdeaux, pour raison de quoy si estant faict plusieurs procès, querelles et bateries; enfin, par arrest du Parlement, il est tout à faict aboli. Comme aussi ceux qui le faisoyent ne procedoyent pas en la forme qu'il falloit, parce qu'ils faisoyent indifferement à touts ceux qui se marioyent, soit qu'ung jeune homme espousat une vielle, ou un vieux homme une jeune fille. Au lieu que le charivari ne se doibt faire qu'à un jeune homme, seulement, qui se marie avec une vielle, pour se moquer de ce que cette vielle pourra crier en souffrant la copulation et consommation charnelle du mariage. Cela est procedé du païs de Hault, devers Thoulouze, et se faict avec un grand bruit tant de trompettes, cornets-trompettes, que batements de chaudieres, chauderons, bassinets et bassins; et si l'espoux se veult guarantir, il fault qu'il

1638 paye une somme notable, et face boire et manger splendidement ceux qui jonchent sa maison de cornes, enfoncent sa porte et entrent dans sa chambre nuptiale, et luy font mille aultres affronts. Mais, quelque arrest qui en aye esté donné au Parlement, il a esté impossible qu'aux champs, les bons compagnons des parroisses, et ceux lesquels y ont quelque credit, par le moyen de leurs chapeaux ou de leurs moyens, y ayent vouleu obeir, jusques à ce qu'on en donne sur les doigts à quelqu'un. (A. 129.)

En cette année, un jeune homme de la ville de Bazas et d'honeste naissance, faisant profession des armes, comme il eut mesdict d'une grande dame du païs, et ycelle n'esperant point en tirer raison par la justice, car elle avoit pour ce subject faict informer contre ledit jeune homme et le poursuivoit criminellement, à cause des appuis que ledit jeune homme avoit tant à Bazas qu'à Bourdeaux, au Parlement, en consideration de ses parants, de relevée condition, il est tué le quattriesme jour de janvier, pour cette querelle entre Uzeste et Bazas, sur un chemin public, et ne luy servirent à rien les deux pistolets qu'il portoit toujours à l'arçon de la scelle, sans celuy de poche; car il vivoit en une continuelle defiance que cela ne luy advint: *beati pacifici quoniam ipsorum est regnum cœlorum.* L'honneur des dames est chose grandement pretieuse et qu'il fault tousjours respecter, et un babillard et mesdisant s'aquiert mille ennemis. (A. 255.)

FIN DE LA CHRONIQUE.

VERS

LATINS, FRANÇAIS ET GASCONS

COMPOSÉS OU RECUEILLIS

PAR L'AUTEUR DE LA *CHRONIQUE*

SUPER VERBA HÆC ISAIÆ PROPHETÆ

DE CHRISTO LOQUENTIS :

« CUJUS POTESTAS ET IMPERIUM, ET PRINCIPATUS SUPER HUMERUM EJUS (1) ».

Ergo propheta tuis impone silencia verbis :
Nam Christo non sunt jam placitura Deo.
Magnorum in manibus regum est suprema potestas;
Tantaque non humeri pondera ferre valent.
Sed cur vana loquor, quæ me dementia cœpit?
Sunt vera hæc vatis verba sacrata Dei,
In cruce nam Christi posita est suprema potestas,
Quam moriens humeris pertulit ille suis.

TRADUCTION FRANÇAISE.

SONNET.

Prophete taise-toi; car tu fais de l'injure
A mon cher Redempteur, s'il me semble en effect,
Disant que son pouvoir sur ses espaules est,
Qui gouverne le ciel, la terre et la nature.

(1) Isaïe, cap. IX, v. 6.

Car, dans les mains et bras ou sur l'espaule dure,
Dieu, le très hault pouvoir des grands monarques mets,
Qui peuvent commender tout cela qui leur plaist;
Ainsin qu'il se peut voir dans la Saincte Escriteure.

Mais, qu'est-ce que je dis? Je n'ay pas bien parlé,
Et le prophete sainct nous enseigne le vray,
Puis que de Jesus-Christ la puissance infinie
Son pouvoir eternel estoit mis dans sa croix;
Et qu'en ce dernier jour qui mit fin à sa vie,
Luy mesmes il debvoit porter ce sacré bois. (A. 287.)

CYTHARA DECEM CHORDARUM AUT DECALOGUS.

Divinam quicumque cupis cognoscere legem,
Perlege dena Dei jussa notata manu.
Erga Deum primum tibi signat amoris honorem,
Atque tua huic soli reddere vota jubet.
Idola et falsas facta sub imagine formas
Ut sua christicolis numina habere vetat.
Imperat et fugere ariolosque magosque pudendos
Arte quorum toto regnat in orbe Sathan.
Hoc vetat in vanum jurare ac dicere Deum,
Verbaque de puro reddere corde Deo.
Festa set hoc celebrare jubet quæ sabbatha quondam,
At nunc de Domini nomine nomen habent (1).

PROSA CHRISTIANA AD JESUM.

Pie Jesu, fons amoris,
Fili Dei creatoris,
Audi vocem peccatoris.

(1) Nous supprimons le reste de cette pièce, qui nous paraît aussi peu intéressante qu'elle est difficile à lire et à comprendre.

Pro me crucem ascendisti,
Peccatorem redemisti;
Recordare quæ fecisti.

Dolet homo, quod peccavit;
Amat Deus quem creavit:
Miserere, fili David.

Ecce meum est peccare,
Sed cum vides me plorare,
Jam est tuum condonare.

O redemptor vere meus!
Ecce clamo, vere reus;
Parce mihi, vere Deus.

Erubesco quod peccavi,
Quod te vere non amavi:
Ne me perdas, ira gravi.

O salutis nostræ pignus!
Omni pœna jam sum dignus,
Sed tu, nimis es benignus.

Illa die, tam tremenda,
Cum mors mihi est sumenda,
Matri tuæ me commenda.

Ut sim mala quamvis ficus,
Sine fructu, malus vicus,
Ne me perdat inimicus.

Sed cum Judex vere gravis,
Vere justus, judicabis
Quidquid latet et cremabis.

Nec juventus, Jesu pie,
Nec senectus, o Kyrie!
Me accusent illa die.

Omne vetus novum facies,
Cunctis erit novus facies,
Ne me punias ergo supplex.

Sathan orbem triumphatus,
Quando tu es puer natus,
Exuit jus consulatus.

Ergo, si tu mitem ades,
Qui creare pro me vades,
Si tu parcis, si tu faves,

Nil timebit creatura,
Nil horrebit et natura,
Sic dummodo parcitura.

Vultus meus lachrymosus,
Tibi licet sit [illegible],
Ut sis mihi gratiosus.

O agios puer, nate,
Res tremenda majestate,
Salva me cum pietate.
Amen. (A. 291.)

CHANSON

SUR L'HUMILITÉ DE NOSTRE SAUVEUR.

Lors qu'une bonne ame souspire
Dans le plus secret de son cœur,
Pour les beautés de son Sauveur,
L'humilité seule elle admire :
Humilité a des appas
Que les aultres vertus n'ont pas.

Sa beauté est si admirable
Que Dieu pour elle eut de l'amour;
Pour elle vint en ce sejour,
Et ne desdaigna point l'estable :
Humilité, etc.

Humilité le faict estre homme,
Et luy met les armes en main,
Pour debeller cet inhumain,
Qui nous trahit par une pomme :
Humilité, etc.

Cette belle n'est point farouche;
Elle se montre à qui la veult,
Et cuillir hardiment on peut
Mille baisers dessus sa bouche :
Humilité, etc.

Elle est tousjours de bonne grace,
Ennemie de vanité,
Et ne pert point sa pureté
Encores bien qu'on l'embrasse :
Humilité, etc.

Elle est loyale en ses caresses,
Et d'un esprit divin et net,
Ouvre aux plus grands son cabinet
Pour y prendre mille richesses :
Humilité, etc.

Son pied ne branle point sa teste;
Son sourcil n'a point de changeant;
Et sa perruque au fil d'argent
Ne sent point à la garselette :
Humilité, etc.

Sa puissance est aux cyeux si grande.
Que l'ame qui luy veult du bien,
Peut optenir, par son moyen,
De Dieu tout ce qu'elle demande :
Humilité, etc.

Vertus, vous estes toutes belles;
Mais cette-cy tient le dessus.
De tant que sans elle, au surplus,
Vous ne pouvez point estre telles :
Humilité, etc. (A. 294.)

NOËL

OU CHANSON SPIRITUELLE SUR LA NAISSANCE DE JESUS-CHRIST ET A L'HONNEUR DE LA DIVINE MARIE SA MERE.

Enfin, le messager descend,
En Nazareth, choisie,
Selon l'ordre du Tout-Puissant,
Pour saluer Marie.
Chantons Noël, Noël chantons,
Et à Marie honneur portons.

Mais, bien que de l'ange la voix
Soit très bien ordonnée,
L'entendant parler, toutefois,
La belle est estonnée.
Chantons Noël, etc.

Cesse, ma Reyne, d'avoir peur,
Je te porte un message
Pour reparer le grand malheur
Que sent l'humain lignage.
Chantons Noël. etc.

Reçois l'ambassade de Dieu,
Tu luy es gratieuse;
Sur toutes femmes en tout lieu
Tu es la bien-heureuse.
Chantons Noël, etc.

Belle, tu concevras un fils,
Et l'enfantras sans doubte;
Qui mettra l'homme en Paradis,
Et l'Enfer en desroute.
Chantons Noël, etc.

La belle respond doucement :
Comment se put-il faire?
Car avec homme aucunement
Jamais je n'eus affaire.
Chantons Noël, etc.

Belle, tu produiras ce fruict,
Non de semence humaine,
Ains des œuvres du Sainct-Esprit,
Sois-en toute certaine.
Chantons Noël, etc.

Mais, belle, entends la verité
De ce divin mystere :
Sans perdre ta virginité
Tu seras faicte mere.
Chantons Noël, etc.

Car tout ainsin qu'on te verra
Et vierge et mere ensemble;
Ton fils vray homme et Dieu sera
Devant lequel tout tremble.
Chantons Noël, etc.

Ce sera ce grand Dieu, ton fils,
Aux demons si terrible,
Car à Dieu, en ce grand pourprix
N'y a rien d'impossible.
Chantons Noël, etc.

Voids ta cousine Elizabet,
Despuis six mays sterile,
Sera bientot, et en effect,
D'un beau garson fertile.
Chantons Noël, etc.

La belle alors dict humblement :
Du Seigneur suis l'ancelle;
Qu'il me face donc saintement
Tout ce qu'il me revele.
Chantons Noël, etc. (A. 295.)

NOËL.

CHANSON SPIRITUELLE, EN GASCON, SUR LA NAISSANCE DU SAUVEUR JESUS-CHRIST ET L'HONNEUR DE SA DIVINE MERE.

Christian, ben, dab resjouissence
Et dab amou,
Honora la sancte naischense
Dau Saubadou,
Chetz mè souna d'argen ni d'au.
Quien que bouil quoan canta Nadau.

Bei la Bierge de hault paratge
Reyne dau ceu,
Consenti au dibin mesatge
Des aussi leau.
Chetz me souna, etc.

A tu, bere hille e plasente,
Diou m'a embiat,
Per dise qu'as dedins ton bente
Un bet gouiat,
Chetz me souna, etc.

Tu beiras ta poupete enflade
De leit pretious,
Per apoupera ta meinade
Que naich chetz plous.
Chetz me souna, etc.

Aquet hillet tout admirable
Ta bere flou,
Tirera de la man dau diable
Lou peccadou.
Chetz me souna, etc.

Ere non a si leau chets creigne
Dict lou fiat
Que lou Sainct-Esprit ne l'empreigne
Dau bet gouiat.
Chetz me souna, etc.

Pople christian e catholique,
Tu que creings Diou,
Questes bertats au co pratiques
Et las escriou.
Chetz me souna, etc.

Aquet bet hillet de Marie,
Qu'au mounde bai,
Es lou promes, e lou Messie,
Rei de tout gai.
Chetz me souna, etc.

Rey de queste machine ronde,
Que pour tout cla,
Es bengut en aqueste munde
Per nous sauba.
Chetz me souna, etc.

Es Jesus-Christ, louquau en somme
S'es heit gouiat.
Per he remettre de la pouume
L'iniquitat.
Chetz me souna, etc.

Sur la coste et dins la campagne,
Jesus aymatz,
Que preu la mort sur la montagne
Per nots pecatz.
Chetz me souna, etc.

Sur tout a l'auta, braye offrande,
D'amou hei li
Puch que là et se met en blande
Per nous nauri.
Chetz me souna, etc. (A. 296.)

ALPHABET SPIRITUEL.

A

Aymer Dieu certes il nous fault
De cœur, d'esprit, de corps et d'ame:
Et qui tumbe dans ce default
Est donques digne de tout blasme.

B

Bonnes œuvres meritent fort
Envers ce grand Dieu, quand j'y pense :
Mais celuy-là a un grand tort
Qui les faict pour la recompense.

C

Cacher à celuy qui sçait tout
Son peché, sa faulte et son vice,
C'est abuser jusques au bout
Du merite de sa justice.

D

Donner offrandes et presents
A celuy-là qui tout nous donne,
C'est, pour en parler en bon sens,
Accomplir ce qu'il nous ordonne.

E

Estre tousjours, dans touts objects,
En debvoir et en sentinelle
Contre Sathan et ses subjects,
C'est suivre la vie eternelle.

F

Faire tout ce que nous pouvons
Pour celuy qui peut tout deffaire,
N'est-ce pas meriter les dons
De la gloire de son mistere.

G

Garder de celuy qui tout peut,
La foy, la loy et le courage,
C'est avoir, sans aucun rebut,
Dans le ciel un grand heritage.

H

Hasarder e mesme quitter
Toutes les humaines caresses,
Pour celuy qu'il fault imiter
C'est aymer les vrayes richesses.

I

Irriter à dessein celuy
Qui donne un liberal arbitre,
N'est-ce pas estre, selon luy,
Un vray pendard et un belistre?

K

Katerine, vierge en tout lieu,
Je veux celebrer ta memoyre,
Puisque tu souffrus pour ton Dieu,
Et non point pour la vaine gloire.

L

Louer tousjours, d'un parfaict cœur,
Et quand tu dors et quand tu veilles,
Les œuvres de ton createur,
C'est au monde faire merveilles.

M

Mediter les divines loys
De ce grand Dieu qui homme ensemble,
Veult souffrir pour nous sur la croix,
C'est bien le cherir, s'il me semble.

N

Noblesse, ne gist pas au sang,
Ni en la grandeur perissable;
Mais, servir Dieu d'un esprit franc,
C'est la noblesse veritable.

O

Obeissance est de hault prix
Devant celuy qui hait le vice;
Puisqu'il nous dict, par ses amis,
Qu'il l'ayme plus que sacrifice.

P

Pendant que nous sommes çà-bas,
Faisons pour Dieu ce qu'il fault faire,
Car aultrement nous n'aurons pas,
Après le decès, que colere.

Q

Qui pense tousjours à la mort,
Et qu'à Dieu il fault rendre compte,
Asseure son salut au port
Et de pecher a tousjours honte.

R

Raison n'est pas à raisonner
Bien que l'injure soit très grande;
Mais, ouy bien, à pardonner,
Puisque c'est Dieu qui le commande.

S

Si Dieu, tout soudain, à la chair,
Du peché le pardon accorde,
Ne fault pas pourtant abuser
De sa grande misericorde.

T

Tout est en Dieu, tout est pour luy;
Maudict celuy qui le mesprise:
Bienheureux est qui a soucy
Qu'on souffre au monde pour l'Eglise.

V

Volunté vraye ne sera
Celle qui dans l'orgueil estime;
Mais oui bien donc celle-là
Qui pour Jesus-Christ se captive.

X

Xenophon, ce docte payen,
Est continent dedans son temple;
Le docteur du souverain bien
N'en doibt-il pas suivre l'exemple?

Y

Yolande, l'or des mondains,
Prestant le voil à grand duchesse,
Protestoit à tous les mondains
Que pauvreté passe richesse.

Z

Zacharie et Elizabeth
Monstrent avec grand avantage,
De combien l'Eglise, en effect,
Est redevable au mariage. (A. 299.)

SONNET.

Belle ame qui est baptizée
Dans le doux sang de Jesus-Christ,
Lequel, en grace te remit,
De la Majesté offensée,
Pour avoir esté mesprisée
Alors qu'Adam mangea le fruict,
Malgré la deffence, qu'il prist
De la main d'Eve l'abusée.

Par ce sang tu es l'espousée
De ce Dieu qui, pour toy, souffrit,
Qui t'orne de son Sainct Esprit
Et ne t'a jamais mesprisée.

Belle ame que le ciel venere
Es espouse du Sainct-Esprit,
Par le doux sang que Jesus-Christ
Versa pour touts sur le calvaire.

Veux-tu dans nuptial mystere,
Te rendre digne avec profict
De celuy-là qui te cherit?
Sers le tousjours d'un cœur sincere,
Ayme surtout la chasteté,
Fuis tout object d'impureté,
Et d'eux, de main ni d'œil n'aproche,
Car, en ce feu ci mutuel,
Pour esveiller le sensuel
Il ne fault pas sonner la cloche. (A. 300.)

VERSION DE L'EPIGRAMME DE MARTIAL (1).

Casta suo gladium cum traderet Arria Pæto,
Quem de visceribus traxerat ipsa suis :
« Hoc ego, quod feci, Pœte, mihi non dolet, inquit,
» Sed quod tu facies, hoc mihi, Pœte, dolet. »

FRANÇOIS.

La chaste Arrie estant à mort blessée,
Dict à Pœtus avec un doux reguard,
Luy presentant le genereux poignard,

(1) *Epigr.* I, 14. Le texte du troisième vers a été modifié ici, probablement pour l'adapter mieux à la traduction.

Duquel pour lors elle s'estoit percée :
« Ce que j'ay faict, Pœtus, ne deult pas,
» Ains, cher mary, cela que tu fairas. » (A. 290.)

LATIN DE MARTIAL (1).

Dum dico ficus, rides, quasi barbara verba,
Et dici ficos, Cœciliane, jubes.
Dicemus ficus quas scimus in arbore nasci;
Dicemus ficos, Cœciliane, tuos.

FRANÇOIS.

Tu te moques de moy, lorsque figues je dis,
Et soustiens, Cecilian, qu'il faut dire des fics.
Figues nous nommerons qui sur les arbres naissent,
Et appellerons fics ces charbons qui t'oppressent.
(A. 291.)

TIRÉ DES FRAGMENTS D'AUSONE (2).

Crede ratem ventis, animum ne crede puellis,
Fœminea est etenim tutior aura rate.

TRADUCTION.

Tu puis fier ta nef aux vents inexorables;
Mais non pas ton secret au sexe feminin;
Car il se trouve aux vents plus d'asseurance en fin,
Que non pas à la foy de ces femmes muables.

AULTRE.

Fie ta nef aux vents, bien que menasse orage;
Mais non pas tes desseins au sexe fœminin;

(1) *Epigr.* I, 66.
(2) Sect. 587 de l'édition de Vinet. Comme précédemment, le traducteur modifie son texte. Du reste, ces vers ne sont pas d'Ausone. Voir Burmann, *Anthol. lat.*, lib. III, ep. 88.

Car il se trouve aux vents plus d'asseurance en fin,
Qu'aux plus purs jurements de ces femmes volages.

LATIN (1).

Fœmina nulla bona est, quod si bona contigit ulla
Nescio quo fato res mala facta bona est.

FRANÇOIS.

On n'a jamais trouvé aucune femme bonne,
Si, par hazard, quelcune il s'en trouve à l'essai,
On peut dire, pour lors, quel destin, je ne sçay,
Changeant le mal en bien au monde nous la donne.

LATIN.

Fœmina nulla mala est; quod si mala contigit ulla,
Nescio quo fato res bona facta mala est.

FRANÇOIS.

On n'a jamais trouvé femme qui ne fut bonne,
Si, toutefois, quelcune est mauvaise à l'essai,
On put dire, pour lors, quel destein, je ne sçay,
Changeant le bien en mal, au munde nous la donne.

(A. 290.)

A MONSIEUR DE TOIRAS

SUR L'ENVIE QUE LES GRANDS PORTENT A SA VERTU ET A SA VALEUR, CONSIDERÉE DANS CETTE ACTION ADMIRABLE DE LA DEFFENCE DE LA CYTADELLE DE ROSCHELLE, ASSIEGÉE PAR LES ANGLOIS.

Toiras, cette envie herissée,
Contre toy donc s'est adressée,
Tachant mettre dans le mespris

(1) Ces vers sont joints aux précédents dans les ouvrages indiqués ci-dessus.

[redacted]

Que le matin, derriere la haye,
Tant qu'il vouldra la lune abaye
Et griphone dans son deffault,
Craquete les dents et s'eslance;
Contre elle il n'a point de puissance,
Car elle est logée trop hault.

De mesme, qu'envie maudite
S'eslance, dresse et se despite
Dans ses efforts calumnieux;
Elle ne sçauroit point destruire
La vertu qu'elle void reluire
Au plus hault firmament des cyeux.

Envie à soy est dissemblable,
A toy tu es toujours semblable
Et en tout tel que je te voids,
Lorsque ton bras, pareil au fouldre,
Ensanglante de Rhé la pouldre
Du carnage de ses Anglois.

Que ta vertu et ton courage,
Malgré la faim et le ravage
De touts ces rebelles sans foy,
De cette canaille infidelle,
A fait prenable la Roschelle,
Aux justes desseins de ton roy.

Que donc cette maudite envie
Presente yci sa calumnie;
Elle put bien te faire ennui,
Mais non point te mettre à l'extreme;
Car qui se sçayt vaincre soy mesme
Ne put estre vaincu d'aultruy. (A. 292.

A MONSIEUR DE BARRAULT

EVEQUE DE BAZAS

SUR SON LIVRE CONTRE LES HERETIQUES.

Barrault, ce prelat admirable,
Avec sa plume inimitable,
S'oppose, comme un mur d'airain,
Contre ces Vauldois heretiques,
Qui, de leurs plumes frenetiques,
Attaquent nostre Eglise en vain.

Le terre, le ciel et les anges,
Courronnent de mille louanges
Ce livre qu'il en a escript :
Ne faut-il pas que l'on le loue,
Puisque tout l'univers l'avoue
Pour l'ouvrage du Sainct-Esprit.

Qui les dents casse à l'heresie,
Monstrant de l'eternelle vie
Quel est le chemin et le but;
Et dans une doctrine saine,
Qu'on ne put hors la foy romaine,
Trouver la voye de salut.

Je dis donc, ô Prelat insigne!
Que Bazas de toy n'est point digne,
Bien qu'Ausone chez luy fut nay;
Ce Bazas qui faict le rebelle
Lorsque ton pitoyable zele
Veult oster son impieté.

Il fauldroit donc, Prelat d'eslite,
Pour recompenser ton merite,
Qu'yci-bas, sans aucun desbat,
De tout l'univers la closture
Fut une seule prelature,
Et qu'on t'en fit le seul prelat. (A 293.)

PLAINCTES

SUR LA CRAINTE QU'ON AVOIT QUE LA GABELLE FUT IMPOSÉE DANS BOURDEAUX, EN L'ANNÉE 1635, ET POUR RAISON DE QUOY LE PEUPLE S'ESLEVA.

Sans force et sans vigueur au flanc,
Je plure avec larmes de sang,
D'une ame qui n'est criminelle,
Ce funeste et sanglant meschef
Qui pend, o Guienne! sur ton chef,
Si on t'impose la gabelle.

Mais, Bourdeaux qui promet ce point
Que cet impost ne sera point,
C'est celuy que ton mal souspire;
Et n'a certes aultre pouvoir
Que de gemir et se douloir,
Et ses pleurs à Paris escrire.

Faut-il donc faire le devot
Pour mettre un si cruel impost
Sur cette Aquitaine guerriere,
Qui, de sa franche volunté,
Contre l'angloise cruauté
Arbora les lys, la premiere.

Où sont, où sont tant de serments,
De promesses et jurements
Que luy fit lors la foy royale?
Mais quoy, ô miracle des rois!
Mettres-vous Bourdeaux aux abois
Pour vous avoir esté fidelle?

Mais, que dis-je, ô mon sacré oinct!
Ce conseil ne procede point
De vostre esprit plein de justice;

Ains de ces harpies d'enfer,
Ces belials, ces cœurs de fer,
Horribles monstres d'avarice.

Qui sçachant que, si une fois,
Vous pouviez, de nostre voix
Escouter la clameur plainctive,
Touts nos maulx cesseroyent soudain,
Empechent, meschants, à dessein,
Qu'à vos genoux elle n'arrive.

Mais vous, ô grand homme d'Estat!
Qui paroissés avec esclat
Sur le throsne de la mesmoyre,
Noyerés-vous dans les fureurs
De la riviere de nos pleurs
Les miracles de vostre gloire?

Permettrés-vous que vos travaux
Jadis propices à nos maulx,
Soyent noircis de nostre misere;
Que le public, transi de faim,
Vous gronde, le fer à la main,
Qui vous souloit appeller pere?

Crient que ce ne fut pas Dieu
Qui porta le grand Richelieu
A triumpher de La Roschelle;
Ains pour avoir plus de moyen,
De succer son sang et son bien,
Et mettre en Guienne la gabelle.

Que la noblesse qui fremit
Et le surplis avec l'amit,
Contemplant du peuple la noise,
Bien qu'on le creut resuscité
Dans vostre saincte authorité,
Aillent desenferrer Amboise.

Protestants que Loys d'alors
Estoit mesnager au dehors,
Et souvent à son prejudice,
Pour n'opprimer point au dedans
Le pauvre peuple de son temps
Par les surcharges d'injustice.

Aussi merita ce grand roy,
Par le conseil de bon aloy
De cette perle de l'Eglise,
Raporter ce nom glorieux
Qui ne peut convenir qu'aux Dieux;
Le peuple pour pere te prise.

Mesme pourpre et mesme grandeur,
Mesme credit, mesme bonheur,
Vous rend esgaults selon l'histoire;
Nostre pere est benin et doux,
Il ne put donc manquer qu'à vous
Pour avoir part à cette gloire.

Mais, que ce Loys d'aujourd'huy,
Mesnage dedans nostre ennuy,
De main un peu trop affamée,
Afin de prodiguer dehors,
Ces richesses et ces tresors
Pour des triumphes de fumée.

L'avarice du prince anglois
Nous fit recourir à nos roys,
Bien qu'il fut seigneur, par douaire;
L'homme d'Estat doibt craindre tout;
En voulés-vous venir à bout?
Que nostre roy soit nostre pere.

Présentons-nous au divin for;
Le sang des subjects n'est pas or,
Ni le mal de la Republique;

La bienveillance des François
A esté tousjours de nos roys
Le thresor le plus magnifique.

Ce ne sont rien que des appas
Pour mettre en guerre chats et rats,
Quand on te dict, Bourdeaux, fidelle,
Et qu'on te crie, hautement,
Qu'on n'a pensé aucunnement
A mettre chez toy la gabelle.

Et cependant de cet espoir
Tu te coiffes, comme on put voir,
Et vestis les cottes des mailles,
Et as tes estocts aiguisé,
Ce n'est, bourgeois mal advisé,
Que pour en percer tes entrailles.

Miserables, appaisés-vous;
Vous entremordre comme loups
Il le falloit ailleurs revendre;
Car, au populas tu t'en prends
Des forces duquel tu despends:
C'est le conseil d'un vray Lysandre.

Mais, chose effroyable à ouir!
Ceux-là donc qui debvoyent mourir
Pour le peuple, de main cruelle,
Serront les maquignons maudicts,
Et corretiers de ces edicts,
Qui ne crient que la gabelle.

Mais toy, Peuple, tu fais le fou;
Il vauldroit mieux fischer le clou.
Tout est au Roy; que veult-tu dire?
Veult-tu la gabelle empecher?
Cesse, mon frere, de pecher,
Et tes anciens deffaults souspire.

Ne t'en prends point donc à ces grands;
Et au dehors ni au dedans
Ne leur forme point de querelle.
Ne te plaints point de Chilperic,
Ni que criminels, du public,
Ils veuillent planter la gabelle.

Ne t'en prends point à Monturon,
Ni à Lamet, ni au Furon
D'Eymeri, que tu rendis blesme;
Ni au noble Desaigues aussi,
Ni à cet hoqueton transi;
Mais prends t'en, Bourdeaux, à toy-mesme.

Prends-t'en à ton iniquité,
Si cet impost t'a despité;
Car, d'un cœur franc protester j'oze
Que ce n'est le roy ni les grands,
Ni tosts ces aultres partisants;
Ains c'est Dieu seul qui les impose.

Car c'est un fouet paternel,
Duquel Dieu, qui n'est point cruel,
Se sert pour corriger tes vices,
Et te remettre en tout bonheur;
Qui abuse de sa douceur,
Par la rigueur de sa justice.

Mais, quoy, tu n'as qu'à faire à Dieu;
Ne te plaints point de Richelieu,
Ni de celuy qui te domine;
Ains, par tes larmes et tes veux,
Changeant tes vices en vertus,
Appaise la fureur divine. (A. 298.)

DIALOGUS

inter nobilem Gallum interrogantem et Gallum conquerentem de temporis illius statu, propter expeditionem nuper, ab Hispanis, Ambivaritis, Atrebatibus, Catuncis, Eburonibus, Gerdunnis, Nervïis, Plexmosiis, Samerabinis, Vesontionibus, et aliis populis Galliæ finitimis, atque inimicis sub vexillis Hispanicis militantibus, in provinciam Celticam et non longe ab Lutetia factam, cum tanto populi Parisiensis pudendo pavore, ut, quamvis invictissimo rege præsente, nihil illis timendum foret, oportuerit nihilominus autoritate regia, urbem, non solum præsidio militum et armorum, sed etiam, re frumentaria, cum horreis annonæ munîri, muros instaurari, tormenta et alia vetera instrumenta bellica parari et refici, novaque fabricari, ac si protinus hostis illam obsessurus fuisset; hinc etiam villici, agricolæ, artifices et fabri cujuscunque artis, tabernarum institores, servi, caupones, pedisequi, rhedarii, lixæ caulones et alii hujus generis imbelles et ad militiam ante tyrocinium inutiles, pueri et homines nomen ad militiam dare coacti sunt, ex quibus exercitus, numero amplissimus, compositus est; cujus, parte unâ ad præsidium urbis destinata, altera, ad hostes propulsandos sub duce domino marchione de Vi (1), *profecta est. (Anno 1636.)*

NOBILIS GALLUS INTERROGAT.

Gallia, quid quereris, cur tot venerata triumphis
Non opportuno tempore, mœsta doles?
Cur matrona, tuas, cur virgo plangit, ad aras
Fletibus atque suis aurea templa rigant?

(1) Jean de Weerth:

Cur lacrymis maduere genæ? Sed quis timor urbis
Æternæ muros cingere Marte premit?
Caulones miserosque ad bellum cogere lixas
Quæ quondam tanta nobilitate viges?
Quæque tuos hostes digito terrere superbos
Et nomen, victis, tollere ad astra soles?
Omnia terror habet; non dat sua jura senatus,
Presbiter et timidas elevat ipse manus?
Cauponam cauto, sed agrestis deserit agrum
Litis et antiquæ jurgia causidicus,
Institor et miseram, lucro cessante, tabernam
Ensis, prohque dolor! cogitur esse veru,
Intestina tibi, funestaque prælia nonne
Unius invicta sedulitate ruunt?
Unius et virtute hominis, sine Marte feroci,
Mœnia Ruppellæ nonne superba jacent?
Gallia quæ causa est ergo quæ tanta dolendi?
Cur lachrymæ et fletus? quis novus hostis adest?

GALLIA RESPONDET.

Ille meæ unus homo turbavit fœdera pacis,
Externa et cives misit ad arma meos,
Exilio proceres, Gypsata et perdidit arte,
In me, me miseram! nobile quicquid erat,
Germanosque hostes et tela potentis Iberi
Provocat, et toto Mars furit orbe meo.
Militiæ hinc veteris orbata fidelibus armis,
Quamvis degenerem, cogor habere novam.

NOBILIS GALLUS CONCLUDIT.

Turbanti pacem, suprema ut regnet in aula,
Sit licet unus homo, dicere quis prohibet:
Unus homo nobis, sine pugna, restituit rem
Hanc quoque pugnando perdit et unus homo.

[MÊME SUJET].

Pourquoy, avec un tel souci,
De tant de gloire couronnée,
De tant de triumphes ornée,
Paris, te plaincs-tu donc ainsi?

Pourquoy, puissante en ta vertu,
A tout l'univers redoutable,
En un temps si mal convenable
A tout le monde te plains-tu?

Mais pourquoy tes dames void-on,
Balier toutes esplorées,
Avec leurs robes honorées
Les temples de plus hault renom?

Pourquoi les void-on sans respect
Courir ainsin de rue en rue;
Quel danjer nouveau te remue,
Quel ennemi craindre te faict?

Pourquoy touts ces monceaux de pleurs
Mouillent-ils donc ainsin ta face;
Et pourquoy ainsin la terasse
Fais-tu donc ceindre de tes murs?

Mais quoy! tu forces ces goujats,
Ces vils ragachats prendre les armes;
Quoy! où sont tes nobles gendarmes
Qui desmeloyent tant de combats?

Quy, de leurs bras victorieux,
Aux plus forts estufs de la guerre,
Mettant tes ennemis par terre,
Portoyent ta gloire dans les cieux.

Chez toy tout ne marque [que] peur;
Ton Senat cesse, et la Justice;
Le prestre mesme, au sacrifice,
Leve ses mains avec terreur.

Le cabaretier transi
Quite l'estain de sa debite,
Et le bourgeois, lequel trafique,
De son cabal n'a point souci.

Le villageois delaisse, aux champs,
Sa charrue et son attelage,
Et l'artisan, de son mesnage
N'a plus les années par devants.

Je voids ces piliers du palais,
Qui de la chiquane font gloire,
Laisser la plume et l'escritoire
Pour estre à la guerre enrolés.

Les plaideurs ne consultent plus
Leurs advocats dedans la sale,
Et les procureurs au front pasle,
N'ont plus de pratique chez eux.

Le crocheteur a beau crier
Qu'il n'a ni pain ni adventure,
Pour sa meschine nourriteure :
Il luy fault marcher le premier.

Mais les estrangers, en effect,
Sont forcés quiter leurs affaires,
Pour armer leurs mains guerrieres
Et endosser le corselet.

Les pauvres marmitons aussi,
Aux mains noires et enfumées,
Changeant leurs broches en espées,
Ont part à ce guerrier souci.

[redacted]

Tu le liras, je te supplie.
A tes vertus je le dedie,
Avec humbles affections.
Pour mieux le voir, je te conjure.
Quite pour un demi quart d'heure
Tes grandes occupations.

Car je spay que ta main loyale,
En cette charge priorale,
Que tu exerces dignement,
Avec entiere suffisance
Et tousjours dans la vigilance,
Est occupée grandement.

Oultre cela, je considere
Que le souci de cette chaire,
Qu'on t'a commise avec raison
A Bourdeaux, de grande aptitude
Dans le pourprix de ton estude,
Te retient en cette saison.

La, où ainsin que faict l'avette,
Qui sur les fleurs va et volette,
Succant de chacune une part,
Dedans sa ruche se despeche
Et en faict ce miel excellent
Qui donne aux roys ..... .

D'une aisle qui te fairas vivre,
Tu voletes de livre en livre,
Et prends les ..... (1).

Dans ces saincts jours du caresme
Leur enseigner ce que Dieu ayme,
Afin qu'ils le suivent aussi
Et n'ayent poinct d'aultre souci (2).

(1) Le reste de la strophe est effacé.
(2) Le cinquième et le sixième vers sont illisibles.

Si cet aultel, qui est mon maistre,
Me le pouvoit, Pere, permettre,
Je souhaiterois, de tout mon cœur,
Ouir, presant, de reverence,
Les fouldres de ton eloquence,
Qui atterrerent le pecheur.

Car certes elle est si puissante,
Si terrible et si excellente,
Qu'on proteste cecy de toy :
« Ce qu'il dict, nul ne le rebute,
» Le pecheur soudain s'execute
» Et purge son mauvais aloy. »

Mais il y a longtemps, ô Pere,
Que je sçay de ton ministere
Et de tes vertus la valeur;
Et les poinctes de ta doctrine
Qu'il fault nommer toute divine,
Qui soudain navre le pecheur.

Si bien aussi cette mal-sage
A cogneu le grand adventage
Que tu as, ô Pere, en tout lieu,
Et combien ta facunde abunde,
Alors que tu preches au munde
Le Sainct Evangile de Dieu (1).

(1) Suivent deux autres strophes, qui sont illisibles.

ESSAI GÉNÉALOGIQUE

SUR LA

FAMILLE GAUFRETEAU

ESSAI GÉNÉALOGIQUE

SUR LA

FAMILLE GAUFRETEAU

INTRODUCTION

La famille des Gaufreteau appartient à une noblesse relativement récente, mais incontestable, quoiqu'elle ait été attaquée, à tort et avec passion, à diverses époques. Néanmoins, l'obscurité la plus complète règne sur son origine.

Ne trouvant aucun fil pour nous guider à travers l'obscurité des branches d'une généalogie que personne n'a essayé sérieusement de débrouiller (1), *nous avons dû renoncer à établir leur filiation certaine, non seulement pour les temps anciens, mais même pour les temps qui ont devancé de très peu l'époque où vécut le premier auteur de la* CHRONIQUE.

(1) Trois écrivains ont récemment publié des notices sur la famille des Gaufreteau; mais aucun d'eux n'a essayé d'en suivre et d'en constater authentiquement les générations successives. Voyez : dans l'*Aquitaine*, 1868, nos 229, 230 et 231, plusieurs articles par M. l'abbé Rambaud, alors curé de Listrac; dans la *Chronique*, journal de Libourne, diverses notices publiées en 1877 par M. A. Godin; et enfin, dans l'*Histoire de Libourne* (2e édition, t. III, p. 257), une notice plus étendue par M. Raymond Guinodie.

Ne pouvant constater d'une manière certaine les premiers degrés de la généalogie de la famille des Gaufreteau, nous avons essayé de classer chronologiquement les renseignements que nous nous sommes procurés sur chacun des individus qui ont porté un nom aujourd'hui tout à fait éteint, et qui, grâce à la publication de la CHRONIQUE, *va reprendre dans notre histoire la place qui lui est due. Peut-être même qu'en voulant donner des renseignements sur les Gaufreteau, auteurs de notre* CHRONIQUE, *nous aurons composé une chronique des Gaufreteau, qui, malgré l'aridité de certains détails, ne paraîtra pas tout à fait indigne d'être consultée.*

Néanmoins, comme nous venons de le dire, nous n'avons pas la prétention d'avoir complétement débrouillé le chaos généalogique qu'il nous a fallu traverser, et, au contraire, nous craignons beaucoup qu'il nous soit arrivé plusieurs fois de nous tromper dans nos conjectures, soit en attribuant à un seul personnage des documents qui en concernent deux, soit en faisant deux personnages d'un seul et même individu. Pour atténuer autant que possible ces méprises, aussi involontaires qu'inévitables, nous avons eu soin d'indiquer les diverses sources où nos renseignements ont été puisés. Il sera ainsi facile de rectifier nos erreurs si de nouveaux documents permettent de les constater dans cette ébauche généalogique.

JULES DELPIT.

Ier DEGRÉ.

N*** *DE GAUFRETEAU* (1).

Remarquons d'abord que la forme étymologique du nom de Gaufreteau, que ce nom soit écrit Gauffretau, Gaufretault ou Gofreteau, révèle une origine étrangère à la langue parlée en Guyenne, et que, dès lors, il est vraisemblable que le nom de Gaufreteau, comme celui de beaucoup d'autres familles parlementaires : Cluzeau, Tarneau, Ragueneau, Gobineau, etc., n'est pas très ancien dans notre province. Il est donc probable que les Gaufreteau se sont introduits dans nos contrées à la suite des armées conquérantes que la France victorieuse envoya en Guyenne au milieu du xv[e] siècle, et qui y causèrent les désastres qu'entraînent ordinairement les invasions.

Cette hypothèse admise, la conjecture la plus vraisemblable qui se présente est que : le premier Gaufreteau qui vint en Guyenne fut un homme d'arme, ou un marchand suivant l'armée, et qu'il s'y maria avec une femme du pays.

Cet étranger, marchand ou homme d'arme, dont le prénom n'est pas venu jusqu'à nous, eut probablement deux fils, et ces deux fils s'appelaient Jean et Jacques de Gaufreteau. En effet, ces noms sont révélés par un acte qui ne fournit d'ailleurs aucun renseignement sur la position sociale de ceux qui les portaient. Mais, d'après

(1) Nous écrirons uniformément le nom de Gaufreteau, quelle que soit l'orthographe adoptée par les différents clercs de notaires, et, de même, nous ferons toujours précéder ce nom de la particule prétendue nobiliaire, quoique les plus anciens actes ne la donnent pas constamment aux Gaufreteau dont ils révèlent l'existence.

le silence absolu gardé à ce sujet par le premier document qui révèle l'existence des deux plus anciens Gaufreteau, on peut conjecturer, avec assez de vraisemblance, que, conformément à ce qui arrive souvent dans les temps de troubles, la position sociale du premier Gaufreteau établi en Guyenne et celle de la femme qu'il épousa, était formée d'un mélange de noblesse et de roture, soit que l'étranger, de race noble, eût épousé une femme d'une condition inférieure à la sienne, soit, ce qui est plus probable, qu'un étranger d'une classe inférieure fût parvenu à épouser une femme d'un rang supérieur au sien. Nous verrons bientôt que quelques-uns des premiers descendants du père étranger et de la mère indigène s'élevèrent instantanément dans les hautes classes, tandis que les autres restèrent assez longtemps attachés à des professions d'un ordre moins élevé.

Nous sommes donc autorisés à croire que le père de Jean et de Jacques de Gaufreteau, les deux plus anciens Gaufreteau dont le nom est parvenu jusqu'à nous, était un Français établi en Guyenne vers le milieu du xv[e] siècle.

L'acte qui nous révèle l'existence des deux premiers Gaufreteau connus est très rapproché de l'époque de la conquête de la Guyenne par les Français, car il est daté du 28 juillet 1498; il constate que, ce jour-là, deux frères, nommés Jean et Jacques Gaufreteau, habitaient la paroisse de Faleyras (canton de Targon), et qu'ils firent entre eux, devant notaire, un échange de diverses pièces de terre (1).

On peut assez aisément supposer que Jean et Jacques Gaufreteau étaient fils du Gaufreteau inconnu qui s'était établi en Guyenne en même temps que la domination française, quarante-cinq ans auparavant. Mais, cette hypothèse admise, il faut encore avoir recours à d'autres conjectures pour attribuer à ces deux frères Gaufreteau la paternité

(1) *Archives départementales*, E, notaires : *Frapier*, f° 23.

de onze autres Gaufreteau, dont plusieurs actes révèlent l'existence à la même époque et dans la même contrée.

IIe DEGRÉ.

IIe. No 1. — *JEAN Ier DE GAUFRETEAU.*

Dans l'acte daté du 28 juillet 1498, rien n'indique quel était l'aîné des deux frères Jean et Jacques Gaufreteau; mais, comme Jean est nommé le premier; comme il est à peu près certain que les descendants de Jacques n'ont laissé que des filles, tandis que Jean a eu des garçons, on doit admettre que ce Jean a été l'un des ancêtres du premier rédacteur de la *Chronique*.

Une note moderne, conservée au Cabinet des Titres de la Bibliothèque nationale, porte que le 7 juillet 1530, *noble homme* Jean de Gaufreteau acheta la moitié de la seigneurie de Blazignac à Scipion de Durfort, baron de Duras, mineur, représenté par sa mère tutrice, Catherine de Biron (1). Ce Jean de Gaufreteau, ainsi qualifié du titre, réel ou non, de noble homme, peut très bien être un des frères mentionnés dans l'acte du 28 juillet 1498, et, comme nous trouvons dans un acte du 9 mars 1557 que Jean de Gaufreteau donna à son fils, Giraud de Gaufreteau, la moitié de la seigneurie de Blazignac, il en résulte que ce Jean de Gaufreteau était aussi le père des frères et sœurs de Giraud de Gaufreteau, que d'autres actes nous ont révélés.

Si nous ne nous trompons pas, ce Jean Ier de Gaufreteau aurait eu cinq fils : Giraud Ier, Guillaume Ier, Pierre Ier, Pierre II et Pierre III, dont nous nous occuperons quand

(1) *Bibliothèque nationale :* département des manuscrits; *cabinet généalogique :* Gaufreteau.

nous serons arrivés au IIIe degré, c'est-à-dire après avoir parlé de Jacques Ier, qui figure dans le IIe degré.

IIe. No 2. — *JACQUES Ier DE GAUFRETEAU.*

Jacques de Gaufreteau, l'un des frères mentionnés dans l'acte du 28 juillet 1498, paraît avoir eu, d'une ou de plusieurs femmes non connues, six enfants : Jean II, Guillaume II, Jean III, Pierre IV, Marguerite Ire et Louise Ire. Nous nous en occuperons après avoir parlé des enfants de Jean Ier, que nous regardons comme l'aîné des deux premiers Gaufreteau connus.

IIIe DEGRÉ.

IIIe. No 1. — *GIRAUD Ier DE GAUFRETEAU.*

Gerard, Geraud ou Giraud Ier de Gaufreteau paraît avoir été, comme nous l'avons dit, fils de Jean Ier de Gaufreteau, l'un des deux frères mentionnés dans l'acte de 1498, et qui acheta, en 1530, à Scipion de Durfort, la moitié de la terre de Blazignac. Il est probable que l'idée de prendre la qualité de noble n'était pas venue aux Gaufreteau avant l'achat fait par Jean Ier de Gaufreteau de la moitié de la seigneurie que Catherine de Biron lui avait vendue, car le 15 mars 1526/7, Giraud Gaufreteau, fils de Jean, prenait simplement le titre de marchand de la paroisse de Dardenac, et il s'associait à messire Aimery Audigier, prêtre, pour l'exploitation de la seigneurie de Blazignac, qu'il tenait alors à ferme de François de Durfort de Duras (1).

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Allegret.*

Dix ans plus tard, le 26 août 1536, Giraud Ier de Gaufreteau et Arnaud Guillaume de Cazenove, qui s'intitulent marchands de la paroisse de Dardenac, servaient de témoins pour un acte d'inféodation consenti aux habitants de Castets par Jacques de Larmandie, neveu de l'abbé de La Sauve (1).

Le 24 août 1540, honorable homme Giraud Gaufreteau était tuteur de Jeanne Carmeau, fille de Jean Carmeau et petite-fille de Pierre Carmeau, marchand-tanneur, de la paroisse Sainte-Eulalie. Pierre Carmeau avait fondé trois messes perpétuelles pour le repos de son âme, lesquelles messes n'étaient pas encore payées; Giraud Gaufreteau s'entendit avec les syndics de la paroisse de Sainte-Eulalie: sire Arnaud de Lestonac, jurat de Bordeaux, François de Tarregua, avocat, et Antoine Dupin, procureur, qui, d'accord avec les ouvriers de la même église : Jean de Laguysquet, Bertrand Maillard et Pierre Peyronnin, consentirent à lever la saisie qu'ils avaient faite sur les biens de la mineure et à accepter en payement certaines agrières de vin, en franc-alleu, que Giraud Gaufreteau avait achetées dans les Graves de Bordeaux. Comme la valeur de ces agrières représentait une somme d'argent supérieure à la somme léguée par l'ancien tanneur Pierre Carmeau, les représentants de la paroisse Sainte-Eulalie payèrent à Giraud Gaufreteau, tuteur de Jeanne Carmeau, la différence en monnaie ayant cours (2).

Devenu riche et conseiller au présidial de la sénéchaussée de Guyenne, Giraud Ier de Gaufreteau épousa, le 13 février 1557/8, Antoinette Prieur, fille de Jean Prieur, seigneur de la maison noble de Francs, en Puynormand, seigneurie que celui-ci, associé à M. de Poitevin, avait récemment achetée à Jean de Ségur. Giraud de Gaufreteau devint ainsi propriétaire de la moitié de cette importante seigneurie.

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Allegret*.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Castaigne : terrier de Sainte-Eulalie*.

Peu de jours après, le 9 mars 1558, Jean Ier de Gaufreteau, son père, lui donna, comme nous l'avons vu, la moitié de la seigneurie de Blazignac, qu'il avait achetée en 1530 de Scipion de Durfort, et que Giraud de Gaufreteau avait précédemment exploitée comme fermier, en 1526.

Peu après, le 26 avril 1563, Giraud de Gaufreteau et sa femme, Antoinette Prieur, dame de Francs, achetèrent à leur beau-frère, François de Chalup, magistrat présidial à Bazas et mari de demoiselle Jeanne Prieur, la moitié des métairies appelées *de Bonnemaison*, dans la paroisse de Moulon. Ces métairies appartenaient aux deux demoiselles Prieur, comme héritières de M. Me Pierre de Métayer, notaire et secrétaire du Roi, et de Jeanne Boyol, leurs grand'père et grand'mère maternels (1).

Le 18 janvier 1570, Giraud Ier de Gaufreteau s'éleva encore dans la hiérarchie judiciaire; il remplaça, dans l'office de conseiller au parlement de Bordeaux, Jean de Bonzac, ancien conseiller à la Cour des Aydes, dont l'office de conseiller au Parlement, après avoir été d'abord supprimé, avait plus tard été rétabli.

Devenu veuf, Giraud Ier de Gaufreteau, quoique septuagénaire, se remaria, le 8 novembre 1570, avec Marie de Cadouin, demoiselle, et, le 5 mai 1571, les deux époux avaient fait un traité avec un maître charpentier nommé Gaillard Massé, pour la reconstruction de la charpente de la maison qu'ils possédaient sur les *Fossés des Tanneurs* (2).

Le 18 août 1572, Giraud de Gaufreteau, représenté par son frère, Guillaume Ier, curé de Bellabat, acheta plusieurs pièces de terre dans la paroisse de Blazignac.

Le 28 février 1576, il est mentionné comme parrain dans les registres des baptêmes de l'église Saint-Seurin.

Le 17 février 1580, il fait son testament, et légue, par préciput, son office de conseiller au Parlement à l'aîné des

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Deymène*.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Tortaty*, fo 308.

enfants qu'il avait eus d'Antoinette Prieur; il paraît qu'il n'avait eu qu'un fils de Marie de Cadouin.

Giraud Ier de Gaufreteau mourut bien peu de temps après avoir testé, car le 16 mai 1580, Marie de Cadouin, veuve de feu M. Me Giraud de Gaufreteau, vendit au fils de son mari, à Jean IV de Gaufreteau, un bourdieu situé dans la paroisse de Bègles, au lieu appelé à *Calle*, ou autrement au *Boucayre* (1).

Giraud Ier de Gaufreteau fut enseveli dans l'église du couvent des Carmes, dans la chapelle Sainte-Catherine; il laissa deux fils et une fille de son mariage avec Antoinette Prieur: Jean IV, Pierre IV et Louise II; il ne laissa qu'un fils de Marie de Cadouin: Jean V. Nous nous occuperons de ses enfants après avoir parlé des frères et sœur de Giraud Ier, qui occupent le IIIe degré avec les descendants de Jacques Ier.

IIIe. No 2 — *GUILLAUME Ier DE GAUFRETEAU.*

Guillaume Ier était fils de Jean Ier, puisqu'il est cité dans plusieurs actes, entre autres le 18 août 1572, comme frère de Giraud Ier. Il embrassa la carrière ecclésiastique, devint curé de la paroisse de Bellabat, et par conséquent n'a probablement pas laissé de postérité.

IIIe. No 3. — *PIERRE Ier DE GAUFRETEAU.*

L'existence du troisième fils de Jean Ier est constatée par les deux actes suivants, conservés dans les archives du château de Pressac, appartenant à M. le comte Henri de Lachassaigne, et que M. Leo Drouyn a bien voulu nous communiquer.

Le 16 décembre 1511, Jacques et Peyrot de Gaufreteau, oncle et neveu, rachètent de messire Gaston de Ségur,

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Guay*, 307-26, fo 973.

capdal de Puchagut, seigneur de Theobon et de Pressac, moyennant le payement de 60 francs bordelais, certaines agrières qu'ils devaient sur quelques vignes, dans la paroisse de Dardenac. .

Le 9 décembre 1513, Jacques et Peyrot de Gaufreteau reconnaissent tenir en fief du même Gaston de Ségur quelques tenements dans la même paroisse de Dardenac.

Presque tous les Gaufreteau du XVI^e^ siècle ont été plus ou moins jurisconsultes; il est donc probable que ce Pierre de Gaufreteau est le même personnage que Pierre Gaufreteau dont il est question dans un procès soutenu au Parlement, en 1534, par les étudiants en droit de l'Université de Bordeaux contre les jurats, pour obliger ceux-ci à payer les gages de douze bacheliers, chargés de *lire* chacun pendant une heure par jour. La Cour, par son arrêt du 20 mars 1534, ayant égard aux grandes charges qui pesaient sur la ville, n'alloua les gages que pour huit professeurs, quatre en droit canon et quatre en droit civil, qui devaient recevoir 25 livres tournois par an. Le nom de Pierre Gaufreteau figure parmi celui des lecteurs en droit civil (1).

La femme de Pierre I^er^ de Gaufreteau fit son testament en 1571, et nomma exécuteur testamentaire son beau-frère, Guillaume I^er^ de Gaufreteau, curé de Bellabat.

III^e^ N° 4. — *PIERRE II DE GAUFRETEAU.*

Nous plaçons à la suite de Pierre I^er^, et comme ses frères, deux autres Pierre de Gaufreteau, tous les deux contemporains, tous les deux seigneurs de Lamothe, mais qu'il est aussi impossible de confondre entre eux qu'avec Pierre I^er^ dont nous venons de parler.

Celui que nous appelons Pierre II s'était marié avec

(1) *Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 392.

demoiselle Guillaumine Denis, et paraît avoir eu beaucoup d'embarras financiers. . . . . .

Le 23 août 1593, il nomme Marc Faure son procureur pour aller soutenir, devant le parlement de Rennes, un procès contre la dame de Chabanne (1). . . . . .

En 1595, Nicolas de Casenave, bourgeois et marchand de Bordeaux, ne pouvant obtenir de Pierre de Gaufreteau le paiement de la somme de 11,000 livres, fit saisir les biens de son débiteur et évoquer l'affaire au parlement de Bretagne.

Le 17 septembre 1598, Louis de Lansac, écuyer, seigneur d'Aubiac, fit saisir aussi les biens de Pierre de Gaufreteau, pour obtenir le paiement d'une somme de 140 écus (2).

Enfin, le 18 décembre 1601, Pierre II de Gaufreteau, écuyer, seigneur de la maison noble de Lamothe-Curton et habitant dans la paroisse d'Espiet, fit son testament par devant Me Guillaume Bibon, notaire.

Il déclara avoir de Guillaumine Denis, demoiselle, sa femme, sept enfants :

1° Jean de Gaufreteau l'aîné, avocat;

2° Jean de Gaufreteau le jeune;

3° Joseph de Gaufreteau (le père fait héritiers par égale portion ces trois fils);

4° Françoise de Gaufreteau, mariée à Pierre Faure, écuyer, seigneur de Cantin, qui a reçu en dot la somme de 4,000 livres;

5° Louise de Gaufreteau, mariée à Pierre de Nolibois, écuyer, seigneur de Boissac, qui a reçu la même dot;

6° Pierre de Gaufreteau, religieux profès à l'abbaye de La Sauve;

7° Jeanne de Gaufreteau, qui recevra en se mariant une dot de 3,000 livres.

Le testateur déclare qu'ayant affermé à dame Louise Prévôt de Sansac, nièce et héritière de Mgr Antoine Prévôt

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Boysse,* fos 597 et 599.
(2) *Archives de M. de Latapie,* communiquées par M. Leo Drouyn.

de Sansac [archevêque de Bordeaux?] tous les arrérages de rente qui pouvaient être dûs à celui-ci, il a été évincé de cette ferme par M. Antoine de Chabanne, son héritier pur et simple, et qu'ayant actionné celui-ci en dommages et intérêts, le procès a été évoqué au Grand Conseil, devant lequel il est soutenu par M. Me Jean de Gaufreteau, avocat, auquel il lègue, en conséquence, la moitié des sommes qu'il en pourra retirer.

Il donne l'usufruit de tous ses biens à demoiselle Guillaumine Denis, sa femme; lègue à chaque *capte sire guaguille*, qu'on a la coutume d'amasser dans l'église d'Espiet, 15 sous tournois; nomme pour exécuteurs testamentaires sa femme Guillaumine Denis, et son neveu Guillaume de Gaufreteau, seigneur du Cau (1).

IIIe, N° 5. — *PIERRE III DE GAUFRETEAU.*

Pierre III de Gaufreteau était probablement le quatrième fils de Jean Ier de Gaufreteau. S'il n'a pas eu une carrière aussi remarquable que celle de son frère aîné, en revanche aucun des Gaufreteau n'a laissé d'aussi nombreuses traces de son existence.

On ne sait rien des premières années de la vie de Pierre III de Gaufreteau; mais, d'après les documents connus, il nous est permis de supposer que Pierre III, dit *Peyrot*, avait d'abord embrassé la carrière des armes, ou que, dans sa jeunesse, il avait quitté le pays pour un autre motif.

Quoi qu'il en soit, Peyrot de Gaufreteau était en Guyenne en 1569, et, y trouvant une riche veuve, sa cousine, il l'épousa. Ce mariage, et l'achat qu'il fit de deux offices d'une nature toute différente, le fixèrent irrévocablement dans le Bordelais. Il devint capitaine et gouverneur du

(1) *Archives de Mme Haute, née de Coëffard.*

marquisat de Curton (1), ce qui nous fait croire qu'il avait d'abord porté les armes; puis il acheta le titre de trésorier des deniers communs de la ville de Bordeaux, ce qui nous fait croire que la veuve à laquelle il consentit à donner son nom lui avait apporté beaucoup d'argent.

L'analyse des documents qui témoignent de l'existence de Pierre III de Gaufreteau va d'ailleurs confirmer ces appréciations.

Le 17 mars 1569, se présentèrent devant Me Degorces, notaire royal à Bordeaux, pour contracter mariage : Pierre Gaufreteau, fils de Jean Gaufreteau, habitant la paroisse de Dardenac, et Marguerite Gaufreteau, veuve de sire Martin Dirriberry (2).

Nous ne connaissons pas bien positivement, nous le dirons plus tard, le nom du père de Marguerite II de Gaufreteau (3); mais nous savons que son père était frère de Guillaume II, et que Marguerite avait deux sœurs, Françoise et Alixon, qui, le 8 mars 1555, avaient assisté au mariage de leur sœur Marguerite avec Martin Dirriberry.

Marguerite II de Gaufreteau pouvait être encore jeune le 17 mars 1569, quand elle contracta un second mariage, quatorze années après avoir contracté le premier; mais plusieurs circonstances font croire qu'elle était relativement beaucoup plus âgée et plus riche que son second mari. En effet, celui-ci fit stipuler dans son contrat qu'en cas de prédécès, le gain de survie ne serait que de 500 livres pour la femme, tandis qu'il serait de 1,000 livres pour le mari, et, en outre, pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'inégalité physique des contractants, le notaire ajouta que la future faisait d'ores et déjà donation du tiers de tous ses biens

(1) Le titulaire du marquisat de Curton était alors François de Chabannes, de l'illustre maison d'où sont sortis tant de personnages célèbres.

(2) *Bibliothèque publique de Bordeaux*, manuscrits : *Titres de la maison de Montaigne*, t. III.

(3) Voyez ci-dessous l'article relatif à Marguerite II.

à Pierre de Gaufreteau, « qui sans cela ne l'aurait pas épousée » (1). La future déclara ne savoir signer.

Les nouveaux époux furent-ils heureux? Nous ne le savons pas; mais nous savons qu'ils ne le furent pas longtemps et qu'ils n'eurent aucun enfant.

Nous trouvons que deux ans plus tard, le 15 mars 1571, Pierre de Gaufreteau, écuyer, trésorier de la ville de Bordeaux, vendit plusieurs pièces de terre aux environs de Bordeaux, au nom de Guillaume Bouyer, président au parlement de Toulouse, à M. Me Bertrand de Mackanam, seigneur de Sallegourde et conseiller au parlement de Bordeaux (2).

Le 4 avril 1571, Pierre de Gaufreteau, écuyer, trésorier des deniers communs de la ville, au nom de sire Jean Gaufreteau, son père, et de tous les maîtres tanneurs de Bordeaux, fait une transaction avec Me Romain Blays, procureur et juge de Blaignac, à propos des priviléges des tanneurs (3).

Les fonctions de trésorier de la ville étaient affermées, et pouvaient ainsi constituer une espèce d'association commerciale pour un temps limité. En conséquence, on trouve un acte, du 6 août 1571, qui mentionne sire Jean Constantin, Fort Arnaud, Raymond Gros et Pierre de Gaufreteau *n'a guières* receveurs des deniers communs de la ville de Bordeaux (4). Une fois qu'on avait exercé ces fonctions fiscales, en gardait-on toujours le titre? C'est ce que nous ne savons pas; mais il est certain que Pierre de Gaufreteau, *autrefois trésorier*, est très souvent qualifié de ce titre dans des actes postérieurs.

Quoi qu'il en soit, l'ancienne veuve de sire Martin de Hirriberry, nouvelle épouse de Pierre de Gaufreteau, ne

(1) *Bibliothèque publique de Bordeaux*, manuscrits : *Titres de la maison de Montaigne*, t. III.

(2) *Archives de M. Prosper de Fontainieu.*

(3) *Arch. départementales*, E, notaires : *Tortaty*, f° 218.

(4) *Arch. départementales*, E, notaires : *Destivals*, f° 249.

jouit pas longtemps de son nouvel état. Il y avait à peine deux ans qu'elle était remariée, que, le 15 octobre 1571, par devant Me de Morin, notaire, demoiselle Marguerite Gaufreteau, femme de Pierre Gaufreteau, écuyer et capitaine du château du marquisat de Curton, et de lui autorisée, fit son testament dans la paroisse de Dardenac.

Elle donnait à son mari, indépendamment de la tierce partie de ses biens, qu'elle lui avait promise par son contrat de mariage, le remboursement de tous les frais des procès qu'il avait soutenus contre les héritiers de Martin de Hirriberry.

Ne laissant pas d'enfants, elle léguait cent écus d'or à Louise Ire de Gaufreteau, sa belle-sœur, instituait ses héritiers : pour la branche paternelle, Guillaume et Lizon de Soullures [ou Soulluces?] et, pour la branche maternelle, Ardouin de Coumerieu.

Elle nommait exécuteurs testamentaires Guillaume de Gaufreteau, curé de Bellabat, et Pierre de Gaufreteau, son mari (1).

Nous ignorons l'époque de la mort de la première femme de Pierre de Gaufreteau; mais ce fut probablement peu de jours après la date de son testament, car, le 14 mars 1572, Pierre de Gaufreteau somma Pierre Rauzan, maître tondeur à Bordeaux, de vider la maison qu'il occupait dans la rue des Ayres, où il voulait venir habiter. Pierre de Gaufreteau prétendait que cette maison ayant été louée par son père Jean de Gaufreteau, lui, Pierre, devait avoir le droit de la reprendre; mais Pierre Rauzan lui répondit qu'il ne tenait pas cette maison du père de Pierre de Gaufreteau, mais de son père à lui, et que celui-ci lui ayant cédé un bail non expiré, il voulait garder la maison (2).

Le 19 février 1573, les habitants de Puynormand ayant été cotisés à la somme de 31 livres 16 sous pour leur part

(1) *Bibliothèque publique de Bordeaux*, manuscrits : *Titres de la maison de Montaigne*, t. III.

(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Tortaty*, fo 222.

des frais faits par MM. de Laburthe et Leblanc, en l'an 1561, pour comparaître aux États que le Roi faisait assembler en la ville de Melun, et n'ayant point encore payé leur cotisation, Jean Faure, sergent, avait mis en prison Étienne Guimberteau, de la paroisse de Montagne, juridiction de Puynormand, et celui-ci n'ayant aucun moyen de payer ladite somme à honorable homme Pierre Gaufreteau, le pria de consentir à son élargissement moyennant caution (1).

Le 19 mars 1573, Pierre de Gaufreteau donna quittance, devant notaire, d'une somme de 168 livres (2).

Le 30 mai 1573, Peyrot de Gaufreteau alla trouver M. André de Montaut, dans sa maison noble de Mouchac, paroisse de Grésillac, et, comme M. de Montaut ne put lui rembourser la somme de 3,000 livres qu'il lui avait prêtée, M. de Gaufreteau consentit à prolonger l'échéance du remboursement de cette somme (3).

Plus tard, et à peine deux ans après que Marguerite de Gaufreteau, veuve de Martin de Hirriberry, avait fait son testament, nous trouvons que Pierre de Gaufreteau songeait déjà à épouser une autre veuve; en effet, le 4 mars 1574, noble homme Pierre de Gaufreteau, écuyer, capitaine et gouverneur du marquisat du château de Curton, coseigneur de Blazignac et de Perrau, passait contrat avec Jeanne Du Puch, demoiselle, veuve de Louis Du Puch, écuyer, seigneur de Lamothe-Bourrue, fille de feu Arnaud Du Puch, écuyer, seigneur de Lugagnac, et de Jouine de Piis (4).

Le 16 mai 1575, Me Jean de Lanusse, avocat, et Pierre de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Lamothe-Bourrue, transigent (5).

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Destivalz*, f° 22.
(2) *Idem*, f° 36.
(3) *Archives de M. de Latapie.*
(4) *Bibliothèque publique de Bordeaux*, manuscrits : *Titres de la maison de Montaigne*, t. III.
(5) *Arch. départementales*, E, notaires : *Castaigne*, 87-18, f° 355.

Le 13 septembre 1576, noble Pierre de Gaufreteau, écuyer, seigneur de la maison noble de Lamothe-Bourrue, achète une pièce de terre dans la paroisse d'Espiet, juridiction du marquisat de Curton (1).

Le 26 novembre de la même année, Pierre de Gaufreteau, trésorier de la ville, donne procuration générale à son commis, Me Pierre Lamoureulx, pour recevoir en son nom les deniers de la ville (2).

Le 10 août 1577, Pierre Gaufreteau, écuyer, trésorier de la ville, compte à M. Me Richard de Pichon, clerc ordinaire de la ville, la somme de 200 livres, pour payer les frais de voyage que Me Antoine Veyrières, notaire royal, sera obligé de faire pour aller en Cour annoncer à M. le maréchal de Biron son élection comme maire de Bordeaux (3).

Le 27 août suivant, par devant Me Delapuzelière, notaire royal, Pierre de Gaufreteau achète à plusieurs habitants de la paroisse de Grezillac diverses pièces de terre, situées dans les paroisses de Grezillac, Daignac et Moulon (4).

Le 7 janvier 1578, Pierre de Gaufreteau, écuyer, receveur des deniers communs de la ville, prête 2 écus 6 deniers à Bernard Masquuraux (5).

Pendant plusieurs années, de 1579 à 1584, nous trouvons mentionnées diverses reconnaissances féodales, consenties dans les paroisses de Camiac, Espiet, etc., en faveur de Pierre de Gaufreteau, seigneur de Lamothe-Bourrue, ayant les droits, par autorité royale et à titre d'échange, de M. Gontaud de Saint-Genest, abbé de La Sauve (6).

Plusieurs tenanciers de la paroisse de Naujan ayant négligé de payer les redevances féodales qu'ils devaient pour 8 journaux et 2 lattes de terre, Pierre de Gaufreteau

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Destivalz*, fo 304.
(2) *Idem,* fo 369.
(3) *Archives historiques,* t. XIV, p. 272.
(4) *Archives de M. de Latapie.*
(5) *Arch. départementales,* E, notaires : *Castaigne,* 87-21, fo 337.
(6) *Arch. départementales,* H, *Terrier de La Sauve,* 1594, fos 852 et 123.

avoit fait saisir leurs fiefs en y apposant les pannonceaux et bâtons royaux, et s'étoit fait adjuger ces fiefs par une sentence du sénéchal de Bazas. Les tenanciers avaient appelé de cette sentence devant le parlement de Bordeaux; mais, comprenant que ce procès causerait leur ruine, ils transigèrent avec Pierre de Gaufreteau et lui vendirent, le 29 mai 1582, tous les fiefs qu'ils possédaient dans les paroisses de Naujan, Posteac, etc., contenant ensemble 32 journaux, moyennant la somme de 572 écus (1).

Le 29 octobre 1582, Pierre de Gaufreteau, habitant de la paroisse d'Espiet, reconnaît tenir en fief de haut et puissant seigneur messire Jean de Saulx, vicomte de Tavannes, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes, etc., et de haute et puissante dame Catherine de Chabot, dame de Blaignac, sa femme, tous les fiefs qu'il possède dans la paroisse de Posteac, au village *du Rateur* ou *des Petits*, appelé anciennement *à la Vignole* (2).

Le 2 septembre 1583, Pierre de Gaufreteau ayant obtenu un arrêt du Parlement contre le compte de la paroisse de Posteac, requit, le 15 octobre suivant, un notaire de faire signifier aux compte, jurats ou cotisateurs de Posteac, l'arrêt par défaut qu'il avait obtenu contre eux (3).

Le 29 janvier 1585, le procès avec les habitants de Posteac n'était pas encore fini, et Pierre de Gaufreteau obtenait contre eux un nouvel arrêt du Parlement (4).

Le 24 février 1588, Pierre de Gaufreteau, seigneur de Blaignac, figure parmi les témoins qui assistent, dans le château d'Arpaillan, au contrat de mariage de monsieur Me Pierre Leberthon, écuyer, seigneur d'Aiguille, avec Ysabeau de Chartres, demoiselle, veuve de messire Gaston de Grailly (5).

(1) *Archives de M. de Latapie.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Archives du château de Lagnet*, à Doulezon.

Le 11 avril 1590 et le 18 novembre 1591, Pierre de Gaufreteau obtint de nouveaux arrêts du Parlement contre les habitants de Posteac (1).

Le 28 mars 1591, Pierre de Gaufreteau, écuyer, coseigneur de la maison noble de Lugagnac, paroisse de Pellegrue, fait un échange avec Lucrèce de Beaupoil, demoiselle, veuve de M. Jean de Busseroles (2).

Le 21 août 1593, au nom de noble Antoine Dubrun, seigneur de Lasalle, Pierre de Gaufreteau afferme certains revenus dans les environs de Blaye (3).

De 1576 à 1600, Pierre de Gaufreteau avait fait un grand nombre d'acquisitions de terrains dans les environs de Lugagnac (4).

Le 5 novembre 1598, devant Me Patrouilleau, notaire, Pierre de Gaufreteau et Jeanne Dupuch font leur testament mutuel, dans lequel ils insèrent cette clause que tout testament postérieur qui ne contiendrait pas le texte entier du *Pater* et de l'*Ave Maria* serait nul.

Enfin, le 23 novembre 1600, ces riches vieillards sans enfants, Pierre de Gaufreteau et sa femme, font de nouveau leur testament devant Me Patrouilleau, et, conformément à la clause insérée dans leur testament de 1598, ce nouvel acte contient en entier le texte du *Pater* et de l'*Ave Maria*. Dans le texte de ces prières, écrit en français, le notaire y tutoie Dieu et la Vierge, quoique les testateurs soient catholiques.

Les testateurs veulent être enterrés dans l'église de Blazignac, et ils lèguent à chacune des *cappe* ou *coguilhe* fondées dans ladite église, la somme de dix sous tournois.

Ils se donnent mutuellement la portion des acquêts considérables qu'ils ont faits pendant leur mariage et l'usufruit de tous leurs autres biens.

(1) *Archives de M. de Latapie.*
(2) *Archives de M. de Puch.*
(3) *Arch. départementales,* E, notaires : *Boysse,* f° 595.
(4) *Archives de M. de Puch.*

Les époux instituent chacun pour héritiers quelques-uns de leurs parents les plus proches.

Les clauses par lesquelles Pierre de Gaufreteau partage entre ses héritiers la nue propriété de ses biens sont si embrouillées, que nous les transcrivons textuellement.

Le sieur de Gaufreteau nomme :

M. Me Jean de Gaufreteau, conseiller au Parlement et coseigneur de la juridiction de Blésignac, son neveu, fils de feu M. Me Giraud de Gaufreteau, son pere, quand vivoit aussy conseiller au Parlement, et frere dudit sieur contestateur, Guillaume de Gaufreteau, écuyer, sieur dudit lieu et du Cau, et frere dudit sieur de Gaufreteau, le vieux, aussy ecuyer, sieur de Lamothe, son frere, et M. Me Guillaume de Gaufreteau, advocat, son frere, qu'est audit sieur de Gaufreteau, conseiller, une quatriesme partie, les quatre partz faisant le tout, o la charge de bailher à M. Me Jehan de Gaufreteau, le jeune, president aux requestes, son frere, la somme de cent escus, dans ung an après estre jouyssant de ladite quatriesme partie desdits biens;

Audit Guillaume de Gaufreteau, fils dudit sieur Ducau, une autre quatriesme partie, o la charge de bailher à Louyse de Gaufreteau, la june, demoiselle, sœur dudit Guillaume et filleule dudit sieur contestateur, la somme de 33 escus et un tiers. Plus à Me Guillaume de Gaufreteau, pretre, curé de Belabat, frere dudit testateur, la somme de 20 ecus, et advenant que ledit Guillaume, sondit frere, seroit decedé lors du decès dudit testateur, en ce cas ledit testateur veult que lesdits 20 ecus demeurent audit Guillaume de Gaufreteau, sondit neveu, avec ledit Pierre de Gaufreteau, sieur de Lamothe, sondit frere, pour une autre quatriesme partie....

Veult et entend que ladite quatriesme partie soit et demeure à Pierre Joseph et Jean de Gaufreteau, avocat, sondit frere, une autre quatriesme partie desdits biens après le decès de leurditz pere et mere de Gaufreteau, avocat, sondit frere une quatriesme partie les quatre parts, comme dessus, faisant le tout.

Pierre de Gaufreteau nomme exécuteurs de ce testament son frère Guillaume de Gaufreteau, curé de Bellabat, et Me Guillaume de Gaufreteau, avocat.

Demoiselle Jeanne Dupuch institue héritier universel son neveu, Pierre d'Estrac, écuyer, fils aîné de feu Jean d'Estrac, coseigneur de la maison noble de Lugaignac, à

la charge de donner mille écus à Jean et Jeanne d'Estrac, ses frère et sœur.

Pierre de Gaufreteau mourut avant sa femme, et, le 24 novembre 1601, Jeanne Dupuch, demoiselle, sa veuve, fit faire l'inventaire des meubles qu'il lui avait laissés (1).

Le 16 mai 1602, la demoiselle veuve et héritière de Pierre de Gaufreteau fit hommage de la maison noble de Lugagnac, et fournit le dénombrement de cette seigneurie à Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, duchesse d'Albret et dame de Pellegrue (2).

IIIe. No 6. — *JEAN II DE GAUFRETEAU.*

Jacques Ier de Gaufreteau, dont l'existence est constatée par l'acte du 28 juillet 1498, nous paraît, comme nous l'avons dit, avoir été père de six enfants, quatre garçons et deux filles. Jean II était sans doute l'aîné, puisque son nom se rencontre le premier dans les plus anciens actes qui constatent son existence et celle de ses frères.

Jean II de Gaufreteau, quoique l'aîné, se fit prêtre; il obtint plusieurs bénéfices ecclésiastiques, et devint même chanoine et ouvrier de l'église collégiale Saint-Seurin-lès-Bordeaux. Les minutes des notaires nous apprennent que malgré ou à cause de sa qualité de prêtre, il se livra au commerce et à divers actes qui ressemblent beaucoup à des opérations commerciales.

Ainsi, un acte de 1512 constate que messire Jean de Gaufreteau, prêtre, passa un bail à ferme dans une paroisse de l'Entre-deux-Mers (3).

Le 21 novembre 1521, Jean II de Gaufreteau fut pourvu de la chapellenie de Jonquières, fondée dans la paroisse de Saint-Germain-du-Puch, et, en cette qualité,

(1) *Archives de Mme Haute, née de Coëffard.*
(2) *Archives de M. de Puch.*
(3) *Arch. départementales,* E, notaires : *Capuci.*

il fit un traité avec un autre prêtre, messire Pierre Tard, qui, moyennant une pipe de blé, mesure de Créon, que Jean de Gaufreteau promettait de lui payer chaque année, en deux termes de trois boisseaux, s'engagea à servir la dite chapelle *in divinis* (1). C'était un usage très fréquent à cette époque de se faire pourvoir de bénéfices ecclésiastiques, dont on recueillait les principaux revenus, et l'on réduisait à la portion congrue la plus infime les prêtres pauvres qui remplissaient les charges spirituelles pour lesquelles ces riches dotations avaient été fondées.

Le 11 juin 1524, Jean II de Gaufreteau, représenté par son frère Pierre IV de Gaufreteau, marchand de Dardenac, prit à ferme de noble homme Gilles de Larmandie, seigneur Du Roc et neveu de Jean de Larmandie, riche et puissant abbé de La Sauve, la cure de Castetz en Bazadais; il en donnait cent francs bordelais de rente (2).

Le 18 mai 1546, il passa un bail à ferme pour une maison dans la paroisse de Dardenac (3).

Le 12 avril 1549, il louait une des maisons qu'il possédait à Bordeaux, dans la *rue des Tanneurs*, à Jacques Denis, maître tanneur, et une autre maison, près la porte *des Aires*, à Raymond Ricard, tailleur (4).

Le 5 mai 1549, discrète personne M. Me Jean Gaufreteau, chanoine du chapitre de Saint-Seurin, acheta à Bernard de Lacaussade, dans la paroisse d'Espiet, au village de Lapanneterie, une portion de la grange d'un moulin dont son frère, M. Me Guillaume Gaufreteau, avocat, avait précédemment acheté d'autres portions (5).

Le 26 juin de la même année, Jean de Gaufreteau assista, chez un notaire, à un acte qu'il signa comme témoin (6).

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Degorces*.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Allegret*.
(3) *Arch. départementales*, E, notaires : *Audoyn*.
(4) *Arch. départementales*, E, notaires : *Degorces*.
(5) *Idem.* *Idem.*
(6) *Arch. départementales*, E, notaires : *Bechemil*.

Le 3 février 1550, nouveau style, il acheta de Bernard de Lacaussade, à Espiet, les portions de la grange du village de Lapanneterie, que le vendeur s'était précédemment réservées (1).

Le 2 mars de la même année, il acheta, avec maître Guillaume de Gaufreteau, son frère, à Guillaume Roux, dans la paroisse d'Espiet, une pièce de vigne et un journal de terre labourable.

Le 7 mars suivant, sire Jean Gaufreteau, habitant de Dardenac, retira de chez Guillaume de Casenave, bourgeois et marchand de Bordeaux, une cotte de maille qu'un soldat, nommé Arnaud de Vergier, y avait déposée, et sur laquelle Jean Gaufreteau avait prêté cinq écus.

Le 27 du même mois, Jean II de Gaufreteau achetait une paire de bœufs dans la paroisse de Dardenac.

Le 8 août 1553, en qualité d'ouvrier du chapitre de Saint-Seurin, il reçut une reconnaissance féodale pour un fief que le chapitre possédait dans Quinsac.

Le 3 septembre 1558, le frère et ancien associé de Jean II, Pierre IV de Gaufreteau, fit son testament et légua à son frère le curé tous les biens et toutes les marchandises qu'ils avaient acquis pendant leur association commerciale.

En 1560, Jean II de Gaufreteau est encore mentionné comme feudataire de l'archevêché, pour une maison et un jardin situés *Fossés des Tanneurs* (2); mais il mourut cette même année, puisque le 11 octobre 1560, Louise I^re^ de Gaufreteau donna à ses nièces les rentes de Bourg, dont elle avait hérité de son frère le chanoine.

III^e^. N° 7. — *JEAN III DE GAUFRETEAU.*

Rien n'indique d'une manière précise le rang que doit avoir, dans le III^e^ degré de la généalogie dont nous nous

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Degorces.*
(2) *Arch. départementales,* G, *Terriers de l'Archevêché.*

chiquens, un Jean de Gaufreteau, qui était né vers 1539. La Chesnaye (t. I, p. 100) dit qu'en 1562, âgé de vingt-trois ans, il concourut à Toulouse pour une chaire de droit, qu'il l'emporta tellement sur ses concurrents, qu'on ne l'appelait plus que *le docteur*, et qu'il conserva ce titre, même quand il eut quitté le professorat à Toulouse pour venir occuper un siège de conseiller au parlement de Bordeaux. Les registres du Parlement nous apprennent que Jean de Gaufreteau remplaça le conseiller Ley Hugues de Carnaix.

Dans un acte du 14 novembre 1572, il prend le titre de conseiller au parlement de Bordeaux, et fait échange d'une maison qu'il possédait à Bordeaux, dans la rue de *la Coquille*, pour un domaine que Bernard Caussepiel possédait dans la paroisse de Bommoch. Cet échange fut ratifié par les parties, le 12 février 1575, en présence de témoins, parmi lesquels figure un Jean de Bommoch (1).

Le 26 octobre 1587, le roi de Navarre, étant à Sainte-Foy, accorda des lettres de sauvegarde à un Jean de Gaufreteau, que nous supposons être Jean III, et à Jean d'Estrac, conseigneurs de Lagupie (2).

Bien ne conteste que ce Jean III de Gaufreteau était fils de Jacques I^er^ de Gaufreteau; mais, comme dans le degré suivant nous trouverions trois filles nommées Marguerite, Françoise et Alixon de Gaufreteau, dont le père est innommé, et qui étaient nièces d'un des fils de Jacques I^er^ de Gaufreteau, nous avons dû admettre que le fils de Jacques I^er^ de Gaufreteau, dont le prénom ne nous est pas parvenu, devait être ce Jean de Gaufreteau, conseiller au Parlement et père des trois sœurs, dont le père ne nous était pas connu. La seule objection sérieuse qui peut être faite à notre conjecture consiste en ce que Jean III de Gaufreteau vivait encore lorsque sa fille, Marguerite II, se maria, et que le contrat de mariage, qui mentionne les

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Castaigne*.
(2) *Archives de M. de Puch.*

noms de Guillaume, oncle de la future, et celui de ses deux sœurs, ne parle pas de son père.

Quoi qu'il en soit, Jean III de Gaufreteau, qui mourut en 1615 (1), a été l'un des plus célèbres érudits dont s'enorgueillit le parlement de Bordeaux. Son neveu à la mode de Bretagne, Jean IV de Gaufreteau, dont il avait dirigé l'éducation, lui a consacré un long article nécrologique, dans lequel une juste reconnaissance n'exagère pas trop l'admiration que devait lui inspirer tant de science et tant de vertus.

Jean III de Gaufreteau avait une mémoire si prodigieuse qu'il reconnaissait lui-même, comme ses collègues le lui disaient, que si le corps des lois romaines avait été perdu, sa mémoire aurait pu le restituer. Il savait non-seulement le texte des lois, mais celui des gloses des principaux commentateurs. Son neveu en cite un exemple frappant : comme il était myope, et qu'il ne voulut jamais porter de lunettes, quand son neveu cherchait un passage du *Digeste* et qu'il avait ouvert le volume au hasard, son oncle lui demandait le chiffre de cette page, et il lui disait à combien de feuillets de cette page se trouvait le passage cherché.

La vertu de ce savant magistrat égalait sa science. Quoi qu'il fût un des membres les plus occupés du Parlement, il refusa toujours de s'enrichir par les moyens honteux dont ses collègues se servaient pour augmenter scandaleusement leur fortune. Son intégrité et sa réputation étaient tellement bien établies, que, lorsqu'il mourut, il fut universellement regretté, et que le bas peuple, qui ne comprenait pas pourquoi on l'avait surnommé *Fiat justicia*, disait que *Monsieur Justice* était mort (2).

(1) C'est par erreur qu'il a été dit dans une note de la CHRONIQUE (tome II, p. 67) que ce Jean de Gaufreteau était mort en 1623. Il y a eu deux doyens du Parlement appelés Jean de Gaufreteau : le premier, Jean III de Gaufreteau, est mort en 1615; le second, Jean IV de Gaufreteau, est mort vers 1623.

(2) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 67 à 71.

IIIe. N° 8. — *GUILLAUME II DE GAUFRETEAU.*

Nous avons vu que Jean II de Gaufreteau, prêtre, curé, chapelain et chanoine, qui brocantait bœufs, cottes d'armes, cures, métairies, etc., avait un frère nommé Guillaume. Ce Guillaume II de Gaufreteau fut aussi un des plus célèbres des quatre fils que nous regardons comme issus de l'un des deux frères mentionnés dans l'acte du 28 juillet 1498.

Guillaume II de Gaufreteau devint avocat et lettré; il épousa une femme riche et bien apparentée, fut élu jurat de Bordeaux, et ne négligea pas plus les affaires commerciales que ne l'avait fait son frère le curé.

En fait de commerce de choses ecclésiastiques, on trouve que le 19 décembre 1524, il soutint, en son nom personnel, un procès avec Jean de Hautefort, relativement à la cure de la paroisse de Sainte-Marie-de-Vianne, membre de l'abbaye de La Sauve, et sur laquelle il prétendait avoir des droits (1).

La famille des Gaufreteau, comme nous le verrons dans la suite de cette généalogie, a eu le glorieux privilége de se distinguer, pendant près de trois siècles, par son goût et ses succès dans les œuvres littéraires. Notre avocat, Guillaume II de Gaufreteau, est le plus ancien lettré dont les compositions littéraires sont parvenues jusqu'à nous.

En 1528, le greffier civil et criminel du parlement de Bordeaux, Jean de Pontac, qui partageait sans doute le goût des Gaufreteau pour les affaires commerciales, avait eu l'idée de faire imprimer secrètement à Paris, par Durand Gerlier, les *Nouvelles Coutumes de Bordeaux*, que François Ier venait de faire rédiger sous la direction du premier président François de Belcier, et dont le Parlement avait accordé le privilége à son imprimeur ordinaire Jean Guyart, le seul imprimeur alors établi à Bordeaux. Nous n'avons pas à examiner ici pourquoi et comment Jean de

(1) *Arch. départementales*, H, 136. *Invent. de La Sauve*, f° 168.

Pontac espérait tirer un bénéfice de l'impression qu'il faisait exécuter hâtivement à Paris, tandis qu'un autre imprimeur en faisait une à Bordeaux; il nous suffit de constater que Guillaume de Gaufreteau était sans doute dans le secret de Jean de Pontac, car lorsque les *Coutumes* imprimées à Paris furent publiées, elles avaient été ornées par son ami de deux épigrammes grecques assez bien tournées. Voici les vers grecs que Guillaume de Gaufreteau adressait à ses compatriotes pour leur recommander les *Coutumes* de la ville de Bordeaux et les engager à se conformer à leurs injonctions :

Gulielmi Gaufretelli Burdigalensis ad cives Burd.
τετράστιχον·

Ταῦτά γ' ἔθη πόλεως καλλίστης Βουρδιγαλείας,
Βουρδιγάλης ἄνδρες, ταῦτα δὲ μανθάνετε·
Ζῆν μετὰ τῆς ἀρετῆς αἰεὶ δόξης τε διδάσκει,
πληγὰς τοῖσι κακοῖς πᾶσιν ἔθηκε λυγράς.

Ejusdem δίστιχον, *ad eosdem.*

Βιβλίον ἐν χέρσιν μικρὸν τοῦτ' ἄνδρες ἔχητε
Βουρδιγάλης πόλεως ἧς συνέχει τὰ ἔθη.

Avec le goût pour les affaires commerciales qui dominait à cette époque toutes les classes de la population, la municipalité bordelaise avait conservé de très beaux restes de l'antique splendeur dont elle avait brillé pendant le moyen âge. La mairie se composait encore de douze jurats, élus par les citoyens, et que présidait un maire presque toujours choisi parmi les hommes les plus illustres du royaume.

Le 25 juillet 1536, Guillaume II de Gaufreteau eut l'honneur d'être élu membre d'une des plus célèbres jurades dont s'enorgueillit l'histoire de Bordeaux au XVI^e^ siècle. Les

douze jurats devaient être pris un tiers dans la noblesse, un tiers dans la robe et un tiers dans la bourgeoisie. Guillaume de Gaufreteau y figura comme avocat. Le maire de Bordeaux était alors Guy de Chabot, baron de Jarnac, seigneur de Saint-Gelais, qui avait été nommé par le Roi en 1531.

Voici les noms de ces douze jurats; mais il est assez difficile de distinguer auquel des trois ordres chacun appartenait :

1° Pierre Eyquem, seigneur de Montagne, homme distingué dans les lettres, le commerce et les armes, et qui a eu l'honneur insigne d'être le père de l'auteur des *Essais;* il remplissait les fonctions de sous-maire.

2° Pierre de Guilloche, seigneur de Laloubière; il remplissait les fonctions de prévôt, et était, comme le sous-maire, également propre aux armes, au commerce et aux lettres.

3° Pierre Roger, seigneur de La Roque, appartenait à une famille de la noblesse d'où devaient sortir des Montmorency et des Condé.

4° Pierre de Larivière, avocat.

5° Jean Blanc ou Leblanc, seigneur de Labatut.

6° Jean de Bordeaux, seigneur de Livran, représentant de l'illustre famille de ce Pierre de Bordeaux, seigneur de Puy-Paulin, premier bourgeois de Bordeaux, dont les ancêtres remontaient aux temps des Romains et dont les descendants devaient s'asseoir sur plusieurs trônes, et même sur le trône de France.

7° Jean de Donnissan, seigneur de Citran, un des plus remarquables noms de la noblesse de Guyenne.

8° Jean de Monadey, descendant d'une des plus célèbres familles des célèbres bourgeois de Bordeaux au moyen âge.

9° Jean Sorbey.

10° Pierre Forthon.

11° Louis Girard, avocat, de la famille d'où sont sortis les Girard du Haillan.

12° Guillaume de Gaufreteau, avocat au Parlement, dont nous nous occupons.

Guillaume II de Gaufreteau, en sa qualité de jurat, assista Pierre Eyquem, seigneur de Montagne, dans plusieurs traités qui furent passés au nom de la ville de Bordeaux, le 24 avril et le 21 juillet 1537, par devant

M[e] Castaigne, notaire, avec le savant illustre Antoine de Gouvea, principal du Collége de Guyenne.

On trouve dans les minutes du notaire Bechemil, du 1[er] avril 1540 au 8 mai 1543, plusieurs actes d'achats, de louages, d'inféodations, etc., passés par Guillaume de Gaufreteau et Jeanne de Beaunom, demoiselle, sa femme.

En 1544, Guillaume est mentionné dans les terriers de l'Archevêché, à l'occasion d'une maison qu'il possède sur les *Fossés des Tanneurs*.

Le 19 octobre 1546, il afferme pour cinq ans, conjointement avec ses beaux-frères et belle-sœur : Jean, Étienne et Catherine de Beaunom, le bourdieu de Beaunom, situé dans la paroisse de Villenave-d'Ornon (1).

Le 14 avril 1548, il achète un journal de terre dans la paroisse d'Espiet, à Guillaume Roux, et le 1[er] juin suivant un autre journal de terre, dans la même paroisse, à Bernard de Lacaussade (2).

Le 10 juillet 1549, devant le même notaire, Guillaume de Gaufreteau et Jeanne de Beaunom, sa femme, vendent une maison dans la rue *des Argentiers*.

Le 8 mars 1555, il assiste au mariage de sa nièce, Marguerite II de Gaufreteau, avec Martin de Hirriberry.

Les minutes de P. Pilet, notaire à Bourg, contiennent 33 esporles, consenties en 1555 et en 1556 en faveur des coseigneurs de Lamothe de Bourg, savoir : vénérable et discrète personne Jean de Gaufreteau, chanoine de Saint-Seurin; M. M[e] Guillaume de Gaufreteau, avocat; Jean de Fronsac, écuyer, seigneur d'Uch; Pierre Roger, écuyer, seigneur de Laroque; et demoiselle Béatrix de Boudet, veuve de Bertrand de Ciret, écuyer et seigneur de La Garette.

Guillaume II de Gaufreteau et Jeanne de Beaunom, sa femme, eurent deux filles : Jacquette I[re] et Françoise III.

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Bechemil*.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Degorces*.

Guillaume de Gaufreteau mourut avant sa femme, qui, en 1560, était déjà remariée avec maître Pierre Pichot, et abandonna, en faveur du mariage de ses deux filles, qui eut lieu le même jour, 11 octobre 1560, quelques-uns des usufruits que Guillaume de Gaufreteau lui avait donnés [1].

IIIe. N° 9. — *PIERRE IV DE GAUFRETEAU.*

Le moins connu des quatre fils laissés par l'un des deux frères mentionnés dans l'acte de 1498, cité ci-dessus, est Pierre IV de Gaufreteau, qui devint ou resta marchand.

Nous l'avons vu représenter son frère, Jean II, le chanoine, dans un acte du 11 juin 1524.

Le 31 janvier 1533, les deux frères Jean et Peyrot, marchands à Dardenac, font un échange de terrain avec Jeanne Savignac, de La Sauve [2].

Le 21 mars 1550, nouveau style, Pierre de Gaufreteau, habitant de la paroisse de Daignac, déclare devant le notaire Degorces qu'il fait appel d'une sentence rendue contre lui par le sénéchal de Guyenne.

Il résulte du testament de Pierre IV de Gaufreteau qu'il avait été marié avec Jeannette Bardeau, et qu'il n'en avait eu que deux filles : Perrine et Catherine de Gaufreteau.

Par son testament fait le 3 septembre 1558, sire Pierre Gaufreteau, habitant de Dardenac, déclara qu'ayant été associé avec sire Jean Gaufreteau, son frère, ils avaient partagé devant le notaire Giraud Chauvelet tous les biens acquis pendant leur association, et consistant en maisons à Dardenac, tanneries à Bordeaux, métairies, terres, peaux préparées, cuirs, suifs, etc., dont une partie leur était venue de l'héritage de Marie Chamier, fille de Marguerite

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : ***Hamelin Gemisson.***
(2) *Arch. départementales,* E, notaires : ***Allegret.***

Gaufreteau, leur sœur. Il légua la portion qui lui était échue à sire Jean Gaufreteau, son frère et ancien associé.

Quant au surplus de ses biens, Pierre IV de Gaufreteau les lègue à ses deux filles : demoiselle Perine Gaufreteau, mariée à Blaise de Ligardes, avocat du roi et de la reine de Navarre au siége de Castelmoron, et à Catherine Gaufreteau, mariée à sire Étienne Cruzeau, bourgeois et marchand de Bordeaux.

IIIe. No 10. — *MARGUERITE Ire DE GAUFRETEAU.*

Marguerite Ire de Gaufreteau, sœur de Jean II, Jean III, Guillaume III et Pierre IV, devait aussi être fille de Jacques Ier de Gaufreteau, l'un des deux frères mentionnés dans l'acte du 28 juillet 1498. Nous avons vu qu'elle s'était mariée avec un marchand tanneur nommé Chamier, qu'elle en avait eu une fille, morte sans avoir été mariée, et qui avait laissé sa fortune à deux de ses oncles : Jean II et Pierre IV de Gaufreteau.

IIIe. No 11. — *LOUISE Ire DE GAUFRETEAU.*

Louise Ire était fille de Jacques Ier de Gaufreteau, car, dans le contrat de mariage de deux filles de Guillaume II de Gaufreteau, son frère, le 11 octobre 1560, elle figure comme héritière de Jean II de Gaufreteau, chanoine de Saint-Seurin, son autre frère.

Honnête femme Louise de Gaufreteau avait donné quittance, le 6 mars et le 25 août 1559, pour les loyers de diverses maisons qu'elle possédait à Bordeaux (1).

Elle avait été mariée avec sire Guillaume Arnaud de Cazenove, bourgeois et marchand de Bordeaux, et elle en était veuve le 11 octobre 1560.

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Degorces.*

Ici se termine la liste des petits-fils de Gaufreteau qui s'établit en Guyenne après la conquête, et nous allons mentionner dans le même ordre ses arrière-petits-fils, qui composent le quatrième degré; mais il est à remarquer que les quatre fils de Jacques Ier de Gaufreteau, dont on connaît sept filles, n'ont laissé aucun descendant mâle.

IVe DEGRÉ.

IVe. 1er L. — JEAN IV DE GAUFRETEAU.

Jean IV de Gaufreteau, l'aîné des enfants issus du mariage de Girard de Gaufreteau et d'Antoinette Prieur, est probablement né vers 1558.

Nous avons vu que Girard de Gaufreteau, son père, lui avait légué par préciput son office de conseiller au parlement de Bordeaux (le 17 février 1580); ainsi, le jeune avocat qui devait être appelé Gaufreteau le vieux et mourir doyen du Parlement, était à peine âgé de vingt-quatre ans lorsque, après la mort de son père, il fut examiné et prêta serment comme conseiller, le 3 mai 1581.

Peu de temps après, il épousa Jeanne de Fronsac, fille de monsieur maître Mathieu de Fronsac, ancien conseiller au présidial de Guyenne, riche héritière et qui portait, comme nous l'avons dit, le nom d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de la noblesse de Guyenne.

Nous avons dit aussi que le 16 mai 1580, Jean IV de Gaufreteau avait acheté à la veuve de son père, demoiselle Marie de Cadouin, un bourdieu en la paroisse de Bègles. La minute de l'acte porte en marge que Jean de Gaufreteau s'en fit délivrer une expédition le 13 août 1597.

Le 21 décembre 1584, Jean de Gaufreteau et Jeanne de

Fronsac prirent à fief nouveau des Jésuites du couvent de la Madeleine, auquel était uni le prieuré de Saint-Jacques, un bourdieu situé dans la paroisse Saint-Genès, appelé *à Talence* et anciennement *à Blanchardy* (1).

A cette époque, des désordres de toute espèce régnaient en Guyenne, et, pour les réprimer, le Parlement chargeait ordinairement un de ses membres de se transporter sur les lieux et d'agir seul, au nom de tous ses collègues. C'est ainsi que le 15 juillet 1585, Jean IV de Gaufreteau fut envoyé à Sarlat comme commissaire du Parlement, pour faire exécuter les arrêts obtenus par Jean de Beynac et Jean de Lamartine contre la veuve du seigneur de Fleurac, à la suite des tragiques événements qui venaient de s'y passer (2).

Le 27 avril 1597, Jean de Gaufreteau, l'aîné, servit de parrain, dans l'église Saint-André, à sa nièce Anne de Gaufreteau, fille de Jean V de Gaufreteau, le jeune, et de Catherine Du Fleix (3).

Le 11 février 1599, il fut envoyé par le Parlement à Nérac, avec un autre conseiller, M. Desaygues, pour faire le procès de quelques usuriers; les deux commissaires y employèrent quinze jours (4).

A peine était-il rentré à Bordeaux, que, sur la demande du cardinal de Sourdis, l'assemblée municipale du conseil des Cent-Trente fut convoquée, le 24 août 1601, à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les moyens de faire établir à Bordeaux les Capucins que le Cardinal y avait appelés. Cette assemblée fut présidée par le maréchal d'Ornano, comme maire de la ville, et par deux commissaires du Parlement : Florimond de Raymond et Jean de Gaufreteau le vieux (5).

(1) *Arch. départementales*, E, 109-41. *Terrier pour les Jésuites*, p. 48.
(2) *Arch. historiques de la Gironde*, t. I, p. 341.
(3) *Registres de l'état-civil Saint-André*, 1597.
(4) *Arch. historiques de la Gironde*, t. I, p. 396.
(5) Baurein, *Œuvres inédites*, 1877; in-8°, t. IV, p. 171.

Le 9 janvier 1602, Jean de Gaufreteau, le vieux, vint avec M. de Lescure, son beau-frère, inviter le Parlement à assister aux funérailles de demoiselle Catherine Du Fleix, femme de M. Jean de Gaufreteau, son frère, qui devaient avoir lieu au couvent des Carmes (1).

Cette même année, Jean IV de Gaufreteau acheta du domaine de Navarre le droit de justice sur les paroisses de Saint-Martin-de-Francs et de Notre-Dame-de-Tayac (2).

De 1602 à 1606, Jean IV de Gaufreteau servit presque toujours dans la Chambre de l'Édit envoyée à Nérac.

L'église de Francs avait été détruite en 1578 par les protestants, commandés par le baron de Langoiran. Jean IV et Jean V de Gaufreteau la firent reconstruire à leurs frais et en posèrent la première pierre le 2 juin 1605, ainsi que le constate une inscription gravée sur une plaque de cuivre, trouvée récemment dans le mur de l'église en reconstruisant la sacristie (3).

Dans les premiers jours de janvier 1608, Jean IV de Gaufreteau, faisant partie de la Chambre de la Tournelle, présidée par M. de Lalanne, fut chargé d'informer contre les gens d'un maître des requêtes, M. Menardeau de Beaumont, dans une affaire aussi grave que curieuse (4).

Le 28 décembre précédent, MM. de Pichon et de Briet, conseillers au Parlement, avaient fait porter un *momon* de 50 pistoles (500 livres) chez M. Menardeau de Beaumont, qui, accoutumé au jeu, à Paris et même à la Cour, ne voulut pas les refuser, de peur de leur déplaire. Quand M. de Pichon eut perdu au lansquenet 200 livres, comme il était tard, le jeu cessa. Après souper, M. de Beaumont se rendit chez M. de Pichon, le trésorier, cousin du conseiller, lequel s'y trouvait aussi avec M. de Pontac-Monplaisir. Nos renseignements ne nous apprennent point

(1) *Mémoires manuscrits de Métivier.*
(2) *Arch. des Basses-Pyrénées*, B, 1920.
(3) L'abbé Rambaud, *L'Aquitaine*, 1868, p. 337.
(4) La Chronique rapporte un fait analogue.

ce qui s'y passa; mais ils constatent que le jeu ayant recommencé, M. de Beaumont reçut de M. de Pichon, aidé de M. de Pontac, « une griesve offense et l'un des plus laches traits qu'il est possible de recevoir ». M. de Beaumont pouvait faire faire une information; mais ses amis lui conseillèrent de se venger autrement.

En conséquence, ayant fait armer ses gens de pertuisanes et de hallebardes, il les mit en embuscade au coin de la rue, et, lorsque le carrosse se présenta, dans lequel devaient se trouver M. et Mme de Pichon, mais où il n'y avait que Madame, parce que M. de Pichon avait voulu demeurer encore chez son cousin, ces gens se jetèrent sur le carrosse, blessèrent à mort le cocher et percèrent de plusieurs coups le carrosse, en sorte qu'ils eussent tué Mme de Pichon, sans du secours qui arriva, et obligea ces escoffiers à se retirer.

Les Pichon firent informer contre M. de Beaumont; un arrêt de prise de corps fut même rendu; mais, le 9 janvier, M. de Beaumont demanda à son tour au Parlement de casser l'arrêt rendu contre lui par des juges qui devaient naturellement être récusés, et à informer contre MM. de Pichon et de Pontac (1). Les conseillers prirent vivement parti pour ou contre, et enfin l'affaire fut évoquée au Conseil privé; nous en ignorons la suite.

En 1612, les mouvements des Huguenots ayant paru inquiétants pour la ville de Bordeaux, le Parlement résolut de faire la levée d'une compagnie pour s'opposer à leurs courses, et chargea les conseillers Gaufreteau, Massip et Lescure de commander cette compagnie. Tous trois, ajoute le chroniqueur, étaient aussi aptes aux armes qu'aux lettres et à la magistrature.

Il semble, au premier aspect, que les mots que nous venons de citer s'appliqueraient bien mieux à Jean VI de Gaufreteau le jeune qu'à Jean V de Gaufreteau le vieux, qui n'a pas laissé une réputation d'homme de main aussi

(1) *Mémoires manuscrits de Métivier.*

bien établie que celle de son demi-frère; mais, dans ces temps, où quelquefois un prêtre exerçait ensemble les armes, le commerce et la magistrature, il n'y a rien d'étonnant à ce que Jean V de Gaufreteau ait acquis lui aussi une certaine notoriété militaire. C'est donc lui, et non Jean VI, qui fut chargé du commandement de la *Compagnie de Messieurs du Parlement* (1), et, en effet, nous le verrons encore dix ans plus tard, en 1622, se signaler comme un chef de guerre expérimenté.

Le 21 janvier 1613, Jean de Gaufreteau, associé à M. Jean d'Isle, seigneur de Nivelle, acheta à demoiselle Madeleine de Lavergne, veuve de Raymond Du Bourg, et à Sarrus Du Bourg, son fils, moyennant 25,800 livres, la baronnie de Puynormand, qu'Henri IV avait aliénée en parcelle, en 1602, et qui était alors réduite à six paroisses. Jean d'Isle en acheta les deux tiers et Jean de Gaufreteau un tiers, qu'il paya 8,600 livres (2).

Le 20 avril de la même année, le Parlement ayant été informé que le comte de Saint-Paul, contrairement aux ordonnances royales, faisait fortifier extraordinairement son château de Fronsac, décida de lui envoyer un conseiller ferme et prudent, qui irait en son nom demander au comte de Saint-Paul quelles étaient ses intentions, mais qui, néanmoins, userait de beaucoup de modération et de douceur dans la forme. Il devait parler de manière à ne pas irriter la susceptibilité du comte, et faire en sorte que, quelle que fût sa réponse, il fût permis au Parlement d'attendre les instructions du Roi sur ce sujet. Le député choisi fut Jean V de Gaufreteau; mais il paraît qu'il ne sut pas mettre assez habilement en pratique les instructions du Parlement, et qu'ayant parlé trop ouvertement de faire suspendre les travaux de fortification, M. de Saint-Paul lui répondit sèchement qu'il n'avait aucun compte à rendre au

(1) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 57.
(2) Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. III, p. 241. — Rambaud, *L'Aquitaine*, 1868, p. 338.

Parlement, « tandis que s'il eût parlé autrement, dit une lettre du cardinal de Sourdis, il en eût été fort caressé » (1).

La famille de Gaufreteau avait des amis puissants à la Cour, et, comme il y avait près de trente-quatre ans que Jean de Gaufreteau le vieux remplissait les fonctions de conseiller au Parlement, dont il était le doyen, le vieillard, autant pour assurer l'avenir de son fils que pour ne pas perdre le prix de son office, se démit de sa charge en faveur de Jean de Gaufreteau, son fils aîné. Cependant, comme il se sentait encore vert (il n'avait pas soixante ans), et qu'il regrettait ces fonctions, dont ses goûts et une longue accoutumance lui avaient pour ainsi dire fait un besoin, il sollicita et obtint une faveur exceptionnelle, ce qui faillit causer une révolution dans le Parlement.

Le 17 août 1614, toutes les Chambres s'assemblèrent pour délibérer sur l'enregistrement des lettres-patentes obtenues par M. Me Jean de Gaufreteau l'aîné, approuvant la résignation de l'office de conseiller en faveur de Jean de Gaufreteau, son fils, et portant que, malgré la résignation du père et la réception du fils, M. de Gaufreteau père exercerait son office comme auparavant. M. de Gaufreteau fils devait avoir voix délibérative en même temps que son père et prendre rang d'ancienneté à compter du jour de sa réception.

Cette faveur inusitée surexcita vivement tous les esprits, et, dès le début, plusieurs conseillers demandèrent que les conseillers qui s'étaient démis de leurs charges et avaient néanmoins conservé le droit de délibérer, ne puissent pas assister à cette délibération. MM. de Thibault et de Lachassagne, qui se trouvaient dans ce cas, sortirent de l'assemblée.

Alors M. Geoffroy de Malvin, rapporteur, fit observer que le Roi avait accordé cette faveur à M. de Gaufreteau à cause des longs et signalés services que celui-ci lui avait

(1) *Archives historiques*, t. XVII, p. 520.

rendus. et que la même faveur avait déjà été accordée M. d'Assezat, conseiller au parlement de Toulouse.

Le procureur général. M. Desaygues, dit aussi qu quelque extraordinaires et exorbitantes que soient d faveurs de cette nature, elles ont été déjà accordées no seulement à Toulouse, à M. d'Assezat, mais même Paris. dans le premier parlement de France, en faveur d M. Courtin, et il ajouta ces mots, qui probablemen avaient été transcrits sur les registres du greffe, et qu'u autre membre du Parlement, M. de Mestivier, a cru devoi rapporter textuellement :

Le sieur de Gaufreteau n'a pas moins merité de cette compagni que ces messieurs en la leur. La Cour sçait avec quelle integrit et probité il a tousjours exercé sa charge, et combien dignemen et loublement il s'y est comporté : *ut eum sibi generum Them ipse elegisse videatur*. Il est d'ailleurs orné d'un si rare et é éminent sçavoir, que nous pouvons dire avec verité que quan nos loix seroient perdues, lui seul seroit suffisant de les remettr comme un autre Tribonian ; c'est pourquoi nous voulons croir que cette compagnie n'usera pas de moindre grâce en so endroit que le parlement de Paris et de Tholose envers ce messieurs, et qu'elle ne permettra point que la gratification qu'i a plu au Roi de lui faire, qui n'est pas tant gratification qu recompense de ses longs et penibles services, y ayant employé l verd et le sec de son age, lui demeure inutile et infructueuse, ca comme disoit un ancien : *Dignitas cum ad incognitum veni donum est, cum ad expertum, compensatio meritorum; quorum alter debitor est judicii, alter obnoxius favori*. Nous avons jug que ses lettres requeroient de nous quelque plus ample et plu authentique temoignage d'approbation que celle que nous avon accoustumé d'interposer ez lettres communes et ordinaires, qu passent, de nostre consentement, pour exciter chacun à admire le jugement du Roi, et le soin particulier qu'il prend de reteni les grands hommes en cette compagnie, pour la tenir en so lustre, et aussi pour exciter et aiguilloner, par le récit des louange du sieur de Gaufreteau, ceux qui courent en la lice d'honeur e suivent les mesmes traces de vertu. *Ornamentis enim bonorum* comme dit Symmachus, *juvator imitatio et virtus alitur exempl honoris alieni*. C'est pourquoi requerons lesdites lettres estr registrées ez registres de la Cour pour jouir par ledit sieur d Gaufreteau pere de l'effect d'icelles, à la charge que le fils n pourra opiner avec le pere.

Après ces conclusions du procureur général, M. de Malvin, rapporteur, opina le premier, et il demanda que, conformément aux lettres-patentes, lesdits messieurs de Gaufreteau père et fils fussent admis à jouir des faveurs qui leur avaient été accordées. Les opinions de huit ou dix autres conseillers ayant été prises, et entre autres celles de deux anciens conseillers des enquêtes, ceux-ci furent du même avis; toutefois à la condition que le plus ancien conseiller de la Chambre des Enquêtes montât en la Grand' Chambre; et, comme il était tard, la délibération fut remise au jeudi suivant, 20 août. Dès le lendemain mardi, 18 août, le premier président, messire André de Nesmond, remontra qu'un arrêt du 13 novembre 1582 s'opposant à ce que désormais il y ait plus de vingt-cinq conseillers servants dans la Grand'Chambre, la proposition faite la veille par les deux membres de la Chambre des Enquêtes ne pouvait être mise en délibération; que si Messieurs des Enquêtes tenaient à cette proposition, ils pouvaient écrire leurs raisons au Roi et au chancelier; mais que, pour lui, il ne permettrait pas de mettre la proposition en délibération.

Le jeudi 20, les Chambres assemblées, Messieurs des Enquêtes ayant soutenu que le nombre des conseillers de la Grand'Chambre devait être porté à vingt-six, et les conseillers de la Grand'Chambre ayant persisté à maintenir le nombre de vingt-cinq, la délibération fut ajournée jusqu'à ce que les membres des deux Chambres aient fait connaître leurs raisons au Roi et au chancelier.

Quelques conseillers en la Grand'Chambre demandèrent que les difficultés élevées au sujet de M. Jean de Gaufreteau soient tranchées, car il y avait déjà plus d'un mois qu'il avait présenté ses provisions. Néanmoins, la Cour décida que cette affaire serait ajournée jusqu'à ce que le Roi eût fait connaître sa réponse aux demandes qui lui avaient été adressées.

Dans l'intervalle, des lettres de jussion furent expédiées, et enfin, le 16 janvier 1615, les Chambres étant réunies

pour délibérer sur les lettres de jussion que M. Jean de Gaufreteau avait obtenues, un arrêt décida que les lettres patentes seraient enregistrées, mais que M. de Gaufreteau fils n'aurait rang, séance ni voix délibérative pendant tout le temps que son père continuerait à siéger.

Jean V de Gaufreteau, ce pieux et zélé catholique, ce magistrat intègre et savant, était aussi, comme nous l'avons dit sous l'année 1612, habile dans les armes.

En 1622, les Huguenots s'étant tout à coup soulevés dans la province, la ville de Libourne implora le secours du Parlement, qui lui envoya deux commissaires : Jean de Gaufreteau, baron de Francs et de Puynormand, et Henri de Massip.

Nous ne répèterons pas ici ce que la Chronique a déjà raconté (1) avec un enthousiasme facile à comprendre; nous y renvoyons les lecteurs curieux. Bornons-nous à ajouter que la guerre étant un mélange de succès et de revers, pendant que le duc d'Elbœuf, efficacement appuyé par le baron de Puynormand, triomphait glorieusement des Protestants à Montravel et à Castillon, ceux-ci, commandés par MM. de Caumont père et fils, s'emparèrent du château de Puynormand, et que les excès qu'ils y commirent firent une telle impression sur l'ancien doyen du Parlement, qui n'avait pourtant que soixante-quatre ans, qu'il survécut très peu à cette catastrophe et s'éteignit peu après, laissant le souvenir de l'une des plus belles vies dont s'enorgueillit le parlement de Bordeaux.

Jean de Gaufreteau, sentant que sa fin approchait, s'y prépara sérieusement et fit son testament à Bordeaux, le 28 février 1623, dans la maison qu'il occupait dans la rue *Sainte-Eulalie*.

M. Me Jean de Gaufreteau, conseiller au parlement de Bordeaux, veut être enterré dans l'église Saint-Pierre, dans le tombeau de Me Jacques Bounon, avocat.

(1) Voyez Chronique, t. II, p. 118.

Il déclare qu'il a été marié : 1° avec demoiselle Jeanne de Fronsac, dont il a eu Catherine et Jean de Gaufreteau, ladite Catherine mariée à Me Izaac de Picon, avocat, qu'il a dotée; qu'il a donné l'office de conseiller à son fils, Jean de Gaufreteau, qu'il lui lègue tous ses biens à Cadaujac et Villenave, et sa maison de la rue du Hâ, celle de la rue de Gassies, une métairie paroisse de Daignac, etc.

D'ailleurs, il institue son héritier en tous ses autres biens M. Me Jacques de Gaufreteau, conseiller au présidial, fils qu'il a eu de sa deuxième femme feue demoiselle Anne de Laguyonie, et substitue à ses enfants M. Me Jean de Gaufreteau, conseiller présidial, son neveu.

Il lègue à M. de Bellebat les intérêts de la somme de 1,200 livres, que celui-ci lui doit.

Nomme exécuteurs Me Antoine de Laporte, magistrat présidial, et M. Me Guillaume de Gaufreteau le vieux, avocat.

Les témoins de ce testament étaient M. Me Charles de Lavergne, vicomte de Guilleragues, conseiller au Parlement, M. Me François de Lopès, docteur régent de la Faculté de médecine, Me Bertrand de Laville, notaire, etc.

La Chronique rapporte, au sujet de ce testament, une circonstance singulière : c'est que, pendant que le vieux Gaufreteau, doyen du Parlement, étant *in extremis*, faisait son testament, ses deux fils, dont il avait également à se plaindre, l'aîné parce qu'il s'était marié contre la volonté de son père et avec la fille de son ennemi, le cadet à cause de certaines débauches, craignant d'être déshérités, firent entre eux une transaction sur l'hérédité de leur père, et, quand le testament fut ouvert, il se trouva que le père avait partagé ses biens comme ses fils l'avaient fait eux-mêmes.

La mort du célèbre doyen donna encore lieu à un fait remarquable dans les mœurs parlementaires, et pour lequel nous nous bornons à renvoyer le lecteur à ce qu'en dit la Chronique, tome II, page 110.

IV°. N° 2. — *PIERRE V DE GAUFRETEAU.*

Le second fils de Giraud I^er^ de Gaufreteau et d'Antoinette Prieur, qui s'étaient mariés en 1558, a dû naître vers 1560. Nous n'avons trouvé aucune trace de son mariage, et le nom de Pierre n'étant pas mentionné dans le testament de son père, en 1580, nous supposons qu'à cette époque il était mort ou qu'il s'était fait religieux, et, dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas dû laisser d'enfants.

On trouve, à la date du 24 novembre 1601, un inventaire des meubles délaissés par feu Pierre de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Perrau (1). C'est peut-être Pierre V.

IV°. N° 3. — *LOUISE II DE GAUFRETEAU.*

Fille de Giraud I^er^ de Gaufreteau et d'Antoinette Prieur, Louise II de Gaufreteau fut mariée à Jean Fisson ou Du Fisson, valet de chambre du roi Henri IV et habitant de la paroisse de Camiac. Les registres de l'état-civil de cette paroisse, dépouillés par l'infatigable M. Leo Drouyn, mentionnent souvent la présence de Louise de Gaufreteau.

Le 9 mai 1591, Jean Fisson et Louise de Gaufreteau firent baptiser leur fils Pierre Fisson, dont le parrain fut Pierre de Gaufreteau, écuyer, et la marraine Jeanne de Lavau.

Le 10 mai 1593 fut baptisée Jeanne Fisson, dont le parrain était Guillaume de Gaufreteau, seigneur Du Cau et de Blazignac, et la marraine Jeanne de Puch, femme du capitaine Jean (lisez Pierre) de Gaufreteau.

Le 9 novembre 1595 fut baptisé autre Pierre Fisson, dont le parrain était Pierre de Gaufreteau, écuyer, mari de Jeanne de Puch, et la marraine Perrine de Gaufreteau.

(1) *Archives de M^me^ Haute, née de Coëffard.*

Le 15 mai 1597, Aimée Fisson eut pour parrain Jean Fisson et pour marraine Aimée Gaufreteau.

Le 6 juin 1599 fut baptisé un troisième Pierre Fisson, et le 1er avril 1601 un autre Jean Fisson.

Dans l'intervalle, le 27 mai 1594, Louise de Gaufreteau, femme de Jean Fisson, servait de marraine avec honorable homme Faure, écuyer, seigneur de Quantin, à la fille de Pierre de Gaufreteau, seigneur de Lamothe-Curton, et de demoiselle Guillaumine Denis.

Le 26 janvier 1628, Louise II de Gaufreteau servait de marraine à un enfant de l'une de ses voisines de Camiac.

Le 20 novembre 1637, elle présenta une requête au sénéchal (1).

Le 7 août 1641, elle chargea de procuration son fils Jean Du Fisson, écuyer, seigneur de Monnavault, et le 7 septembre de la même année, elle signa une quittance, à Bordeaux, devant le notaire Andrieu.

Enfin, le 5 janvier 1664, les enfants de Louise de Gaufreteau firent opposition à la saisie des biens de défunt Gaillard Hostein, seigneur de Vallées (2).

Une Louise de Gaufreteau s'était mariée avec noble David de Roustaut, écuyer. Cette Louise est-elle Louise II, fille de Giraud Ier de Gaufreteau, qui, veuve de Jean de Fisson, se serait remariée à David de Roustaut, ou est-ce une de ses cousines, Louise III, fille de Pierre II de Gaufreteau, qui, veuve de Pierre de Nolibois, aurait épousé M. de Roustaut? Rien ne l'indique; mais les probabilités sont pour Louise II. Quoi qu'il en soit, Mme de Roustaut maria sa fille, Françoise de Roustaut, le 8 octobre 1639, avvc le célèbre conseiller au Parlement messire Étienne d'Espagnet (3).

Notons en passant que Tallemant Des Réaux a consacré

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Andrieu.*
(2) *Archives du château de Vayres.*
(3) *Archives de M. Jules Delpit* : Inventaire des archives de la maison du Parc, par l'abbé Beaurein, f. 31.

à Mme Étienne d'Espagnet une historiette plus scandaleuse que toutes celles qu'il a recueillies (1).

IVe. No 4. — *JEAN VI DE GAUFRETEAU* (2).

Fils unique d'un septuagénaire et d'une femme grande et distinguée, s'il est permis de juger de la constitution et du caractère de cette femme par la beauté des signatures qu'elle apposait très souvent au bas des minutes des notaires, Jean VI de Gaufreteau fut un des hommes les plus remarquables de sa race, non seulement parce qu'il a été l'auteur de plusieurs compositions littéraires considérables, parmi lesquelles figure au premier rang la rédaction de la CHRONIQUE, mais surtout parce qu'il avait reçu probablement de sa mère une constitution robuste, jointe à un esprit investigateur, aventureux et ardent. Notre chroniqueur était riche et ambitieux, savant et penseur hardi. Grand, fort, haut à la main, ami du merveilleux et fervent catholique, il manqua cependant de quelques qualités essentielles de l'esprit ou du cœur, peut-être de tous les deux; car sa vie, plus agitée que grandiose, se résume en un ensemble d'aventures plus extraordinaires que remarquables et en une somme de déboires certainement plus considérable que celle de ses félicités.

Jean VI de Gaufreteau, fils de Giraud Ier de Gaufreteau et de Marie de Cadouin, dut naître vers 1572, car nous verrons qu'il fut accusé, en 1596, de n'avoir pas encore vingt-quatre ans, âge nécessaire pour être reçu conseiller au parlement de Bordeaux.

(1) Tallemant Des Réaux, *Les Historiettes*, 1861, t. X, p. 207.

(2) Le lecteur trouvera ci-dessous, au commencement de l'article de Guillaume III, qui occupe le 12e rang du IVe degré, pourquoi la découverte de nouveaux documents nous a fait apporter quelques modifications dans le numérotage précédemment adopté, et pourquoi le frère de Jean, auquel nous avions donné par erreur le nom de Jean IV au lieu de Jean V, est désigné sous le nom de Jean VI.

C'est sans doute à l'époque de son entrée au Parlement qu'il fut appelé *le jeune*, pour le distinguer de son frère, Jean V de Gaufreteau, appelé *le vieux*, qui était déjà conseiller depuis le 3 mai 1581, et qui avait douze ou treize ans de plus que son demi-frère.

L'enfant était à peine né, que Jacques Pelletier, qui fut nommé sous-principal du Collége de Guyenne en 1572, et qui passait pour le plus grand physionomiste et astrologue de France, fut chargé de dresser l'horoscope de la nativité de Jean VI de Gaufreteau (1). L'auteur ne nous dit pas quel avait été cet horoscope; mais il résulte des documents que nous allons analyser que l'existence du premier rédacteur de la CHRONIQUE se ressentit souvent de la vigueur de sa constitution et de l'ardeur de son tempérament.

Établissons d'abord que Jean VI de Gaufreteau est bien réellement le premier rédacteur de la CHRONIQUE, non seulement à cause du titre, inexact sous tant de rapports, qui se trouve placé, on ne sait pourquoi, à la page 5 du manuscrit A, comme nous l'avons dit tome I, page IV; mais parce que les manuscrits A et B, écrits de la main de l'un des héritiers du rédacteur primitif, mentionnent diverses circonstances de la vie de Jean VI de Gaufreteau, et que, dans ces passages, l'auteur parle de lui-même en se servant des expressions *je* et *moi*.

Nous venons de parler de l'horoscope tiré par Pelletier; l'auteur s'exprime ainsi : « Il a dressé l'horoscope de *ma* nativité. »

Nous avons vu ailleurs que Jean III de Gaufreteau, le célèbre jurisconsulte, surnommé *Monsieur Justice*, était oncle à la mode de Bretagne de l'enfant dont l'arrivée tardive avait peut-être été vue d'un mauvais œil par ses frères d'un premier lit, et que cet oncle prit un soin particulier de l'éducation de son jeune cousin. Celui-ci a, dans un article nécrologique, constaté cette circonstance

(1) Voyez CHRONIQUE, t. I, p. 164.

avec un légitime orgueil, en employant le pronom perso[illegible] nos lecteurs peuvent si aisément le vérifier, que no[illegible] n'y reviendrons pas (1).

Jean VI de Gaufreteau, ainsi préparé à l'étude du dro[illegible] par un illustre magistrat, avait à peine seize ans lorsqu[illegible] en [illegible] ses parents l'envoyèrent en Italie compléter s[illegible] éducation à l'université de Padoue. Le jeune Bordelais [illegible] rencontra un étudiant bourguignon, nommé Bragadin, q[illegible] passa quelque temps pour avoir trouvé le secret de la pier[illegible] philosophale, et qui, enfin, fut obligé de se réfugier e[illegible] [illegible] où il fut supplicié comme magicien. L'auteur, [illegible] [illegible] cite les noms de quatre autres jeune[illegible] Bordelais, devenus comme lui conseillers au Parlemen[illegible] « lesquels, ajoute-t-il, seront témoins de ce que je dis » ([illegible]

Ayant terminé ses études en Italie, Jean VI de Gaufretea[illegible] était revenu à Bordeaux, lorsque arriva dans cette vill[illegible] en [illegible], une troupe de fameux comédiens, conduits pa[illegible] [illegible] (2). Cette troupe était *meublée* d'une tr[illegible] [illegible] de femme, dont l'auteur, devenu vieu[illegible] [illegible] avec tant de complaisance, qu'[illegible] [illegible] d'en conclure que, dans s[illegible] [illegible] amoureux. Peut-être même est-c[illegible] [illegible] d'un intérêt trop vif, inspiré pa[illegible] [illegible] que ses parents de Jean de Gaufretea[illegible] [illegible] qu'il fût encore mineur [illegible] Jean VI de Gaufreteau épousai[illegible] [illegible] fille de François de Lagor[illegible] [illegible] Cette union l'apparentait ave[illegible] [illegible] les plus distinguées dans l[illegible] [illegible] du pays. Bientôt après [illegible] un fils qui fut Jacques III d[illegible] [illegible]

[illegible] de Lagorce, sa première femme

(1) [illegible]
(2) [illegible]
(3) [illegible]

Jean VI de Gaufreteau partit pour Paris vers 1595. Était-ce pour des affaires que nous ne connaissons pas ou pour avoir des nouvelles de la belle *comédiante*, qui, disait-on, avait perdu son mari et s'était retirée on ne sait où? Toujours est-il que Jean de Gaufreteau se borna, pour cette fois, à aller à Paris. Plus tard, nous verrons qu'il alla non seulement à Fontainebleau, mais jusqu'en Italie, dont il revint en passant par Lyon.

En 1595, Jean VI de Gaufreteau était donc à Paris, et il nous apprend qu'il y vit et toucha une espèce de corne poussée sur la tête d'un berger, qu'on amena plus tard à Bordeaux (1).

Le 28 juin 1596, le Roi, pour le bon et louable rapport qui lui avait été fait de la personne de son cher et bien aimé Me Jean de Gaufreteau, avocat, lui donna l'état et office de conseiller au Parlement et commissaire aux requêtes, vacant par la résignation de Me Jean Briet. Le jeune conseiller fut examiné et prêta serment devant les Chambres assemblées, le mercredi 26 mars 1597 (2). Il avait obtenu d'avance, le 31 décembre 1595, des lettres de dispense pour pouvoir opiner dans la même Chambre, avec Jacques de Lescure, son beau-frère, qui avait épousé une sœur utérine de sa première femme Anne de Lagorce (3).

Pendant son voyage à Paris, ou peu après son retour, Jean VI de Gaufreteau s'était remarié, et, le 27 avril 1597, il fit présenter au baptême, dans l'église Saint-André, une petite fille, Anne de Gaufreteau, dont venait d'accoucher sa seconde femme, Catherine Du Fleix, demoiselle, fille de N*** Du Fleix et d'Anne Ducruzeau. Les parrain et marraine de l'enfant étaient messire Jean V de Gaufreteau le vieux, son oncle, et Anne Ducruzeau, son aïeule maternelle (4).

Il n'y avait pas encore deux mois que le jeune conseiller

(1) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 40.
(2) *Arch. départementales*, B. 46, f° 328.
(3) *Arch. départementales*, B. 46, f° 180.
(4) Voyez CHRONIQUE, t. I, p. 328.

avait été admis dans le Parlement, lorsque le mercredi 8 mai 1597, M. de Mestivier et lui, tous deux conseillers et commissaires aux requêtes, eurent quelques difficultés en leur chambre. A cette occasion, M. de Mestivier se vint plaindre à la Cour que M. de Gaufreteau l'avait battu à coups de poing, et que, s'il n'eût crié et appelé au secours, il en aurait été très gravement offensé. Comme il n'y avait point de preuves, ils furent mis hors de cour; cependant, sur la déposition de l'avocat Duval, qui était accouru aux cris de M. de Mestivier, il fut fait une réprimande à M. de Gaufreteau, et comme, d'un autre côté, il résulta de la requête de M. de Mestivier que le plaignant possédait l'acte de naissance de M. de Gaufreteau, constatant que celui-ci n'avait pas l'âge voulu quand il avait été reçu conseiller, le procureur général requit que le procès fût fait contre M. de Mestivier, pour avoir, par son silence, induit la Cour en erreur (1).

L'humeur voyageuse de Jean de Gaufreteau ne l'avait pas abandonné, malgré la gravité de ses fonctions et malgré ses deux mariages. Le chroniqueur nous apprend lui-même que le 4 mai 1600 il était à Fontainebleau, qu'il assista à la célèbre controverse qui eut lieu devant le Roi entre le futur cardinal Duperron et le célèbre Duplessis-Mornay, gouverneur de la ville de Saumur. Étienne Pasquier, un des secrétaires de la conférence, lui dit qu'il partageait l'avis du Roi et trouvait aussi que l'*évêché d'Évreux y avait battu l'évêché de Saumur* (2).

Nous ignorons le motif du voyage de Jean de Gaufreteau; mais, comme nous l'allons voir, il pouvait avoir des motifs encore plus graves que ceux que nous venons d'indiquer.

La seconde femme de Jean VI de Gaufreteau n'avait pas vécu beaucoup plus longtemps que la première, et, le 9 janvier 1602, MM. de Gaufreteau l'aîné et Jacques de

(1) *Mémoires manuscrits de N. de Cruseau.*
(2) Voyez CHRONIQUE, t. I, p. 294.

Lescure vinrent, au nom de leur famille, inviter Messieurs du Parlement à assister aux funérailles de Catherine Du Fleix, femme de M. de Gaufreteau le jeune, qui devaient avoir lieu le lendemain, dans l'église du couvent des Carmes (1).

Il paraît que Jean VI de Gaufreteau ne resta pas longtemps veuf, car il est certain que l'anecdote relative au mariage d'une demoiselle hystérique, dont Jean de Gaufreteau raconte avec complaisance et avec des détails nombreux et circonstanciés toutes les péripéties, est relative à une des femmes de l'auteur lui-même (2).

Les temps, les conditions et les qualités concordent parfaitement avec les autres circonstances de la vie de Jean VI de Gaufreteau, qui aurait ainsi été marié trois fois. Nous ne transcrirons point ici la relation un peu trop intime des faits relatifs à l'accomplissement de ce mariage *lié;* nous nous bornerons à constater que le mari, après avoir fait désensorceler sa femme et en avoir eu une fille, fut obligé de quitter le domicile conjugal; qu'il alla en Espagne, en Afrique, à Constantinople et en Italie, et qu'étant à Rome, il y reçut une missive de sa femme, qui lui envoyait de l'argent à Lyon; qu'il revint à Bordeaux et que sa femme, qu'il aimait passionnément malgré ses extravagances, y mourut de la peste en 1606.

Cette date de 1606 est exacte, et la femme hystérique dont l'auteur a raconté l'historiette ne pouvait pas être Catherine Du Fleix, qui mourut le 9 janvier 1602. D'après les *Mémoires de Métivier,* il est donc certain que l'auteur de la CHRONIQUE a été marié trois fois.

Quoi qu'il en soit, le chroniqueur termine son historiette en disant que l'amour du mari était si grand, qu'il porta sa femme depuis la porte des Salinières jusqu'à sa maison, dans la rue Saint-Antoine. Or, la maison habitée par

(1) *Mémoires manuscrits de Métivier.*
(2) Voyez CHRONIQUE, t. I, p. 330 à 334.

Jean VI de Gaufreteau se trouvait précisément dans la rue Saint-Antoine, et le fait qui, ainsi raconté, ne prouve pas péremptoirement un grand amour de la part du mari, est rapporté par l'auteur dans un autre passage, avec des circonstances qui prouvent réellement le dévouement de celui-ci (1).

D'après ce second récit, le mari trouvant sa femme malade à la campagne, près de Bordeaux, abandonnée par ses gens, qui la croyaient atteinte de la peste, la fait immédiatement porter à Bordeaux, et, arrivé au port des Salinières le matin au clair de la lune, ne pouvant envoyer chercher une chaise à bras et craignant que la porte de la ville ne lui soit refusée, parce que la contagion y avait cessé, charge cette femme sur ses épaules et la porte, *en trois reposades,* des bords de la rivière jusqu'à la rue Saint-Antoine.

L'auteur ou le copiste ajoute que la femme mourut le jour de Sainte-Catherine, *en été.* Or, la Sainte-Catherine étant le 24 novembre, en automne, il est probable que c'est le 24 novembre que Jean de Gaufreteau accomplit cet acte de dévouement, et que sa femme mourut quelques jours après.

Dans tous les cas, il est certain que Jean de Gaufreteau le jeune avait de nouveau séjourné en Italie, car une page de la CHRONIQUE, portant autrefois le n° 312, page qui a été enlevée, mais que M. de Lamontaigne avait vue, apprenait que le pont de Realto, qui était en bois la première fois que le voyageur y avait passé, avait été construit en pierre quand il y revint en 1602 (2).

En rentrant en France en 1603, Jean VI de Gaufreteau, qui n'était sans doute pas pressé de revenir à Bordeaux, s'arrêtait à Lyon et y traduisait, du latin en français, le

(1) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 17.

(2) *Archives de M. A. Goua,* de Langon : *Notice des écrivains originaires de Bordeaux,* par M. de Lamontaigne; *verbo:* Jean de Gaufreteau.

livre d'Arnaud de Villeneuve, pour faire plaisir à l'un de ses amis, qui, ne connaissant pas le latin, consumait néanmoins tout son bien à la recherche de la pierre philosophale (1).

Il y avait dix ans que Jean de Gaufreteau le jeune avait été reçu conseiller en la Chambre des requêtes, lorsque, soit amour du changement, soit pour un motif qui nous est inconnu et que la mort de sa troisième femme peut à la rigueur expliquer, il vendit son office de conseiller à M. François d'Espagnet (?)

En 1607, Jean VI de Gaufreteau vivait seul avec une vieille servante et avec la petite fille qu'il avait eue de sa seconde femme, lorsqu'il eut à soutenir, avec ses voisins les religieux du couvent des Feuillants, un procès aussi long que désagréable, et qui explique à un certain point la vivacité des épigrammes multipliées que l'auteur de la CHRONIQUE dirige si souvent contre les moines.

Les archives du couvent des Feuillants, actuellement conservées aux Archives départementales de la Gironde, font connaître les longues et curieuses péripéties de ce procès, intenté par les religieux Feuillants, nouvellement établis dans la commanderie Saint-Antoine, à l'un de leurs voisins, Jean VI de Gaufreteau.

Jean de Gaufreteau le jeune, qui venait de vendre son office de conseiller et de commissaire en la Chambre des requêtes, possédait une maison avec un grand jardin ayant une façade à l'ouest, sur les fossés des Tanneurs, et qui était bornée : au midi, par l'ancienne commanderie de Saint-Antoine; et, au nord, par les bâtiments du couvent de la Visitation. M. de Gaufreteau, pour avoir une sortie rue Saint-Antoine, ayant acheté de petites maisons habitées par des charpentiers de barriques, eut l'idée d'utiliser ce vaste emplacement et d'y faire construire un jeu de paume.

Jean de Gaufreteau était alors en bons termes avec les

(1) Voyez CHRONIQUE, t. I, p. 6.

religieux Feuillants, qui étaient venus s'établir dans la commanderie de Saint-Antoine, presque abandonnée, et les Feuillants, loin de s'opposer à son projet, lui permirent de prendre des pierres que la famille de Florimond de Raymond avait fait apporter pour la construction d'une chapelle achetée par elle le 23 mai 1600, et dont la mort du maître maçon, Louis Baradier, avait forcé d'interrompre la construction. C'est cette chapelle qui depuis fut vendue par les Feuillants à la veuve et au frère de Michel de Montagne.

Pour une cause que nous ne connaissons pas, les bons rapports entre les voisins avaient cessé, car le 3 janvier 1607, dom Claude de Saint-Bernard, syndic des Feuillants, présenta une requête au Parlement, disant que M. de Gaufreteau voulait faire bâtir un jeu de paume touchant l'église de leur monastère, ce qui les troublerait dans leurs prières et méditations, et demanda, en conséquence, qu'il soit fait défense au sieur de Gaufreteau de continuer cette construction, sous peine de 500 livres de dommages et intérêts (1).

M. Desaygues, procureur général, ayant ordonné aux parties de comparaître, le matin, devant lui, M. Jean de Gaufreteau répondit qu'il fallait qu'avant tout le requérant s'expliquât et dît s'il prétendait, oui ou non, avoir quelques droits sur le terrain où le défendeur faisait bâtir; que, d'ailleurs, il était prêt à obéir, comme toujours, aux ordres du Parlement; mais qu'il demandait un mois de delai pour faire faire ses habits de deuil, à cause du décès de la demoiselle sa femme (2).

Nous avons vu que la seconde femme de Jean de Gaufreteau était morte le 9 janvier 1602; depuis lors, il s'était donc remarié, puisqu'il demandait un mois de delai pour préparer un deuil conjugal, et ce deuil était donc le troisième qu'il avait éprouvé en douze ans.

(1) *Arch. départementales*, E : *sacs*.
(2) *Idem*.

Quoi qu'il en soit, le surlendemain, 5 janvier 1607, un procès-verbal, rédigé par M. Me Jacques de Lescure, commissaire nommé par le Parlement, constatait que le syndic des Feuillants se plaignait non seulement que Jean de Gaufreteau avait fait continuer la construction de son jeu de paume, mais que, pendant la nuit, il avait pris chez les Feuillants des matériaux destinés à la construction de deux chapelles, et fait jeter des pierres sur la toiture de l'église et contre le châssis de la fenêtre de l'infirmerie, tellement, que le châssis avait été brisé et qu'un religieux qui se trouvait dans l'infirmerie avait failli être tué.

M. de Gaufreteau avait répondu qu'il était incapable de commettre les excès dont les religieux l'accusaient faussement pour rendre intéressante une cause injuste; qu'il habitait seul dans sa maison avec sa petite fille (1) et une chambrière; qu'il est vrai qu'il a emprunté quelques pierres et quelques moellons, avec le consentement des religieux, mais qu'il est prêt à les rendre quand on les lui demandera.

Le 8 janvier, un procès-verbal constate que, malgré les défenses qui lui ont été faites, M. de Gaufreteau continue à faire travailler à la construction de son jeu de paume, et il s'ensuit un arrêt ordonnant l'emprisonnement des ouvriers qui continueraient à travailler à ce jeu de paume.

Alors, le 11 janvier, Jean de Gaufreteau présente une nouvelle requête, dans laquelle il établit qu'il a un grand intérêt à construire ce jeu de paume, que la ville elle-même en profitera, car ce jeu de paume sera le plus beau qui ait été construit à Bordeaux, et qu'enfin cette construction ne peut porter aucun préjudice aux Feuillants.

Néanmoins, et pour mettre de son côté le plus d'influences possible, dans un temps où souvent les juges tenaient beaucoup plus de compte de la puissance des solliciteurs

(1) Anne de Gaufreteau, fille de Catherine Du Fleix, était née en 1597 et avait alors dix ans.

que de la justice de leurs demandes, M. de Gaufreteau le jeune jugea utile de faire intervenir au procès son demi-frère Jean de Gaufreteau le vieux, et M. de Raymond, parent de celui-ci, et qui, n'intervenant que pour réclamer des pierres qui lui appartenaient, pouvait néanmoins, par cette intervention, faciliter l'évocation de la cause dans un autre Parlement.

Six jours après, le 22 janvier, le syndic des Feuillants répondait que l'intervention au cours du procès de Jean de Gaufreteau le vieux, conseiller au Parlement, et celle de M. de Raymond, son parent, n'avaient été demandées que pour fournir un prétexte à l'évocation de l'affaire devant un autre Parlement; mais que Jean de Gaufreteau le vieux ne peut être admis à intervenir et à réclamer une substitution en sa faveur à propos d'une maison qui vient de la femme de son frère, et que M. de Raymond ne peut être admis comme partie dans le procès, puisqu'il ne réclame que la restitution de quelques pierres.

Le 7 février, le même syndic présenta une nouvelle requête, établissant l'intérêt que son monastère peut avoir à ce que ce jeu de paume ne se construise pas, et réclamant, au lieu de 500 livres qu'il avait précédemment demandées, 10,000 livres de dommages et intérêts.

Cinq jours après, le 12 février, nouvelle requête, dans laquelle les moines accusent M. de Gaufreteau de s'être opposé, avec violences et blasphèmes, à l'exécution des ordres du Parlement, et enfin d'avoir établi *des* femmes de mauvaise vie dans une maison ayant vue sur le monastère.

Le 26 février 1607, un procès-verbal de l'huissier Pierre de Calot constate que, s'étant transporté au couvent des Feuillants, et qu'étant monté sur une échelle, il a vu cinq ou six maçons travailler au jeu de paume, M. de Gaufreteau étant présent. Plus tard, la chambrière lui avait répondu que M. de Gaufreteau était en ville; que, néanmoins, étant entré avec les soldats du guet, les maçons s'étaient enfuis par dessus le mur, à l'exception du nommé maître

Pierre, qu'il avait voulu mener en prison; qu'alors M. de Gaufreteau étant intervenu, avait représenté que ces maçons ne travaillaient point au jeu de paume, mais à une maison louée à M. de Pontcastel, et dans laquelle il faisait ouvrir une porte et construire un mur, pour la commodité de son locataire. Il demandait que maître Pierre ne fût point mené en prison, offrant d'être sa caution; mais le prieur des Feuillants s'y étant opposé, M. de Gaufreteau avait demandé que le prisonnier fût mené devant le premier président Daffis, et que celui-ci avait ordonné son élargissement, sous la caution de M. de Gaufreteau.

Le 13 mars 1607, les deux demi-frères appelés Jean de Gaufreteau exposent à la Cour que, par le testament de feu Me Giraud de Gaufreteau, conseiller au Parlement, leur père, et par le testament de feue demoiselle Marie de Cadouin, veuve de Giraud de Gaufreteau et mère de Jean de Gaufreteau, ci-devant conseiller aux requêtes, ledit Jean de Gaufreteau fut substitué aux maison, jardin, etc., où se construit le jeu de paume. En effet, demoiselle Marie de Cadouin, en se mariant avec Giraud de Gaufreteau, le 8 novembre 1575, lui fit don d'une maison, sur les *fossés des Tanneurs,* et d'une place joignant ladite maison, à la condition de léguer ces maisons aux enfants à naître de leur mariage, le futur se réservant de pouvoir avantager celui de ses enfants qu'il choisirait, des augmentations et améliorations faites auxdites maisons.

En conséquence, pour améliorer la maison des *fossés des Tanneurs* et lui procurer une sortie rue *Saint-Antoine,* Jean VI avait acheté deux emplacements vacants, et c'est dans ces emplacements que se bâtit le jeu de paume.

Giraud de Gaufreteau avait institué par son testament, le 17 février 1580, ses enfants comme héritiers, et substitué le sieur Jean, opposant, aux enfants de l'autre Jean. Le 12 octobre 1585, ladite de Cadouin substitua aussi, pour sa part, le sieur Jean, ancien conseiller aux requêtes, aux enfants que son mari avait eus de son premier mariage,

par quoi le syndic des Feuillants a dit à faux que ce terrain venait de feue Catherine Du Fleix, femme de Jean de Gaufreteau le jeune.

Qu'en outre, entre l'église des Feuillants et le jeu de paume, il y a un jardin qui a plus de 100 pieds de largeur, et, comme on joue maintenant avec des balles de drap, les joueurs ne font pas autant de bruit qu'en faisaient les charpentiers de barriques qui ont vendu le terrain, etc.

Le 28 mars 1607, les Feuillants présentent une nouvelle requête, dans laquelle ils avancent qu'il résulte d'une enquête secrète que lorsque l'huissier s'était présenté avec ses deux archers, pour arrêter les ouvriers qui travaillaient au jeu de paume, un *grand homme,* qu'on leur a dit être M. de Gaufreteau, s'y était opposé avec tant de violences, qu'il avait pris l'huissier au collet et même par la barbe, et qu'enfin, lorsque celui-ci eut arrêté un des maçons, M. de Gaufreteau avait enfermé à clef l'huissier et son prisonnier, ce qui avait obligé le sieur de Calot, huissier, à appeler au secours, et le syndic des Feuillants d'aller implorer l'intervention des jurats, et qu'aussitôt après le départ de l'huissier et des jurats, les maçons avaient recommencé leur travail.

Le 10 avril, le Parlement nomma M. Me Léonard de Massiot pour décider cette affaire, qui, néanmoins, traîna toujours en longueur, car trois mois après, le 12 juillet, le frère Jean de Saint-Blaise accusa encore M. de Gaufreteau d'avoir installé dans une de ses maisons, ayant vue sur le couvent, *des* femmes de mauvaise vie qui, dit-il, en ont fait « un bourdel et un brelan (1) ».

Cette interminable affaire eut enfin une conclusion, et Jean de Gaufreteau gagna son procès, car, le 28 juillet 1607, le Parlement rendit un arrêt qui permettait à Jean de Gaufreteau de continuer la construction du jeu de paume, mais à condition de faire bâtir entre le couvent et lui un

(1) *Arch. départementales,* P : *sacs.*

mur assez élevé pour intercepter la vue; de faire établir un logis de dix pieds de large entre le couvent et le jeu de paume, et enfin de renvoyer *la* mauvaise femme à laquelle il avait loué sa maison (1).

Par suite de quel concours de circonstances le robuste et bouillant fils du septuagénaire Giraud Ier de Gaufreteau et de Marie de Cadouin, déjà veuf de trois femmes, et après un procès soutenu contre des moines, et dans lequel il avait été accusé de vols, mensonges, violences, blasphèmes, et d'être un souteneur de filles publiques, songea-t-il et parvint-il à se faire ordonner prêtre? Nous n'avons sur ce sujet aucun renseignement précis; mais, si nous nous souvenons bien des détails circonstanciés que l'auteur de la CHRONIQUE avait donnés avec tant d'exactitude sur le mariage ensorcelé d'un conseiller qui avait porté sa femme mourante de la porte des *Salinières* à sa maison, rue *Saint-Antoine,* nous n'hésiterons pas à reconnaître que Jean VI de Gaufreteau parle encore de lui-même lorsqu'il raconte les mésaventures paternelles arrivées à un certain conseiller, qui avait beaucoup souffert d'un charme mis sur son mariage, d'où néanmoins était née une fille unique.

Jean VI de Gaufreteau raconte aussi comment ce même personnage s'était fait prêtre pour pouvoir donner tout son bien à sa fille et la marier à un jeune homme pourvu de plus d'argent que d'esprit, lequel, au mois de septembre 1624, accompagné de douze voleurs armés, fit chasser son beau-père d'une maison située à une lieue de Bordeaux, dont celui-ci s'était réservé l'usufruit et dans la possession de laquelle il ne put rentrer qu'avec l'aide des carabins que le duc d'Épernon lui prêta, à la recommandation du cardinal de Sourdis (2).

L'auteur écrit à ce sujet de longues réflexions philoso-

(1) *Arch. municipales,* GG. *Inventaire général des Feuillants,* t. II, f. 28, v°.

(2) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 151 à 155.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

non point au repos de leurs peres, e, de ce costé-là, les peres ne peuvent avoir de plus grands ennemis que leurs enfants [1] ».

Quoi qu'il en soit, en revenant aux événements qui précédèrent le mois de septembre 1624, nous trouvons que Jean VI de Gaufreteau signait, comme prêtre attaché à la paroisse de Sainte-Eulalie, un acte notarié, dès le 7 janvier 1611 [2].

Le 20 mai 1611, Jean de Gaufreteau, gardant encore rancune aux Feuillants, qui lui avaient intenté le procès de 1607, se présentait devant Me Bernage, notaire, et écrivait de sa main une requête, qu'il signifiait au révérend père François de Saint-Malachie, sous-prieur des Feuillants. Dans cette requête, il exposait qu'étant propriétaire d'un grand jardin, situé au levant de la rue Saint-Antoine, vis-à-vis le jeu de paume qu'il a fait construire malgré les oppositions des Feuillants, il a intérêt à protester contre la décision prise par les religieux de faire bâtir une nouvelle église, quoi qu'ils en aient une fort belle, de 100 pieds de long sur 25 pieds de large, avec l'autel au levant, selon les règles liturgiques, tandis que la nouvelle église, contrairement aux règlements, aura l'autel au couchant, et que les fondations du pignon s'avancent tellement dans la rue Saint-Antoine, qu'elles la rendent étroite et impraticable, au grand détriment du public et surtout des voisins.

Le jeudi, 13 septembre 1612, M. Me Jean de Gaufreteau, [ancien] commissaire aux requêtes du palais, reconnut tenir en fief de messire Eymery de Jaubert de Barrault, chevalier des ordres du Roi, sénéchal de Bazadais, vice amiral de la province de Guienne, maire de Bordeaux, et de nobles messieurs : Daniel de Laburthe, contrôleur en la chancellerie de la ville; Jean de Guerin, avocat; Pierre Dathia, bourgeois; Mathurin de Cruzeau, écuyer, seigneur

(1) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 6.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Achard*, p. 369.

de Tirepeau; Léonard Desnanot, avocat, et Arnaud Bourdenave, aussi bourgeois, tous jurats de Bordeaux; et de messieurs maîtres Paul Leclerc et Jean Darnal, avocats, procureur syndic et clerc ordinaire de la ville, une maison divisée en deux corps de logis, en l'un desquels il y a un jardin et une étable, et dans l'autre un jeu de paume, entre les *fossés des Tanneurs* et la petite rue *Saint-Antoine* (1).

La maison que Jean VI de Gaufreteau prétendait, en 1607, avoir été louée nouvellement à M. de Pontcastel, ne lui avait pas sans doute été louée pour longtemps, car, le 5 octobre 1612, elle avait été louée à Me Nicolas Barbarin, avocat, qui, en vertu de ce dernier bail, subrogea à ses droits Me Jacques de Pontcastel, avocat, le 21 avril 1614 (2).

Le 28 janvier 1614, Jean VI de Gaufreteau mariait sa fille, Anne de Gaufreteau, avec M. de Bavolier (3). Est-ce le nom de ce malheureux gendre qui, dix ans plus tard, maltraitait si ingratement son beau-père? Nous n'osons pas l'affirmer, car le magistrat devenu prêtre n'avait eu aussi qu'une fille de sa troisième femme.

Le 25 juin 1614, Me Jean de Gaufreteau, prêtre, chapelain de la chapellenie fondée dans l'église de Saint-Seurin et de Saint-Remy par Pierre d'Ayrac, résigna entre les mains de Mgr de Sourdis ladite chapelle d'Ayrac, en faveur de Me Jean Barthe, curé de Saint-Hilaire-de-Puynormand et de ses annexes, en échange de la dite cure (4).

Devenu curé de Puynormand, Jean VI de Gaufreteau ajouta aux bénéfices ecclésiastiques que nous venons de signaler, à une époque et dans des conditions qui nous sont inconnues, les chapellenies de Saint-Jacques et de Saint-Julien, à Libourne, et enfin la très importante cure de la ville de Libourne elle-même.

Le 30 janvier 1616, Jean V de Gaufreteau, baron de

(1) *Arch. départementales*, E, féodalité : *Ville de Bordeaux.*
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Dautiège.*
(3) *Idem.* *Idem.*
(4) *Idem.* *Idem.*

Francs, de Puynormand, etc., et son frère Jean VI de Gaufreteau, prêtre, ancien conseiller et commissaire aux enquêtes du Palais, prieur du prieuré ou chapelle Sainte-Marguerite, soutenaient un procès devant le Parlement contre le syndic du couvent des Carmes et frère François Claverie, religieux carme, pourvu de la chapelle et hermitage de Lormont, et, du consentement des parties, il fut appointé : que le prieur serait maintenu dans son droit de patronage; que l'hermite conserverait la possession et jouissance de ladite chapelle et hermitage; et que le baron de Francs serait également maintenu dans ses droits de patronage et sépulture dans la chapelle Sainte-Catherine du couvent des Carmes, « dont il a joui de toute ancienneté [1] ».

Le 11 janvier 1620, les Feuillants voulant obtenir des jurats, par l'entremise du père don Marc-Antoine de Saint-Bernard, la permission d'empiéter un peu sur le sol de la rue, pour bâtir une chapelle dans leur presbytère, vis-à-vis la maison de M. de Gaufreteau, demandèrent à celui-ci son consentement; Jean de Gaufreteau y consentit, à condition que l'empiètement demandé ne gênât pas l'entrée de son logis, ou qu'il lui fût permis d'élargir le passage en reconstruisant, à ses frais, le mur du monastère [2].

Nous croyons pouvoir mettre aussi sur le compte de Jean VI de Gaufreteau l'histoire que la Chronique attribue, sous l'année 1626, à *un curé de Bordeaux, puissant et vigoureux,* et qui, outre sa prêtrise, était un personnage d'autorité, soit par sa naissance, soit par son mérite. Un jurat de Bordeaux, qui avait un sujet de rancune contre ce curé, l'un des plus honorables de cette ville, eut l'audace remarquable, lui qui était un pygmée et simple en stature, de se présenter avec des hallebardiers chez ce curé, sous prétexte que cet ecclésiastique y tenait une concubine.

(1) *Arch. départementales,* H. 729, fol. 126 : *Grands Carmes.*
(2) *Arch. départementales,* H. 276, fol. 83.

Mais, celui-ci ayant connu le mauvais dessein du jun prit hardiment au collet, et, après lui avoir dém que sa pensée était calomnieuse, voulait le mene force dans les prisons du Parlement ou dans celle l'Archevêché (1).

On peut objecter que Jean de Gaufreteau n'étai curé de la ville; mais il était curé dans la ville, le prêtre dont il a parlé avait été curé d'une par de Bordeaux, le chroniqueur n'aurait certainement manqué de le dire.

Poète et guerrier, le curé de Libourne, voulant fai cour au cardinal amiral, qui soutenait si glorieuseme guerre contre les Anglais, composa, en 1627, un poëme intitulé : *Thoiras dans l'isle Rhé;* ce poëm imprimé à Bordeaux, chez P. Delacourt. N'ayant pa nous procurer ce volume, nous ne pouvons pas affi que ce poëme est le même que la pièce de vers que avons publiée ci-dessus (t. II, p. 269).

Deux ans plus tard, le 28 octobre 1628, la prise d Rochelle inspira encore la verve poétique du cur Libourne, et il publia : *la Digue, ou siege et prinse d Rochelle;* livre premier, *dedié au Roy. Bordeaux, 1 P. Delacourt;* in-8°. L'auteur y donne son ouvrage cor l'explication des prophéties de Nostradamus.

La même annee, Jean de Gaufreteau fut député du cl du diocèse de Bordeaux à Paris, et il écrivit, en c qualite, pendant les mois de novembre et décembre 1 cinq lettres datées de Paris et adressées à M. Berth secretaire de l'archevêque. L'écriture de ces lettres n pas de la même main qui a transcrit les deux manus de la CHRONIQUE (2).

Nous ne pouvons pas dire à quelle époque mouru curé de Libourne; mais il est certain qu'il ne mourut

(1) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 155.

(2) *Archives de l'archevêché de Bordeaux;* pièces communiq par M. l'abbé Jurquet.

le 10 juin 1629, comme nous l'avons dit dans l'introduction de la CHRONIQUE, d'après un renseignement erroné. S'il mourut le 7 octobre, comme l'affirme M. l'abbé Rambaud, ce n'est certainement pas le 7 octobre 1629, puisque nous venons de voir que, postérieurement au 7 octobre de cette année, il était encore à Paris.

M. Raymond Guinodie assure que Jean de Gaufreteau fut curé de Libourne de 1630 à 1634 (1); mais il l'était avant cette date; ne l'a-t-il pas été postérieurement?

Nous ignorons encore l'époque précise de la mort du premier rédacteur de la CHRONIQUE, et nous serions tentés de croire qu'il a vécu jusqu'en 1639, puisque la CHRONIQUE est continuée jusqu'à cette date, si nous ne savions pas que le manuscrit original a été retranscrit et modifié par un autre que l'auteur primitif, et que ce continuateur, devenu vieux, a surchargé presque toutes les dates qu'il avait précédemment données.

Jean VI de Gaufreteau n'a laissé d'autres enfants connus que Jacques III et Anne Ire, mariée à M. de Bavolier.

IVe. Nos 5 et 6. — *JEAN VII et JEAN VIII DE GAUFRETEAU.*

Il est probable que Jean VII était l'aîné et Jean VIII le puîné des enfants de Pierre II de Gaufreteau et de Guillaumine Denis; mais nous n'avons trouvé aucun renseignement les concernant. Nous savons seulement qu'en 1601 leur père, en faisant son testament, les institua ses héritiers par égales portions en même temps que Joseph Ier de Gaufreteau leur frère.

Cependant, les archives de la commune de Camiac constatent que le 10 avril 1636, messire Jean de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Lamothe-Curton, c'est probablement

(1) *Histoire de Libourne*, deuxième édition, 1877, in-8°, t. III, p. 257.

Jean VII l'aîné, présenta requête à l'archevêque de Bordeaux, pour être maintenu dans les droits honorifiques qu'il possédait dans l'église Saint-Martin de Camiac.

Feu Pierre de Gaufreteau, son père, en avait toujours joui, soit parce que l'église était bâtie sur son fief, soit parce que cette église ayant été détruite par les Huguenots, il l'avait rebâtie; en outre, Jean de Gaufreteau avait donné des ornements sacrés et il y avait fait mettre une litre et placer dans le chœur un banc dont il avait toujours joui.

IVe. No 7. — *JOSEPH Ier DE GAUFRETEAU.*

Nous n'avons aucun renseignement sur le troisième fils de Pierre II de Gaufreteau et de Guillaumine Denis. Nous savons seulement qu'en 1601, son père l'institua son héritier par égale portion avec ses deux frères, et nous lui attribuons une pièce de vers latins formant l'anagramme du nom de Jean de Gaufreteau, lauréat du concours de poésie en 1609 (1).

VIe. No 8. — *FRANÇOISE Ire DE GAUFRETEAU.*

Françoise Ire, fille de Pierre II et de Guillaumine Denis, avait été mariée avec Pierre Faure, écuyer, seigneur de Cantin, avant 1601, comme nous l'avons dit à la page 297. Les registres de l'état civil de la paroisse Saint-Sulpice du Bernat constatent que son fils devint curé de cette paroisse, et que Françoise de Gaufreteau décéda le 30 août 1641.

IVe. No 9. — *LOUISE III DE GAUFRETEAU.*

Louise III, fille de Pierre II et de Guillaumine Denis, baptisée le 27 mai 1594, épousa Pierre de Nolibois, écuyer,

(1) Voyez l'article de Jean IX de Gaufreteau.

dont elle eut un fils qui fut baptisé dans l'église Saint-André de Bordeaux, le 6 décembre 1610; le parrain était Jean de Gaufreteau, jadis aumônier du prince de Condé.

IVe. No 10. — *PIERRE VI DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre II et de Guillaumine Denis, Pierre VI de Gaufreteau a dû naître vers 1588, car déjà religieux profès à l'abbaye de La Sauve, en 1601, lorsque son père testa, il ne fit profession qu'à l'âge de vingt ans, le 20 janvier 1608 (1).

En 1609, il composa une pièce de vers latins en l'honneur du prix de poésie que venait de remporter au Collége de Guyenne son jeune parent Jean de Gaufreteau.

En 1620, il fut nommé syndic général de son ordre, et, en 1623, provincial des provinces d'Aquitaine et de Gascogne.

Le 20 août 1612, il assista à Camarsac au mariage de Jean de Gères, écuyer, avec Peyronne Du Portal.

Le 12 novembre 1638, il prenait les titres d'aumônier ordinaire du roi, de supérieur général de l'ordre de Saint-Benoît en France et de prieur de l'abbaye de La Sauve, lorsqu'en faveur du mariage de sa nièce et pupille Marguerite de Gaufreteau avec Jean-Baptiste de Peyrusse, il se démit en faveur de la future de tous ses droits sur la maison noble Ducau, dans la paroisse de Castetz (2).

En 1645, il chargea de sa procuration Thomas Dufoussat, seigneur de Lamaronne.

Le 2 octobre 1647, dom Pierre de Gaufreteau, aumônier du roi et représentant de l'illustrissime Louis de Larivière, abbé de La Sauve, intervint dans le procès que messire Jean de Gourgues intentait, en sa qualité de seigneur de

(1) *Histoire de La Sauve* (manuscrite), par le père Dulaura
(2) *Archives historiques*, t. I, p. 412.

Vayres, à l'abbaye de La Sauve, pour le paiement du droit d'*Hoçanne* (1).

D'après le père Dulaura, Pierre VI de Gaufreteau mourut le 29 août 1653.

IVe. No 11. — *JEANNE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Pierre II et de Guillaumine Denis, elle n'était pas encore mariée en 1601; elle épousa plus tard Me André Expert, avocat, et le 11 août 1618, elle fit baptiser à Camiac une fille nommée Jeanne Expert.

IVe. No 12. — *GUILLAUME III DE GAUFRETEAU.*

En rédigeant l'article de Jean III, nous avions éprouvé quelque hésitation; un document curieux, qui se trouve aux archives municipales, et nous a été signalé depuis par M. Ernest Gaullieur, n'a pas tout à fait dissipé nos doutes, mais nous permet de relier ensemble plusieurs personnages sur lesquels nous possédions des renseignements importants et que nous n'osions classer dans le rang qu'ils doivent occuper.

Ce document est une lettre écrite par M. Fourcade, le 4 janvier 1712, à un agent d'affaires. Dans cette lettre, M. Fourcade prétend que Joseph II de Gaufreteau, auquel il a intenté un procès, n'est pas noble. Il soutient que Jean de Gaufreteau, avocat, père de sa partie adverse, est le premier de sa famille qui ait pris le titre d'écuyer; que son aïeul Guillaume et son bisaïeul, portant aussi le nom de Guillaume, n'avaient jamais pris que le titre d'avocat, et que ce bisaïeul descendait d'un Jean Gaufreteau, marchand corroyeur, de la paroisse de Dardenac. Ce marchand corroyeur, d'après M. Fourcade, avait eu douze

(1) *Archives du château de Vayres.*

enfants, dont le dixième, nommé Jean comme son père, était devenu capitaine, s'était marié en 1584 avec Marie Robert, et en avait eu un fils, nommé Guillaume, bisaïeul de Joseph II de Gaufreteau.

En acceptant comme vraies les assertions de M. Fourcade qui, malgré sa vive animosité contre son adversaire, nous paraît cependant avoir été assez bien informé, il en résulte plusieurs conséquences généalogiques assez importantes :

Jean I^er^, dont il est fait mention dans l'acte du 28 juillet 1498, était marchand corroyeur; il avait eu douze enfants au lieu de cinq que nous connaissions, et le dixième de ses enfants, nommé Jean, comme son père, devenu capitaine, s'était marié en 1584 avec Marie Robert et en avait eu, entre autres, un fils nommé Guillaume, dont les descendants ont transmis jusqu'à nos jours le nom de Gaufreteau.

A l'aide des assertions de M. Fourcade, nous pouvons aussi attribuer à Jean I^er^ de Gaufreteau la paternité d'un enfant et d'une fille portant le nom de Gaufreteau, que nous ne savions où placer dans le III^e^ degré, et que nous pouvons maintenant sans inconvénients admettre comme les onzième et douzième enfants de Jean I^er^ de Gaufreteau.

Ainsi, le onzième enfant de Jean I^er^ sera Michel I^er^ de Gaufreteau, qui est mentionné dans les minutes de deux notaires, soit comme achetant du tan d'écorce de chêne, le 16 février 1515; soit comme servant de témoin d'un acte, le 11 juin 1528 (1).

Alors, le douzième enfant de Jean I^er^ serait Marie I^re^ de Gaufreteau, qui, le 1^er^ janvier 1599, était déjà veuve et héritière, sous bénéfice d'inventaire, de M. M^e^ Jean de Ceppes, conseiller au parlement de Bordeaux, et, en cette qualité, payait à M^e^ Geoffroi de Lachassagne, écuyer, seigneur de Pressac, la somme de 112 écus 41 sous et 6 deniers (2).

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Capuci* et *Brunet.*
(2) *Bibliothèque de la Ville,* manuscrits : *Collection Ant. Itié.*

Huit jours après, le 9 janvier 1599, Marie de Gaufreteau, demoiselle, veuve de M. Me Jean de Ceppes, déclarait devant Antoine Chadirac, notaire, qu'ayant passé contrat de mariage la veille, 8 janvier, avec M. Me André d'Amalby, pourvu d'un office de conseiller au Parlement, et lui ayant promis de lui apporter tous ses biens, elle voulait qu'il fût fait un inventaire de tous les meubles qu'elle possède, soit à Bordeaux, dans la maison de la rue du Parlement-Sainte-Catherine; soit à Blanquefort, dans la maison noble de Gobelet; soit dans la métairie de Cenac. Me d'Amalby avait assisté à l'inventaire, mais ne voulut pas se charger de la garde de ces meubles, parmi lesquels figuraient plusieurs pièces d'orfévrerie, d'argent doré, chacune avec leur étui et marquée des armoiries de feu Me de Ceppes et de celles de demoiselle sa veuve (1).

Le 26 mars 1608, M. Geoffroy de Lachassaigne, soudan de Pressac, obtint l'autorisation de faire assigner en la chambre de l'édit, à Castres, demoiselle Marie de Gaufreteau et son mari Me André d'Amalby (2).

Les registres de l'état civil de l'église Saint-André constatent que de 1608 à 1615, Marie de Gaufreteau servit quatre fois de marraine. Nous n'avons trouvé aucun autre renseignement sur elle.

Quoi qu'il en soit, nous connaissons ainsi huit des douze enfants de Jean Ier de Gaufreteau, et notre IIIe degré généalogique devra désormais comprendre dix-huit personnages au lieu de onze que nous avions enregistrés. Ces adjonctions nous ont forcé de modifier, à partir du moment où nous les avons reconnues nécessaires, les numéros d'ordre que nous avions précédemment attribués aux personnages portant le même prénom. Les chiffres devenus inexats seront signalés dans l'*errata*, et le tableau généalogique que nous publierons plus tard rectifiera

(1) *Bibliothèque de la Ville*, manuscrits : *Collection Ant. Itié.*
(2) *Idem.*

lui aussi tout ce que cette numération a pu avoir d'incorrections.

Constatons aussi, avant de commencer l'analyse des documents que nous possédons sur Guillaume III, dit *le vieux*, qu'en admettant qu'il est fils du capitaine Jean II de Gaufreteau, qui se maria en 1584 avec Marie Robert, il faut aussi admettre que Jean II de Gaufreteau avait été déjà marié longtemps avant d'épouser Marie Robert, car il est certain que le 21 juillet 1581, trois ans avant le nouveau mariage de Jean II, Guillaume III de Gaufreteau, son fils, seigneur des maisons nobles de Lagrandgorce, Fernicas, Ducau, Montagne, etc., est mentionné comme fils de honorable homme Jean de Gaufreteau et de noble Jeanne de Lanau, et qualifié de bourgeois et marchand de Bordeaux ayant acquis, par autorité royale, les droits de l'abbé de La Sauve, dans les paroisses d'Espiet, Camiac, etc. (1).

En 1585, un an après le nouveau mariage de son père, Guillaume III de Gaufreteau était lui-même marié, et il possédait du chef de sa femme Judith de Geraut, demoiselle, une maison située à Bordeaux, rue du Grand Chapelet, dans le jardin de laquelle il fit exécuter quelques constructions nouvelles. Cette maison était contiguë avec celle que possédaient deux frères, ses cousins par alliance, Jean Jarrige, huissier, et Raphaël Jarrige, procureur, qui avaient épousé deux sœurs, Ragonde et Françoise Bacon. Les deux maisons contiguës avaient été primitivement possédées par Fiacre Macau, qui avait laissé deux filles: Jeanne et Jouyne Macau; lesquelles filles avaient été mères, l'une de Ragonde et Françoise Bacon, femmes des frères Jarrige, l'autre de Judith de Geraut, femme de Guillaume de Gaufreteau.

Les frères Jarrige prétendirent qu'un des murs que faisait construire Guillaume de Gaufreteau était bâti chez eux, et, sur leur plainte, M. François Dupérier, magistrat

(1) *Arch. département.*, H, 852, *Terrier de La Sauve de 1594.*

présidial, fut chargé de visiter les lieux et de dresser procès-verbal du dire des parties. Ce procès-verbal est daté du 23 février 1585 (1).

En 1589, Guillaume de Gaufreteau fut élu, avec deux notables bourgeois, pour faire la levée du nouvel impôt imaginé par le maréchal de Matignon, et que la ville eut l'imprudence de laisser établir à Blaye, sous le nom de *convoi* (2).

Le 23 juin 1593, les registres de l'état-civil de Camiac mentionnent la présence de Guillaume de Gaufreteau à un baptême.

Le 14 juillet 1599, il fit saisir féodalement les biens de plusieurs de ses tenanciers, dans les paroisses de Saint-Romain-de-Bursas, Cadillac, etc. (3).

En 1609, il célébra en vers latins le prix de poésie obtenu au Collége de Guyenne par son parent Jean de Gaufreteau.

Le 4 février 1616, il est encore mentionné comme parrain dans les registres de l'état-civil de l'église paroissiale de Saint-Seurin à Bordeaux.

Nous ne connaissons pas la date de la mort de Guillaume de Gaufreteau, mais nous possédons un bien précieux document sur la mort de sa veuve, demoiselle Judith de Gerault ou de Giraud, arrivée à Bordeaux le 5 mai 1631, à la pointe du jour.

Le secrétaire du chapitre des religieux Feuillants du monastère de Bordeaux, frère dom Jacques de Saint-Jean, nous apprend, dans un registre capitulaire, que Judith de Gerault fut enterrée le mardi 6 mai 1631, presque au milieu de la nef de l'église du monastère, et il en prend occasion pour écrire une véritable oraison funèbre de la pieuse demoiselle veuve de Guillaume de Gaufreteau.

Aucun panégyrique et aucune mention de ce genre ne figurent, nous n'avons pas besoin de le dire, dans les

(1) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coëffard.*
(2) Voyez CHRONIQUE, t. II, p. 180.
(3) *Archives de Mme E. Haute, née de Coëffard.*

autres actes capitulaires. Ces actes ne devaient pas être publiés; ils ne devaient même pas être lus par les religieux ordinaires sans une autorisation spéciale de leurs supérieurs; cet hommage désintéressé rendu en secret aux mérites et aux vertus de M^me^ de Gaufreteau, en acquiert un bien plus grand prix.

Les regrets sans pareils, dit-il, que causa à tous les bons la mort de la très dévote et très vertueuse veuve de M. de Gaufreteau, est un témoignage public et universel de sa grande perfection.

Les pauvres et surtout les religieux Feuillants y ont grandement perdu. Elle avait tant de dévotion pour eux et pour le glorieux saint Bernard, que sitôt qu'on prononçait le nom de ce saint, elle faisait la révérence. Le saint n'a point été indifférent à cette dévotion, car un jour qu'elle lisait la *Vie de Saint Bernard* pour se consoler d'une douleur de tête intolérable, elle eut l'idée de placer le livre sur sa tête et elle fut aussitôt guérie. Nous devons donc croire, ajoute-t-il, que le saint, en récompense de tant d'amour, aura puissamment et efficacement aidé au salut de la défunte. Cet amour pour saint Bernard était tel, que M^me^ de Gaufreteau ne voulait communier que de la main d'un religieux feuillant, et que, par une sainte prudence, songeant pendant sa vie au temps de sa mort, elle avait obtenu du cardinal de Sourdis l'autorisation d'être ensevelie en habit de feuillantine. Le révérend frère dom Marc Antoine de Saint-Bernard, qui la confessait depuis plus de vingt ans, devait seul lui administrer les très saints Sacrements (1); et, en outre, les pères Feuillants devaient

(1) Dom Marc-Antoine de Saint-Bernard, nommé dans le monde Antoine Clausse, seigneur de Marchaumont, avait aussi conquis les sympathies religieuses d'une autre illustre dévote, Françoise de Lachassaigne, veuve de Michel, seigneur de Montaigne; il ne survécut pas beaucoup à Judith de Gerault, car il mourut à Preignac le 30 novembre 1631. — Voyez *Tablettes des Bibliophiles de Guyenne*, t. II, p. 284.

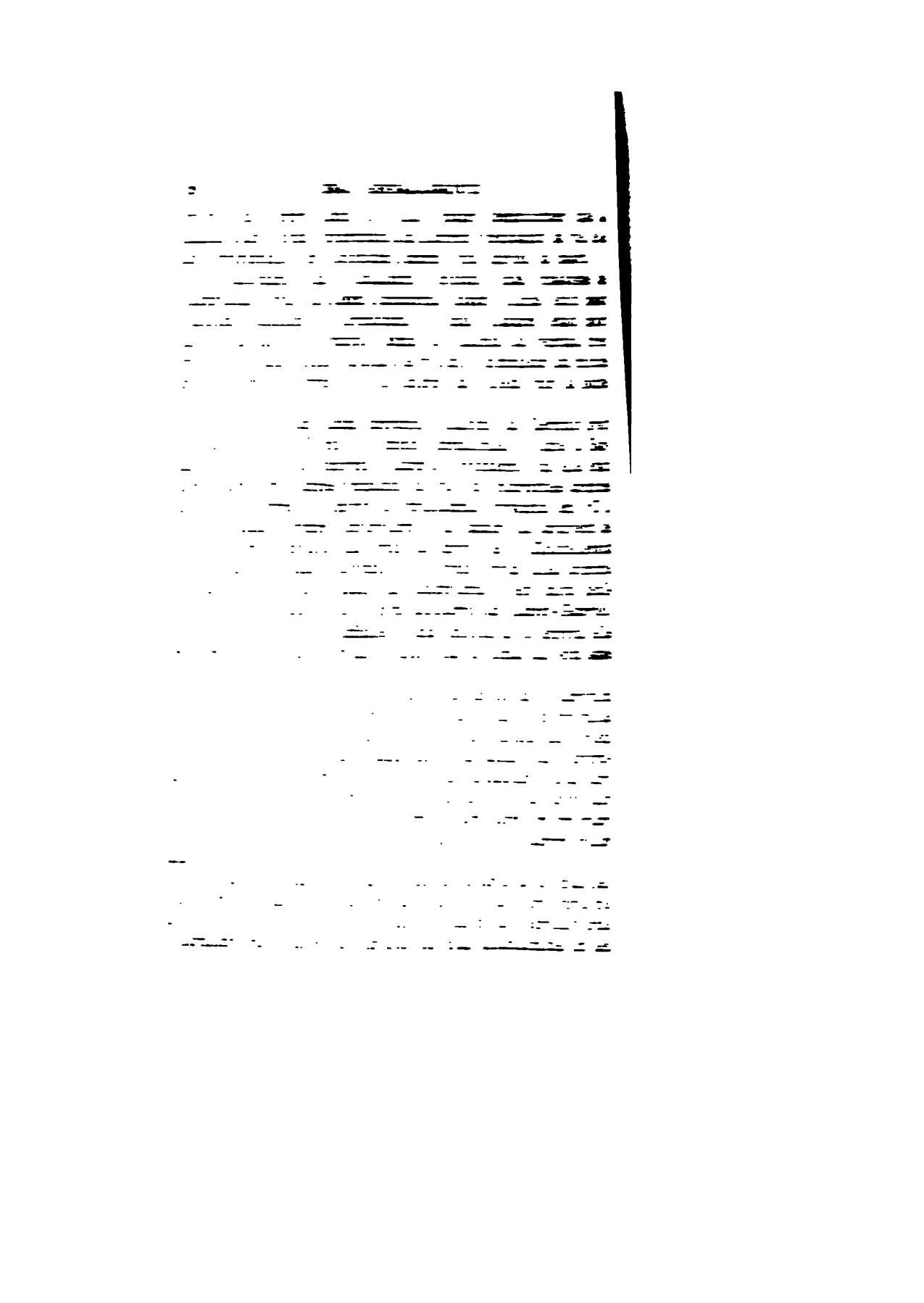

plus pompeuses débitées dans une cérémonie publique.

Mais à quelle famille faut-il attribuer cette vertueuse veuve de Guillaume de Gaufreteau?

Appartient-elle à la famille de cet élégant et gracieux poète royaliste sous la Restauration, Edmond Geraud? Appartient-elle à la famille du capitaine de chasseurs d'Afrique Oscar de Gereaux, le glorieux défenseur du marabout de Sidi-Ibrahim? Appartient-elle à la famille des Gerault de Langalerie, d'où est sorti Mgr Henri de Langalerie, actuellement archevêque d'Auch?

Nous n'avons jusqu'ici aucun motif grave pour l'attribuer aux uns ou aux autres; mais les affinités qui ont toujours existé entre les familles de Langalerie et de Larmandie, et les rapports nombreux qui existaient alors entre les Larmandie et les Gaufreteau, nous portent à conjecturer que Judith de Geraud appartenait à la famille Gerault, qui plus tard a été désignée principalement par le nom de Langalerie.

Le panégyriste de Judith de Gerault, qui nous a laissé de si curieux renseignements sur les enfants issus du mariage de Guillaume de Gaufreteau et de sa sainte femme, ne nous a pas appris le nom de ces enfants, mais le testament de leur mère va nous les faire connaître.

Le 25 juillet 1628, Jeanne, dite Judith de Geraud, fit son testament (1).

La piété de la veuve de Guillaume de Gaufreteau le vieux ne s'était pas bornée à consacrer cinq de ses six enfants à l'Église, elle avait aussi fait embrasser l'état ecclésiastique à l'aîné de ses petits-fils, et c'est à lui qu'elle légua le reste des biens qu'elle n'avait pas employés en legs pieux.

Ce testament fait d'ailleurs supposer qu'il s'était passé dans le ménage de la testatrice des événements d'une gravité considérable.

Jeanne de Gerault déclare qu'elle veut être ensevelie

(1) *Archives de Mme Edouard Haute.*

dans l'église des Feuillants, mais séparée du lieu où sont enterrés son mari et son fils, et, en dotant sa fille aînée, la religieuse feuillantine de Toulouse « affligée d'une faiblesse d'esprit, » elle ajoute que sœur Marie de Saint-Gabriel n'a jamais reçu de dot, « par une considération que l'honneur de M. de Gaufreteau lui défend de révéler. » Cette phrase ouvre la porte à toutes les conjectures possibles; mais revenons aux dispositions de Judith de Gerault.

Elle lègue : 1,500 livres pour achever l'église des Feuillants; 1,500 livres à sa fille aînée Marie de Gaufreteau, feuillantine à Toulouse; 1,000 livres au couvent des Ursulines de Bordeaux, pour tenir lieu de la dot à sa fille Françoise de Gaufreteau, décédée dans ce couvent; une pension de 150 livres à sa fille Anne de Gaufreteau et à sa petite-fille Marie de Gaufreteau, toutes les deux ursulines à Bordeaux; 500 livres à chacun des enfants de Guillaume IV de Gaufreteau, son fils, décédé, et donne le restant de ses biens à l'aîné de ses petits-fils, Arnaud de Gaufreteau, voué à l'état ecclésiastique, et qui devint curé de La Sauve.

Ainsi, Guillaume III de Gaufreteau et Judith de Gerault avaient eu six enfants : 1° N***, religieux feuillant; 2° Guillaume IV, qui suit; 3° Marie de Saint-Gabriel, feuillantine à Toulouse; 4° N***, ursuline à Poitiers; 5° Anne, aussi ursuline à Poitiers; 6° Françoise, ursuline à Bordeaux.

Avant d'écrire les articles relatifs aux descendants de Guillaume III, il faut parler de Pierre VII, frère de Guillaume III; de Jeanne II, sa sœur; et des six filles laissées par trois fils de Jacques I^er^.

IV^e^. N° 13. — *PIERRE VII DE GAUFRETEAU.*

Le fils d'honorable homme Jean II de Gaufreteau et de noble Jeanne de Lanau, Pierre VII, frère de Guillaume III,

embrassa l'état ecclésiastique. D'après une note fournie par M^me^ la comtesse Marie de Raymond, il était gardien du couvent de l'*Ave Maria* à Agen, lorsqu'il y reçut, comme novice, le 15 août 1595, sa sœur germaine Jeanne II de Gaufreteau.

IV^e^. N° 14. — *JEANNE II DE GAUFRETEAU.*

Tout ce que nous savons sur le compte de Jeanne II est mentionné dans l'article ci-dessus de Pierre VII.

IV^e^. N° 15. — *MARGUERITE II DE GAUFRETEAU.*

Parmi les petites-filles de Jacques I^er^, filles de Jean III et de Guillaume II, la première qui se présente est Marguerite II de Gaufreteau, dont le père n'est pas nommé, mais que nous supposons être Jean IV (1), le savant jurisconsulte, parce que son frère aîné Jean III, chanoine de Saint-Seurin, n'avait probablement pas laissé d'enfants, et que nous connaissons les descendants de ses deux frères cadets : Guillaume II et Pierre IV.

Marguerite II de Gaufreteau doit donc, selon nous, être fille de Jean III, à moins qu'elle ne soit fille d'un autre enfant de Jacques I^er^ dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Quoi qu'il en soit, le 8 mars 1555, Marguerite II de Gaufreteau, habitante de la paroisse Saint-Clément de Dardenac, agissant du consentement de M^e^ Guillaume II de Gaufreteau, son oncle, de Françoise I^re^ et d'Alixon I^re^ de Gaufreteau, ses sœurs, et de sire Guillemot de Moreau, son curateur, se présenta devant le notaire, M^e^ de Morin, et contracta mariage avec sire Martin de Hirriberry, habitant

(1) Les noms qui vont suivre portent les numéros généalogique qu'ils doivent réellement porter et non pas ceux qui leur avaient été précédemment attribués.

de Bordeaux, originaire du pays basque (1). Nous en avons déjà parlé (t. II, p. 299). Nous avons aussi vu, à l'article de Pierre III de Gaufreteau, comment et à quelles conditions elle se remaria, quatorze ans après son premier mariage, le 17 mars 1569, avec son oncle à la mode de Bretagne. Nous n'y reviendrons pas.

Le 15 octobre 1571, demoiselle Marguerite de Gaufreteau, veuve de sire Martin de Hirriberry et femme de Pierre III de Gaufreteau, écuyer, capitaine du marquisat de Curton, habitante de la paroisse de Dardenac, autorisée par son mari, fit son testament pardevant Me de Morin, notaire royal. La testatrice donnait à son mari, en outre de ce qu'elle lui avait promis par son contrat de mariage, le remboursement de tous les frais faits pour les procès soutenus contre les héritiers de Martin de Hirriberry.

Elle donnait cent écus d'or à sa belle-sœur, Louise II de Gaufreteau, partageait le reste de ses biens entre ses divers héritiers de la branche paternelle et de la branche maternelle, et nommait pour exécuteurs testamentaires son beau-frère Guillaume Ier, curé de Bellebat, et Pierre III de Gaufreteau, son mari (2).

Nous ignorons l'époque précise de sa mort.

IVe. Nos 16 et 17. — *FRANÇOISE II et ALIXON ou OLIVE Ire DE GAUFRETEAU.*

Les deux sœurs de Marguerite II de Gaufreteau, qui n'étaient pas mariées lorsque celle-ci épousa sire Martin de Hirriberry, le 8 mars 1555, sont à peine connues.

Nous savons cependant qu'Alixon ou Olive Ire de Gaufreteau épousa, le 14 mai 1560, Me Romain Blays, clerc

(1) *Bibliothèque publique de Bordeaux,* manuscrits : *Titres de la maison de Montaigne,* t. III.
(2) *Idem.*

ordinaire du greffe de la Cour, et qu'elle existait encore le 2 mars 1561 et le 21 novembre 1565 (1).

IVe. Nos 18 et 19. — *JACQUETTE Ire et FRANÇOISE III DE GAUFRETEAU.*

Les noms des deux filles de Guillaume II de Gaufreteau et de Jeanne de Beaunom: Jacquette Ire et Françoise III, ne nous sont révélés que par le mariage qu'elles contractèrent le même jour, le 11 octobre 1560, après la mort de leur père : Jacquette avec maître Jacques Girard, avocat, et Françoise avec Jean Saureau, aussi avocat.

En faveur de ces mariages, Louise Ire de Gaufreteau, veuve de Arnaud Guilhem de Casenove, donna à ses nièces les rentes de Bourg, qu'elle avait eues par le décès de Jean II de Gaufreteau, son frère, chanoine de Saint-Seurin, une portion des maisons qu'elle possédait sur les *fossés des Tanneurs* et près du portail des *Aires*. A cette occasion, Jeanne de Beaunom, leur mère, qui était alors remariée avec Me Pierre Pichot, leur abandonna la jouissance qu'elle avait des autres parties de ces maisons.

Un autre document nous apprend que Jacquette Ire de Gaufreteau, veuve de Jacques Girard, avocat et seigneur de Lapanneterie, vivait encore le 5 novembre 1603, et qu'elle autorisa le mariage de Jean de Girard, son fils, avec Françoise de Chatillon (2).

IVe. No 20. — *PERRINE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Pierre IV de Gaufreteau et de Jeannette Bardeau, Perrine Ire de Gaufreteau hérita de son père en 1558, et fut mariée à Me Blaise de Ligardes, avocat du roi et de la reine de Navarre au siége de Castelmoron.

(1) *Archives départementales*, E, notaires : *Hamelin Gemisson.*
(2) *Archives départementales*, E, notaires : *Ponet*, p. 328.

IVe. No 21. — *CATHERINE Ire DE GAUFRETEAU.*

Héritière, comme sa sœur Perrine Ire, de Pierre IV de Gaufreteau, le marchand, qui fit son testament en 1558, Catherine Ire de Gaufreteau fut mariée avec sire Étienne Cruzeau, bourgeois et marchand de Bordeaux.

On trouve dans les registres de l'état-civil de Bordeaux que le 24 avril 1578 Catherine de Gaufreteau, demoiselle, femme de Me Antoine Robert, huissier, servit de marraine dans l'église de Saint-Seurin.

Ve DEGRÉ.

Ve. No 1. — *JEAN IX DE GAUFRETEAU.*

Jean IX, fils aîné de Jean V de Gaufreteau et de Jeanne de Fronsac, dut naître vers 1584.

Quoi qu'il en soit, il composait, en 1603, une pièce de vers latins en l'honneur de *Petrus Borianus,* qui venait de remporter le prix d'éloquence, au concours de cette année, au Collége de Guyenne (1).

(1) Le sujet du concours d'éloquence en 1603 était l'*Éloge de la Fourmi*. Pierre de Borie, qui fut solennellement couronné par le président Jean d'Espagnet, n'était âgé que de treize ans. Son discours, imprimé par Simon Millanges, est orné de trois pièces de vers latins adressées par le jeune lauréat : au président d'Espagnet, au principal du Collége, R. Balfour, et au professeur de rhétorique, Jean Lonvert *(Lonvertius)*.

Dans les vingt-deux pièces de vers composées en l'honneur de Pierre de Borie, on trouve, avec des vers de Jean IX de Gaufreteau, une pièce de neuf vers latins adressée au vainqueur de treize ans par son frère Léon de Borie, âgé de neuf ans, et consacrée au nombre neuf.

Six ans plus tard, le 25 août 1609, Jean de Gaufreteau triomphait à son tour dans le célèbre concours poétique ouvert dans le même Collége de Guyenne le jour de la Saint-Louis. La pièce de vers latins que récita Jean de Gaufreteau obtint le prix décerné par une nombreuse assemblée de savants et de membres du Parlement. Le vainqueur, dont la composition était intitulée : *Luna,* eut l'honneur d'être couronné par l'illustrissime seigneur le célèbre messire Louis de Gentilz, seigneur de Cadillac, un des présidents du Parlement, dont la CHRONIQUE a raconté les émouvantes et funèbres aventures.

Selon l'usage, le poème fut imprimé et illustré des pièces de vers grecs et latins, que les amis et les émules du lauréat, vainqueurs dans d'autres concours, avaient composées pour célébrer la gloire du nouveau triomphateur.

Le recueil de ces pièces, imprimées par S. Millanges (), commence par une dédicace en vers latins, par Jean de Gaufreteau, adressée au président Louis de Gentilz, et le poème est suivi de seize autres pièces en vers latins et d'une en vers grecs, composées par douze différents poètes.

Les victoires littéraires des jeunes collégiens étaient presque toujours accompagnées d'un grand nombre de congratulations poétiques; mais il est probable que, dans cette circonstance, la haute position sociale et l'estime générale dont jouissait la famille du vainqueur augmentèrent en quelque sorte le zèle des poètes. Il faut d'ailleurs remarquer que trois membres de la même famille : Guillaume, Joseph et Pierre de Gaufreteau, s'étaient empressés de célébrer en vers la nouvelle gloire littéraire de l'un des leurs.

L'un d'eux, Pierre de Gaufreteau, quoique religieux

(1) LUNA, *Carmen. Burdigalæ, apud Simonem Millangium, typographum regium;* 1609, in-4°, 15 pages.

bénédictin, ne mit aucun frein à l'emphase de ses éloges, et, selon lui, l'astre des nuits n'avait plus besoin d'emprunter sa lumière au soleil, car les vers de Jean de Gaufreteau lui donneraient suffisamment d'éclat.

Joseph de Gaufreteau ayant trouvé que l'anagramme du nom latin *Joannes Gaufretellus* était : *Luna, Venus et Gloria es,* terminait son anagramme poétique par ce vers :

Luna, mihi Venus, et Gloria, Luna mihi, es.

Guillaume de Gaufreteau, moins emphatique que ses cousins, avait choisi une forme d'éloge bizarre, mais plus heureuse, et il disait : « Pour avoir célébré les louanges » de la lune, ton front porte déjà les pointes d'une » couronne; continue, et ta gloire, en croissant, remplira » l'univers, comme la lune en croissant devient ronde. » N'est-ce pas à la pensée de Guillaume de Gaufreteau que l'Académie de Bordeaux doit la célèbre devise qui entoure le croissant de ses armoiries : *Crescam et lucebo?*

Quoi qu'il en soit, voici le nom des neuf jeunes poètes qui avaient célébré la gloire de Jean de Gaufreteau : Sarran de Lalande, qui, cette année, avait remporté le premier prix de discours; Jean de Martin, de Saintes, qui avait obtenu le second prix; Charles de Laburthe; François de Pichard, de La Réole; Nicolas Chevalier; Josué Bernard; Hervé Lecorre; Barbarin; François de Mesplède.

Nous avons vu qu'en 1615, Jean V de Gaufreteau, conseiller et doyen du Parlement, avait obtenu des lettres patentes du Roi, l'autorisant à résilier ses fonctions en faveur de son fils, et néanmoins à conserver le droit de siéger. Il paraît que Jean V usa de ce droit jusqu'à sa mort, car son fils ne fut admis qu'après le décès de son père, en 1623.

En attendant, sans doute pour ne pas rester inoccupé ou pour faire fructifier son argent, Jean IX de Gaufreteau avait acheté l'office de lieutenant général du sénéchal de Guyenne, office qu'il revendit, à l'époque de la mort

de son père, pour 25,500 livres, à messire Henry François de Salomon, vicomte de Virelade (1).

Huit ans avant la mort de son père, Jean IX de Gaufreteau avait épousé, le 7 mars 1615, demoiselle Suzanne Tarangue, fille de M. Me Étienne Tarangue, seigneur de Laroquette, receveur des tailles du Condomois, et de demoiselle Peyronne Hugla. Nous verrons qu'il se remaria, plus tard, avec demoiselle Marie de Villeneuve.

Constatons ici que, d'après l'auteur de la CHRONIQUE, le père de la première femme de Jean IX de Gaufreteau, Étienne Tarangue, était l'ennemi irréconciliable de Jean V de Gaufreteau, père de Jean IX, et que celui-ci, craignant d'être deshérité par son père pour avoir choisi sa femme sans son consentement, avait fait, avant l'ouverture du testament de son père, une transaction avec son frère puîné, Jacques II de Gaufreteau, qui, de son côté, craignait aussi, pour un autre motif, d'être déshérité par son père.

Nous savons, en outre, que Jean IX de Gaufreteau, soit qu'il eût été dégoûté d'exercer sa charge de conseiller par le long temps que son père l'avait conservée (1615 à 1623), soit que le mauvais accueil qu'il avait reçu de ses collègues l'eût porté à cette détermination, ne garda sa charge que très peu de temps, et la vendit, en 1626, à M. Henri de Moneins.

Le 27 avril 1631, Jean de Gaufreteau changea ou acheta à Jean d'Isle la portion de la terre de Puynormand que celui-ci possédait encore, et lui donna une soulte de 4,000 livres.

Rien ne nous indique comment et pourquoi Jean IX de Gaufreteau, s'étant défait de son office de conseiller au Parlement, jugea ensuite à propos d'acheter un office bien moins important, celui de conseiller au présidial; mais il est certain qu'en 1638, il y avait à la fois trois conseillers au présidial du nom de Gaufreteau : Jean IX, son frère

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Giron*, 1661, f° 389.

Jacques II et son cousin Jacques III, fils de l'auteur de la CHRONIQUE.

Il existe, en date du 15 janvier 1639, une esporle consentie par M. Me Jean de Gaufreteau, magistrat présidial en Guyenne, en faveur de noble Jean de Mons, seigneur de Lacaussade (1).

Cependant, le 3 février 1639, Jean de Gaufreteau, qualifié de *conseiller au Parlement,* assistait, avec son frère Jacques II de Gaufreteau, seigneur de Châteauneuf, devant le même notaire, au mariage de leur nièce, Marguerite de Picon, fille d'Isaac de Picon et de Catherine II de Gaufreteau.

Combien de temps Jean IX de Gaufreteau resta-t-il simple conseiller au présidial? Nous l'ignorons; mais, dès le 16 mars 1648, nous trouvons Jean de Gaufreteau qualifié de nouveau du titre de *lieutenant général en la sénéchaussée de Guyenne,* et nous allons le voir, en cette qualité, exercer ces importantes fonctions dans deux circonstances qui intéressent l'histoire de notre province.

Le premier document, portant la date de 1649, révèle un fait important, quoique nos historiens s'en soient occupés peu ou point. Nous en empruntons l'analyse au tome XVII des *Archives historiques de la Gironde,* dans lequel M. A. Ducaunnès-Duval en a publié le texte.

Le gouvernement avait convoqué les États généraux des provinces pour se réunir à Orléans le 15 mars 1649; en l'absence du grand sénéchal de Guyenne, ce fut Jean de Gaufreteau, son lieutenant, qui fut chargé de l'exécution des ordres de la Cour, et il s'acquitta de cette grave et difficile mission avec le zèle, l'intelligence et la fermeté que le gouvernement était en droit d'attendre d'un si haut fonctionnaire.

Il commença par ordonner aux délégués des trois ordres de se réunir en sa présence, le 20 février, dans la grande

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Andrieu.*

salle du palais de l'archevêché de Bordeaux, et les publications, affiches, proclamations, etc., ayant été faites dans les formes ordinaires, il se rendit, le 20 février, accompagné du procureur du Roi et de son greffier, dans la grande salle de l'archevêché. Là, il trouva que le siége qui lui était destiné était dominé par celui du représentant de l'archevêque, et ne voulant pas supporter cet empiètement du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir royal, il rompit la séance et l'ajourna au 25 février, dans un autre local : la grande salle du couvent des Carmes.

Au jour dit, les comparants étant encore peu nombreux, mais cependant en nombre suffisant, le lieutenant général ordonna au greffier de prendre les noms des absents, et il ouvrit la séance. Chaque jour il eut à surmonter de nouvelles difficultés; mais en aucune occasion il ne laissa amoindrir l'autorité royale dont il était le dépositaire.

C'était pourtant une époque où cette autorité était violemment contestée; le second document que nous avons à analyser va le prouver surabondamment.

L'année suivante, l'armée royale avait été obligée d'assiéger Bordeaux, et, après la paix, le lieutenant général du grand sénéchal fut, sur la demande des pères Feuillants, chargé de dresser un procès-verbal des dégâts causés par l'artillerie des assiégeants et par celle des assiégés à l'église du prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque.

En conséquence, le 22 octobre 1650, Jean de Gaufreteau, lieutenant général en la sénéchaussée de Guyenne, accompagné : du syndic des Feuillants, de Me Jean Brunet, son procureur, de Me Lancelot Leblanc, substitut du procureur du Roi, de Mathurin Grosleau, maître maçon, de Blaize Chaigneau, charpentier, de François Lauze, couvreur, et de Jean Charlot, vigneron, se transporta au prieuré Saint-Martin pour y constater les dégâts causés le 5 septembre dernier pendant le siége de la ville, fait par les armées du Roi, soit par l'établissement d'une batterie contre la ville, soit par les boulets venus de la ville.

Le 13 octobre 1655, messire de Gaufreteau, lieutenant général en Guyenne, décédé en sa maison rue des Ayres, fut porté au flambeau sur le soir dans l'église Saint-Pierre et le lendemain au matin il fut inhumé dans sa sépulture dans ladite église, devant l'autel de Notre-Dame (1).

Jean IX de Gaufreteau laissait de sa première femme, Suzanne Tarangue : Pierre VIII, Jacques IV et Emmanuel Ier, et de la seconde, Marie de Villeneuve : Jean X et Philippe Ier.

Ve. No 2. — *CATHERINE II DE GAUFRETEAU.*

Catherine II, fille de Jean V et de Jeanne de Fronsac, fut mariée par son père, vers 1608, avec Izaac de Picon, avocat.

Quatre de leurs enfants furent baptisés à Bordeaux, dans l'église Saint-André : André de Picon, le 23 janvier 1609; Marguerite, le 20 mai 1610; Jean, le 26 novembre 1613; Jeanne, le 6 février 1615.

Ve. No 3. — *JACQUES II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean V et de sa seconde femme Anne de Laguyonnie, Jacques II de Gaufreteau commit dans sa jeunesse de telles débauches qu'il craignit que son père ne le déshéritât, et fit en conséquence une transaction avec son frère aîné qui, de son côté, pour un autre motif, craignait aussi le même sort. Or, il arriva que Jean V, leur père, avait laissé à chacun de ses enfants précisément la portion de l'hérédité qu'ils avaient choisie.

D'après le testament de Jean V, en date du 28 février 1623, Jacques II avait eu toutes les portions des biens qui revenaient à son père dans les seigneuries de Francs et de Puynormand.

(1) *Arch. municipales,* BB, Registres de l'état civil : *paroisse Sainte-Eulalie.*

L'abbé Rambaud nous apprend qu'en 1629 Jacques II demanda le partage de la terre de Puynormand, et que le 27 avril 1631, il fit une transaction avec Jean d'Isle, par laquelle celui-ci lui céda, moyennant une somme d'argent et la réserve de quelques droits honorifiques, tous ses droits sur les paroisses qui dépendaient de la baronnie de Puynormand.

Le 25 février 1633, Jacques II de Gaufreteau était qualifié du titre de magistrat présidial (1), et le 1er décembre 1639 il confirma, en cette qualité, une sentence du juge royal de Blaye, etc. (2).

Le 8 mai 1642, il fit hommage au Roi des seigneuries de Francs, Blazignac, Bonnemaison et Lachapelle-aux-Aymars (3).

Le 16 juin 1643, noble Jacques de Gaufreteau, écuyer, baron de Puynormand et de Francs, est assigné pour le paiement des droits de franc fief (4).

Le 1er juillet 1656, messire Jacques de Gaufreteau, seigneur de Chateauneuf, conseiller du Roi, sert de témoin pour plusieurs actes notariés (5).

Nous ne connaissons ni le mariage, ni la date de la mort de Jacques II. Il est probable qu'il mourut sans enfants, car nous allons voir que tous ses domaines appartinrent plus tard à son neveu, fils de Jean VI, son demi-frère.

Ve. N° 4. — *JACQUES III DE GAUFRETEAU.*

Jacques III, fils de Jean VI et de sa première femme Anne de Lagorce, dut naître en 1593 ou 1595, puisque sa mère s'était mariée le 8 juin 1592, et que son père était remarié au commencement de 1596.

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Andrieu.*
(2) *Arch. historiques,* t. XII, p. 105.
(3) *Bibliothèque nationale : Cabinet généalogique.*
(4) *Arch. départementales,* E, notaires : *Andrieu.*
(5) *Arch. départementales,* E, notaires : *Couthures,* fol. 261, 389 et 494.

Pourquoi et comment le fils aîné d'un riche conseiller au Parlement, qui possédait, en outre, de nombreuses terres, fut-il réduit à acheter un office de magistrat présidial? Nous ne possédons aucun renseignement positif à ce sujet; mais si le lecteur veut bien se rappeler les aventures et les trois mariages de Jean VI de Gaufreteau, il pourra facilement en trouver quelques motifs plausibles.

Quoi qu'il en soit, les registres de l'état-civil de Saint-André de Bordeaux constatent que le 10 mars 1615 Jacques de Gaufreteau prenait encore le titre d'avocat.

Le 13 avril 1626, il épousa Marie Leberthon d'Aiguille, fille de Philippe Leberthon, seigneur d'Aiguille et de Bonnemie, et de demoiselle Marguerite de Gourgues.

Le 8 mai 1642, Jacques III de Gaufreteau rendit hommage au roi pour les seigneuries de Francs, Blasignac, Bonnemaison et Lachapelle-aux-Aymars.

Il fit un testament, le 16 mars 1661, par lequel il laissa l'usufruit de ses biens à sa femme Marie Leberthon, et nomma héritiers ses deux fils, Jean-François et Jean-Jacques de Gaufreteau. Il donna une cloche à l'église de Francs quelques jours avant sa mort, arrivée en 1675.

Sa veuve jouit peu de temps de son usufruit, car elle testa le 13 août 1676.

Jacques III de Gaufreteau et Marie Leberthon eurent huit enfants, dont trois garçons :

Jean-François Ier, vers 1627; Catherine III, vers 1630; Jean-Jacques Ier, en 1635; Marie III, en 1637; Jacques-Philippe Ier, en 1653; Catherine IV; Jeanne-Marie-Angélique; Marguerite III, vers 1660.

Ve. No 5. — *ANNE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille unique du mariage de Jean VI de Gaufreteau et de Catherine Du Fleix, Anne Ire de Gaufreteau avait été baptisée le 27 avril 1597, et se maria le 28 janvier 1614 avec M. Me Barthélémy de Bavolier, fils de Jean de

Bavolier, président au Parlement, et de Françoise de Borye (1). C'est pour parvenir à faire faire à sa fille un aussi riche mariage que l'auteur de la CHRONIQUE s'était fait prêtre et s'était dépouillé de tous ses biens, espérant accumuler de nouvelles richesses dans la maison de son gendre. Nous ne redirons pas ici ce qui déjà a été dit dans la CHRONIQUE et ci-dessus, à l'article de Jean VI de Gaufreteau, au sujet de la conduite de cette fille ingrate; il suffit de renvoyer le lecteur aux pages 6, 151, 155 et 341.

Anne de Gaufreteau eut trois enfants de Barthélemy de Bavolier :

Pierre, baptisé à Saint-André le 20 décembre 1614; Jean, baptisé le 21 décembre 1615, et Renée, mariée à Me Pierre Dufaure, conseiller au présidial.

Le 28 décembre 1640, Anne de Gaufreteau fut obligée de plaider contre son mari au nom de Pierre de Bavolier, son fils (2), mais il paraît que son mari mourut au commencement de l'année 1640, et peut-être avant, car le 4 avril 1640, Anne de Gaufreteau était veuve lorsqu'elle fit donation, par devant notaire, de 3,000 livres à Jean de Bavolier, son fils (3).

Anne de Gaufreteau fit son testament le 13 juillet 1657. Elle demanda à être ensevelie dans l'église des Carmes, dans le tombeau de son père et de son aïeul, Jean VI et Giraud Ier de Gaufreteau, conseillers au Parlement.

Comme elle avait payé pour son fils aîné plusieurs sommes, entre autres un cheval de 300 livres, quand il s'en alla en Brouage, elle ne lui légua que cinq sous; elle légua aussi cinq sous à sa fille, à laquelle elle avait donné deux maisons sur *les Fossés des Tanneurs*, et nomma héritier universel Pierre de Bavolier, son second fils (4).

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Dautiège*.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Andrieu*.
(3) *Idem*. *Idem*.
(4) *Arch. départementales*, E, testaments.

Ve. No 6. — *JEAN X DE GAUFRETEAU.*

Nous avons vu que le fils aîné de Guillaume III de Gaufreteau et de Judith de Gerault, s'était fait religieux feuillant. Revenu de Paris étique et pulmonaire, il mourut au monastère de Bordeaux, le 19 mars 1611, où il fut enseveli sous le nom de Jean de Sainte-Croix (1).

Ve. No 7. — *GUILLAUME IV DE GAUFRETEAU.*

Le seul fils marié des enfants de Guillaume III de Gaufreteau et de Judith de Gerault, Guillaume IV de Gaufreteau, dit le jeune, devint avocat.

Il se maria d'abord avec Martre Ducaney, demoiselle, dont il n'eut qu'un fils, Jean XII. Il épousa en secondes noces Marie de Cazaux, dont nous connaissons deux fils : Philippe Ier, Pierre IX, et une fille Marguerite IV. Il épousa en troisième noces, en juillet 1613, Marie [Alias Gaillarde] de Lalanne qu'il laissa veuve, avec cinq enfants : Arnaud Ier, Jean XIII, Pierre VIII, Jeanne III et Marie III.

Marie de Lalanne, veuve « jeune et pleine de vertus », comme le dit le panégyriste de Judith de Gerault, se remaria, quoique mère de cinq enfants, avec Jean de Labrousse qui, probablement, était veuf aussi et père de François de Labrousse, auquel Marie de Lalanne fit épouser sa fille aînée Jeanne de Gaufreteau.

Le 3 juin 1656, Marie de Lalanne, remariée avec Jean de Labrousse, donna la moitié de ses biens à son second fils Jean XIII de Gaufreteau, et, le 8 mai 1678, elle fit son testament, léguant cinq sous à son fils aîné, curé de La Sauve ; la moitié de ses biens à Jean XIII ; 4,000 livres à Jeanne III, femme de M. de Labrousse ; et tout le reste à Pierre VIII de Gaufreteau (2).

(1) *Arch. départementales*, H, 276, p. 36.
(2) *Archives de Mme E. Haute, née de Coëffard.*

Ve. N° 8. — *MARIE II DE GAUFRETEAU.*

La fille aînée de Guillaume III de Gaufreteau et de Judith de Gerault, vouée à l'état religieux, fut reçue feuillantine à Toulouse sous le nom de Marie de Saint Gabriel. « Quoiqu'elle fût affligée d'une faiblesse d'esprit, elle montrait, quand elle revenait à elle, que le fond de son âme était extrêmement bon. » Non-seulement Marie Ire était affligée de cette triste infirmité, mais quelque secret terrible plânait sur son existence, car, par un motif que nous ignorons « et que l'honneur de son père défendait à sa mère de révéler, » Guillaume III de Gaufreteau n'avait jamais voulu la doter, et, en 1622, Judith de Gerault, pour la dédommager, lui donna par testament la somme de 1,500 livres, tandis qu'elle ne léguait que 150 livres de pension à une autre de ses filles, religieuse à Poitiers.

Ve. N° 9. — *PIERRE VIII DE GAUFRETEAU.*

Ne sachant à qui attribuer la paternité d'un frère de Guillaume IV, qui assista le 12 novembre 1638 au mariage de sa nièce et pupille, Marguerite IV de Gaufreteau, avec Jean-Baptiste de Peyruse, et se nommait Pierre de Gaufreteau, aumônier du Roi, général de l'ordre de Saint Benoit en France, prieur de l'abbaye de La Sauve et seigneur de la maison noble Du Cau, nous supposons qu'il était fils d'une première femme de Guillaume III, et nous lui donnons le nom de Pierre VIII de Gaufreteau.

Ve. Nos 10 et 11. — *N*** et ANNE II DE GAUFRETEAU.*

Nous ne connaissons le nom que d'une des deux filles de Guillaume III de Gaufreteau et de Judith de Gerault, qui se firent ursulines à Poitiers et devinrent successivement supérieures de leur monastère.

La première, dont le nom ne nous est pas connu, « fut » très aimée pendant sa vie et regrettée comme une sainte » après sa mort, » arrivée avant 1628.

Cette aimable et sainte supérieure fut remplacée par sa sœur, Anne II de Gaufreteau, à laquelle sa mère légua en 1628 une pension de 150 livres et qui, plus tard, quitta le couvent de Poitiers pour aller fonder un nouveau couvent d'Ursulines à Châtellerault. Anne de Gaufreteau, en quittant la maison de Poitiers, mena avec elle à Châtellerault une de ses nièces, Marie de Gaufreteau.

V^e. N° 12. — *FRANÇOISE IV DE GAUFRETEAU.*

Fille de Guillaume III de Gaufreteau et de Judith de Gerault, fut reçue ursuline à Bordeaux et y mourut avant 1628 sans avoir reçu de dot, en sorte que sa mère, Judith de Gerault, légua au couvent la somme de 1,000 livres pour tenir lieu de la dot à sa fille.

VI^e DEGRÉ.

VI^e. N° 1. — *PIERRE IX DE GAUFRETEAU.*

Jean IX de Gaufreteau et Suzanne Tarangue ont eu au moins quatre fils. Pierre IX, que nous supposons l'aîné, naquit probablement vers 1616. Il prenait le titre d'écuyer et d'avocat, et se remaria, quelques jours après la mort de son père, le 30 décembre 1655, avec demoiselle Isabeau de Pinault, fille de feu André Pinault, bourgeois et marchand de Bordeaux, et de Bonne de Rolland (1). Le nom de sa première femme nous est inconnu.

Il possédait, indépendamment d'une maison rue de

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Giron*, 298-1, f. 283.

La Rousselle, que lui avait apportée sa femme, plusieurs autres maisons rue du Cahernan, et il habitait la plus grande de celles-ci. Pierre IX est mentionné plusieurs fois dans les minutes du notaire Giron, à l'occasion de la location de ces maisons et des procès qu'il soutint contre son frère Jacques IV, du 10 février 1656 au 5 novembre 1680 (1).

Il laissa, de sa première femme : 1° Jean XIII, 2° Philippe II, 3° Marie VI; les dates de leur naissance ne sont pas connues; et de la seconde : 4° Étienne Ier, né en 1661; 5° Jean-Baptiste Ier, né en 1663; 6° Jacques V, né en 1667; 7° Jean XIV, né en 1670.

Pierre IX de Gaufreteau fit son testament le 10 juin 1680, et mourut probablement peu de jours après.

Sa femme Isabeau de Pinau, qui avait hérité de son frère Jean Pinau, avocat, avait fait son testament le 7 août 1674 (2).

VIe. N° 2. — *JACQUES IV DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean IX de Gaufreteau et de Suzanne de Tarangue, Jacques IV devint conseiller au présidial de Guyenne.

Son existence est très fréquemment constatée dans les minutes des notaires, notamment pour les actes relatifs aux procès qu'il soutint, en 1656, contre son frère aîné, Pierre IX de Gaufreteau, pour le partage de la succession de son père (3).

Ces contestations n'étant pas encore finies en 1657, il donna sa procuration à Me Guillaume Poulard, pour faire rentrer toutes les créances de son père qui pouvaient encore lui être dues (4).

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Giron*, 1656, fol. 207, 343, 395, 668; 1658, fol. 313; 1659, fol. 401, 532; 1660, fol. 9, 170; 1680, fol. 162.

(2) *Idem*, E, notaires : *Giron*, 1684, fol. 230.

(3) *Idem*, E, notaires : *Giron*, 1656, fol. 343, 395, 668.

(4) *Idem*, E, notaires : *Giron*, 1657, fol. 450.

Le 5 janvier 1660, Jacques de Gaufreteau dit, par devant notaire, à demoiselle Valérie de Tarangue, veuve de M. Me Nicolas de Seguin, payeur des gages de messieurs du Parlement, que feu M. Me Jean de Gaufreteau, lieutenant général au siége de Guyenne, son père, avait vendu ledit office à messire Henri François de Salomon, sieur de Virelade, par contrat du 15 avril 1623, et que quoique le contrat porte quittance de 25,500 livres, le sieur de Salomon n'avait payé que 5,000 livres, qui avaient été données à la demoiselle Valérie de Tarangue, à compte sur ce que le feu Jean de Gaufreteau, son père, lui devait, etc. (1).

Le 20 août 1660, Jacques IV dit encore devant notaire que pendant une grave maladie dont il a été atteint, Pierre de Gaufreteau, son frère, lui avait fait signifier de rendre taisant Me Emmanuel de Gaufreteau, avocat, réclamant quelque dette relative à la succession paternelle, etc.; et, le 7 octobre 1660, il déclare encore qu'il a appris à son arrivée de la campagne que messire Henry François de Salomon, vicomte de Virelade, avait fait une consignation des sommes par lui dues pour l'achat de son office (2).

Le 8 février 1662, M. Me Jacques de Gaufreteau était mentionné comme créancier de l'hôtel de ville de 3,531 livres, en qualité d'héritier de feu Jean de Gaufreteau, lieutenant-général au sénéchal, son père, et en conséquence le 22 mars 1662, il faisait sommer le maire et les jurats d'avoir à lui payer cette somme (3).

Le 16 septembre de la même année, il présenta au Parlement une requête contre le maître maçon qui avait entrepris la reconstruction de la façade de sa maison rue des Ayres.

Le 7 mai 1664, M. Me Jacques de Gaufreteau déclare à Pierre de Gaufreteau, son frère, qu'il est poursuivi comme

(1) *Arch. départementales*, E : *Giron*, 1661, fol. 389.
(2) *Idem*, *Giron*, 1660, fol. 824, 908.
(3) *Idem*, *Giron*, 1663, fol. 525, 611, 1039.

héritier des dames Anne et Madeleine de Bricquet, leurs nièces, dont il s'est chargé de payer les dettes, etc. (1).

Le 10 mai 1664, partant pour Paris, il donne sa procuration à dame Eliette de Mercier, son épouse (2).

Le 15 juillet 1675, Me Jacques de Gaufreteau était encore créancier de l'Hôtel-de-Ville (3).

Messire Jérôme Bignon, avocat général au parlement de Paris, en son nom, comme gendre de feu Étienne Bricquet, son beau-père, aussi avocat général au parlement de Paris, et au nom d'autres membres de la famille Bignon, avait fait assigner Jacques IV de Gaufreteau en paiement de la somme de 10,000 livres, avancée en 1644 par dame Marguerite Lerebours, veuve de Messire Galiot Mandat, conseiller maître en la Cour des comptes de Paris; il s'ensuivit une transaction signée entre les parties, le 18 juillet 1677, par l'intermédiaire de M. Des Innocens (4).

Le 6 mai 1682, il présenta quatre requêtes au Parlement contre Marie Jaubert, veuve de Jean Chatard (5).

Jacques IV vécut encore longtemps; il fut enterré dans l'église Sainte-Eulalie le 17 septembre 1694.

Il avait épousé Eliette de Mercier, dont il avait eu au moins dix enfants : 1° Jeanne V, à une date inconnue; 2° Pierre X, en 1663; 3° Jean XV, en 1665; 4° Marie VII, en 1669; 5° Eliette Ire, en 1671; 6° Marguerite V, en 1672; 7° Marianne Ire, en 1674; 8° Jacques VI, en 1676; 9° Marie VIII, en 1679; 10° Thérèze Ire, en 1681.

Eliette Mercier survécut à son mari et fit un testament le 10 janvier 1716. Par une cause inconnue, ce testament n'avait jamais été ouvert et était encore clos et scellé quand nous l'avons rencontré.

(1) *Arch. départementales*, E : *Giron*, 1664, fol. 772.
(2) *Idem, Giron*, 1664, fol. 776.
(3) *Idem, Giron*, 1675, fol. 353.
(4) *Archives départementales*, E, notaires : *Giron*, 1677, fol. 318.
(5) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coëffard.*

En 1716, il ne restait à la testatrice que quatre de ses enfants : Marguerite, Eliette, Marianne et Jacques (1).

VIe. No 3. — *EMMANUEL Ier DE GAUFRETEAU.*

Emmanuel Ier, fils de Jean IX de Gaufreteau et de Suzanne Tarangue, écuyer et avocat, demeurait à Bordeaux, rue Désirade; il avait épousé Marie de Salis, qui était qualifiée de veuve, le 22 août 1682 (2).

Le 12 mai 1716, l'intendant M. de Lamoignon de Courson rendit un arrêt qui déclarait défunt Emmanuel de Gaufreteau, avocat, usurpateur de noblesse, en la personne de Marie de Salis, sa veuve, faute par elle d'avoir représenté des titres justificatifs (3).

VIe. No 4. — *PHILIPPE II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean IX de Gaufreteau et de Suzanne Tarangue, il était seigneur de Montagne, Lamothe, etc.

Il épousa N. Fortin de Lahoguette et mourut sans enfants.

Le 22 décembre 1657, il obtint des lettres-royaux contre le syndic du chapitre de Génissac, dans un procès relatif à la directité d'un moulin à eau dans la paroisse de Camiac (4).

Le 14 juillet 1667, il obtint une sentence du sénéchal de Guyenne, qui condamnait messire Jean Desayres, curé de la paroisse de Camiac, à faire rétablir dans l'église de cette paroisse une litre aux armes des Gaufreteau.

(1) *Arch. départementales*, E, testaments.
(2) *Arch. départementales*, E, notaires : *Dautiège.*
(3) *Arch. départementales*, C : Inventaire fait par l'abbé Baurein en 1774 des jugements rendus par les intendants contre les usurpateurs de noblesse.
(4) *Arch. départementales*, E, notaires : *Terriers, familles nobles*, no 592.

Le 25 juin 1681, il servit de parrain dans l'église Saint Projet, à Bordeaux.

Le 7 mai 1692, il fit son testament en faveur d'Hardouin Ier de Gaufreteau, son cousin, mais il vécut ensuite plusieurs années, car M. l'abbé Rambaud nous apprend qu'en 1694, sa femme et lui furent parrain et marraine d'un juif de Padoue, qui fut baptisé dans l'église de Francs.

VIe. No 5. — *JEAN X DE GAUFRETEAU.*

Fils aîné de Jean IX de Gaufreteau et de sa seconde femme, Marie de Villeneuve, naquit vers 1626.

Le 12 mai 1656, M. Me Jean de Gaufreteau, conseiller au Parlement, se présenta devant Me Giron, notaire royal, et lui fit constater que le 6 avril précédent, ayant été prié par Mlle Marie Forestié de signer trois lettres de recommandation adressées à trois de ses amis, conseillers à la Cour des Aydes, siégeant à Libourne, il avait commencé, avant de les signer, par essayer sa plume en écrivant son nom sur l'enveloppe blanche de l'une de ces lettres; et que, depuis, ayant réclamé ce blanc-seing à demoiselle Forestié, celle-ci n'avait pu le lui rendre. En conséquence, il protestait d'avance contre l'usage qui pourrait être fait de cette signature (1).

Le 25 décembre 1660, il signifia aux locataires de ses maisons de ne plus payer les termes échus à aucun de ses mandataires, et notamment à maître Léonard Deshollier, notaire, auquel il avait retiré ses pouvoirs (2).

Le 30 avril 1674, le parlement de Bordeaux rendit en faveur de Jean de Gaufreteau un arrêt contre les tenanciers de la baronnie de Puynormand, qui refusaient de faire guet et garde dans le château, sous prétexte que le seigneur ne l'avait pas suffisamment réparé et mis en état de défense (3).

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1656, fol. 581.
(2) *Idem,* 1660, fol. 936.
(3) *Arch. départementales,* B : *Arrêts du Parlement.*

Le 9 mai 1679, Jean de Gaufreteau se maria avec dame Marie d'Essenault, veuve de Jacques de Lavaud, avocat, fille de messire Pierre d'Essenault, conseiller à la cour des Aydes, et de dame Isabeau de Hos (1).

En 1679, Jean X de Gaufreteau refusa de payer un compte d'apothicaire présenté en 1661, et montant à 915 livres 3 sous, pour médicaments fournis pendant la dernière maladie de Jean IX de Gaufreteau, conseiller au présidial, son père, sous prétexte qu'à cette époque il était encore mineur et que sa mère, Marie de Villeneuve, jouissait de tous ses biens (2).

Le 19 août 1680, Jean de Gaufreteau, écuyer et avocat, reconnaît devoir la somme de 202 livres 10 sous à Jean Salvanne, maître tailleur, pour cinq douzaines de barriques neuves destinées à son bourdieu de Levignan (3).

Le 23 août suivant, il reconnaît devoir à Joseph Dartignan, greffier de la Cour, la somme de 5,277 livres, destinée à payer 4,000 livres sur les 10,000 livres léguées à Marie VIII de Gaufreteau, sa fille, par défunt Jean Pinaut, avocat, oncle maternel de Marie de Gaufreteau, qui vient d'épouser noble Geraud de Bordes, seigneur de Fortage (4).

Le 30 janvier 1691, le Parlement rendait un arrêt contre dame Marie d'Essenault, épouse de Jean de Gaufreteau, écuyer, laquelle plaidait sous l'autorité de la Cour, avec et contre : Pierre de Cazaux, président au Parlement, autre Pierre de Cazaux, seigneur de Laboimedière et héritier de son frère Denis-Louis de Cazaux, seigneur de Beaudésert; noble Louis de Voisin, seigneur de la maison noble Du Mas, etc. (5).

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Couthures,* fol. 196. — B, *Registre des insinuations.*
(2) *Arch. départementales : Sacs,* 1680.
(3) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1680, fol. 123.
(4) *Idem,* fol. 127.
(5) *Arch. départementales,* B : *Arrêts du Parlement,* 1083.

Le 1er août 1715, dame Marie d'Essenault, femme de Jean de Gaufreteau, donna à ferme un moulin dans la paroisse de Cadaujac (1).

Nous ne connaissons ni le nom de la première femme de Jean X de Gaufreteau, ni le nom des enfants qu'il put avoir de ces deux femmes.

VIe. N° 6. — *JEAN-FRANÇOIS Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils aîné de Jacques III de Gaufreteau et de Marie Leberthon, Jean-François Ier épousa, le 16 décembre 1663, Charlotte Fortin de Lahoguette, fille de Philippe Fortin, comte de Lahoguette, en Saintonge, et de Louise de Beaumont de Péréfixe, laquelle était sœur, selon l'abbé Rambaud, d'Hardouin Fortin de Lahoguette, archevêque de Sens (2), et en même temps, d'après les notes conservées au Cabinet généalogique de la Bibliothèque nationale, nièce d'Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris.

Le 30 janvier 1664, Jean-François Ier de Gaufreteau, baron de Francs, prêta à Marguerite Blanchet la somme de 1,000 livres (3).

Le 24 septembre 1666, un jugement rendu par Me Simon Desnanots, subdélégué de Me Pelot, intendant de Guyenne, confirma Jean-François de Gaufreteau dans sa noblesse.

D'après les notes conservées au Cabinet généalogique de la Bibliothèque nationale, Jean-François Ier de Gaufreteau fit son testament le 8 août 1670, et mourut le 17 juin 1671 ; cependant, MM. Rambaud et Godin, prétendent : qu'il fut parrain d'une cloche donnée à l'église de Francs en 1675 ; qu'il avait eu une fille baptisée le 5 janvier 1674, et qu'il mourut en 1677.

Quoi qu'il en soit, nous savons qu'il eut un fils et cinq

(1) *Archives de M. Prosper de Fontainieu.*

(2) Hardouin Fortin de Lahoguette ne devint archevêque de Sens que le 13 novembre 1685.

(3) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1664, fol. 49.

filles : 1° Marie IX, en 1665; 2° Catherine V, en 1666 (?) 3° N***, en 1667; 4° Hardouin Ier, en 1669; 5° Jeanne Henriette Ire, en 1670; Marguerite-Charlote Ire, en 1674.

La veuve de Jean-François Ier de Gaufreteau obtint, le 12 février 1685, un arrêt du Parlement contre un braconnier (1).

En 1697, quand Louis XIV, pour se procurer de l'argent, força la noblesse à faire enregistrer ses armoiries et vendit aux roturiers le droit d'en porter, les commis des traitants inscrivirent les armoiries de la veuve de Jean-François de Gaufreteau et les blasonnèrent ainsi : *Écartelé : au premier d'azur à 3 pattes de griffon d'or, posées 2 et 1; au deuxième, d'azur à 9 étoiles d'or, posées 3, 3 et 3; au troisième, d'argent au chevron d'azur, accompagné de 3 molettes d'éperon de gueules; au quatrième, d'or, à une givre de gueules* (2).

VIe. No 7. — *CATHERINE III DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques III de Gaufreteau et de Marie Leberthon, naquit vers 1630. Elle fut mariée à Hardouin Fortin de Lahoguette, qui fut tué au siége de Candie en 1669, et lui laissa trois enfants. Elle se remaria avec messire François de Feydeau.

VIe. No 8. — *JEAN-JACQUES Ier DE GAUFRETEAU.*

Le second fils de Jacques III de Gaufreteau, chevalier, baron de Puynormand, Francs, Blasignac, etc., et de dame Marie Leberthon, naquit le 10 mai 1635. Il eut pour parrain et marraine son frère aîné et sa sœur Catherine III.

(1) *Arch. départementales*, B : *Arrêts*.
(2) *Biblioth. nationale*, département des manuscrits; *Armorial général de Guyenne*, no 505.

Reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem le 26 mai 1665, il devint ensuite capitaine au régiment de Chamblay, fut confirmé dans sa noblesse, comme son frère, par jugement de M. Pelot, le 24 septembre 1666. Il est mentionné comme conseiller au présidial le 11 juin 1674 (?) et le 3 avril 1675. Le 17 octobre 1678, il se maria avec Olive de Bergeron, fille de M. Me Pierre de Bergeron, écuyer, conseiller secrétaire du roi, et de dame Olive de Gaufreteau. La future reçut une dot de 20,000 livres (1).

Sa mère légua à Jean-Jacques Ier de Gaufreteau 1,200 livres de rente.

Le 20 février 1683, il acheta de messire François Hector de Poussard, seigneur de Linières, la métairie de *Pas de Micheau,* dans la paroisse de Saint-Léon (2).

Dame Olive de Bergeron était veuve de messire Jean-Jacques Ier de Gaufreteau, seigneur de Blésignac, dès le 7 mai 1685. Le 9 avril 1688, elle transigea avec Pierre de Bergeron, Olive de Gaufreteau, sa femme, et Jacques de Bergeron, leur fils, sur le paiement de sa dot (3).

Elle vivait encore le 2 septembre 1696, et fit venir à Blésignac le frère Pierre, supérieur des Frères Prêcheurs, pour y établir la confrérie du Rosaire.

Il y a dans la commune de Blésignac, au village de Lacroix, plusieurs maisons dont la construction remonte au XVe et au XVIe siècles. La plus remarquable passe dans le pays pour avoir été l'habitation de la famille de Gaufreteau (4).

Jean-Jacques Ier de Gaufreteau avait laissé quatre enfants :

Pierre XI de Gaufreteau; Olive-Thérèze II, née le 15 novembre 1680, ursuline à Libourne; Angélique Ire,

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1678, fol. 335.
(2) *Archives du château de Lagnet, à Doulezon.*
(3) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1685, fol. 245, 1688, fol. 222.
(4) *Leo Drouyn : Bulletin archéologique,* t. III, p. 587.

religieuse ursuline; Marguerite-Rose, mariée le 29 décembre 1705 à Jean de Ségur (1).

VIe. No 9. — *MARIE III DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques III de Gaufreteau et de Marie Leberthon, fut ondoyée le 12 juillet 1637, et mourut peu de temps après (2).

VIe. No 10. — *JACQUES-PHILIPPE Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques III de Gaufreteau et de Marie Leberthon, fut baptisé le 23 février 1653, et fut reçu page du grand-maître de l'ordre de Malte, le 26 mai 1665 (3).

Le 17 octobre 1678, il signa au contrat de mariage de Jean-Jacques de Gaufreteau, son frère, avec Olive de Bergeron.

Le 15 novembre 1680, il assistait comme parrain au baptême de sa nièce, Olive-Thérèze de Gaufreteau, et prenait le titre de chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il n'a laissé aucun descendant.

VIe. Nos 11 et 12. — *CATHERINE IV et JEANNE-MARIE Ire DE GAUFRETEAU.*

Filles de Jacques III de Gaufreteau et de Marie Leberthon, se firent ursulines à Libourne, et reçurent chacune une dot de 3,400 livres.

VIe. No 13. — *MARGUERITE III DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques III de Gaufreteau et de Marie

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Couthures*, f. 198, 837.
(2) Godin : *L'Aquitaine*.
(3) *Bibliothèque nationale*, département des manuscrits : *Cabinet généalogique*.

Leberthon, épousa le 2 août 1676, dans l'église de Francs, Louis de Chalon, seigneur des maisons nobles de Laverrière et de Lamaronnière; elle mourut sans enfants, en 1696.

Le 24 janvier 1701, Marguerite III de Gaufreteau fit son testament et institua héritier Jean-Jacques Ier de Gaufreteau, son frère (1).

VIe. Nos 14 et 15. — *JEANNE III et MARIE IV DE GAUFRETEAU.*

Filles de Guillaume IV de Gaufreteau et de Martre Ducaney, nous n'avons aucun détail sur leur existence.

VIe. No 16. — *MARGUERITE IV DE GAUFRETEAU.*

Fille de Guillaume IV de Gaufreteau et de Marie de Cazaux, mariée le 12 novembre 1638, dans la maison noble de Saint-Félix de Montagne, avec noble Jean-Baptiste de Peyrusse, seigneur de Labrette, juridiction de La Réole, fils de noble Arnaud de Peyrusse et de demoiselle Peyronne de Larose. Messire Pierre de Gaufreteau, aumônier du Roi, général de l'ordre de Saint-Benoît en France et prieur de l'abbaye de La Sauve, son oncle et son tuteur, lui donne ses droits sur la maison noble Du Cau, paroisse de Castets, en Bazadais (2).

VIe. No 17. — *ARNAUD Ier DE GAUFRETEAU.*

Nous avons vu que le fils aîné de Guillaume IV et de Marie de Lalanne, né vers 1610, fut destiné à l'état ecclésiastique et devint curé de la paroisse de La Sauve.

Sa grand'mère, Judith de Gerault, l'institua son héritier universel en 1628, et, à cause de cela sans doute, sa mère, Marie de Lalanne, ne lui légua que 5 sous.

Il existe un inventaire des pièces d'un procès, fournies

(1) *Bibliothèque nationale: Cabinet généalogique.*
(2) *Arch. historiques de la Gironde,* t. I, p. 412.

par Arnaud de Gaufreteau, curé de La Sauve, et par ses frères, en 1661 (1).

Le 22 février 1668, Arnaud, curé de La Sauve, Jean, écuyer, Pierre et Jeanne de Gaufreteau, frère et sœur, transigèrent avec les héritiers de Jean de Fisson, écuyer, qui avait été leur tuteur (2).

Le 7 mars 1684, Arnaud de Gaufreteau, docteur en théologie et curé de La Sauve, fait son testament; lègue 5 sous à son frère Pierre et à sa sœur Jeanne, femme de François de Labrousse, seigneur de Breignac, et, confirmant la donation déjà faite à Jean de Gaufreteau, son frère, lors de son mariage avec Gratiane d'Arriet, il l'institue son héritier universel (3).

VIe. N° 18. — *JEAN XII DE GAUFRETEAU.*

Fils de Guillaume IV de Gaufreteau, le jeune, et de Marie de Lalanne, écuyer, seigneur Du Luc.

Le 3 juin 1656, Marie de Lalanne, remariée à Jean de Labrousse, écuyer sieur Des Chapoulies, étant à Nontron, chez Me Joseph de Labrousse, seigneur de Brognac, fit donation entre vifs à Jean de Gaufreteau, écuyer, fils de son premier mari, et sans doute à l'occasion de son mariage, de la moitié de tous ses biens (4).

Le 14 juin 1662, Jean XII de Gaufreteau, pour lui et pour son frère aîné, Arnaud Ier de Gaufreteau, curé de La Sauve, emprunte à demoiselle Jeanne de Père, veuve de Me Pierre de Gerard, écuyer, avocat et seigneur de Lapanneterie, la somme de 1,500 livres, destinée à payer les frais de l'adjudication des biens de Pierre de Fisson, héritier de leur tuteur Jean de Fisson (5).

(1) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coffard.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*

En 1663, messire Jean de Gaufreteau, écuyer, se fit inscrire sur le tableau des bourgeois de Bordeaux (1).

Nous ne savons à quelle époque Jean XII de Gaufreteau avait épousé Gratianne d'Arriet, fille de M. d'Arriet et de Marie de Castaigne, habitante d'Espiet; mais nous savons qu'à l'occasion de ce mariage, Arnaud Ier de Gaufreteau, curé de La Sauve, promit tous ses biens au futur, et que plus tard, le 15 septembre 1677, Jacques d'Arriet, avocat, donna aussi tous ses biens à Gratianne d'Arriet, sa sœur.

Le 7 mars 1684, Arnaud Ier de Gaufreteau confirma par son testament la donation qu'il avait précédemment faite à son frère quand celui-ci s'était marié.

En mai 1690, Jean XII de Gaufreteau, seigneur Du Luc, et mari de Gratianne d'Arriet, charge Me d'Arriet, son beau-frère, de faire faire son testament et d'autoriser sa femme à choisir pour héritier celui de leurs enfants qui lui plaira, pourvu qu'elle donne à sa fille Marie de Gaufreteau, religieuse ursuline à Langon, une pension viagère de 20 livres.

En même temps, Jean XII de Gaufreteau déclare qu'il a reçu de sa belle-mère, Marie Castaigne, au moins 600 livres pour Gratianne d'Arriet, sa femme, dont il n'a jamais donné de quittance (2).

Jean XII de Gaufreteau et Gratianne d'Arriet eurent trois enfants : Joseph III; Jeanne VI, mariée à Pierre Bonsol, et Marie X, ursuline à Langon.

VIe. No 19. — *PIERRE IX DE GAUFRETEAU.*

Pierre IX, troisième fils de Guillaume IV de Gaufreteau et de Marie de Lalanne, prenait le titre d'écuyer, seigneur de Lamothe et conseiller au parlement de Bordeaux, dans l'acte de dépôt du testament de Me Pierre de Baudouyn, fait le 22 avril 1662, chez Me Giron, notaire royal.

(1) *Archives municipales. — Registre des Bourgeois*, fol. 158.
(2) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coeffard.*

Nous ne savons à quelle époque il avait épousé Françoise Bolère, demoiselle; mais nous savons qu'il en eut deux fils, Jean XV de Gaufreteau, qui fut baptisé le 1er mai 1670, et Romain Ier de Gaufreteau, seigneur Du Breuil.

Le 8 mai 1678, Marie de Lalanne, sa mère, quoique remariée avec Me de Labrousse, lui légua la moitié de tous ses biens.

Le 2 décembre 1681, Pierre IX fut parrain à Bordeaux, dans l'église Saint-Seurin, du fils de Me Jean Bordes de Fortage, son beau-frère.

Le 30 août 1686, il soutint un procès contre son frère Jean XII de Gaufreteau, pour obtenir la délivrance des biens que sa mère lui avait légués (1).

Le 7 juin 1688, Pierre IX de Gaufreteau présenta au Bureau des finances de Guyenne le dénombrement des fiefs qu'il possédait dans la paroisse de Bautiran, et, entre autres, de la métairie de Lavau, qui contenait 84 journaux (2).

Nous ne connaissons pas la date du décès de Pierre de Gaufreteau; mais nous savons que le 27 mars 1703, sa seconde femme, demoiselle Suzanne de Levrié ou de Terrié, veuve de messire Pierre de Gaufreteau, seigneur de Soussac, habitante de La Sauve, reconnut devoir au frère Honoré de Champoffin, prêtre, commandeur de Saint-Jean-de-Ferran, près Marmande, et administrateur de la commanderie d'Arcins et Montarouch, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, 159 livres pour les arrérages du moulin de Bonnefort, paroisse de Blazignac, pendant les années de 1695 à 1702 (3).

Pendant l'année 1703, Suzanne de Terrié ou de Levrié, obligée de faire cultiver sous sa main la métairie de Soussac, paroisse de La Sauve, présenta requête aux élus

(1) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coëffard.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

pour jouir du privilège qu'avaient les gentilshommes et leurs veuves d'être exemptés de payer les tailles.

Le 9 janvier 1718 eut lieu le partage à l'amiable des successions de messire Pierre de Gaufreteau, écuyer, et de dame Suzanne de Terrier, sa femme, entre leurs trois enfants : Philippe II, Armand II, et autre Philippe III de Gaufreteau.

Philippe l'aîné prend la métairie de Maniera à Nérigean, et les deux cadets celle de Soussac, près l'abbaye de La Sauve.

L'aîné gardera les titres de noblesse (1).

VI^e. N° 20. — *JEANNE IV DE GAUFRETEAU.*

Fille de Guillaume IV de Gaufreteau et de Marie de Lalanne, fut baptisée le 8 juillet 1625.

Sa mère étant veuve, s'était remariée avec Jean de Labrousse, et avait fait épouser à sa fille François de Labrousse, qui était probablement fils d'un premier mariage de son second mari.

Marie de Lalanne donna à sa fille 4,000 livres.

François de Labrousse et Jeanne de Gaufreteau eurent une fille, Marie de Labrousse, qu'ils promirent en mariage, le 4 mai 1684, à Nontron, à M. M^e Etienne de Labrousse, avocat, seigneur de Mirebeau (2).

VI^e N° 21. — *MARIE V DE GAUFRETEAU.*

Fille de Guillaume IV et de Marie de Lalanne.

Elle entra chez les Ursulines, à Poitiers, où elle était encore novice lorsque sa grand'mère Judith de Gerault lui légua 150 livres de pension. Elle suivit sa tante Anne II

(1) *Archives de M^me Edouard Haute, née de Coëffard.*
(2) *Idem.*

de Gaufreteau, quand celle-ci quitta Poitiers pour aller fonder une maison à Chatellerault.

VI^e. N° 22. — *PHILIPPE II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Guillaume IV de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Montagne, de Gaufreteau et Du Cau, et de Marie Cazaux.

VII^e DEGRÉ.

VII^e. N° 1. — *JEAN XIII DE GAUFRETEAU.*

Jean XIII de Gaufreteau, fils aîné de Pierre VIII de Gaufreteau et de sa première femme, seigneur de Châteauneuf, écuyer et avocat, devint magistrat présidial; il était né vers 1650.

Il se maria, vers 1665, avec Andrée Dubourdieu, dont il aurait eu plusieurs fils et une seule fille, à ce que dit le testament de son frère Jean-Baptiste I^er^ de Gaufreteau; cependant, nous lui connaissons plusieurs filles.

Par contrat de mariage du 20 février 1680, Jean XIII de Gaufreteau se remaria avec demoiselle Catherine Cajus ou Cazejus, fille majeure de vingt-cinq ans de défunt Pierre Cajus, citoyen de Bordeaux, et de demoiselle Marie Guerin (1). Le mariage fut célébré dans l'église Saint-Michel, le 2 mars 1680.

Le 8 avril 1682, dame Anne de Vincens, femme de noble Izaac Duvergier, écuyer, seigneur de Beauclos, et messieurs Pierre VIII et Jean XIII de Gaufreteau, père et fils, écuyers et avocats, vendirent à messire Jean-Jacques I^er^

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1680, fol. 221.

VIIe. No 3. — *MARIE VI DE GAUFRETEAU.*

Marie VI, première fille de Pierre IX de Gaufreteau et d'Isabeau de Pinault, dut naître vers 1658.

Jeune encore, elle servit de marraine, dans l'église Saint-André, pour un de ses frères, Jean-Baptiste Ier, le 2 novembre 1663.

Le 24 janvier 1680, son frère et filleul, Jean-Baptiste Ier, partant pour l'armée, fit son testament et ne légua que 5 sous à sa marraine.

Celle-ci se maria le 27 août 1680, avec noble Geraud de Bordes, écuyer, seigneur des maisons nobles de Fortage et de Lagrave, fils de noble Léon de Bordes et de dame Jeanne de Baritault (1).

Le 4 juillet 1689, Jean-Baptiste Ier de Gaufreteau donna tous ses biens à sa marraine Mme de Bordes de Fortage (2).

En 1690, Mme de Bordes de Fortage, au nom de son mari, loua, pour cinq ans, un appartement dans la grande maison de la rue des Ayres, appartenant à M. Jean-Raymond de Brethous, licencié en droit (3).

Nous ignorons la date de la mort de Marie VI de Gaufreteau.

VIIe. No 4. — *ÉTIENNE Ier DE GAUFRETEAU.*

Le second fils de Pierre de Gaufreteau et d'Isabeau Pinault fut baptisé à Saint-André, le 5 janvier 1661. Son parrain fut Etienne Pinault probablement son grand-père maternel, et sa marraine Marie de Salis.

On trouve dans les registres de l'état-civil de l'église Saint-André, à la date du 25 octobre 1691, le baptême

(1) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1681, fol. 316.
(2) *Arch. départementales,* E, notaires : *Giron,* 1690, fol. 403.
(3) *Arch. départementales,* B : *Registres des insinuations.*

d'une fille d'un Étienne Goffreteau, *cocher*, et de Marie Bergère, qui fut nommée Marie-Thérèze. Il faut admettre ou que le vicaire qui a écrit l'acte a mis par distraction *cocher* au lieu *d'écuyer*, ou qu'un cocher de quelqu'un des MM. de Goffreteau était désigné, comme cela arrive très souvent, par le nom du maître qu'il servait. On trouve en effet, à cette époque, plusieurs Goffreteau qui, dans la paroisse de Sainte-Croix, exerçaient les professions de portefaix, calfat, charpentier, etc.

Quoi qu'il en soit, le parrain de Marie-Thérèze *Goffreteau* était M. Jean de Mercier, écuyer, et sa marraine la sœur du parrain : Marie-Thérèze de Mercier, demoiselle.

Nous enregistrons cette Marie-Thérèze, comme appartenant à nos de Gaufreteau.

VII^e. N° 5. — *JEAN-BAPTISTE I^er DE GAUFRETEAU.*

Jean-Baptiste I^er de Gaufreteau, fils de Pierre IX de Gaufreteau et de demoiselle Isabeau de Pinault, fut baptisé à Saint-André, le 2 novembre 1663; il eut pour parrain et marraine son frère et sa sœur, Jean XIII et Marie VI de Gaufreteau.

Le 24 janvier 1680, âgé de dix-sept ans, et sur le point de partir pour aller servir le Roi dans la compagnie commandée par M. Dupuy, dans le régiment de Navarre, il fit son testament et institua héritier son frère et parrain Jean XIII de Gaufreteau; il ne laissa que 5 sous à sa sœur et marraine Marie VI de Gaufreteau (1).

Le 6 décembre 1680, noble Jean-Baptiste I^er de Gaufreteau, devenu capitaine au régiment de Plessis-Bellière, fit donation entre vifs de tous ses biens aux fils et à la fille de Jean XIII de Gaufreteau, son frère, mari d'Andrée Dubourdieu (2).

(1) *Arch. départementales*, E, 298-24, notaires : *Giron*, 1680, fol. 20.

(2) *Arch. départementales*, B : *Registres des insinuations.*

Le 16 janvier 1684, Jean-Baptiste de Gaufreteau, écuyer, âgé de vingt-un ans, fils de défunt Pierre de Gaufreteau, écuyer et avocat, et de demoiselle Isabeau Pinaut, sur le point de retourner à l'armée, fit de nouveau son testament, et, par amitié pour dame Marie de Gaufreteau, sa sœur, épouse de Geraud de Bordes, il la fait son héritière; il lègue à Jean de Gaufreteau, son frère aîné, 5 sous, révoquant ainsi le testament qu'il avait fait en sa faveur le 24 janvier 1680 (1).

Le 12 février 1684, en partant pour Besançon, pour y faire ses exercices dans l'Académie royale, il constitue son procureur noble Geraud de Bordes, son beau-frère (2).

Noble Jean-Baptiste de Gaufreteau, âgé de vingt-six ans, cavalier dans la compagnie de M. de Fontenelle, au régiment de Server, fait donation entre vifs de tous ses biens à demoiselle Marie de Gaufreteau, sa sœur, épouse de noble Geraud de Bordes, écuyer, seigneur de Fortage, capitaine au régiment de *Tares?* (3)

Peu de temps après, le 12 avril 1690, noble Jean-Baptiste de Gaufreteau donne entre vifs à dame Marie de Grimard, veuve de Jean de Gaufreteau, sa belle-sœur, tout ce que pouvait lui devoir son frère.

Plus, il donne à Alphonse de Gaufreteau, son neveu, tous ses autres biens (4).

D'après tous ces actes notariés, il paraît assez probable que Jean-Baptiste I[er] de Gaufreteau ne s'était jamais marié; cependant, les registres de l'état-civil de la paroisse Saint-André mentionnent, sous la date du 24 septembre 1693, le baptême d'un Jean de Gaufreteau, fils de Jean-Baptiste de Gaufreteau et de demoiselle Marie Rivière, et nous devons forcément l'admettre, car le père n'avait alors que trente-trois ans.

(1) *Arch. départementales,* B : *Giron,* 1684, fol. 12.
(2) *Idem,* fol. 211.
(3) *Arch. départementales,* B : *Insinuations*; 4 juillet 1689.
(4) *Idem :* 12 avril 1690.

VIIe. No 6. — JACQUES V DE GAUFRETEAU.

Jacques V, fils de Pierre IX de Gaufreteau et de demoiselle Françoise de Bolère, fut baptisé à Saint-André le 12 avril 1667; le parrain fut Jacques de Gaufreteau, magistrat présidial, et la marraine Françoise Carrière, veuve de Pierre Bolère, magistrat présidial.

Le 29 décembre 1682, Jacques V de Gaufreteau paya la somme de 30 livres à M. Me François-Joseph de Salis, écuyer et avocat (1).

Jacques V avait épousé Marie de Bongirault, à laquelle il survécut et dont il eut :

1° Etienne II, en 1714; 2° Jean XVII, en 1716; 3° Jean-Jacques III, en 1717; 4° Etienne III, en 1719; 5° Elisabeth, en 1730.

Jacques V de Gaufreteau, âgé de soixante-quinze ans, fut enterré dans la paroisse Sainte-Eulalie, le 25 avril 1751.

VIIe. No 7. — JEAN XIV DE GAUFRETEAU.

Jean, fils de Pierre IX de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Lamothe, et de Françoise Bolère, demoiselle, fut baptisé à Saint-André le 1er mai 1670; le parrain était Jean de Gaufreteau, magistrat présidial, et la marraine Marguerite de Bolère, demoiselle, le père absent.

VIIe. No 8. — ROMAIN DE GAUFRETEAU.

Fils de Pierre IX de Gaufreteau, et de sa première femme Françoise de Bolère.

Le 15 novembre 1710, Romain de Gaufreteau, écuyer, seigneur du Breuilh, vendit à Barthélemy de Bolère,

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : Giron, 1682, fol. 352.

avocat, son cousin, les droits qu'il pouvait avoir dans la succession de Jean de Bolère de Peyrolland, son oncle (1).

VIIe. No 9. — *JEANNE V DE GAUFRETEAU.*

Fille aînée de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier. Elle était née avant 1663, puisque le 26 décembre de cette année elle servit de marraine à son frère Pierre X. Elle servit aussi de marraine, le 19 janvier 1681, à sa sœur Thérèse Ire de Gaufreteau. Elle était morte à l'époque où sa mère fit son testament, le 10 janvier 1716.

VIIe. No 10. — *PIERRE X DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisé à Saint-André, le 26 décembre 1623.

VIIe. No 11. — *JEAN XV DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisé à Saint-André le 31 mai 1665. Son parrain fut messire Jean Mercier, prêtre, curé de Vayres, et sa marraine Marie de Salis, demoiselle.

Il était mort avant la date du testament de sa mère, le 10 janvier 1710.

VIIe. No 12. — *MARIE VII DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisée à Saint-André, le 17 juillet 1669, et mourut à l'âge de quatre ans. Elle fut enterrée dans la paroisse Sainte-Eulalie, le 21 avril 1673.

(1) *Bibliothèque nationale*, manuscrits : *Cabinet généalogique.*

VIIe. No 13. — *ÉLIETTE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisée à Saint-André, le 26 avril 1671.

Elle est mentionnée dans le testament de sa mère le 10 janvier 1716; mourut en 1718, et fut enterrée à Sainte-Eulalie.

VIIe. No 14. — *MARGUERITE V DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV et d'Eliette Mercier, naquit en 1672; elle était morte avant le testament de sa mère.

VIIe. No 15. — *MARIANNE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisée à Saint-André, le 1er janvier 1674; elle eut pour parrain et marraine son frère et sa sœur, Pierre X et Jeanne V.

Elle épousa Pierre Couchon, écuyer, seigneur de Bonnefon, qui reçut une dot de 2,000 livres.

Marianne de Gaufreteau est qualifiée de veuve en 1716.

VIIe. No 16. — *JACQUES VI DE GAUFRETEAU.*

Issu du mariage de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, Jacques VI fut baptisé à Saint-André, le 8 mars 1676.

Le 10 janvier 1716, sa mère lui légua, par préciput, le tiers de ses biens.

VIIe. No 17. — *MARIE-OLIVE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, elle épousa Pierre de Bergeron, le 19 octobre 1675.

Le 21 avril 1676, en l'absence de son mari, elle faisait donner une sommation judiciaire à l'intendant de monseigneur Henri François de Foix-Candale, seigneur de Castelnau (1).

Le 9 avril 1688, Pierre de Bergeron, écuyer et secrétaire du roi, mari de dame Olive de Gaufreteau, et Jacques de Bergeron, écuyer, leur fils, transigent avec dame Olive de Bergeron, veuve de défunt messire Jean-Jacques de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Blézignac, relativement à la constitution dotale d'Olive de Bergeron (2).

Le 11 septembre 1702, dame Marie-Olive de Gaufreteau, femme de messire Pierre de Bergeron, fut ensevelie dans l'église Sainte-Eulalie.

VIIe. No 18. — *THÉRÈZE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques IV de Gaufreteau et d'Eliette Mercier, fut baptisée à Saint-André le 19 janvier 1681. Elle mourut avant le testament de sa mère, daté du 10 janvier 1716.

VIIe. No 19. — *MARIE VIII DE GAUFRETEAU.*

Le premier enfant de Jean-François Ier de Gaufreteau fut une fille, Marie VIII de Gaufreteau, qui naquit le 27 mars 1665, et fut baptisée le 13 septembre de la même année; elle eut pour parrain l'illustrissime archevêque de Paris, messire Hardouin de Péréfixe.

Marie VIII fut mariée à messire Charles de Barraud de Perron, seigneur de Beingue, près Mezin (Lot-et-Garonne); elle en eut cinq enfants, dont deux filles; elle testa le 2 septembre 1700, et, peu de temps après, fut ensevelie dans l'église de Planis.

(1) *Arch. départementales*, E, notaires : *Giron*, 1676, fol. 46.
(2) *Idem*, *Giron*, 1688, fol. 222.

VIIe. N° 20. — *CATHERINE V DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-François Ier de Gaufreteau et de Charlotte Fortin de Lahoguette, naquit en 1666.

MM. Rambaud et Godin pensent qu'elle fut mariée avec le baron de Fournel, seigneur de Puyseguin et d'Abzac.

VIIe. N° 21. — *N*** DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-François Ier de Gaufreteau et de Charlotte Fortin de Lahoguette, naquit en 1667.

VIIe. N° 22. — *HARDOUIN Ier DE GAUFRETEAU.*

Hardouin Ier de Gaufreteau, fils aîné de Jean-François Ier de Gaufreteau et de Charlotte Fortin de Lahoguette, naquit six ans après le mariage de ses parents, le 24 décembre 1669, et fut baptisé deux jours après.

Le 17 octobre 1678 il signa le contrat de mariage de son oncle, Jean-Jacques Ier de Gaufreteau, avec Olive de Bergeron.

Le 1er janvier 1684, âgé de quinze ans, il fut reçu page de la Grande-Écurie de Louis XIV.

Le 7 décembre 1715 il obtint un certificat de Charles d'Hozier, constatant que sa noblesse était suffisante pour être reçu chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare (1).

Puis il devint enseigne au régiment des Gardes en 1690 colonel d'un régiment de son nom en 1695. Réformé à la paix de Riswick, dans le régiment Dauphin, en 1697, il devint brigadier d'infanterie en 1704, colonel du régiment d'Angoumois et maréchal de camp en 1709 (2).

(1) *Bibliothèque nationale,* département des manuscrits : *Cabinet généalogique.*

(2) *Idem.*

Nous ignorons la date de sa nomination comme lieutenant-général des armées du Roi et commandeur de l'Ordre de Saint-Louis.

Le 1er septembre 1745, Hardouin de Gaufreteau fit un testament par lequel, après de très nombreux legs à ses domestiques et aux couvents, dont l'abbé Rambaud fait la longue et splendide énumération, il donne tous ses biens à son neveu et filleul, Hardouin de Chalon, fils de sa sœur, Jeanne-Henriette de Gaufreteau, et de François de Chalon.

Deux ans après, le 19 mai 1747, Hardouin Ier de Gaufreteau mourait, âgé de soixante-dix-huit ans, dans le château de Francs. On peut dire que le château de Francs avait été le berceau de la gloire des ancêtres d'Hardouin de Gaufreteau, et que c'est aussi dans ses murs que s'éteignit le plus illustre de cette forte race.

Par la carrière des armes, Hardouin Ier de Gaufreteau avait enfin réalisé dans sa personne l'espérance qu'avaient si inutilement caressée et si obstinément poursuivie, dans la carrière judiciaire ou ecclésiastique, presque tous ses ancêtres, et principalement son arrière-grand-père, l'auteur de la Chronique. Les alliances, les cloîtres, les morts, avaient accumulé sur la tête d'Hardouin de Gaufreteau presque tous les domaines que la famille avait acquis depuis près de trois siècles. Immensément riche, proche parent de deux archevêques, commandeur de l'Ordre de Saint-Louis, lieutenant-général des armées du Roi, il mourut comblé d'honneurs et de richesses. Cependant, il lui avait manqué le malheur, comme disait Jean VI de Gaufreteau, d'avoir un fils pour *ennemi*.

Hardouin Ier fut, sans contredit, le plus grand de sa race; mais il en fut le dernier. Ainsi l'on peut dire aussi de lui : *Ultimus et maximus!*

Les richesses qui semblaient s'être réunies dans ses mains pour en sortir plus aisément, passèrent toutes ensemble dans une main étrangère. Le lieutenant-général des armées du Roi et l'allié de tant de grands dignitaires

ecclésiastiques, donna la préférence à son filleul et neveu, évêque de Lescar, sur ses cousins au onzième degré, qui n'avaient d'autres titres que celui de descendants, comme lui, du marchand corroyeur, dont la conquête française avait fait la fortune.

Nous n'imiterons pas le dédain que le fastueux Hardouin de Gaufreteau montra pour des parents qui portaient son nom, et nous suivrons jusque dans ses dernières ramifications la généalogie d'une famille qui, amenée dans nos contrées par les désastres d'une invasion, s'y est éteinte en même temps qu'une royauté qu'elle avait servie pendant près de quatre siècles.

Mais avant de parler des parents éloignés qui occupent, comme Hardouin Ier, le VIIe degré dans la généalogie commune, nous devons continuer, comme nous l'avons fait jusqu'ici, à enregistrer le nom de deux autres sœurs d'Hardouin Ier et ceux des autres Gaufreteau qui figurent comme lui dans le VIIe degré généalogique.

VIIe. No 23. — *JEANNE-HENRIETTE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-François Ier de Gaufreteau et de Charlotte Fortin de Lahoguette, elle naquit en 1670. MM. Rambaud et Godin pensent qu'elle fut mariée, le 27 novembre 1688, à messire Jean-François de Chalon, mort en 1696, et dont le fils, évêque de Lescar, hérita des immenses richesses d'Hardouin de Gaufreteau, son oncle.

Il est parlé de Jeanne-Henriette de Gaufreteau dans l'*Abrégé de la vie de Suzanne-Henriette de Foix*, publiée à Agen, en 1707, par M. de Belzunce.

Jeanne-Henriette de Gaufreteau fut enterrée dans l'église de Francs le 1er janvier 1735.

VIIe. No 24. — *MARGUERITE-CHARLOTTE Ire DE GAUFRETEAU.*

La dernière fille de Jean-François Ier de Gaufreteau et

de Charlotte Fortin de Lahoguette fut baptisée en péril de mort le 5 janvier 1674, et mourut peu de temps après.

VII°. N° 25. — *PIERRE XI DE GAUFRETEAU.*

Fils unique de Jean-Jacques I^er^ de Gaufreteau et d'Olive de Bergeron, Pierre XI naquit à Saint-Vivien de Blazignac le 10 octobre 1679.

Le 2 mai 1693, un certificat de Charles d'Hozier constate que quoique les preuves fournies par Pierre de Gaufreteau ne soient pas tout à fait en forme, il a néanmoins la noblesse suffisante pour être reçu au nombre des pages de Sa Majesté (1).

Le 19 avril 1694, il épousa à Camiac, (âgé de quatorze ans?) demoiselle Éléonore de Chauvinet.

Le 15 novembre 1698, sa sœur Olive-Thérèze de Gaufreteau, âgée de dix-huit ans, fit son testament au moment d'entrer au couvent des Ursulines de Libourne, et institua héritier son frère, Pierre XI de Gaufreteau.

Le 24 janvier 1701, une autre de ses sœurs, Angélique de Gaufreteau, entrant aussi chez les Ursulines de Libourne, donna de la même manière tous ses biens à son frère.

Pierre XI de Gaufreteau mourut sans enfants.

VII°. N° 26. — *OLIVE-THÉRÈZE DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-Jacques I^er^ de Gaufreteau et d'Olive de Bergeron, elle fut baptisée à Saint-Projet, à Bordeaux, le 15 novembre 1680. Elle eut pour parrain Jacques-Philippe de Gaufreteau, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, son oncle, et pour marraine demoiselle Jeanne-Olive de Gaufreteau.

(1) *Bibliothèque nationale*, département des manuscrits : *Cabinet généalogique.*

Le 15 novembre 1698, au moment d'entrer au couvent des Ursulines de Libourne, après la mort de son père, elle fit son testament, et donna : à sa mère, l'usufruit de ses biens; à Marguerite-Rose de Gaufreteau, sa sœur, 300 livres; à Angélique de Gaufreteau, son autre sœur, 3 livres; elle institua héritier Pierre XI de Gaufreteau son frère.

VII^e. N° 27. — *ANGÉLIQUE I^re DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-Jacques I^er de Gaufreteau et d'Olive de Bergeron, fit son testament le 24 janvier 1701, en entrant au couvent des Ursulines de Libourne. Elle donna l'usufruit de ses biens à sa mère, 300 livres à sa sœur Marguerite-Rose, et institua héritier son frère, messire Pierre XI de Gaufreteau.

VII^e. N° 28. — *MARGUERITE-ROSE DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-Jacques I^er de Gaufreteau et d'Olive de Bergeron, baptisée à Saint-André, à Bordeaux, le 16 août 1684, reçut un legs de sa sœur Angelique de Gaufreteau, religieuse ursuline de Libourne. Elle se maria le 29 décembre 1705 avec messire Jean de Ségur, chevalier, seigneur de Montazeau, de Montagne, etc., fils d'Élie Isaac de Ségur et de dame Claude Madeleine de Lur Saluces (1).

VII^e. N° 29. — *JOSEPH III DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean XII de Gaufreteau, avocat, et de Gratianne d'Arriet, était né vers 1670.

Il était seigneur Du Luc, dans la paroisse d'Espiet, et des

(1) *Bibliothèque de la Ville*, manuscrits : *Titres de la Maison de Montagne*, t. V.

fiefs de Cantegric, Fieulibet, Saint-Genès, etc., paroisses de Talence et de Sainte-Eulalie; il rendit hommage au Roi de toutes ces seigneuries, au mois de juin 1689 (1).

Le 23 décembre 1689, messire Joseph de Gaufreteau, écuyer, assisté de son curateur, rendit aussi hommage devant les trésoriers de France, comme donataire de noble Jean de Gaufreteau, son père, des autres fiefs qu'il possédait dans les paroisses de Sainte-Eulalie et de Talence, en Graves (2).

Le 15 août 1703, Joseph de Gaufreteau, écuyer, seigneur Du Luc, paroisse d'Espiet, au nom de Jean de Gaufreteau, écuyer, son père, et de dame Gratianne d'Arriet, sa mère, paye à Pierre Bonsol, écuyer, seigneur de Leger, comme futur mari de sa sœur, demoiselle Jeanne de Gaufreteau, par contrat du 25 juillet 1703, et en présence de Guillaume de Bonsol, père du futur mari, la somme de 8,000 livres, à compte sur celle de 14,000 livres promise en dot à la dite Jeanne de Gaufreteau.

Les *Archives municipales de Bordeaux* conservent, comme nous l'avons dit, une lettre du 4 juin 1712, dans laquelle on voit que M. Fourcade, co-seigneur, avec Joseph de Gaufreteau, de quelques portions du fief de Champion, dépendant de l'abbaye de La Sauve, ayant à se plaindre de Joseph de Gaufreteau, qui réclamait de ses co-propriétaires des cotisations exagérées, lui avait intenté un procès et avait aussi entrepris de contester sa noblesse.

D'après M. Fourcade, Joseph de Gaufreteau avait pris le titre d'écuyer, parce que son père, Jean de Gaufreteau, avait usurpé cette qualité dans son contrat de mariage; mais avant cette époque aucun des siens ne l'avait prise, et lui-même avait continué à payer la taille. Les articles qui précèdent celui de Joseph III de Gaufreteau prouvent, que sur ce dernier point, M. Fourcade n'était pas dans le vrai.

(1) *Archives nationales,* P : *Registres des hommages de la généralité de Bordeaux,* t. II, n° 84; t. III, n° 19, p. 474.
(2) *Arch. départementales,* C, 2337.

Avant l'année 1718, Joseph III de Gaufreteau avait épousé Antoinette Dout, car le 7 avril il donna à ferme pour neuf ans à Louis Demptos (l'acte est signé Dentos), mari de Jeanne Dout et probablement son beau-frère, le domaine de Fissou, dans la paroisse de Saint-Quentin (1).

Joseph III de Gaufreteau mourut avant le 10 mars 1726, puisque à cette date demoiselle Gratianne d'Arriet, veuve de Jean de Gaufreteau, écuyer, seigneur Du Lac, constitua son procureur général noble Joseph de Gaufreteau, son fils.

VIIe. N° 30. — *JEANNE VI DE GAUFRETEAU.*

Jeanne VI de Gaufreteau, fille de Jean XII de Gaufreteau et de Gratianne d'Arriet, épousa, le 15 août 1703, Pierre Bonsol, écuyer, seigneur de Saint-Léger.

VIIe. N° 31. — *MARIE IX DE GAUFRETEAU.*

Marie IX de Gaufreteau, fille de Jean XII de Gaufreteau et de Gratianne d'Arriet, était religieuse au couvent des Ursulines de Langon, le 2 mai 1690, lorsque son père lui légua une pension de 20 livres (2).

VIIe. N° 32. — *PHILIPPE III DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre IX de Gaufreteau et de Suzanne du Terrier; il était marié à Françoise Lassime.

Le 24 novembre 1763, dame Françoise Lassime, veuve de noble Philippe de Gaufreteau, fait un échange, à Nerigean, avec M. Jean Dupuy, ancien jurat de Libourne.

(1) *Archives de Mme Edouard Haute, née de Coëffard.*
(2) *Idem.*

VII^e. N° 33. — *ARNAUD II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre IX de Gaufreteau et de Suzanne de Terrier, il est mentionné comme co-seigneur de Soussac en 1718.

VII^e. N° 34. — *PHILIPPE IV DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre IX de Gaufreteau et de Suzanne de Terrier; il était le mari de N*** Leblain, fille de noble Gassies de Leblain? et de Marie Doigneton, à la date du 7 janvier 1726.

A cette même date, demoiselle Marie Doigneton, veuve de noble Gassies de Leblain? et noble Philippe de Gaufreteau, son gendre, habitant de Montignac, reconnaissent devoir à M. M^e Barthélémy Ratheau, conseiller référendaire au Parlement, 712 livres (1).

En 1789, il assista aux Assemblées de la noblesse à Bordeaux.

Le 22 vendémiaire an X (14 octobre 1801), Phelip Gaufreteau, agriculteur, donnait en échange à Antoine Lassaphe une pièce de bois taillis à Cadarsac, pour une pièce de terre à Nerigean.

Il s'était marié, au commencement de 1804, avec Marie Rosalie Boyer, de Jussac en Blayais, et le 15 thermidor an XII (3 août 1804), celle-ci déclarait devant M^e Duranteau, notaire à Saint-Christoly, près de Blaye, qu'elle avait prélevé 764 fr. sur le prix de la vente de ses biens, pour payer ses dettes antérieures.

Depuis son mariage, Philippe de Gaufreteau acheta plusieurs pièces de terre à Nerigean, Cadarsac et Génissac.

Le 1^er mai 1813, il donna une procuration générale à sa femme Marie-Rosalie Boyer de Jussac.

(1) *Archives de M^me Edouard Haute, née de Coëffard.*

Le 13 juillet 1817, en faisant de nouveaux achats, il se qualifiait de : noble Philippe de Gaufreteau, écuyer.

Il mourut en 1819, laissant à sa veuve un fils mineur.

Après sa mort, Marie-Rosalie Boyer de Jussac fit encore plusieurs achats de diverses pièces de terre, et, le 20 août 1824, elle vendit à la commune de Nerigean une maison destinée à servir de presbytère.

Mme de Gaufreteau est morte vers 1859, dans la commune de Paillet, laissant héritière sa nièce Mme Édouard Haute, née de Coëffard.

VIIIe DEGRÉ.

VIIIe. No 1. — *JACQUES-DOMINIQUE Ier DE GAUFRETEAU.*

Le fils aîné de Jean XIII de Gaufreteau et de sa première femme, Andrée Dubourdieu, fut présenté au baptême, dans l'église Saint-André, le 8 février 1655, par Jacques de Gaufreteau, conseiller au présidial, et par Charlotte Dubourdieu.

VIIIe. No 2. — *MARIE-BERTRANDE DE GAUFRETEAU.*

Le 6 septembre 1666 fut baptisée à Saint-André Marie Bertrande, fille de M. Me Jean Gaufreteau, conseiller au présidial, et d'Andrée Dubourdieu, demoiselle.

Son parrain fut messire Pierre de Lestonnac, conseiller au Parlement, et sa marraine Bertrande Dubourdieu.

VIIIe. No 3. — *ANTOINETTE DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean XIII de Gaufreteau et d'Andrée Dubour-

dieu, fut baptisée à Saint-André, le 11 mars 1668, et eut pour parrain et marraine Pierre Lanevere, avocat, et Antoinette de Lestonnac.

Elle se maria à Jacques Bel, receveur des tailles de l'élection de Cahors, et fut mère, le 20 mars 1693, de messire Jean-Jacques Bel, littérateur distingué et fondateur de la Bibliothèque publique de Bordeaux (1).

VIIIe. No 4. — *PIERRE-HYACINTHE Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean XIII de Gaufreteau et d'Andrée Dubourdieu, né le 25 décembre 1669, fut baptisé à Saint-Projet le 25 janvier 1670. Il eut pour parrain Pierre Duval, conseiller au Parlement, et pour marraine Olive de Gaufreteau.

Pierre-Hyacinthe, seigneur de Chateauneuf, habitant de la paroisse Saint-Michel, obtint de son curé, le 29 septembre 1710, l'autorisation de se marier à Saint-Germain du Puch, avec Thérèze Dubarry, demoiselle.

Il en eut :

Suzanne Ire, en 1712; Jean-Jacques IV, en 1715; Joseph IV, en 1717; Luce-Ursule et Suzanne-Ursule, en 1718; François-Hyacinthe Ier, en 1719; Suzanne Bonaventure Ire, en 1721; Jean-Hyacinthe Ier, en 1725.

Le 13 juillet 1740, il fut institué héritier par son frère Pierre-Elie de Gaufreteau.

VIIIe. No 5. — *MARIE XI DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean XIII de Gaufreteau et d'Andrée Dubourdieu, fut baptisée à Saint-André le 2 octobre 1678; elle fut tenue par Jean de Gaufreteau, seigneur de Beaunom, et par Marie d'Essenault.

(1) *Archives historiques de la Gironde*, t. XIII, p. 563.

VIII. N° 6. — PIERRE-ELIE IV DE GAUFRETEAU.

Fils de Jean XIII de Gaufreteau et d'Andrée Dubourdieu, par son testament, fait le 23 juillet 1740, il demanda à être enseveli dans le caveau de la confrérie du tiers ordre de la Régulière-Observance, dont il faisait partie. Il laissa : à sa belle-sœur, demoiselle de Lauvergnac, la jouissance des meubles qu'il possédait à Bordeaux et dans sa maison de l'Entre-deux-Mers; à Louis-Joseph de Gaufreteau, son frère puîné, 5,000 livres; et institua héritière Suzanne, fille de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau, son frère aîné (1).

VIII. N° 7. — LOUIS-JOSEPH IV DE GAUFRETEAU.

Fils de l'une des femmes de Jean XIII de Gaufreteau, probablement d'Andrée Dubourdieu.

Il épousa, vers 1710, Andrée-Thérèse de Thibault, dont il eut :

Jean-Baptiste II, en 1712; Jeanne VII, en 1714; Elisette III, en 1716; Pierre-Elie II, en 1718; Jean-Joseph I^er^, en 1720.

Le 6 septembre 1718, noble Louis-Joseph de Gaufreteau, agissant au nom de sa femme Andrée-Thérèze de Thibault, rendit hommage à messire Blaise de Suduirault, seigneur de Preissac, pour les fiefs qu'il possédait à Quinsac (2).

VIII. N° 8. — JACQUETTE IV DE GAUFRETEAU.

Fille de Jean XIII de Gaufreteau et de Catherine Cajus, fut baptisée à Saint-André le 23 janvier 1682, ayant pour parrain son grand-père, Pierre VIII de Gaufreteau, et pour marraine une de ses tantes maternelles, Jacquette Guérin.

(1) Archives départementales, E.
(2) Archives de M. Jules Delpit.

VIIIe. No 9. — *ÉLIETTE II DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean XIII et de Marie de Grimoald, fut présentée au baptême à Saint-André, le 21 décembre 1687, par noble Jean de Grimoald, écuyer, et demoiselle Éliette Mercier.

VIIIe. No 10. — *MARGUERITE VI DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean XIII de Gaufreteau et de Marie Grimoald, fut baptisée à Saint-André, le 26 décembre 1688, ayant pour parrain et marraine Geraud de Bordes, seigneur de Fortage, et Marguerite Germain.

Elle épousa noble Pierre Couchon, seigneur de Bonnefond; elle était veuve, le 7 septembre 1711, lorsqu'elle obtint une sentence du sénéchal d'Agen contre Paul Marboutin, seigneur du Lac (1).

VIIIe. No 11. — *ALPHONSE Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils posthume de Jean XIII de Gaufreteau et de Marie de Grimard, naquit le 10 décembre 1689.

Le 1er février 1698, il fit inscrire ses armoiries au registre de la noblesse de Guyenne.

Il épousa, vers 1730, Jacquette de Rolland, dont il eut: Eliette IV, le 1er décembre 1736; Thérèze II, le 9 juillet 1739; Samuel Ier, le 12 août 1741; Marguerite VII, le 8 septembre 1742; Henri Ier, le 31 octobre 1744; Marguerite Jeanne Ier, le 14 novembre 1746.

VIIIe. No 12. — *MARIE-THÉRÈZE II DE GAUFRETEAU*

Fille de Étienne Ier de Gaufreteau et de Marie Bergère. Il est douteux que son père soit de la même famille que

(1) *Arch. départementales*, E, notaires: *Giron*, 1712, fol. 1190.

les Gaufreteau dont nous nous occupons. (Voyez ci-dessus, p. 395, VII[e] degré, article 4.)

VIII[e]. N° 13. — *JEAN XVI DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques V de Gaufreteau, écuyer, et de dame Marie de Bongirault, fut baptisé à Saint-André le 2 avril 1726, pendant l'absence de son père. Son parrain fut Jean Mercier, conseiller au présidial, et sa marraine Elette Verdale, femme de M. Bongirault, ancien substitut du procureur général.

VIII[e]. N° 14. — *ÉTIENNE II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques V de Gaufreteau et de Marie de Bongirault, né le 4 novembre 1724, fut présenté au baptême, à Saint-André, avec l'autorisation de M. de Basterot, vicaire-général, le 31 août 1726. Son parrain fut messire Etienne Bongirault, avocat, probablement son grand-père maternel, et sa marraine dame Marguerite de Gaufreteau.

VIII[e]. N° 15. — *JEAN XVII DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques V de Gaufreteau et de Marie Bongirault, fut baptisé à Saint-André en 1726.

VIII[e]. N° 16. — *JEAN-JACQUES III DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques V de Gaufreteau et de Marie Bongirault, fut baptisé à Saint-André le 17 septembre 1727.

VIII[e]. N° 17. — *ÉTIENNE III DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jacques V de Gaufreteau et de Marie Bongirault,

fut baptisé à Saint-André, son père absent, le 13 juillet 1729. Le 29 décembre 1766, ayant prouvé que son aïeul, Jean IV de Gaufreteau, jouissait des droits de bourgeoisie, il fut inscrit sur le tableau des bourgeois de 1663 (1).

VIIIe. No 18. — *ÉLISABETH DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jacques V de Gaufreteau et de Marie Bongirault, fut baptisée à Saint-André le 5 août 1730.

Le 29 décembre 1766, elle était veuve de Paul de Saujon, écuyer, et ayant prouvé que son aïeul, Jacques IV de Gaufreteau, était bourgeois de Bordeaux, elle fut admise à jouir des droits de bourgeoisie (2).

IXe DEGRÉ.

IXe. No 1. — *SUZANNE DE GAUFRETEAU.*

Fille de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau et de Thérèze Dubarry, fut baptisée à Saint-André le 14 mars 1712. Son parrain fut messire Pierre de Gaufreteau, seigneur de Landerron, et sa marraine Suzanne de Vignieras, son aïeule maternelle.

Pierre-Elie de Gaufreteau, son oncle, la fit héritière par testament daté du 13 juillet 1740.

IXe No 2. — *JEAN-JACQUES IV DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau et de Thérèze Dubarry, fut baptisé à Saint-André le 11 septembre 1715.

(1) *Archives municipales : Tableau des Bourgeois en 1663.*
(2) *Idem.*

Le 31 janvier 1771, messire Jean-Jacques de Gaufreteau de Chateauneuf, écuyer, ancien capitaine au régiment de Berry, et sa sœur, demoiselle Suzanne de Gaufreteau de Chateauneuf, habitants à Bordeaux, fossés de l'Hôtel-de-Ville, reconnurent tenir en fief une pièce de vigne, dans la paroisse de Saint-Caprazi, de messires César-Victor et Pierre-Henri de Puch, frères (1).

Le 1er avril 1795, Jean-Jacques de Gaufreteau de Chateauneuf vendit son domaine de Labrousse, dans la commune de Saint-Caprais (2).

IXe. No 3. — *JOSEPH IV DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau et de Thérèze Dubarry, fut baptisé à Saint-André, son père absent, le 27 janvier 1717, ayant pour parrain Louis-Joseph de Gaufreteau, son oncle, et pour marraine Catherine Dubarry.

IXe. Nos 4 et 5. — *LUCE-URSULE et SUZANNE-URSULE DE GAUFRETEAU.*

Le vendredi 6 mai 1718 furent baptisées à Saint-André : Luce-Ursule et Suzanne-Ursule, filles jumelles de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau, seigneur de Chateauneuf, écuyer, et de dame Thérèze Dubarry. Le parrain de la première fut Jean-Jacques Bel, écuyer, fils de M. Bel, trésorier, et la marraine Luce de Monnel. Le parrain de la seconde fut Jean-Jacques Dubarry, et la marraine Suzanne de Gaufreteau, sœur des jumelles.

IXe. No 6. — *FRANÇOIS-HYACINTHE DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau et de Thérèze

(1) *Arch. départementales,* E, 385, fol. 222.
(2) *Archives du château du Petit-Puch.*

Dubarry, fut baptisé à Saint-André le 31 août 1719, et tenu par deux pauvres.

Le 5 juillet 1762, messire François-Hyacinthe de Gaufreteau, seigneur de Chateauneuf, ayant justifié devant les jurats de Bordeaux qu'il descendait de messire Geraud de Gaufreteau [III^e^ degré, n° 1], ancien conseiller au Parlement et bourgeois de Bordeaux, fut admis comme bourgeois de Bordeaux (1).

IX^e^. N° 7. — *SUZANNE-BONAVENTURE I^er^ DE GAUFRETEAU.*

Le 16 juillet 1721 fut baptisée à Saint-André Suzanne Bonaventure, fille de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau, écuyer, et de Thérèze Dubarry. Le parrain fut Jean-Jacques Dubarry et la marraine Suzanne Dubarry.

IX^e^. N° 8. — *JEAN-HYACINTHE DE GAUFRETEAU.*

Fils de Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau et de Thérèze Dubarry, fut baptisé à Saint-André le 13 mai 1725; il eut pour parrain François-Hyacinthe de Gaufreteau, son frère, et pour marraine Catherine Bonnet.

IX^e^. N° 9. — *JEAN-BAPTISTE II DE GAUFRETEAU.*

Fils de Louis-Joseph de Gaufreteau et d'Andrée-Thérèze de Thibault, fut baptisé à Saint-André le 1^er^ avril 1712; il eut pour parrain Jean Thibault, bourgeois de Bordeaux, son aïeul (?) et pour marraine Thérèze Dubarry, épouse de M. Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau de Chateauneuf, son oncle.

(1) *Archives municipales : Tableau des Bourgeois;* registre de 1663, fol. 158.

[illegible]

Fille de Louis-Joseph de Gaufreteau et d'Andrée-Thérèse de Thibault, elle fut baptisée à Saint-André le 14 mars 1714; elle eut pour parrain Pierre-Élie de Gaufreteau, seigneur de Lanaudière, et pour marraine Jeanne Du Puch, épouse de M. de Thibault.

[illegible]

Fille de Louis-Joseph de Gaufreteau et d'Andrée-Thérèse de Thibault, elle fut baptisée à Saint-André le 18 octobre 1716; elle eut pour parrain Pierre-Hyacinthe de Gaufreteau, son oncle, et pour marraine Élisette Gatteuil, sa tante.

[illegible]

Pierre-Élie II, fils de Joseph-Louis de Gaufreteau, écuyer, et de dame Andrée-Thérèse de Thibault, fut baptisé à Saint-André le 7 mai 1718; il eut pour parrain Pierre-Élie de Gaufreteau, son oncle, remplaçant Jean Thibault, aïeul maternel, et pour marraine Catherine Gradeuil, sa tante; son père était absent.

[illegible]

Fils de Louis-Joseph de Gaufreteau, écuyer, et de dame Andrée-Thérèse de Thibault, fut baptisé à Saint-André le 20 juillet 1720, ayant pour parrain et pour marraine son frère et sa sœur, Jean-Baptiste II et Élisette III de Gaufreteau.

Il prenait le titre de seigneur du Buisson et de Cantelcup.

Le 10 juin 1763, ayant prouvé devant les jurats qu'il

était petit-fils de Jean [XIII] de Gaufreteau, écuyer, il fut inscrit sur le registre des bourgeois de Bordeaux (1).

Jean-Joseph de Gaufreteau fut enseveli dans l'église Sainte-Eulalie le 27 avril 1782, ayant eu de sa femme Françoise de Cursol, dame de Bellefontaine et de Bisqueytan :

1° François Ier, né en 1759; 2° Marie Madeleine Ire, née en 1760; 3° Guillaume V, né en 1761; 4° Thérèze-Eliette, née en 1764; 5° Marie-Madeleine II, née en 1765.

Sa veuve vivait encore en 1789.

Le 21 octobre 1789, messire Guillaume de Gaufreteau, chevalier, conseiller au Parlement; dame Françoise de Cursol, veuve de Jean-Joseph de Gaufreteau, écuyer; demoiselle Thérèze-Eliette de Gaufreteau; autre Eliette de Gaufreteau, demoiselle; Madeleine de Gaufreteau, ses sœurs, vendirent pour 76,506 livres leur domaine de Lartigue, à Bègles, à Pierre Guillaume Sarragot, de Saint-Domingue.

IXe. N° 14. — *ÉLIETTE IV DE GAUFRETEAU.*

Fille d'Alphonse Ier de Gaufreteau et de Jacquette de Rolland, fut baptisée à Saint-André le 1er décembre 1736, présentée par son grand-père maternel Richard de Rolland du Pont, écuyer, et par Eliette de Gaufreteau d'Agès.

IXe. N° 15. — *THÉRÈZE II DE GAUFRETEAU.*

Fille d'Alphonse Ier de Gaufreteau et de Jacquette de Rolland, fut baptisée à Saint-André le 9 juillet 1739.

IXe. N° 16. — *SAMUEL Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils d'Alphonse Ier de Gaufreteau et de Jacquette de Rolland, fut présentée au baptême, à Saint-André, le

(1) *Archives municipales : Registre des Bourgeois*, fol. 158.

12 août 1741, par messire Samuel-Guillaume de Verthamond, évêque de Luçon, et dame Marianne de Verthamond de Constantin.

IXe. N° 17. — *MARGUERITE VI DE GAUFRETEAU.*

Fille d'Alphonse Ier de Gaufreteau et de Jacquette de Rolland du Pont, née vers 1741, fut baptisée à Saint-André le 8 septembre 1742.

Elle épousa messire René-Marie Floch, conseiller provincial des Monnaies, puis, le 17 juillet 1773, elle se remaria avec messire Jean-Baptiste de Rolland du Pont, brigadier des armées du Roi, etc. (1).

En 1793, elle adressa au Comité de Salut-Public la requête suivante :

Aux Citoyens composant le Comité de Salut-Public.

Marguerite Gauffreteau, épouse de Jean Rolland, détenu au Petit-Séminaire depuis trente jours, comme ci-devant noble, a effacé cette tache originaire par son civisme... Sa conduite ayant été celle d'un vrai sans-culotte, elle espère qu'il sera rendu à la liberté (2).

Le 6 germinal an II, elle demanda la levée des scellés apposés chez elle à Monferrand; elle était alors âgée de cinquante-deux ans.

IXe. N° 18. — *HENRI-ÉLISABETH Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils de messire Alphonse Ier de Gaufreteau et de dame Jacquette de Rolland du Pont, il naquit à Léognan, et fut baptisé à Saint-André, à Bordeaux, en l'absence de son père, le 31 août 1744. Il eut pour parrain messire Henri de Lagoutte, marquis de Lapoujade, et pour marraine Paule de Lagoutte, marquise de Lapoujade.

Henri-Élisabeth de Gaufreteau, connu sous le nom du

(1) *Archives de M. Jules Delpit.*
(2) *Arch. départementales,* L, 50, an II et III.

chevalier de Gaufreteau, ou de Gaufreteau de Lagorce, ou de Saint-Germain, embrassa la carrière militaire; mais les armes ne lui firent pas abandonner les lettres, qu'il cultiva avec un certain succès. M. Pierre Bernadau, dans son *Panthéon d'Aquitaine* manuscrit, lui attribue une comédie intitulée : *le Cheval de Caligula,* dont il cite deux éditions publiées à Bordeaux, format in-8°, l'une datée de 1769, l'autre de 1780. Ces éditions doivent être très rares, car elles ne sont pas mentionnées dans le catalogue de la collection de M. de Soleinne, et je ne les ai vues citées nulle part (1).

Le 26 décembre 1782, M. de Gaufreteau annonça au rédacteur des *Affiches de Bordeaux,* n° 52, qu'il était détenteur de 84 lettres de Henri IV et qu'il allait bientôt les publier. Ce projet ne fut pas réalisé.

Henri de Gaufreteau fonda, en 1784, avec la collaboration de M. Clozange, le *Journal de Guienne,* feuille quotidienne, format in-4°, qui parut avec succès de 1784 à 1789; mais M. Clozange étant mort et M. de Gaufreteau ayant émigré, leurs successeurs, les frères Dorte, changèrent le titre du journal et l'appelèrent : *Journal du Commerce de Bordeaux.*

En 1788, le Ministère ayant voulu nommer directement deux jurats, sans tenir compte des priviléges de la ville, M. de Gaufreteau, gentilhomme, qui bientôt allait émigrer, et M. Gensonné, avocat, qui allait devenir membre de la Convention, refusèrent l'un et l'autre de représenter la ville sans être assurés de son aveu. Le Parlement applaudit à ce refus. Toutes les têtes aspiraient alors à une révolution; M. de Gaufreteau publia lui aussi un projet de Constitution, dans lequel il préconisait comme la meilleure forme de gouvernement une imitation des États provinciaux de Bretagne et de Languedoc (2).

(1) Je possède une pièce intitulée : *Honni soit qui mal y pense, ou le Cheval de Caligula,* imprimée, sans nom d'auteur, en 1782.

(2) *O'Reilly : Histoire complète de Bordeaux,* 2e édition, t. III, p. 560 à 598.

Le 10 novembre 1788, le chevalier de Gaufreteau signa le premier, comme notable, les remontrances adressées au Roi par les membres des trois ordres qui composaient la municipalité de Bordeaux.

Sur la liste des membres de la noblesse réunis à Bordeaux en 1789, sous la présidence du grand sénéchal de Guyenne, messire Marc-Antoine Dupérier, pour procéder à l'élection des députés aux États-Généraux, figurent six Gaufreteau, parmi lesquels on distingue Henri-Élisabeth Gaufreteau de Lagorce.

Le chevalier Gaufreteau de Lagorce est aussi mentionné parmi les signataires d'une pièce imprimée en 1789, sous ce titre : *Discours, par l'un de messieurs les gentilhommes de Bordeaux, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Guienne, tenue chez les RR. PP. Jacobins de cette ville, le mardi 10 février 1789.*

Henri de Gaufreteau émigra en 1791, et servit en qualité de capitaine d'infanterie dans l'armée du prince de Condé. Le fait est constaté par l'épitaphe placée sur sa tombe, dans le cimetière de la paroisse Saint-Germain-Larivière, canton de Fronsac, épitaphe recueillie en 1849 par M. Leo Drouyn.

Il paraît, cependant, que M. de Gaufreteau n'attendit pas l'époque de la Restauration pour rentrer en France; car, dans les dernières années du XVIII[e] siècle, nous le retrouvons à Bordeaux, soutenant une querelle littéraire avec un de nos plus célèbres peintres bordelais.

Le plafond du nouveau Grand-Théâtre de Bordeaux, composé par un artiste trop oublié, Claude Robin (1), lui avait été payé 30,000 livres; mais, ayant été peint sur une voûte en bois, il ne devait pas durer trente ans, et, peu de temps après, M. Robin s'apercevant que la chaleur du luminaire, concentrée sous la voûte, faisait tordre

(1) Jean-Baptiste-Claude Robin, né à Paris en 1734, mort à Chousy (Loir-et-Cher) en 1818. M. Charles Marionneau prépare une notice biographique sur cet éminent artiste.

et disjoindre les planches qui soutenaient sa peinture, comprit que son œuvre était fatalement destinée à périr; il obtint des jurats la permission de faire faire une gravure d'après son plafond.

Cette gravure, devenue rare, est ordinairement jointe au volume in-folio dans lequel l'architecte Louis-Nicolas Louis a fait connaître les détails, coupes et plans de son magnifique théâtre.

Les prévisions de M. Robin ne tardèrent pas à se réaliser; bientôt après, un directeur, dans l'embarras, ayant, par économie, substitué l'éclairage à l'huile à celui des bougies, la chaleur et la fumée s'accumulèrent en plus grande quantité sous le plafond, et achevèrent de le détruire. Il fallut donc songer à le remplacer; et, comme les malheurs du temps exigeaient des économies, malgré les amis qu'avait conservé M. Robin à Bordeaux, le projet proposé par un peintre bordelais, Pierre Delacour, qui *par économie* avait lui-même retranché de son nom la syllabe qui pouvait le faire regarder comme un *ci-devant*, fut préféré à celui des amis de M. Robin. De là, rivalité, animosité, etc. M. Henri de Gaufreteau se fit interprète des rancunes des partisans de M. Robin. Il publia, sous le pseudonyme de *Nardoux*, une critique en vers du plafond de M. Lacour. Cette critique exaspéra l'artiste qui, peintre et poète, répondit aussi en vers aux reproches qui lui étaient faits.

Les vers des deux antagonistes sont plus rares que remarquables, et c'est seulement à ce titre qu'ils doivent être mentionnés dans une publication faite pour une Société de bibliophiles.

Il paraît, d'ailleurs, qu'un certain antagonisme avait déjà existé entre Pierre Delacour et Henri de Gaufreteau, même avant qu'il eût été question du remplacement du plafond de Robin.

Un recueil manuscrit des vers de M. Lacour contient plusieurs morceaux qui s'adressent évidemment au même

critique. Ainsi, dans un passage, M. Lacour disait à M. de Gaufreteau :

> On fait rire souvent même en montrant l'oreille;
> Il faut, vous le savez, pour n'être que mordant,
> Plus de méchanceté qu'il ne faut de talent.
> .....
> Surtout ne mordez plus par procuration !

Ailleurs, s'adressant à monsieur de *Goffre de Tau*, et, se servant des mêmes rimes employées par son adversaire, M. Lacour lui disait :

> Ce plat compilateur de qui la panse *étique*
> Sous le nom d'*Avalos* débite *ses romans*,
> Cet auteur affamé dont le cheval *tragique*
> Mourut empoisonné de froids *raisonnements*..., etc.

Il semble résulter de ce passage que l'auteur du *Cheval de Caligula* avait publié des romans sous le nom d'*Avalos*, circonstance restée inconnue aux savants MM. Gustave Brunet et Pierre Jannet, continuateurs des *supercheries littéraires dévoilées* de J.-M. Quérard.

Ces détails sont tirés, comme je l'ai dit, de vers restés manuscrits et secrets; mais il est juste de faire connaître aussi les vers qui ont été imprimés par MM. de Gaufreteau et Delacour.

ADIEUX

AU PLAFOND DE ROBIN

ET

BONJOUR AU PLAFOND DE LACOUR

> Veux-tu savoir, Robin, par quelle allégorie,
> Par quel jeu d'un esprit aussi froid que pesant,
> On voulut étouffer le feu de ton génie ?
> .....
> La coupole présente un vaste parapluie;

(C'est un meuble fort bon quand il fait mauvais temps),
De douze angles formé, pareils et divergens,
Il a sur chacun d'eux une Muse établie.
Ces sœurs n'étant que neuf, il place pour pendans,
Les Grâces, dont aucune, entre nous, n'est jolie;
N'importe, la douzaine est toujours accomplie.
L'une a la gorge immense; une autre a vers les flancs,
(Pardonne-moi ce mot, que ta bonté l'oublie),
Je ne sais quels contours, mal formés, repoussans.....
Quelles Grâces!... Comment se peut-il qu'on en rie?
Leurs cuisses en contacts, fâchent les yeux galans;
Au centre, cher Robin, de ce grand parapluie
Est un mince Apollon; on voit peu ses devans,
Mais en revanche aussi..... quoi, ma plume s'oublie?
Holà, reffrenez-vous, vos traits sont peu décens;
De ce Dieu l'on verra sans vous l'effronterie.
N'ai-je pas entendu dire à quelques enfans :
« Pourquoi nous montre-il...? » Taisez-vous, je vous prie,
Disoient avec rougeur de modestes mamans,
« Il n'a pas été sage, il faut qu'on le chatie. »
.....
Vaine erreur! Apollon, tu n'es plus maintenant
Que le triste bouton d'un vaste parapluie;
Ta chétive figure a peur en s'élançant,
De perdre l'équilibre; elle s'est accroupie.
Ah! si tu crains, ô Dieu! de froisser en tombant
De ces faibles mortels la foule réunie,
Chacun d'eux, Apollon, craint en te regardant,
En voyant des neuf sœurs la taille appesantie,
Et des Graces aussi le colosse pesant,
De voir pleuvoir sur soi trop bonne compagnie.
....

NARDOUX.

La réponse de M. Lacour, écrite en prose et en vers, est adressée : *Aux artistes et amis des Arts*. L'auteur commence par déclarer qu'il a eu beaucoup de peine à se procurer une critique furtive des peintures du plafond du Théâtre; qu'il ne défendra pas son ouvrage, qui est exposé

et peut lui-même plaider sa cause: qu'il ne veut combattre que la manière dont cette critique a été faite, etc.

Comme M. de Gaufreteau s'était servi de rimes redoublées, M. Lacour emploie aussi le même genre de versification :

Nardoux, quand le bon goût murmure
Sur ton Apollon glapissant,
Je n'irai pas, mauvais plaisant,
Mettre le mien à la torture.
D'être honnête j'ai fait serment,
Et je déteste le parjure :
Or, raisonnons tranquillement.
Quel est le fruit de la lecture
De ton épître au ton mordant :
.....
D'une vipère froidement
Le marbre reçoit la piqûre ;
L'artiste plus tranquillement
D'un sot écoute la censure.....
.....
Le cordonnier sur la chaussure
Peut nous dire son sentiment;
Mais plus loin son raisonnement
De son art passe la mesure.
Applique-toi cette figure.....
.....
Observe plus sévèrement
Et l'hémistiche et la cesure..... etc.

Il termine en prose, et fait remarquer qu'il n'est pas étonnant de voir la prévention, en fait d'art, remplacer les lumières, dans une ville où les objets de comparaison manquent complétement. « On n'est pas plus connaisseur en peinture, dit-il, parce qu'on possède quelques mauvais tableaux, qu'il n'est poète, lui, pour avoir fait ces méchants vers. »

Malgré l'apparente modération de cette réponse imprimée, M. Lacour avait vivement ressenti la *piqûre des vers*

de M. de Gaufreteau, et, sur l'exemplaire de l'épître à Robin, qu'il avait eu tant de peine à se procurer, il avait fiévreusement griffonné ce quatrain :

Sais-tu pourquoi Lacour a caché *les devans*
Du dieu qui sur son char va porter la lumière ?
C'est qu'il avait prévu que tes rares talents
Lui feraient quelque jour des vers pour le derrière.

Le chevalier de Gaufreteau de Lagorce n'a pas laissé de postérité. En 1818, il était membre de la Société d'Agriculture de Libourne, et mourut à Saint-Germain-Larivière, le 27 novembre 1820.

IXe. No 19. — *MARGUERITE-JEANNE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille d'Alphonse Ier de Gaufreteau et de Jacquette de Rolland, elle fut baptisée à Saint-André le 14 novembre 1746.

Xe DEGRÉ.

Xe. No 1. — *FRANÇOIS Ier DE GAUFRETEAU.*

Fils de Jean-Joseph de Gaufreteau et de Françoise de Cursol, il fut baptisé à Saint-André le 5 septembre 1750; son parrain fut messire François de Cursol, capitaine au régiment de la Couronne, et sa marraine dame Françoise de Fayolle de Saint-Ours.

Il mourut en 1782, et fut enterré à Sainte-Eulalie.

Xe. No 2. — *MARIE-MADELEINE Ire DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-Joseph de Gaufreteau et de dame Françoise de Cursol, fut baptisée à Saint-André le 25 juin 1760, et

[illegible]

Xe. No 4. — *THÉRÈZE-ÉLIETTE DE GAUFRETEAU.*

Fille de Jean-Joseph de Gaufreteau et de Françoise de Cursol, elle fut baptisée à Saint-André le 18 février 1764, et fut tenue par son oncle et sa tante : messire Joseph de Cursol, capitaine au régiment de Picardie, et Thérèze Éliette de Cursol.

Elle fut mariée à messire Jean d'Agès, écuyer, auquel elle laissa l'usufruit de ses biens. En conséquence, le 17 mai 1783 messire Jean d'Agès rendit hommage du fief appelé *Aux Desmers,* à L.-J.-D. d'Aulède de Pardaillan (1).

Xe. No 5. — *MARIE-MADELEINE II DE GAUFRETEAU.*

Le 12 octobre 1765, fut baptisée à Saint-André Marie Madeleine, fille de messire Jean-Joseph de Gaufreteau, écuyer, et de dame Françoise de Cursol. Le parrain était messire François Mouchacq de Cursol, oncle, et la marraine dame Marie-Madeleine de Cursol de Vassal, tante.

(1) *Archives de M. Gabriel Trapaud de Colombe.*

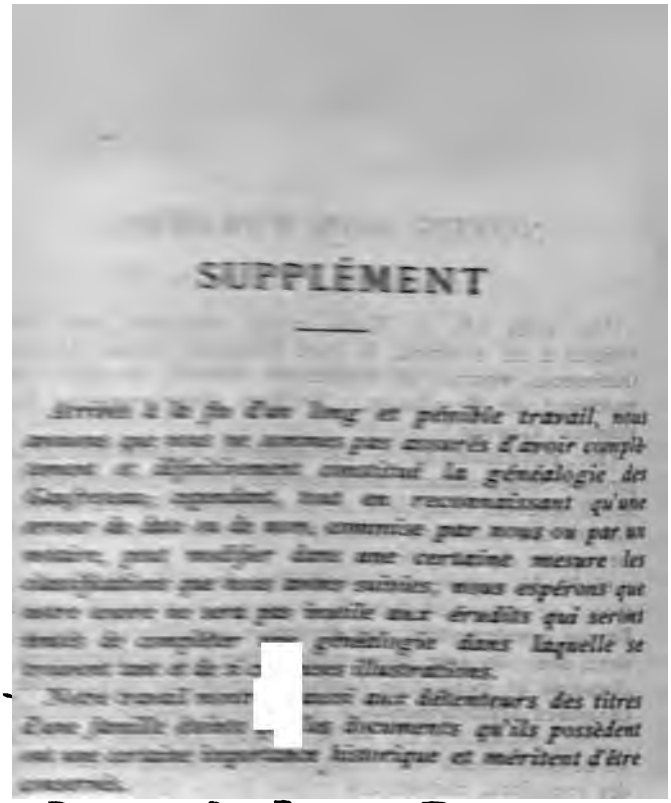

SUPPLÉMENT

Arrivés à la fin d'un long et pénible travail, nous avouons que nous ne sommes pas assurés d'avoir complètement et définitivement constitué la généalogie des Gaignerons, espérons, tout en reconnaissant qu'une erreur de fait ou de nom, commise par nous ou par un autre, peut modifier dans une certaine mesure les classifications que nous avons suivies, nous espérons que notre œuvre ne sera pas inutile aux érudits qui seront tenté de compléter [illegible] généalogie dans laquelle se trouvent [illegible] nos illustrations.

Notre travail [illegible] aussi aux détenteurs des titres d'une famille [illegible] les documents qu'ils possèdent ont une certaine importance historique et méritent d'être conservés.

En outre, **pour être utile aux travailleurs qui viendront après nous, nous insérons ici, en les classant chronologiquement, quelques renseignements que nous n'avons pu employer soit parce qu'ils nous sont parvenus trop tard, soit parce que nous n'avons pas pu reconnaître à quel point généalogique ils devaient s'appliquer.**

Enfin, nous donnons [illegible] un **tableau généalogique** qui, permettant d'embrasser d'un coup d'œil tous les degrés de filiation, aidera à reconnaître **les erreurs qui peuvent nous être échappées et à modifier, s'il y a lieu, les** [illegible] **que nous avons adoptés.**

NOTES NON UTILISÉES

1559, août 25. — Nous avons rencontré, dans les minutes d'un notaire, le nom d'honnête femme Louise Gaufreteau, veuve de Guillaume Arnaud, bourgeois et marchand de Bordeaux. (*Archives départementales,* E, notaires : *Gorses.*)

1567, novembre 28. — Les registres de l'état-civil de la paroisse Saint-Seurin mentionnent comme parrain maître Jean-François, chapelain de la chapellenie fondée autrefois par feu Gaillard Lambert, doyen du chapitre, et qui est appelée *de Gaufreteau.*

1593, décembre 14. — Maître Jean de Gaufreteau, avocat, se trouvant dans la boutique de maître Bertrand Boysse, notaire royal, sert de témoin avec Charles Desagés, clerc, dans un acte passé pour maître Jean de Hirriberry, chanoine et syndic de l'église Saint-Michel de La Réole. (*Archives départementales,* E, notaires : *Boysse,* 855, v°.)

1597, décembre 23. — M. Jacques Lecomte achète à M. de Gaufreteau une charge de conseiller en la Chambre des enquêtes, moyennant 17,000 livres. (*Bibliothèque de la Ville*, manuscrits : *collection Antoine Itié.)*

1607, ... — Bartholomée de Gaufreteau, mariée à M. M[e] Jacques Duval, avocat, jurat de Bordeaux et co-seigneur de Perigny, fit baptiser quatre enfants dans l'église Saint-André : Claude, le 7 août 1608; Olive, le 10 octobre 1610; Jean, le 16 août 1614; Suzanne, le 26 septembre 1615.

1609, janvier 3. — Le nom de Jean-Pierre de Gaufreteau, conseiller au Parlement, figure comme parrain dans les registres de l'église de Saint-André.

1610, ... — Contrat de mariage de Guillaume [III[e]] de Gaufreteau, écuyer, fils de noble Jean de Gaufretcau et de Jeanne de Lanau, demoiselle, avec Marie de Cazaulx, fille d'Alain de Cazaulx, écuyer, seigneur de Montaigne, et de Marie Leberthon. (*Archives départementales,* B, sénéchaussée : *Registre des insinuations,* 1610, f° 77.)

1613, juillet 29. — Contrat de mariage entre M. M^e^ Guillaume [IV^e^] de Gaufreteau, avocat, fils de M. M^e^ Guillaume [III^e^] de Gaufreteau, aussi avocat, et de demoiselle Jeanne de Gerault, avec Gaillarde de Lalanne, demoiselle, fille de feu Jacques de Lalanne, bourgeois et marchand de Bordeaux, et de Jeanne Sarrazin. La future apporte à son mari deux métairies situées à Nérigean et à Arveyres. (*Archives départementales*, B, sénéchaussée : *Registre des insinuations*, 1613, f° 227.)

1615, juillet 7. — Isabeau de Gaufreteau, mariée à M. M^e^ Jean de Roquette, avocat, fait baptiser sa fille à Saint-André.

1625, juin 16. — Messieurs Guérin, Gaufreteau et Ducourneau, jurats, sont députés en Cour pour demander l'extinction du nouveau subside que les fermiers du convoi lèvent à Blaye, etc. (*Bulletin polymathique du Muséum*, an XII.)

1627, décembre 8. — Les Feuillants permettent l'inhumation, dans l'église de leur couvent, sans tirer à conséquence pour l'avenir, du corps de M. M^e^ de Gaufreteau, avocat. (*Arch. départements.*, H, n° 276, f° 108, v°.)

1629, ... — Jean VI de Gaufreteau était ami du célèbre poète Pierre Trichet, qui fit une pièce de vers latins en l'honneur du poëme : *la Digue*, composé par Jean de Gaufreteau, et dans lequel celui-ci, parlant de Pierre Trichet (page 314), l'appelait « le respectueux maître d'hôtel des Muses. »

1668, décembre 24. — La révérente mère Charlotte de Gaufreteau, dame de Montagne, supérieure du couvent des Ursulines de Libourne, achète une prairie dans les palus d'Arveyres. (*Archives du château de Vayres.*)

1732, mai 1^er^. — Andrée de Gaufreteau, mariée à Antoine Durand, fait baptiser son fils, Romain Durand, dans l'église de Camiac. Andrée de Gaufreteau mourut dans la même paroisse, le 10 juin 1778.

1760, janvier 30. — La maison noble de Gaufreteau appartenait alors à messire Jacques-Christophe de Lachassagne, chevalier, soudan de Pressac, etc.

TABLE DES MATIÈRES

A

Abzac (seigneur d'), II, 402.
Académie de Bordeaux (sa devise), II, 366.
Acaquia, médecin, I, 132.
Accouchements simulés, etc., I, 168, 271, 301.
Accoucheuses, I, 99.
Adultères punis, I, 48, 154, 302; II, 11.
Affiches de Bordeaux, journal, II, 421.
Affis (Jean d'), II, 125, 183, 237, 341.
— (Guillaume d'), I, 291; II, 237.
Agde, II, 114.
Agen, I, 194, 203, 216; II, 108, 115, 125, 133, 139, 162, 166, 193, 224.
Agès (le chevalier d'), I, 138.
— (Éliette d'), II, 419.
— (Jean d'), II, 429.
Aguesseau, premier président, II, 109, 201.
Aiguat, principal, II, 107, 132.
Aiguilhe (seigneurie d'), II, 304, 373.
Aire (évêque d'), I, 228, 294; II, 2.
Aires (rue des), I, 241.
Aix, II, 165.
Akakia, médecin, I, 132.
Alard, procureur, I, 157.
Albon (maréchal d'), I, 92.
Albret (Henry d'), I, 54, 161.
— (Jeanne d'), I, 76, 161, 165.
Alchimistes, I, 3, 228, 319.
Alcibiade, cité, I, 153.
Alesme, garde des sceaux, II, 231, 233.
Alexandre-le-Grand, I, 35.
Alexandre VI, pape, II, 82.
Alexandre (le père), I, 136.
Alexandrini, cardinal, I, 162.
Alençon (duc d'), I, 200.
Alis, *voy.* Salis (de).
Allemands, I, 256.
Alphabet spirituel en vers, II, 262.
Alve (le duc d'), I, 88,
Amalbi, conseiller, II, 7.
Amalby (André d'), II, 354.
Amant indiscret puni, II, 38.
Amazone périgourdine, I, 243.

Amboise (conjuration d'), I, 90.
Ambous (Pierre d'), I, 177.
Ambre gris, II, 127.
Amelin, procureur de la ville, I, 319.
Amiens, I, 327.
Amoureux assassin, II, 125.
Anabaptistes en Médoc (les), II, 164.
Andissan, I, 272.
André (Élie), I, 85.
Andron (Jacquette d'), I, 47.
Angers, I, 320.
Anglade (seigneur d'), I, 18; II, 48.
Anglais, I, 22, 35, 59; II, 113, 146, 269, 348.
— (navires), I, 314.
Angleterre, I, 276.
— (rois d'), *voy.* Édouard Ier, III; Richard Ier, II; Henri VI.
Angoulême, II, 85.
Angoulême (comte d'), I, 41.
Angoumois, I, 45.
Anjou (duc d'), I, 182; 183.
Anjou (François duc d'), I, 230, 231.
— (duc d'), *voy.* Henri III.
Annonciades, I, 100.
Antoine (saint), invoqué, II, 145.
Apanage du duc de Guyenne, I, 26.
Apothicaires admis à la jurade, I, 229.
Aragon, I, 311.
Arcachon (chapelle d'), I, 44, 46, 53.
Arcaiton, *voy.* Arcachon.
Arche (le doyen d'), II, 165.
Archers du guet, II, 172.
Archevêché de Bordeaux, I, 30, 84, 321; II, 66, 163, 171, 247.
Archevêques de Bordeaux, *voyez* : Berland (Pierre), Dubellay (Joachim), Escoubleau (François et Henri), Espinay (André d'), Foix (Jean de), Grammont (Charles de), Greely (Blaise), Mauny (François de), Montauban (Arthur de), Montferrand (David de), Prévot de Sanzac, Tulio (Jean de).
Architecte, II, 18.
Archives de l'archevêché de Bordeaux, II, 348.
Archives de Mme Édouard Haute, née Zélie de Cosnac, II, 298, 307, 328, 356, 359, 375, 380, 389, 390, 391, 392, 408, 409.
Archives de M. de Fontainieu, II, 300, 384.
Archives de M. Delpit, II, 329, 412, 420.
Archives de M. A. Goua, II, 336.
Archives de M. de Latapie, II, 297, 302, 303, 304, 305.
Archives de M. de Puch, II, 305, 307, 310, 416.
Archives de M. Trapaud de Colombe, II, 429.
Archives du château de Lagnet, II, 304, 386.
Archives du château de Vayres, II, 329, 352.

Archives du département de la Gironde :
Section B : II, 333, 382, 383, 385, 394, 395, 396, 397, 431, 432.
— C : II, 381, 407.
— E : féodalité, II, 346, notaires. — *Achard*, II, 345; *Allegret*, II, 292, 293, 308, 316; *Andrieu*, II, 329, 368, 372, 374; *Audouyn*, II, 308; *Bechemil*, II, 308, 315; *Boysse*, II, 297, 305, 431; *Brunet*, II, 353; *Capuci*, II, 307, 353; *Castaigne*, II, 293, 302, 304, 308; *Couthures*, II, 372, 383, 387; *Dautiège*, II, 346, 374, 381; *Degorses*, II, 308, 309, 315, 317, 431; *Destivals*, II, 300, 302, 303; *Deymène*, II, 294; *Frapier*, II, 290; *Giron*, II, 367, 370, 377, 378, 379, 380 à 386, 393 à 398, 401, 412; *Guay*, II, 295; *Hamelin Gémisson*, II, 316, 363; *Ponet*, 363; *Tortaty*, II, 294, 300, 301; *Sacs*, II, 338, 342; *Terriers*, II, 319, 381, 412, 416; *Testaments*, II, 374, 381.
— G : II, 309.
— H : II, 303, 312, 347, 355, 370, 375.
— L : II, 420, 428.
Archives du département des Basses-Pyrénées, II, 320.
Archives historiques de la Gironde, II, 296, 303, 319, 323, 351, 368, 370, 372, 388, 411.
Archives municipales de Bordeaux, II, 343, 371, 390, 415, 417, 419.
Archives nationales, P, II, 407.
Arcins (commanderie d'), II, 391.
Argenton (île d'), II, 159.
Argilemont, II, 77, 99.
Arles, II, 127.
Armagnac, I, 45.
Armée de Naples, I, 32.
Armoiries de Bordeaux, I, 14.
— des Gaufreteau, II, 385.
Arnal, *voy.* Darnal.
Arnaud (Fort), II, 300.
Arnaud (Guillaume), II, 431.
Arnaud de Villeneuve, II, 66, 337.
Arnaude, accoucheuse, I, 99.
Arnoul, jésuite, II, 111.
Arpaillan (château d'), II, 304.
Arquebusier adroit, I, 229.
Arrêts mémorables, I, 291; II, 9.
Arria, II, 267.
Arriet (Gratianne d'), II, 390.
Arsenal de la ville, II, 82.
Arveyres, G, II, 432.
Aspremont (Finette d'), I, 171.
Assessat (M. d'), II, 324.
Ast, en Piedmont, I, 38.
Astrologue, I, 164, 299.
Athera (Martin de), I, 3.
Aubaine (droit d'), I, 130, 131.
Aubrac (seigneur d'), II, 297.
Auch, II, 359.
Audège (fontaine d'), II, 28.
Audigier (Aimery), prêtre, II, 292.
Audignon (Catherine d'), I, 238.

Augeraut (Thomas), II, 114.
Augustin (saint), II, 58.
Augustins, I, 8, 228, 231.
Aulède de Pardaillan (L.-J.-D. d'), II, 429.
Aumale (duc d'), I, 74.
Auneau (bataille d'), I, 268.
Ausone, I, 62; II, 268.
Autriche (Anne d'), II, 43, 176, 177.
Autriche (Marguerite d'), I, 55; II, 66.
Avalos, pseudonyme, II, 424.
Avare volé, II, 192.
Ave-Maria (religieuses de l'), I, 47.
Avignon, I, 308.
Avocat des briefs jours, II, 14.
— mort de déplaisir, II, 29.
— ridicule, I, 249.
Avocats (honoraires des), I, 153.
Aydes (cour des), I, 91; II, 133, 193, 197, 224, 228, 245, 247, 248.
Aymar, maire de Bordeaux, II, 232.
— président, I, 197, 200.
Aymet, voy. Eymet.
Ayrac (Pierre d'), II, 346.
Ayres (rue des), I, 241; II, 395.

B

Bacon (Françoise et Ragonde), II, 355.
Bagues (course de), I, 313.
Baile (le père P.), II, 92.
Bal dispendieux, II, 157.
Balfour (Robert), I, 132; II, 364.
Bane, conseiller, I, 265.
Banqueroutier, I, 21.
Baptêmes (usage pour les), II, 120.
Baquetes (monnaies), I, 63.
Baradier (Louis), maçon, II, 338.
Barbarin, paumier, II, 204.
— (Nicolas), II, 346, 366.
Barbe rasée d'un côté, II, 17.
Barbet, aumônier, II, 148.
Barbeyieux, I, 62.
Barbiers chirurgiens, II, 121.
Bardeau (Jeannette), II, 316, 363.
Bardenac (prieuré de), II, 80.
Barennes-Tirac, II, 48.
Baritault (Jeanne de), II, 395.
Barraud (Charles de), II, 401.
Barrault, archevêque, II, 127, 157, 272.
— (comte de), II, 22, 64, 131, 136, 143, 345, *voy.* Jaubert (de).
Barrière (bois de), II, 181.
Barriquades (journée des), I, 273.
Barriques (prix des), I, 213.
Barsac, I, 250; II, 212.
Barthe (Jean), curé, II, 346.
Barthole, cité, I, 18.
Basquaise héroïque, II, 209.
Basques, II, 122.
Basquines, I, 84.
Bassac, I, 150.
Bassens, II, 202.
Basterot, bourgeois de Bazas, I, 239.

Basterot (de), vicaire-général, II, 414.
Bâtard déguisé, II, 49.
Bâtarde vertueuse, I, 289.
Bataille de Talbot, I, 19, 21.
Baudouyn (Pierre de), II, 390.
Baulon, I, 172.
Baurech, II, 310.
Baurein (l'abbé), cité, II, 319, 329.
Bautiran, I, 98; II, 210, 391.
Bavière, I, 5; II, 332.
Bavolier (Barthélémy de), II, 373.
— (Étienne de), II, 346.
— (Jean de), II, 58, 60, 243, 373.
— (Pierre de), II, 374.
Bayonne, I, 137; II, 52.
Bazas, I, 31, 237, 239, 284, 303; II, 12, 91, 114, 127, 252, 272.
Bazoche, I, 82, 167, 168, 224.
Bearn, I, 63; II, 43, 63, 86, 101.
Beauclos (seigneur de), II, 393.
Beaudesert (seigneur de), II, 383.
Beaujamont (mademoiselle de), II, 74, 103.
Beaulon, conseiller, I, 163, 272.
Beaumont (Menardeau de), II, 320, 321.
— de Péréfixe (Hardouin et Louise de), II, 384.
Beaumont (quartier de), II, 22.
Beaunom (Jean de), II, 315, 310.
— (Jeanne de), II, 315, 363.
Beaunom (Catherine de), II, 315.
— (Étienne), II, 315.
Beaunom (bourdieu de), II, 315.
Beaupoil (Lucrèce de), II, 305.
Beautiran, II, 210.
Bechemil, notaire, II, 315.
Bechevelle, I, 229.
Bègles, I, 10, 72, 312; II, 8, 28, 92, 159, 200, 295, 318.
Begueyre (porte), II, 178.
Beignac, II, 43.
Beingue (sieur de), II, 401.
Bel (Jacques et Jean-Jacques), II, 411.
Belcier (François), I, 55, 252; II, 318.
Bellabat (paroisse de), II, 294.
Bellai, *voy.* Dubellay.
Bellebat (l'abbé de), II, 327.
Bellefontaine (seigneur de), II, 419.
Belliquet-le-Bossu, II, 183.
Bello:, clerc du greffe, II, 149.
Belzunce (M. de), II, 404.
Benauges, I, 155.
Benedicti (Guillaume), I, 43.
Benedictins, II, 123, 249.
Beneficier ne sachant pas lire, I, 294.
Bergerac, I, 38, 162, 166.
Bergère (Marie), II, 396, 413.
Bergeron (Jacques de), 386, 401.
— (Olive de), 386, 401.
— (Pierre de), II, 386, 400, 401.
Berland (Pierre), I, 10, 12, 13, 14, 18, 30, 31.
Berlingant, valet de chambre du Roi, II, 63.

Bernadau (Pierre), cité, II, 421.
Bernage, notaire, II, 345.
Bernard (saint), II, 357.
— (Josué), II, 366.
Bertheau (Jean), archidiacre, II, 196, 348.
***Besançon* (Académie de), II, 397.**
Beurre (dîme du), I, 202.
— (disette de), II, 42.
Beynac (Jean de), II, 319.
Bibliothèque de la ville, *Collection Antoine Itié*, II, 353, 354, 431.
— *Titres de la maison de Montaigne*, II, 299, 300, 301, 302, 362, 406.
Bibliothèque du Parlement, I, 64.
Bibliothèque nationale, *Cabinet généalogique*, II, 291, 372, 385, 387, 388, 399, 402, 405.
Bibon (Guillaume), notaire, II, 297.
Bigamies fréquentes, I, 242, 243.
Bignon (Jérôme), II, 380.
Biron (Catherine de), II, 291.
— (la maréchale de), I, 206, 243.
— (le maréchal de), I, 200, 204, 205, 222, 230, 231, 263; II, 303.
Bisqueytan (seigneur de), II, 419.
Blaignac (juge de), II, 300, 304.
Blanc (Jean), II, 314.
Blanchardy (seigneur de), II, 319.
Blanchet (Marguerite), II, 384.
Blanquefort, I, 3, 72; II, 63, 354.
Blanquet, pirate, II, 143.
Blaye, I, 17, 22, 23, 147, 185, 190, 221, 232, 263, 280, 285, 310, 314; II, 9, 159, 171, 177, 188, 242, 356.
Blays (Romain), II, 300, 362.
Blaʒignac, II, 291, 294, 405.
Bléʒignac (seigneur de), II, 401.
Blois, I, 163, 300; II, 85.
Bois de chauffage (consommation du), II, 3.
Boissac (seigneur de), II, 297.
Bolère (Barthélémy de), II, 398.
— (Françoise de), II, 391.
— (Jean de), II, 398.
— (Marguerite de), II, 398.
— (Pierre), II, 398.
Boncompagnon, pape, I, 235.
Bongirault (Étienne), II, 414.
— (Marie de), II, 398.
Bonneau du Verdus, II, 7.
Bonnefond (seigneur de), II, 400, 413.
Bonnefort (moulin de), II, 391.
Bonnemaison (métairie de), II, 294, 372, 373.
Bonnets carrés (introduction des), I, 15.
Bonnets à la cocarde, I, 81.
Bonnivet, amiral, I, 47.
Bonsol (Guillaume), II, 407, 408.
— (Pierre), II, 407, 408.
Bonvisi, banquier, I, 333.
Bonzac (Jean de), II, 294.

Borde (Geraud de), II, 383, 394, 395, 413.
— (Jean et Pierre de), II, 314.
— (Léon de), II, 395.
Bordeaux, *voy*: Archevêques, Archives, Bibliothèque, Boulevards, Bourgeois, Finances, Fossés, Jurats, Maires, Places, Portes, Priviléges, Rues.
Bordelais condamnés à mort, I, 41.
Bordes (Geraud de), II, 383, 394, 395, 413.
— (Léon de), II, 395.
— jésuite, I, 291.
Borianus, *voy*. Borie.
Borge (Françoise de), II, 374.
Borgia (César), II, 82.
Borgne célèbre, I, 313.
Borie (Pierre de), II, 364.
— (Léon de), II, 364.
Borromée (saint Charles), II, 102.
Borye (Françoise de), II, 274.
Boucayre ou *Calle* à Bègles, II, 295.
Boudet (Béatrix de), II, 315.
Bougois, habit[t] de Buch, II, 25.
Bouhault (rue), I, 82, 165, 222.
Boulanger généreux, I, 51.
— pendu, II, 33.
Boulevard Sainte-Croix, I, 53.
Bounom (Jacques), avocat, II, 326, *voy*. Beaunom.
Bouquière (rue), I, 11, 36, 44, 177, 196, 219; II, 175.
Bouquinquans, *voy*. Buckingham.
Bourbon (Antoine de), I, 54, 76, 89, 91, 104.
Bourbon (Catherine de), I, 261, 311; II, 307.
— (César de), I, 171.
— (Charles de), cardinal, I, 89, 166, 297.
— (Henri de), roi de Navarre, II, 310.
— (Louis de), I, 93.
Bourbon, *voy*. Henri IV, Louis XIII.
Bourdenave (Arnaud), II, 346.
Bourg, I, 149, 204, 261.
Bourgeois décapités, I, 283.
— méprisés, I, 313.
Bourgeoises (costumes des), I, 176, 177.
Bourges, I, 18.
Bourse (juges de la), I, 158; II, 29.
Bourse d'Espagne, I, 75.
Bouscat, I, 72.
Bouyer (Guillaume), président, II, 300.
Boyer (Marie-Rosalie), II, 409.
— (Nicolas), cité, I, 57, 63, 314.
Boyol (Jeanne), II, 294.
Boysse (Bertrand), notaire, II, 431.
Brach (Pierre de), I, 238.
Bragadin, alchimiste, I, 4; II, 332.
Brane, capitaine, I, 267.
Branne, II, 147.
Bras faux, II, 63.
Brassier (Étienne), I, 265, 278; II, 2.
— (Jacques), I, 261.
Breignac (seigneur de), II, 389.

Bressis ou Bressetz, II, 77.
Brethous (Jean-Raymond de), II, 395.
Breuil (seigneur de), II, 392.
Bricquet (Anne de), II, 380.
— (Étienne), II, 370.
— (Madeleine de), 380.
Briet (de), II, 320, 335.
Brion, maire de Bordeaux, I, 52.
Brugnac (seigneur de), II, 389.
Brumage, I, 201, 212; II, 198.
Brunet (Gustave), cité, II, 424.
— (Jean), II, 369.
Buch (pays de), II, 25, 46, 146.
— (capital de), I, 17, 27.
Bûche de Noël, I, 98.
Buckingham (duc de), II, 53, 113, 218.
Budos, I, 177, 331; II, 238.
Budos (Jean de), II, 34.
Budosse (seigneur du), II, 418.
Bulle du pape abusive, I, 260.
Bulletin archéologique, II, 386.
Bulletin polymathique, cité, II, 432.
Burens (Jean), I, 20.
Burie (le seigneur de), I, 92, 103.
Busstaguet, I, 322.
Busserolles (Jean II), II, 303.

C

Cabanne (dame de), II, 297.
Cabaret à prix fixe, II, 141.
Cabot (Catherine de), II, 304.
Cachebastards, I, 83, 272.
Cadarsac, II, 409.
Cadaujac, II, 327.
Cadillac-sur-Dordogne, II, 356, 365.
Cadillac-sur-Garonne, I, 93, 159, 182; II, 4, 17, 18, 126, 176, 198.
Cadillac (le président de), II, 48.
Cadouin (rue), I, 314.
— (Marie de), II, 294, 318, 340.
Cahernan (rue), I, 262; II, 11, 55.
Cahors, I, 194.
Cailhau (porte), I, 36, 37, 204.
Cailleber, pâtissier, I, 172.
Caillou, financier, I, 114, 118.
Cajus (Catherine), II, 393.
Calendrier réformé, I, 235.
Caligula (le cheval de), comédie, II, 421.
Calle ou *Boucayre*, à Bègles, II, 295.
Calmeil, conseiller, I, 5.
Calonges (mademoiselle de), I, 26.
Calot (Pierre de), huissier, II, 340.
Calottes, I, 85; II, 163.
Calvin, I, 97.
Calvinisme introduit à Bordeaux, I, 96.
Calvinistes, *voy.* protestants, I, 185.
Camain (Thibault de), II, 110.
Camarsac, II, 351.
Camau, capitaine, II, 9.
Cambes, I, 98, 267; II, 64.
Cambes (seigneur de), I, 79.
Camblanes, I, 301; II, 57, 64, 148.
Camblay (pair de), II, 55.

Camiac, II, 349, 352, 355, 381, 405.
Canaje, sieur des Tresnes, I, 293.
Canaules ou Canoles, II, 141.
Candale (François de), I, 228, 235, 237.
— (comte de), I, 34.
— (Mme de), I, 99, 151, 182.
— (maison de), I, 53.
Canons de la ville, I, 182, 188, 194.
Cantegric (seigneur de), II, 407.
Canteloup (seigneur de), II, 418.
Cantin (seigneur de), II, 350.
Cap-de-Fin-de-Terre, II, 179.
Capet (seigneur de), II, 147.
Capian, II, 127.
Cappe ou Coguilhe, II, 305.
Carpe ou Guoguille, II, 298.
Capucins, II, 126, 319.
Carbon-Blanc, I, 40, 61.
Carle, capitaine bordelais, I, 135.
— (le président de), I, 96.
— (Lancelot de), I, 84.
Carlos (don), I, 160.
Carmeau (Jeanne), II, 293.
— (Jean), II, 293.
— (Pierre), II, 293.
Carmelites, II, 22, 123, 129.
Carmes, I, 38, 80, 191, 222, 250, 262; II, 10, 170, 194, 347, 369, 374.
— (église des), II, 295.
Carrière (Françoise), II, 398.
Carrosses (usage des), I, 291; II, 120, 321.
Carrousel, II, 157.
Cartes (jeux de), I, 62.
Casaubon (Izaac), I, 293.
Casenave (Nicolas de), 297.
Casenove (Arnaud-Guillem de), II, 363, *voy.* Cazenove.
Caseris (Mlle), II, 21.
Cassaigne (notaire), I, 241.
Castaigne (Marie de), II, 390.
— notaire, II, 315.
Casteja (Bertrand de), I, 14.
Castelmoron, II, 317, 363.
Castelnau (baron de), I, 90, 315, 328, 329; II, 26, 401.
Castets (paroisse de), I, 271; II, 113, 293, 308, 351, 388.
Castille (le connétable de), I, 310.
Castillon, I, 19, 261, 263, 264, 322; II, 326.
— (curé de), II, 192.
— (rue), I, 314.
Castres (Gironde), I, 197.
Cathedrat (le père Saphire), I, 271.
Catherine de Médicis, I, 206.
Catonets, I, 82.
Cau (seigneur de), II, 298, 306, 328, 351, 355, 376.
Caudéran, I, 72, 302; II, 66, 200.
Caumont, II, 77, 100.
Caumont (MM. de), II, 326.
Caussepied (Bernard), II, 310.
Cazaulx et Cazaux (Hugues de), II, 310.
— (Alain de), II, 431.
— (Denis-Louis de), II, 383.
— (Marie de), II, 375, 431.
— (Pierre de), II, 383.

Cazejus (Catherine), II, 393.
— (Pierre), II, 393.
Cazenave (Guillaume de), II, 309, *voy.* Casenave.
Cazenove (Arnaud-Guillaume de), II, 293, 317.
Célestins, II, 116.
Cenac, II, 354.
Cent-Trente (conseil des), II, 319.
Ceppes (Jean de), II, 353, 354.
Chabanne (Antoine de), II, 298.
Chabot (Charles), I, 71.
— (juge de), II, 314.
— (Philippe), maire de Bordeaux, I, 52.
Chadirac (Antoine), notaire, II, 354.
Chaigneau (Blaise), II, 369.
Chaillot, I, 274.
Chaînes d'or (usage des), I, 129.
Chalanx, bourgeois, II, 161, 218.
Chaleur excessive, I, 68; II, 129, 224.
Chalon (Jean-François de), II, 404.
— (Louis de), II, 388.
Chalup (François de), II, 294.
Chambre ardente, I, 140; II, 16.
— de l'Édit, I, 203.
— mi-partie, II, 3.
Chamier (Marie), II, 316.
Champion fief de), II, 407.
Champolin (Honoré de), II, 391.
Chancellerie du Parlement, II, 231.
Chancelier de France, I, 17.
Chanoine marié, II, 121.
— orgueilleux, II, 17, 18, 19.
Chanoines de Saint-André, II, 165.
Chanson spirituelle sur la naissance de Jésus-Christ, II, 258.
Chanson sur l'humilité, II, 256.
Chant liturgique, II, 42.
Chapeau-Rouge (fossés du), II, 218.
— (porte du), I, 18, 230; II, 18, 113.
— (rue), I, 11, 89, 129, 146, 165, 204, 247, 282, 303, 313; II, 11, 161, 177.
Chapeaux ou bonnets *à la cocarde*, I, 81.
Chapeaux de fleurs, II, 43.
Chapelau, apothicaire, I, 229.
Chapelet (rue du), II, 355.
Chapelle de l'Hôtel-de-Ville, II, 186.
Chapelle Saint-Jean (place de la), I, 213.
Chapellenies, *voy.* Ayrac.
— Sainte-Catherine.
— Saint-Jacques.
— Saint-Julien.
— Sainte-Marguerite.
Chaperons de velours, I, 134.
Chapitre de Saint-André, II, 7, 144.
Chapoulies (seigneur des), II, 389.
Charivari (étymologie du), II, 211, 251.
Charlemagne, II, 86.

Charles Ier, roi d'Angleterre, II, 53.
— VII, roi de France, I, 16, 17, 19, 23.
— VIII, I, 31, 34, 38, 39.
— IX, I, 93, 94, 105, 129, 130, 152, 183, 188.
— duc d'Autriche, I, 41.
— duc de Guyenne, I, 26, 27, 28, 29.
Charles-Quint, I, 41, 65.
Charlot (Jean), II, 369.
Charpentiers de barriques, I, 212.
Chartres, I, 275.
Chartres (Ysabeau de), II, 304.
Chartreuse (Gadifer), I, 15.
Chartreuse, II, 65, 158, 175.
Chartreux (pont des), I, 171.
Chartrons (quai des), I, 98, 204, 220, 243; II, 26, 96, 110, 113, 143, 150, 178, 217.
Chasse (droit de), II, 210.
Chat mangé, II, 104.
Chatard (Jean), II, 380.
Chateauneuf (seigneur de), II, 372, 393.
Château du Hâ, I, 19.
Château-Tierry, I, 252.
Château-Trompette, I, 19, 103, 187, 193, 253.
Château, *voy.* Hâ, Trompette, Puy-Paulin.
Chatellerault, II, 358, 377, 393.
Chatillon (Françoise de), II, 363.
Chauvelet (Giraud), notaire, II, 316.
Chauvinet (Éléonore de), II, 405.
Chef-de-Bois, II, 160.
Cheval indomptable, I, 152.
— savant, II, 140.
Chevalier (Nicolas), II, 366.
— receveur des consignations, II, 2.
Chevaux de poste, I, 193.
Cheveux longs, II, 90.
Chevreuse (la duchesse de), II, 218.
Chimbault, avocat, I, 153.
— conseiller, I, 5.
— (Marie de), I, 238.
— (Simon de), I, 238.
Chiverny (chancelier), I, 316, 317.
Chombert, *voy.* Schomberg.
Chroniques anciennes bordelaises, I, 21.
Cimetière des protestants, I, 193.
Ciret (Bertrand de), II, 315.
Ciron (le), I, 250.
Citran (le baron de), I, 158; II, 314.
— (maison de), II, 133.
Clair (saint), II, 86, 87, 88, 89.
Clairac (abbaye de), II, 110.
Claude de France, I, 41.
Clausse (Antoine), II, 357.
Claverie (François), II, 347.
Clefs et sceau de la ville, 144, 160, 193.
Clément VII, pape, I, 297.
Clerac assiégé, I, 187.
Clergé exempt d'impôts, II, 221.
Clie du marché, I, 151; II, 22, 188.

Clie du poisson, I, 237; II, 184, 187.
Cloche de la ville, I, 75, 94, 156, 163.
Clocher Pey-Berland, I, 10, 11.
— Saint-Michel, I, 182.
Cloches sonnées contre la foudre, II, 51.
Clodion le chevelu, II, 91.
Clouzage, journaliste, II, 411.
Coches ou carrosses, I, 291.
Coëffard (Zélie de), II, 400, voy. Archives.
Coffins, I, 86.
Coffres-forts en fer, I, 296.
Cognogoli (Jean), tué en duel, II, 10.
Colhonet, prédicateur, II, 163.
Coiffures à la grecque, II, 156.
Colineau (maison de), I, 220.
Collège de Guyenne, I, 60, 61, 64, 71, 210, 235, 260, 265, 276; II, 2, 130, 170, 325, 364, 365.
— de Médecine, II, 131.
— des Irlandais, II, 27.
— des Jésuites, I, 163, 271, 304; II, 25, 125.
— des Lois, I, 305.
— Saint-Raphaël, I, 12, 13.
Colomb, imprimeur, I, 150.
Colombe (Claude), I, 47.
Combat de taureaux, II, 180.
Comédienne remarquable, I, 307.
Comédiens à Bordeaux, II, 332.
Comète apparue, II, 30.
Commerce des anglais, I, 22.
Commune au seizième, II, 200, 202, 225.
Compagnie des géants, II, 61.
— du Parlement, II, 57, 150.
Concierge tué, II, 65.
Concile provincial, I, 237; II, 134.
Concubinage public, II, 130.
Condamnés à mort, I, 41.
— innocents, I, 305.
Condamné délivré, II, 65.
Condé (le prince de), I, 91, 93, 105, 109, 141, 150, 194, 195, 201, 266, 268; II, 76, 82, 83, 115, 121.
Condom, II, 128.
Confession publique, I, 100, 311.
Confession et absolution mortes, II, 167.
Confiscation en Guyenne, I, 21, 22.
Confrérie du Saint-Sacrement, I, 194.
Congrégations foraines, II, 33.
Congrès conjugal, I, 239.
Conrad, ingénieur, II, 63.
— marchand, flamand, II, 32.
Conseillers au Parlement (costumes des), I, 258.
Conseillers au Parlement examinés, I, 41, 43, 300.
— excommuniés, fous, faussaires, meurtriers, etc., I, 8, 232, 288; II, 5, 103, 172.
Consignations (receveur des), II, 2.
Consigne observée, I, 143.
Constant, jurat, II, 201.
Constantin (Jean), II, 300.
Consuls de la Bourse, I, 158.
Convoi, impôt, I, 280; II, 336.

Coqueluche, maladie, I, 208.
Cor (porte du), I, 18.
Cordeliers, I, 32, 305; II, 43, 167.
Corderie (place de la), I, 205, 253.
Cordouan (tour de), I, 252.
Corillaud, lieutenant-criminel, II, 149.
Cornard, homme cornu, II, 40.
Corneille (fort), II, 160.
Corporations obligées d'assister aux processions, II, 15.
Corras, docteur en droit, I, 43.
Corroyeurs, II, 28.
Costume, I, 272, 275, 279, 286; II, 13, 111, 134, 138, *voy.* bonnets, calotes, coiffures, deuil, hausseculs, haut-de-chausses, manteaux, robes, pantoufles, toques, vertugadins.
Costume des membres du Parlement, I, 242, 303, 334, 335.
Costume des veuves, I, 150.
Cotton, premier président, I, 242, 291.
Couchon (Pierre), II, 400, 413.
Coumerieu (Hardouin de), II, 301.
Counuras, faux monnayeur, II, 197.
Coup de caillou, I, 118.
Cour des Aydes, I, 91, *voy.* Aydes.
Cour des généraux, *voy.* Cour des Aydes.
Course de bagues, I, 158, 313; II, 11.
Courses de taureaux, II, 11, 157.
Courtiers, I, 59, 79; II, 241.
Courtin, conseiller au Parlement, II, 324.
Courtisans, II, 90.
Couton (le père), II, 137, 138.
Coutras, I, 92, 222, 266; II, 179.
Coutume religieuse abolie, I, 325.
Coutumes à Bordeaux, I, 57, 58.
— de Bordeaux, I, 55; II, 312.
— *voy.* Carrosses, Etuves et Paume.
Couvent assiégé par des moines, II, 167.
Créon, I, 279; II, 208.
Crêpe noir, II, 138.
Crime impuni, II, 128, 129.
Criminel accusant sa mère, I, 141.
— devenu juge, I, 154.
Croisades, I, 3, 4.
Croix (morceau de la vraie), I, 56.
Cropès, pirate, II, 178.
Cruseau, *voy.* Cruzeau.
Cruzeau (Étienne), II, 317, 334, 364.
— (Jean de), I, 150.
— (Marie de), I, 239.
— (Mathurin de), II, 345.
— (Pierre), I, 114; II, 10.
Culotes, I, 45.
Curiosité blâmée, I, 320.
Curé concubinaire, II, 347.
Cursol (Françoise de), II, 419.
— (François-Émeric de), II, 427, 428, 429.
— (Guillaume de), II, 428.
— (Joseph-Antoine de), II, 428.

[illegible] (Joseph de), II, 419.
— (Marie-Françoise de), II, 418.
— (Marie-Madeleine de), II, 418, 419.
— (Thérèse-Élisabeth de), II, 419.
[illegible]ette (marquise de), II, 295.

D

[illegible]affis, voy. Affis.
[illegible]guessaux, II, 209, 210.
[illegible]aignac (paroisse de), II, 306.
[illegible]almatie, I, 7.
[illegible]ames à l'archevêché, I, 302.
[illegible]amnées punies miraculeusement, I, 248.
[illegible]antin (Louis), II, 408.
[illegible]ardenac (paroisse Saint-Clément de), II, 292, 296, 308, 362.
Darnal (Jean), II, 220, 221, 346.
Darriet (Guillaume), II, 390.
— (Jacques), II, 390.
Dartiguen (Joseph), II, 388.
Dathia (Pierre), II, 345.
Dauphine (porte), II, 18.
David, pâtissier, II, 23.
Décalogue mis en vers, II, 254.
Defitte, secrétaire de la chancellerie, II, 233.
Degurcas, notaire, II, 299, 316.
Delacour (Pierre), peintre, II, 415 à 417.
Delapuisselière, notaire, II, 303.
Delpit (Jules), voy. archives.
Démoniaque (femme), I, 301.
Demptos (Louis), II, 408.
Denis (saint), I, 37.
— Guillaumine), II, 297, 329.
— (Jacques), II, 308.
Députations envoyées par les jurats, I, 163, 165, 189, 197.
Desages (Charles), II, 431.
Desaygues, abbé de Saint-Ferme, II, 172.
— conseiller, II, 309.
— doyen du chapitre, II, 144.
— procureur-général, II, 75, 205, 299, 324, 338.
Desayres, curé, II, 381.
Desbolliet (Léonard), notaire, II, 380.
Desinnocents (M.), II, 380.
Desmarest (Léonard), II, 346.
Desmarets (Simon), II, 384.
Dessenils, capitaine, I, 72, 75, 76.
Devant-le-mur (rue), II, 178.
Desthemines, voy. Themines.
Des Tresnes (Canaje, sieur), I, 293.
Deuil porté en blanc, I, 179.
Devienne (dom), *Histoire de Bordeaux*, I, 1.
Devise de l'Académie de Bordeaux, II, 366.
Dévouement marital, II, 17.
Dévouement sublime de marins anglais, I, 314.
Deysel, avocat, I, 335.
Diable (le) emporte un président, II, 59.
Dibarrola, paumier, I, 172, 248.
Dijaux (porte), II, 96, 118, 158.
Dijon (parlement de), I, 84.
Dimanche (repos du), II, 224.
Dindes (coqs), I, 258.
Dirriberry (Martin), II, 299.
Discipline ou fustigation, I, 207.

Discipline (sévérité de la), II, 205.
Disette de bleds, I, 190.
Doat (Antoinette), II, 408.
— (Jeanne), II, 408.
Doigneton (Marie), II, 409.
Donans (baron de), I, 268.
Donnissan (Jean de), II, 314.
Donseau (Jean), I, 238, 239.
Dorique (chant), II, 42.
Dorte (les frères), II, 421.
Doulezon, II, 304.
Douzeau (Jean), II, 294.
Doyen de Saint-André, I, 42.
Doyenné, II, 160.
Dreux (bataille de), I, 109.
Droit annuel, I, 326.
— de naufrage, II, 146, 147.
— sur les mariées, I, 27.
Drouyn (Leo), II, 295, 297, 386, 422.
Dubarry (Catherine), II, 416.
— (Jean-Jacques), II, 416, 417.
— (Thérèze), II, 411, 417.
Dubellay (cardinal), II, 235.
Dubellay (Jean), I, 71, 85.
Dubernat, sellier, II, 73.
Dubernet, capucin, II, 126.
— (Jean), I, 239, 284.
— (Joseph), II, 162.
— (mademoiselle), II, 122.
Dubourdieu (Andrée), II, 393.
— (Charlotte), II, 410.
Dubourg (Anne), I, 87, 88.
— (Raymond), II, 322.
— (Sarrus), II, 322.
Dubrun (Antoine), II, 305.
Duburg, jésuite, I, 287.
Duburq (chai de), II, 161.
Ducaney (Marguerite), II, 375.
Ducau (paroisse de Castetz), II, 328, 388.
Ducau, *voy.* Cau.
Ducaunnès-Duval, II, 368.
Duchalard, ambassadeur, II, 175.
Ducluseau (Anne), I, 328.
Ducor, maître chirurgien, I, 220.
Ducorne, capitaine, I, 190.
Ducourneau, jurat, II, 432.
Ducruzeau (Anne), II, 333.
Duduc (Fronton), I, 291.
— (Jacques), II, 110.
Duels, I, 14, 38, 133, 328, 334; II, 10, 64, 104, 180.
Dufaure (Pierre), II, 374.
Dufisson (Jean), II, 328.
Dufleix (Catherine), I, 328; II, 319, 320, 333.
Dufoussat (Thomas), II, 351.
Dulac (seigneur de), II, 413.
Dulaura (le père dom), II, 351, 352.
Duluc (Jeanne), I, 285, 286.
— (seigneur de), II, 389, 406.
Dulude (comte), I, 88.
Dumouliner, bigame, I, 244.
Dumus, conseiller au Parlement, I, 52, 229.
Dunois (le comte de), I, 17, 43.
Du Périer (François), II, 355.
Du Périer (Marc-Antoine), II, 422.
Duperron (le cardinal), I, 292; II, 334.
Dupeyron, procureur fiscal, II, 50.
Dupin (Antoine), II, 293.
Duplessis (Jean), I, 154.

Duplessis-Mornay, I, 292; II, 334.
Du Pont, *voy.* Rolland.
Du Portal (Peyronne), II, 351.
Du Puch (Arnaud), II, 362.
— (Jeanne), II, 302, 306, 307, 418.
— (Louis), II, 302.
Dupuis-Thoraine, jurat, de Libourne, II, 183.
Dupuy, capitaine, II, 396.
— jésuite, I, 327, 334.
— (Jean), jurat, II, 408.
Durand Antoine et Romain), II, 432.
Duranteau, notaire, II, 409.
Duras (M. de), I, 103, 147.
Duras (baron de), II, 291.
Durfort (Alain de), I, 23, 31.
Durfort (François de), II, 292.
Durfort (Scipion de), II, 291.
Dussault (Jean-Olivier), II, 195.
Du Tausin (Jean), II, 91.
Duval (Jacques), avocat, II, 334, 431.
— (Pierre), II, 411.
Duverdus, conseiller, II, 7.
Duvergier (Fronton), I, 192.
Duvergier (Isaac), II, 393.
Duville, curé, II, 18.

E

Eau bénite, I, 178.
Eau-Bourde (ruisseau de l'), I, 53.
Eau de Candale, I, 228.
Ecclésiastiques (biens) aliénés, I, 259.
Echafaut des bourgeois, I, 269.
Echafaud neuf, I, 42.
Echassiers (régiment d'), II, 66.
Ecoliers révoltés, II, 106, 107, 195.
Edits de pacification, I, 96, 98, 259.
Edit vérifié par force, II, 237.
Edouard Ier, roi d'Angleterre, I, 2.
Eglise orientée, II, 345.
Egmont (MM. d'), I, 165.
Eiguemont (MM. d'), 165.
Elbeuf (duc d'), II, 95, 119, 336.
Eléonore d'Autriche, I, 50, 56.
Eléphant mené à Bordeaux, II, 217.
Elisabeth de Valois, I, 86, 88, 89, 160.
Elus en Guyenne, II, 39.
Emeute à Bordeaux, I, 43; II, 199.
Emond (Ogier), jésuite, I, 172, 173.
Empereurs d'Occident, I, 300.
Empiètements sur le clergé, II, 79.
Emprunt volontaire, I, 51, 63.
Enfan enlevé par les moines, I, 210, 211.
Enfants ennemis de leurs parents, II, 344, 345.
— mangés, II, 45.
— volés, I, 176, 196.
Enterrements, II, 18, 19, 23, 25, 91; II, 27.
Entre-deux-Mers, I, 167, 199.
Entrées solennelles, I, 204.
Epaves (droit d'), II, 147.

Epernon, *voy.* Nogaret.
Epernonistes, II, 193.
Epigramme de Martial, II, 267.
Epices en commun, II, 27.
Escassefort (seigneur d'), I, 282.
Esclavage défendu à Bordeaux, I, 158, 277.
Esclavome, I, 7.
Escouasse (seigneur d'), II, 127.
Escoubleau (François d'), cardinal de Sourdis, II, 3, 7, 10, 18, 21, 27, 37, 46, 47, 48, 50, 51, 59, 62, 65, 78, 81, 84, 88, 102, 112, 116, 123, 129, 130, 134, 138, 142, 143, 148, 158, 160, 343.
— (Henry d'), II, 165, 173, 178, 181, 182, 185, 186, 189, 198, 202, 208, 216, 249.
Escrime d'Akakia, I, 134.
— (professeur d'), I, 132.
Espagne, I, 311, 312, 314.
Espagnet (Etienne d'), II, 329.
— (François d'), II, 337.
— (Jean d'), président, II, 121, 243, 364.
Espagnols, II, 66, 209, 230, 243.
Espiet, G, II, 297, 303, 308, 315, 355, 406.
Espinay (André d'), I, 30.
Essenault (Marie d'), II, 383, 411.
— (Pierre d'), II, 383.
Estampes (duchesse d'), I, 66.
Esterac (Jean d'), II, 310.
Estignol (d'), I, 156.
Estrac (Pierre d'), II, 306.
Estrac (Jean d'), II, 306.
Etats de Guyenne, I, 17, 27.
— généraux, I, 18, 92, 138, 197, 200, 302, 368.
Etoile visible à midi, I, 140.
Etrangers à Bordeaux, I, 30.
Etuves (usage des), II, 121.
Etudiants en droit, II, 296.
Etymologies, *voy.* Caillou, Paux.
Eugène, IV, pape, I, 12.
Evreux, I, 292; II, 334.
Excommunié absous par force, II, 143.
— exclus du Parlement, II, 181, 182.
— exclus de Saint-André, II, 189.
Excommunication II, 8, 18, 130.
Exorcisme, II, 133.
Expert (André), II, 352.
Eyguat, principal, II, 170.
Eymar (le président), I, 192, 238, 239.
Eymet, D, II, 216.
Eyquem (Pierre), II, 314.
Eysines, II, 66, 200.

F

Fabas de Castets, II, 108.
Faiolles, capitaine, I, 195.
Faize (l'abbé de), II, 244.
Faleyras (paroisse de), II, 290.
Famine en 1632, II, 171.
Far (château du), I, 19.
Fargues, II, 18, 91.
Farine fraudée avec de la chaux, II, 33.

[illegible]

Fontenelle (M. de), II, 397.
Forestié (Marie), II, 382.
Fornoue (bataille de), I, 37.
Forthon (Pierre), II, 314.
Fortin de Lahoguette (Charlotte), II, 384.
— (Hardouin), II, 384.
— (N***), II, 381.
— (Philippe), II, 384.
Fossés des Tanneurs, II, 294, 309, 363, 374.
— *voy.* Chapeau-Rouge, Sainte-Eulalie, Salinières.
Foucaud (le baron de), I, 304.
Foudre (effet de la), II, 51.
Fouet donné à un écolier, II, 106.
Foulé, premier président, II, 231, 234.
Fourcade (M.), II, 352, 353.
Fournel (baron de), II, 402.
France, bourgeois de Bordeaux, I, 202.
François Ier, I, 41, 45, 49, 50, 51, 65, 67, 69, 71, 91, 230.
François II, I, 88, 93, 297.
— dauphin, I, 46, 50.
— de Sainte-Malachie, feuillant, II, 345.
Francs (Saint-Martin de), II, 293, 320, 372, 373, 384, 388, 403.
Francs-fiefs, I, 184, 185.
Froid excessif, I, 166; II, 125.
Froment très cher, II, 171.
Fronde (la) à Bordeaux, II, 369, 370.
Fronsac, G, I, 17; II, 77, 100, 322.
— (Jean de), II, 315.
Fronsac (Jeanne de), II, 318.
— (Mathieu de), II, 318.
Fuente (le duc de), I, 312.
Fustigation, II, 29.

G

Gabelle, I, 70, 71, 72, 74.
Gabelleurs, II, 199.
Gages des députés, I, 197.
Gahets (quartier des), II, 25.
Gaiaut (Jean), aumônier, II, 148.
Gaillard, pirate, II, 143.
Galafié, bourgeois, I, 76.
Galan, financier, II, 249.
Galatheau (famille des), II, 120, 219.
Galères de Marseille, II, 83.
Galiote de plaisance, II, 112.
Galles (le prince de), II, 52.
Galopin, avocat, I, 153.
Gand, I, 65.
Garcette (coiffure à la), II, 156.
Gardes bourgeoises, II, 66.
Gasc (de), abbé de St-Ferme II, 172.
Gascon (Noël), II, 260.
Gascq (M. de), I, 184.
Gateuil (Éliette), II, 418.
Gaufreteau (Alixon de), II, 310, 362, *voy.* Olive Ire.
— (Alphonse Ier de), II, 413.
— (Andrée de), II, 432.
— (Angélique de), II, 406.
— (Anne Ire de), I, 328; II, 360, 373.
— (Anne II de), II, 376.
— (Antoinette de), II, 410.
— (Arnaud Ier de), II, 388.

Gaufreteau (Arnaud II de), II, 409.
— (Barthelomée de), II, 431.
— (Catherine Ire de), II, 316, 317, 364.
— (Catherine II de), II, 371.
— (Catherine III de), II, 385.
— (Catherine IV de), II, 387.
— (Catherine V de), II, 402.
— (Charlotte de), II, 432.
— (Éliette Ire de), II, 400.
— (Éliette II de), II, 413.
— (Éliette III de), II, 418.
— (Éliette IV de), II, 419.
— (Élisabeth de), II, 415.
— (Emmanuel de), II, 379, 381.
— (Étienne Ier de), II, 395.
— (Étienne II de), II, 414.
— (Étienne III de), II, 414.
— (François Ier de), II, 427.
— (Françoise Ire de), II, 310, 350, 360.
— (Françoise II de), II, 362.
— (Françoise III de), II, 315, 363.
— (Françoise IV de), II, 377.
— (Giraud Ier de), II, 291, 292 à 295.
— (Guillaume Ier de), I, 281; II, 291, 294, 295, 296, 301.
— (Guillaume II de), II, 292, 312, 313, 356.
— (Guillaume III de), II, 352, 355, 357, 359, 431.
— (Guillaume IV de), II, 359, 360, 375, 432.
— (Guillaume V de), II, 428.
— (Hardouin Ier de), II, 402, 403.
— (Henri-Élisabeth de), II, 420.
Gaufreteau (Isabeau de), II, 432.
— (Jacques Ier de), II, 289, 291, 292.
— (Jacques II de), II, 371.
— (Jacques III de), II, 327, 372.
— (Jacques IV de), II, 378.
— (Jacques V de), II, 398.
— (Jacques VI de), II, 400.
— (Jacques-Dominique Ier de), II, 410.
— (Jacques-Philippe Ier de), II, 387, 405.
— (Jacquette Ire de), II, 315, 363.
— (Jacquette II de), II, 412.
— (Jean Ier de), II, 289, 291, 353, 355.
— (Jean II de), II, 292, 307, 308, 309, 353, 355.
— (Jean III de), I, 102, 328; II, 307.
— (Jean IV de), II, 292, 309, 310, 361.
— (Jean V de), II, 25, 41, 57, 67, 110, 118, 225, 295, 311, 318, 321, 322.
— (Jean VI de), I, 3, 6, 164, 294, 307, 328; II, 295, 330, 432.
— (Jean VII de), II, 349.
— (Jean VIII de), II, 349.
— (Jean IX de), II, 364 à 369.
— (Jean X de), II, 375.
— (Jean XI de), II, 382.
— (Jean XII de), II, 389.
— (Jean XIII de), II, 393.
— (Jean XIV de), II, 398.
— (Jean XV de), II, 399.
— (Jean XVI de), II, 414.

Gaufreteau (Jean XVII de), II, 414.
— (Jean-Baptiste Ier de), II, 396.
— (Jean-Baptiste II de), II, 417.
— (Jean-François Ier de), II, 384.
— (Jean-Hyacinthe de), II, 417.
— (Jean-Jacques Ier de), II, 385, 401.
— (Jean-Jacques II de), II, 414.
— (Jean-Jacques III de), II, 415.
— (Jean-Joseph de), II, 418.
— (Jean-Pierre de), II, 431.
— (Jeanne Ire de), II, 352.
— (Jeanne II de), II, 361.
— (Jeanne III de), II, 388.
— (Jeanne IV de), II, 392.
— (Jeanne V de), II, 399.
— (Jeanne VI de), II, 408.
— (Jeanne VII de), II, 418.
— (Jeanne-Henriette de), II, 404.
— (Jeanne-Marie Ire de), II, 387.
— (Jeanne-Olive de), II, 405.
— (Joseph Ier de), II, 350.
— (Joseph II de), II, 352.
— (Joseph III de), II, 406.
— (Joseph IV de), II, 416.
— (Louis-Joseph Ier de), II, 412.
— (Louise Ire de), II, 292, 301, 309, 317, 363.
— (Louise II de), II, 295, 328, 362, 431.
— (Louise III de), II, 350.
— (Luce-Ursule de), II, 416.
— (Marguerite Ire de), II, 292, 299, 317.
— (Marguerite II de), II, 299, 310, 361.
Gaufreteau (Marguerite III de), II, 387.
— (Marguerite IV de), II, 388.
— (Marguerite V de), II, 400.
— (Marguerite VI de), II, 413.
— (Marguerite VII de), II, 420.
— (Marguerite-Charlotte de), II, 404.
— (Marguerite-Jeanne de), II, 427.
— (Marguerite-Rose de), II, 406.
— (Marianne Ire de), II, 400.
— (Marie Ire de), II, 353, 354.
— (Marie II de), II, 376.
— (Marie III de), II, 387.
— (Marie IV de), II, 388.
— (Marie V de), II, 392.
— (Marie VI de), II, 395.
— (Marie VII de), II, 399.
— (Marie VIII de), II, 401.
— (Marie IX de), II, 408.
— (Marie X de), II, 411.
— (Marie-Bertrande de), II, 410.
— (Marie-Madeleine Ire de), II, 427.
— (Marie-Madeleine II de), II, 429.
— (Marie-Olive Ire de), II, 400.
— (Marie-Thérèze Ire de), II, 413.
— (Michel Ier de), II, 353.
— (Olive Ire de), II, 362, 401.
— (Olive-Thérèze de), II, 405.
— (Perrine Ire de), II, 316, 328, 363.
— (Philippe Ier de), II, 381, 393.
— (Philippe II de), II, 394.

Gourgues (Dominique de), I, 147.
— (le capitaine Jean de), I, 310; II, 351.
— (Mlle de), carmélite, II, 159.
— (Marc-Antoine de), premier président, I, 161; II, 22, 99, 109, 114, 115, 159, 161, 370.
— (Marguerite de), II, 373.
— prieur de Bardenac, II, 80.
— trésorier général, I, 260, 261, 291.
— (rue de), I, 216.
Gouverneurs de Guyenne, *voy.* Albret, Bourbon, Burye, Candale, Condé, Dunois, Épernon, Foix, Grammont, Matignon, Mayenne, Montferrand, Montluc, Nogaret, Roquelaure.
Gouyes ou servantes, I, 176, 195.
Govea (André de), I, 61, 71.
— (Antoine de), II, 315.
Graffeuil (Catherine), II, 418.
Grailly (François de), II, 2, 4.
— (Gaston de), II, 304.
— (Marguerite de), I, 258.
Grammont (Charles de), archevêque, I, 55.
— (le comte de), II, 73.
— (le sieur de), I, 23.
Grand Chambre du Parlement, II, 325.
Grand Marché (place du), I, 213.
Grands jours de la Chambre ardente, I, 234.
— de Bordeaux, I, 140.
Grave (porte de la), I, 36.
Grec (sa prononciation), II, 2.
Greffier du Parlement, II, 96.
Grégoire XIII, I, 235.
Grêle extraordinaire, II, 42.
Grely (Blaise de), I, 22.
Gresillac (paroisse de), II, 302.
Grignaulx (marquis de), II, 180.
Grimard, conseiller au Parlement, I, 308.
Grimoald (Jean de), II, 413.
Grimoard (Marie de), II, 394.
Grimont (Bertrand de), I, 14.
Gros (Raymond), II, 300.
Grosleau (Mathurin), II, 369.
Grue privée, I, 324.
Guerin, avocat, II, 13, 432.
— (Jacquette), II, 412.
— (Jean de), II, 345.
— (Marie), II, 393.
Guet (chevalier du), I, 66.
Guichardin, cité, I, 37.
Guillaume, maître chirurgien, I, 220.
Guiraud (Arnaud), I, 263.
Guillebaud (la belle), II, 127.
Guilleragues (vicomte de), II, 237.
Guilleri, voleur, II, 130.
Guilloche (Pierre de), II, 314.
Guimberteau (Étienne), II, 302.
Guinodie (Raymond), cité, II, 287, 322, 349.
Guise (duc de), I, 86, 252, 254, 255, 268, 263, 297; II, 43.
Gurson (le comte de), II, 106.
— (comtesse de), II, 168.
Guyart (Jean), imprimeur, II, 312.

H

[illegible] (des), I, 19, 26, 72;
[illegible]
[illegible] (de), II, 128, 224.
[illegible], I, 72.
[illegible] seigneur (de), II, 312.
[illegible] (comte d'), II, 298,
[illegible]
[illegible] défiguré, II, 65.
[illegible], I, 84, 272.
[illegible] (Jean de), I, 79.
[illegible]-de-chausses, I, 43.
[illegible] (Mme Élisabeth), voy.
[illegible]
[illegible] (Élisabeth), II, 410.
[illegible] (Jean de), II, 312.
[illegible] pays, voy. [illegible].
[illegible] II, roi de France, I, 9,
[illegible], 79, 86, 297.
[illegible] III, I, 188, 300, [illegible], 313,
[illegible]
[illegible] IV, I, 34, [illegible]
[illegible]
[illegible], II, 41, [illegible].
— VI, roi d'Angleterre, I, 9.
— VII, roi d'Angleterre, I, 41.
Hermaphrodite, I, 13.
Héroïsme d'une fille basque, I, 201.
Hirribery (Jean de), I, [illegible].
— (Martin de), I, 300, 310.
Histoire d'un président emporté par le diable, I, 160.
Hoguette, voy. Fortin.
Hommage singulier, I, 241.
Hôpital de la peste, I, [illegible], [illegible].
— de Bruges, I, [illegible].
— de l'enquesteur, I, 218.
— Saint-André, I, [illegible], 64.
Hôpital Saint-James, I, 23.
— (syndic de l'), II, 98.
Horloge de la ville, I, 92.
Hos (habitants de), II, 383.
Hoste, secrétaire, II, 136.
Hostein (Gaillard), II, 329.
Hôtel de ville, I, 14.
Hommes (droit d'), II, 352.
Hozier (Charles d'), II, 400.
Hugla (Peyronne), II, 367.
Huguenots (origine du mot), I, 92, voy. protestants.
— assassinés, II, 205, 206.
Huissier insolent, I, 208.
— (corporation des), II, 20.
— du Conseil, II, 234.

I

Ignace (saint), II, 102.
Illas (baron d'), II, 181.
Illiricus (Thomas), I, 53.
Impôts extraordinaires, II, 231.
— forcés, II, 223.
Imprimeurs, I, 82, 165.
— peuvent être avocats, II, 34.
Incendies remarquables, II, [illegible].
Inceste puni, I, [illegible].
Inde (mal des), I, [illegible].
Indiscret assassiné, II, 252.
Informations judiciaires, I, 63.
Ingratitude filiale, I, 328.
Innocent condamné, II, 98.
Inondations, I, 171, 248.
Inquisition, prétexte pour perdre les accusés, I, [illegible].
Insalubrité de La Teste, II, 75.
Insoumis (les), II, 98.
Ironique (chant), II, 42.

Irlandais (collége des), II, 27.
Isaïe, prophète, II, 253.
Isle (Jean d'), II, 322, 367, 372.
Islèbe, I, 74.
Israélite mariée, I, 284.
Italie envahie, I, 34, 35.
Italiens, I, 298.

J

Jacobins, I, 222; II, 3, 82.
Jacques Ier, roi d'Angleterre, II, 52.
— de Saint-Jean, feuillant, II, 356, 357.
Jalousie (exemples de), I, 94, 95, 333.
— de femme excusée, I, 216, 221, 269.
Janet, élu en Guyenne, II, 30.
Jannet (Pierre), cité, II, 424.
Jarnac (seigneur de), I, 71.
Jarrige (Jean et Raphaël), II, 355, 356.
Jaubert de Barrault (Eymery de), II, 345.
— (Marie), II, 380.
Jean, capitaine, II, 10.
— de Paris, II, 53.
— de Sainte-Blaise, feuillant, II, 342.
Jects de compte, I, 225.
Jésuites, I, 23, 73, 163, 212, 271, 284, 291, 304, 309, 325; II, 28, 29, 80, 92, 94, 102, 106, 109, 132, 137, 142, 161, 162, 163, 171, 229, 319.
Jeu de paume, II, 337, 338, etc.
Jeu (inconvénients du), I, 114.
— chez les femmes, II, 111.
Jonquières (chapellenie de), II, 307.
Jouint (saint), II, 86.
Journal de Guienne, II, 421.
— *de Commerce*, II, 421.
Joyeuse (duc de), I, 257, 266, 267.
— (la), revendeuse, I, 60.
Jubilé, II, 213.
Judaïque (Mont), II, 369.
Juge battu, I, 62.
Juif baptisé, II, 382.
Juifs déguisés, II, 104.
— trompant les chrétiens, II, 226.
Jurade, I, 229, 247, 303, 304.
Jurats, I, 78, 81, 156, 174, 182, 193, 204, 206, 214, 234; II, 38, 80, 101, 132, 155, 171, 177, 186, 201, 221.
— donnés en gage, I, 2.
— en corps, précèdent les nobles, I, 64.
— punis, I, 8.
— (robes des), I, 159.
Jurquet (l'abbé), II, 348.
Jussac, G, II, 409.
Justice (exercice de la), à Bordeaux, I, 20, 21, 153.
— (frais de), II, 92.
— impuissante, II, 165.
— (inconvénients de sa vénalité), II, 221.
Justicia (monsieur), II, 70.

L

Laage (François de), I, 84, 85.
Labastide, I, 72; II, 61.
Labatut (seigneur de), II, 314.

Labelue (M. de), II, 158.
Laboimedure (seigneurie de), II, 383.
Laborderie, capitaine du guet, I, 183.
Labourdaissière, capitaine, II, 64.
Labrette (seigneur de), II, 288.
Labrousse (Etienne de), II, 392.
— (François de), II, 375, 392.
— (Jean de), II, 375, 392.
— (Marie de), II, 392.
Labrousse (seigneur de), II, 416.
Laburthe (Charles de), II, 366.
— (Daniel de), II, 345.
— (M. de), II, 302.
Lacassaigne (Jean de), II, 238.
Lacaussade (Bernard de), II, 308, 315, 368.
Lachapelle-aux-Aymars (seigneur de), II, 372.
Lachassagne (le président), I, 72; II, 323.
— (Geoffroy de), II, 353, 354.
— (Jacques-Christophe de), II, 432.
Lachassaigne (François de), II, 22, 23, 26.
— (Françoise de), II, 357.
— (comte Henry de), II, 295.
Lacime ou Ladime, imprimeur, I, 82, 165.
La Coquille (rue de), II, 310.
Lacour (Pierre), peintre, II, 423 à 427.
Lacroix, village, II, 386.
La Digue, poème, II, 432.
Ladislas, roi de Bohême, I, 41.
Ladres, II, 184.
Ladyme, imprimeur, I, 82, 165.
Lafaye, capitaine, I, 265.
Lafère, I, 194.
Lafontaine, avocat, II, 12.
Laforcade, II, 117.
Laforce (marquis de), II, 100.
Laformentée, ministre, I, 181.
Lafortunie, voleur, II, 95.
Lafos, II, 103.
Lafosse, gentilhomme, I, 313.
Lagarde (le baron de), I, 149, 161.
Lagarette (seigneur de), II, 315.
La Garulande (Roger de), I, 190.
Lagebaston (Jacques-Benoît de), I, 91, 138, 162, 163, 195, 198, 202, 223, 233, 291.
— fils, I, 135.
Lagnet (château de), *voy.* Archives.
Lagorce (seigneur de), II, 421.
Lagorce (Anne de), II, 332.
— (François de), II, 332.
— (mademoiselle de), II, 283.
Lagoutte (Henri et Paule de), II, 420.
Lagrandgorce, II, 355.
Laguyonnie (Anne de), II, 327.
Laguysquet (Jean de), II, 293.
Lahoguette, *voy.* Fortin.
Lair (baron de), I, 328; II, 26.
Lajardinière (accouchemt de), I, 301.
Lajarrie, II, 159.
Lalande, vainqueur en duel, I, 38.
— (Marie de), II, 375.
— (Sarran de), II, 366.

Lalane (le président), I, 180.
Lalanne, doyen de St-Seurin, II, 172.
— (Gaillarde de), II, 432.
— (la présidente), II, 26.
Lalimousine, marchande, I, 310.
Lalion, capitaine, I, 296.
— commis, II, 109.
Laloubie ou Laloubière, I, 169.
Laloubière (seigneur de), II, 314.
Lamaronne (sieur de), II, 351.
Lamaronnière (seigneur de), II, 388.
Lamarthonie (Mondot de), I, 46, 49.
Lamartine (Jean de), II, 319.
Lambert (Gaillard), doyen de Saint-Seurin, II, 431.
Lamontaigne (M. de), II, 336.
Lamothe (seigneur de), II, 381, 390.
Lamothe-Bourrue (seigneurie de), II, 302.
Lamothe-de-Bourg (seigneurie de), II, 315.
Lamothe-Curton (seigneurie de), II, 297, 302, 329, 349.
Lamothe-Laforêt, chef des séditieux, II, 216.
Lamoureulx (Pierre), II, 303.
Lampe d'argent donnée, II, 80.
Lanau (le baron de), I, 328, 334.
— (Jeanne de), II, 355.
Lancre (Pierre de), II, 122.
Landereau, saintongeois, I, 161.
Landerron (seigneur de), II, 415.
Landiras (baron de), II, 180.
Lanevère (Pierre), II, 411.
Langalerie (Henri de), II, 359.
— (Jacques), avocat, I, 153, 247.
Lange, avocat, I, 142.
Langoiran (seigneurie de), I, 29, 165, 166, 190; II, 320.
Langon, I, 177, 185, 189, 195; II, 222.
Langue béarnaise, II, 116.
Languedoc, II, 196.
Lansac (dame de), I, 47.
— (le jeune), I, 143.
— (Louis de), II, 297.
— maire, I, 149, 150.
Lanusse (Jean de), avocat, II, 302.
Lapanneterie (seigneur de), II, 308, 309, 363, 389.
Lapeyre, apothicaire, I, 229.
Lapierre (Jean), II, 171.
Laporte (Antoine de), II, 327.
Lapoujade (marquis et marquise de), II, 420.
Laquais du Palais, II, 234.
Laquais enrôlés, II, 243.
Larenaudie, I, 90.
La Réole, I, 248; II, 103, 114.
Larivière (Louis de), II, 351.
— (Pierre de), II, 314.
— (seigneur de), I, 38, 110; II, 158.
Larmandie (Gilles de), II, 308.
— (Jacques de), II, 293.
— (famille de), II, 359.
Laroche, jurat, II, 186.
Laroche-Chalais, II, 45.
La Rochelle, I, 45, 67, 100, 182.

[illegible] I, [illegible].
[illegible] (seigneur de), II, [illegible].
[illegible] (seigneur de), I, [illegible].
[illegible], [illegible], I, [illegible].
[illegible] (moulin de), I, [illegible].
— (seigneurie de), I, [illegible].
La Sauve, I, [illegible]
[illegible].
— (terres de), [illegible]. [illegible].
— [illegible] de), I, [illegible].
La Sauvetat de [illegible], I,
[illegible].
[illegible], chanoine, I, [illegible].
[illegible] (Antoine), I, [illegible].
[illegible] (Françoise), I, [illegible].
[illegible] (M. de), I, [illegible].
La Teste de Buch, I, [illegible]; II, [illegible].
La Tresne, I, [illegible].
[illegible] (demoiselle de), II,
[illegible].
[illegible] (François), II, 369.
Lavalette (cardinal de), II, 65,
2[illegible].
— (duc de), I, 205; II, 130, 208.
— (Mlle de), II, 222, 223.
Lavau (métairie), II, 301.
Lavau (Jeanne de), II, 328.
— (Jean-Louis de), I, 186, 189,
192.
— *voy.* Foix-Nogaret.
Lavardins (le maréchal de), II,
49.
[illegible], marchand, I, 20[illegible]
[illegible] (Marie), II, [illegible]
— (Philippe), II, [illegible].
— (Pierre), II, 304.
[illegible] (M[illegible]), II, 400.
— ([illegible]), II, 400.
[illegible] (Guillaume), I[illegible]
— (Jean), II, 3[illegible]4.
— ([illegible]), II, 369.
— (M.), II, [illegible].
[illegible] (René), II, 2[illegible]
[illegible] (Paul), II, 346.
[illegible] (Jacques), II, [illegible]
[illegible] (Hervé), II, 3[illegible]
[illegible] en droit, II, [illegible]
[illegible], *voy.* Dalnc.
Leger (seigneur de), II[illegible]
[illegible], [illegible], II, 124.
[illegible], II, 216.
Lengon, voy. *Langon*.
Léon X, pape, I, 46.
Lèpre guérie, I, 176, 1[illegible]
Lerebours (Marguerite[illegible]
Lerecteur, avocat, I, 1[illegible]
Lescar (évêque de), II[illegible]
Lescun, conseiller, II, [illegible]
Lescure, conseiller, I,
320, 321.
— (Jacques de), II, 57,
333, 339.
— (Pierre de), II, 147.
Lesnier (famille), II, 4[illegible]

Lesparre (seigneur de), I, 8, 18, 21, 335.
Lespinasse, assassiné, I, 285.
Lespinay (André de), I, 30.
Lestonnac (Antoinette de), II, 411.
— (Arnaud de), II, 293.
— (Olive de), II, 370.
— (Pierre de), II, 410.
— (Richard de), I, 238.
— (seigneur de Puypelat), I, 313.
— jurat, I, 72, 73, 76.
— (maison de), II, 109.
Lestrilles, faussaire, I, 315, 316.
Leturc, chef des séditieux, II, 216.
Leucate, II, 203.
Lévignan (seigneur de), II, 383.
Levrié (Suzanne), II, 391.
Lézard miraculeux, I, 178.
Lhomme (jeu de cartes), I, 62.
Lhoste, secrétaire, II, 136, 137.
Libertés de l'Église gallicane, I, 18.
Libourne, I, 28, 30, 45, 70, 71, 85, 101, 112, 214, 229, 241, 308; II, 27, 71, 80, 100, 114, 118, 158, 183, 193, 197, 205, 211, 224, 245, 251, 346, 348.
Lieutenant-général du sénéchal (office de), II, 366, 367.
— (prix de l'office de), II, 366.
Lieutenants-généraux, *voy.* Burye, Montluc, Montferrand, Savoie.
Ligardes (Blaise de), II, 317, 363.
Ligardes (Pierre de), II, 363.
Ligue (origine de la), I, 254.
Ligueurs, I, 259, 273, 283, 306.
Ligueurs convaincus de vol, II, 9.
Limoges (ville et consuls de), I, 1; II, 16.
Limousins, I, 25.
Linau, domestique, I, 272.
Linières (sieur de), II, 386.
Lit de justice, II, 62, 101.
Livran (seigneur de), assassiné, I, 240; II, 23.
— (seigneur de), II, 314.
Livrée des jurats, I, 159.
Livres de classe, I, 209.
Loches, I, 66.
Lodun, voy. *Loudun.*
Logements militaires, II, 222.
Loheac (le maréchal de), I, 19.
Lombès, II, 125.
Lombrière, I, 14, 20, 23.
Lonvert (Jean), II, 364.
Lopès (François de), II, 327.
— (Jérôme), cité, I, 11.
Lorette (Notre-Dame de), II, 80.
Lormont, I, 153, 195; II, 62, 186, 347.
Lorraine (cardinal de), I, 113.
— (Charles de), I, 261, 263, 264.
— (duchesse de), II, 11.
— (Henri de), II, 103.
— (princes de), I, 298.
Lorteau, sous-principal, I, 156, 164.
Losse (M. de), I, 187.
Loudun, II, 76, 83.
Louis XI, I, 23, 24, 25, 31.

Louis XII, I, 44.
— XIII, I, 26; II, 42, 62, 66, 86, 101, 159, 160.
Loupès (M. de), II, 140, 237.
Loup-garou véritable, II, 45.
Louvre, ou logement du Roi, II, 63.
Lugon (évêque de), II, 420.
Lude (duc), I, 78.
Lagagnac (seigneurie de), II, 302, 305, 306.
Lusa, poème, II, 363, 366.
Lur-Saluces (Claude-Madeleine de), II, 406.
— (marquis de), I, 182.
Lur, *voy.* Ulm.
Lurbe (G. de), I, 2, 3, 9, 10, 57, 220, 278, 282.
— (Pierre de), II, 50, 87.
Lure, jurat, II, 11.
Lussan (M. de), I, 310, 314, 315; II, 9.
Luthériens, I, 70, 74, 87, 90, *voy.* Protestants.
Luxembourg (Marie de), I, 55.
Luynes, connétable, II, 72, 101, 109.
Lyon, I, 6, 189, 332; II, 51, 335.

M

Macau (Fiacre), II, 355.
— (Jeanne et Jouyne), II, 355.
Mac-Hedor, ou Hicdor, médecin écossais, I, 220, 243.
Mackanan, jurat, I, 47, 72.
Mackanam (Bertrand de), II, 300.
Madaillan fils, II, 216.
Madeleine de France, I, 23.
Madère, I, 135.
Madone (Guillem), I, 51, 230.
Magiciens, I, 5, 220, 320, *voy.* Akakia, Candale (François de), Makhidor.
Magicien, II, 141.
Magistrats concussionnaires, I, 106, 108, 154.
— cupides, assassins, etc., II, 69, 139.
Maillard (Bertrand), II, 293.
— fils, I, 136, 137.
Maine ou Mayenne (duc de), II, 43.
Maires de Bordeaux, *voy.* Aymard, Barrault, Biron, Brion, Bureau, Cambes, Chabot, Chartreuse, Durfort, Foix, Jaubert, Lansac, Matignon, Montaigne, Ornano, Pommiers, Roquelaure.
Mairie de Bordeaux, I, 192, 200.
Mairie réservée aux gentilhommes, I, 192.
Maire soufflété, I, 101.
Maison dorée, II, 4.
Maisons navales, I, 203.
Maître des requêtes, II, 231.
Majourault, II, 89, 172.
Mal de Naples, I, 217; II, 5.
Malconseille (Pierre), jurat, II, 188.
Malebirade, courtier, I, 220.
Malédiction maternelle, I, 241.
Malvin (Geoffroy de), II, 323, 325.
Mandat (Galliot), II, 380.
Mandegorre, I, 52.

Manien (métairie), II, 392.
Manteaux longs, I, 286.
Maquanan, *voy.* Mackanan.
Maquerelles punies, I, 61.
Marais desséchés, II, 164.
Marboutin (Paul de), II, 413.
Marc-Antoine de St-Bernard, feuillant, II, 347, 357, *voy.* Clausse.
Marchaumont (seigneur de), II, 357.
Marché aux herbes, II, 178.
— *neuf,* II, 202.
Marché (rue du), II, 109.
— (place du), II, 113.
Marées miraculeuses, I, 241.
Marguerite de Valois, I, 203.
Mari battu par sa femme, I, 57.
— menacé de mort s'il s'approche de sa femme, II, 168.
— trompant et trompé, I, 245.
— trompé par sa quatrième femme, II, 227.
Mariage accompli par les fiançailles, II, 238,
— charnel, II, 344.
— clandestin puni de mort, I, 329.
Mariages (coutume relative aux), I, 330.
Mariage dissous pour impuissance, I, 239.
— d'une veuve, II, 212.
— d'une vieille femme, II, 41.
— forcé, II, 70.
— lié, II, 152.
— singulier, II, 49.
Mariages (tromperies dans les), II, 3, 4, 6.
Mariée ensorcelée, I, 331.
Marie de Saint Gabriel, feuillantine, II, 358, 360.
Marigny (le comte de), prince breton, II, 72.
Maringault, carme, I, 262.
Marion, bénédictin, I, 240.
Marmande, I, 280, 284, 285, 305, 306, 315, 328, 329; II, 9, 391.
Maroc, II, 175, 198.
Marot (Clément), I, 96.
Marseille (rue de), II, 49.
Martial (épigramme de), II, 267.
— (verge de saint), I, 1.
Martin (saint), I, 37.
— conseiller, II, 64.
— (Jean de), II, 366.
— *de Laubardemont* (hôtel de), I, 75.
— (de), lieutenant général, II, 197, 244.
Martyrologe (lé), I, 170.
Mas (seigneur du), II, 383.
Masquuraux (Bernard), II, 303.
Massé (Gaillard), maçon, II, 294.
Massiot (de), conseiller, I, 314.
— (Léonard de), II, 342.
Massip (de), conseiller, I, 265; II, 57, 321.
— (Henri de), II, 118, 326.
— (Mme de), II, 23.
— (Mlle de), veuve, II, 142.
Mathématiques (chaire de), I, 235.
Mathurine, folle du Roi, II, 63.
Matignon (maréchal de), I, 231, 232, 233, 253, 258, 260, 262, 266, 267, 271, 280, 282, 305, 306, 309, 321, 335.

[illegible], I, [illegible].
[illegible], I, [illegible].
[illegible] (le comte de), I, [illegible].
[illegible], I, [illegible].
[illegible] (François de), archevêque, I, [illegible].
[illegible] (Mlle de), [illegible], I, [illegible].
[illegible] (ville de Bordeaux), I, [illegible].
Maures [illegible], I, [illegible].
[illegible] (le père), II, [illegible].
Mayenne (duc de), I, [illegible]. Voy. Lorraine (Charles de).
— (duc de), II, [illegible].
Médecins [illegible], I, [illegible].
— de la ville, II, [illegible].
— voy. [illegible].
Médicis (Catherine de), I, [illegible].
— (Laurent de), I, [illegible].
— (Marie de), II, [illegible].
[illegible]
[illegible]
[illegible] responsable des fautes de son fils, I, [illegible].
[illegible], I, [illegible], II, [illegible].
[illegible] (Mme de), I, [illegible].
— (le seigneur de), [illegible], I, [illegible], II, [illegible].
[illegible] (François de), II, [illegible].
[illegible], procureur, I, [illegible].
[illegible], II, [illegible].
[illegible] (M. de), I, [illegible], II, [illegible].
— (Étienne de), II, [illegible].
[illegible] (Pierre de), II, [illegible].
[illegible], fils d'un médecin, I, [illegible], II, [illegible].
[illegible] (Lot-et-Garonne), II, [illegible].
[illegible], II, [illegible].
Mignonne, [illegible], I, [illegible].
Milices bourgeoises, I, [illegible].
Millanges (Simon), I, [illegible], II, [illegible].
[illegible], chirurgien, I, [illegible].
[illegible], II, [illegible].
[illegible]

Moines arrogants, II, 56.
— avides, II, 116, 124, 126.
— blâmés, I, 211; II, 190.
— coupables, II, 25, 103.
— défroqués, I, 296.
— mariés, II, 81.
Momon, enjeu, II, 320.
Monadey (Jean de), II, 314.
Moneins (M. de), I, 72, 73; II, 234.
— (Henri de), II, 367.
Monlau (seigneur de), II, 38.
Monnaies altérées, II, 177.
— haussées, II, 198.
— de Béarn, I, 63.
— bordelaises, I, 17.
— (ordonnance sur les), I, 209.
Monnavault (seigneur de), II, 329.
Monnayeurs assujettis aux impôts, I, 234.
Monnel (Luce de), II, 416.
Mons (Jacques de), II, 20.
— (Jean de), II, 367, 368.
Monsieur Justice, II, 70, 311.
Montagne (seigneurie de), II, 302, 314, 355, 381, 388, 406, 431, 432.
Montagne Bussaguet, I, 322.
— (Jeanne de), I, 238.
— (Michel de), I, 232, 233; II, 338, 357.
Montarrbuch (commanderie de), II, 391.
Montauban (Arthur de), I, 26.
Montauban, I, 182, 254, 257; II, 103, 302.
Montazeau (seigneur de), II, 406.
Mont-de-Marsan, I, 132.
Montesquiou (M. de), I, 150.
Montferrand (David de), I, 8, 9.
— (Gaston de), I, 28, 29.
Montferrant (le seigneur de), I, 17, 18, 142, 143, 144, 145, 146, 160, 164, 165, 166, 167, 185, 189, 190, 191, 194, 304.
Montgomery (comte de), I, 86, 87, 298.
Montignac, D, II, 409.
Montlion (le seigneur de), I, 75.
Montluc (Blaise de), I, 103, 111, 130, 144, 148, 149, 155, 186, 191, 199.
— (Pierre de), I, 134, 135.
Montméjan (Landes), I, 177.
Montmorency (Anne de), I, 68, 74, 75, 76, 142.
— (Henri? duc de), II, 196.
Montpensier (duc de), 55, 189.
Montpézat (M. de), I, 159.
Montplaisir (seigneur de), II, 123.
Montravel, I, 304; II, 95, 119, 326.
Montre des gardes bourgeoises, I, 253.
Montségur, I, 261.
Monturon, partisan, II, 199.
Montusset (confrérie de Notre-Dame de), I, 24.
Montvergier, capitaine, II, 9.
Moreau (Guillemot de), II, 361.
— (Philippe), avocat, II, 32.
Morin (Me de), notaire, II, 301, 361, 362.
Mornay, *voy.* Duplessis.
Mort vivant, II, 74.
Mosnier (Pierre), II, 116.

O

Observance (petite), I, 52.
Official, II, 117, 238.
Offrande et planette, II, 60, 84.
Oissen (cap d'), I, 53.
Oleron (île d'), II, 143.
Olive, jurat, I, 214.
Ombrière (place de l'), I, 20.
Or fabriqué, I, 4, 5.
Orage violent, I, 191.
Oratoire (pères de l'), II, 188, 211, 227.
O'Reilly (l'abbé), cité, II, 421.
Orgueilleux puni, II, 108.
Orgues de Saint-André, II, 142.
Oré (Pierre), II, 91.
Origène imité, I, 324.
Orléans, I, 91, 92, 93, 255; II, 368.
Orléans (États généraux d'), II, 368.
Ormée plantée, II, 101.
Ornano (maréchal d'), II, 2, 11, 15, 18, 33, 319.
— Sainte-Croix, II, 109.
Oroigne, II, 209, 230.
Orphelines (couvent des), II, 142.
Otages de François Ier, I, 50.
— tués, I, 2.
— envoyés à Bordeaux, I, 184.
Padoue, I, 4, 229; II, 332.
Pages et laquais châtiés, II, 137.
Paillet, I, 337; II, 410.
Palais de Justice, construction d'une salle, 309.
— de Lombrière, II, 3, 92.
— Galienne, II, 57.
Palais Galienne (place du), I, 213, 305; II, 90.
Palisse (Pierre), II, 226, 242.
Pamphlet, précurseur de la Saint-Barthélémy, I, 152.
Panique dans Paris, II, 243.
Pantoufles défendues aux servantes, I, 176, 196.
Papes, *voy.* Eugène IV, Grégoire XIV, Léon X, Pie V, Sixte V.
Papesse Jeanne, II, 93.
Parasols ou parapluies, I, 229.
Pardaillan (L.-J.-D. de), II, 429.
Parentis, II, 48.
Paris maudit, I, 274.
Parlement de Bordeaux, I, 17, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 41, 42, 45, 52, 74, 75, 77, 83, 84, 85, 113, 130, 139, 174, 186, 192, 202, 223, 276, 281, 286, 309, 314, 321, 326, 330; II, 3, 43, 62, 77, 83, 96, 101, 102, 132, 146, 163, 220, 221.
— Sainte-Catherine (rue du), II, 354.
Parole des rois, I, 312.
Pas de Micheau, métairie, II, 386.
Pasquier (Étienne), I, 294; II, 334.
Pâtisseries nouvelles, I, 172.
Patrouilleau, notaire, II, 305.
Pau, II, 116.
Paulete, droit annuel, I, 326, 327; II, 85.
Paume (jeu de), I, 172; II, 24.
Paux (porte des), I, 36.

Péché conjugal, I, 325.
Pélerin (Jean), III, 276.
Pélerinage nouveau, II, 57.
Pellegrue, II, 305, 307.
Pelletier (Jacques), sous-principal, I, 164; II, 331.
Pelot, intendant de Guyenne, II, 386.
Penicaud (Pierre), II, 185.
Pentagone en or, I, 216.
Pentecôte (cérémonie ridicule pour la), I, 325.
Père (Jeanne de), II, 389.
— (ruse d'un), I, 225.
Pères imprudents, II, 344.
Perefixe (Hardouin de), II, 402.
— *voy.* de Beaumont.
Perès (Antonio), I, 311.
Perigny (seigneur de), II, 431.
Périgueux, I, 18, 31, 140, 167; II, 133.
Périgourdins, I, 25.
Perissac (Pierre), vicaire général, II, 50, 76, 104, 116.
Perrus (seigneurie de), II, 302, 318.
Perron (Charles de), II, 401.
Perse envahie, I, 36.
Pès (mademoiselle de), I, 171.
Peste, I, 30, 38, 40, 71, 85, 256; II, 16, 17, 203.
Pestiférés, I, 262.
Petit-Judas (rue du), I, 169.
Petit-More, aubergiste, II, 199, 208.
Pezoules abondants, II, 42.
Peymentade (rue), II, 142.
Peymorman, *voy.* Peymormand.
Peyrelland (seigneur de), II, 399.
Peymonin (Pierre), II, 293.
Peyrune (Jean-Baptiste de), II, 351, 376, 388.
— (Arnaud de), II, 388.
Philippe, roi de Macédoine, II, 90.
— III, I, 86, 160, 276.
— duc d'Autriche, I, 40.
Picardie, 248.
Pichard (François de), II, 366.
Pichon (M. de), I, 322; II, 310, 322.
— (fils du président de), II, 229.
— (François de), II, 243.
— (Pierre), II, 105.
— procureur général, II, 123.
— (Richard de), I, 102, 285, 335; II, 308.
Pichoneau, minime, I, 321.
Pichot (Pierre), II, 316, 367.
Picon (Isaac de), II, 327, 368, 371.
— Marguerite, II, 368.
Pie parlante, I, 174.
— condamnée, I, 175.
Pie V, pape, I, 162.
Pierre (maître), maçon, II, 341.
— (maladie de la), II, 20, 33.
— philosophale, 1, 3, 4; II, 337.
— *voy.* grêle.
Piis (Jocine de), II, 302.
Pilet (Pierre), notaire, II, 315.
Pinau (Jean de), II, 378.
Pinault (Étienne), II, 395.
— (Isabeau de), II, 394, 377.

Pineau, *voy.* Pinault.
Piquet, jeu de cartes, I, 62.
Pirates, I, 46, 47; II, 95.
Pithou, avocat, I, 292.
Place, *voy.* Chapelle-Saint-Jean, Corderie, Grand-Marché, Ombrière, Palais, Puy-Paulin, Saint-Michel, Saint-Projet.
Plaideuse impudente, I, 106.
Plaisanterie fatale, II, 135.
Planette mal présentée, II, 62.
Planis (église de), II, 401.
Plateforme (rue de la), II, 11, 161.
Plassac, II, 179.
Plessis-Bellière (régiment de), II, 396.
Pluie continue, I, 132.
Plutarque, cité, II, 90.
Pœtus, II, 267.
Poisson (disette de), 28.
Poisson-Salé (rue du), II, 178.
— (vente du), I, 151, *voy.* Clie.
Poitevin, avocat du Roi, II, 228.
— (M. de), II, 293.
Poitevine (rue), I, 315.
Poitiers, I, 21, 27, 201; II, 358, 392.
— (Diane de), I, 66.
Poitou, II, 131.
Poivre (rareté du), II, 85.
Pologne, I, 188.
— (roi de), I, 183.
Poltrons (montagne des), I, 263.
Pommiers (Guillaume Xans, seigneur de), I, 10.
Pons, en Saintonge, I, 186.
Ponsouc ou sorcier, II, 81.
Pontac (Arnaud de), I, 237, 251.
— d'Anglade, II, 48.
— (Catherine de), II, 332.
— fils du greffier, II, 210.
— (Jean de), I, 123, 250; II, 312.
— (le riche), I, 171.
— (Mme de), II, 174.
— (Marguerite de), I, 170.
— (M. de), II, 321.
— Monplaisir (de), II, 320.
— (pavillon de), II, 175.
— (président de), II, 244.
— (Thomas de), I, 282, 283.
— trésorier, I, 313.
Pontcastel, secrétaire, I, 328; II, 341.
Pont du Guit, I, 202; II, 141.
— *Saint-Jean,* I, 225.
Port-de-Piles, II, 218.
Portes, *voy.* Ayres, Cailhau, Chapeau-Rouge, Cor, Dauphin, Dijaux, Grave, Paux, Sainte-Eulalie, Saint-Germain, Saint-Julien, Salinières.
Portugais, II, 104.
Portugal, I, 135.
Possédée du diable, I, 301; II, 133.
Postéac (paroisse de), II, 304, 305.
Postes (chevaux de), I, 187.
Poudrière incendiée, I, 219, 220; II, 58, 82.
Poulard (Guillaume), II, 378.
Poussard (François-Hector), II, 386.
Pragmatique sanction, I, 18.

Pommiers (le président), II, 70, 104.
Pont-du-Cor (porte du), I, 18.
[illegible] (seigneur de), II, 22.
Prêcheurs (Frères), II, 386.
Preignac, II, 178, 357.
Premier président rompant le mariage de son fils, II, 14.
Première nuit des noces, I, 257.
[illegible], II, 104.
Préséances : des élus, avocats, jurats, conseillers, etc., II, 39, 130, 144, 230.
Présents faits par la ville, I, 160.
Présidiaux (conseillers), I, 254; II, 130, 197.
Pressac (seigneur de), II, 22, 195, 296, 333, 402.
— (le soudan de), II, 470.
Prêtres, porteurs des corps morts, cupides, solliciteurs, incestueux, faiseurs de miracles, robustes, guerroyeurs, brûlés vifs, etc., II, 27, 46, 98, 99, 126, 133, 206, 207.
Prévost de Sansac (Antoine), I, [illegible]; II, 297.
— neveu de l'archevêque, I, 311.
— (Louise de), II, 297.
Prieur (Antoinette), II, [illegible].
— (Jean-Pierre), II, 75.
— (Jeanne), II, [illegible].
— des écoliers, II, [illegible].
Primatie de Bordeaux, II, 160.
Primerose, ministre, II, 123.
Prince, ministre, II, 119, 190.
Priviléges de Bordeaux, I, 1, 8, 9, 17, 23, 30, 78, 90, 140, 185.
Priviléges des conseillers au Parlement, II, 80.
Procès fait à une pie, I, 278.
Processions contre l'incendie, II, 15, 29, 44, 48.
Procession générale pour obtenir des enfants pour le Roi, I, 233.
— de saint Joseph, I, 80.
— de saint Sébastien, I, 270.
— des tonneliers, I, 213.
— publique, I, 193, 307.
Procureur et avocat, I, 249.
Procureurs, II, 29, 52.
— admis à la jurade, I, 247, 308.
— au présidial, I, 308.
Prononciation du grec, II, 2.
Prose chrétienne, II, 254.
Protestants, I, 70, 74, 87, 90, 92, 100, 101, 108, 104, 105, 110, 111, 112, 114, 130, 138, 140, 144, 147, 148, 149, 152, 153, 164, 168, 169, 184, 186, [illegible]; voy. Luthériens.
Prat (César-Victor de), II, 416.
— (Pierre-Henri de), II, 416.
— (Jeanne de), II, [illegible].
— (M. de), voy. Archives.
Puchagut (capitaine de), II, 296.

Pujols, II, 181.
Puynormand, II, 95, 97, 293, 301, 322, 346, 372, 382.
Puy-Paulin (place), I, 237.
— (maison de), I, 151; II, 187, 314.
Puypelat (le sieur de), I, 313.
Puyseguin (seigneur de), II, 402.

Q

Quai des Chartrons, II, 30.
— *des Salinières,* I, 195.
Querci, I, 45.
Querard (J.-M.), cité, II, 424.
Quinsac, II, 64, 309, 412.
Quoan, assassin, II, 149.

R

Ragneau (Pierre de), II, 10.
Raguse, I, 7.
Rambaud (l'abbé), cité, II, 287, 320, 322, 349, 372.
Rambouillet, I, 71.
Rançon de François Ier, I, 49, 55.
Ranconet (Eymar de), I, 79.
Ratheau (Barthélemy), II, 409.
Rauzan (seigneur de), I, 18; II, 301.
Ravenne (bataille de), I, 24.
Raymond (Florimond de), I, 44, 85, 214, 221, 334; II, 93, 94, 319, 338, 340.
— (François de), II, 57, 93.
— (comtesse Marie de), II, 361.
Realto (pont de), II, 336.
Recollets, II, 53, 60, 80, 167.
Reina (Mlle de), II, 48.
Reines blanches, I, 279.
Reistres vaincus, I, 268.
Religieuse par force, II, 98.
Religion réformée, I, 112, 113, *voy.* Protestants
Remond, *voy.* Raymond.
Renier, jurat, I, 175.
Rennes, II, 126, 297.
Résiniers (rue des), II, 44.
Restaurant à prix fixe, II, 141.
Reteur (village), II, 304.
Retortillons, II, 141.
Revenants, I, 262; II, 30.
Reversin (jeu de cartes), I, 62.
Rezat, capitaine, I, 111.
Rhé (île de), II, 146.
Rhodes (siége de), I, 47.
Ricard (Raymond), II, 308.
Richard Ier, roi d'Angleterre, I, 7.
— II, roi d'Angleterre, I, 6, 7.
Richelieu, cardinal, II, 176, 177.
— (nièce du duc de), II, 180.
Richier, carme et ministre, I, 100.
Rions, I, 305.
Rivière (Marie), II, 397.
Robert (Antoine), huissier, II, 364.
— (Marie), II, 353, 355.
Robes consulaires, I, 159.
— de soie, I, 258, 276.
— des conseillers au Parlement, I, 242.
Robin, peintre, II, 422 à 425.
Rochemaine, gentilhomme de l'archevêque, II, 204.
Rodomont, *belle-barbe,* I, 275.

Rodigues (Christophe de), I, [illegible].

Roger (Pierre), II, [illegible].

Rois de France. Voy. Charles VII, VIII, IX; François Ier, II; Henri I, II, IV; Louis XI, XII, XIII.

Rois doivent être cléments, I, [illegible].

— leurs premiers [illegible], I, [illegible].

Rolland (Bonne de), II, [illegible].

— (Jacquette de), I, [illegible].

— (Jean-Baptiste de), I, [illegible].

— (Richard de), I, [illegible].

Rome, I, [illegible].

Romegous, [illegible], I, [illegible].

Roquefort-de-Marsan, I, [illegible].

Roquelaure (maréchal de), I, [illegible]; II, [illegible].

Roquemaure (baron de), I, [illegible].

Roquette (Jean de), II, [illegible].

Rostaing (M. de), exécuté, I, [illegible].

— (rue de), I, [illegible]; II, [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

— [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

le-Taur, Gourgues, Grand-Carpiet, [illegible], Lacaquille, Lamourelle, Marsolle, Parlement, Pont-[illegible], Peyrenc-[illegible], Pharaon, Pont-Saint-Jean, Récolets, Rostaing, Saint-Antoine, Sainte-Catherine, Sainte-[illegible], Sainte-Marguerite, Saint-Jacques, Saint-[illegible], Saint-[illegible], Saint-Julien, Saint-Paul, Tanneurs.

Ryaux, I, [illegible].

S

Sébastien, bourgeois, I, [illegible].

Secrets mouvants, I, [illegible].

Sacrat, I, [illegible]; II, [illegible].

Sager (Louis de), II, [illegible].

Saint-André (maréchal de), I, [illegible].

Saint-André (église et chapitre de), I, [illegible].

Saint-Angel, avocat, I, [illegible].

Saint-Antoine (rue), I, [illegible]; II, [illegible].

[illegible] sur les [illegible].

— [illegible]

[illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

[illegible]

Sainte-Catherine (rue), I, 311; II, 354.
— (chapellenie de), II, 347.
— *Colombe* (église de), I, 102.
— (rue), I, 96, 102, 174; II, 109.
— *Croix* (abbaye de), I, 62; II, 28, 109, 123.
Saint-Éloy (cimetière de), II, 46, 101.
— *Émilion*, I, 40, 265; II, 80, 193, 211.
Sainte-Eulalie (cimetière de), II, 180.
— (fossés), I, 269, 271; II, 11, 30.
— (paroisse), I, 47; II, 293.
— (église), II, 51, 84, 86, 188, 214.
— (plateforme de), II, 101.
— (porte), II, 5, 75.
— (rue), II, 11, 161.
— *Foy*, I, 110; 310.
Saint-Éloi, église, I, 321.
Sainte-Marguerite (chapellenie de), II, 347.
— *Marie-de-Vianne*, II, 312.
Saintes, 159.
Saint-Ferme (abbaye de), II, 172.
Saint-Ferriol, capitaine, I, 264.
— Gelais (Alexandre de), I, 47; II, 314.
Saint-Genès (seigneur de), II, 319, 407.
— *Germain* (porte), II, 22, 118.
— *Germain-du-Puch*, II, 307, 411.
— *Hylaire de Puynormand*, II, 346.
Saint-Jacques (prieuré de), II, 319.
— (chapellenie de), II, 346.
— *James* (prieuré de), I, 23, 163; II, 30.
— (rue), I, 92.
Saint-Jean (fête de), I, 58,
Saint-Jean-d'Angély (l'abbé de), I, 28.
— *Jean-de-Blaignac*, II, 131.
— *Jean-de-Coutras*, I, 92.
— *Jean-de-Ferran*, II, 391.
— *Jean-de-Luz*, II, 54, 209, 122.
— Joseph (procession de), I, 32.
— *Julien*, prieuré, I, 306.
— (chapellenie de), II, 346.
— (porte), I, 163, 284, 306.
— (rue), I, 282.
— *Laurent* (chapelle), I, 241.
— *Léger* (seigneur de), II, 408.
— *Legier* (paroisse de), I, 177.
— *Léon*, G, II, 386.
Saint-Luc (M. de), I, 212.
Saint-Macaire, I, 269, 310; II, 34, 110, 116, 125.
— *Maixent*, II, 124.
Saint-Marc, savant philosophe, I, 212.
— *Martin* (prieuré de), II, 96, 369.
Saint-Megrin (seigneur de), I, 32.
— *Michel* (clocher de), I, 191, 282.
— (église), II, 123, 185, 214, 240, 249.
— (place), I, 213, 223.
Saint-Michel, gentilhomme huguenot, II, 193.

Saintonge, I, [illegible]; II, [illegible].
Saint-[illegible], capitaine, I, [illegible].
Saint-[illegible] (Françoise de), II, [illegible].
Saint-Paul (comte de), II, [illegible].
Saint-Paul (église), II, [illegible].
— (rue), I, [illegible].
— Pierre, paroisse, II, [illegible].
— (rue), II, [illegible].
— Projet, église, II, [illegible].
— (place), I, [illegible]; II, [illegible].
Saint-Quentin, G, II, [illegible].
— Raphaël [illegible], I, [illegible].
— Remy, II, [illegible].
— [illegible], II, [illegible].
— [illegible], II, [illegible].
Saint-Sacrement (confrérie du), [illegible].
— Sauveur (N. de), I, [illegible].
Saint-Sernin (église de), I, [illegible]; II, [illegible].
— [illegible], I, [illegible].
— Simon, I, [illegible].
— Simon de [illegible], I, [illegible].
Saintes [illegible], I, [illegible].
Saint-Sulpice (A. de), I, [illegible].
Saint-Sulpice-[illegible], I, [illegible].
— Thomas, chapelle, I, [illegible].
[illegible]
Salers (maître de la), II, [illegible].
[illegible] (Jean de), II, [illegible].
— (Pierre de), I, [illegible]; II, [illegible].
— (rue de), I, [illegible].
Salis (François-Joseph de), II, [illegible].
— (Marie de), II, [illegible].
[illegible], seigneur d'[illegible], II, [illegible].
Salomon (Henri-François de), II, [illegible].
— marchand, II, [illegible].
Salve (marquis de [illegible]), I, [illegible].
[illegible], voy. [illegible].
[illegible] (Jean), tailleur, II, [illegible].
[illegible], voy. [illegible].
[illegible] de [illegible], II, [illegible].
[illegible] (Pierre-Guillaume), II, [illegible].
[illegible] (Jeanne), II, [illegible].
[illegible] (Paul de), I, [illegible].
[illegible] (Jean de), I, [illegible].
[illegible], I, [illegible].
— Philibert-Emmanuel de, I, [illegible].
— Philippe de, I, [illegible].
[illegible]

Sceau de la ville, I, 144.
— du Parlement, I, 295; II, 231.
Schomberg (le maréchal), II, 177.
Secrétaire du Roi, faussaire, I, 315.
Séditions (résultat des), II, 217.
Seguier (messieurs de), II, 159.
Seguin (Nicolas de), II, 379.
Ségur (Élie-Izaac de), II, 406.
— (Gaston de), II, 295.
— (Jean de), II, 293, 387, 406.
— (Olympe de), I, 253.
Sel (grenier à), I, 203.
Selves ou Silva (Jean de), I, 55.
Séminaire de Bordeaux, II, 133, 242.
— *Saint-Paul*, II, 134.
Sénéchal de Bazadais, *voy.* Jaubert.
— de Guyenne, I, 156.
— à Libourne, I, 70.
Senillac, conseiller au Parlement, I, 195.
Sens (archevêque de), II, 384.
Senter, fort, II, 31.
Sentinelle fidèle, I, 143.
Serignac (baron de), II, 195.
Serment prêté à l'archevêque, I, 193.
Sermon prêché deux fois, II, 242
Serres (Jean de), I, 136, 292.
Serrurier trop habile, II, 97.
Servantes, I, 60, 176, 177, 195.
Server (régiment de), II, 397.
Sevin, président, I, 83.
Sidi-Ibrahim, II, 359.
Silva (Jean de), I, 49, 55.
Sixte V, I, 259.
Sodomite prêtre, II, 162.
Soliman (le sultan), I, 131.
Sonnet en français, II, 266.
Sorbey (Jean), II, 314.
Sorciers, sortiléges, etc., I, 5, 9, 321; II, 48, 75, 81, 103, 121, 152, 344.
Soulac, I, 22; II, 108.
Soullures ou Soulluces (Guillaume), II, 301.
Souplesse ou sorcellerie, II, 81.
Sourdis (le cardinal de), II, 319, 323, 357, *voy.* Escoubleau.
Sourdistes, II, 193.
Sous-maire de Bordeaux, I, 20.
Soussac (seigneur de), II, 391, 409.
Souterrains, II, 161.
Statue de la vierge, I, 305.
Statuts de Bordeaux, I, 70.
Stérilité dédommagée, I, 101.
Strozzy, amiral, I, 161.
Sucre enchéri, II, 205.
Suduirault (Blaise de), II, 412.
Supplice des bigames, I, 242.
— des entremetteuses, I, 61.
Supposition de part punie, I, 168.
Surplis (arrêt des), II, 37.

T

Tablettes des Bibliophiles de Guyenne, citées, II, 357.
Taillan, II, 200.
Taillebourg, I, 260.
Tailles (exemption des), I, 17.
Talbot, I, 18.
Talemague, bourgeois, I, 76.
Talence (paroisse de), I, 16.

Talence (seigneurie de), II, 319, 407.
Tallemant des Reaux, cité, II, 329, 330.
Tanneurs (fossés des), I, 41; II, 30, 337.
— (rue des), II, 308.
— (privilége des), II, 300.
Tarangue (Étienne et Suzanne), II, 367, 371.
— (Valérie de), II, 379.
Tarault (le sieur de), II, 72.
Tard (Pierre), II, 308.
Targon (bataille de), I, 103.
Tarneau (Catherine de), II, 71.
— conseiller, II, 5.
— (le mauvais garçon), II, 204.
Tarregua (François de), II, 293.
Taudias (Louis), I, 33.
Tausin (Jean du), II, 91, 92.
Tavannes (vicomte de), II, 304.
Tayac (N.-Dame de), II, 320.
Te Deum chanté, I, 34, 41, 45, 46, 56, 86, 90, 110.
Tentes du duc d'Épernon, II, 230.
Terrié ou Levrié (Suzanne), II, 391.
Testament annulé, I, 287; II, 16.
— contenant une prière, II, 305.
Testerin, procureur et jurat, I, 303.
Tête mise à prix, II, 77.
Textoris, procureur et jurat, I, 247.
Théâtre de Bordeaux, I, 306; II, 422 à 425.
— des Tonneliers, I, 213.
— (dispute sanglante au), II, 204
Themines (le maréchal de), II, 64, 86, 115.
Théobon (seigneur de), II, 296.
Thibault (Andrée-Thérèze de), II, 412.
— (Jean), II, 417.
— (M. de), II, 323.
Thoiras, II, 113, 146, 269, *voy.* Toiras.
Thoiras dans l'isle de Rhé, poème, II, 348.
Thomas Illiricus, I, 44.
Thou (Augustin de), I, 292.
Tilladet (M. de), I, 148.
Tindo (Louis), I, 33, 46.
Tingon (Mlle de), I, 94.
Tirac (seigneur de), II, 48.
Tirepeau (seigneur de), II, 346.
Toiras (maréchal de), II, 113, 146, 269, *voy.* Thoiras.
Tolède, I, 9.
— (Frédéric de), I, 88.
Tonneliers (procession des), I, 213.
Toques de velours, I, 16.
Toulon, II, 202.
Toulouse, I, 102; II, 310.
Tourne, II, 105.
Tournois à Libourne, I, 28.
— à Paris, I, 86.
Tournon, I, 46, 298.
Tour Sainte-Croix, I, 268.
Tours du Pont-Saint-Jean, I, 222.
Traitants maltraités, II, 161.
Traite foraine abolie, I, 234.
Trapaud de Colombe (Gabriel), II, 429.
Trapes, I, 275.
Trautel, médecin, II, 145.

Traux, espèce d'insectes, II, 49.
Tremblements de terre, I, 9.
Trente (concile de), I, 113.
Trésoriers de la ville, I, 54, 60; II, 300.
— du Roi, I, 304.
Trichet (Pierre), II, 432.
Trois-États, I, 55, 155, 200.
Trompette (château), I, 19; II, 28.
Trotel, médecin, II, 145.
Troupes levées par le Parlement, II, 322.
Truffes, plaques de cheminées, I, 58.
Tuder (Jean de), I, 25, 33.
Tulio (Jacques de), I, 8.
Turcs, I, 131; II, 198.
Turin, I, 35, 157.
Tustal, conseiller au Parlement, I, 319.
Tuzan, II, 62.

U

Uch (seigneur d'), II, 315.
Université de Bordeaux, I, 12, 30; II, 296.
Ursulines, II, 12, 21, 23, 123, 161, 200, 358, 376, 377, 387, 390, 392, 405, 406, 432.
Uza (vicomte d'), I, 182; II, 91.
— (vicomtesse d'), II, 18, 19.
Uzeste (le doyen de), I, 179.

V

Vaches, monnaies, I, 63.
— (affaire des), II, 63.
Vaillac (comte de), I, 187, 193, 253.
Vaisseaux de guerre à Bordeaux, I, 215.
Valeran, comédien, I, 306; II, 332.
Valée (Briand de), I, 64.
Valet de chambre du Roi, II, 328
Valiers (Joseph de), I, 164.
Vallées (seigneur de), II, 329.
Valois (Claude de), I, 298.
— (Élisabeth de), I, 86, 299.
— (François de), I, 41, 230, 252.
— (Marguerite de), I, 161.
— (Marguerite de), duchesse de Savoie, I, 299.
Vannes (beurre et évêque de), I, 202.
Vassal (Cursol de), II, 428.
Vayres, I, 260; II, 99, 352, 432.
— curé de), II, 399.
Veilleurs de nuit, II, 51.
Veires, capitaine, I, 240; II, 23.
Velleian, senatus-consulte, I, 56
Vendome (duchesse de), I, 55.
Vengeance féminine, II, 252.
Venise, I, 4, 188, 276.
Verdale, négociant, I, 281.
— (Éliette), II, 414.
Verdelais, II, 116, 133.
Verdus (seigneur du), II, 8.
Vergier (Arnaud de), II, 309.
Vergt (bataille de), I, 103.
Vérole importée à Bordeaux, I, 217.
Verrerie à Sainte-Croix, II, 2.
Vers latins, etc., II, 253.
Verteuil (abbé de), II, 22.
Verthamon (Samuel-Guillaume de), II, 420.
— (Marianne de), II, 420.
Vertugadins, I, 272.

Vertugales, I, 84.
Verulle, *voy.* Berulle.
Vêtements, *voy.* Basquines, Bonnêts, Cachebatards, calotes, Coffins, Haulseculs, Vertugales.
Veuve supposée, II, 74.
Veyrières (Antoine), II, 303.
Veyrines, I, 52.
Viande défendue en carême, I, 218, 219.
Vicaires-généraux réprimandés, II, 164.
Vieille femme mariée, II, 41.
Vierge de Villemejan, 177, 179.
Vignes arrachées, I, 205; II, 49.
Vignieras (Suzanne de), II, 415.
Vilains, inférieurs aux nobles, II, 36.
Villahermosa (duc de), I, 312.
Villandraut, I, 180.
Villars (marquis de), I, 155, 159, 160, 182, 183, 198, 199, 200.
Villemejean (la vierge de), I, 177, 179.
Villenave, I, 72; II, 315, 327.
Villeneuve (Arnaud de), I, 3, 4.
— (Marie de), II, 367, 371, 383.
— le président, I, 5, 204.
— *voy.* Arnaud.
Villeroy (M. de), I, 200; II, 137.
Villes filleules, I, 197.
Villiers de Buckingham, II, 53.
Vincens (Anne de), II, 393.
Vinet (Élie), I, 62, 155, 164, 250, 261, 265.
Vin distribué publiquement, I, 50.
Vins, I, 9, 59, 79; II, 39, 213.
— donnés par la ville, I, 162.
— du Haut-Pays, I, 43.
— imposés, I, 144, 184, 185.
Viol d'une femme publique, II, 57.
Virasel ou Viréseil, I, 100.
Virelade (vicomté de), II, 367.
Visitation (couvent de la), II, 337.
Vitry (maréchal de), II, 202, 203.
Voisin (Louis de), II, 383.
Volaille (vente de la), II, 22, 58.
Voleurs de bonnes familles, I, 310.
— à quatre bras, II, 63.

X

Xaintonge, *voy.* Saintonge.
Xavier (saint François), II, 102.

Y

Ytei, procureur, II, 75.

Z

Zerbulon, noble génois, I, 38.

ERRATA

TOME Ier.

Pages.	Lignes.			
9.	3.	*Au lieu de* Henri IV,	*Lisez*	Henri VI.
251.	19.	l'evesque,		l'evesché.
—	23.	Heneque,		l'evesque.

TOME II.

80.	8.	*Au lieu de* Jesjuistes,	*Lisez*	Jesuistes.
291.	1.	onze...,		dix-huit.
—	10.	doit,		peut.
295.	6.	Jean IV, Pierre IV,		Jean V, Pierre V.
301.	2.	que,		lorsque.
307.	11.	Jean II,		Jean III.
309.	31.	Jean III,		Jean IV.
311.	10.	Jean IV,		Jean V.
318.	8.	Jean IV,		Jean V.
361.	30.	genealogue,		généalogiques.
412.	22.	Jacquette Ire,		Jacquette II.
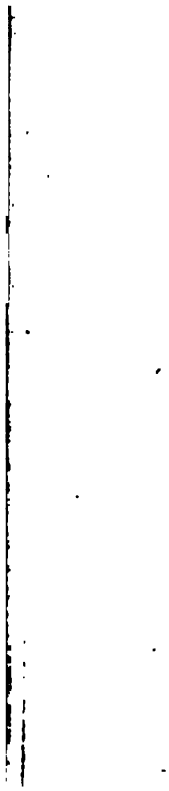
Bordeaux. — Imp. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.